MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

BULLETIN
HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE
DU
COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES
ET SCIENTIFIQUES

ANNÉE 1899



PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCC

BULLETIN
HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE
DU
COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES
ET SCIENTIFIQUES.

LISTE DES MEMBRES

DE LA SECTION D'HISTOIRE ET DE PHILOLOGIE DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES, DES MEMBRES HONORAIRES ET DES MEMBRES NON RÉSIDANTS DU COMITÉ, DES CORRESPONDANTS HONORAIRES ET DES CORRESPONDANTS DU MINISTÈRE.

I

MEMBRES DE LA SECTION D'HISTOIRE ET DE PHILOLOGIE.

Président :

M. Delisle (Léopold), membre de l'Institut, administrateur général de la Bibliothèque nationale, rue des Petits-Champs, 8.

Vice-Président :

M. Paris (Gaston), de l'Académie française, administrateur du Collège de France.

Secrétaire :

M. Gazier, professeur adjoint à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, rue Denfert-Rochereau, 22.

Membres :

MM.

Aulard, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, place de l'École, 1.

MM.

Baguenault de Puchesse, membre de la Société historique et archéologique de l'Orléanais, rue Vignon, 18.

Barthélemy (Anatole de), membre de l'Institut, rue d'Anjou, 9.

Boislisle (Arthur de), membre de l'Institut, boulevard Saint-Germain, 174.

Boissier (Gaston), secrétaire perpétuel de l'Académie française, professeur au Collège de France, quai Conti, 23.

Bruel, sous-chef de section aux Archives nationales, rue du Luxembourg, 30.

Laborde (Joseph de), archiviste honoraire aux Archives nationales, quai d'Orsay, 25.

Langlois (Victor), chargé de cours à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, rue de Tournon, 2.

Longnon, membre de l'Institut, professeur au Collège de France, rue de Bourgogne, 50.

Luçay (de), ancien maître des requêtes au Conseil d'État, rue de Varenne, 90.

Meyer (Paul), membre de l'Institut, directeur de l'École des chartes, professeur au Collège de France, avenue La Bourdonnais, 16.

Monod (Gabriel), membre de l'Institut, maître de conférences à l'École normale supérieure, rue de Clagny, 18 *bis*, à Versailles.

Omont (Henry), conservateur adjoint à la Bibliothèque nationale, rue Raynouard, 30.

Picot (Georges), secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques, rue Pigalle, 54.

Servois (Gustave), directeur des Archives nationales.

Sorel (Albert), de l'Académie française, secrétaire général de la présidence du Sénat, au palais du Luxembourg.

II

MEMBRES HONORAIRES DU COMITÉ.

MM.

Arbois de Jubainville (H. d'), membre de l'Institut, professeur au Collège de France, boulevard du Montparnasse, 84.

Audren de Kerdrel, sénateur, rue de Grenelle, 18.

Bayet, correspondant de l'Institut, directeur de l'Enseignement primaire au Ministère de l'Instruction publique.

Bertrand (Joseph), de l'Académie française, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, rue de Tournon, 4.

Blanchard, membre de l'Institut, professeur honoraire au Muséum d'histoire naturelle, rue de l'Université, 34.

Boutan, inspecteur général honoraire de l'instruction publique, boulevard Voltaire, 172.

Bréal (Michel), membre de l'Institut, professeur au Collège de France, rue d'Assas, 70.

Brouardel, membre de l'Institut, doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Paris.

Charmes (Xavier), membre de l'Institut, directeur honoraire au Ministère de l'Instruction publique et des beaux-arts, rue Bonaparte, 17.

Collin de Plancy, consul général et chargé d'affaires de France à Séoul (Corée).

Crosse, directeur du *Journal de Conchyliologie*, rue Tronchet, 25.

Delaborde (le comte Henri), membre de l'Institut, rue de l'Université, 8.

Desjardins (Gustave), chef de bureau honoraire au Ministère de l'instruction publique, rue du Cherche-Midi, 34.

Du Mesnil, ancien conseiller d'État, rue Gay-Lussac, 36.

Faye, membre de l'Institut, rue Cortambert, 39.

Fierville, proviseur honoraire, rue de Charenton, 241.

MM.

Heuzey, membre de l'Institut, avenue Bosquet, 3 *bis*.

Janssen, membre de l'Institut, directeur de l'Observatoire de Meudon.

Laferrière, Gouverneur général de l'Algérie, à Alger.

Lavisse, de l'Académie française, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, rue de Médicis, 5.

Lefèvre-Pontalis (Antonin), membre de l'Institut, rue des Mathurins, 3.

Leroy-Beaulieu (Paul), membre de l'Institut, avenue du Bois-de-Boulogne, 27.

Mowat, membre de la Société nationale des antiquaires de France, rue des Feuillantines, 10.

Passy (Louis), membre de l'Institut, député, rue de Clichy, 45.

Ravaisson-Mollien (Félix), membre de l'Institut, quai Voltaire, 11.

Rendu (Eugène), inspecteur général honoraire de l'Instruction publique, rue de Clichy, 51.

Richet (Charles), membre de l'Académie de médecine, professeur à la Faculté de médecine de l'Université de Paris, rue de l'Université, 15.

Rochas d'Aiglun (le lieutenant-colonel de), administrateur de l'École polytechnique.

Roussel (le docteur), membre de l'Institut, sénateur, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 71.

Struve, directeur de l'Observatoire de Pulkova (Russie).

Van Tieghem, membre de l'Institut, professeur au Muséum d'histoire naturelle, rue Vauquelin, 22

Watteville (le baron O. de), directeur honoraire au Ministère de l'Instruction publique, boulevard Malesherbes, 63.

Zeys, conseiller à la Cour de cassation.

III

MEMBRES NON RÉSIDANTS DU COMITÉ.

MM.

Allmer (Auguste), correspondant de l'Institut, à Lyon.

Babeau (Albert), correspondant de l'Institut, à Troyes.

Beaurepaire (Charles de Robillard de), correspondant de l'Institut, archiviste du département de la Seine-Inférieure.

Blancard (Louis), correspondant de l'Institut, archiviste du département des Bouches-du-Rhône.

Bleicher, professeur à l'École supérieure de pharmacie de l'Université de Nancy.

Bouriant, directeur de l'Institut français d'archéologie orientale, au Caire.

Brun-Durand (Justin), à Crest (Drôme).

Bulliot, président de la Société éduenne, à Autun.

Caillemer, correspondant de l'Institut, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Lyon.

Cartailhac, directeur de la *Revue d'anthropologie*, à Toulouse.

Chantre (Ernest), sous-directeur du muséum des sciences naturelles de Lyon.

Chevalier (le chanoine Ulysse), correspondant de l'Institut, à Romans.

Cournault (Charles), conservateur du musée lorrain, à Malzéville, près Nancy.

Croix (le P. Camille de la), membre de la Société des antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.

Delattre (le P.), correspondant de l'Institut, à Carthage.

Derrécagaix (le général), commandant la 36e division d'infanterie, à Bayonne.

Desnoyers (l'abbé), conservateur du musée archéologique d'Orléans.

Dezeimeris (Reinhold), correspondant de l'Institut, à Bordeaux.

Dumoutier, directeur de l'enseignement, à Hanoï.

MM.

Finot (Jules), archiviste du département du Nord.

Fournier, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Grenoble.

Garnier, archiviste du département de la Côte-d'Or.

Gasté (Armand), professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Caen.

Gauckler, inspecteur chef du service des antiquités et des arts de la Régence, à Tunis.

Grandmaison (Charles Loizeau de), correspondant de l'Institut, archiviste honoraire du département d'Indre-et-Loire.

Harmand (le docteur), ministre plénipotentiaire de France à Tokyo.

Julliot, président de la Société archéologique de Sens.

Kerviler (René), ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Saint-Nazaire.

La Borderie (Arthur de), membre de l'Institut, à Vitré.

Lennier, directeur du muséum du Havre.

Maître (Léon), archiviste du département de la Loire-Inférieure.

Marsy (le comte de), directeur de la Société française d'archéologie, à Compiègne.

Maxe-Werly (Léon), président de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc.

Mireur, archiviste du département du Var.

Morgan (de), délégué général à la Direction des fouilles archéologiques en Perse.

Œhlert, conservateur du musée d'histoire naturelle de Laval.

Papier (Alexandre), président de l'Académie d'Hippone, à Bône, département de Constantine.

Petit (Ernest), président de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, à Auxerre.

Pilloy (Jules), ancien agent voyer d'arrondissement, à Saint-Quentin.

MM.

Port (Célestin), membre de l'Institut, archiviste du département de Maine-et-Loire.

Poulle (Alexandre), ancien président de la Société archéologique de Constantine, à Montauroux (Var).

Révoil (Henri), correspondant de l'Institut, architecte du Gouvernement, à Nîmes.

Rondot (Natalis), correspondant de l'Institut, rue Saint-Joseph, 20, à Lyon.

Roschach, archiviste de la ville, conservateur du musée archéologique de Toulouse.

Rostand (Eugène), publiciste, à Marseille.

Sabatier, doyen de la Faculté des sciences de l'Université de Montpellier.

Saige (Gustave), correspondant de l'Institut, conservateur des archives et de la bibliothèque du Palais de Monaco.

Sauvage (le docteur), conservateur du musée de Boulogne-sur-Mer.

Teissier (Octave), bibliothécaire de la ville de Draguignan.

Thiollier, membre de la Société historique et archéologique du Forez *la Diana*, rue de la Bourse, 28, à Saint-Étienne.

Trutat, conservateur du muséum d'histoire naturelle de Toulouse.

Villey, correspondant de l'Institut, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Caen.

IV

CORRESPONDANTS HONORAIRES DU MINISTÈRE.

Alric, interprète pour les langues orientales au Ministère des Affaires étrangères.

Arbaumont (Jules d'), secrétaire de la Commission des antiquités de la Côte-d'Or, à Dijon.

Arbellot (le chanoine), président de la Société archéologique et historique du Limousin, à Limoges.

MM.

Barbier de Montault (le chanoine), à Poitiers.

Barckhausen, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Bordeaux.

Basset, directeur de l'École supérieure des lettres d'Alger.

Bazin de Bezons, proviseur du lycée de Reims.

Beauchet, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Nancy.

Bertholon (le docteur), à Tunis.

Bigarne (Charles), membre de la Société archéologique de Beaune, à Chorey (Côte-d'Or).

Boulard (Gustave), directeur des contributions directes en retraite, rue de la Bienfaisance, 4, à Paris.

Brocard membre de la Société historique et archéologique de Langres.

Chatel (Eugène), ancien archiviste du département du Calvados, rue Vavin, 5, à Paris.

Chénon, professeur adjoint à la Faculté de droit de l'Université de Paris, rue des Écoles, 30.

Chevreux, archiviste du département des Vosges.

Closmadeuc (le docteur de), président de la Société polymathique du Morbihan, à Vannes.

Contades (le comte de), membre de la Société historique et archéologique de l'Orne, à Magny-le-Désert.

Courmeaux, conservateur de la bibliothèque et du musée de la ville de Reims.

Dejeanne (le docteur), à Bagnères-de-Bigorre.

Dion (A. de), président de la Société archéologique de Rambouillet, à Montfort-l'Amaury (Seine-et-Oise).

Dissard, conservateur des musées de la ville de Lyon.

Domergue, à Saint-Geniez-sur-Lot (Aveyron).

Duhamel, archiviste du département de Vaucluse.

Estaintot (le comte d'), avocat, à Rouen.

MM.

Farges (le capitaine), attaché aux affaires indigènes, à Constantine.

Frossard, pasteur de l'Église réformée, à Bagnères-de-Bigorre.

Garnier (le chanoine), curé de Corlée (Haute-Marne).

Garrigou (le docteur), président de l'Association pyrénéenne, à Toulouse.

Gautier (l'abbé), curé de Saint-Cyr-l'École (Seine-et-Oise).

Gide, chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université de Paris.

Guesnon, professeur honoraire de l'Université, rue du Bac, 93, à Paris.

Guignard, bibliothécaire de la ville de Dijon.

Guigue (Georges), archiviste du département du Rhône.

Hérelle, professeur au lycée de Bayonne.

Jullian (Camille), professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Bordeaux.

Jussieu (de), ancien archiviste du département de la Savoie, à Chambéry.

Leblanc, ancien conservateur du musée de Vienne, à Saint-Laurent-de-Chamousset (Rhône).

Le Breton (Gaston), correspondant de l'Institut, directeur du musée des antiquités de la Seine-Inférieure et du musée céramique de Rouen.

Lechevallier-Chevignard, professeur à l'École des arts décoratifs, à Paris.

Ledieu (Alcius), bibliothécaire de la ville d'Abbeville.

Lemire (Charles), ancien résidant de France en Annam, boulevard de Latour-Maubourg, 14, à Paris.

Leroy, bibliothécaire de la ville de Melun.

Lescarret, correspondant de l'Institut, à Bordeaux.

Leymarie (Camille), conservateur de la bibliothèque communale, à Limoges.

MM.

Liégeois, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Nancy.

Loiseleur, bibliothécaire honoraire de la ville d'Orléans.

Lottin de Laval, aux Trois-Vals, près Bernay (Eure).

Maignien, bibliothécaire de la ville de Grenoble.

Marion, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Marseille.

Marionneau, correspondant de l'Institut, à Bordeaux.

Montégut (de), ancien magistrat, à Larochefoucauld (Charente).

Montessus (le docteur de), à Chalon-sur-Saône.

Mougins de Roquefort (le docteur), conservateur du musée d'Antibes.

Mugnier, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.

Pacqueteau, syndic des gens de mer, à Ténès (département d'Alger).

Paillard, au château de Charly, par Mazille (Saône-et-Loire).

Parrot (Armand), membre de la Société académique de Maine-et-Loire, à Angers.

Piche (Albert), à Pau.

Piette, archéologue, à Rumigny (Ardennes.)

Poquet (le chanoine), curé de Berry-au-Bac (Aisne).

Pothier (le général), rue de Bellechasse, 14, à Paris.

Prarond (Ernest), membre de la Société d'émulation d'Abbeville.

Privat, colonel du 49e régiment d'infanterie, à Bayonne.

Revillout, professeur honoraire à la Faculté des lettres de l'Université de Montpellier.

Robert (Zéphirin), ancien conservateur du musée de Lons-le-Saunier, à Bletterans (Jura).

Roserot (Alphonse), ancien archiviste de la Haute-Marne, rue Saint-Placide, 60.

MM.

Sabatier (Camille), inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'intérieur.

Saint-Genis (Flour de), ancien conservateur des hypothèques, château de la Rochette, par Semur (Côte-d'Or).

Sainte-Marie (Pricot de), ancien consul de France à Santander, marquès del Duero, 3, à Madrid.

Saleilles, agrégé près la Faculté de droit de l'Université de Paris, rue du Pot-de-Fer, 10 *bis*.

Saurel (l'abbé), membre de l'Académie des sciences et lettres de Montpellier.

Soucaille (Antonin), ancien professeur de l'Université, secrétaire de la Société archéologique de Béziers.

Soulice, conservateur de la bibliothèque de la ville de Pau.

Tartière, archiviste du département des Landes.

Thomas, chargé de cours à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, boulevard Raspail, 213.

Vallentin (Ludovic), juge au tribunal civil de Montélimar.

Verlaque (l'abbé), à Fréjus.

Verneilh (le baron Jules de), membre de la Société historique et archéologique du Périgord, à Puyraseau (Dordogne).

Vétault, bibliothécaire de la ville de Rennes.

Voulot (Félix), conservateur du musée d'Épinal.

V

CORRESPONDANTS DU MINISTÈRE.

Allain (l'abbé), archiviste diocésain, à Bordeaux.

André (Édouard), archiviste du département de l'Ardèche.

André (Ferdinand), ancien archiviste du département de la Lozère, rue Rougier, 14, à Marseille.

Arnaud, notaire, à Barcelonnette.

MM.

AUBÉPIN, archiviste du département du Cantal.

AUDIAT (Louis), président de la Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, à Saintes.

AUTORDE, archiviste du département de la Creuse.

BARBAUD, archiviste du département de la Vendée.

BARDEY, négociant à Aden.

BARDON, receveur des domaines, à Nîmes.

BARDY, président de la Société philomathique vosgienne, à Saint-Dié.

BAYE (le baron Joseph DE), membre de la Société nationale des antiquaires de France, à Baye, par Montmort (Marne).

BEAUNE (Henri), avocat, à Lyon.

BEAUREPAIRE (Eugène DE ROBILLARD DE), secrétaire de la Société des antiquaires de Normandie, à Caen.

BEAUVOIS, à Corberon (Côte-d'Or).

BERTHELÉ (Joseph), archiviste du département de l'Hérault.

BERTHOMIEU, secrétaire de la Commission archéologique de Narbonne.

BERTRAND (Louis), conservateur du musée de Philippeville.

BEYLIÉ (DE), membre de la Société de statistique, des sciences naturelles et des arts industriels de l'Isère, à Grenoble.

BLANCHET, professeur au lycée de Constantine.

BLED (l'abbé), président de la Société des antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.

BLOCH, archiviste du département du Loiret.

BONDURAND (BLIGNY-), archiviste du département du Gard.

BONNO (l'abbé), curé de Chelles (Seine-et-Marne).

BORDIER, contrôleur civil en retraite, à Hammamet (Tunisie).

BORREL, architecte, à Moutiers (Savoie).

BOURBON, archiviste du département de l'Eure.

BOURDERY (Louis), avocat, à Limoges.

MM.

Bourgeois (Alfred), archiviste du département de Loir-et-Cher.

Braquehaye, directeur de l'École municipale de dessin, à Bordeaux.

Bray (de), capitaine au 4e régiment de tirailleurs, à Sousse (Tunisie).

Brocard (le commandant), chef de bataillon du génie en retraite, à Bar-le-Duc.

Bruchet (Max), archiviste du département de la Haute-Savoie.

Brune (l'abbé), curé de Baume-les-Messieurs (Jura).

Brutails, archiviste du département de la Gironde.

Bry (Georges), professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Aix.

Bureau (le docteur Louis), directeur du Muséum d'histoire naturelle, à Nantes.

Cabanès, membre de la Société d'études des sciences naturelles de Nîmes, secrétaire général de la Société d'horticulture du Gard.

Cardaillac (de), conseiller à la Cour d'appel d'Agen.

Carrière, président de la Société d'études des sciences naturelles de Nîmes.

Carsalade du Pont (le chanoine de), président de la Société historique de Gascogne, à Auch.

Carton (le docteur), médecin-major au 19e régiment de chasseurs, à Lille.

Cazalis de Fondouce, secrétaire général de l'Académie des sciences et lettres de Montpellier.

Chatellier (Paul du), archéologue, au château de Kernuz, par Pont-l'Abbé (Finistère).

Chauvigné, vice-président de la Société de géographie de Tours.

Chavanon, archiviste du département de la Sarthe.

Claudon, archiviste du département de l'Allier.

Clerval (l'abbé), docteur ès lettres, à Chartres.

Combarieu, archiviste du département du Lot.

MM.

Cornillon, conservateur du musée de Vienne (Isère).

Cortez (Fernand), à Saint-Maximin (Var).

Coüard, archiviste du département de Seine-et-Oise.

Courant (Maurice), interprète au Consulat de France à Tien-Tsin (Chine).

Coutil (Léon), président de la Société normande d'études préhistoriques, aux Andelys (Eure).

Dannreuther (Henri), pasteur de l'église réformée, à Bar-le-Duc (Meuse).

Dast Le Vacher de Boisville, secrétaire de la Société des archives historiques de la Gironde, à Bordeaux.

Demaison, archiviste municipal de la ville de Reims.

Desdevises du Dézert, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Clermont-Ferrand, président de la Société d'émulation de l'Auvergne.

Desplanque, archiviste du département des Pyrénées-Orientales.

Douais (le chanoine), vicaire général à Montpellier.

Dubarat (l'abbé), aumônier du lycée de Pau.

Dujarric-Descombes, vice-président de la Société historique et archéologique du Périgord, à Périgueux.

Dumoulin (Maurice), professeur de l'Enseignement secondaire, en congé, boulevard François I[er], au Havre.

Durand (Georges), archiviste du département de la Somme.

Dutilleux, chef de division à la préfecture de Versailles, secrétaire de la Commission départementale des antiquités et des arts de Seine-et-Oise.

Duval, archiviste du département de l'Orne.

Duvernoy, archiviste du département de Meurthe-et-Moselle.

Dybowsky (Jean), directeur de l'agriculture et du commerce de la Régence, à Tunis.

Eck (Théophile), conservateur du musée de Saint-Quentin.

MM.

Espérandieu, professeur à l'Ecole militaire d'infanterie, à Saint-Maixent (Deux-Sèvres).

Fage (René), avocat, à Limoges.

Favier, conservateur de la bibliothèque de la ville de Nancy.

Ferrand (Gabriel), vice-consul de France, à Oubone, par Bassac, viâ Saïgon (Siam).

Fillet (l'abbé), curé d'Allex (Drôme).

Flamare (de), archiviste du département de la Nièvre.

Fleury (Paul de), archiviste du département de la Charente.

Fouquet (le docteur), archéologue, au Caire.

Fourdrignier, receveur des contributions indirectes, à Sèvres (Seine-et-Oise).

Foureau (Fernand), à Biskra.

Fréminville (de), archiviste du département de la Loire.

Gauthier (Jules), archiviste du département du Doubs.

Germain (Léon), secrétaire perpétuel de la Société française d'archéologie, à Nancy.

Giraud, conservateur du musée archéologique de Lyon.

Girault (Arthur), chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université de Poitiers.

Grandmaison (Louis Loizeau de), archiviste du département d'Indre-et-Loire.

Grasserie (Raoul de La), juge au tribunal civil de Rennes.

Grasset (le comte de), archiviste adjoint honoraire du département des Bouches-du-Rhône, à la Tourelle, par Mazargues, près Marseille.

Grave, pharmacien, à Mantes (Seine-et-Oise).

Gsell, professeur à l'École supérieure des lettres d'Alger.

Guillaume (l'abbé), archiviste du département des Hautes-Alpes.

MM.

Guyot, sous-directeur de l'École nationale forestière de Nancy, président de la Société d'archéologie lorraine et du musée historique lorrain.

Habasque, conseiller à la Cour d'appel de Bordeaux.

Hannezo, capitaine au 108e régiment d'infanterie, à Bergerac.

Hautreux, ancien directeur des mouvements du port, à Bordeaux.

Héron, professeur libre, à Rouen.

Hubert (Eugène), archiviste du département de l'Indre.

Hugues, archiviste du département de Seine-et-Marne.

Isnard, archiviste du département des Basses-Alpes.

Jadart, secrétaire général de l'Académie nationale de Reims.

Jarry (Louis), membre de la Société historique et archéologique de l'Orléanais, à Orléans.

Jouan (le commandant), capitaine de vaisseau en retraite, à Cherbourg (Manche).

Joubin, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Rennes.

Jovy, professeur au collège de Vitry-le-François.

Labande, conservateur de la bibliothèque de la ville et du musée Calvet, à Avignon.

Labat, ancien président de la Société des archives historiques de la Gironde, à Bordeaux.

Labrouche, archiviste du département des Hautes-Pyrénées.

Lacroix, archiviste du département de la Drôme.

Lahondès (de), membre de la Société archéologique du Midi de la France, à Toulouse.

Laigue (de), consul général de France à Rotterdam.

Laugardière (de), membre de la Société des antiquaires du Centre, à Bourges.

Laurent, archiviste du département des Ardennes.

MM.

Le Clert, conservateur du musée archéologique de Troyes.

Lemoine, archiviste du département du Finistère.

Lempereur, archiviste du département de l'Aveyron.

Leroux, archiviste du département de la Haute-Vienne.

L'Espinasse-Langeac (le vicomte de), président de la chambre consultative d'agriculture de Tunisie, à Sfax.

Letainturier (Gabriel), publiciste, sous-préfet de Châteaudun.

Lex, archiviste du département de Saône-et-Loire.

Lhuillier, chef de division à la préfecture de Melun.

Lhuillier (Victor), membre du Conseil départemental des bâtiments civils de l'Oise, à Beauvais.

Libois, archiviste du département du Jura.

L'Isle du Dreneuc (Pitre de), conservateur-directeur du musée archéologique de Nantes.

Loir (le docteur), directeur du laboratoire de bactériologie et de vinification, à Tunis.

Malavialle, secrétaire général de la Société languedocienne de géographie, à Montpellier.

Martin (l'abbé J.-B.), membre de la Société littéraire, historique et archéologique, à Lyon.

Méloizes (le marquis des), membre de la Société des antiquaires du Centre, à Bourges.

Mély (de), au château de Mesnil-Germain, par Fervacques (Calvados).

Mercier (Ernest), président de la Société archéologique de Constantine.

Merlet (René), archiviste du département d'Eure-et-Loir.

Métais (l'abbé), secrétaire-archiviste de l'évêché, à Chartres.

Mingaud (Galien), secrétaire général de la Société d'études des sciences naturelles de Nîmes.

Monceaux, membre de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, à Auxerre.

MM.

Monlezun, lieutenant-colonel du 4e régiment de tirailleurs algériens, à Sousse (Tunisie).

Morel (l'abbé), curé de Chevrières (Oise).

Morel (Léon), receveur particulier des finances en retraite, à Reims.

Moris, archiviste du département des Alpes-Maritimes.

Musset (Georges), bibliothécaire de la ville de la Rochelle.

Nicaise (Auguste), membre de la Société d'agriculture, commerce, sciences et arts de Châlons-sur-Marne.

Ottavi, vice-consul de France, à Mascate.

Pagart d'Hermansart, secrétaire général de la Société des antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.

Parfouru, archiviste du département d'Ille-et-Vilaine.

Pascaud, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.

Pasquier, archiviste du département de la Haute-Garonne.

Paty de Clam (le comte du), chef du poste de Kouadiokofi, par Grand-Lihou (Côte-d'Ivoire).

Pélicier (Paul), archiviste du département de la Marne.

Pélissier (Léon-G.), professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Montpellier.

Pérathon (Cyprien), à Aubusson (Creuse).

Pey (Joanny), membre de la Société d'économie politique, cours Morand, 30, à Lyon.

Pigeon (le chanoine), membre de la Société académique de Coutances.

Plancouard, membre de la Commission départementale des antiquités et des arts de Seine-et-Oise, à Berck-Plage (Pas-de-Calais).

Portal (Charles), archiviste du département du Tarn.

Pottier (le chanoine), président de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne, à Montauban.

Pradère (Bertrand), conservateur du musée du Bardo, à Tunis.

MM.

Prudhomme, archiviste du département de l'Isère, secrétaire perpétuel de l'Académie delphinale.

Raffray, consul de France, au Cap.

Rançon (le docteur André), médecin principal des colonies, à Tamatave (Madagascar).

Rebillet, chef de bataillon au 4ᵉ régiment de zouaves, à Tunis.

Renault (Bernard), président de la Société des sciences naturelles d'Autun.

Requin (l'abbé), à Avignon.

Revon (Michel), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Tokio.

Reymond (Marcel), à Grenoble.

Richard (Alfred), archiviste du département de la Vienne.

Richemond (Meschinet de), archiviste du département de la Charente Inférieure.

Ricouard, président de la Commission des antiquités départementales du Pas-de-Calais, à Arras.

Rivières (le baron de), secrétaire adjoint de la Société archéologique du Midi de la France, à Albi (Tarn).

Rochemonteix (de), correspondant de la Commission des monuments historiques, maire de Cheylade (Cantal).

Rocher, consul de France, à Malte.

Roman (Joseph), au château de Picomtal, par Embrun (Hautes-Alpes).

Rouchon, archiviste du département du Puy-de-Dôme.

Roule, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Toulouse.

Rousset, correspondant de la Société nationale des antiquaires de France, à Uzès.

Rouvier (le docteur), professeur à la Faculté française de médecine de Beyrouth.

Rupin (Ernest), président de la Société historique et archéologique de la Corrèze, à Brive.

MM.

SAINT-VENANT (DE), inspecteur des forêts, à Nevers.

SCHIRMER, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Lyon.

SOUCHON, archiviste du département de l'Aisne.

STEENACKERS, consul de France, à Nagasaki.

SWARTE (Victor DE), trésorier-payeur général des finances, à Lille.

THOISON (Eugène), membre de la Société historique et archéologique du Gâtinais, à Larchant (Seine-et-Marne).

THOLIN, archiviste du département de Lot-et-Garonne.

THOMAS (l'abbé), curé de Taverny (Seine-et-Oise).

THOULET, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Nancy.

TRAVERS (Émile), archiviste-paléographe, à Caen.

TRIGER (Robert), vice-président de la Société historique et archéologique du Maine, au Mans.

TRIHIDEZ (l'abbé), aumônier du lycée de Reims.

TROUILLARD, archiviste du département de Loir-et-Cher.

URSEAU (l'abbé), secrétaire de l'évêché, à Angers.

VALLETTE (René), inspecteur de la Société française d'archéologie, à Fontenay-le-Comte (Vendée).

VERNIER, archiviste du département de l'Aube.

VIDAL, bibliothécaire de la ville de Perpignan.

VIGNAT (Gaston), membre de la Société historique et archéologique de l'Orléanais, à Orléans.

VILLEPELET (Ferdinand), archiviste du département de la Dordogne.

VILLERS, membre de la Société des sciences, arts et belles-lettres de Bayeux.

VISSIÈRE, premier interprète de la légation de France, à Pékin.

WAILLE, professeur à l'École supérieure des lettres d'Alger.

SÉANCE DU LUNDI 9 JANVIER 1899.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures et demie.

Le procès-verbal de la séance du lundi 5 décembre 1898 est lu et adopté.

M. le Président transmet à la section les excuses de M. de Luçay qui a témoigné son regret de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et adresse au Comité, à titre d'hommage, deux fascicules qui complètent heureusement, dit M. L. Delisle, l'histoire du comté de Clermont.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des communications suivantes :

M. Bertrand de Broussillon, au Mans : *La charte d'André II de Vitré et le siège de Karak en 1184;* reproduction. — Renvoi à M. L. Delisle.

M. Alcius Ledieu, correspondant honoraire du Ministère, à Abbeville : *Notice sur l'entrée de la reine Éléonore d'Autriche à Abbeville, le 19 décembre 1531.* — Renvoi à M. Baguenault de Puchesse.

M. Poupé, professeur au collège de Draguignan : *Les représentations scéniques à Cuers à la fin du XVIe siècle et au commencement du XVIIe.* — Renvoi à M. Boissier.

M. Dujarric-Descombes, correspondant du Ministère, à Périgueux, communique quelques détails sur des fragments d'un bréviaire imprimé à Périgueux, trouvés dans une ancienne reliure par M. Cailliac, bibliothécaire de la ville de Périgueux. L'existence de ce bréviaire était tout à fait inconnue. L'un des feuillets retrouvés contient la souscription finale du livre, souscription qui nous apprend que l'impression en fut faite en 1487, à Venise, par «Joannes Antonius de Biretis».

Hommages faits à la Section :

M. l'abbé ARBELLOT, correspondant honoraire du Ministère, à Limoges : *Les chevaliers de Saint-Martial.*

M. Marius CABANTOUS, bachelier en théologie : *Marguerite d'Angoulême et les débuts de la Réforme.*

M. Roger DROUAULT, membre de la Société historique et archéologique du Périgord :

1° *Le repaire de Ramefort; un document inédit sur la Fronde en Périgord;*

2° *Recherches sur les établissements hospitaliers du Loudunais.*

M. Louis PASSY, membre de l'Institut : *Le marquis de Blosseville.*

M. Louis MORIN, typographe à Troyes :

1° *Notes et documents sur les jardiniers troyens;*

2° *La pépinière royale de Troyes (1724-1793);*

3° *Le règne végétal dans les cérémonies troyennes d'autrefois;*

4° *Les apprentis imprimeurs au temps passé;*

5° *Essai sur la police des compagnons imprimeurs sous l'ancien régime;*

6° *Lettres de Pierre Girardon, officier barsuraubois pendant les guerres de la Révolution;*

7° *Les associations coopératives de joueurs d'instruments à Troyes au XVIIe siècle;*

8° *Les confréries de jardiniers de Troyes et de la banlieue.*

M. E. POUPÉ, professeur au collège de Draguignan :

1° *Les districts du Var (1790-1795);*

2° *La démolition du château de Flayosc (3 mai 1792);*

3° *Une tentative de «vol au trésor» en 1793.*

M. Léon PLANCOUARD, correspondant du Ministère, à Berck-Plage (Pas-de-Calais) : *Scènes et coutumes de la vie berckoise; le marajeux d'autrefois; la Saint-Eloi.*

Remerciements, dépôt à la bibliothèque.

La Section désigne une sous-commission chargée d'examiner les

communications annoncées en vue du Congrès des Sociétés savantes qui doit se tenir à Toulouse en 1899.

M. de Barthélemy propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Alcius Ledieu : *Exécution de pourceaux à Abbeville, au XIVe et au XVe siècle* (1).

M. de Boislisle donne lecture d'un rapport sur un projet de publication de M. Vernier : *Correspondance du prince de Saxe avec le maréchal de Broglie.* M. de Boislisle conclut à l'impossibilité de publier dans la Collection des documents inédits une telle masse de pièces (2).

M. de Boislisle propose ensuite le dépôt aux archives d'une communication de M. de Fréminville : *Contrat de mariage entre messire Honorat d'Albert de Luynes et Anne de Radulph* (3).

M. Gaston Paris propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Dujarric-Descombes : *Le gui l'an neuf en Périgord* (4).

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Rapport de M. de Barthélemy sur une communication de M. Alcius Ledieu.

M. Alcius Ledieu a envoyé la copie de plusieurs sentences du XIIIe au XVe siècle, relevées par lui dans le Livre Rouge; ce registre, conservé à la bibliothèque d'Abbeville, contient les actes de l'échevinage de cette ville. Quatre de ces jugements, datés de 1323, 1378, 1414, 1480, sont rendus contre des porcs, nombreux, paraît-il, à Abbeville, qui, s'étant jetés sur des enfants, les avaient plus ou moins maltraités. L'animal était condamné à être traîné par

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*

la ville, pendu par une patte de derrière, au son de trois cloches. L'exécuteur des hautes œuvres qui procédait à cette exécution recevait 60 sous, et la dépense totale montait à 4 livres 5 sous.

M. Ledieu fait, en outre, connaître les exécutions de quatre femmes enfouies vivantes : les deux premières en 1296 et 1325, pour crime de fausse monnaie; les deux autres, l'une en 1360, pour vol de linge, la seconde en 1430 pour vol d'argenterie et de fourrures.

Ces documents, assez laconiques, ne contiennent aucun détail particulier, et je propose de les déposer aux archives.

A. de Barthélemy,
Membre du Comité.

Rapport de M. de Boislisle
sur une communication de M. Joseph de Fréminville.

M. de Fréminville, archiviste de la Loire et correspondant du Ministère, envoie le texte du contrat de mariage des père et mère du connétable de Luynes, retrouvé par lui dans les anciennes minutes d'un notaire d'Hyères. Cette pièce, comme nombre d'autres intéressant les d'Albert de Luynes, était déjà connue des généalogistes du XVIIe siècle, et elle se retrouve dans plusieurs collections actuellement conservées à la Bibliothèque nationale, notamment dans un recueil spécial de contrats de mariage, ms. fr. 2748.

Celui-ci fut passé à Hyères, par-devant le notaire Golber, le 6 mars 1573. Le futur époux, Honorat d'Albert, seigneur de Luynes, était déjà un personnage important et renommé, sous le nom de *capitaine Luynes*, chevalier de l'ordre du Roi, gouverneur de Beaucaire, capitaine d'une des vieilles bandes françaises. L'épousée, Anne de Rodulph ou Rodulf, héritière unique et orpheline de père, appartenait à une famille noble de capitaines, châtelains de la ville d'Hyères que Robert de Briançon a prétendu, selon son habitude, mais à tort, être venue de Florence. La donation dotale et la constitution du douaire indiquent une médiocre fortune. Honorat de Luynes stipulait une substitution de moitié de ses biens dans la descendance du premier fils à venir, ou, faute d'enfants mâles, dans celle de l'aînée des filles, à charge de relever les nom et armes de Luynes. C'est tout ce que nous apprend d'intéressant le contrat en question. On en pourrait cependant rapprocher certain mémoire du

XVII[e] siècle sur l'alliance que ce mariage établit, par les Rodulph, entre les Luynes et la maison de Foix (ms. Duchesne LVIII, fol. 85).

Anne de Rodulph n'eut que quatre ans plus tard le fils qui devait recevoir l'épée de connétable en 1619.

Je propose de remercier M. de Fréminville, dont la communication nous aura fait connaître l'étude d'Hyères (celle de M[e] Paget), où se trouve actuellement la minute originale du contrat de mariage, et de déposer la copie aux archives du Comité.

A. DE BOISLISLE,
Membre du Comité.

RAPPORT DE M. GASTON PARIS SUR UNE COMMUNICATION DE M. DUJARRIC-DESCOMBES.

Il y a deux choses dans cette communication : une chanson de *guilanneu* qui a déjà été publiée plusieurs fois, mais dont l'auteur assure donner un texte plus complet, établi sur la comparaison critique de nombreuses versions, et un commentaire. Celui-ci ne saurait être inséré dans le *Bulletin*. L'auteur défend, contre M. Clédat, l'ancienne étymologie de *guilanneu* par *gui l'an neuf*, et tient à voir dans l'usage des chansons et des quêtes au premier jour de l'an un souvenir de la cueillette du gui par les druides, ce qui n'est pas soutenable. S'il voulait se contenter d'une brève introduction sur la date et les lieux où se chante la chanson, et joindre au texte les variantes qu'il n'a pas données ici, on pourrait insérer sa communication, qui ne manque pas d'intérêt parce que le texte paraît en effet bien établi, et que M. Dujarric-Descombes a pris soin de donner aussi la musique.

G. PARIS,
Membre du Comité.

LE GUILANNEU EN PÉRIGORD.

Communication de M. Dujarric-Descombes.
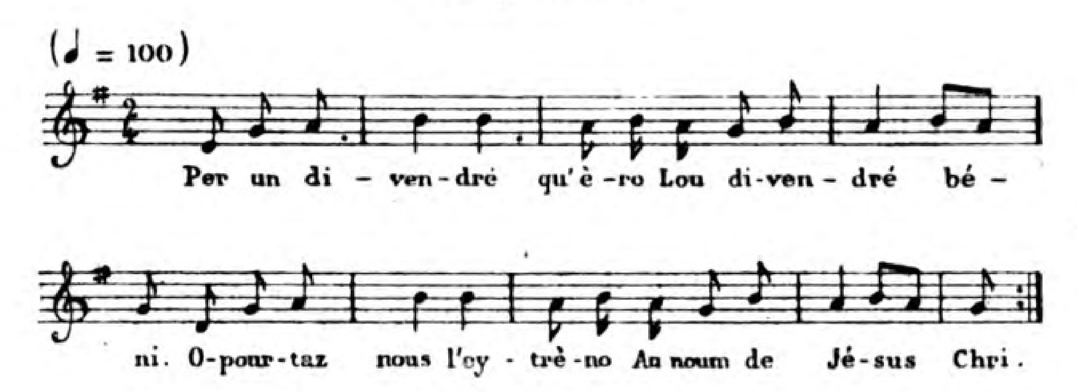
Il existe encore dans la Dordogne, chez les enfants des deux sexes, l'usage d'aller, la veille du premier janvier, chanter le *Guilanneu* aux portes des maisons en demandant des étrennes.

Leur chant de quête est une sorte de complainte sur la passion de Jésus-Christ. Il est fort ancien; il remonte au moins au début du règne de Charles IX, puisqu'il y est fait allusion au temps où l'année officielle commençait à Pâques.

Le texte reproduit ci-après, avec la notation musicale déjà donnée dans la *Revue de philologie française et provençale*, se compose de quinze couplets, chantés d'ordinaire par une ou deux voix, tandis que le refrain est entonné par toute la troupe des quêteurs.

Ce chant, que nous faisons suivre de sa traduction en français, est en patois de l'arrondissement de Périgueux. Nous l'avons fixé après une étude comparative tant des quelques versions souvent fautives qui ont été publiées, que d'autres recueillies par nous-même de la bouche d'artisans de la ville ou de paysans de la campagne. Nous l'avons écrit de la manière la plus analogue à la prononciation.

Lou guilonnioou.



Per ün divendré qu'èro, Lou divendré béni [1]. Opourtaz-nous l'eytrèno Au noum dé Jésus Chri.	Par un vendredi c'était, Le vendredi béni. Apportez-nous l'étrenne, Au nom de Jésus-Christ.
Lo Sainto Vierzo puro Qu'o eycarta soun fî. Opourtaz-nous...	La sainte Vierge pleure (De ce) qu'elle a perdu son fils. Apportez-nous...

[1] Le vendredi saint.

Lou chercho, lou réchercho
Lou loung d'ün grond sômi.
Opourtaz-nous...

Elle le cherche, le recherche
Le long d'un grand chemin.
Apportez-nous...

Lou prumier qué roncountro
Qu'ey Saint Zon, soun cousi.
Opourtaz-nous...

Le premier qu'elle rencontre
Est saint Jean, son cousin.
Apportez-nous ..

— Diso mé, Zon-Botisto,
Aurias-tu vî moun fî?
Opourtaz-nous...

— Dis-moi, Jean-Baptiste,
Aurais-tu vu mon fils?
Apportez-nous...

— Nani, mo bouno Vierzo,
Dempey hier au môti[1].
Opourtaz-nous...

— Nenni, ma bonne Vierge,
Depuis hier au matin.
Apportez-nous...

Sur lo crou dé Pilato
Lous faous zuzeis l'ount mî (?).
Opourtaz-nous...

Sur la croix de Pilate
Les faux juges l'ont mis.
Apportez-nous...

— T'en prèzé, Zon-Botisto,
T'en prèzé, mèno m'î!
Opourtaz-nous...

— (Je) t'en prie, Jean-Baptiste,
Je t'en prie, mène-m'y.
Apportez-nous...

Lo prèn per so mô blontso,
Lo mèno coumo sî.
Opourtaz-nous...

(Il) la prend par sa main blanche,
La mène avec lui.
Apportez-nous...

Dé to leou qué l'o vido,
Per ierro s'eyplami.
Opourtaz-nous...

D'aussi loin qu'elle la vit (la croix).
Par terre elle se pâma.
Apportez-nous...

— T'en prèzé, Zon-Botisto,
Lèvo mo may d'oqui[3].
Opourtaz-nous...

— (Je) t'en prie, Jean-Baptiste,
Enlève ma mère d'ici.
Apportez-nous...

(1) Quelques-uns croient qu'il manque en cet endroit un ou deux couplets, qui se seraient perdus.

(2) Variante : *Lous Pharisiens l'ount mî.*

(3) C'est le divin Crucifié qui parle ici, à la vue de sa mère évanouie. Dans quelques variantes, la Vierge, qui n'a fait que frémir en apercevant la croix (*n'o framî*), prie elle-même saint Jean de l'emmener : *Emmèno mé d'oqui !*

Lo prèn per so mô blontso,
Lo mèn' en Porodî [1].
Opourtaz-nous...

(Il) la prend par sa main blanche,
La mène en Paradis.
Apportez-nous...

Diou nous fassé lo gracio
D'y tous ona en dî!
Opourtaz-nous...

Dieu nous fasse la grâce
D'y tous aller avec eux!
Apportez-nous...

Las portas soun d'ivoiro,
Lous verrouils d'arzen fî.
Opourtaz-nous...

Les portes sont d'ivoire,
Les verrous d'argent fin.
Apportez-nous...

N'y o dé tour ni dé clotso
Qué né sounen per sî (?).
Opourtaz-nous...

(Il) n'y a tour, ni cloche
Qui ne sonnent pour eux.
Apportez-nous...

On fait suivre d'ordinaire la chanson de ces quatre vers parlés :

Si notras zombas éron dé paillo,
Qué toumbesson din votro fagno,
Nous vendriaz bé eyda lèva?
Pourtaz-nous l'eytrèno, siou pla!

Si nos jambes étaient de paille,
Que (nous) tombions dans votre boue,
Nous viendriez-(vous) bien aider à lever?
Portez-nous l'étrenne, s'il (vous) plaît!

Ou de ceux-ci :

Oven lo vilo o ségré,
Lo fagno o trépigna.
Pourtaz-nous lou Gui-l'on-nioou,
Siou pla!

(Nous) avons la ville à suivre,
La boue à trépigner.
Portez-nous le Gui-l'an-neuf,
S'il vous plaît!

[1] Par un double anachronisme, la muse populaire fait précéder la Résurrection du Sauveur de l'Assomption de sa sainte Mère, comme elle fait plus haut intervenir, à la place de saint Jean l'Évangéliste, saint Jean-Baptiste, le précurseur du Christ.

[2] Allusion au samedi saint, veille de Pâques, où toutes les cloches des églises sonnent pour annoncer la grande fête de la Résurrection.

SÉANCE DU LUNDI 6 FÉVRIER 1899.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures et demie.

Le procès-verbal de la séance du lundi 9 janvier 1899 est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs d'une demande de subvention formée par le Comité flamand de France à Lille, et des communications dont suit la nomenclature :

Communications :

M. SCHMITT, archiviste du département de l'Yonne : *Petit supplément au Dictionnaire de Du Cange.* — Renvoi à M. Meyer.

M. l'abbé BONNO, correspondant du Ministère, à Chenoise : *Le chevalier Nicolas Durand de Villegagnon.* — Renvoi à M. Baguenault de Puchesse.

Hommages faits à la Section :

M. René KERVILER, membre non résidant du Comité, à Saint-Nazaire : *Répertoire général de bio-bibliographie bretonne*, 29e fascicule.

M. Joseph SANDALGIAN, du clergé arménien catholique de Constantinople, à l'hospice arménien, à Rome : *L'idiome des inscriptions cunéiformes urartiques.*

M. JOVY, professeur au collège de Vitry-le-François : *Deux poésies en l'honneur de Bossuet.*

M. l'abbé Arbellot, correspondant honoraire du Ministère, à Limoges : *Saint-Martial, apôtre du Limousin.*

Remerciements, dépôt à la bibliothèque.

M. Baguenault de Puchesse propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Alcius Ledieu : *La reine Eléonore d'Autriche à Abbeville en 1531*. La notice de M. Ledieu et le texte de la Moralité seront seuls imprimés, M. Delisle faisant observer que la Société des bibliophiles normands va publier une *Entrée d'Eléonore d'Autriche à Dieppe*, et qu'il y sera parlé de son entrée à Abbeville [1].

Sur la proposition de M. L. Delisle, une communication de M. Bertrand de Broussillon, *La charte d'André II de Vitré*, sera insérée au *Bulletin* du Comité [2].

M. G. Boissier propose de même l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Poupé : *Représentations scéniques à Cuers à la fin du XVIe siècle et au commencement du XVIIe* [3].

M. de Luçay, rendant compte d'une communication de M. Fauvel : *Étude sur le cadastre; documents*, propose de la renvoyer à la Section de géographie descriptive, dont le compétence est plus spéciale; la proposition de M. de Luçay est adoptée.

M. Servois donne lecture d'un rapport sur une communication de M. Léon-G. Pélissier : *Débris des archives du consulat de Gênes à Marseille au XVIe siècle.* Sur la proposition de M. Servois, cette communication sera renvoyée à M. Léon-G. Pélissier, parce qu'elle peut être insérée plus avantageusement dans une revue locale que dans le *Bulletin* du Comité [4].

M. Longnon lit un rapport sur un projet de publication de M. Roserot : *Dictionnaire topographique du département de la Haute-*

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*

Marne. Les conclusions de ce rapport sont favorables; M. Longnon s'entendra à ce sujet avec M. Roserot.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. GAZIER,
Membre du Comité.

RAPPORT DE M. BAGUENAULT DE PUCHESSE SUR UNE COMMUNICATION DE M. ALCIUS LEDIEU.

M. Alcius Ledieu a envoyé une intéressante étude sur l'entrée de la reine Éléonore d'Autriche à Abbeville, le 19 décembre 1531. Les historiens locaux avaient négligé cet épisode, et la date même en était erronée. L'auteur a dépouillé pour son travail le registre des délibérations de l'échevinage, et le compte des argentiers de 1531, qui contient un chapitre spécial consacré aux frais occasionnés par la solennité. Il y eut à Abbeville, pour la réception de la sœur de Charles-Quint, que le traité de Madrid avait fait reine de France, non seulement les décorations, costumes, tir de canon, cadeaux, cérémonies ordinaires, mais aussi des représentations de sortes de mystères en vers français, dont un au moins a été conservé tout entier dans les archives municipales et transcrit par M. Ledieu. L'auteur donne aussi, comme pièces justificatives, les comptes détaillés des argentiers, se montant à 978 l. 13 s. 6 d.

On pourrait rapprocher cette étude de la brochure intitulée : *Entrées de Marie d'Angleterre, femme de Louis XIII, à Abbeville et à Paris*, publiées et annotées par H. Cocheris (Paris, Aubry, 1859, in-8°). L'introduction de M. Alcius Ledieu et le Mystère en vers qu'il y a joint pourront figurer dans notre Bulletin.

G. BAGUENAULT DE PUCHESSE,
Membre du Comité.

Entrée de la reine Éléonore d'Autriche à Abbeville le 19 décembre 1531.

Communication de M. Alcius Ledieu.

La reine Éléonore d'Autriche, seconde femme de François Ier, fit son entrée à Abbeville le 19 décembre 1531. La magnificence déployée en cette circonstance mérite d'être connue, d'autant qu'aucun des chroniqueurs contemporains n'en a parlé. Louandre lui a consacré quelques lignes dans son *Histoire d'Abbeville* et a donné une date erronée pour cette entrée; dans son histoire manuscrite des comtes de Ponthieu, Formentin, qui a dû connaître les délibérations prises par l'échevinage, a, suivant son habitude, dénaturé tous les faits.

Les détails de la réception splendide faite par la ville à son hôtesse ont été consignés dans le registre aux délibérations de l'échevinage; ces détails se trouvent complétés par le compte des argentiers de 1531, qui contient un chapitre spécial consacré aux frais nécessités par cet événement.

Dans les premiers jours du mois de novembre, Charles de Bourbon, duc de Vendôme, gouverneur de Picardie, qui se trouvait alors à la Fère, donnait l'ordre à Gaspard de Lauzeray, son secrétaire, d'écrire aux magistrats municipaux d'Abbeville pour les informer que François Ier avait l'intention de visiter les principales villes de la rivière de Somme et notamment la capitale du Ponthieu [1].

Le 13 novembre, les maïeur et échevins, réunis à l'hôtel de ville, prenaient une délibération obligeant, sous peine de prison, les boulangers à prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'on ne manquât point de pain à Abbeville pendant la durée du séjour qu'y devait faire le roi avec la cour et toute sa suite. Les bouchers furent également prévenus d'avoir à s'approvisionner de viandes.

Le 4 décembre suivant, les membres de l'échevinage firent appeler trois prêtres qu'ils chargèrent de s'entendre entre eux pour la composition de mystères à l'occasion de la première entrée de la reine à Abbeville.

[1] Compte des argentiers de 1531-1532, fol. 75.

Dans la même séance, les maïeur et échevins s'occupèrent du présent que l'on pourrait faire à la reine; ils firent appeler un orfèvre, qui leur proposa de faire don de deux quennes d'argent.

Le lendemain, 5 décembre, une nouvelle réunion de l'échevinage était tenue à l'hôtel de ville, où avaient été convoqués les maîtres de l'artillerie; ordre fut donné à ces derniers de faire transporter sur la muraille les pièces d'artillerie du roi, celles de la ville et celles de M. de Brienne, lieutenant du gouverneur de Picardie. L'assemblée s'occupa en outre des mesures à prendre pour assurer l'éclairage de la ville durant le séjour des souverains et de leur suite. Enfin, dans la même séance, l'échevinage détermina sur quels fonds seraient prises les sommes nécessaires aux frais que devait entraîner l'arrivée de la reine.

Le 6 décembre, il y eut une nouvelle séance à l'hôtel de ville. L'assemblée délibéra de presser l'orfèvre pour la confection des deux quennes d'argent qu'il avait été chargé d'exécuter; mais l'échevinage modifia la nature du présent à faire à la souveraine; il fut décidé de lui offrir un drageoir en argent du poids de dix à onze marcs et une cuiller de même métal.

Dans la même séance, il fut procédé à la nomination de deux échevins et de deux maïeurs de bannière pour l'établissement des hourts où seraient joués les mystères. Ces quatre personnes auraient également pour mission de surveiller la confection du dais en taffetas blanc destiné à être porté au-dessus de la reine à son arrivée; au milieu du ciel devrait être figuré un soleil d'or semé de fleurs de lis et de feuilles; au-dessus, on attacherait quatre écussons aux armes de la reine; les franges seraient des couleurs de la souveraine : jaune, noir et blanc. Les échevins chargés de porter le dais auraient une bonne robe de drap noir. Quant aux autres échevins faisant partie du cortège, ils seraient vêtus d'une robe noire en brocatelle ou serge d'Arras.

Le 7 décembre, il n'y eut qu'une courte séance à l'hôtel de ville; l'échevinage donna ses instructions à l'argentier pour le paiement des frais que nécessiterait la réception.

Il n'y eut point de réunion le 8 décembre; mais, le lendemain, l'échevinage tenait une séance à l'hôtel de ville pour entendre le rapport des deux députés envoyés auprès d'Antoine du Prat, chancelier de France, et pour nommer deux autres députés qui se ren-

dront auprès de Charles de Bourbon, duc de Vendôme, pour le consulter sur la manière dont on devra «se conduire».

L'échevinage ne tint point de réunion le 10 décembre, mais il s'assembla le lendemain à l'effet de déterminer les présents qui seraient faits au nom de la ville. Il fut délibéré que l'on n'offrirait rien au roi ni à ses deux filles, attendu que les présents ne se faisaient qu'à une première entrée. Dans cette réunion, on dressa la liste des seigneurs qui devaient avoir part aux libéralités de la ville dans la distribution qu'elle comptait faire à cette occasion; mais cette liste fut modifiée quant aux noms et quant aux quantités de vin distribuées, ainsi qu'on le voit par le compte des argentiers.

Une séance de peu d'importance eut lieu le 12 décembre, et, le lendemain, les maïeur et échevins s'occupaient du paiement des frais occasionnés par le transport des pièces d'artillerie sur les remparts.

Le 19 décembre, les membres des deux collèges, c'est-à-dire les maire et échevins, d'une part, et les maïeurs de bannière, d'autre part, se rendaient au grand échevinage au son des deux cloches du beffroi. Le maïeur fit voir à ses collègues le drageoir qui allait être offert à la reine. Le poids de cet objet d'argenterie, «godronné, moittié doré d'or fin et l'autre blanc, garny et enrichy de savages», était de 12 marcs 4 onces 14 esterlins, au prix de 18 l. 10 s. le marc. Le maire invita ensuite les échevins, les officiers, les conseillers et les maïeurs de bannière présents à aller revêtir leur robe de cérémonie et à se tenir prêts à monter à cheval pour l'accompagner à se porter au-devant de la reine.

Le jour même, au son des deux cloches du beffroi, un grand nombre d'échevins, de maïeurs de bannière et d'officiers municipaux retournaient au grand échevinage, «montez et acoustrez». Quelques instants après, Andrieu Doresmieux, maïeur, et Jean Gaude, siéger, sortaient de l'hôtel de ville, suivis des officiers, des échevins et des maïeurs de bannière, marchant «deux à deux en bel ordre». Le cortège officiel, précédé des sergents à masse, se dirigea vers la pointe Saint-Gilles et s'avança sur la route de Pont-Remy, jusqu'à environ une demi-lieue de la ville.

Déjà, une grande affluence de monde s'était avancée jusqu'à Pont-Remy, où la reine avait dîné; le nombre en était de sept à huit mille. On y remarquait notamment les gens des métiers, tels que les pareurs, les tisserands, les mariniers, les fils de bourgeois et les

compagnons du jeu d'armes, leurs enseignes déployées, vêtus de pourpoints, de saies et des habillements suivant leurs enseignes, et portant soit des piques, des hallebardes ou des bâtons. Ces hommes qui, au retour, couvraient la route depuis Pont-Remy jusqu'à la porte Saint-Gilles, marchaient sept par sept et «en bon ordre»; ils étaient conduits par le neveu du capitaine d'Abbeville.

Jean de Haucourt, seigneur de Huppy, capitaine de la ville et du château d'Abbeville, avait pris la tête du cortège de la reine avec une compagnie de la morte-paie du château; ces soldats étaient tous revêtus d'une saie neuve; puis venaient le lieutenant général et le lieutenant particulier du sénéchal de Ponthieu, les avocats, les procureurs et autres officiers du roi et plusieurs conseillers et praticiens de la sénéchaussée.

Quant au cortège officiel municipal, il était précédé de la cinquantaine des arquebusiers et de la cinquantaine des archers, marchant à pied, leurs enseignes et bannières déployées; puis venaient le maïeur et les échevins que suivaient les arbalétriers. Le cortège avait parcouru environ une demi-lieue, lorsque fut signalée la riche et somptueuse litière dans laquelle se tenait la reine; autour d'elle se voyaient les trois fils du roi, son époux : le dauphin, le duc d'Orléans et le duc d'Angoulême, plusieurs princes du sang et les grands seigneurs du royaume.

Le maïeur s'arrêta pour faire la révérence à celle qui allait devenir la royale hôtesse de la cité. Puis Jean Gaude, siéger, prononça une harangue pour lui souhaiter la bienvenue.

La reine continua ensuite sa marche; lorsqu'elle fut arrivée à un trait d'arc de la porte Saint-Gilles commencèrent les décharges d'artillerie, qui devaient se continuer pendant près d'une heure.

L'entrée du cortège se fit par la porte Saint-Gilles, où se trouvait un théâtre sur lequel fut représenté l'intermède, inspiré du psaume XXII, que le greffier de l'échevinage a transcrit sur le registre aux délibérations à la suite du procès-verbal de la réception qui fut faite à la souveraine, intermède que nous reproduisons plus loin.

Cinq hourts ou théâtres furent élevés en plein air dans les rues de la ville. A cet effet, la municipalité avait fait appel aux artistes de la cité, tels que peintres, menuisiers, entailleurs d'images, etc., pour la confection d'une fontaine «gectant habondance d'eaue», d'une salamandre «gectant feu», d'un verger, de cinq couronnes et de cinq sceptres pour cinq rois, de cinq couronnes pour cinq reines,

de dix colliers de l'ordre du roi, de quatre sièges royaux, d'un lis, de deux nuées, d'une paix, d'un agneau, d'une branche d'olivier, d'une mort, d'une prison, d'une église, de deux tables de Moïse, de cinq crosses d'évêque, de six mitres, de trois nefs d'alliance, de douze robes pour douze pairs de France, de neuf robes de déesses, de deux habillements abbevillois pour deux personnages qui représentèrent la ville d'Abbeville, etc.

Comme on le voit par plusieurs articles du compte des argentiers, la municipalité redoutait d'être surprise par l'arrivée inopinée de la reine; aussi envoyait-elle sans cesse des exprès dans diverses directions pour être renseignée le plus exactement possible.

Tout d'abord, le maïeur et les échevins envoyèrent à Amiens le procureur fiscal et un échevin pour demander au chancelier de France si le roi, ses enfants et la reine se rendraient réellement à Abbeville et, dans ce cas, quelle serait la réception qu'il conviendrait de leur faire. Le chancelier leur répondit qu'ils auraient effectivement la visite des souverains, mais qu'ils se gardassent bien de faire aucune dépense pour eux, parce qu'ils se contentaient du «bon vouloir» de leurs sujets.

La municipalité ne tint nul compte de cette recommandation. Un messager partit pour Guise, où se trouvait alors la reine, pour savoir du duc de Vendôme, qui s'y trouvait également, si cette princesse viendrait à Abbeville, et quelles réceptions et quels présents lui étaient faits dans les villes où elle passait. D'autres messagers furent aussi envoyés à Amiens dans le même but; l'un d'eux fut chargé de s'informer où la reine s'était arrêtée après son départ d'Amiens. Les mêmes précautions furent prises pour s'assurer de l'arrivée exacte du roi, qui devait venir rejoindre à Abbeville la reine Éléonore et les trois «fils de France»; à cet effet, un exprès se rendit à Rue pour savoir l'heure à laquelle le monarque ferait son entrée, afin que l'échevinage pût «luy faire la reverence en toute humilité et luy presenter les clefz de ladicte ville à la maniere acoustumée». Dès que les maïeur et échevins furent exactement renseignés sur le jour et l'heure, ils prirent toutes les dispositions jugées nécessaires. Le 20 décembre, ils firent transporter de la porte Saint-Gilles à la porte Marcadé quatre gros faucons, un canon, deux grosses pièces d'artillerie et plusieurs petits faucons pour saluer le roi à son arrivée. En raison des fortes gelées et du verglas qui couvrait la chaussée, le transport de ces différentes

pièces d'artillerie ne put se faire par des chevaux; on dut employer vingt-cinq manouvriers.

Les maîtres de l'artillerie avaient commencé le 5 décembre à faire placer les grosses pièces de canon sur le boulevard de la porte Saint-Gilles; comme ils manquaient de chevaux, ils réquisitionnèrent les chevaux des laboureurs qu'ils rencontrèrent dans les rues de la ville.

Pour n'être point surpris par l'arrivée de la reine, les canonniers mangèrent auprès de leurs pièces d'artillerie. Les derniers canons furent réintégrés aux divers endroits où ils avaient été pris au mois de février suivant. Les frais nécessités pour leur transport sur les remparts et leur réintégration s'élevèrent à 49 l. 9 s. 8 d.

« A leur retour d'avoir esté au dehors d'icelle ville en bon ordre au devant de la Royne », le maïeur, les échevins et les conseillers de la ville ne manquèrent point d'entrer chez un tavernier, où ils firent un écot de 64 sous, que paya l'argentier [1].

L'échevinage, avons-nous dit, avait, dans sa séance du 11 décembre, dressé la liste des seigneurs auxquels il devait être offert du vin; on voit, par le compte des argentiers, que cette liste fut considérablement augmentée. Le dauphin reçut trois demi-queues de vin; le duc de Vendôme, deux demi-queues; le chancelier de France, « consideré qu'il est legalt en France », reçut quatre pots par jour pendant quinze jours et demi; M. Prudhomme, général de Normandie et trésorier de l'épargne, reçut une pièce de vin; le duc de Guise, une demi-queue; François de Montmorency, seigneur de la Rochepot, lieutenant du roi en Picardie, un ponchon de vin de Paris; en outre, quatre-vingt-dix quennes furent offertes à différents personnages nommés par l'argentier. Quant aux officiers de la maison du roi et de celle de la reine, ils reçurent des présents en argent.

La cour séjourna à Abbeville durant trois semaines [2]; les souverains étaient descendus à l'hôtel de la Gruthuse, qui, depuis la mort en 1512 de Jean de Bruges, seigneur de la Gruthuse, était tombé dans le domaine. Un certain nombre d'ouvriers et de charretiers furent occupés, pendant plusieurs jours, à enlever avec des tombereaux les immondices qui se trouvaient dans la rue menant

[1] Compte des argentiers de 1531-1532, fol. 62 v°.
[2] Compte des argentiers de 1531-1532, fol. 82.

de l'hôtel de la Gruthuse à la rue de l'Arquet; ensuite, ils furent occupés «à amener des perrelles que l'en a espars au long d'icelle rue pour amender le chemin à ce que l'on y peust aller à son aise». Les frais de nettoyage et d'appropriation de cette rue montèrent à 4 l. 1 s.[1].

Le 17 janvier, aussitôt après le départ de la cour, les magistrats municipaux firent enlever toutes les immondices amoncelées dans différentes rues de la ville, et que «le bellenier ordinaire» n'avait pu arriver à enlever «à cause qu'il y en avoit trop grosse abondance». L'argentier paya 60 sous pour ce travail.

La somme totale des frais de la réception faite par la ville d'Abbeville à la reine Éléonore fut de 978 l. 13 s. 6 d.

La declaracion des misteres faictz à l'entrée de la très noble et excellente dame et Royne de France, madame Alyenor.

LE SEIGNEUR SOUVERAIN.

C'est merveilles de Piramus
Qui, de mort, alloit degoyser
Soubz le meurier comme la mus,
Il debvoit Thisbes espouser.

LA DAME SOUVERAINE.

Mariage cler que Phebus
Ordonne de Dieu droicturier,
Ne cherche nocturnaulx abus,
On s'y peust bien aparier.

LE SEIGNEUR.

Soubz le meurier et la fontaine,
Piramus deceupt se deffit.
De son corps pareil murdre fit,
Thisbes, dame noble et haultaine.

LA DAME.

Hypocrisie de dol plaine,
Quy le cœur obtenebre et nuict,
Feit apparoistre que la nuict,
De peché rend l'ame vilaine.

(1) Compte des argentiers de 1531-1532, fol. 82.

LE SEIGNEUR.

Le meurier changea sa coulleur
En fruict rouge et sanguinollent;
Comme triste et du cas dollent,
A tousjours porté la doulleur.

LA DAME.

L'arbre [1] de soy meilleur,
Que le meurier et excellent,
Ne change du fruict opullent,
Car il est constant en valleur.

LE SEIGNEUR.

De malefice vient malleur.

LA DAME.

De bonté procede tout bien.
Mon cher seigneur, nous povons bien,
En conjugale honnesteté,
Neantmoins qu'il ne soit osté,
Nous transporter vers nos amys
Et subgectz, lesquelz Dieu a mys
Soubz vostre souveraine forche.

LE SEIGNEUR.

Ad ce faire, mon vœul s'efforche,
Non point pour gloire acumuler,
Mais pour voir et dissimuler
Toutes choses à mon possible.
Dieu merchis! mon regne est paisible:
On me ayme, on me crainct et doubte,
Dont sans suspineuse doubte,
Monstrer me doibz à mes suppotz.

LA DAME.

En ensuivant vostre propos,
Pour avoir recreacion,
La nostre congregacion,
Transportons en la Picardie.

(1) Blanc.

LE SEIGNEUR.

Ne doubtez que je contredie
A vostre requeste, ma doulce;
Je vous advise bien de bouche
Que, une vallée vous verrez,
Où soullas vous percheverez,
Plus largement que ne vous somme.

LA DAME.

Son nom?

LE SEIGNEUR.

La vallée de Somme.
Ung lieu delicat, fructueulx,
Gouverné de gentz vertueulx,
Et leaulx à vostre regence;
Veu vous avez à dilligence
Abbeville beaucoup famée,
Et de nous grandement amée,
Toute prompte à gendarmerie,
Donner grandz coups d'artillerye,
Nous recepvant en ses attours;
Elle ne a ne chasteau ne tours,
Que pour nous n'ayt toujours gardé
Et songneusement regardé
A tout comme france et fidelle.

LA DAME.

A bon droict dict grand bien d'elle;
Regardez, elle vous salue.

ABBEVILLE.

Tres cher Roy de value [1],
Plus preux que Hector de Priam filz [2]:
Tous mes desirs sont assaissis
Quant ta personne je regarde:
Tu es ma seulle sauvegarde
Aprez Dieu et les benoistz sainctz;
Mes Abbevillois te sont sains;

(1) Il manque deux pieds.
(2) Il y a un pied de trop.

Possede moy, tu es mon Roy,
Je soustiendray tout ton arroy,
Obeissant à ta personne.

LA DAME.

Son voulloir au vostre consonne:
Ma foy, voylà noble picarde.

ABBEVILLE, *à genoulx.*

Madame, quant je vous regarde,
Mon cœur se pasme; neantmoins,
Vous saluant à joinctes mains,
Genoulx flexis et d'humble chère,
Je vous prie faire grand chère
En vos limites dont j'ai nice,
Car tout mon courage pronice
A vous rescreer sus ma foy
Que faict la serve pour sa dame.

LA DAME.

Sy ne me aymiez de corps et de ame,
Vous n'eussiez faict telz appareulx:
Vos misteres, qui n'ont pareulx,
Me plaisent fort et me rescréent;
Mais dictes-moy sy vous aggrée
La substance, et ne faillez point.

ABBEVILLE.

Madame, pour le premier point,
La fontaine au prez du verger
Seignifie, pour abregier,
L'eaue de Somme doulce et profonde,
Laquelle son cours maine et fonde
Environ le verger plaisant,
Lequel nous sommes exposant
Le royaulme tres crestien,
Où le Roy et vous je soubstien.
Triumphans en estat royal,
Dont moy mesmes, de cœur loyal,
L'Eglise, bourgois et gentilz,
Avons, comme promptz et actis,
Ledict mistere, à vostre entrée,
Extraict de la lettre sacrée

Du pseaultier hault estimé
Qu'on dit : *Dominus regit me ;*
Et est la lettre toute telle
Que vous me orrez dire escoutelle
Le tres crestien Roy François;
Monseigneur me conduict et maine
En Abbeville, doulce et humaine,
Où trouverray lieu à mon choix
Dessus l'eaue de reffection,
Et au verger de son royaulme
Il a seul converty mon ame,
A sa grande dellectation.

LE SEIGNEUR.

Voilà belle exposicion
Et fondée en la verité.

LA DAME.

Je vous donne l'auctorité
De parachever.

LE SEIGNEUR.

Il le faut.

ABBEVILLE.

En nostre second eschaffault,
Estoit le Roy soubz Saint-Michiel,
Signant que Dieu transmist du ciel
A ses ancestres l'armarie
De France sus toute cherie.
En aprez, le Roy sans ensonne,
Presentant à vostre personne
L'agneau d'or, faict seignifiance
Qu'en vous en tout mist sa fiance.
Nous alliant en seure paix,
Dont justice par ses aspectz
Confute belliqueuse esclandre;
Ad ce propos, la salemandre,
Par son pouvoir quy poinct et picque,
Reboute la guerre et la picque
De la tres hideuse Atropos.

LE SEIGNEUR.

Donnez nous de cela l'expos
Sus *Deduxit me* [1] contenu
Et que sens y soit mainctenu.

ABBEVILLE.

Par allyance et foy promise,
Qui sont de justice sentiers,
M'ont ycy deduict vollentiers
Pour son hault nom m'y suis submise;
La guerre et umbrage de mort
Sont enversés et mis au bas;
Je ne doubteray leurs combas,
Car la sallemandre les mort.

LA DAME.

Voylà bien dict.

LE SEIGNEUR.

Sans mal remord,
On n'y sçauroit que repplicquer.

ABBEVILLE.

Je vous le diray à bref plet.
Le Roy assis, sceptre tenant.
Denote qu'il est gouvernant
Son royaume à commandement,
Et n'est sy osé vrayement
Quy ne tremble soubz son baston.
Par son espée congnoist on
Qu'il faict justice à tout endroict,
En punissant selon le droict
Ses subgectz quant ilz ont mespris
Ses trois nobles filz bien apris,
Vrais fleurons du lis pululans.
Au Roy et à ses biens voeulans
Donnent tres grande esjouissance,
Car ilz renfforchent la puissance
Du royaume en telle maniere
Qu'ilz deffenderont la baniere

(1) Ps. XXII, v. 3.

De Franee, s'on l'esvahissoit,
Dont mon poeuple s'esjouissoit
A vostre advenue nouvelle.

LA DAME.

J'entens le cas.

LE SEIGNEUR.

Qu'on nous revelle
En substance sans tarder plus
Virga tua, et baculus [1].

ABBEVILLE.

Ta verge de direction
Et tres illustre geniture,
De ton sceptre la florature
Me donnent consollation.
Abbeville en Ponthieu lealle,
A ma venue faict grand chere;
J'en tiendray sa nation chere,
Qui ne fust oncques desleale.

LE SEIGNEUR.

L'applicacion n'est pas male,
Vostre propos suit à plaisir.

LA DAME.

Abbeville, prenez loisir
A nous déclarer le iiij^e.

ABBEVILLE.

Le Roy, assis en lieu sublime,
Du Sainct Esprit advironné,
Note que Dieu luy a donné
Pour regir ce royaume insigne
Une unction et sacré signe
Que n'ont aultres roys crestiens,
Car je voeulx dire et sy soustiens
Que, moyennant la saincte ampole,
Dont il est oingt seul soubz le pole,

(1) Ps. XXII, v. 4.

Les escroelles il efface,
Par ung singulier don de grace;
Et, à la raison que madame,
Sa tres eureuse espouse et femme,
A luy par mariage unit,
Il s'enssuit que Dieu la munit
De benediction pareille;
La doulce boisson non pareille,
Dont le Roy present luy a faict,
Et qu'elle a savouré de faict,
C'est l'honneur, la joye et triumphe
Qu'elle a, puis que, avecq luy triumphe
Par tout le royaume de France.
Les douze pers font demonstrance
Que, pour le Roy magnifier,
Ilz ont voullu ratiffier
Leur Royne en luy faisant service.

LA DAME.

Impinguasti[1], voullentiers veisse
Mis en français, parlez à tant,
Comme le bref le fut portant.

ABBEVILLE.

Ton chef est oinct du sacré sacre;
Toy et moy ne sommes que ung corps.
En mariage ainsy concordz;
Ton chef sacré le mien consacre;
O que tres cler est mon calice,
Auquel mon Roy et mon seigneur
M'abruve de royal honneur,
Melliflueux et sans malice!

LE SEIGNEUR.

Enssuivant vostre proposé,
Cestui vers est bien exposé;
Que le dernier nous soit decis.

ABBEVILLE.

Le Roy en majesté assis,

(1) Ps. XXII, v. 5.

Qui faisoit signe d'une verge,
A la Royne luy donnant cherge,
En son haultain royal povoir
Des prisonniers mectre povoir,
Hors des prisons leur donnant grace.
Ce qu'elle a faict en ceste place,
A son joyeulx advenement,
Esperant par foy tellement
Parvenir en l'eternel regne,
Où nostre Dieu qui, tousjours regne,
Intronise ses bons amis.

LA DAME.

Exposés comment avez mys
En français le final dictier ?

LE SEIGNEUR.

Dictes, je l'orray voullentiers.

ABBEVILLE.

Puisque je porte la couronne,
Et que droict royal le m'acorde,
Je doibz faire misericorde
A ceulx que prison advironne.
Par cest œuvre, j'ay esperance
D'habiter en la maison Dieu,
Lequel par foy m'y donna lieu
De perpetuelle asseurance.

LA DAME.

Jesus me doint perseverance
D'avoir misericorde au cœur,
Et la preferer à rigueur
De justice en lieu et en temps.

LE SEIGNEUR.

Nous sommes de vous tres contens,
Abbeville, je vous afferme.

ABBEVILLE.

Pour fin, je crieray de voix ferme :

Dieu gard de mal et de royne
Le Roy François et la Royne,
Le daulfin avecq ses deux freres!
Aiez prins en gré nos misteres.

Finis.

[Archives municipales d'Abbeville; registre aux délibérations de l'échevinage, BB, 63, fol. 135 v° et suiv.]

Rapport de M. L. Delisle
sur une communication de M. Bertrand de Broussillon.

La charte communiquée par M. le comte de Broussillon est des plus intéressantes, comme document original émané d'un croisé français et écrit en Terre-Sainte.

Il est indispensable de joindre à la notice de M. de Broussillon un fac-similé, de la grandeur de la pièce originale, conservée à la bibliothèque de Laval.

L. Delisle.
Membre du Comité.

La Charte d'André II de Vitré et le siège de Karak en 1184.

Communication de M. le comte Bertrand de Broussillon.

Lors du décès de M. l'abbé Couanier de Launay, ses héritiers ont fait don à la bibliothèque de Laval de tous les documents relatifs à l'histoire du Bas-Maine qui constituaient son cabinet; parmi eux se trouvait un certain nombre de parchemins originaux, dont il a été constitué un volume de 244 folios [1]. C'est sous le numéro 15 que nous avons eu la bonne fortune d'y découvrir l'une des rares pièces occidentales touchant à l'histoire des croisades; la seule sans doute où il soit fait mention du siège de Karak, et grâce à laquelle on puisse en déterminer sinon l'époque, que fournissent les historiens orientaux, du moins l'année, plus difficile à dégager de leurs récits.

[1] Ce volume porte le numéro 12,207 à la bibliothèque municipale de Laval.

Andreas, dominus de Vitri, auteur de la charte de 1184, n'est autre que André II, seigneur de Vitré en Bretagne à partir du 11 novembre 1173 jusqu'en 1211 [1]. Il était fils de Robert III de Vitré et d'Emma de Dinan; il avait pour frère utérin Jean d'Alluye, né du premier mariage de sa mère; ses autres frères étaient: 1° Alain de Vitré, dit *Alain de Dinan* depuis le jour où, en présence du roi, Roland de Dinan, frère de sa mère, l'avait constitué solennellement son héritier présomptif; 2° Robert de Vitré, qui devait recevoir un jour la dignité de chantre du chapitre de Paris; 3° et 4° Josselin et Martin. Sa sœur unique, Aliénor, épousa successivement Guillaume Painel, Gilbert de Tillières et enfin le comte de Salisbury.

En 1184, André II était dans la force de l'âge, car sa majorité était antérieure à 1173, ce qu'il est aisé de prouver par l'accord passé entre Robert III et Robert de Sévigné [2], acte qui était revêtu du sceau d'André II.

Était-il venu en Terre-Sainte en expiation des incendies volontaires mentionnés par lui, ou bien son expédition était-elle une pénitence imposée à la situation irrégulière qui résultait pour lui, au point de vue religieux, de son alliance avec Mathilde de Mayenne, sa cousine à un degré auquel à cette époque l'Église interdisait le mariage? On ne sait; mais il est à remarquer que, tout en prenant les dispositions les plus précises pour réparer les cruautés auxquelles il s'était livré une dizaine d'années auparavant, alors qu'il marchait sous les étendards de Henri II d'Angleterre, il s'abstient de toute allusion soit à son épouse, soit à ses héritiers.

Quoi qu'il en soit, en 1184 il était en Terre-Sainte et prenait part à la levée du siège de Karak, fait d'armes de l'armée chrétienne qui n'a pas pris place encore dans l'histoire [3].

(1) Au moment même où nous faisions la découverte de cette charte de 1184, nous donnions le bon à tirer du tome Ier de notre *Maison de Laval*, où figurent une étude sur l'histoire et la maison de Vitré et un relevé de tous les actes dans lesquels ses membres ont pris place.

(2) Cet accord, publié *in extenso* d'après le cartulaire original de Vitré qui appartient à M. le duc de la Trémoïlle, porte le numéro 184 de notre *Cartulaire de Laval et de Vitré*.

(3) Nous devons à la complaisance de M. Guillaume Rey communication d'un extrait de la *Suite aux familles d'outre-mer de Du Cange*, que ce savant prépare: il contient le passage relatif au siège de Karak d'après les *Historiens arabes* (t. III, p. 80-82).

Le 20 juin 1184, Salak ed dïn quittant Damas vint camper au Pont de Bois (El Kessoue), puis, réunissant ses troupes à Rosel Mà, se dirigea vers Karak, ou *Petra Deserti*, forteresse située à l'est de la mer Morte. Le 30 juillet, il fut rejoint sous les murs de cette ville par le prince El Malek el Modaffer; et, dès le 13 août, l'investissement de la place fut complet.

Le comte de Tripoli, baile du royaume de Jérusalem, voulant secourir Karak, réunit une armée qui franchit le Jourdain et vint camper à El Oualeh (El Ealeh), sur le plateau de Mohab.

Salak ed dïn leva alors le siège pour combattre l'armée chrétienne, vint reconnaître la position de Hesbon, qui semble avoir été occupée par les Latins, et s'établit à Ma'ïn (Tell Maïn).

Les deux armées restèrent en présence jusqu'au 4 septembre 1184, date à laquelle les Francs s'ébranlèrent vers Karak, tandis que Salak ed dïn, après les avoir fait suivre et harceler, se décida à reprendre le chemin de Damas, où il rentrait le 15 septembre 1184.

La confection de l'acte d'André de Vitré appartient certainement à la période même de l'entrée en campagne de l'armée de secours, et non, comme l'a dit Le Baud, à celle des préparatifs de la mise en route d'André pour son pèlerinage. A ce titre encore, il est d'une précieuse rareté, car bien peu nombreux sont les actes qui, après avoir été dressés en Orient par les Croisés, ont été ensuite apportés dans nos contrées.

Notre trouvaille présente, en outre, cet intérêt qu'elle est de bon augure pour la reconstitution complète des archives de la maison de Laval; Le Baud qui, au xve siècle, composait en même temps une *Histoire de Bretagne* et des *Chroniques de Vitré*, éditées seulement deux siècles plus tard par les soins de d'Hozier, avait entre les mains un grand nombre de pièces conservées alors dans les trésors de Vitré et de Laval; nous avons été assez heureux pour retrouver en divers endroits le plus grand nombre d'entre elles. Les autres sont sans doute cachées par des mains plus ou moins jalouses de les mettre au jour.

L'apparition de la charte d'André II nous donne à penser que bientôt les autres documents sortiront eux aussi de leur obscurité, et qu'il sera possible enfin de rétablir dans son intégrité ce chartrier si important pour le Maine et la Bretagne.

Charte par laquelle André II de Vitré fait des dons à divers établissements religieux.

Jérusalem, août 1184.

+ In nomine Patris[1] et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Notum sit omnibus tam futuris quam presentibus quod ego, Andreas, dominus de Vitri, dum, pro peccatis meis delendis, in Terram Sanctam Jerusalem peregrinarer et ad Cracum[2] succurrendum cum ceteris pergerem Xristianis, consilio domini Liddensis episcopi, qui tunc domini patriarche Jerosolimitani[3] vicem gerebat consilioque fratrum Templi et fratrum Hospitalis, et maxime fratris Girardi de Rideford[4], domus Templi senescalci, in recompensationem penitentie michi injuncte, donavi et concessi, pro remissione peccatorum meorum et pro anima mea et pro animabus patris et matris mee, ecclesie Sancte Crucis de Vitri[5], et monachis ibidem Deo servientibus et in futurum servituris, cartam illam que est sigillata sigillo domini episcopi de Rennis ut sit sigillata meo proprio sigillo.

Dono etiam eis unam caretam lignorum bonustam ubicumque eis necessarium fuerit et quando voluerint singulis diebus cum duabus equitaturis ducendam in meis propriis silvis, sive in nemoribus, sive in forestis, libere et quiete jure perpetuo possidendam.

Iterum, dono et concedo monachis de Claro Monte[6], ut omnibus diebus in orationibus suis mei memoriam habeant, ut bestie eorum, tam equi quam eque, tam oves quam boves, et omnia eorum animalia pascaturam habeant in landis del Pertre[7] similiter libere et quiete jure perpetuo.

(1) Il faut remarquer que cette invocation est précédée d'une croix pattée cantonnée de quatre croix.

(2) Il existe en Palestine plusieurs forteresses du nom de Krak; celle dont il est ici question s'appelait *Petra Deserti* et se trouvait à l'est de la mer Morte.

(3) Héraclius, patriarche de Jérusalem, était alors en Occident où il s'efforçait d'obtenir le secours des Francs.

(4) Ce nom est écrit d'une façon assez nette pour trancher l'hésitation qui existe à son sujet. Girard devait, en 1188, devenir à son tour grand maître et périr glorieusement, le 4 octobre 1189, en couvrant la retraite de l'armée chrétienne.

(5) Sainte-Croix-de-Vitré était un prieuré de l'abbaye de Marmoutier, fondé vers 1070 par Robert Ier de Vitré (voir dom Morice, *Preuves*, I, 424, et Guillotin de Corson, *Pouillé de l'évêché de Rennes*, II, 445-456).

(6) L'abbaye de Clermont, fondée dans la paroisse d'Olivet, près Laval, en 1152, par Guy V de Laval, était destinée à servir de lieu de sépulture aux membres de sa famille (voir dom Piolin, *Histoire de l'église du Mans*, IV, 531).

(7) Les Landes de Pertre, situées dans la châtellenie de ce nom.

Iterum, dono et concedo in elemosinam monachis de Savigni[1] qui in terra mea habitant pasnagium de Fayel et de Lovigni porcis suis libere et quiete possidendum.

Et monachis Sancte Marie de Vitri[2] presentibus et futuris jure elemosinario decimam de dominio meo de Mainberie quam tenet avunculus meus Willelmus[3] ut eam post obitum suum habeant et in perpetuo in elemosina possideant, tali conditione ut predicti monachi inde luminare faciant quod in eadem ecclesia ante crucifixum ardeat.

Concedo etiam rursum Alano de Acegni pacem et concordiam tenendam quam fecit pater meus cum patre suo[4]; quam si tenere noluerit, precipio et concedo ut consideratione proborum patrie virorum secundum quod juri viderint expedire terminetur.

Iterum respectum quem concessi filiis Roberti de Melece si pro pace illud tenere voluerint concedo eis et confirmo; quod si facere noluerint legitimorum hominum judicio terminetur.

De respectu qui est inter me et Herveum de Vitri eandem concedo determinationem quam superius concessi filiis Roberti de Melece.

De ceteris vero omnibus quicunque de me juste conqueri possunt precipio ut juxta proborum virorum estimationem dampnum, si fieri potest, restituatur, habita sicut superius injunximus consideratione.

De cetero dono domui hospitalis de Jerusalem et fratribus ejusdem domus unum burgensem in castello de Marcilli[5] cum omni possessione sua et decimam medietariarum mearum quas habeo in eodem castello.

Iterum dono et concedo fratribus militie Templi, pro meis perpetratis delictis, et pro injuncta michi penitentia, quam nisi Deo adjuvante difficile est perducere ad expletionem, planiciem et landas foreste de Javarden[6] que est infra Panchet et Ferzi, et de nemore meo quantum necessarium fuerit ad domos edificandas et ad calefactionem fratrum ejusdem domus et pascua omnibus eorum bestiis per omne dominium et dominationem meam.

Dono etiam eis omnes consuetudines et peagia et tributa hominum suorum qui in mea terra manent, que omnia ab ipsis accipiebam sicut a

(1) Savigny, abbaye dans la basse Normandie. Dans la *Maison de Laval*, nous avons mis au jour divers dons des Vitré à Savigny, entre autres ceux de Fayelle et de Louvigny.

(2) Notre-Dame de Vitré était un prieuré relevant de l'abbaye de Saint-Melaine (voir *Pouillé de Rennes*, II, 46-54).

(3) Aucun document ne fait connaître ce Guillaume, oncle d'André II,

(4) On ne connaît pas l'accord établi entre Robert III et Alain d'Acigné.

(5) Marcillé-Robert (Ille-et-Vilaine).

(6) Bois de Juvardan, dans la paroisse de Fercé, au sud de Vitré.

ceteris hominibus, ut fratres ea accipiant et libere et quiete perpetuo jure possideant.

Iterum precipio dampnum quod pauperibus hominibus in terram Rualen de Champellis et in terra Babini Buissun [1] feci quam igne devastavi omnino recta estimatione emendari.

De incendiis que feci a Gahart et a Chahane et Giguon [2] et in terra W. de Sancto Egidio et Monti Forti [3] ea que ibi vi et in expeditione regis Anglie perpetravi [4], omnibus qui de me juste conqueri possunt omnibus modis emendari precipio.

Iterum precipio ut servitium sociorum meorum militum et famulorum et omnium qui mecum in hac peregrinatione Jerosalem labores sustinuerunt, integre remuneretur ut de bono eorum servitio Deum possint laudare et mihi super hoc peccatum non accedat.

Precipio quoque et humiliter postulo quatenus ea que in via mutuo accepi tam in gressu quam in regressu reddantur de primis redditibus terre mee.

Ut autem ea que in presenti pagina continentur firma et illibata permaneant dominum Liddensem episcopum de his omnibus investivi et in manibus suis bona et spontanea voluntate manu mea tenere promisi.

Et ne ab aliquibus perversis prescripta defraudentur sed potius illesa teneantur domino meo episcopo de Rennis et Rollando de Dinan [5], avunculo meo, et domino Mauritio de Creonia [6] vices meas super his omnibus committo et defensores et coadjutores constituo et presentem cartam sigillo domini Liddensis episcopi et sigillo fratrum militie Templi et sigillo Hospitalis et meo muniri subscriptorumque testimonio corroborari feci.

Hujus rei testes sunt : Herveus de Laheac, Petrus de la Jaille, Radulfus Aguillun, Johannes de Arberie, Galfridus Gragneard, Hervicus de Coit d'Or, Silvester, Johannes de Taslie, Rainaldus Oeline, frater Fulco de la

(1) Rivallon de Champeaux n'est pas connu; il n'en est pas de même de Babin Buisson, que nous avons trouvé comme témoin, et dont le fils, en 1248, était sénéchal de Vitré. Son sceau est publié à la page 250 de la *Maison de Laval*.

(2) Gahard est au nord de Rennes; Jugon, près de Dinan.

(3) Montfort est à l'ouest de Rennes.

(4) Il est fait ici allusion à l'expédition de Henri II en Bretagne, en 1173. On ne connaît aucun autre document relatant le rôle d'André de Vitré pendant cette campagne.

(5) Roland de Dinan, frère d'Emma, était bien en effet l'oncle d'André II.

(6) Maurice II de Craon est un personnage sur lequel nous avons eu occasion de réunir de nombreux renseignements dans la *Maison de Craon* (I, 71-120). Il fit deux voyages en Terre-Sainte. Du premier, accompli vers 1169, il rapporta diverses reliques. Les dix authentiques que nous avons publiés ne sont pas sans fournir quelques renseignements nouveaux sur l'Orient latin.

Jaille, frater Galfridus Tyel, frater Adam de Chaurce, frater Fulco de Munt Lot, frater Nicolaus de la Curbe.

Actum est hoc anno ab incarnatione Domini nostri Jesu Christi mclxxxiiii.

(Original, autrefois pourvu de quatre sceaux, Bibliothèque de Laval, ms. 12207 15.)

LES REPRÉSENTATIONS SCÉNIQUES À CUERS (1)
À LA FIN DU XVIe SIÈCLE ET AU COMMENCEMENT DU XVIIe.

Communication de M. Ed. Poupé,
professeur au collège de Draguignan.

Il n'est fait mention de représentations scéniques à Cuers dans les registres des délibérations communales qu'à la fin du xvie siècle et au commencement du xviie. Elles furent peu nombreuses; sept seulement de 1577 à 1619. Les titres de quelques-unes des pièces représentées ont été conservés. Leur sujet est tiré de l'Ancien Testament ou de la Vie des Saints. C'est d'abord, en juin 1577, le «jeu saincte Cristine». Le choix de cette pièce s'explique par la dévotion des habitants pour cette sainte. Depuis le xiiie siècle, une chapelle rurale lui était consacrée. C'était un lieu de pèlerinage. De nombreux miracles s'y accomplissaient, dont on dressait soigneusement la liste, affichée dans le sanctuaire pour la plus grande édification des étrangers. En août 1584 on joua l'*Istoire du Monde*, pièce qui paraît avoir joui de la faveur du public de Provence. En 1572, elle était déjà représentée à Aix par les écoliers du collège (2); en 1575, elle le fut par ceux de Draguignan (3). Enfin, en juillet 1601, 1618 et 1619 furent jouées l'*Histoire de Job* et celles de la *Royne Ester* et de *Judith*.

Les représentations avaient lieu en plein air; sur la place publique, on dressait une estrade où prenaient place non seulement

(1) Var, chef-lieu de canton, arrondissement de Toulon. Sous l'ancien régime dépendait de la viguerie d'Hyères; chef-lieu de subdélégation au xviiie siècle. Affouagement : 16 feux 1/2 au xve siècle et jusqu'à la fin du xviie; 22 feux 1/2 de 1733 à la Révolution. Valeur de la livre cadastrale : 360 livres en 1615; 960 en 1698; 1,000 en 1716. Population : 476 chefs de maison au minimum en 1339; 500 à 600 maisons au xvie et au xviie siècle; 2,983 habitants en 1765; 4,200 en 1790; 3,383 en 1898

(2) Cf. F. Belin, *Histoire de l'université de Provence*, I, p. 301, n. 2.

(3) Draguignan, Cons. comm., séance du 24 juin 1575.

les acteurs, mais aussi les membres du Conseil, des prêtres et quelques privilégiés. En 1606 il fut ordonné que les acteurs seuls pourraient «monter dault au chafaus». Le motif de l'interdiction n'est pas indiqué. Sans doute, le Conseil voulait que les acteurs pussent se mouvoir plus à leur aise et que l'illusion fût plus complète. Le souci de la mise en scène commençait à percer, comme aussi celui de la couleur locale. En 1601, pour l'*Histoire de Job*, il fut acheté de la «poldre à feu» des «masques» et autres «instrumantz» et «pièces» nécessaires. On fit des «habis convenables aux parsonages et façon requise corante lors du ... temps de Job». Certes cette représentation ne dut pas manquer d'intérêt.

L'organisation des représentations était due à l'initiative privée. Des particuliers ou la «jeunesse» s'entendaient pour apprendre une «histoire» et la jouer devant leurs concitoyens empressés. Ils demandaient à la communauté une subvention pour les rémunérer des dépenses qu'ils avaient à supporter. Le Conseil la leur accordait volontiers. Le théâtre était, suivant lui, une école de «bonne doctrine». L'allocation était généralement minime : 3 florins en 1577, 5 en 1584, 3 écus en 1606, 5 en 1607, 10 en 1618, 15 en 1619. En 1601, le Conseil décida que les accessoires achetés grâce à la subvention communale de 11 écus deviendraient la propriété de la municipalité.

A partir de 1619, il n'est plus question de représentations scéniques. En 1645, 6 livres furent il est vrai allouées à une femme pour avoir «reprezanté la mort de Nostre Seigneur» le jour de la Fête-Dieu. La modicité de la somme attribuée à une femme seule ne permet-elle pas de supposer qu'il ne s'agit pas d'une représentation théâtrale, mais plutôt de la construction d'un reposoir où l'on avait reproduit la scène de la Passion au moyen de personnages artificiels ou vivants?

Conseil communal. (Séance du 16 juin 1577.)

Item soict payé par led. tezorier à messieurs que joheront le jeu saincte Cristine là et quant le jeu sera joyé la some de troys florins pour supporter lez charges dud. jeu, consideré aussi la bonne doctrine que la jeunesse y peult prendre.

[BB. 2, fol. 359, v°.]

Conseil communal. (Séance du 4 août 1584.)

Plus ont deliberé estre donné par le thesorier Leydier aux ceulx quy doibvent jouer l'istoire du Monde, cinq florins.

[BB. 3, fol. 278.]

Conseil communal. (Séance du 2 juillet 1601.)

Lesquelz ainsi assemblés, sur la remonstrance faicte par M. Joseph Bayol, Jehan et Honoré Forniers, Gaspard Gombert, Pierre Beraud et George Plaignard et auttres dudict lieu, qu'ilz ont prins peyne, à leur grand destour et prejudice de leurs affaires negociaux, curieusement jouer l'istoire de la vie et patience de Job, tirée de la saincte escripture, laquelle est de grand example, où il y est requis grande preparatoire d'habis convenables aux parsonages et façon requise corante lors dudict temps de Job, poldre à feu, instrumantz et dressemant de chafaulx, à quoy de leur propre ne peulvent advenir et satisfaire sans l'ayde et moyens de ladicte comune, et pour ceste occasion est pour demeurer en errière, requerantz led. conseil si leur plaict voloyr ayder et adviser s'ilz treuveront bon ladicte ystoyre jouer le jour de feste saincte Christine prochayne et festes consecutives ou y a pour deux ou troys jours à y proceder advant sorte à sa perfection,

Ont deliberé que ladicte ystoyre sera jouée par lesditz requerantz le jour et feste saincte Christine prochayne et secutives festes suyvantes à sa parfection, à quoy se prepareront et sera forni par le trezorier Me Honoré Barri, du propre de lad. comune, en deduction des deniers de sa recepte, la somme d'onzes escus, laquelle lui sera admise en ses comptes en rapportant acquit, à la charge que tous habis, instrumentz, masques et pièces qui se treuveront avoyr esté faictez, incontinant ladicte ystoyre jouée, seront retirées par ladicte commune et remises entre les mains de l'ung du conseil ou de tel auttre des requerans si ainsi est ordonné, sous debu chargemant et inventaire et condition a cellui qui aura la charge d'en respondre de son propre et le rendre et exhiber incontinant que sera dict et requis par ladicte commune.

[BB. 6, fol. 503.]

Conseil communal. (Séance du 26 juillet 1606.)

Dadvantage ont deliberé que sera bailhé par le thezorier Me Gaspard Arnaud à ceulx quy joueront l'istoyre, pour subvenir aulcunement à leur despanse, la somme de trois escus, et raportant aquit lui sera admis à ses comptes.

[BB. 7, fol. 402 v°.]

Conseil communal. (Séance du 29 juillet 1606.)

Plus ont deliberé que suivent une histoire que se doibt jouer demain que sera permis à personne de oser monter dault au chafaus ou tratte, fors ceulx que joueront, et que les bancz tant de messieurs les prestres, les officiers et ceulx du conseilh seront mis à bas, et en sera faict cries.

[BB. fol. 403 v°.]

Conseil communal. (Séance du 19 mai 1607.)

Aussy ont deliberé sera payé par led. thesorier Picot aux joueurs de l'ystoire que ce doibt jouer ses festes de Pantecoustes la soume de cinq escus de trois libvres pièce, et raportant aquit sera admis aud. thesorier.

[*Ibid.*, fol. 456.]

Conseil communal. (Séance du 22 juillet 1618.)

Encores led. sieur conseul a remonstré comme la jeunesse dud. lieu ont entreprins et son de bon volloir jouer une istoire de la royne Ester, le dimenche après le jour S. Pierres premier d'aoust, laquelle ne peuvent fère sourtir à son effect, s'ylz ne sont adcistés des commodités de la communauté, requerant le conseil y volloir deliberer; ce qu'entendu, ont deliberé que sera donné à lad. junesse la soume de trente livres par le trezorier Mr Jacques Imbert, et raportant aquit sera admis à ses comptes.

[BB. 9, fol. 368.]

Conseil communal. (Séance du 21 juillet 1619.)

Neanmoings a esté délibéré que sera delivré par le tresorier moderne Bayol suyvant la requisition faicte à lad. assemblée par messire Pinaud, Mr Rogier, Barry et autres quinse escus pour subvenir aux frais qu'il conviendra fère en ressitant l'ystoire de Judith qu'ils ont entrepris.

(*Ibid.*, fol. 453 v°.)

Conseil communal. (Séance du 18 novembre 1645.)

Plus a esté deliberé sera payé par le sieur Louis Guérin, trezorier, à Honorade Brune, famme d'Anthoine Bouisson, revandeur, six livres pour la despanse par elle fète le jour de la feste de Dieu dernière, en l'honneur du S. Sacrement, ayant reprezanté la mort de Nostre Seigneur...

[BB. 14, fol. 336.]

Conseil communal. (Séance du 22 septembre 1646.)

Plus a esté deliberé que le..... trezorier..... payera à Honorade Brune... quatre livres pour la reprezantation faicte le jour de la feste de Dieu dernière...

(BB. fol. 390, v°.)

Rapport de M. Servois sur une communication de M. Léon-G. Pélissier.

(Débris des Archives du consulat de Gènes à Marseille.)

En 1886, M. Molard communiquait à la Section un inventaire, en trois ou quatre pages, des lettres de consuls génois en France que conserve l'*Archivio di Stato* de Gênes; cet inventaire très sommaire, qui a été inséré en 1887 dans les premières pages du *Bulletin historique* du Comité (p. 13-16), et qui comprend exclusivement le nom du signataire des lettres et la date de sa correspondance, contient le catalogue, en dix lignes, des dépêches provenant du consulat génois établi à Marseille. C'est à ces mêmes lettres émanant de consuls de Gènes à Marseille que se refère la communication de M. Léon-G. Pélissier. Les archives de ce consulat, écrit-il, «sont aujourd'hui réduites presqu'à néant. Elles forment une suite à peu près ininterrompue pour le XVIIe et le XVIIIe siècle, ou, plus exactement, de 1635 à 1804; mais, pour le XVIe siècle, elles n'ont conservé que quelques documents épars, relatifs à des consulats isolés». Et, s'attachant à ces débris épars, M. Pélissier en donne une sommaire analyse, qu'il fait suivre du texte *in extenso* de la plupart des documents analysés.

Ces documents se rapportent à trois affaires :

1° La capture d'un capitaine marseillais par les Génois et son échange contre un patricien de la République, Giulio Doria;

2° Une protestation du consul de Gènes à Marseille contre un édit du 27 mars 1565 (édit de Gien), prohibant les relations maritimes entre la Provence et Gènes, à cause d'un soupçon de peste;

3° Une enquête sur un acte de piraterie commis par l'équipage d'une nef aragonaise contre un bâtiment marseillais, chargé d'une riche cargaison.

Il s'agit, on le voit, de documents qui ne présentent pas un vif intérêt. Je ne crois pas devoir en proposer l'impression. La notice de deux pages qui en précède le texte est préparée en vue de la l'analyse ou reproduction intégrale du mémoire de M. Pélissier, et ne pourrait être imprimée séparément. Si la Section ne retient pas, pour l'insérer dans le *Bulletin*, la communication de notre correspondant, il conviendra, ce me semble, après l'en avoir remercié, de la mettre à sa disposition. Elle pourra trouver place dans l'une des publications auxquelles collabore M. Pélissier.

G. Servois,

Membre du Comité.

SEANCE DU LUNDI 6 MARS 1899.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures et demie.

Le procès-verbal de la séance du lundi 6 février est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des communications suivantes :

M. Isnard, correspondant du Ministère, à Dijon : *Lettres inédites écrites à Gassendi (1633-1644)*. — Renvoi à M. Gazier.

M. Francisque Habasque, correspondant du Ministère, à Bordeaux : *Un épisode des procès de sorcellerie en Labourd (1605-1607)*. — Renvoi à M. Gazier.

M. Trouillard, archiviste du Loir-et-Cher : *Affranchissement d'une famille serve par Mathieu de Castelbon, comte de Foix*. — Renvoi à M. A. de Barthélemy.

M. Pagart d'Hermansart : *Documents inédits tirés des archives de Saint-Omer*. — M. Delisle fait séance tenante un rapport sur cette communication dont il propose l'insertion au *Bulletin* [1].

M. de Loisne : *Anciennnes chartes en langue vulgaire*. — M. Delisle propose d'accepter l'envoi de M. de Loisne, mais en lui demandant de revoir ces chartes pour les mettre en état d'être imprimées [2].

Hommages faits à la Section :

MM. Paul Ducourtieux et Louis Bourdery, à Limoges : *Une imprimerie et une librairie à Limoges vers la fin du XVIe siècle*.

M. Dujarric-Descombes, correspondant du Ministère, à Périgueux : *Le IVe centenaire de l'imprimerie en Périgord*.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

(2) *Ibid.*

M. Prarond, correspondant honoraire du Ministère, à Abbeville : *Histoire d'Abbeville; Abbeville aux temps de Charles VII, des ducs de Bourgogne maîtres du Ponthieu, de Louis XI (1426-1483).*

MM. Othon Riemann et Goelzer : *Grammaire comparée du grec et du latin (syntaxe).*

M. Léon Laforge : *Histoire du maréchal de Mac-Mahon.*

M. Bardy : *Histoire de Saint-Dié pendant la Révolution.*

M. de Jaurgain : *La Vasconie, étude historique et critique.*

Remerciements, dépôt à la bibliothèque.

M. Baguenault de Puchesse propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Bonno : *Le chevalier Nicolas Durand de Villegagnon* (1).

M. Delisle rend compte d'une communication de M. Roserot : *Les abbayes de l'Aube*, additions et corrections à la *Gallia Christiana*, tomes IX et XI. Cette communication sera insérée au *Bulletin* après renvoi à M. Longnon qui veut bien promettre de s'entendre à ce sujet avec M. Roserot (2).

M. Paul Meyer rend également compte d'une communication de M. Schmitt, archiviste de l'Yonne : *Petit supplément au Dictionnaire de Du Cange;* cette communication, qui ne peut trouver place dans notre *Bulletin*, sera renvoyée à M. Schmitt (3).

La séance est levée à 5 heures et demie.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,
Membre du Comité.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*

Documents inédits contenus dans les archives de Saint-Omer.

Communication de M. Pagart d'Hermansart.

On sait que l'époque des sessions du Parlement était déterminée à l'avance chaque année, et l'on prenait soin d'indiquer les jours de séances, *dies consilii*, ainsi que ceux où devaient être appelées les affaires des diverses baillies du royaume.

On trouve sur un des registres au renouvellement de la Loy, aux archives de Saint-Omer, la copie du règlement rendu pour l'année 1331. Ce document donne d'abord le mode de procéder devant le Parlement, ce qu'on a appelé le *Stil.* Puis il explique que les séances auront lieu depuis la Saint-Martin d'hiver (11 novembre 1331) jusqu'après les octaves de Pâques, c'est-à-dire à la fin d'avril 1332. Ce rôle nous fait voir dans quel ordre devaient être appelées les affaires de chaque baillie; il nous montre aussi l'étendue du ressort du Parlement sous le règne de Philippe de Valois.

Stil et ordonnance des jours du Parlement pour l'année 1331.

(1331-1332.)

I. — *Stil.*

Es causes plaidiés on accordera articles et seront donné sur che commissaire.

Item les enquestes qui seront reçeues seront veues et jugiés.

Item sur les reproeces qui seront receues commissaire seront donné.

Item jugié et arrest qui sont accordé et ne sont pas prononchié seront prononchié.

Item li arrest et besoignes qui seront mises au consel et ne serunt mie conseilliés seront conseilliés et prononchiés, et pour che faire et délivrer se continuera li cambre des enquestes dusques à la Magdelaine.

Item demandes qui sunt proposées et qui par escript se doivent bailler seront receues.

Item de toutes les choses dessus dites vauront les délivrances, les jugis et les pronontiations autant comme si elles fussent faites en parlement.

Item pour la délivrance des enquestes qui viennent à Paris demeurent li maistre des enquestes el palais.

Item toutes les autres causes pendans en parlement esquelles parties ne sunt souffisamment présentées et lesquelles ne sunt pas plaidiés et qui ne sunt especialement réservées, li cours les continue en estat dusques à l'autre prochain parlement, cascune au jour de sa baillie ou sénéchaussée.

Es causes où commissaire sunt donné, se les parties ne font diligence de requerre leurs commissaires pour aler avant dedens v semaines après le parlement fali, il seront tenu pour négligent el parlement prochain venant, et se il ont requis leur commissaire dedens ledit terme et il ni poent entendre, si reviegnera les parties devers la court ou devers le chancelier et on les pourverra d'autres commissaires.

II. — *Ordonnance.*

Ch'est l'ordenance du parlement de l'an xxxi, qui commenchera lendemain de le Saint-Martin dyver [1] et se continuera selonc les assignacions qui s'ensuient, esquelles assignacions diemence et festes d'apostle ne sunt pas contées, et après Noël courra diesmences par E jusques à la Saint-Mathias [2], et d'iloec en avant corra par D pour le bixeste, la lune coura par III et seront paskes le xxixe jour d'avril [3].

La baillie de Vermandoie : lendemain de le Saint-Martin dyver [4].

Amiens, Lille, Tournay, Douai : le venredi après le Saint-Andrieu [5].

Senlis, Valoys, Gisors : le merkredi après le Sainte-Luce [6].

Paris : le lundi après le Tiephaigne [7].

Sens, Compiègne : le joedi après le Saint-Vinchent [8].

Tours, Poitiers, Le Marche, Limoges, Anjou, Le Mans : le lendemain de le Candelier [9].

Normendie : le lundi devant le Kaiere Saint-Pierre [10].

Lions, Mascons : le venredi après le Saint Mate l'apostle [11].

Auvergne, Les Montaignes, Bourges, Orliens, Chartres : le lundi devant le Saint-Grégoire [12].

(1) Saint-Martin : 11 novembre 1331, soit le 12.
(2) 25 février 1332, année bissextile.
(3) Il y a erreur dans la copie : Pâques en 1332 arriva le 19 avril.
(4) 12 novembre.
(5) Saint-André : 30 novembre, soit le 6 décembre.
(6) Sainte-Luce : 13 décembre, soit le 18 décembre.
(7) 13 janvier 1332, année bissextile.
(8) Saint-Vincent : 22 janvier, soit 23 janvier.
(9) 3 février 1332.
(10) La chaire de Saint-Pierre : celle d'Antioche 22 février, soit 17 février.
(11) Saint-Mathias : 25 février, soit 28 février.
(12) Saint-Grégoire le Grand, pape : 12 mars, soit le 9 mars.

Tholose, Carcassonne, Roerghes [1], Biancaire : le lundi avant l'anontiation Nostre-Dame [2].

Perregot, Xancongne, Acquitaine, Agen, Bigorre : le lundi après les octaves de Paques [3].

[Archives de Saint-Omer. Registre au renouvellement de la Loy. A (1325 à 1331), fol. xxx v°. Copie du temps.]

Deux lettres de Louis X le Hutin, roi de France.

(1314-1315.)

§ 1.

La ville de Saint-Omer était en possession du droit de lever certaines taxes appelées droits de *cauchie* [4] pour l'entretien des chemins du territoire soumis à sa juridiction; et c'étaient les échevins qui décidaient des difficultés que pouvait faire naître la perception de cet impôt. L'évêque de Térouanne et son trésorier suscitèrent au fermier de ces droits diverses difficultés et l'assignèrent devant la cour ecclésiastique. Le magistrat se plaignit au roi de France qui, le 20 janvier 1315 (n. st.), donna l'ordre au bailli d'Amiens de faire respecter l'ancien privilège des mayeurs et échevins et de ne point porter atteinte à leur juridiction temporelle.

Il y a lieu de remarquer que cette lettre est scellée du sceau dont le prince se servait du vivant de son père.

§ 2.

Par lettre du 7 juillet 1315, le roi de France écrit au bailli d'Amiens qu'il autorise la ville de Saint-Omer, à raison des dettes dont elle est chargée, à continuer la perception de la *maltôte* qui, d'après ses ordres antérieurs, devait être supprimée à partir de la Noël.

On appelait de ce nom un impôt qui avait été établi par tout le royaume pour la guerre contre les Anglais : on le levait sur les marchands et les laïques seulement; les nobles en étaient exempts parce qu'ils allaient eux-

(1) Le Rouergue, cap. Rodez.

(2) Annonciation : 25 mars, soit 23 mars.

(3) Le 27 avril.

(4) *Calceyam*, porte la lettre royale. *Calcea*, *calceia* signifie «voie, chaussée», d'où *cauchie*, *cauchiage*. Ces droits et ceux de *portage*, de *ruage* ou *rouage*, d'*estocage*, de *porhuye*, perçus aux diverses portes de la ville, étaient destinés à subvenir aux frais d'entretien des chemins et des ponts (voir les *Anciennes communautés d'arts et métiers à Saint-Omer*, t. I, p. 156-157).

mêmes à la guerre et fournissaient des soldats. La lettre royale maintient cette exemption.

Louis X le Hutin, roi de France, prescrit au bailli d'Amiens de défendre les échevins de Saint-Omer et leur juridiction temporelle contre les prétentions de l'évêque de Térouanne, relativement au droit de cauchie.

(20 janvier 1315.)

Ludovicus, Dei gratia Francorum et Navarre rex, ballivo Ambianensi, vel ejus locum tenenti, salutem. Conquesti sunt nobis mayor, scabini, communitas et burgensia (*sic*) ville Sancti Audomari quod, cum eis competat ex privilegiis dominorum progenitorum nostrorum Francorum regum, pro reparandis et reficiendis ipsius ville calceis, certas levare redibentias, quas calceyam vocant, a quibuscunque cum quadrigis vel equis illuc adducentibus aliquas mercaturas, et quocienscunque super hoc debata orta sunt inde cognitio pertineat ad eosdem, de quibus sunt et ab antiquo firmiter in possessione. Et quia nunc dilectus et fidelis noster episcopus Morinensis, gentes ejus et thesaurarius ecclesie Morinensis Florentinum Gastelli, fermarium dicte calcaye, ac familiam ejus trahentes in causam, occasione premissorum, in foro ecclesiastico, multa eis dampna inferunt, sic ipsos conquerentes et temporalem eorum juridictionem impediendo et turbando indebite ac de novo, quocirca mandamus vobis, ipsos impedientes, ex parte nostra, requiratis ut a premissis desistentes dictum impedimentum amoveant ut fuerit rationis, aliter oportunis provideatis remediis quorum per curiam ecclesiasticam injuste non impediatur juridictio temporalis.

Datum Parisius, sub sigillo quo vivente domino genitore nostro utebamur, xx° die januarii anno Domini M CCC quarto decimo.

(Archives de Saint-Omer. Registre au renouvellement de la Loy. E, fol. XXXVII. Copie du temps, avant un acte de 1318.)

Louis X le Hutin, roi de France, avertit le bailli d'Amiens qu'il autorise de nouveau la perception de la maltôte à Saint-Omer.

(7 juillet 1315.)

Loys, par la grace de Dieu Roys de france et de Navarre, au baillif d'Amiens, salut. Comme nous eussions ordené que la Maletoute de la ville de Saint-Omer cesse du tout jusques à ceste prochaine feste de Noël, pour chertaine cause chil de la dite ville soient à présent moult chargié tant de detes quant d'autres frés nécessaires pour la ville, Nous, por ele relever, leur otrions que il puissent fere une assise ou assiete sour les habitans de

la ville à convertir ou pourfit dicelle ville, sans ce que aucuns nobles ou non nobles foreins du pais en soient tenus à paier en quelque chose que ce soit. Si vous mandons que vous les deffendez de injures et violencez et les maintenes et gardez contre tous que damages ou outragez leur soit fait par quelques personnes que ce soient, mesmement comme il soient en nostre protection et garde, en la quele nous les rechevons et volons que vous les i maintegniez.

Donné à Vincenne le VIIe jour de jungnet l'an de grâce M CCC et XV.

[Archives de Saint-Omer. Registre au renouvellement de la Loy. E. fol. XXIV, v°. Copie du temps, entre un acte de 1319 et un autre de 1320.]

Anciennes chartes inédites en langue vulgaire reposant en original aux archives du Pas-de-Calais. (1221-1258.)

Communication de M. Aug. de Loisne.

Les onze actes que nous avons l'honneur de communiquer au Comité et qui reposent en original aux archives départementales du Pas-de-Calais, présentent un double intérêt, au point de vue philologique et au point de vue de l'histoire locale. Ils comptent parmi les plus anciens en langue vulgaire du nord de la France, et, à ce titre, contribuent à déterminer à quelle époque, dans cette région, le français s'est substitué au latin dans la rédaction des actes publics(1). Ils ont échappé aux recherches de Tailliar(2) et de Le Glay(3) et ont le mérite d'être restés inédits.

(1) *Majoris forsan videbitur momenti, nempe quo tempore instrumenta publica gallico nostro idiomate primum confici cœperint.* (Mabillon, *De re diplomatica*, l. II, cap. I.) On entend par «acte public» un titre authentique émanant de l'autorité publique ou un instrument tel qu'un *chirographe* déterminant les conditions d'un accord entre particuliers, ayant date certaine.

(2) *Recueil d'actes en langue romane;* Douai, 1849, in-8°. En dehors des premiers actes publiés par Tailliar, d'après Le Carpentier, qui manquent de valeur au point de vue philologique, comme étant vraisemblablement des traductions françaises du XIVe siècle, les actes les plus anciens tirés des archives départementales du Pas-de-Calais ou de celles de la ville d'Arras sont des années 1210, 1211, 1221 et 1226.

(3) *Mémoires de la Société royale des sciences et arts de Lille,* année 1835; Lille, 1836, in-8°. Les archives du département du Nord présentent des actes de 1221 et 1223 en langue vulgaire. Ce sont les plus anciens de ce genre que possède cet important dépôt.

Le premier acte, qui a trait à l'abbaye d'Hénin-Liétard, mentionne une donation faite au profit de cette abbaye avec arrentement consenti par celle-ci.

Les numéros II, IV, V et suivants, extraits du fonds de l'abbaye de Saint-Vaast, concernent les droits seigneuriaux de cette abbaye à Demencourt, aujourd'hui Sainte-Catherine; à Méaulens, devenu Saint-Nicolas-lez-Arras; à Blangy, à Baudimont et à Athies. L'acte X a trait aux dîmes de l'abbaye à Monchiet, Simencourt et Beaumetz; le dernier à une rente attachée à la maison d'Athies.

La riche abbaye de Saint-Vaast possédait, on le sait, tout le cours du Crinchon dans sa traversée d'Arras[1], le fossé Burien[2] et toutes les eaux entre Anzin et Athies, avec droit exclusif de pêche et de navigation[3], plus un vivier et quatre moulins à Athies[4], quatre moulins à Blangy[5], autant à Méaulens[6], un vivier et trois moulins à Demencourt[7].

Le cellérier de l'abbaye était originairement préposé à la police des eaux et moulins[8], pour laquelle il était assisté de sergents. C'était lui également qui *ravestissait* des héritages tenus desdits moulins[9].

Vers la fin du XVIIIe siècle, un religieux spécial, le *prouvos des yaves*, fut exclusivement chargé de réglementer les eaux et de juger les différends qui surgissaient entre les riverains de l'abbaye[10].

Le troisième acte, enfin, contient un état fort intéressant des propriétés foncières de l'abbaye d'Étrun à Bailleul-Sire-Berthoult, dans la première moitié du XIIIe siècle, avec les noms des tenanciers. On

(1) *Cartul. de Saint-Vaast, dit de Guiman*, édit. van Drival, p. 229.

(2) « Les fossés de Bouriane ù pooir c'on dit de le quisine » (fonds de Saint-Vaast, charte de 1290). Le fossé Burien dépendait d'un fief que Saint-Vaast possédait à Arras et qu'on appelait le *pouvoir de la Cuisinette*.

(3) *Cart. de Guiman*, p. 346.

(4) *Id.*, p. 343.

(5) *Id.*, p. 336.

(6) *Id.*, p. 331.

(7) *Id.*, p. 320.

(8) *Id.*, p. 346.

(9) Voir pièce n° 1.

(10) Voir *Bans et ordonnances de la prévôté des eaux de l'abbaye royale de Saint-Vaast d'Arras* (Ad. de Cardevacque et Aug. Terninck, *L'abbaye de Saint-Vaast d'Arras*, p. 220, note 2).

y trouvera des formes anciennes de lieux-dits, telles que *le Val l'Abeesse*, *Bertrival*, *le Voie d'Oupi*, *Vaumersart*, etc.

I

Les échevins d'Hénin-Liétard notifient par un chirographe que Marie d'Ostricourt ayant donné six coupes de terre à l'abbaye d'Hénin-Liétard, donation reconnue par Guillaume Bonnet, celle-ci a arrenté lesdites terres audit Guillaume, moyennant certaines redevances.

1221.

Nous, eskevin de Hénin[1], faisons asavoir à tous ca[ux] ki cest escrit [orront] ke com Maroie d'Ostricort[2] eust doné à l'abaie de Hénin[3], [p]or Deu et en aumosne .vi. coupes de tere, ki gisent à le voie Paueloise et Willaumes Bounés..... le tere d'Autdite, *com*me sel kaanche ke Foucars del Bos, li pere [de li mariien] et Robers del Bos, li freres Foucart, li avoit donée devant les jugeurs de cele ten, si com [il] disoit, tant avint par *con*sel de preudomes ke Willaumes Bounés de ces vi coupes de tere recounut par devant nos ke li tere devant dite estoit donée à l'abet *et* au couvent de Hénin por Deu *et* en aumosne *et* que valoit leur droit. Et si avint par le moienement de preudomes ke li abés et li couvens de Hénin dona les .vi. coupes de tere à rente iretavlement à Willaume Bonet, en tel maniere k'il doit paier le rente au seigneur de cui on le tient et li doit encore cascun an à la feste saint Remi à l'abeie de Hénin .x. coupes de forment de rente à le mesure de Hénin, ces .x. coup*es* de form*ent* à Willaumes Bounés asenées devant nous sor les .vi. coup*es* de tere devant dites et sor une rasiere de tere..... *c'on* tient de Saint-Martin de Hénin par demi quartier, lequel R[obers] il akata à Jehan d'Aucoch[4]. Et s'il avenoit par aucune aventure ke..........fist à Willaume Bounet par le loi de le terre ne par droit les .vi. coupes de tere devant dites, Willaumes doit estre cuites des .x. coup*es* de blé [ke li dit] doit à l'abeie de Hénin.

Ceste *con*venence fu faite devant Sy[mon]...., Bauduin Bounet, Wautier de Boucain[5], Gillebert Cuer d'or, Jakemon Borgar..... et Jakemon

(1) *Hénin-Liétard*, c^on de Carvin (Pas-de-Calais.)

(2) *Ostricourt*, c^on de Pont-à-Marcq (Nord.)

(3) Abbaye de chanoines réguliers de Saint-Augustin, fondée d'abord comme collégiale, en 1050, entre Douai et Lens, transformée en abbaye en 1094 et transférée à Hénin-Liétard en 1169, sous le vocable de *Notre-Dame-sous-Evrin.*

(4) *Anecoche*, c^on de Bernaville (Somme) ou *Ocoche*, c^on de Maisnil (Pas-de-Calais.)

(5) *Bouchain* (Nord).

del Bos, eskevin de Hénin, l'an de l'incarnation Ihésu mil .cc. *et* xxi, el mois. . .

[Archives du Pas-de-Calais; série H, fonds de l'abbaye d'Hénin-Liétard, liasse i. Chirographe parchemin en mauvais état non scellé.]

II

Chirographe constatant qu'Emme, femme de Sawalon Hachelin, a été « ravestie » d'un héritage qu'elle tenait des moulins d'Anzin.

1227, 8 septembre.

Sacent li sergant iretavle saint Vaast ki or sont et ki à venir sont, ke Emme ki fu feme Savualon Hachelin requist aune nuit Nostre Dame en setenbre al cenelier [1] de Saint Vaast, dant [2] Nicolon de Haspre [3], tel iretage à relever *comm*e le tient as muelins d'Ansain [4], et cele Emme, ki devant est dite, en fu mise de cel yretage en vesture p*ar* devant le ségneur et p*ar* devant jugeurs et fist al ségneur li dame quanq*ue* le deut p*ar* jugeurs et li dame fist requerre al ségneur *que* il fesist dire les jugeurs se ele i estoit bien et loialment et li jugeur disent que ele i estoit bien et loialment saus tous drois, et cele Emme ki devant est dite pria al ségneur que il fesist recorder as jugeurs le ravestissement ki fu fais d'Enmain et de Savualon, sen baron, et li sires en *con*jura les jugeurs que il recordaissent le droit et li sergant l'en furent warant (*trou*) le segneur et *com*mirent k'il estoient ravesti li uns l'autre bien et loialment.

Là fu Robers Dieuloart *com* jugiere et Jachemes Bretiaus et Gosses Fauciaus et Rainmiers, li camberlens l'abé, et Vaas de Vimi [5] et Wibers li Maire et Lambers Ranfiole; tot cist i furent com jugeur. Cist jugeur ki sont ci nomé ont cascuns unes letres. Ce fu fait en l'an de le l'Encarnasion m. *et*. cc. *et* xxvii. el mois de setenbre, le nuit Nostre Dame.

[Archives du Pas-de-Calais; série H, fonds de Saint-Vaast, C^on^ H cc.]

(1) *Cellérier*, office claustral de l'abbaye de Saint-Vaast.

(2) *Dominus*, Dom, Damp.

(3) *Haspres* (Nord), où l'abbaye de Saint-Vaast avait une prévôté importante.

(4) *Anzin-Saint-Aubin*, c^on^ d'Arras (Pas-de-Calais.)

(5) *Vimy*, arrond^t^ d'Arras.

III

Chirographe par lequel Agnès, abbesse d'Etrun, arrente à diverses personnes et moyennant diverses redevances les terres de l'abbaye sises à Bailleul-Sire-Berthoult.

1230, mai.

Sacent cil ki sunt et ki à venir sunt, ke jou, Agnes, par la grasce de Dieu abeesce de Struem[1], et tous li couvens de cel meesme liu, avons douné à rente, par le consel Amouri le Cambier, borgois d'Arras, no wavaseur, toutes les teres, tant les demenes quant les soiestes, ke nous avons à Bailluel monsignor Bertoul[2], ci après noumé li escris, les rentiers ki les doivent *et* sor q*u*i il le doivent :

Au commencement Nichol*as* Cabregnars doit à cascune feste Saint Remi .vi. men*caus* art*isiens* de forme*n*t de rente, iiii d. pieur de meilleur, et à cascu*n* Noel vi. cap*ons*, de trois mencaldées de t*e*rre k'il tient de cou. Gist el Val l'Abeesce .i. m*encaldée* et deva*n*t le cort Saint Vaast .i. m*en-caldée*.

Item Martins Cabregnars doit vi. m*encaus* art*isiens* de forme*n*t de rente, i. coupe mai*ns*, à cascune feste Sai*n*t Remi, *et* vi. cap*ons* au Noel, le q*u*arte part d'un cap*on* mains, de trois m*encaldées* de t*e*rre k'il tient, demie coupe mains. S'ensiet i. mencaldée el Val l'Abeesce, devant le cort Saint Veast .i. m*encaldée et* el Val de Fontaines .i. m*encaldée* demie coupe mai*ns*.

Item Maroie, le fille Warnier Cabregnart, doit .vi. mencaus *et* vi. cap*ons*, de trois m*encaldées* de t*e*rre ke ele tient. Si en a de cou .vii. coupes el Val l'Abeesce *et* devant le cort Saint Veast .v. coupes.

Item Margerite, li fille Warnier Cabregnart, doit vi m*encaus et* vi. cap*ons* de rente de trois m*encaldées* de t*e*rre k'ele tient. S'en gisent vii coupes el Val l'Abeesce *et* v. coup*es* devant le cort Saint Veast.

Item Johans, li fils Warnier Cabregnart, doit vi. m*encaus et* vi. cap*ons*, de iii m*encaldées* de t*e*rre k'il tient. S'en gisent .vii. coupes el Val l'Abeesce *et* .v. coupes deva*n*t le cort Sai*n*t Veast.

Item Warniers Cabregniars doit .xiii. m*encaldées et* demi *et* xi cap*ons et* demi de .vi. m*encaldées* de *terre et* demi k'il tient. S'en gisent el Val l'Abeesce .v. coup*es*, *et* devant le corps Sai*n*t Veast demi m*encaldée* et xii. v*e*rghes *et* demie *et* iii. coup*es* .i. quarteron mai*ns*, el Val de Fontaines, as Forkes Ernaut, i. mencaldée, au Tertre de Goiele[3] .i. m*encaldée*, *et* à

[1] *Étrun*, c^on d'Arras. Abbaye bénédictine de femmes fondée à la fin du xie siècle dans cette commune, sous le vocable de Notre-Dame.

[2] *Bailleul-Sire-Berthoult*, c^on de Vimy.

[3] La Gohelle, *Gauheria*, *Gauhère*, *Goiele*, ancien *pagus* d'Artois, comprenait une partie du canton de Vimy actuel. Le lieu-dit précité rappelle ce *pagus*.

Puci, à le voie d'Arras, .i. *mencaldée et* demi *et* x. verghes *et* demie, *et* en Bertrival .i. coupe.

Item Waltiers Escuiers doit iii *mencaus et* demi *et* iii. capons *et* demi de vii coupes de *terre*, ki gisent les .v. coupes el tertre de Goiele *et* demis *mencaldée* en Bertrival.

Item Jakemes Escuiers doit .iiii. *mencaus et* iiii. capons de .ii. *mencaldées* de terre k'il tient. Si en a el Tertre de Goiele v. coupes *et* demie *et* en Bertrival .ii. coupes *et* demie.

Item Nicholas, ki le fille Wautier Escuier a, doit .iiii. *mencaus et* iiii capons de .ii. *mencaldées* de terre k'il tient. S'en gisent v. coupes *et* demie el Tertre de Goiele *et* .ii. coupes *et* demie en Bertrival.

Et sacent ke toute ceste terre devant noumée estoit demenés de le glise de Struem et les terres ci après noumées estoient à soiestes.

Item Alars del Flos doit .iiii. *mencaus et* demi de forment demie couppe mains et le witime part de .i. boistelée mains *et* iiii capons, le witeme part d'un capon mains, de se soieste ki gist à le voie de Oupi[1] desous le més Saint Jehan. Là on conte .iii. *mencaus et* demi.

Item Hues Garés doit .iiii. mencaus de forment *et* demie couppe *et* .iii. capons et le quarte part d'un capon, por se soieste de Waumersart. Là on conte .iii. *mencaldées* de terre *et* i. couppe *et* demie.

Item Albelines li Carpentiers doit v. couppes et demie de forment *et* i. capon *et* le quarte part d'un capon por se soieste en Vaumersart. Là on conte .i. *mencau* de terre *et* demie couppe.

Item Nichole del Frison doit .vi. couppes de forment *et* si ne doit nul capon por ce ke on semoit le moitié de le tere de se soieste ki siet el tertre de Goiele. La on conte .i. *mencaldée* de terre *et* xvii verghes.

Item Robers Postiaus doit v. couppes de forment *et* i. capon por se soieste ki est el tertre de Goiele. La on conte .i. *mencau* de soieste.

Item Liegars li Veule doit v. *mencaus* de forment, le quinte part de i. boistel mains *et* iiii capons por se soieste ki gist de là Puci à le voie d'Arras. Là on conte iiii. *mencaus* de terre v. verghes mains.

Maroie Fardoule doit vi. couppes de forment *et* i. capon por se soieste de là Puci[2] à le voie d'Arras. Là on conte v. couppes et v. verghes.

Item Liegars li Viele doit .ii.*mencaus et* demi de forment, demie coupe mains *et* demi quarteron mains, *et* ii. capons de se soieste ki gist as Mors Houmes. Là on conte ii. *mencaus* demie coupe mains.

Item Nicholes Fardous doit .ii *mencaus et* demie coupe de forment *et* i. capon *et* demi por se soieste ki gist à Puci. Là on conte vii. coupes v. verghes mains.

Giluis, li femme Jordain le Wavaseur doit .iii. *mencaus* de forment *et*

[1] *Oppy*, c^on de Vimy.

[2] *Pucy*, a. ham., c^on de Bailleul-Sire-Bertoult.

II capons et I demi por se soieste ki gist à Puci en deus pieces. Là on conte de X mencaldées et demie de terre et demie coupe.

Et sacent tout ke les terres demenées ki devant sont noumées, ke cascune mencaldée doit .IIII. deniers de relief et toutes le soistes ki devant sunt escrites et noumées sont à relever à merci et selonc les loies et les coustumes k'eles estoient devant. Et bien sacent tout ke cou est forment de rente, qu'il doivent .IIII. deniers pieur ke meilleur à le feste saint Remi à paier le forment et au Noel les capons; et, s'il ne paioient à jor, si com il est dit, II. sols doivent de loi, se prendre le veut li sire. Et sacent bien ke le forment et les capons doivent il livrer dedens les murs d'Arras u en Galeuruee [1], en le maison l'abeesce: et tout le forment doivent il à le mesure d'Arras.

Et sacent bien cil ki cest escrit verront ke ces menues rentes de Bailluel ci apres nommées doit on prendre à Bailluel et recevoir à chaus ki les doivent. Si en doit Wicars Estormis demi mencaus de blé por III. boistelées de terre ki sient au Marcais l'Abeesce, et si doit I. mencau de forment de rente et XII deniers por sen més.

Item Wicars de Willerval [2] doit .I. mencau de blé kemun por .VI. boistelées de terre ki soient au Marcais l'Abeesce.

Item Tiebaus Petillons doit .I. mencau de forment de rente et XIII deniers et II capons, d'un cortil à Puci.

Item Giles, li fils Doucain, doit III coupes de blé et .I. capon et poulet et demi et II deniers et obole à le Saint Remi et I denier et I obole de relief; c'est de bus Wauchier. Maroie Fardoule doit autretant de cel meisme menbre.

Item Ouede li Bernart doit demi mencau de blé kemun por trois coupes de tere el Val l'Abeesce. Willaumes du Flos doit demi mencau de forment de rente et VII. deniers et I. capon au Noel; c'est de son més de Frison.

Item Elisabert du Croket doit III. s. II. d. mains d'une mencaldée et demie de tere essars d'allues et I. mencau de blé, VIII. deniers pieur ke meilleur, et I. capon de I. mencau de terre à part semence.

Robers Natalie doit I. mencau de forment de rente et XIIII deniers et II capons de son cortil, à Puci.

Robers de le Ruelle doit VIII deniers de demie mencaldée de terre, au Bus Coupé.

Robers Posteaus doit IIII. capons de trois mencaldées de tere, au Bus Coupé.

Et port ce ke kou soit ferme coze et estavle et ke fermement soit gardée sans boisdie de l'une et de l'autre partie, nos avons cest cyrographe con-

[1] *La Gallerue*, ancien nom d'une des rues et d'une des portes d'Arras.

[2] *Willerval*, c^on de Vimy.

fermé de nos seaus; *et*, por enforcier ceste convenence, diens de Fraine [1] à cel tans, à no requeste, l'a *con*fremiée del sienc seel. Ce fait l'an de l'Incarnation M. et CC. *et* XXX., el mois de mai.

[Arch. du Pas-de-Calais, série H, *Abbaye d'Étrun*, carton 1; chirographe scellé de deux sceaux.]

IV

Chirographe par lequel Hulot, frère du mayeur de Demencourt, prend à rente les produits de son manoir, moyennant une redevance annuelle.

1241, septembre.

Ce sacent sergant iretavle Dieu et monsiegnor [a] Saint Vast, ki sunt [b] et ki à venir sunt [c] ke Huelos, freres le maieur de Demaencort [2] [d], prist à rente les coutures de sen més d'encontre le més Amion et Gilon Li Mecon et d'encontre le més Robert Delouart, ki fu, si con*me* [e] li més Huelot devant [f] dit dure, par .XII. d. et II capons al Noel à paier.

Là fu come sire dans Hues li Ponteniers, ki provos estoit, et dans Oedes li sorprovos *et* dans Ernous ses freres, et sergant iritavle [g] Golses de Saint Vast [h], Jehans Berteaus, Jehans Delouars, Simos [i] de Lens, Rouniers [j] li Keus. Lambers li Merciers, Vaast Piédargent.

Ce fut fait en l'an de l'Incarnation .M. CC. *et* XLI. el mois de setenbre.

[*Id.*, fonds *de Saint-Vaast*, carton CC.]

V

Chirographe par lequel Ansel, frère du maire d'Arras, et Emme, sa femme, se sont intravertis mutuellement de leurs droits sur les moulins de Méaulens et de Blangy.

1246, 13 novembre.

Sacent tot cil ki cest escrit verront que Ansiaus, li frères le maieur d'Arras *et* Emme, se feme, se sont entravesti de quankes il ont sor les mue-

(1) *Fresnes-lez-Montauban*, c^on de Vitry. Il n'y a jamais eu de doyenné de Fresnes; mais on sait qu'un simple curé de paroisse pouvait être doyen de chrétienté sans résider au chef-lieu du doyenné. Le *diens de Fraine* était doyen d'Hénin-Liétard, dont Fresnes dépendait comme paroisse.

(2) Demencourt, la *dominica curtis* de l'abbaye de Saint-Vaast, aujourd'hui *Sainte-Catherine*, c^on d'Arras.

(*) Une seconde expédition présente les variantes qui suivent : [a] *Monsignor.* — [b], [c] *sont.* — [d] *Demeencort.* — [e] *come.* — [f] *devant.* — [g] *iretavles.* — [h] *saint.* — [i] *Simons.* — [j] *Rainiers.*

lins de Miaullens (1) et de Blangi (2), sauves les droitures de le glise. A cest ravestissement fu come sires dans Simons de Noion et come Sergans Rainiers li keus l'abé et Jehans Dierewars et Willaumes li camberlens l'abé, Simons de Lens et Colins de Demeencort et Antoines de Saint Vast et Robins Bretiaus.

Ce fu fait l'an de l'Incarnation .M. CC. et .XLVI. el mois de nove*m*bre, le mardi après le Saint Martin.

[Arch. du Pas-de-Calais, fonds *de Saint-Vaast*, carton CC.]

VI

Chirographe par lequel Galiane et Aymer vendent à Simon Le Clerc et à Guillaume, son frère, des cressonnières à Baudimont, à charge d'une rente de L *s. par. au profit de ladite Galiane et de ses héritiers.*

1249, mars.

(3) Ce sacent serjant iretavle de Sai*n*t Vaast, ki ore su*n*t et ki à venir serunt, que dame Galiane *et* sire Aimers ont oeurpi [a] bien et loiaument à Simon Le Clerc et à Willaume sen frère, ki su*n*t si effant, lesque il a eut de se p*re*mière feme, fors une, les cressonnières [b] ki sient [c] en Le Caneterie en Bauduimont [d], sauf le droit monsineur Saint-Vaast et sauf chou que dame Galiane et si oir doivent avoir, L. s. de par*isis* à tous jors de rente sour iches cressounières [e]. Et si les doit sire Aime*r*s tenir se vie, sans plus, et, en ap*r*ès eles doive*n*t revenir à Simon Le Cler *et* à Will*aume*, sen frère, ki sunt effant de celui Aimer; et de ces cressoniers [f] deva*n*t dites li paieme*n*t en su*n*t assis ceus q*ue* je vos dirai : à le Pasche XL s.; à le Pentecouste, XL s.; à le fieste sai*n*t Piere entrente ahost [g], XL s.: à le saint Remi, XL s. Et de ces XL s. ki sunt assis à le Pasque à paier, dame Galiane et si oir les doivent avoir *et* X s. des XL s. ki sunt assis à paier à le Pentecoste [h], *et* le remanant doit avoir Simons Li Clers et Willaumes, ses frères.

Là fu comme sous provos de Saint Vaast dans Simons de Noion et là fu comme serjans iretavles de Sai*n*t Vaast Cholars Gaideres [i] et sire Simons de Lens et sire Thibaus Warniers [j] et sire Rainiers Li Queus et sire Vaas

(1) *Saint-Nicolas-lez-Arras*, c[on] d'Arras.

(2) *Blangy*, s[on] de la c[ne] de Saint-Laurent-Blangy, c[on] d'Arras.

(3) Une autre expédition de l'acte présente les variantes qui suivent : [a] *ont weurpi.* — [b] *cressonniers.* — [c] *ki sieent.* — [d] *en Bauduimont.* — [e] *cresouniers.* — [f] *cresounieres.* — [g] *Ahoust.* — [h] *Pentecouste.* — [i] *Gaidres.* — [j] en surcharge : *Jehans Delouars.*

Piédargent et Antoines dou Chelier et Willaumes de le Cusine[1] et Jehans Delouart.

Ce fu fait en l'an de l'Incarnation M. *et* CC. *et* XLVIII, el mois del marc.

[Arch. du Pas-de-Calais, fonds *de Saint-Vaast*, carton CC.]

VII

Chirographe par lequel Isabeau d'Amiens, veuve de Henri Werry, abandonne à ses enfants l'héritage tenu par elle, au manoir de Méaulens, de l'abbaye de Saint-Vaast.

1251-1252, avril.

Sacent tout cil ki cest escrit verront et orront ke Yzabiaus d'Amiens, ki fu feme Henri Werri, a werpi et clamé quite *et* fait morte de tout l'iretage k'ele tient el més de Méaullens de Monsigneur saint Veast d'Arras, à ses IIII enfans, c'est à savoir, à Werri, sen fil, *et* à Adam, se fille, *et* à Margheritain, se fille, *et* à Saintien, se fille. *Et* après cou ke ce fu fait, cele Ade ki devant est dite *et* Margherite, se suer, et S*ain*te, leur suer, tout ce liretage ke Ysabiaus leur mere leur a werpi *et* ke eles i ont, eles le werpissent et clament quite à parmain, à Werri, leur frere, ki devant est dis. *Et* apres cou ke ce fu fait cil Werris ki devant est només, tous ces iretages ki werpi li sont, si con devant est dit, cil Werris les otrie et claime quite à Yzabel, se mere, à tenir toute se vie quitement et en pais, sauf l'iretage à celui Werri, ki devant est dis, *et* tel iretage *et* tel aquest qu'il acata *et* aquist as enfans Henri Maraduit, ki fu, il l'otrie à tenir à se mere en autel point comme l'autre iretage devant dit.

Et à ceste covenence fu comme sire dans Hellins de Cerisi[2], li provos de Saint Veast; et si i furent comme jugeur Rainiers Li keus *et* Simons de Lens, Jehans Delouars, Robers Bretiaus, Nicoles de Demeencourt *et* Willaumes de Saint Veast.

Ce fu fait l'an de l'Incarnation M. CC. *et* L. I., el mois d'avril.

[*Ibidem.*]

---

(1) *La Cuisinette*, fief ou pouvoir de l'abbaye de Saint-Vaast, à Arras.
(2) Chérizy, canton de Croisilles.

VIII

Chirographe par lequel Jean Mulet assigne à Sawalon le Jeune les moulins de Méaulens, en garantie de sa dette.

1254, février.

Sacent tout cil ki cest escrit verront et orront, ki sergant sont iretavle de le riviere Saint Vaast, ke Jehans Mulés à fait assenement à Sawalon le Jouene de xxx. lb. de par*isis* ke il li doit de boene dete *et* de loial *et* li deust avoir paiés à le Toussains daarrainne ki passée est, seur tele partie ke li devant dis Jehans doit avoir es muelins de Méaulens après le décet de se mere *et* de tous cous *et* de tous damages avoekes le dete devant dite, par le dit des jugeeurs ki ci après seront nomé. A ceste convenance fu *con*me sires dans Nicholes de Haspre *et con*me sergant iretavle de le riviere Saint Vaast Nicholes Gahidres, Mahieus de le Piere, Jehans Derouars, Willemins de Saint Vaast, Simons de Lens *et* Alars du Celier.

Ce fu fait l'an de l'Incarnation M. CC. *et* LIII. el mois de février.

[Arch. du Pas-de-Calais, fonds *de Saint-Vaast*, carton CC.]

IX

Chirographe par lequel Jean Mulet vend aux enfants de Thomas Mulet, son frère, la part des moulins de Méaulens, à laquelle il a droit du chef de sa mère.

1256, mai.

Sacent tout cil ki sont *et* ki à venir sont, ki sergant sont *et* jugeur de la riviere de Saint Vaast, ke Jehans Mulés a vendu *et* werpi *et* clamé quite as enfans Thumas Mulet, sen frere, *et* Mourée, se feme, bien et loiaument del partie ke escair li puet de *par* medame Oedain Mulete, se mere, des muelins de Miaullens, saus cou ke s'il défaut, de Wautier, sen frère *et* de Thumas, sen frère, avant ke de medame Oedain Mulete, leur mere, ces deus parties doivent revenir à celui Jehan, ki devant est dis, saus cou ke Thumas Mulés et Mourée, se feme, ki devant sont noumé, doivent recoivre les preus de cel acat, ki devant est dis, ke leur enfant ont fait envers Jehan Mulet, Thumas *et* Mourée se feme les doivent recoivre leur vies, et aprés le décest Thumas Mulet *et* Mourée, se feme, si revenra li iretages à leur enfans *et* ensi com il est dit devant, comme le leur acat. *Et* toute ceste couvenence est faite sauf le droit de l'eglise.

A ceste couvenence fu conme sire dans Nicholes de Haspre *et* conme jugeur Jehans Delouars, Guillemins de Saint Vaast, Martins Verdiere, Jehans Bertiaus, Alars du Celier, Cholars Li Maires *et* Simons de Lens.

Ce fu fait l'an de l'Incarnation Nostre Seigneur .M. *et* .CC. *et* .LVI. el mois de mai.

[Arch. du Pas-de-Calais, fonds *de Saint-Vaast*, carton CC.]

X

Jean Flayel, seigneur d'Agnez, notifie que Gilles de Boisavesne a vendu diverses dîmes au profit de l'abbaye de Saint-Vaast.

1257, 1er avril.

Jou Jehans Flaiaus, sires de Anez [1], fac savoir a tous caus ki ces letres verront *et* orront, ke Gilles de Boissavesnes, chevaliers, a vendu par devant mi *et* mes homes, c'est à savoir Jehan Maillot, Cholart Flaiel, men frere, Willaume de Bourgoigne *et* mes pers ki me furent presté à loi à ce faire, c'est à savoir Robert de Boves, Nicholon de Bailluel [2], Bernart de Bailluel, Rogier de Thélu [3], chevalier, et Williaume de Blarevile [4] toute le disme q*ue* il avoit *et* tenoit de mi en fief, *et* jou le droiture *et* le signourie, q*ue* avoie en cele disme, tenoie de l'eglise monsigneur Saint Vaast d'Arras; li quele disme siet ou teroir de ces trois viles, c'est à savoir : ou teroir de Monchiet [5] de Simencourt [6], *et* de Biaumés [7], li quel mi houme *et* mi per devant nomé jugierent q*ue* cil Gilles cele disme devant dite avoit bie*n* vendue *et* à loi *et* q*ue* tant en avoit fait ke il ne si oir n'i avoient riens parmi cou q*ue* cil Gilles jura par devant aus q*ue* cel vendage il faisoit pour le pourfit de lui *et* de se fenme *et* de ses oirs *et* pour pieur marchié eschiever *et* avoec cel sairement le prouva il par tels tesmoins q*ue* li juceeur creirent *et* se desairera de cele disme *et* le raportera ens en me main pour aireter l'église devant dite.

Et je, par le jugement de mes homes *et* de mes pers deseure noumés en airetai l'église, li quel jugeur *et* li eglise i estoit bie*n* *et* à loi, sauf proismece *et* sauf douaire *et* que dès ore en avant cil Gilles ne si oir n'i pooie*n*t riens demander. *Et* apres cou jou, Jehans Flaiaus devant dis, tel houmage *et* tele signourie *et* tele droiture co*m*me jou avoie *et* pooie avoir en cele disme deva*n*t dite, dounai *et* doins pour Dieu *et* en aumosne à l'église devant dite *et* le raporterai en le main monsigneur l'abé de Saint Vaast avoec l'église devant dite *et* pramis q*ue* je le feroie otroier men oir de quele eure k'il aroit sen aage dedens le quinsaine ke g'en seroie se-

(1) *Agnez-lez-Duisaus*, con de Beaumetz-les-Loges.

(2) *Bailleul-Sire-Berthoult*, con de Vimy.

(3) *Thélus*, con de Vimy.

(4) *Blairville*, con de Beaumetz-les-Loges.

(5) *Monchiet*, id.

(6) *Simencourt*, id.

(7) *Beaumetz-les-Loges.*

mons de par l'église, seur cent. lb. de paine, le quele je renderoie à l'église devant dite, se je ne le faisoie.

Et pour ce *que* ces choses soient fermes *et* estavles, jou Jehans Flaiaus devant dis en ai douné à l'église devant dite [l]es presentes letr[e]s enseelées d[e] mon seel. Et nous, Robers de Boves, Nicholes de Bailluel, Bernars de Bailluel, Rogiers de Thélu, chevalier, et Willaumes de Blarevile, ki fumes présent à ces choses devant dites, com houme presté à loi à estre à ces choses devant dites, tesmoignons *que* ces choses furent faites et jucies ensi come eles sont deseure dites. *Et* avons, ou tesmoing de ces présentes letres, pendus nos saiaus avoekes le saiel Jehan Flaiel devant dit.

Ce fu fait en l'an de l'Incarnation Nostre Seigneur M. CC. *et* cinquante sis, le nuit de Pasches florie.

[Arch. du Pas-de-Calais, carton N. Q. R. S. T. V. W. X. 6; *orig. parch.* scellé de six sceaux sur queue de parchemin.]

XI

Chirographe par lequel Jean Le Ricque, bourgeois d'Arras, vend une rente à D. Jean d'Angicourt, au profit de la maison de Saint-Vaast, à Athies.

1258, janvier.

Sacent li sergant iretavle de Saint Waast ki sont *et* ki à venir sont *que* Jehans li Rikes, bourgois d'Arras *et* Maroie se feme par avoué ont vendu *et* werpi *et* clamé quite bien *et* loiaum*ent* à dant Jehan d'Angicourt, pour le maison Saint Vaast d'Athies .XXII *sols et* IIII d*eniers et* o*bole et* .XII. capons de rente par an à iretage, k'il avoient sor .II. més ki sieent à Blangi par de là l'espons; dont li uns de ces .II més, ki est apelés li més des Ozieres, fu Piéron le Rike, père celui Jehan deva*nt* dit, *et* or le tient à rente Willaumes Boskés, bourgois d'Arras, *et* li autres més par d'en costé fu mo*n*sign*eur* Tiébaut Doigno*n et* medame Beetris se feme *et* or le tient Ansiaus de Cerisi [1].

Et est assavoir q*ue* de ces .XXII. so*ls* et .IIII. d*eniers et* o*bole* et .XII. cap*ons* devant només, li més des Ozieres en rent par an .XII. *sols* et IIII d*eniers* et o*bole* à paier chascun an à le Paske III *sols et* à le saint Jehan Baptiste III. s*ols et* li autres més par d'en costé en re*n*t par an .X. s*ols* et XII cap*ons* à paier aussi chascun an à .III. termes en l'an, c'est assavoir à le Saint Remi .III. s*ols*, au Noel .XII. d*eniers* et .XII. cap*ons*, à le Paske .III s*ols* et à le saint Jehan Baptiste .III. sols.

A cest vendage faire *et* werpir de ceste rente devant dite fu *con*me sires dans Nicholes de Haspres *et con*me sergant iretavle de Saint Vaast Simons de Lens, Nicholes li Maires, Jehans Bretiaus, Jehans Derouars, Alars du

(1) *Chérizy*, c^on de Croisilles.

Celier *et* Willaumes de le Quisine, liquel sergant *con*juré de leur signeur dirent par jugement *que* dans Jehans d'Angicourt *pour* le maison Saint Vaast d'Athies estoit bie*n* *et* à loi en le rente devant dite *et que* cil Jehans *et* Maroie se feme en avoient tant fait *que* il n'i avoient mais nul droit, ne ne pooient avoir *et* sor ces choses dans Jehans d'Angicourt en fu bien et loiaument airetés pour le maison Saint Vaast d'Athies.

Ce fu fait l'an de l'Incarnation M. CC. *et* LVII. en le daarraine semaine de genvier.

[Arch. du Pas-de-Calais, carton N. Q. R. S. T. U. W. X.]

Les abbayes du département de l'Aube. Abbayes de Montiéramey, de Bar-sur-Aube (Saint-Nicolas), de Clairvaux et de Larrivour. — Additions et Corrections à la Gallia Christiana, *tomes IV et XII.*

(Troisième partie [1].)

Communication de M. Alphonse Roserot, correspond. hon. du Ministère.

VI. — Abbaye de Montiéramey.

Montiéramey, abbaye d'hommes du diocèse de Troyes, ordre de Saint-Benoît, fondée en 837, a son article dans la *Gallia Christiana* au tome XII, colonnes 549 à 562.

Le premier abbé fut Adremar, le fondateur. Après lui les Bénédictins placent *Rotfrid*, dont ils déterminent l'époque par un seul acte, de 878, et disent qu'il devint ensuite abbé d'Alfa. Il est important de noter, pour mieux préciser les limites de son exercice comme abbé de Montiéramey, que son transfert à l'abbaye d'Alfa eut lieu en 883 [2].

[1] Voir la première partie (abbayes de Bar-sur-Aube, Basse-Fontaine et Beaulieu) dans le *Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques*, 1887, p. 288, et la seconde partie (abbayes de Clairvaux et de Larrivour) dans le même *Bulletin*, 1890, p. 150.

[2] Diplôme de Karloman, du 10 des calendes de février (20 février). Bréquigny le date du 5 des ides du même mois. (*Tabl. chron.*, I, p. 330.) — Éditions : *Gallia Christiana*, edit. prima, IV, p. 79.—*Gallia Christiana*, edit. secunda, XII, instr. col. 249. — *Recueil des Historiens des Gaules*, IX, p. 429. — H. d'Arbois de Jubainville, *Deux diplômes carlovingiens des Archives de l'Aube* [Bibl. de l'Ecole des chartes, XXXIX, 195], d'après l'original. — Lalore, *Princip. cartul.*, VII, p. 13.

De même pour le quatrième abbé, *Bertold* ou *Bertrad*, il convient de noter, comme la plus ancienne date connue de son gouvernement, celle de 896, passée sous silence par les savants auteurs, bien qu'ils aient mentionné la charte-notice elle-même [1].

L'abbé *Gratien*, cité seulement d'après la date de sa mort, en 962, avait le gouvernement de cette abbaye dès l'année 950 [2].

Gui III, dix-huitième abbé, est cité pour la première fois d'après une bulle d'Innocent II, de 1137, vieux style (5 février) [3].

Jacques II, vingt-quatrième abbé, est cité en dernier lieu sous la date de 1248, et le nécrologe de l'abbaye le fait mourir en 1250 (v. st.), le jour des nones de février, comme il est rapporté par la *Gallia*. Nous constatons ici que cet abbé de Montiéramey en a porté le titre jusqu'à sa mort, car il est encore ainsi qualifié dans une charte du mois d'octobre 1250, publiée en partie par M. l'abbé Lalore [4].

L'abbé *Robert* apparaît dès le mois de février 1250 (v. st.). Il n'est pas sans intérêt d'ajouter qu'il fut chapelain de Thibaud IV, comte de Champagne [5].

Sur l'article de *Pierre de Reynel* (col. 559) nous n'avons rien à ajouter en ce qui concerne les dates extrêmes de son gouvernement indiquées par les Bénédictins. Nous voulons seulement attirer l'attention sur ce passage de leur notice : *Sigillum apposuit litteris Henrici de Jovisvilla datis sabbato ante Natale Domini, anno 1343.* Nous avons vu cette charte aux Archives de Meurthe-et-Moselle, où elle existe encore en original, mais dépourvue de ses sceaux (Trésor des chartes de Lorraine, Ancerville n° 10). C'est un *vidimus*, par Henri, sire de Joinville et de Reynel, sénéchal de Champagne, de lettres de Thibaud comte de Bar, du mois d'août 1263 (jour de Saint-Laurent). Henri de Joinville déclare que sur sa propre requête

(1) Éditions : Du Chesne, *Hist. de la maison de Vergy*, Preuves, p. 19. — Du Bouchet, *Hist. de la maison de Coligny*, Preuves, p. 23. — Lalore, *Principaux cartulaires du diocèse de Troyes*, VII, p. 18. — Cf. H. d'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champagne*, I, p. 72.

(2) Lalore, *Princip. cartul., etc.*, VII, p. 18. — Outre l'édition de Du Chesne, *Hist. de la maison de Vergy*, indiquée par M. l'abbé Lalore, il faut ajouter comme également antérieure celle qu'a donnée M. d'Arbois de Jubainville dans son *Histoire des comtes de Champagne*, I, p. 450.

(3) Édition : Lalore, *Princip. cartul., etc.*, VII, p. 48.

(4) Lalore, *Princip. cartul., etc.*, VII, p. 355.

(5) Lalore, *Princip. cartul., etc.*, VII, p. 372-373.

ces lettres de *vidimus* ont été scellées par «Pierre de Renel», abbé de Montiéramey, dont il se dit le «filleul». Le fait d'avoir été parrain d'un grand seigneur tel que le sire de Joinville, sénéchal de Champagne et comte de Vaudémont, écarte l'idée que cet abbé fût d'origine roturière et n'eût pris le nom de Reynel que comme souvenir du pays natal. Nous pensons qu'il descendait plutôt d'un cadet de l'ancienne famille des sires de Reynel (Haute-Marne), famille qui s'était alliée à celle des sires de Joinville. Henri de Joinville possédait, en effet, la seigneurerie de Reynel comme lui venant de sa grand'mère, Alice de Reynel, seconde femme du célèbre chroniqueur.

Ces remarques ont pour objet d'attirer l'attention sur les origines de cet abbé, origines qui pourraient être déterminées d'une manière indubitable par la découverte de son sceau, car les abbés avaient adopté dès le XIVe siècle l'habitude d'y faire graver leurs armoiries.

Gautier de Lavoncour, mort en 1449, est cité en dernier lieu, comme abbé, dans un acte de 1445; mais il paraît avoir eu ce titre jusqu'à son décès : il figure en effet, comme abbé de Montiéramey, dans une charte de confraternité du 28 août 1448[1].

L'article de *Jean Raguier*, trente-neuvième abbé, se termine ainsi : *Occurrit etiam 1532. Fruitus est quoque abbatia de Moris. Lutetiae vitam finivit 1537, XI cal. maii*, c'est-à-dire le 21 avril. Était-il encore abbé au moment de son décès? Les Bénédictins ne l'affirment pas, et nous en donnent seulement la certitude pour l'année 1532, en dernier lieu, mais nous avons une sentence du bailliage de Troyes, rendue contre lui dix jours avant sa mort (n° 47).

La *Gallia* cite après lui *Charles de Lorraine*, devenu ensuite archevêque de Reims et cardinal; elle ne donne aucune date pour son exercice comme abbé, exercice qui fut d'ailleurs assez court. Nous avons la certitude qu'il était abbé de Montiéramey à la date du 24 mai 1537, c'est-à-dire quelques mois après le décès de Jean Raguier. Le même document nous apprend qu'il s'appelait *Louis*. Il est vrai que deux membres de la maison de Lorraine, portant le prénom de Charles, ont été archevêques de Reims, mais ils n'ont

[1] E. Defer, *L'abbaye de Saint-Martin-ès-Aires*, dans les *Mémoires de la Société académique de l'Aube*, 1875, p. 268. — *Documents inédits publiés par la Société académique de l'Aube*, II, p. 478.

pu être abbés en 1537 : l'un était né en 1535 et l'autre postérieurement au 15 mai 1585[1].

Joachim de Dinteville, cité comme abbé, pour la dernière fois, à l'année 1562, était certainement encore en possession de cette abbaye en 1564 (n° 49).

Charles de Bourbon-Vendôme, cardinal-légat d'Avignon, archevêque de Rouen, est dit avoir été abbé de 1567 à 1571; il aurait permuté avec *Louis de la Chambre*, que l'on çite comme abbé vers 1576. Après M. de la Chambre il n'est plus fait mention de Charles de Bourbon. Nous produisons deux documents desquels il résulte que Louis de la Chambre était seulement «abbé nommé» à la date de 1576 (n° 50), et il ne paraît pas avoir pris possession, car nous retrouvons Charles de Bourbon encore abbé en 1577 (n° 51).

Dès le début du XVIIe siècle nous voyons apparaître, se succédant d'une manière immédiate, trois abbés de la famille de Vaudetar, dont le nom se rencontre aussi orthographié Vaudetard et Vaudetart.

Le premier est *François II de Vaudetar*, dont il est dit seulement qu'il céda en 1623 en faveur du suivant; nous prouvons qu'il était abbé de Montiéramey dès l'année 1607 (n° 52).

Nous n'avons rien trouvé à ajouter à l'article de *François III de Vaudetar*, neveu du précédent, cité seulement à l'année 1624; mais il importe de noter que la mère de François III s'appelait Louise de l'Hospital, car il en sera question plus loin, et ce fait présente une certaine importance.

Le troisième, *Louis de Vaudetar*, frère de François III, qui aurait été appelé *de Bournonville*, suivant la *Gallia Christiana*, n'est mentionné qu'avec la date de 1635, et l'on ajoute qu'il aurait cédé à Rémond de Renouard. Il est d'abord certain que Louis de Vaudetar possédait l'abbaye de Montiéramey dès l'année 1628 (n° 53). Ensuite, est-il bien sûr qu'il se soit appelé de Bournonville? Il ne porte pas ce nom dans l'acte de 1628, ni dans des provisions de l'office d'aumônier de l'abbaye, délivrées par lui en 1632 (n° 54).

Nous trouvons au contraire le nom de Bournonville porté par un quatrième abbé de cette famille, inconnu des savants auteurs, et qui était *Henri de Vaudetard de Bournonville*. Il est ainsi qualifié dans un bail fait en son nom par Mme de Persan, sa mère, en 1639

[1] P. Anselme, *Histoire généalogique de la maison de France*, II, 73 et 88.

(n° 55). Les Vaudetard étaient, en effet, barons de Persan. L'acte est signé : «De l'Hopital», et nous en concluons que cet abbé était frère des deux précédents, puisqu'ils avaient la même mère.

Quant à *Rémond de Renouard*, qui paraît avoir succédé à Henri de Vaudetard, les Bénédictins le mentionnent d'abord sous l'année 1647, mais nous prouvons, par l'extrait d'un acte de 1645, que dès cette époque il était abbé de Montiéramey (n° 56).

Après lui vient l'abbé *Pierre-Henri-Thibaud de Montmorency-Luxembourg*, que l'on dit avoir été nommé en 1679 (année du décès de Rémond de Renouard), et avoir cédé en 1693.

Notons d'abord qu'il était abbé de Montiéramey dès l'année 1671[1]. Nous avons en outre la preuve que le siège abbatial était vacant en 1681 (n° 57). Il est donc vraisemblable que ce personnage n'a pas pu être abbé jusqu'en 1693. En effet, dès les années 1684 et 1685 nous trouvons comme abbé *Henri de Luxembourg* qui doit être un personnage différent, et il faudrait par suite compter deux abbés là où les Bénédictins n'en ont vu qu'un (n°s 58 et 59).

Nous passons sur la première moitié du XVIIIe siècle pour arriver à l'abbé *Chauvelin*, conseiller honoraire au Parlement de Paris, cité aux *Additions* du tome XII de la *Gallia* (col. 825), comme ayant possédé cette abbaye à partir de 1734, et qui serait mort en 1770. Était-il encore abbé de Montiéramey? C'est assez vraisemblable; nous l'avons, du moins, trouvé avec cette qualité dans un acte de 1766 (n° 60).

A l'année 1770 s'arrête forcément la liste des abbés de Montiéramey, car c'est la date même de l'édition de ce tome XII.

L'abbé Chauvelin n'eut qu'un successeur, *Charles-Joseph-Marius-Rafelis de Saint-Sauveur*, évêque de Tulle, qualifié abbé de Montiéramey dès l'année 1772 (n° 61) et qui l'était encore en 1790 (n° 62).

(1) Archives de M. le marquis des Réaulx, au château de Coclois (Aube).

Supplément pour quelques abbayes dont il a déjà été question.

I. — Abbaye de Saint-Nicolas de Bar-sur-Aube.

Les auteurs de la *Gallia Christiana* n'ont connu que trois abbesses de Saint-Nicolas de Bar-sur-Aube (IV, col. 655); au début de ce travail, nous en avons signalé une quatrième, *Marguerite de Rouvre*, en 1429[1]. M. Le Clert, correspondant du Ministère à Troyes, en a découvert une cinquième, *Adélaïde de Marolles*, à l'année 1372[2]; nous pouvons en ajouter une sixième, *Marguerite*, dont le nom de famille nous est inconnu. Elle apparaît dans une charte du mois de février 1303 (v. st.) conservée aux archives de la Haute-Marne (n° 63).

III. — Abbaye de Clairvaux.

La *Gallia Christiana* a consacré l'article ci-après à *Jean II*, abbé de Clairvaux (tome IV, col. 208):

XXIII. Johannes II, omissus in vulgatis catalogis, an. 1281, die festo S. Matthaei, cum toto suo conventu litteris suis profitetur sibi minime licere facere estachamentum in quodam loco, nisi de voluntate episcopi Lingonensis, Ex lib. feod. ecclesiae Lingon. fol. 230.

Ce livre des fiefs de l'évêché de Langres a été composé en 1329 et se trouve à la Bibliothèque nationale, fonds latin n° 5188 (ancien 9852 B). M. Ph. Guignard a reproduit dans la *Patrologie latine* de Migne (tome 185, col. 1714, Appendice, n° 1) une lettre inédite de Dom Et. Brice, qui signalait déjà au XVIIIe siècle une erreur de lecture commise par ses devanciers, et qui proposait de lire 1287 au lieu de 1281. M. Guignard a cité, en outre, deux chartes de 1280 et de mars 1280 (v. st.) prouvant qu'à ces dates l'abbé de Clairvaux s'appelait encore Thibaud.

Le bénédictin qui avait relevé cette charte dans le Livre des fiefs de l'évêché de Langres a lu *vn* au lieu de *VII*. L'emploi de la cursive a conduit, en effet, le scribe de 1329 à relier entre eux le *v* et les deux traits qui suivent, et à terminer le dernier trait par une

(1) *Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques*, 1887, p. 290.

(2) Même *Bulletin*, 1889, p. 100.

queue de forme courbe, comme on ferait pour une *n* finale; mais il a eu soin de mettre des points sur ces traits, ce qui ôte l'idée qu'il ait voulu écrire une *n*.

Cette constatation est corroborée par l'examen de la charte originale, que nous avons vue aux archives de la Haute-Marne; cette charte n'est plus en parfait état, mais la plus grande partie est encore très lisible, et notamment la date. Nous en donnons le texte plus loin (n° 64).

Les Bénédictins s'étonnaient avec raison de n'avoir pas trouvé le nom d'un abbé Jean, vers cette époque, dans les catalogues publiés jusqu'alors. La charte en question s'applique incontestablement à Jean III, élu en 1286, qui gouverna pendant cinq ans et quelques mois; il y a donc lieu de supprimer Jean II et de donner son numéro d'ordre à Jean III.

IV. — Abbaye de Larrivour.

Dans l'article que nous avons consacré à l'abbaye de Larrivour, nous avons pu donner une date, celle de 1279, à l'abbé *Jacques II*[1], qui n'en a aucune dans la *Gallia Christiana* (XII, col. 599). Une charte des archives de la Haute-Marne (n° 65) nous permet d'affirmer qu'il était encore en fonctions l'année suivante.

La notice consacrée par les Bénédictins à l'abbé *Thomas* se réduit à l'indication d'une date : «Thomas 1291, in charta S. Stephani Trecensis.» Nous donnons une charte empruntée aux mêmes archives, qui le montre encore pourvu de cette abbaye neuf ans plus tard, le 1er juillet 1300 (n° 66).

VI. — Abbaye de Montiéramey.

---

47. — 11 avril 1537, après Pâques.

Sentence du bailliage de Troyes rendu entre :

Odard Hennequin, évêque de Troyes, demandeur en cas de saisine et nouvelleté,

[1] *Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques*, 1890, p. 158.

Et «noble et scientifique personne maistre Jehan Raguier, abbé de Monstier Arramey, défendeur»,

Qui confirme l'évêque dans sa prétention d'obliger l'abbé de Montiéramey à assister au «sanne, par chascun an, qui se tient ordinairement audict Troyes».

[Archives de l'Aube, G. 743.]

48. — 24 mai 1537.

Bail par lequel, sous le sceau de Guillaume Rose, écuyer, licencié ès lois, bailli de Joinville, conseiller du duc de Guise et garde du scel du tabellionnage dudit Joinville, «honnorable homme Denys Rochereau, secrétaire de mondit seigneur, stipulant et acceptant pour Loys, Monsieur de Lorraine, abbé de Monstierramey», a donné audit titre de bail tous les cens, rentes et revenus des terres et seigneuries de Montiéramey, Mesnillot, Montreuil, Beurey, Mesnil-Saint-Père, Ville-en-Trode et autres.

[*Original.* — Archives de l'Aube, fonds de Montiéramey, carton coté 6 H 3.]

49. — 18 septembre 1564.

Procuration donnée par-devant notaires à Vendeuvre, par «noble seigneur Joachim de Dinteville, abbé commendataire de l'abbaye de Monstiéramey», pour le représenter en justice, notamment pour la vente des biens d'église à faire au profit du roi, savoir : le gagnage de Rouillerot, la seigneurie de Nogent-sur-Aube, et quelques autres héritages.

[*Original.* — Archives de l'Aube, fonds de Montiéramey, carton coté 6 H. 30, Nogent-sur-Aube.]

50. — 18 décembre 1576.

Sentence du bailliage de Troyes, qui homologue une transaction du *15 juin 1576*, passée entre «Messire Loys de La Chambre, cardinal, abbé de Vendosme, conseiller du Roy en son Privé Conseil, grand aumosnier de la Royne mère, abbé nommé de ladite abbaye de Monstierramey», et frère Jean de Balathier, prévôt (de l'abbaye) de Montiéramey, concernant ladite prévôté.

[*Original.* — Archives de l'Aube, fonds de Montiéramey, carton coté 6 H 4, Prévôté de l'abbaye.]

51. — 4 décembre 1577.

Nomination de frère Antoine de Spoy, comme infirmier de Montiéramey, faite par Edme Bizet, prévôt du chapitre de Saint-Étienne de Troyes, vicaire général, au spirituel et temporel, «illustrissimi principis ac reverendissimi domini Caroli cardinalis a Borbonio vulgariter nuncupati, abbatis commendatarii incliti monasterii Arremarensis».

[*Original.* — Archives de l'Aube, fonds de Montiéramey, carton coté 6 H 4, Infirmerie.]

---

52. — 20 juin 1607.

Monitoire de l'official de Troyes, publié à la requête de «noble seigneur messire *Françoys de Vaudetart*, abbé de l'abbaye de Monstiéramey, seigneur dudit lieu et des terres dépendant de ladite abbaye, prieur du prieuré de Sainct Jehan en Chastel dudict Troyes», pour contraindre à en faire la révélation ceux qui auraient connaissance de l'enlèvement de papiers, titres, censiers et livres de recettes des droits de ladite abbaye et du prieuré de Saint-Jean-en-Châtel, enlevés par plusieurs personnes, surtout pendant les guerres civiles.

[*Original.* — Archives de l'Aube, fonds de Montiéramey, carton coté 6 H 1.]

---

53. — 18 avril 1628.

Frater Anthonius de Balidar, maior prior inclyti monasterii Arremarensis, ordinis sancti Benedicti, diocesis Trecensis, sub reverendo in Christo, Domino domino *Ludovico de Vauldetard*, prefati monasterii abbate commendatario, reverendo in Christo patri domino Trecensi episcopo, salutem in Domino. Humillimam ad vos fratrem Johannem de Senevoy, religiosum nostrum in dicto cœnobio expresse professum, jam clericatum... quatenus vestra authoritate fultus ad accolitatum cæterosque minores ordines, ut idoneus, admitti valeat jure quolibet observato statutisque loco et tempore assuetis ut fas est exhibitis. Datum in præfato cœnobio, sub sigillo nostro et signo manuali scribae ordinarii capituli nostri, die vero decima octava mensis aprilis, anno Domini millesimo sexcentesimo vigesimo octavo.

Per dictum dominum priorem J. de Gand, scriba capituli Arremarensis.

[*Original.* — Archives de l'Aube, fonds de Clairvaux, carton coté 3 H 1. — A reporter au fonds de Montiéramey.]

---

54. — 6 août 1632.

Provisions de l'office d'aumônier de l'abbaye de Montiéramey, accordées à N. Belot, par «Ludovicus de Vaudetar, abbas commendatarius monasterii Arremarensis, vulgo de Monstiéramé.»

[*Original.* — Archives de l'Aube, fonds de Montiéramey, carton coté 6 H 4, Aumônerie.]

55. — 13 janvier 1639.

Bail de la maison abbatiale de Montiéramey et de ses dépendances, fait par Madame de Persan, comme mandataire de «Messire Henry de Vaudetard, mon fils, abbé de Montiéramé», à charge par le preneur de payer chaque année, par quart, six mille livres audit abbé, «mon fils de Bournonville».

Signé : «De l'Hopital. Henry de Vaudetard. Pescheur.

[*Original.* — Archives de l'Aube, fonds de Montiéramey, carton coté 6 H 5.]

56. — 30 décembre 1645.

Procuration passée devant notaires au Châtelet de Paris, par laquelle «messire Remond Renouard, abbé commendataire de l'abbaye de Montiéramey, ordre de Saint-Benoist, diocèse de Troyes, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, paroisse Saint-Eustache», donne pouvoir de déclarer à Me Nicolas Le Coq, commis aux recouvrement et recette des deniers provenant des taxes dues en vertu de la déclaration du 13 juin 1641, par les détenteurs de biens ecclésiastiques du diocèse de Troyes, qu'il ne peut ni ne prétend payer quant à présent la taxe de 282 livres 10 sous, faite au Conseil sur la terre et seigneurie du Mesgnil [1], qui a été aliénée pour subvenir aux besoins de l'abbaye de Montiéramey. Signé à l'original : «Renouard, abbé de Montiéramey, Le Vasseur et Ogier.»

[Archives de l'Aube, Registre E. 175, provisoire, fol. 192 r° et v°.]

57. — 12 mai 1681.

Le prieur et le chapitre de Montiéramey, «sede abbatiali vacante», confèrent à Polycarpe Tollet, prêtre, religieux de la congrégation de Saint-

[1] Le Mesnil-Lettre (Aube).

Viton et Saint-Hydulphe, le prieuré de Notre-Dame-du-Port ou de Saint-Victor, de Ranfroissard, au diocèse de Troyes.

[*Original.* — Archives de l'Aube, fonds de Montiéramey, carton coté 6 H, 33; Saint-Victor.]

58. — 26 juillet 1684.

Requête adressée au Parlement de Paris par les doyen et chanoines de Saint-Étienne de Troyes, vicomtes de ladite ville, contre «Henry de Luxambourg (*sic*), abbé commandataire de l'abbaye de Montmorancy (*sic*), prieur de Saint-Jean-en-Châtel», qui se trouvait, à ce dernier titre, dans la censive des suppliants, vicomtes de Troyes.

[*Original.* — Archives de l'Aube, fonds du chapitre de Saint-Étienne de Troyes; carton coté 6 G, 42.]

59. — 17 mai 1685.

Procès-verbal de compulsoire de titres, fait en la cause ci-dessus, à l'encontre de «Messire Henry de Luxambourg (*sic*), abbé de Montiéramey, et prieur du prieuré de Saint-Jean-en-Chastel de Troyes.»

[*Original.* — Archives de l'Aube, fonds du chapitre de Saint Étienne de Troyes, carton coté 6 G, 42.]

60. — 23 novembre 1766.

Provisions de l'aumônerie de l'abbaye de Montiéramey, accordées à Didier Fournier, prêtre, par «Henricus Philippus Chauvelin, insignis et metropolitanæ Ecclesiæ Parisiensis canonicus honorarius, abbas commendatarius monasterii Sancti Petri Aremarensis....., necnon in suprema curia Parlamenti Parisiensis senator.»

[*Original.* — Archives de l'Aube, fonds de Montiéramey, carton coté 6 H, 4; Aumônerie.]

61. — 30 octobre 1772.

Par-devant notaires du bailliage de Vendeuvre, «messire Guillaume Pavée de Provenchères, écuyer, conseiller du Roy en ses conseils, maître de la Chambre aux deniers de Sa Majesté, seigneur de Vandeuvre», etc., et «messire Joseph-Bernard Ternisien, prêtre, docteur en théologie, chanoine de l'église cathédrale de la ville de Thulle, fondé de procuration de monseigneur illustrissime et révérendissime Charles-Joseph-Marius Rafelis (*sic*) de Saint-Sauveur, seigneur-évêque et vicomte de ladite ville de Tulle, abbé de l'abbaye royale de Monthiéramey, diocesse de Troyes, en Cham-

pagne, conseiller du Roy en tous ses conseils», déterminent d'un commun accord les limites des terres et seigneuries de Vendeuvre et de Villy-en-Trode.

[*Original.* — Archives de l'Aube, fonds de Montiéramey, carton coté 6 H, 36, Villy-en-Trode.]

62. — 1er juillet 1790

Quittance de dix-huit livres quinze sols, payés par Pierre Brunet, laboureur à Daudes (Aube), en l'acquit de «Charles-Joseph-Marius de Rafelis, de présent évêque de Tulles, cy devant abbé de Montiéramey, cy devant seigneur de Daudes et autres lieux».

[*Original.* — Archives de l'Aube, V, 4022.]

I. — Abbaye de Saint-Nicolas de Bar-sur-Aube.

63. — Février 1303 (v. st.).

Universis presentes litteras inspecturis, soror Margarita, dicta abbatissa Sancti Nicholai de Barro super Albam, totusque conventus ejusdem domus, Sancti Augustini ordinis, Lingonensis dyocesis, salutem in Domino. Noveritis quod nos escambivimus seu permutavimus et inperpetuum quittavimus religiosis viris abbati et conventui Longivadi quamdam nostram petiam terre arabilis continentem quatuor jornalia, liberam et quittam ab omni genere servitutis, excepto terragio, sitam in finagio dicti Barri, ante leprosariam Guidonis leprosi, juxta terram nostram ex una parte, et terram domine Moingine, burgensis de dicto Barro, ex altera, pro quadam alia petia terre predictorum religiosorum abbatis et conventus Longivadi, circa quatuor jornalia continente, sita in predicto finagio dicti Barri, ante grangiam nostram de Bello Visu, juxta terras nostras hinc et inde, quam quidem petiam terre liberam et quittam ab omni genere servitutis, excepto terragio, predicti viri religiosi abbas et conventus Longivadi nobis dederunt et inperpetuum quittaverunt ratione eschambii supradicti. De qua vero petia terre, sita in predicto finagio dicti Barri ante leprosariam Guidonis leprosi, eschambita et etiam permutata ut dictum est, dictaque libertate excepto terragio, bona fide predictis viris religiosis abbati et conventui Longivadi et ab ipsis tamen habentibus promittimus legitimam portare garantiam contra omnes. In cujus rei testimonium nos predicta abbatissa Sancti Ni-

cholai et nos ejusdem loci conventus sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Datum anno Domini M° CCC° tertio, mense februario.

[Archives de la Haute-Marne, fonds de l'abbaye de Longuay, 11° liasse, 6° partie, *Bar-sur-Aube*. — *Original*; les deux sceaux n'existent plus.]

III. — Abbaye de Clairvaux.

64. — 21 septembre 1287.

A tous ciaus qui ces presantes lettres verront et ourront, freres Jehans, dis abbés de Clervaus, et touz li convans de ce meismes lui, saluz an Nostre Signeur. Sachent tuit que nous, de la volanté et dou consantemant honorable pere et reverant mon signeur Guy, par la grace de Dieu esvesque de Langres, avons fait un estainchemant desous Gevrolles, ou lui c'on dit [a Mairs; et][1] coignossons que ce que nous i avons fait nous n'i avons fait ne par [force] ne par droit que nous i avons, mais seulemant par [la grace] et par la cortosie dou reverant pere mon signeur l'esvesque desus dit, [ne n'avons] ne justice ne signorie ou lui desus dit. An tesmoignage de la quel chose, nous devant dis abbés avons mis nostre sael, et nous desus dis convans, qui n'avons point de propre sael, otroions a [sae]ler ceste lettre dou sael a nostre abbei davant dit. Ce fui fait an l'an de grace M CC IIII^xx et VII, le jour de la saint Mathuy apostre et ewangelistre.

[Archives de la Haute-Marne, G 488. — *Original*; le sceau n'existe plus.]

IV. — Abbaye de Larrivour.

65. — 1280.

Universis presentes litteras inspecturis, fratres Dominicus de Crista, Jacobus de Ripatorio, Nicholaus de Alba Rippa abbates, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod cum nos a capitulo generali dati essemus judices super querela seu discordia que vertebatur inter abbatem et conventum Longivadi, ex una parte, et abbatissam et conventum Vallis Baonis, ex altera, nos dictam discordiam auctoritate generalis capituli nobis com-

(1) Les mots effacés de l'original sont rétablis ici entre crochets d'après le ms. latin 5188 de la Bibliothèque nationale, fol. 230 r°.

missa terminavimus in hunc modum.............................

....

Que omnia predicta, ut sicut adjudicavimus partibus et deliberavimus, imperpetuum permaneant inviolabiliter observata, presentibus litteris auctoritate generalis capituli sigilla nostra duximus apponenda. Actum et datum tempore dicti generalis capituli anno Domini M° CC° octuagesimo.

[*Original.* — Archives de la Haute-Marne, fonds de Longuay, 8e liasse, 5e partie, cotée *Les Goulles*. — Sceaux détruits.]

66. — 1er juillet 1300, à Longuay.

Universis presentes litteras inspecturis fratres Th. de Rippatorio et H. de Theoloco, dicti abbates, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod cum inter religiosum abbatem et conventum Longivadi, Cisterciensis ordinis, Lingonensis dyocesis, ex parte una, et abbatissam et conventum Vallis Baonis [1], ejusdem ordinis atque dyocesis, ex parte altera, verteretur materia questionis super eo videlicet.............................

Nos predicti abbates, quibus querela hujusmodi commissa est auctoritate capituli generalis pace vel judicio terminanda, auditis rationibus hinc et inde propositis, communicato bonorum consilio, inter partes concordatum et pacificatum est in hunc modum.............................

Ut autem nostra ordinatio perpetuam obtineat firmitatem, nos predicti abbates cum sigillis dictarum partium sigilla nostra presentibus litteris apposuimus in testimonium veritatis. Datum et actum Longivadi in octavis beati Johannis Baptiste, anno ab incarnatione Domini millesimo trecentesimo.

[*Original.* — Archives de la Haute-Marne, fonds de Longuay, 8e liasse, 5e partie, cotée *Les Goulles*. — Sceaux détruits.]

[1] Vauxbons (Haute-Marne).

CONGRÈS

DES

SOCIÉTÉS SAVANTES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS

À TOULOUSE.

Le mardi 4 avril, le Congrès s'ouvre à 2 heures précises, à l'hôtel d'Assézat, sous la présidence de M. Héron de Villefosse, membre de l'Institut, président de la Section d'archéologie du Comité des travaux historiques et scientifiques, conservateur au Musée du Louvre.

Sont présents : MM. Viguier, préfet de la Haute-Garonne; Brœmer et Juppont, conseiller municipaux, représentant M. le maire de Toulouse, empêché; Perroud, recteur de l'Académie de Toulouse, Gaston Paris, de l'Académie française; Mascart, de Lasteyrie, Filhol, Darboux, Babelon, Bouquet de La Grye, le docteur Hamy, membres de l'Institut; MM. Vaillant, Omont, Cordier, Gazier, Prou, Davanne, membres du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. de Saint-Arroman, chef du Bureau des travaux historiques et sociétés savantes; M. Deloume, secrétaire perpétuel de l'Académie de législation de Toulouse; le conseiller Pascaud, Raoul de la Grasserie, Baillaud, le comte de Marsy, M. Georges Harmand, Charlier-Tabur, le docteur Ledé, le docteur Audiguier, Belloc de Malarce, Salefranque, le chanoine Pottier, J.-E. Bladé, Eugène Rochetin, colonel Grillière, Alfred Caraven-Cachin, Auguste Vidal, de Swarte, Kœnigs, Bénac, Vuacheux, Jules Tannery, Cressels, Guignard de Butteville, Alfred Girard, Prosper Gassand, Adrien Planté, Gouazé, G. Vidal, Vigié, Raymond, Cahuzac, Henri Teulié, Louis Dop, de Montégut, de Gérin-Ricard, René Pagès, le docteur Ladevi-Roche, Grammont, Léon Pélissier, G. Leroy, de Cabariau, Sansot, de Sarran d'Allard, Poisson, Albert Navarre, Galland, Poupé, Charlemagne, Fernand Bournon, Laurent, Jouitteau, Louis

Vaillant, Alfred Dain, Gèze, Nizet, Gauthiot, Petitdemange, Henriet, Eugène Mare, Mourlot, Émile Bonnet, Degert, etc.

Au nom de M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, M. Héron de Villefosse déclare ouvert le Congrès des sociétés savantes et donne lecture de l'arrêté qui constitue les bureaux des sections :

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

ARRÊTE :

M. LEVASSEUR, membre de l'Institut, président de la section des sciences économiques et sociales du Comité de travaux historiques et scientifiques, professeur au Collège de France, présidera la séance d'ouverture du Congrès des societés savantes, à Toulouse, le mardi 4 avril prochain.

Suivant l'ordre de leurs travaux, MM. les délégués des sociétés savantes formeront des réunions distinctes dont les bureaux seront constitués ainsi qu'il suit :

HISTOIRE ET PHILOLOGIE.

Président de la section : M. Léopold DELISLE.

Secrétaire : M. GAZIER.

Présidence des séances.

Mardi 4 avril : M. Gaston PARIS, de l'Académie française, vice-président de la Section.

Mercredi 5 avril, matin : M. Henry OMONT, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 5 avril, soir : M. AULARD, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 6 avril, matin : M. SERVOIS, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 6 avril, soir : M. PERROUD, recteur de l'Académie de Toulouse.

Vendredi 7 avril, matin : M. BAGUENAULT DE PUCHESSE, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Vendredi 7 avril, soir : M. ROSCHACH, membre non résidant du Comité des travaux historiques et scientifiques.

ARCHÉOLOGIE.

Président de la section : M. HÉRON DE VILLEFOSSE.

Secrétaire : M. R. DE LASTEYRIE.

Présidence des séances.

Mardi 4 avril : M. Héron de Villefosse, de l'Institut, président de la section.

Mercredi 5 avril, matin : M. Cartailhac, membre non résidant du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 5 avril, soir : M. Lefèvre-Pontalis, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 6 avril, matin : M. de Lasteyrie, de l'Institut, secrétaire de la section.

Jeudi 6 avril, soir : M. de Lahondès, correspondant du Ministère.

Vendredi 7 avril, matin : M. Prou, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Vendredi 7 avril, soir : M. Babelon, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES.

Président de la section : M. E. Levasseur.

Secrétaire : M. Ch. Lyon-Caen.

Secrétaires adjoints : MM. Georges Harmand et Léon Salefranque.

Présidence des séances.

Mardi 4 avril : M. Levasseur, de l'Institut, président de la section.

Mercredi 5 avril, matin : M. Deloume, secrétaire perpétuel de l'Académie de législation, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Toulouse.

Mercredi 6 avril, soir : M. Gréard, de l'Académie française, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 6 avril, matin : M. Duméril, président de l'Académie de législation, professeur adjoint à la Faculté des lettres de l'Université de Toulouse.

Jeudi 6 avril, soir : M. Octave Noël, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Vendredi 7 avril, matin : M. Aulard, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Vendredi 7 avril, soir : M. Levasseur, de l'Institut, président de la section.

SOUS-SECTION DE PHILOSOPHIE.

Président : M. Darlu, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

SCIENCES.

Président de la section : M. Berthelot.

Secrétaires : MM. Angot et L. Vaillant.

Présidence des séances.

Mardi 4 avril : M. Davanne, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 5 avril, matin : M. Caubet, doyen honoraire, professeur à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Toulouse; M. Darboux, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Kilian, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Grenoble.

Mercredi 5 avril, soir : M. Davanne, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Filhol, de l'Institut, professeur au Muséum d'histoire naturelle de Paris; M. Mascart, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 6 avril, matin : M. Caubet, doyen honoraire, professeur à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Toulouse; M. Kilian, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Grenoble; M. Leclerc du Sablon, doyen de la Faculté des sciences de l'Université de Toulouse.

Jeudi 6 avril, soir : M. Davanne, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Filhol, de l'Institut, professeur au Muséum d'histoire naturelle de Paris; M. Mascart, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Vendredi 7 avril, matin : M. Caubet, doyen honoraire, professeur à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Toulouse; M. Leclerc du Sablon, doyen de la Faculté des sciences de l'Université de Toulouse; M. Sabatier, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Toulouse.

Vendredi 7 avril, soir : M. Mascart, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

GÉOGRAPHIE HISTORIQUE ET DESCRIPTIVE.

Président de la section : M. Bouquet de La Grye.

Secrétaire : M. le docteur Hamy.

Présidence des séances.

Mardi 4 avril : M. Legoux, président de la société de géographie, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Toulouse.

Mercredi 5 avril, matin : M. le prince Roland BONAPARTE, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 5 avril, soir : M. BOUQUET DE LA GRYE, de l'Institut, président de la section.

Jeudi 6 avril, matin : M. CORDIER, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 6 avril, soir : M. DOGNON, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Toulouse.

Vendredi 7 avril, matin : M. CARTAILHAC, membre non résidant du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Fait à Paris, le 8 mars 1899.

Signé : G. LEYGUES.

M. LE PRÉSIDENT ajoute : « Quelques modifications ont été apportées à cet arrêté en raison d'indispositions ou d'empêchements.

« Dans la section d'histoire et de philologie, M. Aulard sera remplacé le mercredi soir par M. PERROUD, recteur de l'Académie de Toulouse; dans la même section, le jeudi soir, M. SERVOIS, directeur des Archives nationales, remplacera M. Perroud.

« Dans la section des sciences économiques et sociales, M. Levasseur est remplacé aujourd'hui, 4 avril, par M. le conseiller PASCAUD. Le vendredi matin, 7 avril, M. PAGET, doyen de la Faculté de droit, remplacera M. Aulard; le soir M. HOUQUE-FOURCADE, professeur d'économie politique à la Faculté de droit, remplacera M. Levasseur.

« Enfin, dans la section des sciences, la séance de la sous-section botanique que devait présider M. Leclerc du Sablon, le jeudi matin 5 avril, sera présidée par M. CLOS, correspondant de l'Institut. »

M. HÉRON DE VILLEFOSSE prononce ensuite l'allocution suivante :

« MESSIEURS,

« M. LEVASSEUR, président de la section des sciences économiques et sociales, devait ouvrir aujourd'hui le Congrès des Sociétés savantes et vous adresser, selon l'usage, les vœux et les compliments du Comité des travaux historiques et scientifiques. Des raisons de santé qui, je l'espère, n'ont rien d'inquiétant, l'ont empêché de se rendre à Toulouse et de remplir le mandat qui lui avait été confié.

Je suis certain d'être l'interprète de vos sentiments en lui envoyant l'expression de nos regrets et de notre respectueuse sympathie.

« Appelé à l'honneur de le remplacer, je me félicite de cette rare fortune. Soyez les bienvenus dans cette ville qui présente à vos yeux tant de merveilles à admirer, qui offre à vos esprits tant de sujets d'études et de méditations, qui, par sa situation, par son origine et par le rôle qu'elle a tenu dans l'histoire, a si puissamment contribué au développement intellectuel et artistique de notre pays. A voir l'empressement avec lequel vous êtes accourus à Toulouse de tous les points de la France, nous sommes en droit d'espérer que cette année la moisson sera belle et fructueuse. Je vous remercie d'avoir répondu aussi complètement à l'appel qui vous a été adressé, et de nous avoir prouvé une fois de plus la confraternité qui nous unit.

« Chaque année, vous nous apportez à ce Congrès le tribut de votre labeur, les témoignages de votre activité dans tous les domaines de la science et de l'art. La lumière et le progrès ont partout des racines. Vous êtes la preuve vivante qu'on peut travailler en province aussi bien et quelquefois mieux qu'à Paris. Le calme de l'esprit et le sourire de la nature sont particulièrement favorables à la recherche de la vérité. Celui qui les possède ou qui peut en jouir n'apprécie pas toujours assez son bonheur.

« Les privilèges accordés aux Universités par une loi récente assurent à la vie scientifique de nos provinces des maîtres distingués. Partout les instruments de travail ont été perfectionnés ou multipliés; des forces qui semblaient s'ignorer se sont rapprochées et leur union a donné naissance à une solidarité féconde. Le Comité, qui demeure votre avocat auprès des pouvoirs publics, s'en réjouit et s'en félicite avec vous.

« L'année qui vient de s'écouler a été marquée dans toutes les manifestations de la science par des travaux et par des découvertes, fruits de vos persévérants efforts. Permettez-moi de vous rappeler brièvement quelques-uns de ces événements qui intéressent nos études d'archéologie locale et plus spécialement l'archéologie antique.

« C'est d'abord l'apparition récente du treizième volume du *Corpus* des inscriptions latines comprenant plus de 3,250 textes qui appartiennent à l'Aquitaine et à la Lyonnaise. Le premier chapitre est consacré aux inscriptions pyrénéennes dont les plus importantes

sont conservées dans cette ville. Ce volume, impatiemment attendu, est digne du talent et de la réputation de son auteur. Le savant conservateur du musée Borély a publié sur le développement topographique de Marseille une étude vraiment scientifique, pleine de bon sens et dans laquelle est fixée la véritable position de la ville grecque. Il fait bonne justice des hypothèses sottement répétées sur les variations du rivage marseillais. A Narbonne, un érudit ingénieux et perspicace installe en ce moment les 1,500 inscriptions empilées depuis longtemps dans l'église de la Mourguier et prépare ainsi un musée épigraphique de premier ordre. Ici même, sous l'habile et savante direction de M. l'ingénieur Joulin, les fouilles de Martres-Tolosanes ont été poussées avec activité et ont donné des résultats qui vous seront bientôt exposés dans tous leurs détails.

« En Aquitaine, la question des piles occupe les sociétés savantes et y provoque d'intéressants débats; la question de la Ténarèse, la grande voie romaine et populaire de la Gascogne, donne lieu à de très utiles recherches.

« Dans la Lyonnaise, un incomparable fouilleur a dégagé le temple et le théâtre de Berthouville, vrai lieu de la découverte du célèbre trésor d'argenterie qui porte improprement le nom de Bernay.

« Dans l'ancien pays des Sequanes, un document d'une rareté exceptionnelle est sorti de terre; son apparition a produit un grand émoi parmi tous ceux qui étudient nos institutions et nos origines nationales. Tout y reste encore mystérieux. Le calendrier de Coligny est entré au Musée archéologique de Lyon, où il a pris place à côté du discours de Claude, comme une des pages les plus précieuses de l'histoire de notre pays.

« Par cet aperçu rapide, et d'ailleurs incomplet, il est aisé de voir combien de faits importants et nouveaux se produisent en peu de temps dans une spécialité d'études.

« Pour les autres branches de nos recherches, vous êtes prêts à nous livrer aujourd'hui les éléments épars de la grande enquête scientifique de l'année. Je ne veux pas vous arrêter plus longtemps. Vous avez hâte de commencer vos travaux. »

La séance est levée à 2 heures et demie et les différentes sections se réunissent dans les locaux qui leur ont été affectés.

SÉANCE DU MARDI 4 AVRIL.

SOIR.

PRÉSIDENCE DE M. GASTON PARIS, MEMBRE DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES, ASSISTÉ DE MM. SERVOIS ET OMONT, MEMBRES DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES, DE M. PERROUD, RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE TOULOUSE, ET DE M. MÉRIMÉE, DOYEN DE LA FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE.

Assesseurs : MM. Chabaneau, chanoine Douais, Jeanroy, Léon-G. Pélissier.

Comme les années précédentes, et conformément aux instructions de M. le Ministre, l'ordre du jour a été fixé d'avance par les soins du Comité des travaux historiques; il sera suivi aussi exactement que possible d'après le tableau suivant imprimé et distribué à MM. les délégués des Sociétés savantes.

Programme du Congrès des Sociétés savantes à Toulouse en 1899.

(SECTION D'HISTOIRE ET DE PHILOLOGIE.)

1° Déterminer les systèmes suivis dans les différentes provinces pour le changement du millésime de l'année de l'ère chrétienne; s'attacher à l'examen des séries d'actes émanés d'une même chancellerie ou d'une même juridiction. Indiquer autant que possible l'époque à laquelle chaque usage a disparu.

2° Signaler les actes apocryphes conservés dans les archives publiques et particulières. A quelle date et pour quels motifs les fraudes de ce genre ont-elles été commises ?

3° Indiquer les manuscrits exécutés au moyen âge dans un établissement ou dans un groupe d'établissements du sud-ouest de la France. Rechercher les particularités d'écriture et d'enluminure qui caractérisent ces manuscrits.

4° Établir la chronologie des fonctionnaires ou dignitaires civils ou ecclésiastiques, dont il n'existe pas de listes suffisamment exactes.

Dans ces études, on devrait se préoccuper de l'utilité des listes pour fixer la chronologie des documents dépourvus de date et pour identifier les personnages qui sont simplement indiqués dans les documents par le titre de leurs fonctions. Pour ces recherches, il est recommandé de tenir compte des documents financiers et des lettres de notification adressées aux cours supérieures.

5° Signaler, dans les archives et bibliothèques, les pièces manuscrites ou les imprimés rares qui contiennent des textes inédits ou peu connus de chartes de communes ou de coutumes.

Communiquer, s'il y a lieu, des reproductions photographiques.

Mettre, dans tous les cas, à la disposition du Comité une copie du document, collationnée et toute préparée pour l'impression, selon les règles qui ont été prescrites aux correspondants, avec une courte note indiquant la date certaine ou probable du document, les circonstances dans lesquelles il a été rédigé, celles des dispositions qui s'écartent du droit consigné dans les textes analogues de la même région, les noms modernes et la situation des localités mentionnées, etc.

6° Étudier l'administration communale sous l'ancien régime, à l'aide des registres de délibérations et des comptes communaux. Définir les fonctions des officiers municipaux et déterminer la durée de ces fonctions, le traitement qui y était attaché, le mode d'électi n.

7° Indiquer les collections particulières renfermant des correspondances ou des documents relatifs à l'histoire politique, administrative, diplomatique ou militaire de la France.

8° Indiquer les mesures qui ont pu être prises dans certains départements pour assurer la conservation des minutes notariales et en faciliter les communications demandées en vue de travaux historiques.

9° Rechercher à quelle époque, selon les lieux, les idiomes vulgaires se sont substitués au latin dans la rédaction des documents administratifs.

Dépouiller systématiquement les fonds d'archives appartenant à une localité ou à une circonscription nettement limitée, dans lesquels

on peut constater la substitution de la langue vulgaire au latin, comme comptes administratifs, actes et sentences judiciaires, délibérations municipales, minutes notariales ou autres documents officiels. Établir à quelle date la substitution s'est opérée dans ces diverses catégories de pièces. Distinguer aussi entre l'emploi de l'idiome local et celui du français, et fixer à quelle date le second a remplacé le premier. Dans les territoires qui ont appartenu successivement à des États différents, indiquer la corrélation ou l'absence de corrélation entre les idiomes employés et les régimes politiques.

10° Étudier quels ont été les noms de baptême usités suivant les époques dans une localité ou dans une région; en donner, autant que possible, la forme exacte; rechercher quelles peuvent avoir été l'origine et la cause de la vogue plus ou moins longue de ces différents noms.

Dépouiller les registres paroissiaux, les minutes des notaires, les registres des municipalités, les actes d'assemblée, les cadastres, ou tout autre fonds d'archives suffisamment abondant, en établissant, pour chaque époque, la proportion numérique des divers noms, celle des noms simples, doubles et multiples, celle des noms empruntés au patron de la paroisse, aux autres saints du diocèse, au pays lui-même, aux familles princières ou seigneuriales de la région, aux courants d'opinion politique, aux modes littéraires, aux souvenirs patriotiques. Rechercher dans quelle proportion ont été suivis, selon les époques, les divers usages consistant à donner à l'enfant le nom du parrain ou celui de la marraine, celui d'un ascendant, etc. Pour les noms particuliers à une région et peu connus ailleurs, indiquer exactement les formes en langue vulgaire et en latin. Pour les noms pris en dehors de la région, indiquer les différentes modifications de forme et chercher l'origine.

11° Signaler les travaux qui ont été ou peuvent être faits sur les registres paroissiaux antérieurs à l'établissement des registres de l'état civil; indiquer les mesures prises pour leur conservation et le parti qu'on en peut tirer pour l'histoire des familles ou des pays, pour la statistique et pour les autres questions économiques.

On pourrait prendre comme type la publication qui est en cours des registres paroissiaux de trois diocèses bretons.

12° Signaler les plus anciennes lettres d'anoblissement authentiques remontant au XIVe siècle.

13° Étudier les origines et l'histoire des anciens ateliers typographiques en France.

Faire connaître les pièces d'archives, mentions historiques ou anciens imprimés qui peuvent jeter un jour nouveau sur la date de l'établissement de l'imprimerie dans chaque ville de France, sur les migrations des premiers typographes et sur les productions sorties de chaque atelier.

14° Rechercher les documents relatifs à l'histoire des anciennes bibliothèques.

15° Chercher dans les registres de délibérations communales et dans les comptes communaux les mentions de dépenses relatives à l'instruction publique. Matières et objet de l'enseignement. Méthodes employées.

16° Étudier l'action des humanistes dans les provinces du sud-ouest de la France au XVe et au XVIe siècle.

17° Recueillir les renseignements qui peuvent jeter de la lumière sur l'état du théâtre et sur la vie des comédiens en province depuis la Renaissance.

18° Étudier comment et sous quelles formes les nouvelles politiques et autres, de la France et de l'étranger, se répandaient dans les différentes parties du royaume avant la fin du XVIIe siècle.

19° Indiquer quel a été le sort des archives de l'ancienne intendance de Languedoc et de celle de Montauban, de manière à en reconstituer l'ensemble et à montrer quelles ressources ce qui en reste a pu fournir et surtout pourrait fournir actuellement pour l'histoire de l'administration locale et des rapports de cette administration avec le pouvoir royal ou avec les ministres.

20° Rechercher, d'après un ou plusieurs exemples particuliers, comment furent organisées et comment fonctionnèrent les assemblées municipales établies conformément à l'édit de juin 1787.

21° Étudier les délibérations d'une ou de plusieurs municipa-

lités rurales pendant la Révolution, en mettant particulièrement en lumière ce qui intéresse l'histoire générale.

22° Étudier, dans un département, dans un district ou dans une commune, le fonctionnement du gouvernement révolutionnaire institué par la loi du 14 frimaire an II.

23° Rechercher, d'après les documents des archives départementales et communales, quelle fut la contribution des départements et des communes du midi pyrénéen à la défense nationale pendant la Révolution.

Communications annoncées par MM. les Délégués des Sociétés savantes.

Mardi 4 avril, à 3 heures.

M. Anglade, agrégé de l'Université : *Substitution du français au languedocien dans un manuscrit de l'église de Fournes* (*Aude*).

M. Grammont, président de la Société pour l'étude des langues romanes, professeur à l'Université de Montpellier : *L'harmonie du vers français.*

M. Guesnon, correspondant honoraire du Ministère : *La confrérie de Saint-Dominique des Barbiers-Chirurgiens, instituée au couvent et sous le patronage des Frères prêcheurs d'Arras, en avril 1247.*

M. Labande, correspondant du Ministère : *Inventaire des livres de l'Université d'Avignon* (*15 juillet 1544*).

MM. le baron de Rivières, de la Société archéologique du Midi de la France, correspondant du Ministère, et Duffaut, curé doyen de Montgiscart (Haute-Garonne) : *10e question du programme : Étudier quels ont été les noms de baptême usités suivant les époques dans une région ; en donner autant que possible la forme exacte ; rechercher quelles peuvent avoir été l'origine et la cause de la vogue plus ou moins longue de ces différents noms.*

M. Teulié, de la Société pour l'étude des langues romanes : *L'origine montpelliéraine du manuscrit de Bâle, D. II, 11.*

M. Vignaux (Alphonse), à Toulouse : *9e question du programme : Rechercher à quelle époque, selon les lieux, les idiomes se sont substitués au latin dans la rédaction des documents administratifs.*

Mercredi 5 avril, le matin, à 9 heures et demie.

M. Astier (R.), professeur au lycée de Toulouse : *L'abacus de Gerbert et l'origine de la numération décimale.*

M. Blanc (Alphonse), professeur au collège de Cette : *Le rappel du duc d'Anjou et l'ordonnance du 25 avril 1380.*

M. l'abbé Esparbès (Louis), à Toulouse : *Système suivi à Toulouse, de 1400 à 1565, pour le changement du millésime de l'année de l'ère chrétienne.*

M. Décap, de la Société de Comminges : *Nomenclature de chartes de coutumes communales de la Haute-Garonne du XIIIe au XVIe siècle.*

M. l'abbé Dubois, de la Société des sciences, lettres et arts d'Agen : *Introduction aux coutumes de Galapian.*

M. l'abbé Galabert, de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne : *Coutumes de Galembrum.*

M. l'abbé Taillefer, de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne : *Sauveterre. — Complément des coutumes du lieu.*

M. Trouillard, archiviste du département du Loir-et-Cher : *Coutumes de Montgaillard (Ariège) [texte inédit de 1259].*

M. Vigié, président de la Société archéologique de Montpellier : *Coutumes inédites de Belvès (Dordogne).*

Le soir, à 3 heures.

M. Adher, de la Société de géographie de Toulouse : *Programme d'une étude sur les agents nationaux du district de Toulouse.*

M. Balseinte, de la Société de géographie de Toulouse : 23e question du programme : *Rechercher, d'après les documents des archives départementales et communales, quelle fut la contribution des départements et des communes du Midi pyrénéen à la défense nationale pendant la Révolution.*

M. Galland (Alfred), professeur au lycée de Laval : 22e question du programme : *Étudier, dans un département, dans un district ou dans une commune, le fonctionnement du gouvernement révolutionnaire institué par la loi du 4 frimaire an II.*

M. Montier (A.), de la Société normande d'études préhistoriques et de la Société de l'histoire de Normandie : *Thomas Lindet et sa correspondance avec son frère Robert Lindet et ses compatriotes de Bernay.*

M. Mourlot, inspecteur d'Académie à Rodez : *Les Acadiens dans la généralité de Caen à la fin de l'ancien régime.*

M. Ricaud, de la Société académique des Hautes-Pyrénées, directeur du grand séminaire de Tarbes : *Monestier du Puy-de-Dôme, représentant du peuple, en mission dans le département des Hautes-Pyrénées.*

Jeudi 6 avril, le matin, à 9 heures et demie.

M. Brutails, correspondant du Ministère, archiviste du département de la Gironde : *Nécessité d'employer de façon plus rationnelle les ressources dont l'érudition dispose en province.*

MM. Creissels (Léon), de la Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron, et Vincent, de la Société archéologique de Touraine : *8e question du programme : Indiquer les mesures qui ont pu être prises dans certains départements pour assurer la conservation des minutes notariales et en faciliter les communications demandées en vue de travaux historiques.*

M. Ferran (E.), de l'Association pyrénéenne et de la Société ariégeoise des sciences, lettres et arts : *Notes sur les archives municipales de Pamiers et leurs divers inventaires.*

MM. Veuclin, correspondant du Comité des sociétés des beaux-arts des départements, et Vuacheux, publiciste : *17e question du programme : Recueillir les renseignements qui peuvent jeter de la lumière sur l'état du théâtre et sur la vie des comédiens en province depuis la Renaissance.*

M. Villepelet, de la Société historique et archéologique du Périgord, correspondant du Ministère : *Lettres d'indulgences en faveur de l'église San Salvador d'Oviédo.*

Le soir, à 3 heures.

M. Baguenault de Puchesse, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques : *La révolte et la mort du maréchal de Bellegarde, au marquisat de Saluces, en 1579.*

M. Bourdeau (J.), de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne : *Les archives de la généralité de Montauban.*

M. le docteur Graciette, à Toulouse : *Une société littéraire ignorée de la fin du xviiie siècle.*

MM. Labande et Requin, correspondants du Ministère : *Testament du cardinal Pierre de Foix (3 août 1464).*

M. Macary, à Toulouse : *La bourse des marchands de Toulouse; fondation, juridiction, règlement, etc.*

M. Veuclin (V.-E.), correspondant du Comité des sociétés des beaux-arts des départements : *Un avocat de Toulouse, lauréat en 1778 de la Société patriotique des Bonnes gens de Canon en Normandie.*

Vendredi 7 avril, le matin, à 9 heures et demie.

M. Auriol (Achille), de la Société archéologique du Midi de la France : *Deux pages de l'histoire du monastère des Clarisses du Salin, à Toulouse.*

M. Garnault (Émile), de l'Académie des belles-lettres, sciences et arts de la Rochelle : *Lettres inédites de d'Estaing, amiral de France.*

M. l'abbé Morel (E.), de la Société historique de Compiègne, correspondant du Ministère : *Aperçu de la liturgie des diocèses de Beauvais, Noyon et Senlis, du* XIII

M. Rumeau, directeur d'école à Toulouse : *Le commerce des religieux de Grandselve, du* XIIe *au* XVIIIe *siècle, d'après l'inventaire général des archives de l'abbaye.*

M. Trouillard (Guy), archiviste du département du Loir-et-Cher : *Requête de Gaston IV, comte de Foix, à l'archevêque de Reims Juvénal des Ursins (27 mai 1446).*

M. Veuclin (V.-E.), correspondant du Comité des sociétés des beaux-arts des départements : *La duchesse de Richelieu au château de Courteilles (1768-1830).*

M. Vuacheux, publiciste : 13e question du programme : *Étudier les origines et l'histoire des anciens ateliers typographiques en France.*

Le soir, à 3 heures.

M. l'abbé Morère, à Toulouse : *Charte de fondation de la ville de Revel, 1342; texte et analyse (vidimus de Louis XI).*

M. Pasquier, correspondant du Ministère : *Résistance à la domination anglaise dans le Quercy à la fin de la guerre de Cent ans. Épisodes racontés d'après un document de la chancellerie de Louis XI.*

M. Poupé, de la Société d'études scientifiques et archéologiques, professeur au collège de Draguignan : *L'administration communale à Cuers (Var) sous l'ancien régime.*

M. Poux (Joseph), de la Société ariégeoise des sciences, lettres et arts, archiviste du département de l'Ariège : *Notes et documents*

sur les mines de charbon de Boussagues, en bas Languedoc, aux XIIIe *et* XIVe *siècles.*

M. Privat (Édouard), archiviste paléographe : *Le château de Lourdes pendant la guerre de Cent ans* (*1360-1407*).

M. Roucaute (J.), de la Société d'agriculture, industrie, sciences et arts du département de la Lozère, professeur au collège de Béziers : *Note sur la sénéchaussée de Mende* (*1583-1596*).

M. Veuclin (V.-E.), correspondant du Comité des sociétés des beaux-arts des départements : *Deux abbesses pour une abbaye* (*L'Estrée*). *Curieux procès du* XVIIIe *siècle.*

M. Vidal, de la Société des sciences, arts et belles-lettres du Tarn : *Additions et corrections à l'histoire du Languedoc* (*1359-1360*).

La parole est à M. Anglade, agrégé de l'Université, qui donne lecture d'un mémoire sur la substitution du français au languedocien dans un manuscrit de l'église de Fournes (Aude).

M. Anglade commence par décrire le manuscrit dont il s'occupe. Celui-ci contient des redditions de compte qui vont de 1502 à 1842. Les redditions de compte sont écrites en languedocien pendant la plus grande partie du XVIe siècle. Le français commence à faire sentir son influence en 1572. Plusieurs finales sont en *e* et non en *a* ou *o* comme en languedocien. Le languedocien se maintient longtemps encore, malgré l'influence française (comptes de 1577, 1578, 1579, 1581.) Pour 1585, on a trois comptes rendus : les deux premiers sont en languedocien mêlé de français; le dernier est en français. Le languedocien apparaît pour la dernière fois dans les comptes de 1594 et 1595. Ce dernier document est écrit en mauvais français, sans doute, mais c'est du français. A partir de ce document, le français est seul employé; mais il reste pendant longtemps encore fortement imprégné de languedocien. La vieille langue résiste pendant quelque temps et un compte de 1620 débute par une formule languedocienne.

Le maintien du languedocien jusqu'à la fin du XVIe siècle s'explique par ce fait que le village de Fournes est situé en dehors de tout centre littéraire. Les comptes rendus des années 1841-1842, qui se trouvent à la fin du manuscrit, sont écrits dans un français très mélangé de patois. Les marguilliers modernes n'écrivent pas parfois

une langue plus pure que leurs confrères, les jurés du XVIe siècle et du commencement du XVIIe.

M. GRAMMONT, président de la Société pour l'étude des langues romanes, professeur à l'Université de Montpellier, fait une communication sur l'harmonie du vers français.

Il pose d'abord la question suivante : Qu'est-ce qui fait qu'un vers français, indépendamment du rythme et de l'idée exprimée, est ou n'est pas harmonieux? L'harmonie d'un vers, dit-il, est produite par le jeu des voyelles qui, groupées de certaines manières, font une sorte de musique. A la simple audition et inconsciemment, l'oreille, pour percevoir l'harmonie d'un vers, groupe ses voyelles et compare entre eux les groupes obtenus. Détermination et correspondance des groupes de voyelles. Classification des voyelles au point de vue de l'harmonie. Les voyelles se groupent, au point de vue de l'harmonie, en triades et en dyades. De la modulation des triades et des dyades. L'auteur examine ensuite les différents types de vers classés d'après le groupement des voyelles au point de vue de l'harmonie.

I. Vers parfaitement harmonieux. Ce sont ceux dans lesquels le rythme et l'harmonie groupent les voyelles de la même manière.

1° Vers en triades (triades se correspondant deux à deux, — de deux en deux, — en chiasme);

2° Vers en dyades (les différents types de correspondance des dyades);

3° Vers en dyades et triades combinées. (Un seul type.)

II. Vers peu harmonieux, rangés en catégories, par ordre d'harmonie décroissante. (Ce sont ceux dans lesquels il y a discordance entre les divisions du rythme et de l'harmonie et ceux dont les éléments se correspondent sans symétrie.)

III. Vers dépourvus d'harmonie. (Aucun groupement des voyelles qui fournisse une correspondance n'est possible.)

M. Grammont conclut qu'il est possible de calculer exactement le degré d'harmonie d'un vers ou d'une série de vers. On peut dès lors classer les poètes au point de vue de l'harmonie. D'une statistique que M. Grammont a faite sur quelques-unes des pièces les plus célèbres de cinq de nos poètes les plus grands ou les plus connus, il résulte qu'ils apparaissent dans l'ordre suivant : le plus harmo-

nieux est Racine, puis Musset, puis Hugo; notablement plus bas Lamartine, et en dernier lieu Boileau.

Au nom de M. Guesnon empêché, M. Léon-G. Pélissier lit une notice sur la confrérie de Saint-Dominique des barbiers-chirurgiens, instituée au couvent et sous le patronage des Frères prêcheurs d'Arras, en avril 1247.

Les principaux éléments de cette lecture sont fournis par un manuscrit du temps, qui, après avoir appartenu aux archives communales d'Arras, est passé dans une collection particulière et sera réintégré un jour au dépôt communal.

M. le baron de Rivières lit un mémoire en réponse à la dixième question du programme.

(Étudier quels ont été les noms de baptême usités dans une localité ou dans une région.)

Il étudie les registres de deux paroisses du diocèse d'Albi, archidiaconé de Gaillac.

Ce sont celles de Saint-Blaise, de la Bastide, de Montfort et de Saint-Pierre de Sénouillac ou Sénolhac au xviie siècle et au commencement du xviiie, de 1606 à 1726.

Les dénominations les plus usitées étaient celles des apôtres et surtout celle de saint Jean-Baptiste. Le nom de Joseph ne se voit qu'après 1650. On remarque aussi le nom de Salvy, évêque d'Albi, puis celui de Raymond, porté par les comtes de Toulouse. Dans les noms de femmes on remarque surtout celui de la sainte Vierge, de Jeanne et de Cécile. Ce dernier a sa raison d'être en Albigeois, à cause de la grande martyre romaine, patronne du diocèse d'Albi. Puis quelques-uns ont disparu, tels que Salvie, Anthonie. On remarque aussi quelques noms de femmes tirés de noms d'hommes : Bertrande, pour Bertrand; puis Carême, synonyme de Carissime, vierge albigeoise au vi^e^ siècle. L'usage habituel était de ne donner qu'un seul nom.

De nos jours, dans la classe élevée, on a abandonné les noms de fantaisie usités sous la Révolution, sous le Premier Empire et sous la Restauration, et on est revenu aux noms de saints. Mais dans la classe populaire les noms de fantaisie et de romans sont usités d'une façon presque universelle et souvent grotesque.

M. le Président remercie M. de Rivières de son intéressante communication et demande s'il ne serait pas possible de trouver un do-

cument officiel établissant que l'église impose aux nouveau-nés le nom d'un saint. Les réponses à cette question auraient un véritable intérêt, c'est même une des raisons qui l'ont fait maintenir au programme du Congrès.

Sur la même question, M. l'abbé Duffaut, curé-doyen de Montgiscard, donne lecture d'un mémoire sur les prénoms usités dans sa paroisse, en 1245 et de 1588 à 1792, et il dégage successivement de son travail les conclusions suivantes :

1° Au xiiie siècle, les prénoms d'origine médiévale possèdent les trois quarts des attributions;

2° A cette époque les variétés de prénoms sont beaucoup plus nombreuses pour les femmes que pour les hommes;

3° Il est six prénoms d'homme qui jouissent alors d'une grande vogue : Arnaud, Bernard, Pierre, Raymond, Guillaume et Pons, surtout les cinq premiers;

4° Dans les temps modernes, l'usage a été à Montgiscard de ne donner en général aux enfants qu'un seul prénom. L'usage de multiplier les prénoms s'est graduellement accru, surtout dans la seconde moitié du xiiie siècle;

5° Pour les garçons, la variété des prénoms a été plus grande dans les temps modernes qu'au xiiie siècle. Pour les filles, cette variété est plus grande au xiiie siècle;

6° Du xiiie à la fin du xvie siècle, une sorte de révolution s'est accomplie dans la vogue des prénoms, tant des filles que des garçons. L'origine médiévale ne possède plus dans les temps modernes qu'un quart des attributions; l'origine romaine en possède les trois quarts. C'est exactement l'inverse de ce qui existait au xiiie siècle;

7° Au moment de la conquête, les Francs remplissent la Gaule de la multitude de leurs noms ou prénoms profanes. Quelques-uns illustrés par des saints se sont maintenus en vogue; les autres ont été insensiblement délaissés par suite du désir de l'Église qu'on n'impose aux enfants, autant que possible, que des noms de saints;

8° Deux causes générales ont fait prévaloir les prénoms de l'antiquité sur ceux que le moyen âge avait glorifiés : les croisades et la Renaissance:

9° Jean est le prénom masculin qui a eu le plus de vogue dans le midi de la France, aux temps modernes, tandis qu'il était presque délaissé au xiiie siècle. Après lui, les prénoms Pierre, Joseph, Fran-

çois, Antoine et Jacques ont été les plus répandus. Les prénoms Marie, Jeanne, Anne, Françoise, Marguerite, Catherine, Elisabeth et Antoinette sont, du côté des filles, les plus populaires;

10° La cause qui a le plus efficacement agi, du moins dans le pays toulousain, pour la vogue et la transmission des prénoms, c'est l'usage constant d'imposer au garçon les prénoms du parrain, et à la fille celui de la marraine;

11° Aux xvie et xviie siècles, le peuple ne donne qu'un seul prénom aux enfants. C'est dans les familles nobles qu'on rencontre les premiers prénoms multiples;

12° Le patron de la localité ou de l'église paroissiale, dont la fête à la fois religieuse et profane a été toujours et partout si populaire, n'a assuré a peu près aucune vogue à son nom;

13° De même, les saints du diocèse ou du pays ont très peu contribué, de 1588 à 1792, à la vogue de leur nom.

M. Teulié, de la Société pour l'étude des langues romanes, fait une communication sur l'origine montpelliéraine du manuscrit de Bâle D. ii, 11. Les manuscrits médicaux d'origine montpelliéraine, disséminés dans les diverses bibliothèques de France ou de l'étranger, sont fort nombreux, dit M. Teulié. Il est souvent fait mention de cette origine dans les catalogues des manuscrits. Mais il y en a bien d'autres qui proviennent aussi de Montpellier et dont la provenance n'a pas été démontrée.

Le manuscrit de l'Université de Bâle D. ii, 11, est de ce nombre.

Une description du manuscrit montre qu'il y a une dissemblance profonde de ses deux parties.

Le seul fait d'une rédaction languedocienne nous autorise-t-il à conclure à son origine montpelliéraine?

M. Teulié signale les passages où il est question de Montpellier et signale leur valeur.

Il croit pouvoir conclure que s'il n'y a que de grandes présomptions pour que la partie en parchemin de D. ii, 11, ait été composée à Montpellier, il paraît du moins certain qu'au xive siècle le manuscrit était encore à Montpellier et qu'il n'a dû en sortir qu'au xve ou au commencement du xvie siècle.

M. Vignaux lit un travail en réponse à la neuvième question du programme : « Rechercher à quelle époque, selon les lieux, les

idiomes locaux se sont substitués au latin dans la rédaction des actes administratifs.»

Le 21 décembre 1352, le roi Jean décida, sur les plaintes reçues de Toulouse, dont beaucoup d'habitants et même d'officiers municipaux ne pouvaient connaître les ordonnances royales ni celles du sénéchal et des capitouls, que ces ordonnances seraient traduites en langue maternelle (*in lingua materna*), que lecture en serait faite à l'ouverture de chaque assise de la sénéchaussée, qu'il en serait dressé un placard mis en évidence dans le consistoire capitulaire.

Ce n'était d'ailleurs que la réglementation d'un usage dont la première mention est faite par Guilhaume Félicien, le plus ancien historien de l'Inquisition, qui rapporte que le bourreau précédant les cadavres des hérétiques condamnés, après leur mort, criait à chaque carrefour : «Qui aytal fara aytal périra». Les inquisiteurs interrogeaient en roman et faisaient proclamer, dans la même langue, les fautes de ceux qu'ils avaient condamnés.

Cependant le latin resta la langue officielle. Les registres des délibérations, les lettres de provisions signées par les officiers municipaux, les livres des notaires créés par les capitouls sont écrits en latin, sauf la formule du serment, écrite en roman en exécution du mandement du roi Jean.

Les livres de maîtrises écrits par des notaires sont en latin, avec quelques listes en roman écrites par les baïles. Ces derniers préparaient les règlements et les rédigeaient en roman pendant une partie des xve et xvie siècles. Les capitouls leur donnaient force de loi et leur sanction était constatée par un protocole, toujours rédigé en latin.

Les comptes émanés des trésoriers, simples marchands ou changeurs nommés pour un an, sont rédigés en roman, mais cela ne peut infirmer en rien les conclusions du travail qui constate que le latin resta la langue officielle et ne fut remplacé que par le français, antérieurement d'ailleurs à l'édit de Villers-Cotterets.

Cette persistance du latin peut être attribuée à l'influence du droit écrit et surtout de l'Université fondée au lendemain de la guerre des Albigeois.

Le Parlement, dont les registres, dès 1444, sont écrits en français, substitua cette langue à la langue maternelle.

SÉANCE DU MERCREDI.

MATIN.

PRÉSIDENCE DE M. H. OMONT, MEMBRE DU COMITÉ, ASSISTÉ DE MM. PAUL MEYER ET BAGUENAULT DE PUCHESSE, MEMBRES DU COMITÉ, ET DE M. PERROUD, RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE TOULOUSE.

Assesseurs : MM. Dumas, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Toulouse; Plassard, Astier, professeurs au lycée de Toulouse; Teulié, de la Société pour l'étude des langues romanes.

M. R. Astier, professeur au lycée de Toulouse, communique au Congrès le résultat de ses recherches sur l'abacus de Gerbert et l'origine du système de la numération décimale.

En 1843, M. E. Chasles, membre de l'Académie des sciences, a traduit et commenté le *Liber abaci*. D'après le savant mathématicien, le livre de Gerbert est un traité de calcul. Ce calcul est basé sur le système de la numération décimale. On retrouve ce système dans la géométrie de Boèce (vᵉ siècle de l'ère chrétienne), et l'on peut affirmer, contrairement à l'opinion commune, que notre manière de compter ne vient pas des Arabes.

D'où vient-elle? C'est la question que M. E. Chasles n'a pas eu le temps de résoudre et que M. R. Astier a reprise après lui.

Suivant M. R. Astier, il faut remonter bien au-delà de la Grèce et de Rome pour trouver l'origine de l'abacus; c'est aux Babyloniens qu'il faut attribuer l'invention du système de la numération décimale.

A l'appui de sa thèse, M. Astier produit un abacus que ne paraissent avoir connu ni les historiens des sciences mathématiques : Chasles, Marie, Montucla, Bossut, ni les lexicographes des antiquités classiques ou orientales, Rich et Saglio.

Ce précieux document nous a été conservé par un érudit de la Renaissance, Bolsani (Pierius Valerianus), dans son livre *De sacris Ægyptiorum litteris*.

Or l'abacus de Bolsani comporte : 1° l'emploi de neuf chiffres

(1-9); on supplée au zéro par l'usage de colonnes spéciales; 2° une progression décimale qui se fait en avançant de gauche à droite.

D'où il résulte que l'abacus de Bolsani implique nécessairement l'usage du système de la numération décimale.

Si d'ailleurs nous constatons que les signes de l'abacus de Bolsani sont en tout point semblables aux caractères cunéiformes des inscriptions de Ninive et de Babylone, il faut nécessairement conclure que l'abacus de Bolsani est un véritable monument chaldéen et que les Babyloniens ont usé, dès les temps les plus reculés, du système de la numération décimale, s'ils ne l'ont point inventé.

M. R. Astier ne croit pas que nos chiffres, au moins sous leur forme actuelle, aient une origine chaldéenne; mais la virgule en usage dans la numération des Grecs et aussi parmi nous, pour la numération décimale, lui semble se rattacher au système primitif des cunéiformes. M. R. Astier signale à l'attention des assyriologues la belle statue de Goudéa qui se trouve au Musée du Louvre. Le vieux roi chaldéen tient entre les mains une règle et un compas, tandis que sur ses genoux repose une tablette carrée. Cette tablette ne serait-elle pas un abacus? Goudéa ne serait-il pas l'inventeur du système de la numération décimale? Questions d'un grand intérêt, que d'autres auront à résoudre.

M. Henri Omont, président de la séance, confirme la théorie exposée par M. Astier, et signale l'existence d'un abacus semblable au tableau de Valerianus, abacus qui se trouve actuellement à la Bibliothèque nationale.

M. A. Blanc fait une communication sur le rappel du duc d'Anjou et l'ordonnance du 25 avril 1380; il montre que la province de Languedoc envoya à Paris une ambassade en janvier 1380; que cette ambassade resta à Paris jusqu'en mai. Le pouvoir royal traita avec cette députation comme avec une véritable assemblée d'États; ceux qui l'avaient déléguée l'ont aussi considérée comme telle. Cette députation a obtenu le rappel du duc d'Anjou, des réductions d'impôts considérables et la reconnaissance de droits importants tant pour la perception des impôts que pour le contrôle des finances publiques.

Pour répondre en partie à la première question du programme

d'histoire et de philologie, M. l'abbé Esparbès montre d'abord comment l'ordonnance de Charles IX, du 1er janvier 1563 (1564), fut renouvelée au château de Roussillon, le 9 août 1564, et enfin exécutée par le Parlement de Toulouse, le 10 janvier 1564 (1565). Quelques jours après cette date, l'uniformité fut établie, et toutes les chancelleries de Toulouse, Parlement, maison commune, chapitres, notaires, etc., firent commencer l'année le premier jour de janvier.

Les systèmes suivis à Toulouse de 1400 à 1565 étaient divers. L'année commençait :

1° Le 25 décembre, comme on le voit dans plusieurs registres du chapitre de Saint-Étienne.

2° Le 25 mars. C'était l'usage suivi à la maison commune (voir registres des délibérations, des conseils, de la ronde du guet, etc., un très grand nombre de notaires);

3° Le jour de Pâques. C'était l'usage suivi au Parlement depuis son institution.

C'était aussi l'usage observé par la chancellerie royale. Pas d'exemples chez les notaires.

4° Le premier jour d'avril. Le registre 118 du fonds de Saint-Étienne (aux archives départementales) nous présente la particularité suivante : au folio 92 nous trouvons un acte du 31 mars 1405. L'acte suivant porte la date du 1er avril 1406. Nous trouvons d'autres exemples aussi concluants, non seulement dans ce même registre, mais chez des notaires, comme Louis du Boys, Clavelli, Mandinelli, etc.

De 1400 à 1450, on peut citer quinze notaires qui commencent l'année le 1er avril; de 1450 à 1500, nous en trouvons douze; de 1500 à 1520, il n'y en a plus que quatre; en 1555, un seul.

Quant à l'usage du 25 mars, nous l'avons trouvé, de 1500 à 1565, chez plus de trente notaires, tandis que nous n'en trouvons que six de 1400 à 1500.

D'après cela, on pourrait dire que la date du 1er avril pour le changement d'année a été en faveur au xve siècle, et celle du 25 mars au xvie.

M. l'abbé Dubois, membre de la Société des sciences, lettres et arts d'Agen, présente le texte des coutumes de Galapian. La localité jadis gratifiée de ces coutumes est située dans le Lot-et-Garonne,

canton de Port-Sainte-Marie. Elle avait pour seigneurs : 1° aux XIIIe et XIVe siècles, les seigneurs de la puissante famille de Rovinha (ou Rovinhan); 2° au XVe siècle, Pothon de Xaintrailles et Stuei de Caussade. Enfin cette seigneurie entra dans la famille de Lusignan et, par ceux-ci, le texte de nos coutumes fut transporté aux archives de Xaintrailles, où il se trouve aujourd'hui. L'original en est perdu, mais une copie authentique, du 24 août 1487, nous donne la date de concession : 13 février 1287 (1288). Cette copie qui nous reste est en français, mais quelques formes romanes montrent que le texte primitif était dans la langue du pays en usage au XIIIe siècle.

Ce qui fait l'intérêt de ce texte, c'est la parenté qu'il a avec deux autres coutumes de la même époque, reproduites dans la *Revue du droit historique français*, celles de Clermont-Dessus (Lot-et-Garonne), accordées en 1270. M. Rébouis a publié ce premier texte et M. Mouillé a cité le deuxième avec de nombreuses notes. Les trois textes ont été rédigés par un même notaire agenais, Pons Ménard. L'influence du rédacteur est facile à constater, et le rapprochement des trois coutumes ne peut que contribuer à éclaircir chacune d'elles.

M. Galabert, de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne, lit un mémoire sur les coutumes de Galembrun (*14 mai 1290*). — Le village de Galembrun, à la limite des grands bois, en la commune de Launac, est resté une section de cette commune; il n'a point prospéré parce que, dans un périmètre de trois lieues, il fut accordé huit chartes de libertés plus complètes. Les articles de nos coutumes offrent des ressemblances considérables, moins dans la forme que pour le fond. Du reste, ce sont les mêmes barons de Launac qui ont accordé la plupart de ces coutumes; aussi ont-ils donné à tous leurs vassaux l'exemption des droits de leude dans la châtellenie. En somme, la charte de Galembrun paraît être la charte de bons paysans que ne préoccupaient guère les questions débattues ailleurs entre seigneurs et paysans, pas même celles qui avaient été agitées trois ans auparavant avec les habitants du chef-lieu communal.

M. l'abbé Taillefer, de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne, fait une communication intitulée : *Complément des coutumes de Sauveterre.*

Il existe aux archives du château de Lauture, dit M. Taillefer, un vidimus d'accord entre les chevaliers et les consuls du lieu de Sauveterre en Quercy. Cet acte, qui n'est qu'une copie de l'original dressé à Cahors le 1er avril 1407, par permission de Guichard d'Ulphe, sénéchal de Quercy, peut être considéré comme un complément des coutumes locales.

Cet accord est en date du mois de novembre 1289. Il y avait alors procès entre les consuls de Sauveterre et les nobles chevaliers dudit lieu au sujet du payement de la taille et autres contributions. Le seigneur, Bertrand de Gourdon, chargé de terminer le différend, étant mort avant d'avoir prononcé la sentence, les parties en vinrent à un accord.

Lors de sa fondation, Sauveterre avait eu sa charte de coutumes. Mais là, comme ailleurs, tout ne fut pas prévu. De là les réclamations des intéressés pour le remaniement de certains articles concernant plus particulièrement les impositions ordinaires, qui dépendaient de l'administration consulaire.

D'une manière générale, il fut décidé que lesdits seigneurs ne payeraient jamais ni tailles ni contributions pour les biens qu'ils possédaient dans la juridiction de Sauveterre. Mais, pour ceux qu'ils pouvaient acquérir à l'avenir, à moins qu'il ne s'agît de cens, rentes, acaptes ou droits seigneuriaux, ils seraient tenus de contribuer après estimation des consuls; comme aussi ils restaient, avec tous les autres habitants, soumis au texte des coutumes pour les amendes et réparations des dommages cachés. Ils étaient même dispensés de la contribution en cas de guerre, par la raison sans doute qu'en leur qualité de chevaliers ils contribuaient alors de leurs personnes.

Parmi les autres contributions énumérées dans l'acte, il en est une qu'il faut noter particulièrement. Il s'agit de l'épierrement des chemins, *peradas*, qui paraît ainsi avoir été une des corvées du Quercy au XIIIe siècle.

Les coutumes de Castelnau de Montratier (août 1291), article 38, et celles de Gramat (février 1324), article 16, établissent pour les consuls le droit de faire contribuer les habitants à la réparation des ponts et chemins, mais ne mentionnent point d'une façon spéciale l'épierrement susdit. En le notant, nous aurons ainsi fourni un détail intéressant à ceux qui s'occupent des coutumes du Quercy au moyen âge.

M. L. Constans, professeur à la Faculté des lettres d'Aix, fait observer, à propos de l'hypothèse que le mot *perada* pourrait être une altération de *pesada*, que le rhotacisme (c'est-à-dire le changement de *s* en *r* entre deux voyelles), phénomène très répandu en Languedoc et en Provence, ne semble pas avoir été connu dans le Quercy et dans le Rouergue, non plus que dans les autres régions du Plateau central. D'ailleurs l'étymologie empêche de comprendre le mot *pesada* parmi ceux qui sont soumis au rhotacisme.

M. Vigié, membre de la Société archéologique de Montpellier et doyen de la Faculté de droit de Montpellier, présente le texte des coutumes inédites de Belvès (Dordogne).

Belvès est une localité peu importante du département de la Dordogne, dont elle est un canton; au moyen âge, à partir du XIIIe siècle, cette localité devint une seigneurie des archevêques de Bordeaux; elle obtint des privilèges importants de ses seigneurs, privilèges qui sont rapportés dans les transactions faites entre la communauté des habitants et manants de Belvès et les archevêques.

Ceux-ci devaient, en prenant possession de la seigneurie, promettre de maintenir les coutumes de Belvès.

Le texte de ces coutumes était resté inédit jusqu'à ces derniers temps; il est contenu dans un cahier de parchemin appartenant aux Archives de la Gironde (sect. G, n° 178).

La date à laquelle il faut rattacher ces coutumes ne peut pas être déterminée exactement : leur caractère, la comparaison avec des documents analogues, permettent d'affirmer que ces coutumes sont du XIIIe siècle, comme les textes de la même famille. Ces coutumes fixent les privilèges des habitants du consulat de Belvès, les restrictions apportées par elles aux pouvoirs illimités des seigneurs; elles contiennent des règles intéressant le droit civil, le droit pénal, le droit public du XIIIe siècle. Le rédacteur a aussi fixé avec soin les droits perçus par les seigneurs à l'occasion des procès et de la procédure.

Sans contenir rien de nouveau, ces coutumes augmentent le nombre des documents du XIIIe siècle au moyen desquels on pourra établir les véritables caractères du droit méridional pendant les XIIIe et XIVe siècles.

M. le comte Baguenault de Puchesse donne lecture, au nom de

M. Cuissard, bibliothécaire de la ville d'Orléans, d'une notice sur une pièce inédite provenant de la collection de Berne, concernant le contrat de mariage du célèbre diplomate, ami de Henri IV, Jacques Bongars, avec Odette Spifame. Cette union ne fut jamais célébrée, la jeune fille étant morte presque subitement en février 1597, peu de jours après son arrivée à Strasbourg, où elle venait de rejoindre son fiancé, retenu en Allemagne pour le service du roi.

Bongars fut si désespéré qu'il vécut le reste de ses jours dans la solitude avec sa sœur, se consacrant uniquement à la diplomatie et aux lettres. Ses nombreux écrits sont désormais empreints d'une tristesse philosophique dont on ignorait la cause.

M. Jeanroy communique, au nom de M. V. Mortet, bibliothécaire de l'Université, le texte, en langue vulgaire, d'un marché passé en 1381 (18 avril) entre les fabriciens de la Dalbade à Toulouse et deux frères maçons, Arnaut et Raymond Capitelh, pour la reconstruction du campanile de l'église. M. Mortet complète ou rectifie l'analyse sommaire que M. l'abbé Jullien avait donnée de ce texte; il reconstitue, grâce à lui, les dimensions et la forme du clocher de la Dalbade, qu'il compare à diverses autres constructions de même nature élevées dans la même région à la fin du xive siécle; il commente enfin quelques termes techniques rares ou curieux dont il réussit à donner le sens exact.

SÉANCE DU MERCREDI 5 AVRIL 1899.

SOIR.

PRÉSIDENCE DE M. PERROUD, RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE TOULOUSE, ASSISTÉ DE MM. GASTON PARIS, SERVOIS, PAUL MEYER, BAGUENAULT DE PUCHESSE, MEMBRES DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES.

Assesseurs : MM. Séris, inspecteur d'académie à Auch; Richard, archiviste de la Vienne; Adher, directeur d'école communale à Toulouse; abbé Ricaud, de la Société académique des Hautes-Pyrénées.

M. Adher, directeur d'école communale à Toulouse, présente au Congrès une étude sur les agents nationaux du district de Toulouse (compte rendu sommaire).

L'«agent national», dit M. Adher, est une des créations originales du décret du 14 frimaire an II (4 décembre 1793), qui organisait le gouvernement révolutionnaire. Il remplaçait le procureur syndic de la Constitution de 1791. Le décret du 23 germinal an III (17 avril 1795) rétablissait à la tête du district l'organisation précédente.

L'agent national, quoiqu'il fût pris généralement dans les administrations locales, était le représentant direct du pouvoir central : il correspondait avec les grands comités de gouvernement, les représentants en mission, la Convention elle-même dont il s'efforçait de traduire le véritable esprit. Surtout il «procurait» l'exécution des lois. L'importance du district de Toulouse, qui comptait une ville de 70,000 âmes, centre de ravitaillement et dépôt des deux armées des Pyrénées, mit particulièrement en évidence les deux agents qui se succédèrent dans ce poste : Descombels et Gratian. M. Adher s'attache à caractériser leur œuvre militaire qui fut importante. Il précise certains points de leur biographie et montre que, malgré les douloureuses épreuves qui atteignirent quelques familles de la région, la violence du premier fut surtout de «style». Le rôle de quelques représentants en mission, Paganel, Dartigoeyte, Mallarmé, Bouillerot, Collombel (de la Meurthe) et Laurence, se

trouve caractérisé dans ce travail qui est ainsi un apport à l'histoire générale.

M. Balseinte, de la Société de géographie de Toulouse, répondant à la 23e question du programme, a recherché, pour la période de 1793 à 1795, dans quelles conditions les levées de troupes furent exécutées dans le district de Grenade (Haute-Garonne).

Dans les mois de juin, juillet et août 1793 notamment, les levées de réquisition, ordonnées par les diverses autorités, se succèdent si rapidement qu'on a l'impression d'une superposition de pouvoirs agissant pour ainsi dire isolément et dont les ordres se croisent et se contrarient trop souvent.

Le chiffre total des sept contingents fournis par le district, dans la période dont il s'agit, a pu être reconstitué et s'élève à 1,840 hommes.

Par ordre du département, les recrues étaient successivement dirigées sur Toulouse, parfois avec tant de hâte qu'il n'était pas possible au bureau militaire du district de pourvoir à leur équipement et armement.

Peu de difficultés se rencontrèrent dans l'exécution de ces réquisitions. Une seule municipalité se montre nettement hostile aux mesures révolutionnaires. «L'épidémie de désertion» signalée au Comité de salut public ne paraît pas intéresser trop directement le district de Grenade. Les volontaires, au contraire, s'y rencontrent nombreux, et certains particulièrement intéressants : «Un enfant de quatorze ans part et demande à être tambour»; un citoyen, plusieurs fois refusé pour une infirmité à la tête, demande à être guéri et envoyé aux armées. «Quelques prêtres se présentent à l'administration et s'offrent de partir pour les frontières.»

Cet ensemble de renseignements donne l'impression que le patriotisme local dans le district de Grenade vibra toujours à l'unisson du patriotisme national.

M. le Président félicite l'auteur de cette communication; il ajoute qu'il serait intéressant de pouvoir, grâce à une série de travaux de cette nature, déterminer les ressources fournies alors par la levée en masse. Bien que l'organisation ne fût pas nécessairement régionale, il semble cependant que les deux armées des Pyrénées se recrutèrent surtout dans le Midi, et on sait qu'après la

paix de 1795 une grande partie de ces troupes, devenues disponibles, fut envoyée à l'armée d'Italie. La 32ᵉ demi-brigade et son général, Dupuy, étaient des Toulousains.

M. Galland, docteur ès lettres, professeur au lycée de Laval, répondant à la 22ᵉ question du programme, lit une communication sur «l'agent national près le district», d'après la loi du 14 frimaire an II, qui eut pour but de réagir contre le système décentralisateur de la Constituante. S'appuyant sur divers documents des archives de la Mayenne, il prend pour cadre le district de Laval. Il montre que l'agent national servait, avant tout, d'intermédiaire direct entre la Convention et les diverses autorités du district : directoire, comité révolutionnaire, etc. Mais l'agent national était autre chose qu'un agent de transmission. Il jouait le rôle d'avocat de la nation près le directoire du district, qui ne pouvait prendre aucun arrêté sans l'avoir «entendu en ses conclusions». Il assurait l'exécution des lois. Il dirigeait les municipalités des villages. Il gérait les biens nationaux. Il surveillait toutes les caisses et tous les comptables. Contre la chouannerie, dont le foyer primitif avait été précisément le district de Laval, il prenait ou faisait prendre toutes mesures de sûreté générale et de défense. Il avait même des attributions judiciaires, déterminant, d'après les procès-verbaux d'arrestation ou d'interrogatoire des suspects, quelle était la juridiction compétente. Il paraît donc avoir eu des attributions presque aussi variées que l'ancien intendant de justice, police et finances.

M. Morlot, inspecteur d'académie à Rodez, fait ensuite une communication sur le séjour des Acadiens dans la généralité de Caen à la fin de l'ancien régime.

Après le traité d'Utrech, l'Acadie devint colonie anglaise. Mais ses limites vers l'ouest furent mal définies. En face des prétentions de l'Angleterre à les reculer sans cesse, les gouverneurs du Canada resté français firent une vaillante résistance. Ils eurent pour auxiliaires les colons acadiens restés fidèles à la mère patrie, qui encouragèrent les indigènes à la révolte contre les Anglais. Lorsque ceux-ci l'eurent emporté, ils procédèrent à une expulsion brutale des Acadiens. Ces proscrits vinrent débarquer dans les divers ports du littoral français au nombre de 4,000 à 5,000. Dans la généralité de Caen, on les trouve à Cherbourg et Granville.

Quelques liasses conservées aux archives départementales du Calvados ont permis une courte étude sur le séjour des Acadiens en Basse-Normandie de 1758 à 1789. Le gouvernement se lasse de les secourir : il tente en leur faveur une entreprise de colonisation agricole dans le Poitou qui échoue dès ses débuts; il laisse aux intendants le soin de les secourir sur les fonds libres de la capitation. Les malheureux Acadiens, abandonnés de tous, âgés et infirmes, vivent dans un extrême dénuement jusqu'à la Révolution française. Ils ont été comme les Alsaciens-Lorrains de l'ancienne France, — et ils ont payé par une vie de souffrance leur dévouement à la métropole.

M. l'abbé Ricaud, de la Société académique des Hautes-Pyrénées, donne communication d'un mémoire sur *Monestier du Puy-de-Dôme en mission dans le département des Hautes-Pyrénées*. Monestier du Puy-de-Dôme fut chargé par arrêté du comité de Salut public, en date du 9 nivôse an II, d'organiser le gouvernement révolutionnaire dans les départements des Hautes et Basses-Pyrénées. «L'épuration des personnes» avait été précédemment faite par Dartigoeyte et par lui, dans les mois d'août, septembre et octobre précédents. «L'épuration des choses» se fit très rapidement. Le Conseil du département s'était déclaré dissous dès le 1er nivôse; le Directoire central se forma selon les prescriptions de la loi du 14 frimaire. Les conseils de district s'épurèrent et épurèrent leurs procureurs syndics qui, tous, demeurèrent à côté de ces administrations en qualité d'agents nationaux provisoires.

Monestier ne parut dans les Hautes-Pyrénées que le 22 ventôse. Le département souffrait du manque de vivres. Le représentant ne songea pas à l'en pourvoir d'une manière assez efficace. Il s'occupa surtout de la destruction du culte catholique, aidé du district de Tarbes, dont il fit en fait, pour cette œuvre, l'administration centrale du département. Pour effrayer les mécontents qui murmuraient, il établit la guillotine en permanence sur la place de la Révolution de Tarbes (place Maubourguet) et fit monter sur l'échafaud des victimes innocentes que diverses juridictions avaient mises hors de cause. Une sorte de complot que les amis du proconsul crurent découvrir amena l'arrestation de deux proches parents du conventionnel Bertrand Barère. Monestier, menacé dans son gouvernement, fit d'autres épurations et tenta de terroriser ses ad-

versaires par de nouvelles arrestations, par l'exécution en particulier du lieutenant de vaisseau Lassalle.

Dénoncé au Comité de salut public, Monestier fut rappelé, et les prisonniers qu'il détenait furent mis en liberté.

M. Gros, inspecteur primaire à Bagnères, fait l'analyse des *Mémoires inédits du conventionnel Picqué.*

Jean-Pierre Picqué, qui fut un des représentants des Hautes-Pyrénées à la Convention nationale, écrivit pendant l'Empire les souvenirs de sa vie sous le titre : *L'Ermite des Pyrénées.* Son manuscrit, qui forme un grand in-8° de VIII-634 pages, devint plus tard la propriété du bibliophile Mac-Carthy, puis de l'ingénieur Vaussenat, un des créateurs, avec le général de Nansouty, de l'observatoire du Pic du Midi. Après la mort de M. Vaussenat, la bibliothèque municipale de Bagnères en fit l'acquisition.

Descendant d'une famille toulousaine qui était venue s'établir dans les Pyrénées pendant les guerres de religion, Jean-Pierre Picqué naquit en 1750 à Lourdes où son père était médecin. Lui-même, après avoir suivi les cours des écoles de médecine de Toulouse et de Montpellier, embrassa la carrière paternelle, qu'il exerça à Lourdes d'abord, puis à l'hôpital militaire de Barèges et, pendant quelques années, chez le duc de Valentinois, prince héréditaire de Monaco. Passionné pour ses montagnes natales, il publia en 1789 un *Voyage aux Pyrénées françaises.*

Il s'était tourné de bonne heure vers la politique et avait été élu maire de Lourdes. Le 4 septembre 1792, il fut élu député à la Convention. Le 22 vendémiaire an IV, il passa au Conseil des Cinq-Cents et en sortit par le sort en l'an VI. Peu fortuné, il accepta du Directoire les fonctions de chef du bureau du contentieux à la «Loterie», qu'il conserva jusqu'en 1814.

Au retour des Bourbons, Picqué se réfugia à Bruxelles, mais il rentra en 1817 à Paris, vécut dès lors dans la retraite, et mourut dans un âge fort avancé, sous le règne de Louis-Philippe.

Assez médiocrement écrits, les *Mémoires* de Picqué contiennent, en dehors de détails très circonstanciés sur sa vie et d'interminables digressions historiques ou philosophiques, des renseignements parfois intéressants concernant les études médicales vers 1770, le jugement de Louis XVI, Robespierre, les représentants des Hautes-Pyrénées à la Convention, les conventionnels en exil, etc.

M. Louis Vergne, président honoraire du Félibrige toulousain, donne lecture d'une communication sur l'héroïne languedocienne Françoise de Césclly, dont il s'est attaché à faire revivre la physionomie, d'ailleurs peu connue. C'est à peine si les historiens, notamment Jacques Gaches, Pierre Le Moyne, d'Aigrefeuille, les bénédictins et le pasteur Corbière en ont fait mention, ignorant les dates et rapportant inexactement les faits. L'étude d'une série de documents inédits qu'il a récemment découverts, en révélant de nouveaux détails, lui permet d'établir : 1° que c'est en 1589 et non en 1590 que, son mari prisonnier ayant été assassiné à Narbonne par les ligueurs, elle fut appelée à le suppléer d'abord, à lui succéder ensuite dans le gouvernement de Leucate; 2° que le gouverneur de Leucate, improprement appelé Barri ou du Barry, ou de Barri de Saint-Aunès, appartenait à la famille Bourcier, était Jean de Bourcier, deuxième du nom, seigneur de Pontaut et de Barre: il avait épousé, le 4 avril 1577, Françoise de Césclly, fille du président de la Cour des comptes de Montpellier; 3° que la famille Césclly était alliée dès 1476 avec la famille de la Croix de Castries, par le mariage de Françoise de Césclly, arrière grand' tante de l'héroïne, avec Guillaume de la Croix de Castries, gouverneur de Montpellier; 4° que l'héroïne était la cousine germaine du premier président Duranti, assassiné à Toulouse pendant les troubles de la Ligue; 5° que les armes de Césclly étaient des armes parlantes : un pied de séselli meublait leur écu; 6° que Françoise de Césclly — son testament en fait foi — appartenait au culte catholique; 7° qu'elle mourut à Montpellier le 14 octobre 1615 et fut inhumée, suivant sa volonté, dans la chapelle Sainte-Anne, fondée par elle en l'église Saint-Paul de Narbonne.

M. Rumeau, de la Société de géographie de Toulouse, parle de l'assistance publique, pendant la Révolution, à Grenade (Haute-Garonne).

La mauvaise récolte de 1788, les impositions excessives, les inondations, la sécheresse produisirent une grande disette dans le pays. L'hiver qui suivit fut très rigoureux, les pauvres étaient dans la misère. Toutes les forces vives de la ville furent appelées au secours des malheureux : impositions spéciales, quêtes parmi les habitants, particuliers, l'hôpital, etc.; chacun apporta son obole. Les besoins grandissant, les secours revêtirent toutes les formes.

Tous les malheureux reçurent ainsi leur part de la générosité publique. Seul, l'abbé de Grandselve, coseigneur de Grenade, ne répondit pas aux sollicitations qu'on lui adressa. C'est que sa détresse était aussi grande que celle de la ville.

Pour les hommes valides, on créa des ateliers de charité, palliatifs passagers à la misère générale. Les craintes de la famine menaçante provoquèrent des murmures. La municipalité conjura le danger d'une révolte par la création d'un grenier d'abondance, alimenté par des emprunts successifs. Mais les habitants, au nombre de 3,600, étaient réduits depuis longtemps à une livre de pain par jour et par tête. Il fallut les rationner; la municipalité joignit à ses actes des paroles réconfortantes. Les travailleurs demeurèrent à peu près indifférents aux appels insurrectionnels venus de divers côtés.

L'espoir reparut enfin, grâce à la fertilité du sol, à l'activité des habitants, au calme succédant à la tempête. Chaque fois, la ville s'appliqua à réparer ses pertes par le travail.

En toute occasion, elle ne cessa de préconiser les principes de *fraternité*. Reconnaissante du bien qu'on lui avait fait, elle aussi voulut avoir son livre de la *Bienfaisance nationale*. On devait y inscrire les noms des bienfaiteurs qui, suivant la Constitution de 1791, érigèrent «en *devoir national* l'assistance des pauvres valides manquant d'ouvrage».

SÉANCE DU JEUDI 6 AVRIL 1898.

MATIN.

PRÉSIDENCE DE M. SERVOIS, MEMBRE DU COMITÉ, ASSISTÉ DE MM. OMONT, BAGUENAULT DE PUCHESSE, PAUL MEYER, MEMBRES DU COMITÉ, ET DE M. PERROUD, RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE TOULOUSE.

Assesseurs : MM. Viguié, doyen de la Faculté de droit de Montpellier; Creissels, de la Société des lettres de l'Aveyron; Pasquier, archiviste de la Haute-Garonne; Brutails, archiviste de la Gironde.

M. Brutails, archiviste de la Gironde, cite une note qu'ont signée avec lui MM. Dezeimeris, Barckhausen, Jullian et l'abbé Allain, et qui conclut au double vœu suivant :

1° Que les sociétés d'archives historiques s'occupent de mettre en œuvre les grandes collections de l'étranger qui renferment des titres de premier ordre pour notre histoire, et que les sociétés du Sud-Ouest notamment s'associent en vue de faire effectuer des recherches méthodiques au *Record Office;*

2° Que les autorités ecclésiastiques, au lieu de faire procéder à des travaux isolés et sans cohésion dans les archives du Vatican, élaborent un programme commun pour la publication d'un *corpus* de bullaires homogènes.

M. Léon Creissels, de la Société des lettres de l'Aveyron, fait une communication sur la question des vieilles archives notariales (8e question du programme).

Les notaires, dit M. Creissels, ont le dépôt et la garde de leurs minutes; ils ne doivent pas s'en dessaisir. Ils ont, de même, le dépôt des minutes de leurs prédécesseurs. Mais faut-il assimiler à ces dernières celles, très anciennes, qui remontent, par exemple, à une date antérieure à la Révolution ? On l'a discuté. Ce qui est certain, en tout cas, c'est que, sans un texte législatif, les vieilles archives des notaires, enfouies le plus souvent sans ordre dans les études de leurs lointains successeurs, ne peuvent leur être enlevées

pour être versées aux archives départementales ou pour former des dépôts spéciaux ouverts aux chercheurs.

Ces archives constituent cependant une source inépuisable de renseignements pour l'histoire des familles et pour l'histoire générale.

En 1893, M. de Benoît, alors député de l'Aveyron, a déposé une proposition de loi prescrivant la remise des vieilles archives notariales aux archives des départements. Cette proposition n'a pu venir en discussion. Depuis cette époque, le Congrès des sociétés savantes n'a cessé de signaler cette question.

M. Creissels rappelle toutes ces tentatives, malheureusement infructueuses jusqu'à ce jour. Puis il fait l'histoire du dépôt officieux des archives notariales créé à Toulouse dès 1707 au couvent des Jacobins (aujourd'hui le musée). Il raconte son transfèrement et son installation, en 1835, dans les dépendances de la Cour d'appel; il expose ce qui a été fait jusqu'à ce jour pour le classement de ces archives et fait connaître l'état actuel de ce précieux dépôt.

M. le Président remercie M. Cresseils de sa communication et dit que son mémoire sera inséré au *Bulletin;* il met ensuite aux voix le vœu suivant présenté par l'auteur du mémoire, vœu qui est adopté à l'unanimité :

La Section d'histoire et de philologie du Congrès des sociétés savantes de 1899,

«Considérant qu'il convient, non seulement dans l'intérêt des familles, mais aussi dans l'intérêt public, notamment au point de vue des études historiques, archéologiques et économiques, de mettre à la disposition des chercheurs les ressources offertes par les anciennes archives notariales,

«Renouvelle les vœux précédemment émis en faveur de la remise des vieilles archives des notaires aux archives départementales ou aux dépôts déjà créés dans certains centres importants;

«Et d'autre part,

«Considérant que Toulouse possède un dépôt d'archives notariales très considérable (10,000 volumes, 20,000 dossiers), mais que les notaires, après les sacrifices supportés par la corporation, déclarent ne plus pouvoir subvenir aux frais de classement de ces archives et à l'entretien d'un employé permanent,

« Émet le vœu que le Conseil général de la Haute-Garonne sanctionne les propositions émises par la Chambre des notaires de Toulouse le 10 novembre dernier et assure le fonctionnement du dépôt;

« Et que toutes les sections du Congrès, intéressées au développement des recherches historiques et économiques, se joignent à la section d'histoire et de philologie pour émettre, elles aussi, le double vœu ci-dessus. »

M. Avenet, avocat à Tours, résume alors un travail de M. Vincent, ancien notaire de la même ville, qui fait remarquer qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), les notaires sont institués les dépositaires des actes auxquels ils donnent l'authenticité; qu'ils n'ont point failli à cette prescription de la loi et que, s'ils ont refusé la communication desdits actes qu'on leur demande actuellement, c'est en vertu de l'article 23 de la même loi, qui leur défend de délivrer expédition ni d'en donner connaissance à d'autres qu'aux personnes intéressées, à peine de dommages-intérêts, d'une amende de 100 francs et, en cas de récidive, d'être suspendus de leurs fonctions pendant trois mois.

En présence d'une défense aussi formelle et aussi sévère, les notaires ne peuvent donc faire les communications historiques qui leur sont demandées.

Si donc on veut obtenir ces communications, MM. les Ministres de la justice et de l'instruction publique devront s'entendre pour proposer une nouvelle loi modifiant l'article 23, enjoignant aux notaires la communication de leurs actes pour les recherches historiques.

M. Creissels répond que, en fait, beaucoup de notaires effectuent volontiers la remise de ces archives encombrantes et que, d'autre part, M. Vincent lui-même a fait autrefois des communications en utilisant les documents conservés dans les archives de son étude.

Un échange de vues a lieu entre MM. Richard, Macary et M. le doyen Viguié, qui demande que la Chancellerie fasse procéder à l'inspection des archives des notaires afin de les contraindre ainsi à les classer chez eux ou à les déposer aux archives publiques; puis

entre M. l'abbé Ricaud, M. Planté et M. Pasquier. M. Paul Meyer cite comme exemple d'archives notariales bien organisées celles de la ville de Metz. Puis il développe les raisons qui rendent indispensables la solution de cette importante question.

M. Servois résume la discussion et rappelle les enquêtes et les trois tentatives faites au XVIIe et au XVIIIe siècle en vue d'assurer la conservation des archives notariales; expose les efforts par lesquels le Ministère de l'instruction publique et le Service des archives ont cherché à atteindre le même but, ainsi que les succès obtenus en divers départements, où les archives départementales ont reçu quantité de minutiers. Il donne quelques renseignements sur les négociations engagées pour achever, sur tous les points où elle est possible, la concentration des actes notariaux.

M. Pasquier, archiviste de la Haute-Garonne, communique un mémoire de M. Ferran sur les archives municipales de Pamiers et leurs différents inventaires. Dans cette note, l'auteur fait connaître quelle est l'importance du dépôt de Pamiers et indique les inventaires plus ou moins sommaires rédigés au XVIIIe siècle. Il cite les ouvrages pour la composition desquels les collections municipales ont été mises à profit. Le dépôt a subi des pertes, surtout pour les pièces de la période révolutionnaire, qui, reléguées dans un galetas, ont été considérées comme papiers inutiles et ont servi à allumer le feu.

Il est question actuellement de construire un hôtel de ville pour recevoir les services municipaux dispersés en divers points. M. l'abbé Ferran exprime le vœu que dans le nouveau local on se préoccupe de réserver l'espace nécessaire à l'installation des archives municipales de Pamiers, que M. de Rozières, membre de l'Institut, inspecteur général des archives, considérait comme un des dépôts communaux les plus intéressants du Midi.

M. Louis de Sarran-d'Allard, délégué de la Société académique indo-chinoise de France, donne lecture d'un mémoire sur le *Centenaire de Garrett.*

Après une biographie du vicomte J.-B. d'Almeida-Garrett, dans laquelle l'auteur s'étend particulièrement sur les séjours que, durant ses exils, Garrett a effectués en Angleterre et en France,

M. Sarran-d'Allard étudie les principales œuvres du poète portugais Camoens, *Doua Branca*, etc. Puis il recherche dans quelle mesure il a subi l'influence des romantiques anglais et français. Enfin il examine la place qu'occupe Garrett dans l'histoire littéraire du Portugal, où, de concert avec Castilho et Herculano, il a créé le romantisme. M. de Sarran termine en disant que si Garrett est grand par son œuvre littéraire, il ne fut pas inférieur dans sa vie politique et privée.

M. Villepelet, de la Société historique et archéologique du Périgord, donne communication d'une petite charte d'un réel intérêt typographique, comme spécimen d'une impression exécutée dans un atelier espagnol peu connu en France. Suivant le témoignage de M. Conrad Haebler, bibliothécaire de la Bibliothèque royale de Dresde, à l'examen de qui elle a été soumise, elle daterait de 1485 et sortirait de l'atelier d'Antonio de Centenera, imprimeur à Zamora. C'est une lettre d'indulgence accordée par l'évêque Alonzo de Palensuela en faveur de sa cathédrale, San Salvador d'Oviedo. Après une longue énumération des nombreuses reliques conservées en cette église, l'évêque indique dans quelles épreuves les indulgences peuvent être invoquées et à quelles conditions elles sont obtenues.

M. Villepelet présume que ce billet d'indulgence a été ou adressé directement à l'abbaye de Brantôme (Dordogne), dont les revenus n'étaient cependant pas fort élevés, ou rapporté par le spirituel chroniqueur Pierre de Bourdeille, abbé de Brantôme, lui-même, lors de son voyage en Espagne et en Portugal (1564-1565). Dans l'une et l'autre hypothèse, la charte avait le même objet : procurer des ressources aux grands travaux de construction, de restauration, qui se faisaient à l'immense édifice San Salvador d'Oviedo, aux xv[e] et xvi[e] siècles.

SÉANCE DU JEUDI 6 AVRIL 1898.

SOIR.

PRÉSIDENCE DE M. PAUL MEYER, MEMBRE DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES, ASSISTÉ DE M. OMONT, MEMBRE DU COMITÉ.

Assesseurs : MM. Laurent, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montpellier; Macary, de Toulouse; Labande, bibliothécaire de la ville d'Avignon.

La parole est à M. le comte Baguenault de Puchesse, de la Société de l'histoire de France.

M. Baguenault de Puchesse donne communication d'une étude faite à l'aide de documents inédits, dont plusieurs proviennent de la bibliothèque de Toulouse, sur la révolte et la mort du maréchal de Bellegarde en décembre 1579.

Bellegarde, que Henri III avait comblé d'honneurs, profita des embarras que causaient à la monarchie les guerres civiles protestantes pour s'emparer du marquisat de Saluces, en chasser les représentants du roi et se rendre indépendant. Catherine de Médicis était justement à cette époque dans le midi de la France, revenant des fameuses conférences de Nérac, et essayant d'apaiser les troubles du Dauphiné. N'ayant d'autre ressource que son habileté, elle négocia avec le maréchal, et finit, grâce à son beau-frère le duc Emmanuel-Philibert de Savoie, par décider le sujet rebelle à venir s'excuser de sa conduite et passer avec la cour une sorte de compromis.

La très curieuse entrevue du maréchal de Bellegarde avec la reine mère eut lieu à Montluel, près Lyon, ville appartenant alors au Piémont. C'est là que l'accord fut conclu, après de vives discussions, que Catherine raconte elle-même dans de nombreuses lettres à son fils Henri III, dont M. Baguenault de Puchesse a cité de piquants extraits. Un mois plus tard, le maréchal, à peine revenu à Saluces, mourait subitement; et l'on accusa naturellement le poison des Médicis. Mais M. Baguenault de Puchesse prouve en ter-

minant que, quelque opportune qu'elle ait semblé, la fin de Bellegarde fut toute naturelle.

M. Bourdeau, de la Société archéologique de Montauban, présente un rapport sur les archives de l'ancienne généralité de Montauban. Ces archives se trouvent actuellement à Cahors, chef-lieu du département du Lot, dont Montauban ne fut, pendant quelques années, qu'une simple sous-préfecture. Il y aurait un grand intérêt à réunir au chef-lieu de l'ancienne généralité les archives qui se trouvent encore à Cahors.

Quelques documents sont aussi épars à Bordeaux, Auch, Toulouse et à la Bibliothèque nationale. Les conclusions du rapport tendent à la réunion de ces pièces dans les archives départementales de Tarn-et-Garonne, où elles auraient beaucoup plus de chances d'être étudiées.

M. le docteur Craciette, à Toulouse, fait connaître une société littéraire oubliée de la fin du xviiie siècle :

« Le Musée de Toulouse :

« Assemblée publique du samedi 29 juillet 1786 :

« La séance commencera par une symphonie de la composition de M***, muséen.

« M. de Puymaurin, syndic général de la province, président du Musée, lira des réflexions « sur l'application de la philosophie à « l'administration ».

« On lira des fragments d'un discours en vers « sur les protec« teurs des arts, par M. Crignon, du Musée de Paris, correspondant « de celui de Toulouse, et une description de la grotte de Marcillac, « en Quercy, par M. Bordes-Bailot, avocat, muséen ».

« Ces lectures seront suivies de la « romance de Marie-Stuart », chantée par M. l'abbé Prax, muséen.

« On lira ensuite l'extrait d'un discours de M. Jouvent, muséen, sur « l'Amitié », et la traduction d'un morceau du Dante, par M. Floret, avocat, muséen.

« M. l'abbé Caire, muséen, chantera une scène traduite de l'opéra de *Bérénice*, musique del signor Troëtta.

« M. de Lavedan, secrétaire perpétuel du Musée, lira une épître adressée à un ami.

«Et M. l'abbé Carré (*sic*), professeur d'éloquence, muséen, des vers «sur la mort du prince de Brunswick».

«La séance sera terminée par un poème lyrique, intitulé : «Ray-«mond VI», paroles de M. Castilhon, vice-président du Musée, musique de M. Azais, muséen.»

M. Labande, en son nom et au nom de M. l'abbé Requin, communique le testament du fameux cardinal Pierre de Foix, dont le rôle fut si important pendant toute la première moitié du xve siècle. Ce document est d'un réel intérêt, car il résume en quelque sorte la vie politique de l'illustre prélat; il mentionne longuement son action contre Avignon et le Comtat, qu'il fut obligé de conquérir au nom du pape, avant d'en devenir administrateur avec le titre de légat. Il présente enfin un tableau assez complet de la fastueuse cour de Pierre de Foix dans le palais apostolique d'Avignon. MM. Labande et Requin rappellent en même temps les nombreuses fondations du cardinal, entre autres celle du Collège de Foix à Toulouse.

M. Labande présente encore un inventaire des livres de l'Université d'Avignon (commencement du xvie siècle). Cette bibliothèque, fondée par le cardinal de Saluces et installée dans le clocher de l'église de Saint-Martial, ne resta pas longtemps dans son intégrité, malgré tous les règlements des docteurs de l'Université.

L'inventaire en question indique dans quelle décadence elle était tombée un siècle après sa création.

M. Jeanroy communique un mémoire de M. Marion, professeur à l'Université de Bordeaux, sur la taille tarifée et ses applications au milieu du xviiie siècle, d'après des documents recueillis aux archives départementales de la Gironde.

M. Decap, de la Société de Comminges, présente au Congrès une nomenclature des chartes de coutumes communales du département de la Haute-Garonne.

L'auteur dit quelques mots, à titre d'avant-propos, sur l'origine, la date, l'objet, les éléments, la rédaction, les confirmations et la déchéance des coutumes dans le département.

Il indique l'utilité de cette sorte de documents au triple point de vue de l'histoire des institutions communales dans le Midi, de l'histoire du droit et de l'histoire locale.

L'énumération des coutumes est faite par ordre alphabétique de localités; elle comprend 154 coutumes, dont 78 remontent au XIIIe siècle, 28 au XIVe, et 26 aux XVe et XVIe siècles; 22 sont sans date connue.

M. MACARY donne lecture d'un mémoire sur la Bourse commune des marchands de Toulouse : fondation, juridiction, mode d'élection des prieur et consuls, prêts faits au roi Henri II, etc.

Après avoir parlé de la création de la Bourse, qui remonte au mois de juillet 1549, M. Macary dit que l'arrivée des marchands étrangers et de ceux des diverses parties de la France commença au XVe siècle et se continua pendant la première moitié du XVIe siècle. Ils y venaient, d'après l'auteur, pour expédier dans les pays étrangers (Angleterre, Flandres, Espagne, etc.) le pastel et le blé.

L'auteur du mémoire énumère ensuite les divers conflits soulevés entre les prieur et consuls, le Parlement et les autres juridictions, au sujet de la justice consulaire.

Dans l'analyse d'un livre imprimé à Paris en 1552, il fait connaître le mode d'élection et les attributions des prieur et consuls et des autres officiers de la Bourse.

Il y est parlé de deux prêts faits au roi Henri II, s'élevant ensemble à la somme de 78,000 livres tournois, qui servirent à relever les finances royales, épuisées par les guerres que soutenait la France contre l'étranger.

M. Macary cite aussi les refus successifs des capitouls de donner aux marchands une maison pour y installer la Bourse, et l'intervention royale en faveur de ces derniers.

Il termine par l'analyse du premier règlement de la Bourse (1641).

SÉANCE DU VENDREDI 7 AVRIL.

MATIN.

PRÉSIDENCE DE M. BAGUENAULT DE PUCHESSE, MEMBRE DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES, ASSISTÉ DE M. GASTON PARIS, MEMBRE DU COMITÉ.

Assesseurs : MM. Villepelet, Garnault, Rumeau, instituteur public à Toulouse; Morel, de la Société historique de Compiègne.

M. l'abbé Auriol de la Société archéologique du Midi, donne lecture d'un mémoire intitulé : *Deux pages de l'histoire du monastère des Clarisses du Salin, à Toulouse.*

Deux phases de l'existence de ce couvent, fondé en 1246, appartiennent à l'histoire : la réforme des Clarisses, entreprise sous le cardinal de La Valette dont l'autorité fut mise en échec, reprise et menée à bonne fin, au milieu de mille oppositions monastiques, par l'archevêque Charles de Montchal; puis la résistance absolue et finalement triomphante que les Clarisses de Toulouse opposèrent à Louis XIV, quand le roi voulut leur enlever le droit d'élire leurs abbesses. L'abbesse nommée d'autorité par le roi, Mme de Moncassin (*sic*) ne fut point reçue au monastère; elle fut installée par les gens du guet, requis et encouragés par l'archevêque Montpezat de Carbon.

La lutte fut terrible, mais la résistance ne fléchit pas. Innocent XI défendit les religieuses, qui finirent par l'emporter. Les religieuses du Salin furent-elles jansénistes? On ne saurait l'affirmer; mais une sympathie, fort explicable, les unissait à l'évêque de Pamiers, F. de Caulet; et dans le volumineux dossier de « l'affaire de Mme de Moncassin », elles conservaient le texte de la dernière lettre de l'évêque de Pamiers à son métropolitain, ce même Montpezat de Carbon, dernière protestation écrite par Caulet « durant sa dernière maladie et pour la décharge de sa conscience ».

M. Gazier engage M. Auriol à rapprocher l'affaire des Clarisses de quelques autres du même genre qui se produisirent à la même

époque, notamment celle de l'archevêque de Sens, de Gondrin et des Cordelières; il profite de l'occasion pour inviter les travailleurs de la région à étudier une affaire bien différente, celle des Filles de l'enfance, qui tentèrent, en plein XVIIe siècle, d'organiser dans le diocèse de Toulouse et dans quelques diocèses voisins des écoles normales de femmes.

M. Émile Garnault, de la Société littéraire, académique de la Rochelle, donne communication de plusieurs lettres inédites de l'amiral comte d'Estaing, alors qu'il n'était que chef d'escadre, sur la guerre d'Amérique, lettres qui démontrent son attachement à la marine marchande, objet et source de la marine de l'État. Il disait : « Tout matelot doit lui être dévoué; c'est en cette qualité et comme citoyen, c'est par devoir et par inclination que je fais gloire de sentiments que la reconnaissance augmenterait encore s'ils pouvaient l'être. »

Combien ces sentiments diffèrent de ceux exprimés par quelques officiers de la marine du roi, lors des guerres précédentes, trouvant humiliant et au-dessous d'eux d'avoir à escorter des flottes marchandes et laissant les capitaines s'éloigner au risque d'être pris.

Le comte d'Estaing fit son apprentissage dans la marine sur l'escadre du comte d'Aché, en 1757, étant embarqué en qualité de brigadier des troupes dont Lally-Tollendal avait le commandement général dans l'Inde. Après cette campagne, il obtint de la Compagnie des Indes le commandement d'un vaisseau, et se rendit célèbre par la prise de plusieurs forts. La gloire qu'il s'était acquise fit passer par-dessus les lois de la hiérarchie, et, après la paix de 1763, il fut nommé lieutenant général des armées navales. C'est au service de la Compagnie des Indes qu'il dut apprendre à considérer le commerce, qui lui conserva toujours une grande reconnaissance de son attachement. Délaissé par la marine, regardé comme un intrus, n'ayant pas passé par tous les grades, il ne put mettre son épée et sa bravoure au service de la France. Nommé amiral en 1792, il refusa, pour ne pas faire naître des rivalités, mais il dut se soumettre au décret de l'Assemblée nationale, qui réclamait son acceptation comme un service attendu de sa renommée et de sa gloire.

Les services qu'il rendit à Louis XVI et à sa famille lui furent im-

putés à crime. Arrêté et jeté en prison, il fut décapité le 28 avril 1794, étant âgé de soixante-cinq ans.

M. l'abbé Morel, de la Société historique de Compiègne, donne un *Aperçu de la liturgie romaine-française dans les diocèses de Beauvais, Noyon et Senlis, du xiiie au xviie siècle*. Les documents sont nombreux. Pour Beauvais, ce sont un bréviaire manuscrit du xiiie siècle, le bréviaire incunable de 1480 et celui de 1496, trois éditions de ce même bréviaire au xvie siècle, trois éditions du missel, deux du rituel, une du graduel et de l'antiphonaire pendant le même siècle. Pour Noyon, la plus belle pièce est un antiphonaire du xe siècle. Viennent ensuite un diurnal du xive siècle, un missel du xiiie, le bréviaire de 1515 et celui de 1546, deux missels et un manuel du xvie siècle. Senlis est représenté par son bréviaire du xiiie siècle et son missel du xive, un bréviaire incunable de 1486, un autre de 1521, un missel de 1524 et deux manuels du xvie siècle.

M. l'abbé Morel passe en revue chacune des parties de l'office romain-français, afin de montrer en quoi il diffère de l'office romain pur. Il y a là des particularités qui méritent d'être signalées.

La messe a un cérémonial spécial qu'on ne retrouve plus guère que chez les dominicains. Les offices de Noël, de Pâques et de la Pentecôte sont particulièrement remarquables. Le sanctoral se distinguait par la variété de ses antiennes et de ses répons empruntés aux vies des saints. Tous les bienheureux qui ont illustré la France y avaient pris place.

L'existence de la liturgie romaine-française fut gravement compromise à Beauvais, à Noyon et à Senlis par les remaniements qu'on a fait subir aux missels et aux bréviaires au xviie siècle.

Beauvais changea de bréviaire en 1741 et de missel en 1756. Le nouveau bréviaire de Noyon parut en 1764 et le missel en 1770. Senlis suivit le mouvement en 1777. Cette nouvelle liturgie dura cent ans. Quand on voulut la remplacer en 1849, on ne songea pas à reprendre la vieille liturgie du xiiie siècle. Le vieux cérémonial du xiiie siècle dut disparaître. Des anciens usages romains-français qui remontaient à Charlemagne il ne reste donc plus rien.

M. Rumeau, de la Société de géographie de Toulouse, fait une communication sur le commerce des religieux de Grandselve.

Cette abbaye, fondée en 1117, était située dans la commune de Bouillac, canton de Verdun (Tarn-et-Garonne).

Les terres défrichées furent mises en culture par les moines, et les produits en étaient envoyés à Bordeaux, en échange d'autres marchandises répandues ensuite dans le pays.

Il fallait construire des routes pour aboutir au fleuve. Avec le libre passage sur les terres, ils obtinrent sur tout le parcours de la Garonne des exemptions de leude et de péages, de sorte que les objets de leur commerce pénétraient en franchise dans tous les ports. Les communautés riveraines accordèrent un libre cours aux bateaux de l'abbaye. Il fut ainsi possible de faire une concurrence active aux Bordelais qui se révoltèrent un jour et pillèrent ses entrepôts, sous prétexte que les religieux étaient «du parti du roi de France». Le pape dut intervenir, et le prince de Galles fit accorder à Grandselve une ample réparation des dommages causés à son établissement.

En retour des denrées expédiées à Bordeaux (vin, blé, avoine, paille, foin), les religieux en rapportaient les produits alimentaires. sel, huile, poisson salé (morues, harengs). Leur commerce industriel consistait en cuivre, étain, plomb, boisages, draps, peaux d'animaux. Ils en avaient presque constitué un monopole entre leurs mains.

Leurs privilèges, garantis par les seigneurs et les papes, entraînaient des difficultés avec les collecteurs des péages, auxquels ils faisaient subir de graves préjudices. Mais en vain les collecteurs se montraient rigoureux dans leurs exigences : aucune de leurs raisons ne prévalait contre celles des moines.

A leur négoce considérable, ceux-ci ajoutaient la possession de moulins à nef, établis sur la Garonne avec des réservoirs (marguils) de poissons, dont la consommation était importante dans l'abbaye.

Enfin, comme conséquence de leur activité commerciale, le négoce amoindrit leur influence. Il ne les rendit pas odieux peut-être, mais de leur convoitise grandissante naquirent fatalement des inimités qui les rendirent, semble-t-il, l'objet d'une jalousie violente.

M. Vuacheux lit une communication relative à l'origine de l'imprimerie au Havre et à Jacques Gruchet, premier imprimeur havrais :

Né vraisemblablement à Rouen en 1639, Gruchet est mort au Havre le 16 février 1687, âgé de quarante-huit ans. Il épousa la

fille de Laurent Maury, imprimeur à Rouen, dont il eut deux enfants. Il prit le titre d'imprimeur-libraire du duc de Saint-Aignan (son protecteur) et de la ville du Havre. L'ouvrage sorti de ses presses et considéré jusqu'à ce jour comme le premier imprimé au Havre porte la date de 1671 et fut réédité en 1717 chez Guillaume Gruchet. Il a pour titre : *Le Véritable art de naviguer par le quartier de réduction*, par G. Blondel-Saint-Aubin.

Une lettre datée du 29 septembre 1763, conservée aux archives du Havre, et écrite par P.-J.-D.-G. Faure, petit-fils de Guillaume Gruchet, qui succéda en avril 1751 à son père Pierre Faure, associé de la veuve de Guillaume Gruchet, nous apprend qu'à cette époque l'imprimerie et la librairie n'étaient guère prospères en cette ville, où il n'y avait ni bibliothèque ni gens de lettres. Puis on y lit cette phrase : « Ma famille jouit depuis cent ans de l'état d'imprimeur-libraire ici sans concurrent ». Cette phrase prise à la lettre ferait donc supposer que la première imprimerie, fondée par Jacques Gruchet, aurait été installée au Havre vers 1663.

M. Vuacheux répond en outre à la dix-septième question du programme et lit un mémoire : *De l'origine du théâtre au Havre*.

Faisant allusion à la naissance de Frédérick Lemaître au Havre, le 28 juillet 1800, il a l'occasion de faire connaître certaines lettres inédites de Frédérick Lemaître. Il parle d'une défense du sous-préfet de représenter *Athalie*, de la présence de Bonaparte et de Joséphine au Havre, des débuts de la troupe dramatique de Georges Weimer, père de Mlle Georges et d'Agathe Desportes. Il cite une lettre de Beaumarchais. Il rappelle l'incendie de la salle de spectacle, 28 janvier 1810, l'inauguration des trois autres salles qui la remplacèrent provisoirement.

M. Vuacheux termine sa communication en faisant l'histoire de la vie théâtrale au Havre jusqu'en 1818.

SÉANCE DU VENDREDI 7 AVRIL.

SOIR.

PRÉSIDENCE DE M. ROSCHACH, MEMBRE NON RÉSIDANT DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES, ASSISTÉ DE MM. SERVOIS, BAGUENAULT DE PUCHESSE, PAUL MEYER, MEMBRES DU COMITÉ.

Assesseurs : MM. VIGIÉ, VIDAL, DE CASTERAN, AURIOL.

M. l'abbé AURIOL donne lecture, au nom de M. l'abbé Morère, empêché, de l'*Analyse de la charte de fondation de la ville de Revel en Lauragais.*

L'auteur établit au préalable que la fondation de Revel doit être attribuée à Philippe VI de Valois; aux preuves indirectes, il ajoute une preuve directe incontestable, le texte même de la charte de fondation de la ville, à la date de 1342. M. Marère résume la charte, groupant dans l'ordre suivant les articles les plus intéressants sur chacune des questions : — 1° établissement de la bastide; — 2° régime des personnes; — 3° régime des terres, charges féodales et municipales; — 4° organisation municipale; — 5° organisation judiciaire, dettes; — 6° affaires criminelles, mœurs; — 7° commerce, police.

M. PASQUIER, archiviste de la Haute-Garonne, lit un mémoire intitulé *Résistance à la domination anglaise dans le Quercy à la fin de la guerre de Cent ans. Épisodes racontés d'après un document de la chancellerie de Louis XI.* — Les faits dont il est question dans ce mémoire ont pour théâtre un coin reculé du Quercy, près de Gramat, sur les confins du Périgord, à Lunegarde et à Puicalvet. Ces fiefs appartenaient à Guillaume de Gaulejac et à son fils Raymond-Bernard. Tous deux, sans se laisser décourager, opposèrent une vive résistance aux Anglais. Dans une seule année, Raymond-Bernard fut fait prisonnier jusqu'à cinq fois; pour sortir de captivité, où, suivant sa déclaration « il avoit esté traicté piteusement », il avait dû payer de fortes rançons.

Le château de Puicalvet fut presque entièrement démoli; il n'en

restait qu'une tour où la famille fut obligée de se retirer. La tranquillité publique n'était pas assurée; la région était presque inhabitée « pour cause desdits Anglois qui conversoient souvent le dict pays de Quercy et y faisoient de grans courses et y prenoient prisonniers ».

En soutenant la lutte pour la cause française, la famille de Gaulejac s'était ruinée; pour se procurer des ressources, elle avait dû arrenter la terre de Lunegarde moyennant un revenu annuel de 25 livres; auparavant, elle en tirait une centaine. Les preneurs ne tinrent aucune des conditions, notamment ils n'installèrent pas sur le sol, pour le mettre en culture, comme ils auraient dû le faire, quatre familles de laboureurs.

Raymon-Bernard de Gaulejac, qui redoutait la puissance de ses adversaires, s'adressa directement au roi pour lui représenter sa situation. Louis XI, par mandement signé à Orléans en 1465, et résumant les faits exposés dans la requête, donna ordre au sénéchal de Quercy d'annuler le contrat et de faire rendre justice au suppliant.

C'est à ce document, mis à la disposition de M. Pasquier par M. de Gaulejac, que sont empruntés les divers éléments de ce mémoire.

M. Edmond Poupé, de la Société d'études scientifiques et archéologiques de Draguignan, donne lecture d'une étude sur l'*Administration communale à Cuers (Var) sous l'ancien régime*. C'est à l'année 1339, en vertu d'une concession du seigneur, comprise dans une transaction, que remonte l'établissement dans cette petite ville d'un conseil communal permanent. Auparavant les affaires municipales étaient réglées par le « parlamentum », c'est-à-dire par l'assemblée générale de tous les chefs de maison. Renouvelé intégralement chaque année jusqu'en 1770, partiellement et par moitié de cette date à la Révolution, le conseil communal se composa à l'origine de six membres, et deux de ces membres remplissaient les fonctions de syndics.

Ils désignaient eux-mêmes leurs successeurs, mais leurs choix étaient soumis à la ratification de l'Assemblée générale des chefs de maison. Vers le milieu du XVIe siècle, le pouvoir exécutif fut confié aux trois consuls qui s'adjoignirent aux six membres primitifs. De 1770 à 1790, le corps de ville se composa de quatre consuls et de

quatre conseillers. Le règlement organique de 1339 resta en vigueur jusqu'à la fin du xvie siècle. Pendant le xviie et le xviiie siècle, quatre règlements furent successivement appliqués : ceux de 1616, de 1661, de 1690, de 1770. Les formalités électorales devinrent de plus en plus minutieuses et le nombre des électeurs de plus en plus restreint. Les conditions d'égibilité étaient multiples. Les unes étaient générales, les autres variaient suivant les fonctions. Pour être élu premier consul, il fallait posséder au moins 5 à 6 livres cadastrales. Les affaires courantes étaient gérées par le conseil ordinaire, qui s'adjoignait parfois quelques chefs de maison pour donner plus de poids à ses décisions. Le conseil général, composé à l'origine de tous les chefs de maison, mais seulemant de quelques-uns d'entre eux à partir du xviie siècle, avait seul qualité pour résoudre les questions qui engageaient les finances de la communauté. Les consuls ne pouvaient décider aucune dépense sans l'assentiment du conseil. Les fonctions municipales étaient rétribuées. Seuls, le premier consul, le trésorier et le greffier avaient, au xvie siècle, un traitement annuel de 10 florins, et le deuxième et troisième consuls de 5 florins. A partir de 1770, les honoraires des consuls furent fixés à 50 livres, ceux du trésorier à 30 livres, du greffier à 100 livres, des conseillers à 24 livres.

A l'aide de documents puisés dans les archives du château de Léran, M. Joseph Poux donne l'explication de différents termes en usage au xiiie siècle en topographie et en exploitations minières à Boussagnes, en bas Languedoc, et présente quelques aperçus sur les formes juridiques et les caractères économiques des concessions de mines de charbon, à la même époque et jusqu'à la fin du xive siècle. Entre autres détails intéressants, M. Joseph Poux établit que la plupart des formes juridiques des concessions et de l'exploitation des mines, encore en vigueur à la fin de l'ancien régime, étaient usitées dès le xiiie siècle, sinon antérieurement; que le monopole royal, en matière de concessions minières, n'a fait que se greffer sur l'ancien droit féodal du seigneur, et que la faculté de percevoir une redevance annuelle, proportionnelle au revenu global d'une exploitation, fut une prérogative féodale avant de devenir un droit de la couronne.

Enfin, M. Joseph Poux fait remarquer que le principe des Sociétés d'exploitation, dont l'application est généralement réputée

moderne, fut en vigueur dès le moyen âge. Il n'est pas jusqu'à des détails dans la façon de désigner une mine, d'en dénommer les parties, de borner une concession, qui ne permettent de constater encore aujourd'hui la persistance des anciens usages féodaux, tels que nous les font connaître les documents concernant Boussagnes du XIIIe et du XIVe siècle.

M. Édouard Privat, de la Société archéologique du Midi, présente une étude historique sur le château de Lourdes pendant la guerre de Cent ans. Le traité de Brétigny (1360) avait livré aux Anglais le Bigorre et par conséquent le château de Lourdes. Mais lorsqu'en 1406 les Français rentrèrent en Bigorre, il leur fut impossible de reprendre de vive force le château. Commandé d'abord par Pierre-Arnaud de Béarn — assassiné par Gaston Phébus avant 1380 — puis par son frère Jean de Béarn, le château de Lourdes fut pendant cinquante ans la terreur des pays d'alentour. Le duc d'Anjou, après avoir vainement essayé de s'en emparer par un coup main vint, en 1406, en faire le siège en règle.

Le Languedoc dut fournir des subsides et des troupes à l'armée royale. Mais comme malgré tout les Anglais de Lourdes résistaient victorieusement, le roi fit faire une sorte d'enquête d'où il résulta que, de l'avis des chefs de l'armée, on ne viendrait jamais à bout des assiégés par la force et qu'il fallait traiter. Jean de Béarn repoussa les ouvertures du duc d'Anjou; mais pendant un voyage qu'il fit à Bordeaux pour obtenir du secours des jurats de cette ville, la garnison du château abandonna la place moyennant la somme de 25,000 écus d'or. La capitulation donne la date exacte, 12 octobre 1407, et la véritable manière dont les Français purent entrer à Lourdes, renversant en cela les opinions antérieures. M. Édouard Privat indique, d'après les comptes qu'il a retrouvés, les réparations faites au château et sa mise en état par les Français après le siège.

M. Roucaute, professeur au collège de Béziers, communique une note sur la sénéchaussée de Mende (1583-1596). Cette sénéchaussée, dont l'érection à été niée par dom Vaissette, a vécu treize ans. M. Roucaute fixe les principales dates de sa courte vie. Érigée par Henri III en mars 1583, elle fut supprimée par Henri IV le 12 août 1596. Deux appendices complètent cette note : 1° con-

firmation par Henri IV de son édit de suppression (Paris, le 16 septembre 1598); 2° liste des officiers de la sénéchaussée de Mende.

M. Veuclin, de la Société historique de Lisieux et de l'Académie Mont-Réal de Toulouse, raconte dans un mémoire intitulé *Deux abbesses pour une abbaye*, les tribulations qu'eurent à éprouver les religieuses cisterciennes du prieuré de la Colombe, établies en 1633, près Longwy, au diocèse de Langres; destruction de leur prieuré par la construction des fortifications de Longwy (vers 1680); incendie de la maison où elles s'étaient réfugiées à Rodonges; translation laborieuse (vers 1692) en l'abbaye de l'Estrée, en Normandie; vexations et tracasseries de toutes sortes suscitées par les sœurs des missions étrangères auxquelles avaient été confiée l'administration des revenus de ladite abbaye; expulsion par des moines voisins; réintégration suivie de procès nombreux que les religieuses eurent à soutenir et dont le plus intéressant fait l'objet du mémoire précité. En 1733, furent nommées simultanément abbesses de la Colombe deux religieuses d'origine noble: 1° Olympe de Maulde de Colemberg; 2° Françoise de Guenet. Un procès, qui se termina en 1635, donna gain de cause à la première occupante.

M. Édouard Forestié, au nom de M. Forestié père, et pour répondre à une des questions du programme, présente les premiers ouvrages imprimés à Montauban, depuis 1518, d'abord par des imprimeurs nomades, puis par des imprimeurs établis, appelés soit par les évêques, soit par les consuls et appointés par la ville. M. Forestié signale particulièrement la beauté des caractères, l'impression soignée des livres sortis des presses des Haultin à la fin du xvie siècle, et de Samuel Dubois, ce dernier qui avait même une presse en taille douce.

M. Auguste Vidal, de la Société du Tarn, essaye de compléter et de corriger l'histoire du Languedoc pour les années 1350-1360 au moyen des comptes consulaires d'Albi. Les communes se réunirent à Carcassonne les 9-10 juillet 1359, pour ouïr le compte rendu du voyage en Angleterre des députés des États envoyés auprès du roi Jean le Bon prisonnier. Dans cette réunion on agita pour la première fois la question de la levée d'un subside pour la guerre. Nouveau subside de 6 sous 9 deniers par feu sur la sénéchaussée de

Carcassonne, en vue du projet de descente en Angleterre du roi de Danemark. Les comptes consulaires d'Albi, où M. Vidal puise ses renseignements, complètent heureusement les détails révélés par Ménard sur ce fait historique peu connu.

Dom Vaissette ne mentionne pas la tenue des États à Grenade, les 10-20 septembre 1359. Les députés des communes faillirent y être arrêtés par Jean de Poitiers, le lieutenant général, parce qu'ils ne voulaient pas s'incliner devant ses volontés. Les États n'ont donc pu se réunir à Carcassonne à la mi-septembre, ainsi que l'avance l'*Histoire de Languedoc.*

Mais l'erreur capitale commise par dom Vaissette porte sur la guerre entre le comte de Poitiers et le comte de Foix. Les hostilités sont placées en 1359; il faut les reporter à 1360. Les comptes consulaires permettent de suivre pas à pas la marche des Anglais et des Béarnais vers Toulouse.

Il est exact, ainsi que le dit M. Auguste Molinier, que les consuls d'Albi furent chargés par le lieutenant général de provoquer l'intervention du pape; mais c'est en mars 1360 et non en mars 1359.

On voit donc l'intérêt qu'offrent les comptes consulaires au point de vue historique.

M. le Président remercie vivement les membres du Congrès qui ont répondu en si grand nombre, au cours de toutes les séances, à l'appel qui leur a été fait. La session du Congrès de Toulouse est déclarée close en ce qui concerne la section d'histoire et de philologie.

SÉANCE DE CLÔTURE.

Le samedi 8 avril a eu lieu, à Toulouse, dans la salle des Illustres, au Capitole, sous la présidence de M. Georges Leygues, Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, l'assemblée générale qui clôt chaque année le Congrès des sociétés savantes de Paris et des départements.

Le Ministre est arrivé à 2 heures, accompagné de M. Viguier, préfet de la Haute-Garonne; de MM. L. Liard, membre de l'Institut, directeur de l'enseignement supérieur, conseiller d'État; Dejean, chef du cabinet; Roujon, directeur des beaux-arts; de Saint-Arroman, chef du bureau des travaux historiques et des sociétés savantes; Charbalié, secrétaire particulier du Ministre.

Il a été reçu par M. Serres, maire de Toulouse, entouré de ses adjoints et du conseil municipal.

M. Georges Leygues a pris place sur l'estrade, ayant à sa droite : MM. Héron de Villefosse, de l'Institut, président de la section d'archéologie du Comité des travaux historiques et scientifiques, président du Congrès; Perroud, recteur de l'Académie de Toulouse; Bouquet de la Grye, de Lasteyrie, Babelon, membres de l'Institut; Servois, directeur des Archives nationales; à sa gauche : MM. Liard, directeur de l'enseignement supérieur; Milne-Edwards, Gaston Paris, le docteur Hamy, Darboux, membres de l'Institut; Roujon, directeur des beaux-arts.

MM. Dejean et Charbalié, chef du cabinet et chef du secrétariat particulier; de Saint-Arroman, chef du bureau des travaux historiques; Paul Meyer, de l'Institut; Davanne, Omont, Cordier, Prou, Darlu, Gazier, Baguenault de Puchesse, Lefèvre-Pontalis, Octave Noël, membres du Comité; Georges Harmand, Salefranque, Kilian, doyen de la Faculté des sciences de Grenoble; Legoux, Baillaud, Leclerc du Sablon, Deloume, Paget, Bruston, Mérimée, Labéda, Dupuy, Saint-Ange et Vidal, membres du conseil de l'Université de Toulouse; le conseiller Pascaud, de Lahondès, Houques-Fourcade, le docteur Ledé, etc., ont également pris place sur l'estrade.

En face de M. le Ministre : M. le préfet de la Haute-Garonne; Mgr Mathieu, archevêque de Toulouse; MM. les généraux de Sesmaisons, commandant le 17e corps; Tisseyre et Fabre; l'intendant général Pozzo di Borgo; Villien, directeur de l'artillerie; Marvaud, directeur du service de santé, et Joulin, directeur de la poudrerie; le premier président Dormand, le procureur général de Martial; le procureur de la République Fonfrède; Girard, président du tribunal de commerce de Toulouse; Ournac; Abeille et Bourgeat, sénateurs; Ruau, Cruppi, Leygue, députés de la Haute-Garonne; Decker-David, député du Gers; Bepmale, conseiller général; Bonnefoy-Sibour, préfet de Lot-et-Garonne; Estelé, préfet de Tarn-et-Garonne; Fourcy, préfet de l'Ariège; le secrétaire général et les sous-préfets de la Haute-Garonne; MM. Philippe, Duffot, Tranier, Dupuis, adjoints au maire, et les conseillers municipaux.

Dans l'assistance, on remarquait MM. les professeurs des diverses Facultés et du lycée, un grand nombre d'instituteurs; Deffès, directeur du Conservatoire; Gallinie, sous-directeur de l'École des beaux-arts; Trutat, directeur du Muséum d'histoire naturelle; Jullian, Guénot, Frébault, le docteur Audiguier, le docteur Clos, Privat, des sociétés savantes locales; MM. de Selves, Belloc, l'abbé Bonno, le chanoine Pottier, Braquehaye, Vuacheux, Habert, Chaudron, Roschach, Durand-Lapie, Poupé, Charlier-Tabur, Raoul de la Grasserie, le comte de Marsy, Gauthiot, Guénot, etc.

La musique du 126e régiment d'infanterie prêtait son concours à cette cérémonie.

M. le Ministre a ouvert la séance et donné la parole à M. Héron de Villefosse, qui a lu le discours suivant :

« Monsieur le Ministre,

« Messieurs,

« Au cours d'une carrière déjà longue de professeur, j'ai eu quelquefois l'occasion d'être consulté par des jeunes gens indécis sur le choix d'une thèse. Quel sujet faut-il prendre? me demandaient mes élèves? A cette question je répondais invariablement par cette autre : De quel pays êtes-vous? Et nous ne tardions pas à découvrir

le terrain de culture qui convenait le mieux à l'intelligence et au caractère de mon jeune interlocuteur.

« L'étude de l'histoire locale se présente, en effet, sous des aspects multiples où chaque genre d'esprit peut facilement trouver son compte; elle est enveloppée d'un charme toujours pénétrant; elle offre un attrait secret, car elle donne satisfaction à l'un des sentiments les plus naturels du cœur humain, celui qu'on a nommé l'amour du clocher. C'est le clocher qui nous rappelle les plus douces et les plus fraîches impressions de notre jeunesse. A mesure que nous avançons dans la vie, nous avons besoin de savoir plus complètement ce que pensaient avant nous ceux qui s'agitaient sur les rives où nous nous agitons nous-mêmes; nous aimons à évoquer leur mémoire, à faire revivre tous les souvenirs qui se rattachent à l'histoire de la petite patrie où nous avons appris à aimer si tendrement la grande.

« Ces sentiments, Messieurs, sont les vôtres, puisque vous représentez au plus haut degré les différentes manifestations des études locales, véritables assises de l'histoire générale, sans lesquelles il est impossible de construire un édifice solide. Chaque année vous apportez à ce Congrès des sociétés savantes le fruit de vos recherches; vous nous livrez généreusement vos conquêtes. Aujourd'hui, pour la première fois depuis plus de trente-cinq ans, nous ne nous retrouvons plus à Paris, sous les voûtes de la Sorbonne. C'est au pied des Pyrénées, dans la cité du « gay sçavoir » et de la poésie que vous êtes accourus de tous les points de l'horizon. On ne pouvait choisir un endroit plus propice à nos confidences, ni plus favorable à la diffusion de la lumière. L'antique métropole du midi de la France, assise au milieu de cette large dépression qui met en communication directe les rivages de l'Atlantique et les côtes de la Méditerranée, avec ses nombreux établissements d'instruction, sa brillante Université, ses riches églises, ses musées, son culte traditionnel des lettres, des sciences et des arts, son éclatant patrimoine de gloire, est bien par excellence la ville de l'hospitalité scientifique.

« Mais pourquoi le rendez-vous ordinaire a-t-il été changé? Vous avez répondu comme moi à l'appel de M. le Ministre de l'instruction publique qui, sans doute, vous dira lui-même tout à l'heure le motif de cette innovation, et dont la chaude éloquence saura caractériser, comme elle le mérite, une tentative de décentralisation

dont nous sommes en droit d'attendre les plus heureux effets pour le développement de nos études, pour la vie des associations provinciales.

« Les archéologues s'en réjouissent plus que les autres. Ils obéissent en cela à un sentiment naturel, car leurs travaux ne peuvent que gagner à un déplacement de ce genre. Si le calme et le silence leur sont parfois nécessaires, ils ont aussi besoin de discuter et d'échanger leurs idées, il leur faut aussi la vue des monuments originaux pour atteindre plus sûrement le but que nous poursuivons tous : la découverte de la vérité. L'archéologie est de moins en moins une science de cabinet. Les voyages deviennent faciles ; les collections se multiplient et s'enrichissent; les documents sont mieux classés et mieux connus : il faut les voir. Quelle que soit l'exactitude d'une reproduction, l'image la plus parfaite ne saurait remplacer l'examen de l'original et, comme nous disons dans les musées, sa mise en mains. D'ailleurs est-on jamais sûr qu'un monument figuré ait été entièrement compris par son premier éditeur ?

« Mais l'homme qui travaille hésite souvent à se déplacer pour une vérification; il craint de faire un voyage inutile, de perdre son temps et son argent; il écrit à un confrère ou il attend... et il attend quelquefois trop longtemps. Il est donc nécessaire qu'il y ait pour lui une occasion, une sorte d'obligation morale, de se mettre en route; il lui faut un congrès ! Alors il part. Avez-vous jamais entendu dire qu'un congressiste ait regretté son déplacement? Il a toujours voyagé dans les conditions les plus agréables, il a trouvé des amis partout; il a fait des découvertes; il a exposé ses idées et profité de celles des autres; il revient au logis le cœur plein de contentement et de bons souvenirs, rapportant, sans parler des distinctions, des carnets chargés de notes et des photographies de tout ce qui l'a intéressé. C'est là le rêve du travailleur, c'est celui que nous réalisons en ce moment.

« Toulouse nous attirait plus qu'une autre ville à cause de ce qu'elle pouvait offrir à nos regards curieux et de tout ce qu'elle tient en réserve pour nos études. Son musée, que Montalembert, dans une de ses lettres à Victor Hugo, appelle la collection la plus originale et la plus nationale qui existe en France, mérite toujours ce bel éloge; il n'a trompé les espérances d'aucun de nous. Je plains ceux qui n'ont pas eu la satisfaction de le voir et d'en admirer les nombreuses séries; ils n'ont pas goûté complètement la saveur de

notre art méridional qui se confond, ici comme ailleurs, avec l'histoire sociale. Rien n'est plus vivant, rien n'est moins monotone que l'allure de ces grands saints du moyen âge qui peuplent le cloître de l'ancien couvent des Grands-Augustins et qui, dans ce pittoresque décor, rappellent au visiteur les souvenirs et les traditions de cette belle province!

« Mais c'est la matière gallo-romaine qui forme le fond de tous nos musées provinciaux. Sous les Romains, la Gaule entra dans une ère de prospérité et de splendeur qu'elle n'a jamais retrouvée, même à l'époque moderne. Elle était restée si longtemps sans monuments, qu'elle se hâta de rattraper le temps perdu. Son sol se couvrit de nombreux édifices où l'art, devenu l'une des formes du bien-être, le disputait à la richesse. Toulouse, qui peut se glorifier de posséder la plus ancienne inscription latine découverte en Gaule, avait vu la civilisation se développer de bonne heure dans ses murs; elle avait son Capitole et ses rhéteurs; c'était « la cité de Pallas », avait dit Martial, et, jusqu'aux derniers moments de l'empire, cette ville lettrée mérita son surnom. Si elle a changé sa parure, elle n'a modifié ni ses penchants, ni ses traditions.

« Dans une région où le marbre est une des richesses naturelles du sol, on peut s'attendre à rencontrer plutôt qu'ailleurs des manifestations anciennes de l'art du sculpteur; on a le droit de rechercher, pour ainsi dire, les premières origines d'une école de sculpture qui, depuis Nicolas Bachelier jusqu'à nos jours, a tenu une place considérable et a joui d'une renommée si légitime.

« En 1841, un excellent appréciateur des choses de l'antiquité, le comte de Clarac, proclamait que le Musée de Toulouse était, après le musée royal du Louvre, la collection de France la plus riche en bas-reliefs et en bustes antiques. Il ne s'est trouvé personne pour en appeler de ce jugement auquel les découvertes les plus récentes sont venues apporter une confirmation éclatante.

« Souffrez que je m'arrête quelques minutes à ces découvertes : elles me conviaient à venir à Toulouse. J'en sais plus d'un parmi ceux qui m'entendent prêts à faire la même confession.

« De toutes les antiquités mises au jour sur le territoire de la Gaule, il en est peu qui, par leur importance, par les circonstances de leur invention, par leur originalité et par la difficulté même qu'on éprouve à en déterminer avec exactitude la première destination, aient attiré l'attention publique au même degré que les

antiquités habituellement désignées sous le nom de Martres-Tolosanes. Depuis l'année 1634, mais surtout de 1826 à 1830, on a trouvé près de cette localité, située sur les confins de la campagne toulousaine, au point où les vallées rétrécies de la Garonne et du Salat se réunissent, un véritable trésor de sculptures antiques. Il y avait là un gisement de marbres travaillés d'une richesse extraordinaire, le plus considérable que la Gaule ait fourni à nos recherches. Vous les avez vus dans le Musée; ils en constituent l'une des plus intéressantes séries. Ceux qui les ont recueillis ou qui les ont classés en ont exposé l'intérêt avec une compétence particulière. Vous savez quelle part ont prise à ces fouilles mémorables de Martres-Tolosanes, l'État, le département de la Haute-Garonne, la ville de Toulouse et la Société archéologique du midi de la France; vous savez quelle reconnaissance nous devons aux hommes distingués qui les ont dirigées avec autant de dévouement que de bonheur.

« Tous ces marbres, bustes, statues, bas-reliefs, ensembles décoratifs appartiennent à la période du haut Empire; le style en témoigne avec évidence. Ils ont été découverts au milieu de substructions antiques, mais les ruines sont restées muettes. Aucun fragment ne porte la plus légère inscription, aucun n'est accompagné d'une légende explicative; rien, pas même un débris de texte, relevé au milieu des décombres, ne peut nous renseigner sur l'histoire de ces sculptures ou sur le caractère de l'édifice auquel elles appartenaient. La voie romaine longeant la rive gauche de la Garonne passait devant les ruines qu'aucun document écrit ne permet d'identifier avec une station connue d'itinéraire.

« Y avait-il en cet endroit un édifice religieux? Était-ce un temple? Ce fut l'impression des premiers fouilleurs, à une époque où l'on donnait facilement ce nom à tous les murs antiques. Les bas-reliefs sortis des fouilles se rapportant presque tous à Hercule, on décida que ce héros était honoré dans ce lieu et que ses exploits, comme à Olympie, y étaient racontés sur le marbre pour l'édification des visiteurs. L'existence d'un sanctuaire si riche en œuvres d'art et si pauvre en inscriptions serait un fait remarquable et contraire aux bonnes habitudes romaines. Heureusement pour nous, quand il s'agissait d'honorer un héros, un empereur, un ami ou un maître, de témoigner aux dieux le respect qu'on leur conservait encore, nos ancêtres gallo-romains ne ménageaient pas les dédicaces. Le riche citoyen qui faisait placer dans un lieu public la

statue de Vénus ou l'image d'un Auguste, l'esclave qui prélevait sur son modeste pécule le prix d'un ex-voto au génie de son patron, ne manquaient jamais l'un et l'autre d'apprendre au passant, par une plaque inscrite ou par un piédestal bien en vue, leurs noms, leurs qualités et les motifs de leur action.

« Cette opinion de la première heure paraît aujourd'hui très difficile à défendre. Rien ne peut justifier l'hypothèse d'un temple.

« Une seconde opinion s'est fait jour. Le principal auteur des découvertes de 1826, Dumège, avait baptisé les ruines du nom pompeux de « palais gallo-romain ». Des archéologues moins ambitieux proposèrent d'y voir une riche maison de plaisance, décorée avec luxe par la fantaisie d'un possesseur inconnu. Quelques fragments d'architecture et des débris de mosaïque semblaient confirmer cette théorie, sans toutefois la fortifier, sans rien révéler ni de l'aménagement, ni de la destination précise des différentes parties de l'habitation.

« Une troisième opinion a été émise; elle a paru particulièrement séduisante. Il y avait peut-être dans l'antiquité, à Martres-Tolosanes, a dit un très ingénieux archéologue, un chantier permanent de marbrerie où l'on exploitait, pour les besoins de la plaine, les brèches blanches venues par eau des hautes vallées de la Garonne. A l'entrée de la grande percée qui s'étend jusqu'à Bordeaux, les blocs, arrachés aux flancs de la montagne, prenaient, sous le ciseau de tout un peuple de praticiens, la forme de statues, de bustes, de bas-reliefs. C'est de là qu'ils étaient expédiés par les voies de terre et d'eau pour être importés dans les cités de l'Aquitaine ou dans celles de la Narbonnaise. Ainsi s'expliqueraient facilement ces répétitions d'une même série de reliefs, ces exemplaires du même portrait, cette uniformité dans la matière qui, d'après les constatations faites, dit-on, par des experts compétents, est toujours le marbre blanc de Saint-Béat. Du moment que ces sculptures sont exécutées en marbre indigène, il faut bien admettre qu'elles ont été faites dans le pays même. Si, comme on nous l'affirme, elles ont été trouvées disposées les unes contre les autres, sous des pans de mur écroulés, il paraît naturel de penser à un véritable magasin de marbres. Lebègue, le regretté professeur de la Faculté de Toulouse, dont le nom restera attaché à l'histoire de ces découvertes, et qui a tiré de ses propres recherches de très utiles conclusions, refuse à ce chantier la qualité d'atelier. Il ne consent à y

voir qu'un entrepôt de sculptures commodément situé, à proximité des carrières, entre la voie romaine et la Garonne, pour recevoir les statues travaillées dans la région voisine, et les exporter sur les grandes villes. Il a soulevé ainsi une question secondaire qui peut être discutée avec profit et pour le règlement de laquelle on a déjà produit d'intéressants arguments. En tout cas, l'hypothèse du chantier reste entière.

« Quant à la considération par laquelle on prétend rendre inadmissible l'existence de l'atelier aussi bien que celle du dépôt, elle n'est pas sans réplique. On trouve invraisemblable que l'atelier ait renfermé, au moment de sa destruction, des bustes d'empereurs ayant vécu à plus d'un siècle de distance. Un industriel pouvait fort bien exécuter, pour les besoins de son commerce, une série de membres de la *domus divina*, de même qu'à la Renaissance on exécutait les séries des Césars. Et d'ailleurs, pourquoi dans un magasin de vente, chez un marchand de marbres sculptés, n'admettrait-on pas la présence du vieux à côté du neuf? On voit encore cela de nos jours. La tête d'Auguste et la séduisante réplique de la Vénus de Cnide, qui remontent aux premières années de l'empire et qu'on s'étonne de retrouver à côté d'œuvres du IIe et du IIIe siècle de notre ère, pouvaient bien, dans une maison de marbrerie, être conservés comme des modèles.

« Il y a quelques mois à peine, l'Académie des inscriptions entendait exposer les heureux résultats des dernières fouilles de Martres. L'habile et savant ingénieur qui les a conduites avec une méthode si parfaite, et dont les efforts ont été couronnés d'un plein succès, a présenté également au Congrès les plans des constructions et les photographies des objets découverts. Il a repris devant vous, avec des documents et des développements nouveaux, une des opinions que je viens de rappeler. On ne peut en douter. Il a été retrouvé à Chiragan — c'est le nom que porte le point où ont eu lieu les principales découvertes — les traces certaines d'une immense villa entourée de dépendances considérables. Cette vaste habitation où s'étaient amoncelés tant de sculptures, et surtout tant de bustes impériaux, était-elle la résidence attitrée d'un haut fonctionnaire ou la demeure d'une riche famille dont les domaines s'étendaient dans les vallées voisines? Il appartient à M. Joulin de nous éclairer sur ce point et de nous expliquer pour quelle raison, dans un pays où le marbre abonde, à une époque où les inscrip-

tions de tout genre étaient si nombreuses, la villa de Chiragan, qui est restée habitée pendant plusieurs siècles, ne nous a livré qu'un document épigraphique insignifiant.

« Tel est, dans ses grandes lignes, l'état de l'opinion sur les découvertes de Martres. La section d'archéologie du Comité des travaux historiques s'est intéressée d'une façon particulière à cette question. Pour l'étudier, elle a envoyé sur le terrain deux de ses membres; elle a obtenu du Ministre de l'instruction publique les moyens de poursuivre les fouilles, s'associant ainsi aux justes préoccupations, aux généreux efforts des académies et des sociétés de la région. A l'heure actuelle, le problème paraît mûr pour une solution définitive, car les pièces dont on peut se servir pour émettre un jugement sont maintenant réunies. C'est ici qu'on peut les examiner et les discuter. Vous vous transporterez d'ailleurs dans les champs mêmes où elles ont été recueillies, et là, après avoir entendu les explications du savant qui a dirigé les excavations, vous verrez s'il est possible de reconstituer avec lui l'histoire de ce terrain bouleversé, s'il est prudent de reconstruire par la pensée les édifices détruits, ou de formuler une théorie précise sur leur destination; en un mot, vous déciderez ce qu'il faut admettre ou rejeter dans les différentes hypothèses proposées à vos méditations. Efforçons-nous toutefois, en voulant corriger les erreurs de nos devanciers, de ne pas en commettre nous mêmes de nouvelles.

« Une conclusion paraît dès à présent tout à fait solide et intéressante. Avant les dernières recherches, un mauvais renom s'attachait aux sculptures de Martres dont l'abondance et l'étrangeté étonnaient à bon droit : elles héritaient aussi de la réputation douteuse d'un de leurs premiers inventeurs. Aujourd'hui, on est certain qu'elles sont parfaitement authentiques. C'était un point délicat et très nécessaire à fixer avant l'examen définitif d'un ensemble qui peut donner lieu à des remarques si diverses, intéressant à la fois l'histoire de l'art, celle du pays, l'histoire particulière du commerce et de l'industrie.

« Un autel de modeste apparence trouvé à Marignac, à 2 kilomètres de Saint-Béat, et placé dans le Musée, non loin des sculptures de Martres, porte une dédicace qui vient confirmer l'existence d'ateliers de marbriers dans la montagne, à l'époque romaine, en même temps que l'exportation des marbres travaillés. Deux associés, entrepreneurs ou praticiens, y rappellent qu'ils ont exécuté,

pour la première fois, des colonnes d'une certaine dimension et les ont fait sortir de la vallée. Ce qui est particulier, c'est que leur hommage s'adresse au dieu Sylvain et aux montagnes de Numidie, comme s'ils avaient voulu rappeler ainsi leur origine africaine et faire savoir à la postérité qu'ayant appris leur métier en Numidie, où l'exploitation du marbre était depuis longtemps en vigueur, ils étaient venus en Gaule pour appliquer, dans les Pyrénées, les procédés d'extraction et de taille en usage dans leur pays.

« Ce petit texte se présente à nous comme le trait d'union, comme le lien entre les antiquités de la Gaule et celles de l'Afrique. Ces antiquités forment aujourd'hui deux familles également illustres : la noblesse de l'une est très anciennement connue et appréciée; l'autre, d'origine plus récente, a eu, dès sa naissance, des états de service éclatants. Au Comité d'archéologie, elles vivent côte à côte, sous le même toit, et cependant elles restent toujours en bonne intelligence : c'est qu'elles conservent leurs distances sans se confondre, sans que l'une empiète sur le domaine de l'autre.

« Comme l'a dit récemment un des maîtres de l'archéologie romaine, dans le silence de ses écrivains, dans l'isolement de ses ruines, la Gaule, même narbonnaise, paraît pâle et silencieuse à côté de l'Afrique. Là-bas, de l'autre côté du lac bleu qui sépare Marseille de Carthage, les découvertes se multiplient avec une rapidité merveilleuse. Cette terre, restée muette pendant tant de siècles, s'est mise à parler tout à coup! Ses paroles se sont multipliées et les feuillets de son histoire se dressent nombreux devant nous, si nombreux, que nous avons à peine le temps de les déchiffrer. C'est de là que nous arrivent aujourd'hui les rayons de cette pénétrante lumière qui éclairera l'histoire de l'empire romain, qui permettra de résoudre les grandes questions sociales, agraires ou religieuses, autour desquelles s'agitaient les destinées du monde antique.

« Les historiens s'arrêtent étonnés devant ce débordement de documents dont quelques-uns ébranlent leurs systèmes ou troublent leurs idées; ils n'osent achever l'œuvre commencée, dans la crainte d'être obligés de la refaire. Qui ne connaît aujourd'hui l'importance des inscriptions de Souk-el-Khmis, d'Aïn-Ouassel, de Ksar-Mezrouar ou d'Henchir-Mettich? Parmi les matières qui rentrent dans l'histoire des institutions, aucun sujet n'est d'un intérêt plus général que l'étude des grands domaines sous l'empire romain; il en est peu

qui aient une portée plus grande. C'est là, en effet, que sont nés le colonat et le bail perpétuel, c'est-à-dire les institutions les plus caractéristiques du droit du bas empire, institutions qui sont devenues les assises mêmes de la société du moyen âge. On ne saurait donc accorder trop d'attention aux origines d'un état social qui fut celui du monde occidental pendant la plus grande partie de son histoire. Ainsi, nos inscriptions d'Afrique annoncent et expliquent l'histoire du moyen âge, dont elles permettent en quelque sorte de préparer la préface.

« A d'autres points de vue, que de services l'exploration du nord de l'Afrique ne nous a-t-elle pas rendus! Par elle nous avons acquis une connaissance moins imparfaite de certaines idées religieuses qui restaient encore, pour nous, entourées de mystères. Le culte du Saturne africain, sous ses nombreuses dénominations topiques, celui de la déesse Céleste, pour ne citer que les principales divinités du pays, se montrent maintenant avec plus de clarté; on les suit jusque dans la forme des sanctuaires et des enceintes qui leur étaient consacrés. L'armée romaine défile devant nous avec tous les détails de son organisation. La forte et solide administration, d'où est sortie celle des États modernes, se développe dans toute la régularité de ses rouages. Les biographiès des hauts fonctionnaires qui ont reculé les limites de la puissance romaine, qui ont pacifié ou gouverné les provinces, exercent la plume de nos érudits. Les questions relatives à l'établissement des marchés, à l'exploitation des carrières, aux installations hydrauliques, à l'aménagement des eaux, à l'organisation des tribus indigènes et tant d'autres s'expliquent sans effort.

« Le souvenir des grandes persécutions revit par des légendes lapidaires qui nous reportent aux âges héroïques du christianisme; l'histoire locale est pour ainsi dire jalonnée par une série de basiliques et de marbres chrétiens. Pendant que nos savants consacrent le meilleur de leur activité au vaste inventaire des richesses archéologiques, à la description méthodique des monuments figurés, à la topographie antique du pays, nos architectes exhument des villes entières. Une colonie, fondée par Trajan, au nord de l'Aurès, secoue la poussière qui recouvrait ses ruines et se montre au visiteur étonné telle qu'elle était au déclin de l'empire romain. Carthage même, la vieille Carthage punique que l'on croyait à tout jamais anéantie, renaît de ses cendres avec ses dieux et ses symboles : de

ses nécropoles encore intactes sortent les produits de son industrie et de son commerce au VIe siècle avant l'ère chrétienne. Ce n'est pas sans une réelle émotion que, l'an dernier, nous avons pu lire, à jamais fixés sur le marbre, les noms des suffètes qui administraient la vieille cité au temps de sa gloire et de son indépendance.

« La philologie trouve son compte dans ces recherches, aussi bien que l'histoire de l'art. De riches mosaïques nous consolent de la perte des peintures contemporaines. Les unes nous introduisent chez les grands propriétaires, occupés dans leurs domaines à l'élevage des chevaux de course ou à la chasse de la grosse bête; les autres nous mènent aux bords du Nil, nous transportent dans les régions éthérées de l'Olympe, nous font assister, au fond des mers, au brillant cortège d'Amphitrite. L'une d'elles, appelée à prendre place parmi les plus célèbres du monde, présente une valeur historique inappréciable; elle nous a révélé le premier portrait authentique de Virgile.

« Au cours du siècle qui va finir, l'Afrique a été vraiment le terrain d'études le plus fécond livré à l'activité de nos savants. On aime à répéter que les Français ignorent l'art de tirer profit de leurs conquêtes. Il faut repousser avec dédain ce reproche immérité quand il s'agit de l'exploration scientifique de nos provinces africaines; elle a été conduite avec une vigueur et un succès qui sont bien notre œuvre et dont la France peut se montrer fière à juste titre.

« Sur cette terre transformée et fécondée par notre sang et par nos armes, se sont créées des associations laborieuses, dont les recherches nous charment et nous attirent; elles dressent les fastes de toutes les conquêtes qui, depuis l'antiquité jusqu'à nos jours, ont jeté sur ces rivages les semences les plus diverses. Les musées et les centres d'études se sont multipliés; la vie scientifique et littéraire est née et se développe tous les jours; des revues spéciales d'histoire, de géographie, d'archéologie ont été fondées et prospèrent. Le moment est peut-être venu de donner à ce coin si vivant de la patrie, un témoignage tangible de notre sollicitude. Tout nous y invite à l'heure actuelle. Pouvons-nous espérer qu'une de nos réunions prochaines se tiendra en Afrique? Nous avons déjà fait la moitié du chemin.

« Ce jour-là, vous pourrez juger plus complètement le grand travail scientifique qui s'y est accompli depuis cinquante ans, sans

trouble et sans défaillance; ce jour-là, vous rendrez un éclatant hommage aux explorateurs et aux savants qui en ont été les ouvriers infatigables et désintéressés. Le plus illustre d'entre eux n'est plus; mais la mémoire de Léon Renier est restée vivante chez tous ses disciples; il demeure leur guide et leur maître. Aucun d'eux n'a oublié avec quelle joie il citait, au premier rang de ses collaborateurs, les officiers de notre armée. C'est à eux qu'appartient, en effet, une bonne part du butin dont l'étude nous captive aujourd'hui. Ceux qui s'élançaient à l'assaut de Constantine, et qui allaient peut-être y tomber en héros, avaient déjà serré, dans les plis de leur tunique, les copies des premières inscriptions qui devaient nous révéler les secrets de l'administration romaine; ceux qui achèvent aujourd'hui, plus paisiblement, notre grande carte africaine, ne laissent passer aucune occasion de prouver qu'ils sont animés du même esprit que leurs aînés. Je souhaite — et mon vœu n'est pas isolé — que, dans un avenir prochain, le Congrès des sociétés savantes, franchissant la mer qui nous sépare, aille offrir à nos frères de la France africaine le tribut de notre reconnaissance. »

M. Gaston Paris a prononcé le discours suivant sur *Le Roman du comte de Toulouse* [1] :

« Monsieur le Ministre,
« Mesdames, Messieurs,

« Le moyen âge romantique n'est pas, comme on l'a quelquefois dit par réaction contre le genre « troubadour », une invention de quelques rêveurs naïfs, épris, sur des malentendus, d'une époque qu'ils ne connaissaient pas. La haute société française de l'âge féodal a bien réellement conçu un idéal d'héroïsme, de générosité, de courtoisie et d'amour, et cet idéal a trouvé dans la poésie du temps son expression plus ou moins parfaite. Qu'il différât beaucoup de la réalité, c'est ce que nous prouve l'étude de l'histoire; mais c'est déjà pour la France d'autrefois un honneur de l'avoir conçu, de l'avoir aimé, de l'avoir exprimé, et de l'avoir inculqué aux autres nations. Si l'on doit surtout juger une société par ce qu'elle est, il faut aussi lui tenir compte de ce qu'elle voudrait

[1] Cette lecture comporte des notes étendues qui seront prochainement données ailleurs.

être : la poésie qu'elle produit spontanément est un élément qu'on ne saurait négliger pour l'apprécier dans ce qu'elle a de plus intime, puisque la poésie, comme l'a dit un poète sincère entre tous, n'est après tout «qu'un rêve où la vie est plus conforme à l'âme».

«Je veux vous entretenir aujourd'hui d'une histoire qui est, surtout dans ses dernières formes, une de celles où cet idéal, un peu factice, il faut le dire, s'est le mieux traduit. On pourrait presque trouver qu'elle est trop «moyen âge»; on la croirait, au premier abord, inventée par quelque romancier moderne, voyant l'époque de la chevalerie sous un jour purement conventionnel. Rien n'y manque des ingrédients ordinaires : ni le chevalier sans reproche autant que sans peur, ni la dame injustement persécutée, ni l'amour chaste et discret, ni le bon moine, ni le traître à l'âme aussi noire que celle de sa victime est immaculée. Tout cela est cependant parfaitement authentique, dans le sens où peut l'être un roman. C'est un roman, mais c'est un roman du moyen âge, et même dans sa première forme, un roman du haut moyen âge. L'origine semble bien en être toulousaine ou au moins méridionale, et c'est à cause de cela que je l'ai choisi pour en faire l'objet d'une communication au Congrès qui tient aujourd'hui sa dernière séance dans la vieille et glorieuse capitale de l'Aquitaine.

«Il existe toute une série de récits, de poèmes, d'œuvres dramatiques et de romans en prose qui, sous des noms et dans des cadres divers, nous racontent essentiellement la même histoire. D'habiles critiques en ont reconnu la parenté et les ont divisés en groupes distincts. C'est d'abord le groupe catalan, — récit des chroniqueurs Bernat Desclot (fin du XIIIᵉ siècle), Carbonell (fin du XVᵉ siècle), et Beuter (XVIᵉ siècle), auxquels se rattachent une romance espagnole (XVᵉ siècle) et, quoique avec l'immixtion d'éléments étrangers, la source inconnue où ont puisé deux chroniques éditées en Provence au XVIIᵉ siècle, celle de César de Nostre-Dame et la *Chronique des rois d'Arles;* — puis un poème anglais du XIVᵉ siècle, tiré d'un poème français perdu; — un «miracle» français du XIVᵉ siècle; — enfin un groupe de quatre versions intimement apparentées : un poème danois du XVᵉ siècle, deux romans, l'un français et l'autre allemand, du XVIᵉ siècle, et une nouvelle italienne de Bandello. Laissant de côté les deux chroniques provençales et le miracle français, dont les rapports avec les autres versions sont

trop vagues ou trop compliqués, je résumerai l'histoire dans les trois formes, de plus en plus riches, où elle se présente à nous d'après le groupe catalan, le poème anglais et le troisième groupe. Le rapport de plus ou moins grand développement qui se remarque entre ces trois formes correspond à leur antiquité relative : ce sont trois phases successives de l'évolution du thème.

«Je commence par la plus simple et la plus ancienne, celle du groupe catalan. Le héros du roman, — disons «le comte», sans essayer encore de lui donner un nom, — entend raconter par un jongleur le péril où se trouve là-bas, en Allemagne, l'impératrice sa suzeraine. Deux barons de la cour l'ont injustement accusée d'adultère, et elle sera brûlée si au terme fixé il ne se trouve personne pour combattre ses accusateurs. Le comte part secrètement pour Aix-la-Chapelle et arrive au moment où l'exécution va avoir lieu. Revêtu d'une robe de moine que lui a procurée un vrai moine dévoué à l'impératrice, il est introduit auprès d'elle, l'entend en confession, et, sûr dès lors de son innocence, lui révèle son nom et son dessein. Il se présente en armes sur le lieu du supplice et provoque seul les deux calomniateurs : il tue le premier, sur quoi le second avoue le crime qu'ils ont commis «par haine et envie», et implore le pardon de l'impératrice, pardon qu'elle lui accorde généreusement. Elle est ramenée en triomphe au palais, et on cherche partout le vainqueur, mais il a disparu. Au bout d'un certain temps, l'impératrice fait connaître le nom qu'il lui avait été interdit de révéler plus tôt, et l'empereur veut qu'elle aille elle-même, en pompeux appareil, trouver son libérateur dans le lointain comté où il est retourné. Accueillie par le comte avec magnificence, elle le ramène en Allemagne, où l'empereur le remercie à son tour et lui accorde un notable accroissement de fief.

«Dans cette histoire, on le voit, il n'y a pas trace d'amour : la générosité, le souci de la justice, le dévouement féodal sont les seuls mobiles qui fassent agir le héros. On ne comprend pas bien pourquoi il cache son nom et, l'ayant révélé à l'impératrice, exige qu'elle attende un certain temps pour le faire connaître. Aussi a-t-on conjecturé que le groupe catalan avait ici perdu un des éléments du récit originaire, élément conservé dans le poème anglais, qui représente, comme je l'ai dit, un poème français perdu, sensiblement plus ancien.

«Ici, en effet, le comte, au moment de l'aventure, est en guerre

avec l'empereur, et dès lors sa conduite est naturelle. Il craint, s'il est reconnu, d'être arrêté; même après son exploit, il n'est pas sûr que la reconnaissance efface chez l'empereur l'ancienne inimitié, et il ne veut qu'on sache son nom que quand il se sera mis en sûreté. Il est donc probable que le poème anglais a conservé ici la version primitive.

« D'ailleurs en beaucoup d'autres traits il se rapproche du groupe catalan et, par conséquent, de l'original. Il est seul avec ce groupe à donner à l'héroïne le titre d'impératrice, à faire parvenir fortuitement au comte la nouvelle du péril qu'elle court, à attribuer à deux barons ligués contre elle la calomnie dont elle est victime, et à faire accepter par le héros de combattre contre tous deux, l'un étant de même renversé du premier coup, l'autre implorant (mais ici vainement) sa grâce. Dans la description du combat, il y a même des passages où l'accord entre le poème anglais et la romance castillane est littéral, et ne peut s'expliquer que par une source commune.

« Toutefois, si en beaucoup de traits le poème anglais reproduit fidèlement le thème primitif, il s'en écarte par l'introduction d'un élément inconnu à ce thème et qui change, à vrai dire, tout l'esprit du récit, mais pour lui donner un charme qui lui manquait. L'impératrice et le comte ne sont plus des inconnus l'un pour l'autre : ils se sont déjà vus; bien plus, ils se sont aimés, ils ont échangé des aveux, et elle lui a fait présent d'un anneau; quand, le prenant pour un moine, elle se confesse à lui, elle ne trouve à se reprocher que cette faute commise pour lui-même, ce qui naturellement le remplit de tendresse et d'émotion. Au reste, l'amour n'a pas été entre eux plus loin que l'expression d'une sympathie mutuelle. Le poème français était sans doute, sur ce point, plus réservé encore que ne l'est l'imitation anglaise. Dans les romans de *Palanus* et de *Galmi*, qui en dérivent, comme le poème anglais, il n'existe entre les deux héros qu'un amour idéal, qui porte seulement chacun d'eux à se rendre de plus en plus digne de l'honneur que lui fait l'autre en l'aimant.

« Le dénouement de *Palanus* est de tous le plus conforme à cette donnée : tandis que, dans les autres versions du troisième groupe et aussi dans le poème anglais, la dame finit, son mari étant mort, par épouser son libérateur, ici nos deux héros, après leur terrible aventure, restent l'un pour l'autre ce qu'ils étaient auparavant : ils éprouvent seulement, elle de la reconnaissance et de la joie d'avoir si bien placé son estime, lui de la fierté d'avoir si bien répondu à

la confiance de celle qui a purifié le culte qu'il garde pour elle. C'est par de tels sentiments, à la fois exaltés et purs, que notre récit prend vraiment une place à part entre tant de récits analogues et mérite d'être regardé comme l'incarnation du plus noble idéal chevaleresque.

«L'amour entre l'impératrice et le comte n'est pas le seul trait que le poème français inconnu ait ajouté au simple récit primitif. La calomnie contre l'impératrice, présentée dans celui-ci sous une forme vague, y est racontée avec des circonstances précises. Et d'abord le motif de la conduite des traîtres est différent : ils n'agissent plus «par haine et envie»; chargés, pendant une absence de l'empereur, de la garde de leur souveraine, ils conçoivent pour elle une passion d'autant plus odieuse qu'ils se l'avouent l'un à l'autre et rêvent de l'assouvir tous deux, et c'est quand elle les a repoussés avec indignation qu'ils jurent de la perdre. A cet effet, ils réussissent à introduire dans sa chambre, pendant qu'elle dort, un jouvenceau qu'ils ont abusé; puis ils font irruption avec de nombreux témoins, et, comme pris d'indignation, mettent à mort le malheureux page avant qu'il ait pu parler. Au retour de l'empereur, ils lui racontent le prétendu crime de sa femme, qu'ils ont emprisonnée, et celui-ci croit à une évidence qui paraît manifeste.

«Nous retrouvons les deux éléments dont se compose cet épisode dans des traditions qui ressemblent à la nôtre. Dans la légende si répandue que l'on désigne généralement par le nom de *Crescentia*, nous voyons, comme ici, un personnage chargé, en l'absence de l'époux, de la garde de sa souveraine, s'en éprendre, lui faire des propositions qu'elle repousse et s'en venger en l'accusant à son tour auprès du trop crédule mari. Le roman français du *Comte de Toulouse* a sans doute pris dans cette légende le cadre de l'épisode qu'il a ajouté au thème primitif. Quant au stratagème à la fois infâme et naïf qui constitue la forme même de la machination employée contre l'impératrice, il se retrouve dans plus d'une de nos chansons de geste, et c'est à l'une d'elles qu'a dû l'emprunter l'auteur du poème français perdu.

«De ce poème dérivent, nous l'avons vu, parallèlement au poème anglais, les autres versions de notre récit, mais elles n'en dérivent pas directement : il faut admettre un intermédiaire par lequel s'expliquent les traits communs qu'elles présentent en regard du groupe catalan et du poème anglais. Le plus important

de ces traits est qu'il n'y a plus qu'un accusateur, ce qui d'ailleurs est plus naturel, du moment qu'un amour coupable est devenu le mobile de la calomnie.

« Un autre est tout gracieux et romanesque. Ce n'est point le hasard qui apprend au héros le péril où se trouve sa dame : c'est elle-même qui l'appelle à son secours par un message, auquel il ne fait qu'une réponse évasive, ce qui enlève à l'infortunée son dernier espoir. Quand, vêtu en moine, il l'a confessée, il lui demande en aumône l'anneau qu'elle porte au doigt, seule richesse qu'elle ait conservée. Après le combat il disparaît, et nul ne sait qui était le généreux libérateur (tandis que dans le poème anglais il s'était fait connaître, non plus, comme dans le groupe catalan, à l'impératrice elle-même, mais à l'abbé qui lui avait procuré son déguisement). Plus tard, il revient à la cour, et celle qui jadis l'avait si doucement traité le reçoit avec une froideur dont elle finit par lui dire la cause : il accepte ses reproches sans protester, mais fait en sorte qu'elle voie à son doigt l'anneau qu'elle a donné au moine inconnu qui l'a confessée dans la prison. Elle le reconnaît, tombe à ses pieds et lui demande pardon. Cette scène est bien dans l'esprit qui devenait de plus en plus celui de la légende : elle fait honneur au remanieur qui l'a conçue.

« Ce remanieur travaillait évidemment sur le poème français, qui est aussi la source du poème anglais du XIV[e] siècle. Son œuvre a en commun avec ce poème la plupart des traits qui le distinguent du groupe catalan, donc du thème primitif. Le remaniement ne doit pas être ancien, car aucun de ses dérivés n'est antérieur à la fin du XV[e] siècle. Il laissait sans doute dans le vague le pays et le rang des personnages : dans aucun des dérivés, l'héroïne n'est impératrice; elle est reine d'Angleterre ou de Pologne, duchesse de Bretagne ou de Savoie; le héros est un comte de Lyon, un roi de Bohême, un chevalier breton ou un seigneur espagnol. J'imagine que ce remaniement était écrit en latin, et qu'il appelait simplement son héros *comes quidam palatinus;* c'est ainsi que je m'explique ce singulier nom de Palanus donné par le roman français au comte, dont il fait un comte de Lyon simplement parce que l'auteur écrivait dans cette ville.

« Telle est sous ses formes successives cette belle et naïve histoire, où les sentiments les plus délicats et les plus élevés de la chevalerie apparaissent mêlés aux traits les plus sombres de la féro-

cité et de la justice dérisoire des temps barbares. Peut-on lui découvrir une base historique et déterminer l'époque et le pays où elle a pris naissance ? Un savant allemand, M. Gustave Lüdtke, l'a essayé dans un livre où l'érudition la plus exacte est mise au service de la plus pénétrante ingéniosité, et, bien que sa démonstration ne puisse pas être regardée comme absolument certaine, elle paraît au moins très plausible; elle est en tout cas des plus attrayantes, et elle offre pour les Toulousains un intérêt tout particulier.

«Les versions de notre récit qui dérivent du remaniement du poème français donnent au héros et à l'héroïne, on vient de le voir, les noms et les titres les plus divers. Mais le groupe catalan s'accorde avec le poème anglais, représentant le poème français antérieur, pour faire de la souveraine injustement persécutée une impératrice; quant au héros, l'accord du groupe catalan et du poème anglais est d'autant plus frappant qu'il n'apparaît pas d'abord et ne se révèle qu'à un examen attentif; il s'agit dans le premier d'un comte (anonyme) de Barcelone, dans le second d'un comte Bernard de Toulouse; or il a existé un comte de Barcelone, qui a été en même temps comte de Toulouse, et ce comte s'appelait Bernard : c'est le célèbre fils du plus célèbre et plus glorieusement célèbre Guillaume de Toulouse (ou saint Guillaume de Gellone), Bernard, que nous appelons ordinairement duc de Septimanie, mais qui fut également à la tête des deux grands comtés séparés par cette province. Une telle coïncidence peut difficilement être fortuite. Si maintenant nous trouvons dans l'histoire de ce personnage quelque chose qui puisse être considéré comme ayant servi de base à la tradition poétique qui met en scène ici le comte de Barcelone, là le comte Bernard de Toulouse, nous aurons bien des chances d'être dans le vrai en croyant que le héros de la tradition est le personnage historique.

« Or précisément il y eut — tout le monde le sait — entre Bernard et celle qui, de son temps, était assise sur le trône impérial, des rapports qui ressemblent singulièrement ou qui, du moins, ont pu être considérés comme ressemblant à ceux qu'établit la poésie entre le comte de Toulouse ou de Barcelone et l'impératrice. Judith, la seconde femme de Louis le Pieux, fut accusée en 830, par un parti en tête duquel figuraient deux puissants seigneurs, Hugon et Matfrid, d'adultère avec Bernard, «camérier» du palais depuis 824, et fut de ce fait maltraitée, reléguée et emprisonnée. En février 831.

le parti qui lui était favorable ayant repris le dessus, elle se justifia, dans une assemblée tenue à Aix-la-Chapelle, par un serment solennel. Bernard, qui, devant l'hostilité déchaînée contre lui, s'était retiré à Barcelone, n'assistait pas à cette assemblée; mais il parut à celle qui eut lieu, en automne, à Thionville, et il offrit de soutenir par un combat judiciaire l'innocence de ses relations avec Judith; pas plus qu'à Aix contre l'impératrice, aucun accusateur ne se présenta; quant aux deux comtes Hugon et Matfrid, ils avaient, du chef de haute trahison, été condamnés à mort à Aix-la-Chapelle, et n'avaient dû la vie qu'à la clémence de l'empereur. Bernard ne fut pas, toutefois, réintégré dans ses fonctions de cour; il retourna dans ses comtés de France et d'Espagne.

« L'histoire, après tant de siècles, se déclare hors d'état de porter un jugement certain sur la nature des liens qui existèrent entre le duc de Septimanie et l'impératrice Judith. La belle souveraine et le brillant camérier furent-ils seulement unis par des intérêts politiques, Bernard aspirant à prendre sous le nom du faible Louis la direction effective de l'empire, Judith ne songeant qu'à assurer au profit de son fils Charles un remaniement du partage imprudemment fait par l'empereur, avant son second mariage, entre ses trois fils du premier? Furent-ils coupables, comme leurs ennemis, surtout Hugon et Matfrid, les en accusèrent avec passion? Entre les assertions contradictoires des contemporains nous n'osons pas le décider, et d'ailleurs, il est toujours bien difficile, pour rappeler un mot célèbre, d'être sûr de ces choses-là. Mais il est évident que les partisans de Bernard et surtout les populations qui, des deux côtés des Pyrénées, vivaient sous son autorité et lui étaient toutes dévouées, proclamèrent bien haut l'innocence de l'impératrice et traitèrent de vils calomniateurs les deux comtes Hugon et Matfrid. Le triomphe de Judith à Aix-la-Chapelle, la confusion de ses accusateurs condamnés à mort, puis graciés, l'offre que fit Bernard, à Thionville, de combattre en champ clos ceux qui soutiendraient la calomnie, devaient bien facilement, dans l'imagination de ses fidèles, éloignés du théâtre des événements et n'en recevant que des échos altérés, se transformer en un drame autrement simple et pathétique : le comte Bernard, cachant son nom à cause de l'inimitié de l'empereur, se présentait comme champion de l'impératrice accusée d'adultère non avec lui mais avec un autre, recevait d'elle-même, sous le sceau sacré de la confession, l'attestation de son

innocence, combattait seul les deux infâmes persécuteurs, tuait l'un et forçait l'autre à demander grâce, et disparaissait aussitôt pour se retirer dans son comté, où la reconnaissance de l'impératrice et de l'empereur enfin éclairé venait, plus tard, lui apporter l'hommage dû à son héroïsme et à son dévouement. Cette transformation était d'autant plus facile qu'il existait déjà des récits sur un thème analogue, et ayant une base historique, où une souveraine injustement accusée était sauvée grâce à un généreux champion qui soutenait victorieusement, pour elle, un combat judiciaire. On sait combien de fois il est arrivé qu'un récit fondé sur un événement réel a néanmoins emprunté plusieurs de ses traits à un récit antérieur analogue dans ses données essentielles.

« La légende ainsi formée avait — on en comprend sans peine le motif — écarté des relations entre Bernard et l'impératrice tout soupçon d'amour, même platonique; plus tard seulement, quand elle fut devenue pour ceux qui la racontaient un simple roman, s'y introduisit le délicat et pur élément d'un amour qui n'a rien que d'ennoblissant pour les deux âmes qui le ressentent; toutefois, même dans cette version nouvelle, conformément à la légende originale, ce n'est pas avec le héros, comme il eût été naturel, c'est avec un autre personnage que l'impératrice est accusée d'avoir failli à ses devoirs d'épouse. Ce trait ne s'explique guère que comme « survivance » d'une forme du récit où il avait sa raison d'être. Tout semble donc indiquer que c'est dans les comtés soumis à Bernard que fut mise par écrit, après un temps que nous ne pouvons préciser, la légende à laquelle avaient donné lieu les événements, par eux-mêmes singuliers et romanesques, de 830 et de 831.

« Elle ne revêtit pas la forme des chansons de geste : l'épopée, qui a tant célébré Guillaume de Toulouse, ignore complètement son fils. Ce fut très probablement un récit latin qui transmit à la postérité la belle histoire née, au moment même, de la connaissance imparfaite et de l'impression exagérée des faits. Bernard y était sans doute appelé — comme dans un autre document légendaire qui le concerne — *comes Tolosanus et Barcinonensis;* de là le double nom de « comte Bernard de Toulouse », qui s'est conservé dans le poème anglais, et de « comte de Barcelone », qu'ont préféré, comme il était naturel, les récits catalans.

« L'histoire de Bernard dut de bonne heure passer de la Catalogne dans l'Espagne plus occidentale; car il semble bien qu'on en ait une

adaptation, d'ailleurs bizarre, dans une aventure attribuée par la *Cronica general* d'Alfonse X à la femme et aux deux fils du roi de Navarre Sanche le Grand († 1001), et dont le récit ne doit pas être postérieur au XIIe siècle. Si ce rapprochement est fondé, c'est la plus ancienne trace de notre légende qui nous ait été conservée, et elle se présente en Espagne, c'est-à-dire là où nous trouvons plus tard cette légende sous la forme restée la plus voisine de sa forme primitive.

« Le récit latin se répandit aussi dans le nord de la France et fournit au XIIe ou au XIIIe siècle la matière d'un poème dont la perte est des plus regrettables, et auquel remontent, nous l'avons vu, directement le poème anglais et indirectement les imitations faites en France, en Allemagne, en Danemark et en Italie. La dernière, celle de Bandello, est la plus altérée et peut-être la moins bonne; elle a toutefois un certain intérêt pour l'histoire littéraire. Adaptée, en 1713, au goût du temps par Mme de Fontaines, elle ravit le jeune Voltaire, et il en tira plus tard l'inspiration de sa tragédie de *Tancrède*, qui fut un de ses plus brillants succès, se maintint longtemps au répertoire et peut être regardée comme un des prototypes du drame romantique. Ainsi la ramification légendaire qui s'était jadis étendue sur toute l'Europe a poussé une dernière branche jusque dans la littérature presque contemporaine.

« La souche qui a produit cette végétation riche et vivace paraît bien avoir ses racines dans la terre méridionale où Bernard donna le spectacle de son existence tumultueuse et féconde en péripéties. Le grand duc de Toulouse Guillaume est devenu le centre d'un des cycles les plus nationaux de notre vieille épopée; autour de son fils Bernard, par l'interprétation idéalisée d'un épisode de sa vie, s'est formée une légende d'un caractère plus individuel, qui peu à peu, transportée hors de sa patrie, s'accroissant d'éléments empruntés ailleurs et s'enrichissant d'heureuses innovations, est devenue une des incarnations les plus complètes et les plus typiques de la poésie romantique et chevaleresque. Il m'a semblé intéressant de rappeler ce souvenir dans une réunion tenue à Toulouse. Les vents et les oiseaux ont dispersé par le monde une semence de poésie qui avait germé dans une terre féconde entre toutes : j'ai voulu rassembler les fleurs qui en sont nées et qui, sous les cieux les plus divers, se sont richement épanouies, et les rapporter en hommage au sol dont elles sont originaires. »

M. Baillaud a prononcé le discours suivant sur *la Carte photographique du Ciel.*

« Monsier le Ministre,
« Messieurs,

« Les savants français nés au milieu du dix-neuvième siècle, vers cette année 1848 qui vit cette émancipation sociale, l'établissement du suffrage universel, ont eu, devenus hommes, l'heureuse fortune d'assister à une décentralisation continue du travail et des ressources scientifiques, pour le plus grand bien de la science et de la patrie. A leurs débuts, ils ont eu plus d'une fois à lutter contre les obstacles amoncelés devant eux, à se défendre du découragement dont leurs devanciers avaient été trop souvent victimes. Ils ont été soutenus par cette révolte intérieure que produit, dans des âmes de vingt ans, la constatation des maux dont souffrent le peuple et la patrie, par l'influence aussi de ces voix généreuses qui, dans les plus mauvaises époques de la vie des nations, s'élèvent pour rappeler les purs et éternels principes. Les malheurs mêmes de la France, à cette date cruelle, ont été le point de départ d'une période de progrès qui ne peut être près de finir.

« De ces progrès, l'un des plus importants puisque c'est un facteur nécessaire de la liberté, de la valeur morale et de la prospérité de la nation, est le développement de l'instruction à tous les degrés. La réunion du Congrès des sociétés savantes dans une ville de province est une manifestation tangible de ce qui a été fait pour l'enseignement supérieur et les recherches scientifiques.

La décision qui a fixé à Toulouse la première réunion hors Paris a causé une grande joie aux membres des sociétés et des institutions savantes de cette ville. Ils avaient été courageusement à la peine; ils sont heureux et fiers de voir leur vieille ville, si libérale, si généreuse, si vivante, être à l'honneur. Je suis assuré d'être leur interprète, en exprimant leur reconnaissance à tous ceux qui, dans la cité ou dans les hautes sphères gouvernementales, dans les corps élus ou à la tête de l'administration, ont poursuivi avec tant d'activité, de persévérance et de succès le développement des établissements scientifiques, littéraires ou artistiques de cette ville. Il ne m'appartient de prononcer aucun nom; je donnerai cependant un souvenir ému à notre mécène, Th. Ozenne, qui nous a légué cette merveille d'architecture, l'hôtel d'Assézat et des sociétés savantes.

«Plusieurs ont craint que les sacrifices faits par la République et par les villes demeurent trop longtemps infructueux. Il suffirait, pour les rassurer, d'énumérer les revues créées par les universités régionales, les publications régulières des sociétés savantes des départements, les recherches poursuivies sur tous les points du territoire, et leurs principaux résultats.

«Il en est peu, sans doute, de plus considérables que cette magnifique entreprise de la Carte photographique du Ciel, à laquelle la France a pu convier le monde entier, en gardant, dans ce travail gigantesque, une part importante, grâce à la collaboration, avec l'Observatoire de Paris, des trois observatoires d'Alger, de Bordeaux et de Toulouse, observatoires qui doivent aux municipalités et au Gouvernement de la République soit leur création, soit une transformation complète de leur activité scientifique. Je voudrais essayer de montrer l'importance de la grande œuvre due à l'initiative de ce savant, de ce patriote qu'était l'amiral Mouchez et d'en retracer brièvement l'histoire.

«C'est bien une œuvre d'origine française, dans ses moyens et dans sa conception.

«Je n'ai pas à rappeler que c'est la France qui a donné la photographie du monde. C'est un modeste chercheur de Chalon-sur-Saône, Joseph-Nicéphore Niepce, qui, de 1813 à 1816, après de nombreux essais faits au moyen d'instruments rudimentaires trouvés dans la boutique d'un opticien de la localité, obtint, par l'entremise de la chambre obscure, des dessins sur des plaques d'étain enduites d'un vernis spécial. En 1827, Niepce obtenait des épreuves photographiques sur des plaques de cuivre argenté recouvertes de bitume de Judée.

«Depuis, la photographie a été l'objet de recherches dans toutes les parties du monde. Les noms de Daguerre, de Bayard, de Niepce de Saint-Victor, de Poitevin, de Taupenot, de Girard, de Davanne, de Quinsac et de tant d'autres, rappellent assez quelle part eut la France dans ses progrès.

«Trois quarts de siècle sont à peine écoulés depuis les travaux des premiers inventeurs. Dans ce court intervalle, la photographie s'est entièrement transformée. Telle qu'elle est aujourd'hui, elle constitue un des plus merveilleux outils dont dispose l'homme, qui trouve en elle un mode entièrement nouveau de relations avec le monde extérieur. Son invention équivaut à l'attribution à l'homme

d'un sixième sens, d'un sens qui ne se fatigue pas par l'usage, d'autant plus subtil au contraire que son emploi est plus prolongé. La plaque photographique peut être indéfiniment conservée. Le voyageur peut en ajourner le développement à son retour. Il y a plus : les rayons lumineux les plus photogéniques, ceux qui agissent le plus sur les plaques photographiques, ne sont pas les plus sensibles à nos yeux, ou même nous sont invisibles. La photographie peut donc nous fournir l'image d'êtres, nous permettre l'étude de phénomènes dont, sans elle, nous ne pourrions même pas soupçonner l'existence.

«L'application aux études astronomiques a produit une riche moisson de découvertes, a amené des progrès extraordinairement rapides dans la connaissance du Ciel.

«Au début, cette application n'a progressé que très lentement. Les procédés de Niepce et Daguerre et de leurs successeurs immédiats étaient trop peu sensibles pour se prêter à la reproduction d'images aussi faibles que celles des étoiles. Tout au plus, permettaient-ils d'obtenir des épreuves de la Lune et du Soleil, et il s'est trouvé que la photographie de ces deux astres éclatants constitue l'un des problèmes les plus difficiles qu'offre l'astronomie.

«Les premiers essais de photographie astronomique furent faits, dès 1840, en Amérique, par Draper. En employant un télescope newtonien de 13 centimètres d'ouverture, par des poses de 20 minutes, Draper obtint une série intéressante de daguerréotypes de la Lune, de 25 millimètres de diamètre.

«En 1845, Fizeau et Foucault, en France, obtiennent un daguerréotype du Soleil montrant des taches solaires et manifestant nettement la décroissance de l'éclat du Soleil, du centre vers les bords.

«En 1850, Bond, en Amérique, avec le réfracteur de 38 centimètres d'ouverture de l'observatoire de Harvard College, par des poses de 40 secondes obtint une série de daguerréotypes de la Lune de 12 centimètres de diamètre.

«Les durées de pose étaient bien longues et ne pouvaient guère faire entrevoir la photographie stellaire. Dès 1851, un progrès considérable était réalisé par l'emploi du collodion, suggéré par Legray. D'autre part, les objectifs des réfracteurs, excellents pour les rayons visuels, devenaient médiocres pour les rayons photo-chimiques violets ou ultra-violets. C'est un astronome américain, Ru-

therfurd, qui, le premier, construisit un objectif achromatisé spécialement pour les rayons chimiques, après avoir vainement tenté de transformer un objectif ordinaire en objectif photographique par l'addition d'une lentille, problème qu'il parvint à résoudre ultérieurement. L'objectif photographique de Rutherfurd avait 29 centimètres d'ouverture. Il lui fournit en 1864 et 1865 de très belles photographies de la Lune. En même temps, Draper en obtenait de plus belles peut-être, en employant un miroir de 40 centimètres en verre argenté.

« En Europe des essais importants furent faits pour photographier la couronne solaire pendant les éclipses totales de 1851 et surtout de 1860. Pendant cette dernière, Warren de la Rue, Secchi et Foucault obtinrent, en Espagne, des épreuves donnant la couronne et les protubérances. En dehors des éclipses, des observations photographiques régulières de la surface solaire au moyen d'instruments spéciaux ont été organisées, notamment à Kiew, à Potsdam, à Wilna, à Lisbonne. C'est en France que la surface solaire a été photographiée de la façon la plus parfaite par M. Janssen qui, en 1876 et 1877, avec une lunette de Prazmowsoki de 18 centimètres d'ouverture, après une étude très minutieuse de l'intensité du spectre photographique solaire, et en employant pour l'agrandissement un dispositif très soigné, obtint, par des poses de 1/3000[e] de seconde, les merveilleuses épreuves de 30 centimètres montrant tous les détails des granulations de la surface du Soleil, que tous les astronomes ont alors admirées.

« La photographie des étoiles était moins hérissée de difficultés que celle de la Lune ou du Soleil; elle se heurtait à un seul obstacle mais un obstacle insurmontable au début, la faible intensité lumineuse de ces astres, même des plus brillants d'entre eux. Bond, en 1850, avait obtenu des daguerréotypes de Vega et de Castor. Ce dernier astre, une des plus belles étoiles doubles du Ciel, avait donné, non pas deux points, mais une image allongée. La longue durée de la pose nécessaire pour obtenir des étoiles relativement si belles n'était pas encourageante, et les essais ne furent pas continués. Bond les reprit en 1857 en employant le collodion. Il obtint, en dix-huit minutes, l'étoile double Mizar et l'étoile voisine Alcor, de la Grande Ourse. Alcor et le compagnon de Mizar sont de cinquième grandeur; l'étoile principale est de la troisième. Bond reconnut que la distance et l'orientation des deux composantes de

Mizar pouvaient être mesurées, sur la plaque photographique, avec une grande précision, et qu'il suffisait d'une exposition de quelques secondes pour obtenir l'étoile principale.

« Gould, à Cordoba, vers 1875, fut le premier astronome qui ait obtenu un grand nombre de clichés stellaires. Avec le grand objectif de Rutherfurd, cet astronome réunit en quelques années 1,350 clichés d'étoiles doubles, d'amas d'étoiles et d'étoiles se présentant comme ayant peut-être des parallaxes sensibles. Une partie des clichés de Gould furent obtenus sur des plaques au gélatinobromure d'argent, dont la fabrication, perfectionnée par Bennett, en 1878, devint rapidement courante.

L'introduction de ces plaques fut, pour la photographie astronomique, en raison de leur extrême sensibilité, le point de départ des plus rapides progrès. Les astronomes les employèrent d'abord à obtenir des représentations fidèles des astres les plus remarquables du Ciel. La grande nébuleuse d'Orion, le plus beau de tous, si difficile à dessiner en raison des variations d'éclat qu'elle offre d'un point à l'autre, fut l'objet immédiat de leurs efforts. Draper, de 1880 à 1882, en obtint diverses belles épreuves, dont l'une à pose de 137 minutes. Un amateur anglais, M. Common, en 1882, avec un télescope à miroir de 90 centimètres d'ouverture, par une pose de 39 minutes seulement, obtint un cliché qui est demeuré célèbre.

« La principale difficulté qu'offre aujourd'hui la photographie stellaire se trouve dans la nécessité d'avoir, pendant toute la durée de la pose, une image de l'étoile rigoureusement fixe sur la plaque sensible. Depuis longtemps, les équatoriaux sont pourvus de mouvements d'horlogerie d'une très grande puissance et d'une remarquable précision, qui entraînent leurs lunettes, comme une horloge entraîne son aiguille, de façon à les faire tourner uniformément autour de l'axe de l'instrument. Cet axe coïncide avec l'axe de la sphère céleste, autour duquel les étoiles, comme on sait, tournent d'une manière absolument uniforme. Si, donc, la vitesse du mouvement d'horlogerie est suffisamment bien réglée, l'axe optique de la lunette, une fois dirigé sur l'étoile, la rencontrera constamment. L'image de l'étoile n'aura aucun déplacement sur la plaque photographique.

« La conception est simple, la réalisation plus difficile. Des équatoriaux pourvus de lunettes de plusieurs mètres de longueur, pesant avec leurs axes et leurs contrepoids des milliers de kilogrammes,

ne peuvent être conduits avec autant de précision que l'aiguille d'une montre ou d'une pendule astronomique. La moindre poussière dans les dents de certains rouages produit des oscillations. En outre l'atmosphère terrestre, avec laquelle il faut toujours compter dans les observations astronomiques, modifie la direction des rayons lumineux venus de l'étoile, et ce changement dépend de la position de l'astre par rapport à l'horizon, position qui varie considérablement pendant les longues poses. Il faut donc que l'astronome ait un moyen de surveiller l'étoile qu'il veut photographier, tout au moins une étoile voisine, et de rectifier la direction de la lunette, si l'image vient à s'écarter de la position primitivement choisie. Cependant, la plaque photographique n'est pas transparente, et l'astronome ne peut que rarement utiliser pour ce rôle important la lunette photographique elle-même. Il conduit à fixer sur le tube de cette lunette une seconde lunette invariablement liée à la première, au moins pendant la pose, lunette qui joue le rôle de lunette guide, une lunette pointeur.

« Primitivement on employa à cet usage les chercheurs à grand champ dont les grandes lunettes sont ordinairement pourvues. L'astronome anglais I. Roberts imagina de monter, de façon qu'ils pussent tourner autour d'un même axe de déclinaison et se faire mutuellement contrepoids, un télescope de Newton de 50 centimètres d'ouverture destiné à la photographie et un réfracteur de 18 centimètres d'ouverture qu'il emploie comme lunette guide. C'est avec cet instrument qu'il a préparé le bel atlas de nébuleuses et d'amas d'étoiles qu'il a publié en décembre 1893.

« Plusieurs astronomes, à partir de 1882, conçurent l'idée de photographier des zones étendues de la sphère céleste et se mirent à l'œuvre avec des instruments divers, notamment Pickering, à Harvard College, avec un instrument de 20 centimètres d'ouverture et 1 m. 15 de distance focale; Gill, au Cap de Bonne-Espérance, avec une lunette de 15 centimètres d'ouverture donnant un champ de 6 degrés. Tous deux se proposaient la construction rapide de cartes renfermant toutes les étoiles du Ciel jusqu'à une grandeur déterminée.

« En France, la construction de pareilles cartes, par des mesures ou des dessins faits par voie d'alignement, donnant toutes les étoiles visibles dans les lunettes dont les astronomes disposaient ordinairement à cette date, avait été entreprise à l'Observatoire de

Paris, vers le milieu du siècle actuel, en vue surtout de la recherche des petites planètes, par Chacornac, qui avait publié trente-six cartes voisines de l'écliptique, ayant chacune cinq degrés de côté. Ces cartes renferment les étoiles jusqu'à la treizième grandeur. L'œuvre de Chacornac avait été continuée par MM. Paul et Prosper Henry qui publièrent à leur tour seize cartes auxquelles s'en ajoute une construite par M. Stephan et une autre par MM. Wolf, André et Baillaud. A mesure qu'avançait ce travail ingrat, il devenait de plus en plus difficile et rebutant, le nombre des étoiles de chaque carte augmentant toujours, en raison de ce que les cartes restant à faire se trouvaient dans la Voie lactée ou dans son voisinage immédiat.

« La dernière carte que j'ai mentionnée contient 4,558 étoiles et j'ai souvenir d'avoir ajouté près de la moitié du nombre total dans une revision faite en 1874, alors que nous croyions avoir achevé le travail en 1873. Il n'est pas sûr qu'une revision nouvelle, faite dans des conditions météorologiques excellentes, n'aurait pas conduit à ajouter encore un millier d'étoiles faibles. Il était cependant impossible de ne consacrer à cette besogne que les plus belles nuits. Il eût fallu dix ans pour achever une carte et il en restait une vingtaine à faire. De plus, la découverte de nombreuses petites planètes s'écartant notablement de l'écliptique montrait qu'il y aurait le plus grand intérêt à construire plusieurs séries de cartes au-dessus et au-dessous de la zone entreprise. L'achèvement du travail apparaissait indéfiniment reculé, quel que fût le zèle des astronomes qui y consacraient leurs efforts. Le précieux appoint apporté par la publication de vingt excellentes cartes par Peters, en Amérique, de sept non moins complètes par Palisa, tout en étant précieux, porte à quatre-vingts seulement le nombre total des cartes dessinées. Pour représenter de la même manière le Ciel entier il en eût fallu quinze cents.

« Il arriva même que, dans la Voie lactée, le travail parut absolument impossible. Les étoiles se succédaient si nombreuses et serrées que l'astronome ne pouvait les reconnaître.

« MM. Paul et Prosper Henry se décidèrent à employer la méthode photographique. Je ne puis mieux faire ici que de reproduire une des pages que consacra à leurs travaux M. l'amiral Mouchez, directeur de l'Observatoire de Paris, dans l'*Annuaire du Bureau des longitudes pour 1897*.

« Nul mieux qu'eux, d'ailleurs, n'était préparé pour résoudre ces difficultés; car, suivant les traditions, trop abandonnées aujourd'hui, des grands astronomes des siècles passés qui s'occupaient eux-mêmes de la construction de leurs instruments, ils consacraient depuis longtemps, dans leur modeste atelier de Montrouge, tous les moments de liberté que leur laissait leur service très actif à l'Observatoire de Paris, à l'étude de la taille et du polissage des grands verres d'optique.

« Une grande intelligence des questions à résoudre, l'harmonie d'aptitudes un peu différentes et très heureusement associées chez les deux frères, une volonté énergique et un travail persévérant qu'aucune distraction ne venait jamais troubler, ne pouvaient manquer de leur assurer un succès bien mérité. Ils étaient devenus, en quelques années, les plus habiles artistes de France, et leur notoriété n'était pas moins grande à l'étranger.

« Il leur fut donc facile de construire d'abord, comme essai, un premier objectif de 16 centimètres achromatisé pour les rayons chimiques, qui, provisoirement adapté à un des deux équatoriaux du jardin, leur donna, dès les premiers essais, en juin 1884, un très remarquable cliché d'une région de la Voie lactée. Je fus si frappé de la beauté exceptionnelle de ce début et de son extrême importance pour l'avenir de l'astronomie, que, malgré quelques difficultés administratives, je n'hésitai pas à accepter leur proposition de faire construire immédiatement un grand appareil photographique spécial de 33 centimètres d'ouverture, dont ils se chargeaient de faire la partie optique, notre habile artiste Gautier devant en faire la partie mécanique.

« Le nouvel instrument a remplacé en mai 1885, l'un des deux petits équatoriaux du jardin. Il consiste dans un tube métallique à section rectangulaire, de 37 centimètres sur 68 centimètres, contenant simultanément et parallèlement la lunette photographique de 33 centimètres d'ouverture et de 3 m. 43 de distance focale, et la lunette chercheur ou pointeur, de 24 centimètres d'ouverture sur 3 m. 60 de distance focale; une mince cloison métallique sépare les deux lunettes. La monture équatoriale est du système dit « anglais », c'est-à-dire que le centre du tube est placé dans l'axe polaire de l'instrument, ce qui permet de suivre un astre dans toute sa course au-dessus de l'horizon sans renversement de la lunette.

« Mis en possession de leur instrument, si remarquable par sa

stabilité et ses qualités optiques, MM. Paul et Prosper Henry l'employèrent à des travaux de toutes sortes et obtinrent un très grand nombre de précieux clichés, parmi lesquels je me bornerai à citer la carte des Pléiades, à pose de 4 heures, contenant 2,326 étoiles. Une carte de Pléiades avait été dessinée en 1874, à l'Observatoire de Paris, à l'équatorial de 33 centimètres, par M. Wolf qui y avait inscrit toutes les étoiles visibles, au nombre de 625. La nouvelle carte de MM. Henry renferme tout ce que l'œil peut voir, par une très belle nuit, au télescope de 83 centimètres de l'Observatoire de Toulouse, dont l'excellent miroir, je suis heureux de le rappeler ici, a été construit par eux, tout à leur début, en 1872.

« Ces résultats ouvraient définitivement à l'astronomie une voie nouvelle. La carte des Pléiades de MM. P. et P. Henry n'était pas seulement intéressante en raison du grand nombre des étoiles qu'elle contenait; elle montrait autour de plusieurs étoiles de cette constellation, Alcyone, Électre, Maïa, Mérope, de belles nébuleuses dont la dernière seule avait été bien vue, avec des instruments moyens, en de rares occasions, par quelques astronomes, dont le témoignage aurait peut-être été plus ou moins contesté si l'un d'eux n'eût été Schiaparelli. Il était établi que la photographie agrandit l'Univers en nous révélant des astres sur lesquels l'œil aidé des plus grandes lunettes n'a aucune prise.

« L'amiral Mouchez n'hésita pas à proposer la réunion d'un Congrès astronomique international en vue de provoquer une association d'un certain nombre d'observatoires pour l'exécution d'une carte photographique du Ciel.

« L'œuvre à accomplir surpassait de beaucoup les forces d'un seul observatoire et même des observatoires d'une seule nation. MM. Henry ne s'étaient pas proposé principalement d'aller vite. Leur instrument permettait d'obtenir sur les plaques photographiques non pas une image approximative du Ciel, mais une représentation complète et précise. Assurément, il était possible, avec des lunettes à grand champ, d'avoir rapidement une carte complète du Ciel; mais de telles lunettes déforment très notablement les configurations des astres, comme les cartes géographiques planes déforment les régions représentées. L'instrument de MM. Henry donnait un champ de deux degrés seulement, exigeant 10,000 plaques pour la sphère céleste entière. Mais dans ce champ aucune déformation sensible, aucune distorsion n'était à craindre. L'instru-

ment pouvait donner des résultats dépassant de beaucoup le problème primitivement posé.

« Les astronomes du monde entier savent quel service MM. Paul et Prosper Henry ont rendu à l'astronomie. Les pages que l'amiral Mouchez a consacrées à ces savants si modestes et si simples sont à la fois à leur honneur et à l'honneur de celui qui les a écrites. Son nom et le leur passeront à la postérité avec la carte photographique du Ciel, qui demeurera le fondement de l'avenir le plus reculé.

« Le premier Congrès astrophotographique réuni à Paris en 1887 fut une grande fête astronomique. Les invitations avaient été envoyées à plus de cinquante astronomes de seize nations différentes, au nom de l'Académie des sciences, par ses secrétaires perpétuels, MM. J. Bertrand et Vulpian. L'Académie se chargea des frais de publication des procès-verbaux du Congrès.

« La première réunion eut lieu à l'Observatoire de Paris, le 16 avril 1887, sous la présidence de M. Flourens, Ministre des affaires étrangères; la séance de clôture, le lundi 26 avril. Le Congrès nomma président d'honneur M. l'amiral Mouchez; président, M. O. Struve, directeur de l'Observatoire de Poulkova, près Saint-Pétersbourg; vice-présidents, MM. Auwers, de Berlin; Christie, de Greenwich, et M. Faye qui, le premier, dès 1849, avait montré l'importance que prendrait la photographie astronomique; les secrétaires étaient MM. F. Tisserand, Bakhuyzen, de Leyde; Duner, de Lund; Trépied, d'Alger. Les directeurs de tous les observatoires français assistèrent au Congrès.

« Le Congrès, sur la proposition de l'amiral Mouchez, décida que l'on entreprendrait à la fois, une carte photographique contenant toutes les étoiles du ciel jusqu'à la quatorzième grandeur, grandeur limite de ce que l'œil peut saisir dans les lunettes de 30 centimètres d'ouverture, et un catalogue des positions précises jusqu'à la onzième grandeur, d'après des mesures à effectuer sur des clichés spéciaux à poses courtes. Pour le contrôle, pour éliminer toute possibibilité d'erreur, il fut décidé que, suivant la tradition des astronomes, l'un et l'autre travail seraient faits deux fois, que l'on prendrait deux séries de clichés pour la carte, deux séries pour le catalogue. On en profiterait pour introduire plus d'homogénéité dans l'ensemble, en faisant coïncider les centres des clichés de chaque série avec les angles des clichés de l'autre; on remédierait ainsi

à cette circonstance que les images, près des bords, des clichés sont un peu allongées et moins régulières qu'au milieu. Le travail serait fait au moyen d'instruments identiques à celui de MM. P. et P. Henry. Dix huit observatoires s'engagèrent à y participer. Le Congrès, avant de se séparer, forma un comité permanent comprenant onze membres élus, auxquels furent adjoints les directeurs des observatoires participants.

«Le Comité permanent se réunit, à l'Observatoire de Paris, en septembre 1889 et en avril 1891, sous la présidence de l'amiral Mouchez, et, en mai 1896, sous la présidence de F. Tisserand, son successeur à l'Observatoire de Paris.

«Ces diverses sessions furent employées à régler définitivement les points essentiels du travail. En fait, lors de la réunion du premier Congrès, en 1887, chacun avait l'intuition nette que le moment était venu d'entreprendre une carte du Ciel; mais une foule de questions scientifiques étaient en suspens qui ont fait de 1887 à 1896 l'objet des recherches d'un grand nombre d'astronomes. La plupart d'entre elles ont été résolues. Notamment, pour ne parler que des travaux français les plus importants, M. Lœwy a étudié magistralement le rattachement de clichés voisins dans le but de déterminer avec précision les éléments dont dépendent les distances dans le Ciel, des astres inscrits sur ces clichés; et MM. Henry, dans une série de courts mémoires, ont donné des règles extrêmements simples pour le même objet.

«Certaines questions, notamment l'estimation et la mesure des grandeurs stellaires, offrirent de très grandes difficultés et exigeront encore de longs travaux. On devra se contenter provisoirement de solutions approchées. Dans la dernière réunion, celle de 1896, présidée avec tant de cordialité, de savoir et d'habileté par F. Tisserand, les conditions d'exécution de la carte et du catalogue ont été arrêtées, à l'unanimité, sur les rapports préparés par des commissions, dans le sein desquelles avait régné la plus parfaite entente, et qui, sans doute, ont voulu marquer la part qui revient à la France dans cette grandiose entreprise, en choisissant pour rapporteurs deux astronomes français.

«Je viens de prononcer, et non sans une émotion profonde, le nom de Tisserand dont j'ai eu l'honneur d'être l'élève en astronomie, l'ami et le successeur à Toulouse. Qui de nous, pendant les délibérations de 1896, ou à cette inoubliable soirée de clôture dans

laquelle les sympathies que lui témoignaient les plus illustres représentants de l'astronomie, nous semblaient à tous grandir notre patrie dans le monde, qui de nous aurait pensé que la mort impitoyable viendrait l'enlever, quelques mois après, à cinquante ans, à l'effection des siens, à la science à la tête de laquelle il occupait l'un des tous premiers rangs! Les astronomes de Toulouse et de tous les observatoires français gardent pieusement son souvenir. Nul doute que s'il eût vécu, il ne fût aujourd'hui présent à cette séance; aucun savant mieux que lui n'a compris, n'a pratiqué la décentralisation scientifique.

«Les décisions prises en 1896 entraînent pour les observatoires participants des dépenses considérables. La publication de la carte proprement dite, activement étudiée, avant cette date, à Paris, à Alger, à Toulouse, offrait des difficultés sérieuses. Le premier Congrès de 1887 avait décidé que la reproduction serait faite par des procédés photographiques, sans aucune intervention de la main de l'homme dans la mise en place des étoiles sur les pierres ou plaques de cuivre employées pour l'impression. Il arrivait qu'un grand nombre de points imperceptibles qui représentent, sur les clichés, les plus faibles étoiles, disparaissaient, à la photogravure et qu'une foule de petits points apparaissaient dus à des poussières déposées sur le cliché, et que l'on pouvait prendre pour des étoiles. Le Comité, sur la proposition de Tisserand, décida que chaque cliché de la carte serait fait par trois poses durant 30 minutes, et que, d'une pose à l'autre, on donnerait à la lunette un très petit déplacement, de telle manière que chaque étoile soit représentée par un très petit triangle dont les trois images forment les sommets. Le Comité, sans l'imposer, autorisa la reproduction par la voie de la photogravure sur cuivre. Les études sont aujourd'hui terminées et, grâce à un crédit provisoire accordé par l'État, les observatoires français se sont mis à l'œuvre et ont commencé la publication. Le Comité international s'est borné, pour faciliter leur tâche aux astronomes qui n'obtiendraient pas les crédits nécessaires, à prescrire le dépôt au Bureau international des poids et mesures, à Paris, d'un diapositif sur verre de chaque cliché agrandi deux fois. La Chambre des députés a inscrit récemment au budget de 1899, un crédit annuel suffisant pour que les observatoires français de Paris, Alger, Bordeaux, Toulouse, puissent achever en vingt-cinq ans la publication des 4,800 clichés dont ils sont char-

gés. Le nombre total, pour les deux séries de la carte entière, est 22,054 clichés repartis entre dix-huit observatoires.

« Le crédit voté, 92,000 francs par an, est suffisant pour assurer l'exécution et la publication non seulement de la carte, mais aussi du catalogue des positions précises des étoiles jusqu'à la onzième grandeur et de l'admirable *Atlas de la Lune* de MM. Lœwy et Puiseux. Il n'y a plus aucun doute que l'œuvre entreprise soit terminée dans vingt-cinq ans. Je suis personnellement convaincu que nous économiserons quelques années et que les plus favorisés de nous verrons l'achèvement de la partie de l'œuvre dont la France a été chargée.

« J'ai dit que la carte photographique et le catalogue seront le fondement de l'astronomie dans l'avenir le plus reculé. Il suffit, pour en être sûr, d'apprécier combien seraient utiles à l'astronomie actuelle quelques observations un peu exactes d'éclipses anciennes. L'astronomie stellaire ne date pas de deux siècles. Elle commence avec les observations méridiennes de Bradley. Herschell, il y a juste un siècle, lui a donné par ses célèbres jauges du Ciel, par ses observations d'étoiles doubles et de nébuleuses, par ses travaux sur l'éclat des étoiles, par ses recherches sur le mouvement du système solaire dans l'espace, un développement extraordinaire. Depuis, dans toutes les branches, les études commencées par Herschell ont été poursuivies. Chacun de ses mémoires est devenu le point-départ d'un chapitre important de l'astronomie sidérale. La carte internationale photographique résoudra la plupart des problèmes ou donnera le moyen d'y faire de rapides progrès. Les efforts combinés de tous les astronomes du XIXe siècle ont abouti à la connaissance des positions précises, à une seconde d'arc, de 100 à 150 milliers d'étoiles. Le catalogue international donnera, dans une vingtaine d'années, les positions précises, au quart de seconde, de plus de 2 millions d'étoiles. Les astronomes pourront, dès cette époque, étudier les mouvements propres de tous ces astres, les mettre en évidence, en mesurer un grand nombre et obtenir des renseignements certains sur la constitution de l'Univers.

D'autre part, les résultats de l'entreprise scientifique due à l'initiative française s'étendront et s'étendent déjà bien en dehors de l'œuvre elle-même. De nombreux observatoires sont dès maintenant pourvus de grands instruments photographiques et ont introduit dans leurs travaux les plus divers ce merveilleux outil, la plaque

sensible. L'étude des nébuleuses, celle des étoiles doubles, la recherche des petites planètes, la mesure des parallaxes, c'est-à-dire des distances des étoiles, la photométrie stellaire, les études de spectroscopie, sont autant de travaux infiniment plus aisés que dans le passé. Il ne m'appartient pas d'entrer, à ce sujet, dans plus de détails. Mais nous pouvons avec confiance voir l'astronomie française s'élever au-dessus de nouveaux horizons. Elle a, dans plusieurs directions, obtenu les plus importants succès.

« Je ne sais, Messieurs, si j'aurai réussi à atteindre, même de loin, le but que je m'étais proposé en commençant ce discours. J'aurais voulu vous faire partager à tous, en quelque mesure, l'enthousiasme que produit une grande œuvre en ceux qui, simples ouvriers, ont l'honneur de consacrer leurs forces à la réalisation des conceptions des inventeurs, enthousiasme plus grand encore quand il s'agit d'une œuvre nationale résultant des efforts de tant de savants français. Tout ce qui recule le domaine des sciences, même des sciences les moins susceptibles d'application immédiate, recule ainsi les limites de l'esprit humain; et, à mesure que les hommes qui ont voué leur vie à l'étude s'avancent plus avant dans la connaissance de l'Univers, il se produit une synthèse des idées qui éclaire le monde. Le peuple entier s'élève et, lentement sans doute, mais sûrement, devient plus noble et meilleur. C'est une grande jouissance pour le savant que la contemplation de l'Univers; il en éprouve une plus grande en pensant qu'en travaillant pour la science, il travaille pour la Patrie et pour l'Humanité. »

M. le Ministre a pris ensuite la parole en ces termes :

« Messieurs,

« Au nom du Gouvernement de la République, je salue les membres des Sociétés savantes. Je salue l'Université de Toulouse et la cité dont nous sommes les hôtes.

« Messieurs,

« C'est la première fois depuis bientôt un demi-siècle que le Congrès des Sociétés savantes se réunit ailleurs que dans l'amphithéâtre de la Sorbonne. Cette innovation était dans la force des choses. Les recherches se multiplient, les documents surgissent sur

tous les points du territoire. Chaque région, chaque département, chaque ville dépouille ses archives, dégage ses monuments, écrit son histoire. De toutes parts on fouille la terre, on sonde les eaux, on interroge le ciel.

« La science ne peut plus se contenter de silence et de recueillement. Pour satisfaire sa passion de vérité, pour tout voir et tout savoir, il faut qu'elle descende de sa tour d'ivoire et se fasse voyageuse.

« Vous l'avez compris, Messieurs, et vous avez décidé que vous tiendriez alternativement vos assises à Paris et dans une grande ville de province. Ces déplacements auront les plus heureuses conséquences. Ils élargiront le champ de vos investigations. Ils rendront à nos provinces un service inappréciable en stimulant le zèle des initiatives individuelles, si nombreuses et si précieuses, et en développant l'activité de nos associations régionales.

« Toulouse devait recevoir votre première visite. Son passé la désignait à notre choix.

« Toulouse a eu, en effet, le rare privilège dans notre France si fortement unifiée et sitôt centralisée de conserver longtemps son autonomie morale et politique. Elle a connu la vie féconde et orageuse des cités libres, les élans de patriotisme et de dévouement, la tension des âmes que provoquent les grandes entreprises, les grands espoirs et les grands deuils mis en commun.

« Comme Athènes, Venise et Florence, elle a été un centre exquis de civilisation elégante et raffinée. Comme elles, elle a resplendi de la gloire des sciences, des lettres et des arts.

« Les Sociétés savantes connaissaient le midi de la France. Maintenant elles le connaissent mieux, car elles n'ont pas seulement étudié sur place ses bibliothèques, ses musées, ses collections, ses palais et ses églises; elles ont étudié dans son milieu la race elle-même, par laquelle tout s'explique et s'éclaire.

« Cette race est ardente et mobile; mais la douceur de son climat et la beauté de son ciel lui ont fait une raison droite et une conscience tranquille.

« Son génie est fait d'enthousiasme et de clarté.

« Les Méridionaux ne sont ni des pessimistes, ni des rêveurs; ce sont des idéalistes. Ils ignorent cette philosophie qui veut que l'homme soit son propre bourreau et qui ne voit dans le monde que haine, violence et perversité. Ils croient l'humanité meilleure.

Ils aiment la vie pour le mouvement, pour l'action, pour le bien, pour elle-même

« On a dit qu'ils étaient légers parce qu'ils savent rire, insouciants parce qu'ils savent chanter. On les jugeait mal. Ils savent simplement allier le travail et la joie.

« Ils aiment tout ce qui est beau et bon, et ils vont du même pas écouter les savantes leçons de leurs docteurs ou cueillir l'églantine dans le jardin de Clémence Isaure.

« Leur force, c'est leur bonne humeur.

« Le seul rayon qui perce la nuit du moyen âge vient du Midi. Ici les chevaliers donnent de beaux coups de lance, les artistes travaillent et pensent, les troubadours riment et festoient lorsque partout on désespère. Si bien que dans le sombre hiver féodal Toulouse apparaît à l'horizon comme le seul point brillant où il reste encore un peu de chaleur et de soleil.

« Nous devions bien, Messieurs, à la cité qui garda dans les mauvais jours le culte de la beauté et de l'esprit, et qui conserva pour le monde ce trésor de joie mis en péril par la barbarie universelle, l'hommage reconnaissant que nous lui rendons aujourd'hui.

« L'adoption de Toulouse comme siège du Congrès a été dictée par une autre raison. Votre réunion dans la Salle des Illustres marque un pas nouveau dans la voie ouverte par la création des Universités provinciales.

« En créant les Universités, nous avons voulu créer des centres intellectuels distincts et rivaux, semblables, autant que la marche du temps le permet, aux Universités du XIIIe et du XIVe siècle. Nous avons voulu donner à nos Universités nouvelles et aux Facultés qui les composent plus d'indépendance, plus de cohésion et plus de force.

« J'ai parlé des Universités provinciales. J'insiste sur ce mot.

« Les Universités s'affaibliraient en restant isolées et comme étrangères dans les régions où elles sont établies. Il faut qu'elles participent à la vie locale, qu'elles s'incorporent à la cité, qu'elles recueillent les traditions et les idiomes, qu'elles défendent les monuments, qu'elles fassent revivre, en un mot, tout ce qui constitue le caractère propre de nos provinces.

« Elles ne doivent pas seulement faire œuvre d'initiative, elles doivent aussi faire œuvre de décentralisation. La science universelle n'y perdra rien : l'histoire nationale et le pays y gagneront beaucoup.

« Fixer le physionomie de nos provinces que la nature a marquées d'empreintes si fortes et si variées, en faire sentir le charme et la beauté sans rivale, c'est les faire mieux connaître; c'est faire mieux aimer la France.

« Un grand problème préoccupe en ce moment l'opinion : c'est le problème de l'instruction et de l'éducation. L'avenir du pays en dépend. Les Sociétés savantes pas plus que les Universités ne peuvent s'en désintéresser. Les unes et les autres nous aideront à le résoudre en dissipant les malentendus et les erreurs qui pourraient égarer l'opinion, en éclairant le pays sur ses véritables intérêts.

« Le plus grand danger qui puisse menacer la démocratie, c'est l'affaiblissement des études et l'abaissement de l'esprit national.

« Le seul moyen de conjurer ce danger, c'est de maintenir à notre enseignement public son caractère de haute culture.

« Ils se trompent, ceux qui croient que dans une démocratie l'instruction doit être surtout technique et professionnelle. Ainsi comprise, l'instruction compromettrait le progrès social lui-même qu'elle prétendrait servir, en supprimant les études libérales et les hautes spéculations qui n'aboutissent pas à des fins immédiates, mais qui habituent l'esprit à voir de haut et de loin, qui stimulent les ambitions généreuses et qui forment le véritable capital moral d'une nation.

« L'instruction doit être philosophique, scientifique, littéraire et esthétique. C'est dire qu'elle doit être classique, parce que les études classiques, joignant à l'enseignement des faits l'enseignement des idées, ont seules une portée humaine et une valeur éducatrice.

« Or, l'éducation importe plus que l'instruction. Savoir raisonner et juger importe plus que savoir lire et compter. Des têtes bien faites valent mieux que des têtes bien remplies.

« Mais, dit-on, les démocraties ont l'esprit pratique et positif.

« Si cela est vrai, c'est une raison de plus pour fortifier en elles le goût de la culture désintéressée et l'amour du beau philosophique qui n'est que le beau, c'est-à-dire qui est le bien.

« L'État, surtout l'État démocratique, doit développer chez l'individu ce sentiment que l'intérêt général prime l'intérêt particulier.

« Donner à l'enseignement public le caractère d'un enseignement utilitaire, ce serait préparer la ruine des humanités qui ne tarderaient pas à devenir le privilège d'une élite de plus en plus

restreinte, bientôt suspectée et impuissante. Ce serait non seulement la destruction de l'esprit national et des grandes énergies productrices, mais encore la fin de l'influence intellectuelle et morale que la France exerce dans le monde.

« Développons notre puissance économique; créons des écoles professionnelles; fortifions notre enseignement scientifique; encourageons de plus en plus l'étude des langues vivantes. Que chacun sache où il trouvera l'instruction appropriée à ses goûts et à ses besoins. Mais conservons à notre enseignement public son caractère d'enseignement désintéressé et libéral et ne privons personne de sa part légitime de connaissances générales et d'idéal.

« Égalisons les esprits en élevant leur niveau, non en l'abaissant. Élargissons les horizons au lieu de les rétrécir.

« L'éducation de la collectivité est le premier devoir de l'État. C'est là son œuvre vraiment nationale et sociale. Gardons-nous, pour la satisfaction des intérêts individuels, de perdre de vue les intérêts supérieurs et permanents du pays, si lointains même qu'ils puissent paraître. Entretenons avec un soin jaloux « cette atmosphère de moralité supérieure » dont parle le philosophe, qui seule fait les esprits clairs et les âmes fortes et hors de laquelle il n'y a pour les démocraties que désordre, aveuglement et décadence.

« J'ai dit que l'enseignement, pour être complet, devait être esthétique en même temps que philosophique, scientifique et littéraire.

« Eh! oui, esthétique.

« Les arts ne nous apprennent pas seulement à sentir et à juger la beauté des lignes et des formes, l'harmonie des rythmes et des sons; ils nous font aussi connaître la pensée humaine, et souvent dans sa manifestation la plus sincère et la plus éloquente.

« L'art confirme et précise ce que les lettres et l'histoire nous apprennent sur la marche de la civilisation.

« Les artistes parlent aussi clairement que les écrivains. Ils les précèdent dans l'ordre chronologique. Des siècles sans nombre ont trouvé leur expression dans l'œuvre des architectes et des sculpteurs bien avant que la première œuvre écrite ait vu le jour.

« Il y a, en outre, dans l'œuvre d'art une part d'émotion anonyme et de collaboration collective qui en élargit le caractère et en augmente la portée.

« L'artiste ne traduit pas seulement sa pensée personnelle. Il est

presque toujours l'aboutissant de sensations éparses et lointaines. Il parle au nom des foules. Il est la voix d'une époque, d'un milieu et d'une race:

« Les temples assyriens et égyptiens, les marbres grecs, les monuments de la Rome impériale, l'art roman, l'art gothique et la Renaissance marquent les grandes étapes de l'humanité.

« Nul manuscrit n'en raconte plus long sur le dogmatisme et le symbolisme chrétien, sur l'état d'âme de la France d'alors que la cathédrale de Chartres, que les porches et les verrières de Saint-Gilles, de Paris, d'Amiens, de Rouen ou de Bourges.

« Et que dire de ce monde dont on vous parlait tout à l'heure, de ce monde que vous avez entrevu à Martres-Tolosanes et qui soulève son linceul de poussière et se dresse devant vous sur tant de points de l'Afrique du Nord?

Voici Tebtssa avec son arc de Caracalla, son temple de Minerve et son monastère; voici Timgad au pied de l'Aurès avec son arc de Trajan, son théâtre, ses thermes, son forum, son capitole, sa voie triomphale où se voient encore dans le roc les ornières creusées par la roue des chars.

« Et Carthage que l'on croyait perdue! La Carthage punique découverte par le P. Delattre et à laquelle un de nos jeunes maîtres. M. Gauckler, vient d'arracher de nouveaux secrets!

« La ville de Tanit et d'Echmoun est là, couchée au bord de son golfe bleu, en face des collines qui virent passer les galères d'Hamilcar, les cavaliers d'Hannibal et l'armée grondante des mercenaires. Allez à Carthage! Ne craignez ni déception, ni désenchantement. Vous ne verrez qu'un monceau de débris et de cendres, des pans de mur croulants, des colonnes brisées, des tombeaux entr'ouverts; mais c'est le même ciel, la même mer, le même horizon, et de si grandes voix planent sur ce sol bouleversé, montent de ces ruines, que vous serez saisis d'une émotion indicible et que vous garderez de ces lieux un impérissable souvenir!

« Oui, tout cela vit, tout cela parle; mais il faut savoir écouter, il faut comprendre.

« La haute culture nous enseigne le langage mystérieux des choses. Ne la point défendre ce serait renier nos traditions, trahir notre passé, renverser de nos propres mains le temple où s'est formé le génie de la France. Ce serait un crime contre la patrie et contre l'esprit!

« MM. Gaston Paris, Héron de Villefosse et Baillaud viennent de démontrer la puissance et le charme de la science en nous communiquant les résultats de leurs recherches.

« Impossible d'imaginer des sujets plus variés ni d'entendre de plus éloquents discours.

« Nous avons fait avec ces orateurs une promenade admirable à travers le monde. Je les en remercie au nom de tous.

« Messieurs les membres du Congrès, vous venez de prouver, vous aussi, une fois de plus par la diversité et l'importance de vos travaux l'utilité de vos réunions périodiques et la vitalité de votre association. Chercheurs infatigables épris de beauté et de vérité, gardiens jaloux des traditions et des monuments de la France, vous augmentez chaque jour le trésor scientifique de la nation, vous défendez contre l'indifférence et l'oubli le patrimoine légué par les aïeux, vous maintenez pieusement le lien qui unit le présent au passé. Par vos publications ininterrompues, par les documents dont vous enrichissez nos collections et par vos méthodes vous préparez les transmissions nécessaires entre le présent et l'avenir.

« Votre œuvre est une protestation perpétuelle contre l'ignorance et les préjugés et une affirmation éclatante de ce que vaut la haute culture et de ce qu'elle peut pour le progrès de la civilisation et pour la grandeur de la Patrie! »

M. le Ministre annonce ensuite que, sur la proposition du Comité des travaux historiques,

MM. Deloume, Gauthier et Rupin

seront ultérieurement nommés chevaliers de la Légion d'honneur.

M. de Saint-Arroman donne ensuite lecture d'arrêtés ministériels décernant des palmes d'officier de l'Instruction publique et d'officier d'Académie.

Ont été nommés pour l'histoire et la philologie :

Officiers de l'Instruction publique.

Goblot (Léonce-Laurent-Edmond), professeur de philosophie au lycée de Toulouse.

Grasserie (Raoul de La), membre de la Société de législation comparée.

Hugues (Adolphe-Jean-Baptiste), correspondant du Ministère de l'instruction publique, archiviste du département de Seine-et-Marne.

Laurent (Jean-Paul), correspondant du Ministère de l'instruction publique, archiviste du département des Ardennes.

Parfouru (Alfred-Paul), correspondant du Ministère de l'instruction publique, archiviste du département d'Ille-et-Vilaine.

Thouverez (Jacques-Émile), maître de conférences à la Faculté des lettres de l'Université de Toulouse.

Officiers d'académie.

MM. Adher (Jean), membre de la Société de géographie de Toulouse.

Douais (le chanoine Célestin), correspondant du Ministère de l'instruction publique, vicaire général de Montpellier.

Marsan (Jules-Ferdinand-Joseph), chargé de conférences à la Faculté des lettres de l'Université de Toulouse.

Moura (Jean-Baptiste), collaborateur du Comité des travaux historiques et scientifiques pour l'histoire de la Révolution française.

Portal (Charles), correspondant du Ministère de l'instruction publique, archiviste du département du Tarn.

Tardif (Ernest-Joseph), membre de la Société de l'histoire de Normandie, lauréat de l'Institut.

ANNEXE

AUX

PROCÈS-VERBAUX DU CONGRÈS DE 1899.

I

Le rappel du duc d'Anjou et l'ordonnance du 25 avril 1380.

Communication de M. Alphonse Blanc.

Le clavaire des consuls de Narbonne (1379-1380) mentionne un payement fait le 8 mai 1380 à un messager du roi qui a apporté «l'ordonnance que les communes ont faite avec le roi[1]». Cette ordonnance est soigneusement enregistrée par le notaire du consulat, et cette fois-ci on spécifie qu'elle «a été faite par le roi avec les communes de Languedoc[2]». Enfin elle est assez précieuse pour que les consuls de Carcassonne en fassent prendre une copie à Narbonne un an plus tard; et le clavaire nous apprend que la réunion des communes a eu lieu à Paris[3]. De plus, ces trois textes nous présentent l'ordonnance en question comme une sorte de contrat conclu entre le roi et les communes de Languedoc.

La liste des assemblées d'États de Languedoc dressée par M. Dognon mentionne bien une réunion des communes de cette province tenue dans les premiers jours d'avril, mais à Carcassonne

(1) Archives de Narbonne[*], *Comptes de 1379-1380*, fol. 150 v°: «Pagey a j messagier de nostre sehor lo rey, que portet letras rials de la arordenansa que avian fayta los comus am lo rey, nostre sehor, e portet letras de nostras gentz que eran de part de la.... a viij de may.»

(2) *Ibid.*, fol. 154 v°: «Pagey a Mᵉ Jon Delcayron, per registar lo role de la arordenansa de nostre sehor lo rey que a fayt am los comus de Lengadoc, viij g., val., a xxv jun .... x s.»

(3) *Comptes de 1380-1381*, fol. 139: «Pagey a Mᵉ Johan Bartaper la copia que fec de la ordenansa que feron los comus a Paris am lo rey que Dieus absolva, lacal mandem al S. ar. Feran de Carquasona, a xx de may.»

(*) Je préviens le lecteur, une fois pour toutes, que les comptes de clavaire mentionnés au bas de ces pages sont tous conservés aux archives de Narbonne.

et devant le duc d'Anjou; cette réunion n'aurait abouti à aucun résultat. En fait, cette assemblée vota un emprunt que lui demandait le duc d'Anjou[1]. Il est bien évident que ce n'est pas à la suite de cette assemblée d'États qu'a été rendue l'ordonnance dont parlent nos textes.

Quelle est donc cette réunion des communes de Languedoc tenue à Paris en 1380? Quelle est cette ordonnance? Je crois que

[1] Les compagnies avaient pris Cabrières le 19 décembre 1379 et s'étaient installées dans les localités voisines, à Joncels et à Roqueredonde. Elles s'engagèrent à se retirer si le duc d'Anjou leur payait une somme de 14,500 francs. Pour se procurer cet argent, le duc réunit les communes à Carcassonne le 15 mars suivant et leur demanda de voter un emprunt forcé. (Arch. de Narbonne, *Comptes de 1379-1380*, fol. 164 : «El comun los deu [il s'agit de deux consuls narbonnais] per j^a^ anada que ferons a Carcassona, que foron agornatz per M° d'Ango a Carcasona, a xv de martz, en que steron vij gortz, per j prest que demandava.») Les députés des communes n'avaient sans doute pas de pouvoirs suffisants. Le 21 mars, ils revinrent auprès de leurs commettants qui se concertaient déjà sur la réponse à faire au duc. (*Loc. cit.*, fol. 148 v° : «Pagey per logier de ij rosis en que cavalget Jac. Rogier e R. Monbrun que anet a Beres per enformar am los cosols de Beres que avian fayt del preste que demandava M° d'Ango per gitar las compahas de Cabreyra, a xix de martz.») L'assemblée s'était seulement ajournée. Le 31 mars, on s'informait de la date à laquelle elle serait de nouveau convoquée. (*Loc. cit.*, fol. 148 v° : «Pagey an P. Averos que fonc trames a Carcasona, que portet j^a^ letra a M° lo senescalc, que avires los sehos sil consel se tengra a Carquasona davat M° d'Ango, a xxxj de martz.») Elle se réunit encore à Carcassonne le 3 avril et siégea jusqu'au 9. (*Loc. cit.*, fol. 164 : «El comun los deu [il s'agit encore de deux consuls] per j^a^ anada que feron a Carcasona al cosel davat M° d'Ango, a iij d'abril, e vengron a ix del dit mes.») Dans cette seconde session, les communes obtinrent du duc la révocation de commissaires réformateurs qui opéraient dans le pays. (*Loc. cit.*, fol 153 v° : «Pagey a Me G. Mo[n]breron per j^a^ anada que fec ar Ovelan e a Salela destutuir dos comesaris que s'apelavan reformados, am letra de M° d'Ango, en abril.») Par contre, dès le début de la session, les communes votèrent l'emprunt qu'il demandait. Dès le 6 avril il avait reçu 9,000 francs; il nommait un receveur pour recueillir les 5,500 francs qui restaient à verser et prescrivait au comte de l'Isle de prendre des mesures rigoureuses vis-à-vis des collecteurs ou des fermiers des impôts des diocèses de Narbonne, Castres, Saint-Pons, Béziers, Agde, Lodève, Maguelonne et Nîmes, pour hâter la rentrée des fonds. (Arch. de Narb., pièce parchemin, vidimus d'une lettre du duc d'Anjou au comte de l'Isle, du 6 avril 1380; non inventoriée.) Le jour même de la clôture des séances des États, Narbonne versait 500 francs. (*Loc. cit.*, fol. 149 : «Pagey a S. Johan Belisen, resebedor del preste que levet per M° d'Ango per gitar las compahas de Cabreyra, a ix de abril, l'an lxxx, sinc se[n]tz franc.») Ces renseignements complètent et rectifient ceux de Mascaro. Notre clavaire en renferme quelques autres encore sur les compagnies de Cabrières.

les documents conservés aux archives de Narbonne et les recueils de dom Pacotte nous permettront de répondre à ces questions.

On peut lire au fol. 163 du registre du clavaire de 1379-1380, au compte du consul Guillelm Estève : «El comun li deu per ladita anada de la enbaysada de Paris, que partic a x genier e vengorn (*sic*) a xxj de may, que son per tot c xxxiij gortz.» Cette ambassade n'est pas entièrement ignorée des historiens du Languedoc. D. Vaissete parle, d'après l'Anonyme, des plaintes des peuples de la Province, qui auraient provoqué le rappel du duc. Selon la remarque de M. A. Molinier, Mascaro confirme les dires du religieux de Saint-Denis et nous apprend que la ville de Béziers fit partir, le 16 janvier 1380, cinq bourgeois ou consuls pour porter au roi les plaintes du peuple. Les registres des clavaires narbonnais nous permettent d'affirmer que les bourgeois de Béziers ne partirent pas seuls, mais que la Province tout entière envoya au roi une nombreuse députation.

Voici succinctement résumées les informations que j'ai pu recueillir sur cette ambassade. Après l'émeute de Montpellier, du 25 octobre 1379, provoquée par les exactions du duc d'Anjou, l'émotion avait été très vive dans la province. Autorité civile, autorité ecclésiastique, tout intervint pour recommander le calme. Le sénéchal de Carcassonne demanda aux habitants de rester fidèles au roi [1]. Sur les ordres du pape Clément VII, le cardinal d'Albano vint à Montpellier pour le pacifier, et son action s'étendit aux villes de la province. Narbonne reçut de lui une lettre le 20 novembre [2]. Dès le 6 du même mois, une députation narbonnaise s'était rendue à Avignon pour saluer Clément VII qui venait de s'y installer et lui porter les «supplications de la ville [3]». A sa tête

(1) *Comptes 1379-1380*, fol. 142 v° : «Pagey a j coriu de M° lo senescalc, que mandava que olgesem estar en la bon fealtat acostumada, a xxx otoyre.»

(2) *Ibid.*, fol. 142 v° : «Pagey al mesagier del cardenal d'Albana que portet letra del fayt de Mompelier, vj g., a xx de novembre.»

(3) *Ibid.*, fol. 162 v° : «Lo sehos que aneron far reverensia a nostre sehor lo papa, can fonc vengutz de Roma, papa Clamentz, en que anet Mª G. Esteve S. B^r^ Pelisier e S. Tomas Barut, cosols, am iij escudies.

«Per escriure j role de las supilcasios (*sic*) que feron al papa.»

Fol. 143 : «Per l'anada que feron ar Avihon far reverensia a nostre sehor lo pa[pa] Clametz.»

Les consuls profitèrent de leur séjour à Avignon pour acheter les robes consulaires. Le compte de cet achat donne les dates que j'indique dans le texte.

était le consul, Mᵉ Guillelm Estève. Elle rentrait à Narbonne le 23 novembre. Cette députation venait de traverser toute la partie orientale du Languedoc. Je ne crois pas m'aventurer en affirmant qu'elle s'était arrêtée dans les villes les plus importantes, en particulier à Nîmes et à Béziers, et que l'on s'était entretenu des exactions du duc d'Anjou et des mesures à prendre pour les empêcher[1].

A peine de retour à Narbonne, le 25 novembre, G. Estève repartait en compagnie de P. Boquier, de Béziers. Ils allaient, dit le clavaire, «parler avec les consuls de Carcassonne[2]». Le 5 décembre, un autre envoyé narbonnais allait «parler avec les consuls de Béziers[3]». Cinq jours plus tard, le 10 décembre, les consuls de Nîmes et de Béziers étaient à Narbonne. Ils se rendaient à Tououse où avait lieu une réunion des communes de Languedoc. Les consuls de Narbonne se joignaient à eux, ainsi que ceux de Carcassonne[4]. Le clavaire ne dit nulle part que cette assemblée eût été convoquée par les officiers royaux. De ce silence et de l'objet de ses délibérations, on peut conclure qu'elle se tint en de-

(1) On connaît par Ménard les événements survenus à Nîmes à la suite de l'opposition que cette ville fit au duc d'Anjou. J'ai eu l'occasion de raconter dans mon *Introduction* au Livre de comptes de Jacme Olivier, p. LXXVIII, les événements analogues qui se produisirent à Narbonne. J'ai montré que l'opposition des bourgeois de Nîmes fut probablement inspirée par les Narbonnais et fut certainement encouragée par eux. Narbonne était un foyer d'opposition contre le duc.

(2) *Comptes 1379-1380*, fol. 163 : «Deu mayestre G. Esteve, que li baylem contantz, a xxv de novembre.

«El comun li deu per jª [a]nada que fec a Carcasona am S. P. Boqier de Beres, parlar am lo cosos de Carcasona, en que estet iij gortz.»

(3) *Ibid.*, fol. 143 : «Pagey a S. Tomas Barut, per logier de son rosin de dos gortz, en que cavalget Jac. Rogier... per parlar am los sehos de Beres, a v derembre.»

(4) *Ibid.*, fol. 143 vº : «Pagey per ij ampolas de vin que trameren al sehos de Beres et de Nemze, cant aneron a Toloza an Mª G. Esteve, a x dezembre ij g... ij. s. vj.»

Fol. 163 : «A resuput [Mᵉ G. Esteve], entro dos vetz, comtantz, a x dez[e]mbre e a x genier, per tot, per jª anada que fec a Carcasona am los sehos de Beres e de Nemze, xvj frc., am la anada que feron a Toloza am los sehos de Carcasona.

«Pus li deu lo comun per jª anada que fec a Carcasona e a Toloza am los davan ditz, e que stec am dos rosis, de mesion de boca d'el e dels rosis, de xj gortz, xj frc.»

Fol. 143 vº : «Pagey a j coriu que portet jª letra de Mᵉ G. Esteve, cant era a Toloza am los autres comus, a xij dez[e]mbre.»

hors de la présence de ces officiers. Notre clavaire ne nous dit pas sur quoi l'on délibéra, mais les mesures prises aussitôt après le retour des députés auprès de leurs commettants ne nous laissent aucun doute à cet égard. On avait décidé d'envoyer au roi une ambassade chargée de lui exposer les griefs de la Province. En effet, G. Estève était de retour de l'assemblée de Toulouse le 21 décembre. Il arrivait avec les consuls de Béziers et de Nîmes [1]. Dès le 29 décembre, les consuls de Narbonne faisaient préparer les cahiers de doléances que les députés devaient présenter au roi. Tout était prêt le 2 janvier [2]. Le 29 décembre, on avait reçu à Narbonne une lettre des capitouls de Toulouse et on s'empressait de la transmettre aux consuls de Béziers [3].

Pour couvrir les dépenses de l'ambassade, une imposition de un franc un tiers par feu avait été votée; tel est, du moins, le chiffre que paya la viguerie de Narbonne [4]. La somme produite par cet impôt ne suffisait pas. Le chapitre Saint-Just prêta 200 francs le 2 janvier [5], et le lendemain on procéda au recouvrement d'un emprunt forcé.

(1) *Comptes 1379-1380*, fol. 144 : «Pagey an P. Contastin, manganier, per iiij perditz e per ij conils que foron trames al sehos de Beres et de Nemze, can vegron de Toloza am Mª G. Esteve, a xxj dez[e]mbre, a for de j g. viij b. pesa.»

(2) *Ibid.*, fol. 144 : «Pagey... per xij pels de pargames de cabritz en que foron escritz los greuges que om por[t]et en Fransia, que feron rares, a xxviiij dez[e]mbre, viij g. . . . . x s.

«Pus, pagey an G. Sous, aludier, per rayre xij pargames en que mere om los greuges que om porte al rey a ij genier, ij g. ij s. vj.»

Fol. 144 vº : «Pus, pagey a l'obrador de S. Tomas Barut per v cartos de sera blanca am que sagelem los rolles que aneron en Fransa, v g., a for iiij g. la l. . . . . vj s. iij.

«Pus, pagey a l'obrador d'en Armengau Johan per ij canas de cabeleyra de seda verda am que liet om los roles, vj g. m, val . . . . viij s. j m.»

(3) *Ibid.*, fol. 144 : «Pagem a j cotal que portet letras dels capitolies de Tolora, a xxix dez[e]mbre.

«Pus pagen an R. Gras que anet a Beres portar jª letra que avian manda los sehos de Tolora.»

(4) *Ibid.*, fol. 178 vº : «El comun los deu, que los donet om de Narbona e de tota la vigayria, hun franc e tertz per foc, que monta a la cota de Narbona. . . . . vjᶜ lxvj frc. ij tertz.»

(Cet article figure dans le compte général de l'ambassade. Narbonne payait à cette époque pour 500 feux.)

(5) *Ibid.*, fol. 138 : «Reseupem dels sehos del capitol de Sant-Just que nos presteron per la enbaysada de Paris, a ij de genier, per las mas de Mª G. Esteve, ijᶜ fr., val. a xvj g. vj, comta xvj per jª l. ijᶜ vj li. v s.»

Narbonne avait désigné pour cette «ambassade» cinq députés : un consul, Guillelm Estève, qui semble en être le promoteur, et quatre simples particuliers, deux pour la Cité, deux pour le Bourg[1]. L'un d'eux, Bernat Visses, se rendit à Béziers pour s'entendre avec les députés de cette ville[2] Le 10 janvier, un autre député narbonnais, Estève Pascal, se rendait à Toulouse dans un but analogue[3]. Ce même jour, G. Estève partait pour Béziers avec les trois autres membres de la députation; des députés des communes voisines se joignaient à eux[4]. Le 13 janvier, les députés de

[1] *Comptes 1379-1380*, fol. 181 : «L'an de nostre sehor Dieus que om comta .m. iij^c lxxx, a iij de genier, fonc arordenat hun preste per la enbaysada de Paris, que y anet Me G. Esteve, cosol, e S. Franses Catalan, e S. G. Alric per Siutat, e S. B^u Vises, e S. Esteve Pascal per lo Borc coma singulas; local preste an presta los degos escrig.»

Suit la liste des prêteurs de la Cité comprenant 165 noms; le montant des souscriptions varie entre 1 gros 7 deniers et 3 francs 8 gros 3 deniers. La liste des prêteurs du Bourg qui vient ensuite est incomplète; elle comprend 140 noms et le montant des souscriptions varie entre 3 gros et 3 francs 8 gros 3 deniers.

[2] *Ibid.*, fol. 165 v°, compte de B^a Visses : «El comun li deu per j^a anada que fe a Beres parlar am los sehos que devian anar a l'enbaysada, que despendet per mesion de boca e dels rosis de ij gor.»

[3] *Ibid.*, fol. 165 v°, compte de Estève Pascal : «Deu, que li baylem comtant, per j^a anada que fec a Toloza, a x de genier.

«El comun li deu per j^a [a]nada que fec a Toloza, per parlar am los sehos que devian anar a la enbaysada, en que stet vj gortz.»

[4] *Ibid.*, fol. 144 v° : «Bayley a Me G. Esteve, cosol, per mandamen dels autres sehos cosols e de tot lo cosel, per la enbaysada de Paris que feron devays lo rey, nostre sehor,... l'an lxxx, a x genier.»

Fol. 163, compte de Me G. Estève : «El comun li deu per ladita anada de la enbaysada de Paris, que partic a x genier e vengorn (*sic*) a xxj de may, que son per tot cxxxiij gortz, am dos cavalgaduras, que monta a j frc. per cavalgadura, do se[n]tz saysanta e seys fr., valon a xvj gr. vj per fr............ ij^c lxviij li. ij s. vj.»

Fol. 179 : «Deu Me G. Esteve cosol [a], deu que ly rent P. Clerge... xiiij franc; la resta que son xv franc ij gr. vij son asinnats aysi co dejos se conten :

«En aquestz xxix francs, no avia Me G. Esteve may xiiij francs, que la resta era dels omes que aneron al dit viage tant de Sejan, de Gruysan, e de Perinhan, e de Faberzan [b], los cals son asinnatz el dit Me G. sus en G. Ausel, que leva xxx gr. per foc de tota la vygairia enditz en jun l'an lxxxiiij [c].»

[a] Ce qui suit est d'une autre main.

[b] Sigean, chef-lieu de canton. — Gruissan, cant. de Coursan. — Périnhan, aujourd'hui Fleury, cant. de Coursan. — Fabrezan, cant. de Lézignan (Aude).

[c] D'autres textes établissent que cette indiction de 30 gros par feu votée en juin 1384 avait pour but de régler définitivement les dépenses de la députation de janvier à mai 1380.

Carcassonne venaient les rejoindre[1]. De Béziers, on pouvait aller à Paris en passant par Milhau et l'Auvergne. C'était la route ordinairement suivie par les marchands de Catalogne. On pouvait aussi remonter la vallée du Rhône. Si les députés des communes avaient suivi cette dernière voie, ils se seraient rencontrés avec le duc d'Anjou qui revenait dans la Province et était à Avignon le 6 janvier. Il est fort possible qu'ils aient voulu éviter cette rencontre et aient alors renoncé à suivre cette route. Pourquoi ne passèrent-ils pas par Milhau? Nous l'ignorons. Ce qui est certain, c'est que le 16, les députés réunis à Béziers partaient pour Toulouse. Ils passèrent par Albi et Rodez[2]. Ils durent arriver à Paris sans encombre; du moins, notre clavaire ne dit rien à ce sujet, pas plus qu'il ne nous renseigne sur ce qu'ils y firent. Il nous les montre seulement entretenant d'assez fréquents rapports avec leurs commettants. A Narbonne, on reçoit de leurs nouvelles le 23 mars, le 14 avril, les 8, 11 et 18 mai; une autre lettre est aussi arrivée dans l'intervalle, mais je ne puis en préciser la date[3]. Leur séjour se prolongea sans doute plus qu'ils ne le croyaient, car les députés

[1] *Comptes de 1379-1380*, fol. 145 : «Pagey per viij cartos de vin que fonc trames als sehos de Carcasona que anavan a la enbaysada... a xiij de genier.»

[2] *Ibid.*, fol. 145 v° : «Pagey per j^a letra que trames may[e]stre G. Esteve el autre, qu'els partian de Beres e s'en anavan vays Toloza, a xvj de genier.»

Cf. Mascaro, *Libre de Memorias* dans *Rev. des lang. romanes*, t. XXXIV, p. 73.

Fol. 146 : «Pagey j coriu que portet j^a etra de Mª G. Esteve que eran ar Albi, cant anavan a la enbaysada, a xxv de genier.

«Pus pagey a j coriu de Rodes, que portet letra que los sehos de l'enbaysada eran a Rodes, a xxix genier.»

[3] *Ibid.*, fol. 148 v° : «Pagey a j coriu que portet salutz dels sehos de Pasis ij gr. j, a xxiij de martz, val.................................... ij s. vj.»

Fol. 149 v° : «Pagey an Johan Garlet de Beres, que portet letras de nostres comus de Pasis... a xiiij d'abril.»

Fol. 150 v° : «Pagey an Bernet Biate, sirvent rial, que portet j^a letra de Pasis dels sehos que eran a la enbaysada.» (Cet article en suit un daté du 6 mai et en précède un autre du 8; il doit donc relater un payement fait du 6 au 8 mai.)

Fol. 151 : «Pagey a j coriu de Beres que venia de Fransa, que portet letras de Mª G. Esteve e dels autres que eran a la enbaysada... a xj de may.»

Fol. 151 v° : «Pagey an B^n Cortes, pelisier, que portet j^a letra a Mª R. Vidal de Cabestaḥ, per saber novelas de nostras gentz, que era vengut de Fransa, a xviij de may.»

Fol. 153 v° : «Pagey a Mª Jac. Botet de Pesuregier que portet j^a letra de Pasis de nostras gentz, e no foc pagat entro a xvj de jun.»

Voir, en outre, page 191, note 1.

narbonnais se virent obligés d'emprunter une somme assez considérable[1]. Ils quittèrent Paris dans la première quinzaine de mai et rentrèrent très probablement en suivant la vallée du Rhône. En effet, le clavaire ne fait plus mention des consuls de Nîmes ni de ceux de Béziers, mais, à la date du 21 mai, il nous fait connaître l'arrivée à Narbonne des députés de cette ville et, le 23 mai, celle des capitouls de Toulouse[2]. Ils avaient pu rencontrer le duc d'Anjou qui reprenait le chemin de Paris.

Il est hors de doute que l'on considéra cette députation comme une véritable assemblée des communes de Languedoc. Le clavaire qui nous la fait connaître l'appelle tantôt *l'ambassade de Paris*, tantôt *nos communes de Paris*. Elle comptait sans doute des représentants de toutes les grandes villes de la Province; la députation de ces villes comprenait un consul et quatre particuliers. C'est du moins ainsi que sont constituées les députations de Béziers et de Narbonne, les seules sur lesquelles nous ayons des détails. L'identité de leur organisation nous permet de conclure à l'organisation des autres. A ces représentants des villes importantes s'étaient joints des députés des communautés moins considérables. Il est permis de croire que les réunions des communes qui avaient lieu dans l'intérieur de la Province n'étaient pas toujours aussi nombreuses. J'ai sous les yeux la liste des membres d'une assemblée des communes de la sénéchaussée de Carcassonne, en 1363; elle ne comprend que vingt-cinq personnes et l'on n'y voit pas figurer les communautés voisines de Narbonne qui furent représentées dans la députation de 1380[3].

Une assemblée de cette importance avait bien qualité pour parler au nom de la Province. Peut-on la considérer comme une assemblée des Etats de Languedoc? L'hésitation est permise, si l'on tient compte de ce fait que l'autorité royale a été étrangère à sa réunion. Elle n'apparaît tout d'abord que comme une simple députation chargée de faire entendre au roi les plaintes du pays. Elle prend

(1) *Comptes 1379-1380*, fol. 152 : «Pagey a M° Rigaut de Belfort, arquediaque de Paris e canonge de Sant-Just, per j preste que fec son percurayre a M° G. Esteve e als autres que eran a la enbaysada de Paris, cl franc, val.... cliiij li. xiij s. viiij.»

(2) Voir page 196, note 4. — *Ibid.*, fol. 161 : «Per v tortas que foron dadas a M° P. Ravat e als capitolies de Toloza, cant venian de la enbaysada de Paris... xxiij may.»

(3) Arch. de Narb., pièce parch. du 12 janvier 1362 (1363 n. st.), non inventoriée.

un tout autre caractère si l'on tient compte des résultats qu'elle obtint.

Je rappelle que le clavaire narbonnais parle de «l'ordonnance que les communes de Languedoc ont faite à Paris avec le roi». Par ce qui précède, on a vu que par *communes de Languedoc* il entend notre députation. La députation ne s'est pas bornée à formuler des plaintes. Le cahier de ses doléances a été, pour ainsi dire, l'ordre du jour qui a réglé ses discussions avec les officiers royaux chargés de l'entendre. La députation est ainsi devenue une véritable assemblée délibérante analogue aux assemblées réunies dans la Province. Les débats ont abouti à un accord qui s'est formulé dans une ordonnance royale.

Quelle est cette ordonnance? Elle doit avoir été rédigée entre la première quinzaine de février, date de l'arrivée de la députation à Paris, et les derniers jours d'avril; le texte de cette ordonnance fut remis aux consuls de Narbonne le 8 mai. Entre ces deux dates, le recueil des ordonnances n'en a point qui convienne. Par contre, dom Pacotte nous a conservé dans le IVe tome de son recueil une ordonnance du 25 avril 1380, qui est bien celle que nous cherchons. Une simple analyse de ce document suffira pour l'établir.

Mais il peut être bon de remarquer d'abord que ni les auteurs, ni les derniers éditeurs de l'Histoire de Languedoc, n'ont tenu compte de ce document. Il est fort probable qu'ignorant le détail des faits que je viens de rappeler, ils n'ont pas su comment le faire entrer dans la trame de l'histoire. M. Dognon l'a heureusement utilisé, mais il semble hésiter sur son vrai caractère et, par suite, sur sa portée. Tantôt il montre les communes de Languedoc redemandant à Charles V leurs anciennes libertés *après* la révocation du duc d'Anjou[1]; tantôt, s'appuyant toujours sur l'ordonnance du 25 avril, il assure que ces communes ont obtenu le rappel du duc d'Anjou et la reconnaissance au moins implicite des privilèges de l'assemblée des Etats[1]. A mon avis, c'est à ce dernier point de vue qu'il faut se tenir.

En effet, l'ordonnance est datée du 25 avril; elle est fort courte, conçue en termes généraux et ne fait guère que déclarer exécutoire un accord conclu dès le 1[er] avril entre les communes et le roi. On

[1] P. Dognon, *Institutions politiques et administratives du pays de Languedoc*, p. 279, 238.

se rappelle qu'une lettre «de nos communes de Paris» arrivait à Narbonne le 14 avril. Il est fort probable qu'elle annonçait ce résultat. Il est aussi naturel de penser que, une fois l'ordonnance signée, les députés se hâtèrent d'en faire parvenir une expédition à leurs commettants. Un courrier parti de Paris le 25 ou le 26 avril pouvait arriver à Narbonne le 8 mai. Or, à cette date, un messager royal apportait dans cette ville «l'ordonnance que les communes avaient faite avec le roi». A ce point de vue, rien ne s'oppose à ce que l'ordonnance dont parle le clavaire narbonnais soit celle que nous a conservée dom Pacotte

Quelle est la forme de l'ordonnance du 25 avril? Ainsi que je viens de le dire, le roi déclare exécutoire l'accord intervenu entre lui et les communes le 1er avril. Or, les termes mêmes de cet accord font suite à l'ordonnance et y sont en quelque sorte incorporés. C'est en réalité un cahier de doléances en 26 articles, et chaque article est suivi de la réponse royale. C'est bien la forme de l'acte que nous font attendre les paroles du clavaire : «l'ordonnance que les communes ont faite avec le roi».

Le texte même de l'ordonnance et de l'accord qui le suit achèvera de nous convaincre. Le clavaire narbonnais et Mascaro, l'écuyer bitterrois, nous apprennent que les députés avaient mission d'informer le roi combien le peuple était lourdement grevé et opprimé. Que dit le cahier de doléances? Les communes demandent tout d'abord à être déchargées de l'entretien d'un grand prince pour gouverneur du pays, et à être pourvues d'un capitaine, noble et bénigne personne, qui s'occupera seulement de faire la guerre et de défendre le pays. C'est, en réalité, demander le rappel du duc d'Anjou qui grève et opprime la Province. Les communes demandent ensuite la suppression de l'une des aides de la guerre, le treizième du vin, la diminution de l'autre, l'abolition des rêves et redevances établies par le duc d'Anjou, des subsides qui lui ont été accordés. Elles demandent enfin la nomination d'officiers désignés les uns par le roi, les autres par les communes, pour effectuer la perception des deniers accordés au roi et surtout pour assurer le contrôle de ces mêmes communes sur l'emploi de ces deniers.

En échange, les communes offrent au roi un impôt de 3 francs par feu et la double gabelle du sel, le tout pour un an [1]. Le pro-

[1] D. Pacotte, dans l'analyse qu'il donne en tête de la pièce, écrit : «Les communes accordent libéralement 3 francs d'or par feu, la gabelle sur le sel et 6 de-

duit de ces impôts, ainsi que celui des aides, réduites à 6 deniers pour livre, devra être exclusivement consacré aux dépenses de guerre. Si la paix était conclue, leur perception cesserait.

niers par livre pendant deux ans » (Bibl. nat., ms. latin 9176, fol. 22.) Dans l'acte lui-même, on lit à l'article 4 : «Concesserunt dicte communitates eidem domino nostro regi pro duo anno a dicto mense maii inchoando tres francos auri pro foco, etc.» (Bibl. nat., lat. 9176, fol. 28 v°.) L'expression «duo anno» appelle une correction. Faut-il lire *duobus annis... inchoandis*, ou *uno anno... inchoando?*

On pourrait être tenté de croire que dom Pacotte avait bien sous les yeux un texte portant *duo*, puisqu'il écrit *deux* années dans son analyse; cependant rien n'est moins assuré. Son analyse est l'œuvre d'un homme peu attentif, qui a lu rapidement son texte et lui fait dire ce qu'il ne dit nullement. D'après cette analyse, les communes accordent la gabelle sur le sel et 6 deniers par livre pendant deux ans. En réalité, l'article 4 ainsi résumé ne porte concession que du subside de 3 francs par feu. Il y est bien question des émoluments de la gabelle du sel et de l'imposition de 6 deniers par livre, mais seulement pour stipuler : 1° que le montant en devra être exclusivement affecté aux dépenses de la guerre «ad finem quod patria predicta melius et utilius valeat deffensari», et 2° que la perception de ce subside et des émoluments prendra fin du jour où la paix sera conclue avec l'Angleterre.

Les conditions de la concession de la gabelle du sel se trouvent à l'article 3 et il est spécifié que cette concession est faite pour un an et non pour deux. Dom Pacotte lui-même le relate dans son analyse, et la contradiction entre les sommaires de deux articles qui se suivent ne l'arrête pas.

Les demandes des communes relatives aux aides de la guerre sont dans le second article. Ces aides étaient de 12 deniers par livre et du treizième du vin. Ce sont des impôts, non pas concédés par les communes, mais ordonnés par le roi. Les communes n'ont pas à les accorder pour un temps plus ou moins long, aussi se bornent-elles dans l'article 2 à demander que ces aides soient réduites à 6 deniers par livre, et dans l'article 4, considérant que ce sont des aides de guerre, à demander au roi de ne plus les prélever après la conclusion de la paix.

La constatation de semblables méprises nous autorise à suspecter les lectures de dom Pacotte. Mais, même en supposant qu'il eût réellement sous les yeux un texte portant *duo*, il n'en résulterait nullement que ce fût la leçon de l'original; la copie de dom Pacotte est faite d'après un vidimus.

Je pense que l'original avait *uno*. Je sais qu'avec nos textes il ne faut pas avoir de scrupules grammaticaux. Cependant, il faut remarquer que nous avons deux formes *anno* et *inchoando* qui conviennent si on lit *uno* et ne conviennent plus si on lit *duo*. Ce même mot *duo* n'est pas correct. Enfin il n'est pas besoin d'être un paléographe exercé pour savoir combien souvent on peut confondre l'*u* et l'*n* dans un texte du XIVe siècle. Il est bien vrai que la confusion entre le *d* et l'*u* n'est pas aussi facile; mais, en supposant que dom Pacotte sût très bien lire, on vient de voir avec quelle étourderie il lisait. Rien, dans la critique verbale, ne s'oppose donc à la substitution de *uno* à *duo*.

Les renseignements que nous fournit l'histoire nous amènent à faire cette substitution. Comme je l'ai déjà remarqué, l'expression *duo anno* ne s'applique

Ce simple exposé suffit pour nous convaincre que le cahier de doléances, base de l'accord intervenu le 1er avril entre le roi et les communes, est bien celui que les députés du Languedoc emportèrent en janvier à Paris.

Il nous resterait à étudier avec détail cette ordonnance si intéressante à divers titres. Nous n'en avons pas le loisir en ce moment. Je me borne à signaler les quelques points suivants. Le roi consentit le 1er avril à décharger la Province de l'entretien d'un grand prince comme gouverneur et à la pourvoir du capitaine qu'elle demandait. Le duc fut sans doute avisé de son rappel dans les premiers jours de mai. Il était alors à Nîmes. Il se rendit de là à Avignon où il conféra avec Clément VII; le 6 mai, il passait à Roquemaure et remontait enfin la vallée du Rhône pour retourner à Paris.

Il est possible que, dans les discussions qui eurent lieu sur ce premier article des doléances, les communes aient demandé que le

qu'à l'octroi de 3 francs par feu. Immédiatement après, il est stipulé que ces 3 francs seront levés par tiers au 1er juin, au 1er septembre 1380 et au 1er janvier 1381. Si on lit *duobus annis*, il faut admettre que le roi s'interdit toute levée de subsides du 1er janvier 1381 au 1er mai 1382; c'est bien peu vraisemblable et ce n'est nullement conforme à l'usage suivi jusqu'alors. Il suffit pour s'en convaincre de se reporter à la liste des assemblées d'État dressée par M. Dognon.

En outre, il est fort probable qu'une allusion à une semblable clause se retrouverait dans les documents relatifs aux versements faits de ce chef par les clavaires narbonnais. On sait qu'ils ne sont pas avares de renseignements, surtout lorsque ces renseignements concernent les droits de la communauté. Or ils ne font aucune allusion au temps pour lequel cet impôt a été voté. Ils en parlent dans les termes mêmes où ils parlent des subsides votés pour un an. Voici le texte le plus caractéristique à ce sujet :

«S. Ar. de Quabaretz, resebedor dels iij franc per foc que foron enditz per los comus, a Paris, l'an lxxx, deu que li bayley, a xxx de julli .... cl li.
«Pus deu que li bayley a v d'aost .... c li.
«Pus deu que li bayley a xxiij d'aost .... c li.
«Pus deu que li bayley a xxij setembre .... cl li.
«Pus deu que li bayley a xij otoyre .... cc li.
«Pus deu que li bayley a viiij de dezembre .... cc li.
«Soma viiijc li.»

[Arch. de Narb., *Comptes 1380-1381*, fol. 162.]

Je crois pouvoir conclure maintenant qu'il faut corriger le texte de dom Pacotte en lisant *uno* au lieu de *duo*.

comte de Foix remplaçât le duc d'Anjou. Je me propose de raconter les événements qui marquèrent la fin de l'année 1380 et la plus grande partie de 1381, encore si mal connus. Les comptes des clavaires de Narbonne et divers actes de ses archives, non seulement permettent d'apporter de nombreuses rectifications de détail au récit qui en a été fait, mais ils les éclairent souvent d'un jour nouveau. Ils me confirment dans l'opinion que Charles V était disposé à nommer le comte de Foix et que les communes s'attendaient à cette nomination. Mais, à la cour, un parti considérable s'y opposait. C'est très probablement pour cela que l'accord conclu le 1[er] avril ne fut promulgué que le 25, et qu'au lieu de désigner un capitaine, comme il s'y était engagé, le roi préposa quatre de ses conseillers au gouvernement du pays. Les premiers actes connus de ces conseillers en qualité de gouverneurs du pays sont de la fin de juin [1].

[1] Ils réunirent à Béziers les communes de Languedoc le 25 juin. Je crois devoir donner ici quelques détails fournis par les clavaires narbonnais de 1379-1380 et de 1380-1381; ils complètent ce que j'ai eu l'occasion de dire dans ce travail sur le subside de 3 francs par feu voté à Paris; ils rectifient quelques erreurs dans lesquelles sont tombés sur ce sujet MM. A. Molinier et P. Dognon. L'assemblée de Béziers ne dura que cinq jours. Le 30 juin, les «gouverneurs» faisaient leur entrée solennelle à Narbonne. *Comptes 1379-1380*, fol. 155 v° : «Pagey a m[a]yestre Esteve, cosol, per j[a] anada que fec a Beres, a xxv jun.» — Fol. 59, compte de G. Estève : «El comun li deu per l'anada que fec al cosel de Bezes cant los sehos governados i foron vengutz novelamenc... en que estec v gornc.» Le clavaire de 1380-1381, fol. 148 v°, donne un renseignement un peu différent au compte de J. Jordana : «El comun li deu per una anada que fec al cosel de Bezes am M[e] G. Esteve per l'agornament que feron los senhors governados, en que estec vj jorns... a xxvj de jun.» L'assemblée se serait ainsi tenue du 26 juin au 1[er] juillet. Mais le clavaire de 1379-1380 donne le 30 juin comme date de l'entrée des gouverneurs à Narbonne. *Comptes 1379-1380*, fol. 155 v° : «Pagey per xxx cartos de vin que foron trames als senhos governados e ar autres de los compahos hen lo dit govern, M° Micolau Braca, e M° P. de Montagut [*], a xxx de jun.

«Pagey lo logier de x rosis en que cavalgro los sehos cosols e a[u]tres singulas que feron isida als sehos governados, a xxx da jun.»

Peut-être les textes d'Albi mentionnés par M. Dognon (*Institutions du pays de Languedoc*, p. 614), et que je n'ai pu consulter, permettent de trancher cette difficulté.

M. Molinier assure que l'assemblée de Béziers vota un subside de 3 francs

[*] Nos deux clavaires appellent toujours ce conseiller P. de Montagut; l'ordonnance du 25 avril l'appelle Johannes de Monteacuto (fol. 27); cf. *Hist. de Lang.*, X, Preuves, c. 1676.

En somme, il est maintenant acquis que l'ambassade de janvier-mai, à Paris, fut fort importante, que le pouvoir royal a traité

par feu (*H. L.*, t. IX, p. 887, n. 1). M. Dognon est aussi de cet avis (*Instit. du pays de Lang.*, p. 614). C'est là une erreur. Le seul subside de 3 francs par feu qui ait été voté en 1380 est celui que les communes accordèrent à Paris le 1[er] avril et dont j'ai déjà parlé. Les clavaires de Narbonne n'en connaissent pas d'autres et n'en payent pas d'autres. L'assemblée de Béziers, qui confirma l'accord conclu à Paris sur la double gabelle, dut confirmer aussi les termes de cet accord qui avaient trait au subside, et non voter trois nouveaux francs. Les textes qui concernent ce subside sont nombreux dans le registre du clavaire de 1380-1381. Ils sont, en définitive, résumés dans celui que j'ai cité à la note précédente. Ils nous montrent seulement que Narbonne eut beaucoup de peine à payer ce subside. Narbonne payait alors à raison de cinq cents feux. Le premier terme échu le 1[er] juin ne fut intégralement payé que le 22 septembre. Le second terme était échu depuis le 1[er] septembre et les «gouverneurs» demandaient que le payement du troisième terme fût anticipé, qu'au lieu d'être versé le 1[er] janvier il fût exigible dès le 1[er] septembre. Ce fut l'objet des délibérations de l'assemblée réunie à Carcassonne du 11 au 20 août et du 29 août au 5 septembre. Narbonne était opposée à cette anticipation qui fut votée. Cependant Narbonne ne paya qu'une partie du second terme échu le 1[er] septembre, soit 400 livres au lieu de 500. Elle ne versa jamais le restant, ni, à plus forte raison, le troisième terme. Elle s'était même d'abord refusée à verser n'importe quelle partie du second terme en s'appuyant sur la révocation des fouages prononcée par Charles V le jour même de sa mort. Comme les gouverneurs exigeaient ce versement, les consuls narbonnais leur demandèrent s'ils se raillaient des grâces royales.

Comptes 1380-1381, fol. 148 v°, compte de J. Jordana, consul : «Li es degut per j[a] anada que fec am lo S. B[r] Pelisier a Carquasona al cosel dels senhors governados sus lo fait de l'antipasion (*sic*) que volian far dels foguages, a xj d'aost, en que esteron x jorns.

«Li deu (lo comun) per j[a] anada que fec am lo S. B[r] Pelisier a Carquasona, a xxviiij aost, al cosel dels senhors guovernados, per la resposta que no antisipes las paguas, en que esteron viij jorns.»

Fol. 128 v° : «Paguey an Johan Casayre e an Johan Mararan per so que avian treballat a estar en guarniron sus lo comun per la pagua que devian aver paguada en jun a la defensa del pais... a xviij de setembre.»

Fol. 129 v° : «Paguey a S. Ar. de Quabaretz per iiij polisias que m'avia faytas dels paguamens que li fi de las v[c] li. que li bayley per partidas,... lascals eran de la pagua que deviam paguar en jun.» (Cet article non daté est entre un du 5 et un du 7 octobre. — A rapprocher du texte cité à la fin de la note 1, page 200.)

«Paguey an Jac., lo castelan de Querbus, local estec en guarniron, am j sirvent de Carquasona, sus lo comun,... a viij d'otoyre. — Foron tramezes per los senhors governados, car no aviam paguada la paguada (*sic*) dels v[c] franc que deviam lo prumier jorn de setembre, de que era resebedor S. Ar. de Quabaretz.

«Paguey per foguasas e vin e sardas que comprey cant los senhors cosols begron al cosolat, car lo comesari de Carquasona los avi[a] arestatz, a v d'otoyre.»

Fol. 153 v°, compte de G. Hizarn, drapier, du 8 octobre : «El comun li deu

avec cette députation comme avec une véritable assemblée d'États, que ceux qui l'avaient déléguée l'ont aussi considérée comme telle, et, enfin, que cette députation a obtenu le rappel du duc d'Anjou, des réductions d'impôts considérables et la reconnaissance de droits importants, tant pour la perception des impôts que pour le contrôle des finances publiques.

Ordonnance du 25 avril 1380.

Enguerrandus de Hudino, miles, dominus de Castro Villario, senescallus Bellicadri et Nemauzi, gubernator Montispessulani et Sumidrii, universis et singulis dicte senescallie justiciariis et officiariis, necnon gabellarum salis visitatoribus, gabellatoribus ac receptoribus et aliis receptoribus et aliis quibuscumque ad infrascripta deputatis seu deputandis aut eorum locatenentibus salutem. Noveritis nos quasdam patentes litteras seu rotulum infrascriptum certas instructiones super regimine et gubernatione presentis patrie per dominum nostrum regem super factas continentem contrasigillo impendenti sigillatas que sunt tales :

Karolus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Cum expositis nobis pro parte communitatum et universitatum nostrarum senescalliarum Tholose, Carcassone, Bellicadri, gravaminibus, pressuris, oneribus, dampnis et adversitatibus per incolas et habitantes dictarum senescalliarum longo temporis discursu passis et sustentis, necnon inopia, desolatione et aliis imminentibus periculis quibus terra dictarum senescalliarum subjacet, nisi per nostre majestatis providentiam salubriter obvietur, notum facimus quod nos ad ea que bonum statum ac utile regimen terre ac subditorum nostrorum et dictarum senescalliarum, ad quorum tranquillitatem et pacem totis affectibus aspiramus, nostre mentis aciem dirigimus juxta posse; volentes igitur dictos nostros subdictos favoribus prosequi gratiosis, gratias et libertates infrascriptas ex nostra liberalitate et regia clementia, eas et earum quamlibet concessimus et con-

per j[a] anada que fec a Bezes per saber am los cosols de Bezes si paguarian la pagua que devian de j franc per foc als senhors governados del terme de setembre, car on deria que nostre senhor lo rey o [a]via tot remes en sa vida.» (La nouvelle de la mort de Charles V était arrivée à Narbonne le 1[er] octobre.)

Fol. 150 v°, compte de Bertomieu Jordan : «Li deu (lo comun) per j[a] anada que fec a Carquasona am lo S. B[r] Pelisier e am lo S. Johan Bilisen, per saber am lo[s] senhors governados si gauriram de los grasias que nostre senhor lo rey avia faytas dels foguages.

«Deu que li bayley a vj er a xiij d'otoire.»

cedimus er presentes; et pro sustentatione guerre et patrie nostre deffensione oblationes per dictas nostras communitates nobis factas benigne et gratioze recepimus et recipimus per presentes, cum modifficationibus et retentionibus infrascriptis et pro bono utili ac tranquillo statu patrie nostre omnia et singula infrascriptis supplicationibus et requestis pro parte dictarum communitatum nobis exhibitis contenta effectum volumus plenarie obtinere cum modifficationibus et responsionibus ac retentionibus in fine aliquarum ex eis contentis; ac dictas supplicationes et requestas manu dilecti et fidelis secretarii nostri, magistri Johannis de Reims, signatas in quibus sunt responsiones ipsas, et nichilominus alias supplicationes et requestas, ac omnia et singula in eis et earum qualibet contenta in quibus nulle responsiones existunt modo simili signatas, dictis nostris communitatibus liberaliter concessimus et concedimus per presentes et effectum volumus plenarie obtinere; volentes, ordinantes omnia et singula in presenti rotulo contenta robur habere firmissimum, de nostra gratia speciali autoritate nostra regia et de nostre plenitudine potestatis sic ordinamus et fieri volumus per presentes, mandantes dilectis et fidelibus consiliariis nostris Nicholao Blaque, militi et magistro hospicii nostri, necnon magistris Johannis de Monteacuto, Johanni Aujast et Arnauldo Raymundeti, camere compotorum nostrorum magistro, quos ad dictas partes pro premissis exequendis destinamus, necnon in eorum absentia dictarum senescalliarum, senescallis ceterisque justiciariis et officiariis nostris et eorum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, quatenus omnia et singula in presenti rotulo contenta teneant firmiter et inviolabiliter tenere faciant atque etiam observari; et si quid in contrarium factum vel attemptatum fuerit, id revocent et reparent, seu revocari et reparari faciant indilate, rebelles enim et contradictores ad hoc si qui fuerint viriliter et debite compellendo seu faciendo sine mora compelli, mandatis, ordinationibus, statutis, deffensionibus et hiis sub quacumque verborum forma in contrarium factis vel faciendis nonobstantibus quibuscumque. Datum Parisius, die xxv^a mensis aprilis anno Domini millesimo ccc° octuagesimo, regni vero nostri xvij. — De Reims.

1. Primo, dominus noster rex senescallias preffatas relevat a sumptibus, statu, expensis et presidentia cujuscumque magni domini, et de capitaneo providet patrie predicte, videlicet de aliquali nobili et benigna personna prout sibi placuerit, qui de factò guerre et deffensione patrie solum et dumtaxat se intromittat. — Rex relevabit eos et providebit de bono capitaneo prout eis dici fecit. J. de Reims.

2. Item, idem dominus noster rex in eisdem tribus senescalliis qualibet earumdem impositionem xij^cim denariorum pro libra et xiij^mi vini reducit ad sex denarios pro libra quoad subditos suos et habitatores in dictis senescalliis et quilibet earumdem, et etiam quoad illos non subditos ad ipsas se-

nescallias et earum quamlibet venientes vel declinantes quoquomodo, et ultra exigi non vult seu venari per aliquem seu per aliquos quoscumque venditionibus dictarum impositionum xij^{cim} denariorum pro libra et xij^{mi} vini per quoscumque in dictis tribus senescalliis novissime factis vel faciendis, non obstantibus quibuscumque; que quidem impositio sex denariorum pro libra incipiet currere prima die mensis intrantis maii, et vendetur et levabitur per noviter super hoc deputandos. — Fiat per illos quos rex ad partes dictarum senescalliarum destinabit. J. de Reims.

3. Dicte vero communitates dictarum senescalliarum protestate primitus et ante omnia per ipsas communitates et earum quamlibet quod per infrascripta dicta et oblata non intendunt juribus et libertatibus ipsarum et cujuslibet earumdem prejudicare vel obesse, ac quod ipsis et earum alteri ad aliquam possit seu debeat trahi consequentiam vel prejudicium generari in futurum quoquo modo insolidum vel in parte, et quod aliquas guerras in se assumere non intendunt, gratis eidem domino nostro regi humiliter obtulerunt pro deffensione patrie et sustentatione guerre, quantum ipsas communitates tangit, quod gabella salis quoad emolumentum quod dominus Andegavensis hactenus habuit duppliciter, videlicet quod cum ipse ut locumtenens quator solidos parisienses pro quintali salis semel vendendi habere, dominus noster rex octo solidos parisienses pro quolibet quintali salis antique mensure per annum proxime venientem de proximo maii inchoandum semel dumtaxat recipiat seu exigi et levari faciat in locis consuetis juxta instructiones super hoc editas atque factas: proviso quod cuilibet receptori particulari dicte gabelle salis exigendo unus contrarotulator per communitates eligendus adjungatur, et quod, finito anno predicto, gabella predicta cesset omnino, et sal predictum ipsis communitatibus libere remaneat et etiam revertatur et cum hiis sal prefatum pro non habentes potestatem ut pretenditur domino Andegavensi locumtenenti regis concessum ex nunc ob ejusdem domini ducis potestate recipiendis dictum emolumentum penitus amovetur. — Rex habebit duppliciter tantum, placetque regi quod communitates nominent contrarotulatorem et ipse vel ejus gentes eos institueren et a prima die dicti mensis maii cessabit concessio facta dicto domino duci Andegavensi. J. de Reims.

4. Item humiliter concesserunt dicte communitates eidem domino nostro regi pro duo (*sic*) anno a dicto mense maii inchoando tres francos auri pro foco exhigendos a singulis universitatibus dictarum senescalliarum juxta numerum focorum juxta et secundum quem focagia seu subsidia anno proxime preterito domino duci Andegavensi fuerint persoluta et non ultra per tres terminos exsolvendos, videlicet tertiam partem in principio mensis junii, aliam tertiam partem in principio mensis septembris, et ultimam in principio mensis januarii solvendas pro quolibet franco sexdecim solidorum parisius vel unum francum auri, quod maluerint communitates predictas

cum emolumentis gabelle salis et impositionis predicte sex denariorum pro libra in deffensione guerre substentatione predicte convertendos quibuscumque donis gratiis vel assignationibus super aliquo de dictis emolumentis quibuscumque personis sive locis per dominum nostrum regem vel alium quemcumque verbo vel litteris etiam per Cameram compotorum seu generalium ipsius domini nostri regis expeditis vel expediendis et de presentibus plenam et expressam vel generalem facientibus mentionem, nonobstantibus quibuscumque, ad finem quod patria predicta melius et utilius valeat deffensari; retento tamen quod termini solutionum focagiorum predictorum a quo jam seu ex quacumque causa anticipari nullathenus valeant quoquomodo et si contingeret fieri pacem quandocumque infra tempus predictum per dominum nostrum regem cum rege Anglie, quod emolumenta et oblata predicta ex post incontinenti cessent penitus et omnino. — Placet. J. de Reims.

5. Item, prefatus vero dominus noster rex gloriose et liberaliter concessit dictis communitatibus quod supradicta emolumenta impositionis et subsidii leventur et recipiantur per deputandum de novo a regia magestate adjuncto cuilibet receptori per regiam majestatem eligendo uno contrarotulatore per communitates nominando, instituendo per regem vel officiarios suos ad omnes fraudes et suspiciones removendas quibuscumque receptoribus subsidii et venditionis seu electionis impositionis et gabelle salis, ac etiam judicibus et officiariis ad predictam hactenus institutionem nunc existentibus penitus remotis et etiam revocatis; qui quidem receptores et alii instituendi ad predicta medietate stipendiorum annualium hactenus super hoc constitutorum contententur dietis consuetis exceptis vel aliis stipendiis sufficientibus. J. de Reims.

6. Item supplicant humiliter quod dicta impositio sex denariorum pro libra vendatur in singulis dyocesis per electos nominandos per communitates dicte camere sint sufficientes, instituendo per regem vel officiarios suos qui alias receptam regiam non tenuerint, et pretium inde proveniens recipiatur et levetur in eisdem dyocesis per deputandos predictos ad hec a regia majestate, servatis instructionibus alias super hoc factis quocumque ab usu contrario nonobstante qui venditores et receptores dicte impositionis, medietatem stipendiorum annuatim hactenus pro similibus constitutoris dictis exceptis contentis quas instructiones receptores predicti diocesis, cuilibet petenti simpliciter exhibere teneantur. — Quoad stipendia ut in articulo precedenti. J. de Reims.

7. Item supplicant humiliter quod nullus teneatur solvere impositionem pro quibuscumque rebus vendendis non transgredientibus in solidum vel in parte summam quinque solidorum parisius, exceptis manganariis, merceriis et aliis, qui minuatim suas merces vel res communiter vendent, et quod

cuilibet vendenti suo simplici juramento credatur. — Fiat quantum ad pauperes gentes vendentes minutas denariatas, sicut ova, caseos, fenum, paleam, et cetera, dum tamen dicte minute denariate summam quinque solidorum per diem non excedant. J. de Reims.

8. Item, et quia temporibus preteritis magna et sumptuosa stipendia constituta erant generali super facto dictarum olim impositionum auctoritate regia deputato, supplicant humiliter quod dominus noster rex sua liberalitate et pro majori bono cause presentis concedere dignetur quod unus conservator generalis instituendus in altera de tribus ipsis senescalliis per dictum dominum nostrum regem ad nominationem ipsarum communitatum et ad vadia ducentorum francorum de quibuscumque querelis per modum appellationis vel simplicis querele interponendo cognoscere possit et debeat simpliciter et de plano, sine strepitu, figura judicii et scripturarum, stipendiis aliis cessantibus quibuscumque servatis instructionibus supradictis. — Gentes regie facient, dum in dictis partibus erunt, et in eorum recessu rex super hoc providebit. J. de Reims.

9. Item, supplicant humiliter quod eo casu quo in aliqua gabella fraus quovis modo per aliquem committeretur quod talis fraudem committens civiliter et non criminaliter nec corporaliter puniatur. — Fiat. J. de Reims.

10. Item, quod quilibet salinarius seu dominus habens salinas possit accipere de sale suo in salinis suis existente sine gabelle solutione ad opus ejusdem dumtaxat per manus gabellatoris, ut est fieri consuetum, fraude quacumque cessante. — Habebunt de sale quantum opus erit eis, mediante suo juramento, sine fraude. J. de Reims.

11. Item, ne fraus committi possit circa venditionem salis fiendam, gabellarii, visitatores, judices et alii officiarii seu deputati vel deputandi ab eis nullas salinas habeant seu teneant seu de dicto sale aliquas mercimonias exerceant per se vel alium quovismodo. — Fiat. J. de Reims.

12. Item, supplicant quod quilibet salinarius possit vendere seu liberare sal suum proprium cuicumque emere volenti, licentia a gabellatoribus petita et obtenta secundum ordinationem super hoc editam, emolumento gabelle semper salvo et fraude quacumque cessante. — Fiat. J. de Reims.

13. Item, supplicant quod in qualibet de dictis tribus senescalliis, dicte communitates unum receptorem generalem dictorum subsidiorum et impositionum sex denariorum pro libra, qui alias receptas non tenuerit ad stipendia per ipsas ordinanda, de novo instituant, cui receptores particulares singularis dyocesis de eorum recepta et universitatum ipsarum communitatum de stipendiis trium francorum predictorum predictis terminis responderi tenebuntur. — In qualibet senescallia unus erit receptor gene-

ralis instituendus per regem vel ejus officiarios ad quem respondebunt receptores particulares. J. de Reims.

14. Item, supplicant quod quilibet receptor generalis dictam senescalliam in qualibet vicaria seu judicatura ad evitandum sumptus et labores, unum locumtenentem suum instituant, qui locumtenens emolumentum villetarum videlicet xij^um denariorum parisius pro quolibet absque quibuscumque aliis vadiis debeant contentari. — Sufficit satis de receptoribus particularibus, facientque receptores tot locatenentes quot sibi videbuntur, quia dicti locatenentes et receptores nichil capient nec habebunt pro villetis. J. de Reims.

15. Item, supplicant quod duo thesaurarii guerrarum unus per dominum nostrum regem et alius per dictas communitates ordinentur, quibus alii receptores generales dictarum senescalliarum tam impositionum quam subsidiorum et gabelle salis de eorum receptis et emolumentis respondere et compotum reddere teneantur, qui thesaurarii gentibus armorum veraciter et sine fraude satisfient, et quod unus thesaurarius ipsorum sine alio nichil de predictis recipiet neque solvet, et jurabunt ambo quod de predictis emolumentis nichil in alios usus preterquam in solutione gentium armorum et expensis pro facto hujusmodi provenientibus convertent; quos que nichil dictis gentibus aut aliis solvent de emolumentis predictis sine expresso mandato receptorum nostrorum super hoc eligendorum. — Rex ordinabit unum thesaurarium guerrarum et ei placet quod habeat unum contrarotulatorem nominandum per communitates et instituendum per regem aut ejus gentes, receptores generales, tradent denarios thesaurariis ex precepto gentium regiarum et non alias in facto guerre et non alibi convertendo. J. de Reims.

16. Item, supplicant quod pro recipiendis monstriis gentium armorum predictarum idem dominus noster rex unum instituat et dicte communitates alium habeant qui simul mostras ipsas recipiant ad fraudes evitandas, et jurabunt quod fideliter se habebunt in dicta receptione et omnia animalia cum quibus monstre fient signari facient signo floris lilii ardentis in loco patenti ipsasque monstras recipient una et eadem die ad fraudes evitandas. — Erit in patria unus locumtenens et marescallus vel alius qui monstras recipiet, et nominabunt communitates unum contrarotulatorem instituendum per gentes regias qui cum eo monstras recipiet. J. de Reims.

17. Item, supplicant quod gentes armorum et arbalesterii qui in tribus senescalliis predictis ad actus armorum ydonei et sufficientes et arma sequi volentes reperientur ad vadia consueta preteritis admitantur. — Gentes regie ad vadia facient de sufficienti retineri. J. de Reims.

18. Item, supplicant quod gentes armorum et alie ad predicta reci-

pienda jurent esse bone et fideles domini nostro regi et fideliter se habere circa deffensionem patrie et quod si contingat gentes ipsas victualia vel alia furari vel depredari a subditis vel a non inimicis regiis, quod illa de eorum vadiis defalsentur et dampnum passis restituentur; et si perseveraverint, a vadiis repellantur totaliter, et si aliquis ex gentibus ipsis a servitio guerre illicentiatus recesserit, id quod sibi deberetur in utilitate et deffensione guerre convertatur. — Fiat. J. de Reims.

19. Item, supplicant quod thesaurarius generalis guerrarum ad predicta per regiam majestatem deputatus in Camera compotorum Parisius, presente contrarotulatore nominato per communitates compotum reddere teneatur, et quod quidquid residui fuerit ex emolumentis ipsis, in utilitatem guerre et deffensionem patrie convertatur. — Gentes regie de tribus mensibus in tres menses videbunt statum thesaurarii, presente contrarotulatore et postea dictus contrarotulator papiros suos et statum predictum dictis communitatibus hostendet et eis copiam tradet et si per eas fuerit requisitus. J. de Reims.

20. Item, supplicant quod stipendia omnium et singulorum receptorum thesaurariorum predictorum, et omnia apparamenta et abilliamenta necessaria circa statum guerre predicte et omnes expensas circa predicta necessarie solventur de emolumentis predictis. — Fiat de mandato gentium regiarum vel deputandorum per eum. J. de Reims.

21. Item, supplicant quod commissarii et exequtores ad predicta deputandi per receptores predictos pro solvendis tribus franchis predictis vel eorum vadiis, non possint nec debeant personas capere, incarcerare vel arrestare vestes corporis vel animalia arat[illegible]ria vel arnesia quecumque, pro pignoribus recipere, nec ea vendere nisi in deffectu aliorum bonorum mobilium, et quod una senescallia pro alia, nec una villa pro alia, unusque singularis pro alio ad solvendum seu mutuandum quotam ipsos tangentem de predictis minime compelli possint, sed solum ad quotam ipsos contingentem. — Una senescallia pro alia non compelletur, nec una villa pro alia et fiet primitus exequtio super bonis quam super corporibus et quam super aliis bonis in articulo exceptis, et solvet unaquaque villa pro non solvendis non compelletur una singularis persona pro alia. J. de Reims.

22. Item, quod quicumque officiarius temporalis seu secularis cujuscumque conditionis existant tenentes titulo dotum uxorum suarum donationis, emptionis vel alio quocumque bona quecumque pro quibus hactenus eorum predecessores et antiqui possessores consueverunt contribuere taliis et questis comunibus universitatum ipsarum ad solvendum et contribuendum pro bonis que possident predictis impositionibus et subsidiis ceterisque oneribus universitatis contribuere teneantur, privilegiis et officiis suis nonobstantibus quibuscumque. — Fiat exceptis senescalliis. J. de Reims.

23. Item, supplicant quod si contingat reformatores vel alios officiarios regios ultra capitaneum ad partes predictas per regiam magestatem ordinari, illi de facto justicie intromittere nequeant contra alios quam contra receptores aut quoscumque alios officiarios regios qui sunt, erunt et fuerunt, dumtaxat, que pro suo victu vel alias a communitatibus vel a singularibus nil exigere possint, justicia super aliis suis subditis senescallis et judicibus aliis ordinariis dictarum senescalliarum reservata. — Fiat. J. de Reims.

24. Item, supplicant quod ultra vadia ordinanda dicti receptores aut thesaurarii capitaneo vel alteri nichil dare vel solvere teneantur de emolumentis predictis, nisi per modum superius expressatum. — Fiat. J. de Reims.

25. Item, quod omnes reve seu redibentie in blado, vino vel aliis mercaturis sive rebus quibuscumque que per mare, flumen Rodani vel alias per aquam seu terram extrahentur extra regnum Francie quoquomodo apposite per dominum ducem Andegavensem seu ejus officiales citra concensum communitatum patrie a quindecim annis citra omnino amoveantur seu cessent. — Fiet a tempore quo ista juvamina current. J. de Reims.

26. Item, supplicant humiliter quod si aliqua finantia pro provisione seu deffensione patrie per dictas communitates dictarum senescalliarum vel aliquem ipsarum per dictum dominum ducem vel locumtenentem nostrum aut alium quemcumque facta fuerit sive concordata, quod ipso facto sit nulla, cassa et irrita et nullius efficacie et momenti ac si non esset facta sive concordata. — Fiat a prima die mensis aprilis, qua die communitates predicte fuerunt concordes cum domino rege ut in articulis modificationibus precedentibus continetur. Datum ut supra. J. de Reims.

Quarum quidem litterarum regiarum virtute et auctoritate vobis et vestrum prout ad vos pertinuerit precipimus et mandamus, quatinus ad instantiam universitatis hominum ville et villetarum de Lunello omnia et singula in dictis litteris et modifficationibus seu ordinationibus capitulorum in eisdem seu eorum rotulo descriptorum et superius insertorum contenta teneatis et observetis et prout ad quemlibet vestrum pertinuerit teneri et observari cum effectu faciatis et alia contenta in eisdem faciatis et adimpleatis prout idem dominus noster rex precipit atque mandat, nil contra tenorem earumdem faciendo nec a quoquam quomodolibet fieri permittendo. Datum Nemauso die xxx^{ma} madii, anno Domini millesimo trescentesimo octuagesimo. Registrata et collatio facta de Nemauso.

[Bibliothèque nationale, fonds latin, ms. 9176, f°s 26-34 v°.]

II

Le contrat de mariage de Jacques Bongars, 28 mai 1596.

Communication de M. Cuissard.

L'Orléanais Bongars a dit qu'il fut veuf avant d'avoir été marié. Cette parole n'est vraie qu'à demi. Bongars n'a jamais été marié, bien que nous possédions son contrat de mariage fait en bonne et due forme et conservé à la bibliothèque de Berne.

Jacques Bongars, dont tout le monde connaît le rôle dans l'affaire des duchés de Clèves et de Juliers, avait quarante-deux ans, lorsqu'il résolut de se marier.

Bien des raisons l'engageaient à prendre une compagne.

Il était l'ami de Henri IV. Les fonctions importantes qu'il avait remplies dans la diplomatie royale, loin de l'enrichir, n'avaient fait que le ruiner, et, comme son maître, il manquait souvent d'argent. Il s'était vu forcé de vendre «à non prix, voire au dessoubs de moitié», une de ses propriétés pour calmer ses créanciers d'Allemagne et d'Angleterre. «Si je eusse attendu que le Roy m'en eust donné les moyens, je eusse trop attendu [1].» — «Il y a long temps, écrivait-il au roi, que je continue le service de Votre Majesté, sans autre dessein que de la servir. J'y ai emploïé le plus clair bien que j'avois. Ce qui me reste est si peu que je n'ay pas eu moyen de poursuivre le remboursement de ce que j'ay avancé [2].»

D'un autre côté, il s'était acquis, il est vrai, de nombreuses relations d'amitié avec les savants, les hommes d'État et les princes; mais la politique finissait par le dégoûter. «Chacun, disait-il, vit pour soi, ne songe qu'à soi, méprisant la véritable vocation à laquelle il a été appelé. Aussi, je désire sincèrement être délivré de ma charge, pour ne pas être témoin plus longtemps de cette servitude volontaire, dans laquelle les hommes se précipitent aveuglément, trop heureux de se forger à eux-mêmes des liens indissolubles [3].»

Enfin, le 4 janvier 1593, il écrivait à son ami Camerarius : «Je

(1) Ms. de Berne, B. 149, 10.
(2) Ms. de Paris, 7128, 3.
(3) Ms. de Paris, 7130, 195.

ne suis pas encore sorti de ma trente-neuvième année, et je sens ma faiblesse s'accroître de jour en jour; la vieillesse m'accable déjà [1]. »

C'est, qu'en effet, la vie errante qui le tenait à son poste depuis tant d'années ne pouvait satisfaire un homme qui, au milieu des négociations diplomatiques, n'oubliait jamais ses livres. Malgré sa charge très importante, malgré même l'affection de son roi, Bongars souhaitait ardemment d'être délivré de ce qu'il ne craignait pas de nommer une lourde charge et un esclavage incompatible avec sa dignité d'homme [2].

Le mariage seul, selon Bongars, pouvait le rendre à lui-même et à ses chers livres, et lui procurer enfin un repos bien mérité après tant de courses.

Bongars avait, à Paris, une tante, madame de La Noue, veuve de François de La Noue, gouverneur d'Orléans, tué au siège de Lamballe, le 18 septembre 1591. Depuis six ans, elle le pressait d'épouser une jeune fille dont elle avait formé l'éducation. C'était Odette, fille de André Spifame, sieur de Chalonges, et de damoiselle Briquemault. Douée de toutes sortes de talents, versée dans la connaissance des langues classiques, d'une bonne famille [3], élevée dans la même religion que lui, cette personne devait être une agréable compagne.

Il la connaissait d'ailleurs depuis 1590 : il avait apprécié ses qualités; il lui avait promis de l'épouser et Odette avait consenti. Mais les voyages multipliés de Bongars l'avaient toujours empêché de mettre à exécution ce projet qui devait assurer leur bonheur.

Au mois d'avril 1596, toutes les difficultés semblaient aplanies, lorsqu'un ordre du roi l'appela à Francfort. Le 18 du même mois, Bongars écrivait à son ami Camerarius [4], que son mariage, à la veille de se conclure, était encore différé.

Si ces atermoiements successifs impatientaient Bongars, M. de

(1) *Epist.*, 68.

(2) « . . . Me homulum, qui, jam pertaesus negotiorum, otium et latebras votis et precibus persequor nec assequor. Dabit et otium Deus aliquando, qui me jam tot annos molestissimis negotiis exercet. » Ms. de Paris, 7128, 62. — « Mihi in solas terras abire constat, quamvis liceat amplo a rege stipendio cum dignitate vivere. Sed compedes omnes, etiam has aureas, quas mirantur, quas sectantur, quas ambiunt omnes, catenas ego refugio : nec videtur ulla esse posse cum dignitate conjuncta servitus. » *Ibid.*, 7128, 230.

(3) Manuscrit de Berne, B. 149, 326.

(4) « Rursum differtur negotium illud *γαμικον.* » *Epist.*, 121.

Chalonges et M[lle] Odette n'en semblaient pas moins tourmentés, d'autant que M. de Briquemault, chargé de prendre des renseignements sur la famille Bongars, n'avait recueilli que des éloges concernant sa noblesse, sa parenté et son bon renom. « Mon futur beau-père, écrivait Bongars à sa sœur, Madame Lequeux, a estimé que l'amour que je portois à sa fille, traînoit trop long temps son effet. Il en a voulu avoir quelque assurance [1]. »

En conséquence, le 28 mai 1596, Bongars et Odette furent fiancés et on dressa un contrat de mariage devant le notaire et tabellion impérial de la ville de Strasbourg. Le mariage devait être célébré le plus tôt possible et lorsque Bongars aurait pu obtenir un congé assez long.

Dans l'attente de cette heureuse circonstance, Odette est appelée maintenant Madame dans la correspondance de son futur mari. Le 1[er] juin 1596, Bongars, qui était encore à Strasbourg, écrit à Camerarius une longue lettre, se terminant par ces mots : « Salutat te domina mea [2]. »

Le 15 août, Odette avait quitté l'Alsace et était venue habiter Paris, au Temple, chez sa future belle-sœur, M[me] Lequeux [3].

Puis nous voyons se continuer les voyages diplomatiques de Bongars. Le 12 novembre, il est à Francfort, le 24 à Strasbourg. De retour à Francfort, le 4 décembre, il écrit à son ami Camerarius : « . . . . . J'ai la goutte. Ce mot seul n'est-il pas capable de faire trembler un homme qui va se marier? Oui, je suis pris par le pied [4]. »

Ses amis cependant s'empressent de le féliciter d'une union après laquelle il soupirait depuis tant d'années. « Puisse ce mariage être heureux pour vous et pour celle qui n'est plus seulement désirée, mais qui vous est promise et engagée, lui disait Causabon; c'est le vœu que j'adresse, en suppliant, au Dieu très puissant et très bon [5]. »

« Enfin, écrivait à son tour Bongars à Pencer, le 11 décembre 1596, enfin je vais me reposer, me plonger dans mes livres abandonnés depuis si longtemps. Les courses et les affaires m'ont épuisé; je

(1) Ms. de Berne, B. 149, 459.

(2) *Epist.*, 126.

(3) Ms. de Berne, B. 149, 462.

(4) « . . . Horrendum nupturienti nomen, podagrada . . . » *Epist.*, 147.

(5) *Epist.*, 18.

vais demander au roi un congé complet et je m'enfonce dans la solitude et la retraite avec la joyeuse compagne de ma vie [1]. »

Le 27 décembre, il est à Anspach; mais il a hâte de retrouver « Madame Bongars [2] », et dans cette intention, il va prendre le plus court chemin pour gagner Paris.

Le 18 janvier 1597, nouvelle lettre à Camerarius. « Dans quelques jours je serai enfin marié. J'ai obtenu un congé. Que je suis heureux. Tous les préparatifs sont faits. Madame te salue [3]. »

Son bonheur devait être de bien courte durée.

« Laisse-moi, écrivait-il à Stuckius, le 8 février 1597, laisse-moi épancher la douleur la plus amère dans le sein de mon meilleur ami. Ma fiancée m'est ravie en ce jour où je devais l'épouser. Un amour mutuel nous unissait depuis six ans. Le mariage tant désiré de part et d'autre avait toujours été retardé par mes voyages et par les affaires du Roi. Ne pouvant obtenir un congé, j'avais prié Odette de venir me joindre en Allemagne; elle n'épargna ni peine ni fatigue au milieu de la mauvaise saison. Nos noces devaient se célébrer à Bâle; mais, dans son impatience, elle vint jusqu'à Montbéliard et, de là, à Strasbourg. Mes amis et moi nous la reçûmes avec la plus grande joie, et, comme mon congé était fort court, il fut décidé que notre mariage aurait lieu dans cette dernière ville. Pendant qu'on fait tous les préparatifs, Dieu me la ravit. Huit jours après son arrivée, elle fut saisie d'une fièvre maligne et rendit sa belle âme au ciel, me plongeant dans une douleur qui ne finira qu'avec ma vie. Ce ne fut que trois ou quatre heures avant sa mort que nous apprîmes que son mal était contagieux. Ainsi Dieu a voulu que je fusse veuf avant d'avoir été marié [4]. »

Cette mort inopinée plongea Bongars dans une profonde douleur [5] et détruisit les douces espérances qu'il concevait pour l'ave-

(1) Ms. de Berne, B., 149, 356.

(2) *Epist.*, 148, à Camerarius.

(3) *Epist.*, 151.

(4) Ms. de Berne, 143, 30.

(5) « Spes mihi omnes ereptae, nec denique ipsum in me ipso requiro, nisi si quando lente ad omnium nostrum auctorem parentemque caecutientes tenebricosae mentis attollo oculos et ab eo uno soloque melioris vitae spem peto. » *Epist.*, ad Camerarium 152, du 9 février 1597.

nir. Les lettres qu'il écrivit à sa sœur, Mme Lequeux, et à Mme de La Noue [1] sont inspirées par un profond chagrin.

Libre désormais de toute affection, il allait consacrer aux livres et au service de son roi une vie dant les premières années avaient coulé si douces dans le commerce intime avec ses nombreux amis.

Contrat de mariage de J. Bongars.

Par devant moy, notaire et tabellion impérial public et greffier juré du conseil privé de Messieurs les Quinze en la ville et cité impériale franche de Strasbourg, soubsigné, et, en présence des nobles et honorables Jean Lobetius, docteur es loix, Joseph Junta, greffier d'estat de ladite ville de Strasbourg, et le capitaine Morront, comme tesmoings a ce appellez et priez, qui ont, avec les parties contrahentes et leurs assistans cy après nommez, signé avec moy dit notaire ceste minute, furent présens en leurs personnes André Spifame, escuyer, sieur de Chalonge, pour damoiselle Odette, sa fille, à ce présente, et de son consentiment, d'une part, et noble homme Jacques Bongars, seigneur de la Chesnaye, agent pour la maison royale de France vers les très illustres princes et Estats d'Allemaigne, pour luy et en son nom, d'aultre part: Lesquelles parties de leurs bons grés et franches voluntés, recogneurent et confessèrent, Assavoir ledit seigneur Bongars et ladite damoiselle Odette, du vouloir et consentement de hault et puissant seigneur messire Jean de Briquemault, chevalier, sieur dudit lieu et d'Esnon, son oncle maternel, ainsi qu'il m'est apparu par une lettre escrite et signée de la main dudit sieur, en date du XV aoust dernier passé, et aussy du conseil et advis de haulte et puissante dame Marie de Luré, veufve de hault et puissant seigneur messire de la Noue, chevallier, conseillier du Roy de France en son conseil d'estat et privé, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, dame de Plessis aux Tournelles et de Lumigny en Brye, par honorable homme René Gravisset, bourgeois de ceste ville de Strasbourg, ayant pouvoir et commission expresse de ladite dame, en datte du XVIII moys présent, style nouveau, de l'advis aussy et conseil de noble homme Denys Godefroy, professeur en droict en ceste dite ville de Strasbourg, advocat en la Court de parlement à Paris, cousin de ladite damoiselle Odette, — C'est assavoir ledit André Spifame, père, avoir présentement donné et baillé par nom et loy de mariage ladite damoiselle Odette Spifame, sa fille, audit seigneur Jacques Bongars, lequel a aussi recogneu et recognoist de sa part avoir prins et prendre par loy de mariage ladite damoiselle Odette, et la célébration d'iceluy néantmoins remise au plus tost que faire se pourra, attendant que ledit sieur Bongars

[1] Mss. de Berne, 143, 30, et B. 149, 454, 459, 462, 463.

ait eu l'advis et consentement de ses tantes, frère, seur et beaux frères, — En faveur duquel mariage ledit André Spifame, père, promet payer, bailler et délivrer en nom de dot et avancement d'hoirie en deniers comptant ou en credites cedules et obligations vallables la somme de deux mil escus d'or sol et en oultre la somme de deux cens escus pour employer en bagues, joyaux et habits, pour l'asseurance desquelles sommes ledit s^r de Chalonge père a obligé tous et chascuns ses biens présens et advenir, spécialement sa terre, fonds et héritages assis à Bourdigny, pays de Savoye au bailliage de Gex, et aussy ledit seigneur Bongars espoux a doué et doue laditte Odette, son espouze, de cent escus dor sol de rente viagère, s'il y a enfans de ce présent mariage, et, à défault d'iceulx, de la somme de cent trente trois escus un tiers descu dor sol de rente viagère comme dessus ou lieu du douaire coustumier selon et suyvant la coustume de la prevosté et visconté de Paris, à laquelle lesdites parties se sont entièrement remises et remettent pour le regard de ce présent contract, le tout au choix et option de ladite espouze, à laquelle il sera loisible de prendre l'un diceux douaires soit préfix ou coustumier à prendre si tost que douaire aura lieu sur tous et un chascuns les biens meubles et immeubles présens et advenir dudit s^r Bongars qu'il a pour ce obligez et hipothequez. — A esté aussy accordé, advenant la dissolution du présent mariage, soit qu'il y ait enfant ou non, que ladite damoiselle Spifame espouze prendra par préciput tous et ungs chascuns ses habitz, linge, bagues et joyaux à quelque somme qu'ils puissent monter, ou, à défault diceux, la somme de deux escus dor sol, pour une fois payée au choix et élection de ladite espouze. — Comme aussy aura et prendra ledit seigneur espoux ses habits, linges, livres, armes et chevaux quil aura lors de ladite dissolution, à quelque prix qu'ils puissent monter, et, à défault diceux, pareille somme de deux cens escus dor sol, pour une foys. A esté aussy accordé que selon que ledit seigneur Bongars recevra les susdites sommes de deux mil escus et autres sommes généralement quelconques appartenantes à ladite damoiselle Odette espouze, il en fera recognoissance authentique et vallable par devant notaires, pour estre par luy le tout employé en fonds et héritages propres et patrimoniaux à ladite Odette et aux siens, fors et excepté la somme de six cent soixante six escus deux tiers dor sol, qui sortiront nature de meubles, et au réciproque, advenant que ledit seigneur Bongars eust aliéné ou aliénast ses propres héritages et patrimoniaux ou bien qu'il receut le rachat et payement des rentes provenans de sondit patrimoine, tels deniers luy sortiront pareille nature de propre, sans qu'ils entrent en la dite communauté. Promettanz les parties avoir pour agréable les susdites conventions bonnes et valables, sans jamais y contravenir. Et par mesme moyen obligent respectivement lung à laultre tous leurs biens présens et advenir, renonçans à tous aultres droiz, statutz et coustumes à ce contraires, etc.

Faict audit Strasbourg en la maison dudit Gravisset en son poisle ordinaire, vendredy vingt huyctiesme jour de may, styl ancien, l'an mil cinq cens quatre vingtz et seize, neufiesme indiction, entre dix et onze devant midy. Ainsy signé : J. Bongars, D. O. Spifame, André Spifame, D. Godefroy, René Gravisset, Johannes Lobetius, Josephus Junta, Demorront, Georg Goulder xv schryber, secrétaire du conseil des XV, notarius, pour notaire.

La teneur de la lettre de Monsieur de Briquemault, dont cy dessus est faicte mention est telle comme sensuyt :

Mon frère, Je n'ay peu trouver meilleure commodité de scavoir les moyens de M. Bongars que par le moyen de Madamoiselle d'Alloue (*sic* pour de La Noue), qui est près d'Orléans et son mary en est mort gouverneur, c'est assez pour y avoir cognoissance et pour ce que vous scavez combien ceste maison la mest amie. Je m'asseure que ne trouverez mauvais que je luy aie mandé l'occasion pourquoy je désirois estre informé à la vérité des moyens dudit suppliant, affin quelle sy employast plus soigneusement comme elle a faict. Je vous envoye la response quelle ma faict de vous en dire mon advis. Je ne puis ne cognoissant la personne ny les biens que par ouyr dire. Si tout est vray, je pense que ma niepce sera bien, quand il ny auroit que la moictié; mais, quoy quil en soit, sil espouse ma niepce et quil m'aime, je laimeray tousiours comme mon nepveu — et disposez de moy comme de

Vostre meilleur frère et plus fidèle amy pour vous servir.

Signé : Briquemault.

et dessoubz est escript : Ce jour de miaoust.

L'inscription est : A Monsieur de Chalonge.

Le pouvoir donné par Madame de La Noue à Gravisset sonne de mot à mot ainsy :

Nous, Marie de Luré, dame Duplessis aux Tournelles et de Lumigny, veufve de Messire François de La Noue, chevalier, conseiller du Roy en son conseil d'estat et privé, capitaine de cinquante hommes darmes de ses ordonnances, Certifions avoir pour agréable le traitté de mariage entre Monsieur de Bongars, conseiller du Roy et ayant charge pour Sa Majesté en Allemaigne, et damoiselle Odette Spifame, Pour approbation duquel nous voulons que nostre consentiment y soit inséré par honorable René Gravisset, bourgeois de Strasbourg, auquel nous donnons pouvoir de ce faire. En foy de quoy nous avons signé la présente de nostre main, audit Plessis, soubz le scel de noz armoiries, le XVIII[e] jour de may 1596.

Signé : Marie de Luré.

Et cacheté en placquart.

Coppie concordante, de mot à aultre à la minute du traitté de mariage soubsigné et aux originelz de la lettre de Monsieur Briquemault et certification de Madame de la Noue susinsérez, — escripte, collationnée et auscultée par moy susdit notaire et greffier des Quinze, tesmoing mon seing manuel cy dessoubs mis, lundy, dernier jour de maÿ, lan mil cinq cens quatre vingtz et seize, styl ancien.

Signé : Georg GOLDER.

xv schryber not supp. etc.

[Bibliothèque de Berne, ms. 143, 28.]

III

LES LEVÉES DE TROUPES DANS LE DISTRICT DE GRENADE (HAUTE-GARONNE), DE 1793 À 1795.

Communication de M. Balseinte.

On connaît les mesures énergiques prises par la Convention pour faire face aux dangers de l'invasion étrangère. Un mot les résume : les réquisitions.

« La réquisition, dit Mignet, fut à l'ordre du jour : on recruta les armées avec des réquisitions d'hommes; on les nourrit avec des réquisitions de vivres. »

Il nous a paru intéressant de rechercher, pour la période de 1793 à 1795, dans quelles conditions les levées de troupes et les autres réquisitions militaires furent exécutées sur un coin du pays : le district de Grenade (Haute-Garonne).

Cette notice correspond à la première partie du sujet. La seconde complétera ultérieurement notre étude, qui visera ainsi à présenter, aussi complet que possible, un tableau de la contribution du district à la défense nationale.

Généralités. — Le district de Grenade ou district de Beaumont [1] s'étendait sur le territoire de soixante-seize communes, comprises actuellement dans les deux départements limitrophes de la Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne.

Il comprenait cinq cantons : Grenade (12 communes), Beaumont (20 communes), Cox ou Cadours (19 communes), Verdun (12 com-

[1] Le transfert du chef-lieu de Grenade à Beaumont date de janvier 1794. Le 6 juillet 1795, le siège de l'administration du district est réintégré à Grenade. (R. Rumeau : *Le district de Grenade.*)

munes), Saint-Nicolas-de-la-Grave (13 communes). Sa population, formée d'environ 40,000 habitants[1], était essentiellement agricole. Grâce aux conditions de stabilité ordinaire d'un pareil milieu, les levées durent s'opérer assez régulièrement : nous ne trouvons que quelques cas d'insoumission et de désertion signalés aux autorités militaires. Des retards dans les opérations de recrutement et dans les départs des contingents sont les principales irrégularités relevées. Il est juste de reconnaître qu'elles tiennent généralement à des causes matérielles, indépendantes de toute volonté humaine. Et ce témoignage, puisé aux bonnes sources, est tout à l'honneur des administrations locales et des populations qu'elles représentaient.

Contingents. — Le chiffre total des sept contingents fournis par le district, dans la période dont il s'agit, s'élève à 1,840 hommes et se répartit comme l'indique le tableau suivant[2] :

NUMÉROS D'ORDRE	LEVÉES	ORDONNÉES PAR	CONTINGENT du DISTRICT
			hommes.
1	Levée de 300,000 hommes dans la République.	Loi du 24 février 1793.	461
2	Levée de la 1re classe.	Loi du 30 mai 1793.	(1°) 670
3	Levée de la 2e classe.	*Ibid.*	(3°) 426
4	Levée de 400 hommes dans le département.	Arrêté du département, du 3 juin 1793.	38
5	Levée de 12,000 hommes dans l'arrondissement des deux armées des Pyrénées.	Arrêté des représentants du peuple, du 13 août 1793.	(2°) 84
6	Levée de 300,000 hommes dans la République.	Décret du 22 juillet 1793.	46
7	Levée de 1,000 hommes dans le département pour Puycerda.	Arrêté du département, du 12 thermidor an III.	115
		TOTAL....................	1,840

OBSERVATION. — La levée en masse, du 23 août 1793, contient les trois contingents : (1°), (2°) et (3°), soit 1,180 hommes.

[1] Archives de la Haute-Garonne, L. reg. 398, fol 37 (43,768 hab.).
[2] *Ibid.*, R. reg. 224, n° 272.

Répartition et exécution. — Au conseil d'administration du district incombe le soin de répartir entre les cantons et les communes les contingents assignés. Il assure généralement le payement des frais résultant des opérations de recrutement [1]. Il désigne les chirurgiens qui procéderont aux visites corporelles ordonnées par la loi [2].

On voit, par un arrêté du Directoire, à propos de la levée de 300,000 hommes, sous l'empire de quels sentiments les administrations locales procédaient, à ce moment, à l'exécution des mesures révolutionnaires. Les considérants sont au moins curieux.

« Considérant que la liberté est un héritage qui appartient également à tous les Français, que les citoyens de toutes les communes la veulent, et qu'ils mourront plutôt que de la perdre, qu'il n'en est pas un qui ne veuille partager la gloire de défendre une si belle conquête, et, après avoir anéanti les tyrans coalisés pour nous la ravir, la partager avec toutes les communes de l'univers et fraterniser avec elles dans une éternelle paix, etc. [3] », le Directoire arrête divers détails d'exécution relatifs au recrutement dans le district. Il nomme les agents qui opéreront dans les cantons, sous la direction et la surveillance des commissaires envoyés par le département ou les représentants du peuple.

Il sera tenu au courant de toutes les phases des opérations.

Levée de 300,000 hommes. (Loi du 24 février 1793.) — Celles qui concernent la levée de 300,000 hommes commencent vers le milieu de mars 1793.

Les procès-verbaux de dix-sept communes, sur dix-neuf, du canton de Cadours, tous réunis dans une même liasse [4], les seuls d'ailleurs que nous ayons pu retrouver, présentent, de ces mêmes opérations, une physionomie intéressante.

Sur un total de 77 hommes, 34 se sont fait inscrire volontairement, les 43 autres ont été désignés au scrutin par les citoyens électeurs spécialement convoqués par ordre du commissaire de recrutement. « J'ai fait tout ce qui était en mon pouvoir pour éviter

(1) Archives de la Haute-Garonne, L, reg. 394, fol. 43. — L. Liasse 417 (103 pages non numérotées). — R. reg. 224, n° 272, etc.

(2) *Ibid.*, L., reg. 394, fol. 43.

(3) *Ibid.*, L, reg. 394, fol. 43.

(4) *Ibid.*, L, liasse 417.

ce mode barbare et injuste du scrutin, qui tend au système de division et discorde», écrit le commissaire Vintet au citoyen Malpel, procureur général syndic du département. «Mais le plus terrible coup porté à la République est que le choix est tombé en général sur la partie précieuse des laboureurs, espèce de citoyens qui commence à manquer dans nos campagnes[1].» C'est un fait remarquable : quelques-uns de ces volontaires par autorité du scrutin, se trouvaient être, non seulement citoyens passifs, domestiques à gages employés à la culture, mais étrangers même à la commune où ils avaient été honorés de la presque unanimité des suffrages.

Dans les mois de juin, juillet et août, les levées de réquisition, ordonnées par les diverses autorités, se succèdent si rapidement qu'on a l'impression d'une superposition de pouvoirs agissant pour ainsi dire isolément, et dont les ordres se croisent et, par la force des choses, se contrarient trop souvent. Aussi le développement des opérations est-il très difficile à suivre.

Levée de deux classes. (Loi du 30 mai 1793.) — La loi du 30 mai ordonne la levée de deux classes de réquisition, qui devront se mettre en marche, la première avant le 20 août, et la deuxième avant le 1er septembre. Pendant la période d'organisation de cette double levée, quatre autres réquisitions de troupes ont été prescrites et ont reçu un commencement d'exécution, dans le district, quand elles n'ont pas été absolument remplies.

Si nous examinons tout d'abord telle de ces dernières, il nous sera possible de combler, par des rapprochements de chiffres, à propos des deux classes, quelques lacunes pour lesquelles des recherches directes étaient restées sans résultat.

Levée de 12,000 hommes dans l'arrondissement des deux armées des Pyrénées. (Arrêté des représentants, du 13 août 1793.) — Un arrêté des représentants du peuple, Leyris et Chaudron-Rousseau, en août 1793, porte réquisition de 12,000 hommes à répartir entre les dix-neuf départements de l'arrondissement des deux armées des Pyrénées. A cet effet, est-il spécifié, il sera fourni :

1 homme armé et équipé par chaque commune;

10 hommes par chaque municipalité, chef-lieu de département;

[1] Archives de la Haute-Garonne, L, liasse 417 (6 avril 1793).

5 hommes par chaque municipalité, chef-lieu de district;

2 hommes par chaque municipalité, chef-lieu de canton[1].

D'après cette répartition, il est facile de reconstituer le contingent du district de Grenade. Il s'élève à 84 hommes.

Mais cette réquisition présentait un caractère particulier : les 12,000 hommes devaient être «comptés en diminution sur ceux de la 1re et de la 2e classe».

Le 23 août, fut décrétée la levée en masse ou réquisition permanente. Elle ne comprenait à ce moment, si nous voyons bien les choses, que les deux classes de réquisition appelées en vertu de la loi du 30 mai. Nous ne trouvons pas directement le chiffre du contingent du district. Mais une note, tirée des réquisitions de grains, nous permet d'y suppléer : «Le district de Grenade doit verser 480 sacs de blé pour son contingent de 1 setier (ou sac) par homme de la levée en masse[2]». Il avait donc fourni 1,180 hommes pour le total des deux classes. La première comprenait 670 hommes[3]. En tenant compte des 84, fournis à la levée de 12,000 hommes, et qui doivent être portés en diminution sur le contingent des deux classes, il reste, pour la deuxième, le chiffre de 426 hommes.

«La première classe fut organisée en sept compagnies qui choisirent provisoirement chacune 1 capitaine, 1 lieutenant et 2 sergents.

«Par ordre du département, elles furent dirigées sur Toulouse avec tant de presse qu'il ne fut pas possible au bureau militaire du district de pourvoir à leur équipement et armement. Les communes, à défaut de fusils de calibre, les armèrent de fusils de chasse, tant bons que mauvais, qu'on leur fit quitter à Toulouse pour leur en donner d'autres[4].

«La dernière des sept compagnies partait de Grenade le 18 septembre 1793... 10 hommes étaient sans souliers.... Le district en était dépourvu après son envoi récent de 280 et quelques paires au dépôt du département[5].»

C'est là que les volontaires devaient trouver le complément des

(1) Archives de la Haute-Garonne, L, reg. 38 (24 août 1793).

(2) *Ibid.*, R, reg. 185 (18 brumaire an II).

(3) *Ibid.*, R, reg. 185 (25 floréal an II).

(4) *Ibid.*, R, reg. 185 (25 floréal an II. Bureau militaire au Comite de salut public).

(5) *Ibid.*, L, liasse 417 (lettre du 18 septembre 1793).

effets que le district n'avait pu leur fournir au départ. Le tableau complet des effets destinés à chaque homme, mérite d'être relevé : «1 pantalon de drap bleu; 1 veste à la marseillaise (collet droit, rouge, passepoil blanc sur toute la veste); 1 bonnet de police ordinaire; 2 paires de souliers; 2 paires de bas; 3 chemises; 3 cols; 1 brosse; 1 peigne; 1 sac de toile pour contenir les susdits objets et, à l'occasion, pour s'envelopper et coucher dedans [1].»

Les départs de la deuxième classe suivaient de près ceux de la précédente. «Le 22 brumaire an II, le Bureau militaire informait le département de l'envoi, sous la conduite du citoyen Parayre, de 98 recrues, de la 2e classe, qui étaient restées en arrière pour cause de maladie ou d'autres raisons [2].»

Réquisition de 1,000 hommes dans le département pour Puycerda (9 thermidor an III). — Par arrêté du Directoire du département, sur une réquisition de Scherer, général en chef de l'armée des Pyrénées-Orientales, «il est formé dans le département, au mois de thermidor an III, un bataillon de 1,000 hommes pour aller au secours de Puycerda... 115 hommes sont assignés au district de Grenade» [3]. Douze jours après réception de l'arrêté, les recrues, réunies au chef-lieu du district, sont dirigées sur Toulouse.

Cependant une difficulté était survenue qui nous paraît digne d'être notée. Trois municipalités sont signalées «pour ne s'être pas présentées au rassemblement ordonné au canton, ni personne de ces communes». Le Directoire arrête : «Dans les 24 heures, notification du présent sera faite auxdites municipalités, leur enjoignant de remplir leurs obligations et les informant que le 21 thermidor, à 10 heures du matin, aura lieu la formation du contingent... En cas d'absence de ces municipalités, le contingent sera formé par voie de tirage au sort, et, à cet effet, aux jour et heure indiqués, devra être remis l'état des citoyens appelés, avec leur signalement [4]». On aurait dit en langage courant : En votre absence, on fera sans vous!... Mais la réquisition ne souffrira pas de retard. Les registres du Directoire ne portant plus trace de nouvelles in-

[1] Archives de la Haute-Garonne, R, reg. 208 (arrêté du représentant Châteauneuf-Randon, 11 floréal an II).

[2] *Ibid.*, R, reg. 185 (22 brumaire an II).

[3] *Ibid.*, L, n° 399 (12 thermidor an III).

[4] *Ibid.*, L, n° 399 (18 thermidor an III).

jonctions, ni autres mesures relatives à cette affaire, il est permis de supposer que satisfaction fut promptement obtenue. Et le fait n'a été relevé, entre cent analogues, que pour donner une idée des procédés, empreints à la fois de douceur et de fermeté, employés par le district à l'égard des municipalités suspectes d'indifférence ou de négligence à l'endroit des réquisitions.

Nous ne trouvons qu'une seule municipalité nettement hostile aux mesures révolutionnaires et semblant favoriser un courant de contre-révolution[1]. Encore agissait-elle, hâtons-nous de le dire, sous l'inspiration, puissante mais momentanée, d'un prestige local. «L'ex-moine Cablat est, dans cette commune, l'obstacle principal à la tranquillité publique. Sa morale ne roule que sur la damnation des acquéreurs des domaines nationaux, contre les pères et mères ou parents qui laissent partir leurs enfants pour la défense de la patrie, sur la prochaine rentrée des émigrés et sur le discrédit des assignats..... Le maire et l'agent national protègent les militaires réfractaires et reçoivent l'agitateur Cablat jusque dans leurs maisons..... »

Dans l'exécution d'une mission dans cette commune, «la gendarmerie a été maltraitée au point qu'elle a été forcée de se retirer en laissant un camarade enveloppé dans la multitude sans qu'il ait reparu..... »

Contre ces menées séditieuses, le Directoire arrête, le 20 prairial an III : «Un détachement de 50 dragons et 50 gardes nationaux, et plus s'il le faut, se transporteront dans ladite commune à l'effet d'y arrêter l'ex-moine Cablat..... Le maire et l'agent national seront destitués et les fauteurs d'attroupements traînés devant les tribunaux..... Il sera fait un désarmement général de ladite commune..... On procédera de même dans les communes voisines où besoin sera[2] ». L'ordre était bientôt rétabli : force restait à la loi.

Nous avons cru devoir retenir le fait pour montrer, d'une part, les difficultés grandes que pouvait rencontrer, dans certains milieux, l'exécution des mesures révolutionnaires, et, de l'autre, les moyens de coercition dont disposaient les administrations de district.

Déserteurs. — Un dernier point devait solliciter notre curiosité.

[1] (Thil, canton de Grenade.)

[2] Archives de la Haute-Garonne, L, n° 399 (20 prairial an III).

La désertion, dans plusieurs armées, est journellement dénoncée avec véhémence «par des rapports des représentants du peuple et des généraux[1]». Dans quelle mesure «cette espèce d'épidémie de désertion» intéresse-t-elle les contingents fournis par le district de Grenade? Une réponse pourrait peut-être résulter du rapprochement des deux documents qui suivent.

Le 21 brumaire an II, le Bureau militaire écrit au département : «Nous donnons les ordres nécessaires, tant aux municipalités qu'à la gendarmerie, pour arrêter et conduire à leurs corps les citoyens de la levée en masse, incorporés dans la compagnie de Moreau, qui ont déserté de Pixarda (*sic*) depuis le 24 octobre dernier[2].» A cet effet, une réquisition est adressée à huit communes du district. Nous ne trouvons pas trace du nombre de déserteurs recherchés. Et nous allons jusqu'au 12 prairial an III pour trouver une nouvelle mention relative aux déserteurs[3]. Elle concerne quatre citoyens appartenant à deux communes du district[4]. «Les municipalités auront à prendre des mesures immédiates pour les amener à rejoindre leurs corps.» En somme, les déserteurs, ici, ont été peu nombreux.

Mais à côté de ces souvenirs, malgré tout pénibles pour le patriotisme local, nous devons en invoquer d'autres, en finissant, qui sont plus flatteurs.

Volontaires. — «Cox», date disparue. (Analyse) : «Le maire de la «commune de Cox adresse au district les citoyens Michel et An«tonin Chat, frères, et Julien Lamic, comme volontaires pour l'ar«tillerie. Prière aux administrateurs de les accepter, de les équiper «et de leur donner la paie de 40 sols par jour et l'étape.» (Note au verso) : «Jean Dargassies part avec les trois jeunes gens. Il n'a «que 14 ans. Il voudrait être tambour. Voyez si vous pouvez le «faire passer. — Signé : Dirat, maire[5].»

N'est-elle pas touchante cette fraîche figure d'enfant impatient d'entrer dans les rangs des défenseurs de la patrie? Le souffle qui

(1) Archives de la Haute-Garonne, R, liasse 90 (20 messidor an III).
(2) *Ibid.*, R, reg. 185 (21 brumaire an II).
(3) *Ibid.*, R, n° 399 (12 prairial an III).
(4) Bouillac et Merville.
(5) Archives de la Haute-Garonne. L, liasse 417.

produisit les jeunes héros de la Révolution passait, à ce moment, sur le canton de Cadours.

Parmi ses volontaires, le canton de Verdun compte aussi un patriote obstiné. Les administrateurs du district de Grenade écrivent au procureur général syndic du département : « Le citoyen Antoine Gayral, de Mauvers, canton de Verdun, a demandé à diverses reprises de partir pour aller à la défense de la patrie. Retenu par les attestations des officiers de santé, qui lui ont reconnu une infirmité à la tête, il se présente à nouveau et demande qu'on lui fasse subir un traitement pour le guérir et l'expédier ensuite aux armées. Pourrait-on l'accepter à l'hôpital militaire de Toulouse? Gayral mérite qu'on s'intéresse à lui, parce que ce sera un vrai sans-culotte et, par conséquent, un bon soldat. Signés : Pérignon, Couzeran [1]. »

Enfin des ecclésiastiques, dont nous n'avons pu retrouver les noms, à leur tour, sollicitèrent l'honneur d'être acceptés comme volontaires. « Quelques prêtres se sont présentés à l'administration, et se sont offerts de partir pour les frontières », écrit l'agent national du district au représentant Dartigoeyte en séance à Auch. « Si tu penses que leur inscription ne blesse point les dispositions de ton arrêté et ne contredise point les mesures de salut public, l'administration acceptera leur offrande..... Du reste, nous ne présenterons aux armées que ceux que nous n'y croirons pas dangereux [2]. »

Dartigoeyte conseille d'accepter l'offre de ces prêtres, en recommandant toutefois à l'agent national de s'assurer de leurs sentiments civiques [3].

Conclusion. — Nous serait-il permis, en manière de conclusion, d'exprimer la double pensée qui domine dans notre esprit? Nous avons l'impression que le patriotisme local, dans le district de Grenade, vibra toujours à l'unisson du patriotisme national. Les derniers documents, en particulier, nous disent qu'à cette époque, comme à toutes les époques, le patriotisme, en France, fut la communion sainte de la généralité des citoyens et non le privilège de telle région ou de telle catégorie de personnes.

(1) Archives de la Haute-Garonne, L, liasse 417 (3 frimaire an II).
(2) *Ibid.*, L, reg. 405 (26 germinal an II).
(3) *Ibid.*, L, reg. 405 (12 floréal an II).

IV

District de Laval; « *l'agent national près le district*[1] ».

Communication de M. A. Galland.

Voulant réagir contre la centralisation à outrance de l'ancien régime, la Constituante avait confié, en décembre 1789, l'administration des départements, des districts et des communes à des assemblées ayant pour base unique l'élection, et chargées à la fois de délibérer et d'exécuter. Près de chaque assemblée, un *procureur-syndic*, également élu, avait pour mission, non de faire exécuter les lois, mais simplement d'en requérir l'exécution. Par suite, le gouvernement central n'était plus représenté dans les départements, et n'avait aucun moyen légal de s'en faire obéir. Cette anarchie administrative avait facilité l'insurrection fédéraliste de mai-juillet 1793, qui fut surtout l'œuvre des administrations départementales.

Dans l'intervalle, avait été votée, le 24 juin 1793, une nouvelle constitution. Le 10 octobre, la Convention décida d'en ajourner la mise en vigueur, et de maintenir « jusqu'à la paix » le gouvernement révolutionnaire. Ce gouvernement fut organisé, le 14 frimaire an II (4 décembre 1793), par un vaste décret d'ensemble. La Convention se déclarait « le centre unique de l'impulsion du gouvernement ». Ne laissant aux administrations départementales que la répartition des contributions, elle réservait aux districts « la surveillance de l'exécution des lois révolutionnaires et des mesures de sûreté générale et de salut public ». Aux anciens procureurs-

(1) *Bibliographie.*

Manuscrits :

Archives de la Mayenne, cartons L. 191 et suivants;

District de Laval : Registres des arrêtés définitifs du directoire; Reg. des délibérations du comité révolutionnaire et des séances de la société populaire de Laval.

Imprimés :

Dalloz, *Répert. alphab. de législ.*, t. XVIII, art. *Droit constitutionnel;*

Lavisse et Rambaud, *Histoire générale*, t. VIII, *passim;*

Quéruau-Lamerie : *Notices sur quelques députés de la Mayenne;* — *les Girondins et les Conventionnels de la Mayenne*, etc.

syndics de district et de commune elle donnait le nom d'*agents nationaux*, et les chargeait, non plus seulement de requérir, mais de « poursuivre » l'exécution des lois, et d'en rendre compte tous les dix jours, les agents nationaux de commune à ceux de district, les agents de district aux Comités de salut public et de sûreté générale.

Nous nous proposons d'étudier, en particulier, comment fonctionna « l'agent national près le district ». Notre cadre, c'est le district de Laval, qui correspondait à peu près à la partie centrale de l'arrondissement actuel [1].

Ce district était un véritable foyer de « contre-révolution ». Avec tout le département, il venait de prendre part au soulèvement fédéraliste de Normandie. D'octobre à décembre 1793, les Vendéens avaient occupé Laval à trois reprises, secondés par les Chouans des frères Cottereau. C'était aux portes mêmes de Laval que la chouannerie, dès 1791, avait pris naissance; elle allait s'y perpétuer, pendant les années 1794 et 1795, par une guerre de haies, de broussailles et de chemins creux.

Au mois d'octobre 1793, avait été constitué, à Laval, un « comité de surveillance générale ». Jusqu'à la fin de la Convention, les représentants en mission près « l'armée des côtes de Brest et de Cherbourg [2] » eurent l'œil sur le pays.

Ce fut Esnue-Lavallée, représentant de la Mayenne, qui appliqua, à Laval, le décret du 14 frimaire, ou 4 décembre 1793. Le 10 décembre, il « épura » et compléta le comité de surveillance, qui prit le nom de comité révolutionnaire, et, avec le concours de comités subalternes établis aux chefs-lieux de canton, fut chargé de poursuivre les suspects. Le 22 décembre, une *commission militaire* fut instituée pour juger ces suspects.

Noyer, procureur-syndic du district, avait été tué en combattant les Vendéens; Esnue-Lavallée nomma « agent national près le district » un sieur Tulot, membre du comité révolutionnaire. Mais Tulot avait été prêtre; il dut bientôt démissionner « aux termes de

[1] Cantons de Laval, Loiron, Meslay, Argentré et Montsurs. — Le département de la Mayenne comprenait alors cinq autres districts : Ernée, Mayenne, Évron, Craon, Château-Gontier.

[2] D'abord Esnue-Lavallée et Bissy (de la Mayenne), puis François (de la Somme), puis Laignelot (de Paris), puis Boursault (de Paris) et Baudran (de l'Isère), enfin Grenot (du Jura), Guezno et Guermeur (du Finistère).

la loi», et fut remplacé, le 1er avril 1794, par Jean Tellot, dit Tellot fils[1], qui resta en fonctions jusqu'à la suppression des agents nationaux, c'est-à-dire jusqu'à la fin d'avril 1795.

Quel était le traitement de l'agent national? Nous savons seulement que Tellot fils, devenu plus tard commissaire du Directoire près l'administration départementale, recevait, en cette qualité, 353 livres par trimestre, soit 1,412 livres par an. Peut-être avait-il eu le même traitement comme agent national.

Ce traitement était bien gagné. Dans une instruction du 5 octobre 1794, le représentant Boursault définit ainsi le rôle des agents nationaux : «Leur œil doit tout embrasser et leur main tout conduire: ils doivent aiguillonner les municipalités engourdies, éteindre le fanatisme par les lumières de la raison; c'est par eux enfin que les Comités de salut public et de sûreté générale doivent voir et juger... Ainsi, à une grande activité, les agents nationaux doivent réunir un amour de travail infatigable».

Avant tout, l'agent national sert d'intermédiaire direct entre le district et la Convention. Ses lettres officielles ont pour en-tête : District de Laval, *département de la Mayenne*. Il reçoit les instructions des comités de la Convention et des représentants du peuple, et les transmet, soit au directoire du district, soit aux comités révolutionnaires, tribunaux, municipalités et autres autorités sous la surveillance de ce district. D'autre part, tous les dix jours, il fait passer à la Convention le résultat des travaux du district et du comité révolutionnaire de Laval.

Dans cette ville, c'est aussi par lui que communiquent ensemble et le directoire du district, et la commission militaire, et la «société populaire».

Mais il est autre chose qu'un simple agent de transmission. Il a été installé à son poste par le directoire du district. Il occupe, avec trois commis, un des bureaux de ce directoire, près duquel il est comme un avocat de la nation, et qui ne peut prendre aucun «arrêté définitif» sans l'avoir «entendu en ses conclusions».

C'est au nom du district qu'il poursuit l'exécution des lois. Ainsi,

[1] Tellot père était membre de la municipalité de Laval. Quant à Jean Tellot, dit Tellot fils, il était, en 1789, expert-architecte. Au moment de sa nomination comme agent national, on le trouve secrétaire de la gendarmerie. (Nous devons ces renseignements à l'obligeance de MM. Laurain, archiviste de la Mayenne, et Durget, de Laval.)

il envoie l'ordre de «partir» aux citoyens de la *première réquisition*, jeunes gens de 18 à 25 ans, compris dans la levée en masse du 16 août 1793. Il dénonce au comité révolutionnaire les parents des réquisitionnaires déserteurs. A propos du *maximum*, il écrit à ce comité (20 juillet 1794) : «La dépravation et l'immoralité sont au point que, publiquement, sur les places, dans les marchés, on négocie au mépris de la loi. Concourez avec moi, citoyens, à changer cet ordre anti-social. Appliquez aux coupables les peines que la loi leur inflige.»

C'est aussi au nom du district qu'il dirige les municipalités de village. De 1789 à 1793, ces municipalités n'avaient pas été plus soumises aux administrations de département, que celles-ci au pouvoir central. Maintenant, des communes au district, la subordination est aussi complète que le permettent les circonstances.

Au lendemain du décret du 14 frimaire, les communes ont élu agents nationaux leurs procureurs syndics. Dans la suite, si un de ces agents vient à mourir ou à se retirer, c'est au district que la municipalité villageoise demande de nommer son successeur. Tous les dix jours, l'agent national de la commune lit les lois aux paysans réunis dans «le temple de l'Être suprême»; tous les dix jours, il expose à l'agent du district comment les lois sont exécutées dans la paroisse, et lui rend compte, en général, de ce qui s'est passé. Toute municipalité «qui ne marche pas dans les sentiers de la Révolution» se voit adjoindre un «commissaire civil» chargé d'exécuter les décrets «dans toute leur rigueur».

Quant à l'administration proprement dite, l'agent national du district gère les biens nationaux. A ce titre, il appose les scellés sur les maisons des condamnés à mort et des émigrés, fait creuser dans les caves où l'on pense trouver enfouis des objets précieux, et reçoit du comité révolutionnaire des «pochées d'effets» saisis sur les personnes arrêtées : clefs, couteaux, portefeuilles, argent de poche, etc.

A lui aussi de s'occuper des subsistances. Au mois d'avril 1794, le général Rossignol a fait refluer sur Laval 3,000 à 4,000 paysans des paroisses suspectes. Effrayée, la municipalité prie l'agent national de faire conduire à Laval toutes les denrées que l'on pourra trouver dans les campagnes.

Au point de vue financier, il surveille toutes les caisses et tous les comptables. Le 12 février 1795, il est chargé, par le district,

de procéder à la levée des scellés qui ont été apposés sur les bureaux d'un «ci-devant receveur du district».

Contre les «brigands» ou Chouans, il prend ou fait prendre toutes mesures de sûreté générale et de défense. Il prescrit aux paysans de couper les bois taillis, le long des grandes routes, à 500 pas au moins de droite et de gauche, et de fermer, toutes les nuits, leurs granges et étables. Il veille à ce que les gardes nationaux fassent personnellement leur service. Il envoie fouiller les endroits suspects, pour détruire tout noyau d'attroupement. Au besoin il accompagne, à la tête des détachements et des patrouilles, «les chefs de la force armée», comme un représentant en mission.

Pour l'armée en général, il fait recenser, canton par canton, les chevaux du district; il réquisitionne grains, paille et fourrages.

Il a même des fonctions judiciaires. Du 4 avril au 20 mai 1794, le comité révolutionnaire de Laval a reçu 159 dénonciations, opéré 84 arrestations, procédé à autant d'interrogatoires. Or, d'après un décret du 18 nivôse an II (7 janvier 1794), c'est à l'agent national que sont transmis tous procès-verbaux d'arrestation et d'interrogatoire; à lui de décider qui est compétent, du tribunal correctionnel ou de la commission militaire. Avec les membres du comité révolutionnaire, il va visiter les prisons pour les faire réparer, s'il y a lieu, et «classer» les détenus.

Tel fut, à Laval, le rôle de l'agent national près le district, alors que la Terreur était «à l'ordre du jour». Le 9 thermidor n'amena pas la chute immédiate du gouvernement révolutionnaire, qui ne se désagrégea que peu à peu. Le 7 fructidor (24 août 1794), la Convention supprima les comités révolutionnaires de canton. Puis, le 7 vendémiaire an III (28 septembre), elle prescrivit d'épurer les autorités constituées. A Laval, l'épuration fut faite par le représentant Boursault (15 novembre 1794). C'est par erreur que M. Quéruau-Lamerie fixe à cette date la disparition du comité révolutionnaire de Laval; Boursault ne supprima que la commission militaire. Il maintint à son poste l'agent national Tellot fils, et le chargea d'installer les nouveaux fonctionnaires.

Dans cette seconde période, la besogne de l'agent national est moins lourde, parce que le comité révolutionnaire lui transmet moins de procès-verbaux d'arrestation et d'interrogatoire. La Convention, où les Girondins ont repris faveur, essaie de ramener les Chouans par la clémence, et si ceux du district de Laval restent

«sourds à la voie de la Patrie», Charette fait sa soumission le 7 février 1795. Un décret du 1er ventôse an III (19 février 1795) supprime les comités révolutionnaires des villes au-dessous de 50,000 âmes, et, par suite, celui de Laval.

L'influence girondine est encore plus sensible dans le décret du 28 germinal an III (17 avril 1795), qui rapporte celui du 14 frimaire an II, en ce qu'il restitue aux administrations du département «la plénitude des fonctions» qui leur étaient attribuées avant le mouvement fédéraliste. En conséquence, un arrêté des représentants Grenot, Guezno et Guermeur rétablit à Laval le procureur général-syndic du département, et remplace l'agent national Tellot fils par un sieur Defermon, qui reprend l'ancien titre de procureur-syndic du district (2 mai 1795).

Si «l'agent national près le district» a duré moins de deux ans, on peut dire, à en juger par le district de Laval, que sa charge n'a pas été une sinécure. Il nous apparaît comme une sorte de Maître Jacques administratif, avec des attributions presque aussi variées que l'ancien intendant de *justice, police et finances.* Sous le Directoire, son héritier direct sera le commissaire près l'administration départementale, et c'est précisément Tellot fils, l'ex-agent national, qui exercera, à Laval, ces fonctions de commissaire. On aurait donc tort de croire qu'il n'y a eu aucune transition entre le régime décentralisateur de la Constituante et la centralisation despotique de Bonaparte.

V

La révolte et la mort du maréchal de Bellegarde (juin-décembre 1579), d'après de nouveaux documents.

Communication de M. Baguenault de Puchesse.

Ni les historiens, ni les généalogistes ne donnent exactement la date de la naissance du maréchal de Bellegarde. La famille de Saint-Lary était assez ancienne et originaire du Languedoc; mais Roger serait resté, sans doute, dans une honnête médiocrité s'il n'avait été le petit-neveu du maréchal de Termes. «Il étudiait en Avignon», comme dit Brantôme, quand il lui advint une fâcheuse aventure

de meurtre qui l'obligea de quitter précipitamment la ville; il se réfugia près de son oncle qui guerroyait en Corse, et l'année suivante il l'accompagna en Piémont, où il obtint le commandement d'une compagnie de chevau-légers. C'était en 1554. Il resta quelques années en Italie, puis revint en France au commencement du règne de Charles IX, et servit sans éclat sous le duc de Guise durant la première guerre civile. Sur ces entrefaites, son oncle le maréchal de Termes mourut; il avait épousé tardivement Marguerite de Saluces, beaucoup plus jeune que lui, et qui répondait déjà, disait-on, aux avances de son brillant neveu. Quoi qu'il en soit, à peine veuve, Bellegarde l'épousa, sans attendre même la dispense de Rome, que le duc de Savoie lui obtint après coup. Il fit avec elle assez mauvais ménage, ayant été toute sa vie intrigant, querelleur et débauché. Son protecteur à la cour disparu, il en chercha un autre, et s'attacha d'abord au comte de Retz, l'un de ces Italiens de la suite de Catherine de Médicis, qui obtenait les faveurs avant de les mériter, et il commanda quelque temps sa compagnie d'ordonnance. Mais il trouva bientôt un plus puissant soutien en se faisant présenter au duc d'Anjou par du Guast, qu'il ne tarda pas à supplanter dans la faveur de son maître, lui enlevant la charge promise de colonel de l'infanterie du prince. Lorsque Henri III quitta précipitamment la Pologne pour venir succéder à son frère, Bellegarde fut le principal organisateur de ce fameux voyage de Venise à Lyon, à travers toutes les petites cours d'Italie, qu'il connaissait à fond, et près desquelles il ménagea au nouveau roi de France de joyeuses réceptions et de grossiers plaisirs. Il en fut récompensé en obtenant le gouvernement du marquisat de Saluces, enlevé au duc de Nevers, et des faveurs sans nombre en bénéfices, honneurs, gratifications, que lui prodigua Henri III, ainsi que le duc de Savoie, Philibert-Emmanuel, dont il défendit les intérêts contre la France. A peine rentré dans ses États, le roi, en dépit de l'opposition du chancelier de Cheverny et de la reine mère, mit le comble à ses faiblesses en nommant Bellegarde maréchal de France. C'était le 6 septembre 1574. Les courtisans, dont il excitait l'envie, le représentaient comme «un certain mignon, freinguant, fraisé, d'assez bonne paste, qui venoit à la traverse, sifflant, chantant, rigolant, donnant de la houssine à chacun, pour la bonne fortune qu'il avoit trouvée à la cour».

A partir de ce moment, sa belle étoile ne cessa de pâlir. Le roi

lui ayant donné le commandement d'une armée contre les huguenots du Dauphiné, il échoua assez piteusement au siège de Livron. On voulut l'envoyer en ambassade en Pologne pour sauvegarder les intérêts que Henri III y avait laissés; mais, comprenant qu'on allait l'user dans un poste ingrat, il s'arrêta à Turin, près de son ami le duc de Savoie, où il demeura presque constamment de 1575 à 1577. Quelle était la nature de la mission dont le roi le chargea alors près du maréchal de Damville, pour lui proposer l'échange de son grand gouvernement de Languedoc contre la souveraineté quasi étrangère du marquisat de Saluces? Les historiens ne sont point d'accord sur ce point. De Thou prétend que l'administration du Haut-Languedoc devait être donnée à Guillaume de Joyeuse, père du jeune favori du roi; que celle du Bas-Languedoc était promise à Bellegarde, tandis que Damville, dont la grande influence dans le Midi était assez gênante, serait contraint de quitter la France. Quoi qu'il en soit, l'offre n'eut pas de suite. On retrouve les deux maréchaux au mois de juillet 1577, assiégeant les huguenots pour le compte du roi, l'un à Nîmes, l'autre à Montpellier. Mais entre temps, le gouvernement du marquisat de Saluces et des places que la France possédait en Piémont avait été donné à Charles de Birague, cousin germain du chancelier. Au commencement de 1578, le maréchal de Bellegarde était encore à Avignon, à Carpentras, à Tarascon, bien embarrassé du rôle effacé qu'on lui faisait jouer, et comprenant trop tard qu'il avait lâché la proie pour l'ombre. Peu d'humeur à se laisser duper, poussé de plus par les émissaires du roi d'Espagne, par les conseils du duc de Savoie et même, dit-on, par Damville, il se décida, après maintes hésitations, à occuper les deux forteresses de Carmagnole et de Ravel, dont son fils était resté gouverneur, et où il devait trouver assez de munitions et d'artillerie pour chasser quand il voudrait Charles de Birague, qui n'avait acquis dans le marquisat aucune autorité, et qu'on savait incapable d'une résolution énergique. En même temps, le maréchal se mit en rapports avec les protestants du Dauphiné, dont il venait de combattre les coreligionnaires dans le Languedoc, et surtout avec leur jeune et habile chef Lesdiguières, qui lui promit des secours en hommes et en argent.

Henri III était au courant de toutes ces intrigues; soit qu'il ne crût pas à la trahison du maréchal, soit qu'avec son apathie ordinaire il ait négligé de parer le coup, soit qu'il fût trop dénué de

ressources et de soldats pour arrêter les entreprises de Bellegarde. Toujours est-il qu'il louvoya, évitant même de se brouiller complètement avec son ancien favori. Lorsqu'au 31 décembre 1578, il fit la première promotion de son nouvel ordre du Saint-Esprit, le sujet rebelle était compris dans la liste des chevaliers; plus tard, on effaça son nom, qui ne se retrouve pas dans les grands recueils [1].

C'est le 14 juin 1579 que le maréchal se mit en marche, à la tête d'une véritable armée, pour attaquer la capitale du marquisat dont il était autrefois gouverneur. Il avait levé quelques troupes dans les vallées protestantes qui se trouvent de l'autre côté des Alpes. En outre, Lesdiguières lui avait envoyé douze cents hommes et trois cents chevaux commandés par La Tour-Gouvernet; de plus, quelques capitaines qui avaient servi sous ses ordres au siège de Nîmes s'étaient joints à lui. Cette petite concentration s'était opérée sans bruit dès la fin de l'hiver. Charles de Birague ne fit pas le moindre effort pour s'y opposer, bien qu'il fût averti des levées du maréchal. Et pourtant toute cette troupe, avec quelques Piémontais, faisait bien six à sept mille hommes; et il s'y joignait même un nombre, respectable pour le temps, de pièces d'artillerie. Birague, surpris et effrayé, abandonna la ville sans combat et se retira à Turin, laissant le capitaine de Lussan dans la citadelle. Celui-ci se défendit assez vaillamment pendant huit jours, mais ne voyant aucune chance d'être secouru, il se rendit au maréchal, qui le renvoya en France, le chargeant d'assurer le roi qu'étant grand-officier de la couronne et français, il garderait bien mieux le gouvernement du marquisat que n'avait fait Birague. Il n'est pas probable que Henri III ait beaucoup goûté cette allusion peu déguisée à la lâcheté de ses favoris italiens. Mais que répondre à distance, quand on se voit abandonné de toutes parts et battu en quelque sorte par ses propres soldats?

Un historien, ou plutôt un biographe du XVIIIe siècle [2], affirme que le duc de Savoie avait formellement promis de s'opposer au passage des troupes du maréchal sur son territoire, et qu'au dernier moment, il laissa faire. Il n'y a nulle trace de cette assurance dans les pièces qui subsistent : Emmanuel-Philibert était moins ambitieux et plus loyal que les autres princes de sa maison et la

[1] Voir le P. Anselme, t. IX, p. 51.
[2] Mauroy, *Discours de la vie de M. de la Valette*, Metz, 1774, in-4°.

suite des événements n'établit pas sa connivence. Toujours est-il qu'en peu de temps Bellegarde se trouva maître de tout le pays et, de plus, des routes des Alpes par où on monte en Piémont.

Puis, le 21 juillet, il adressa à la reine mère une lettre, retrouvée à la bibliothèque de Toulouse dans les papiers de Damville[1], par laquelle il s'efforçait de justifier son entreprise. Le porteur était un de ses fidèles serviteurs, M. de Donyne, «bien instruit, disait-il, des deffences où je suis entré et qui m'ont comme par désespoir contrainct de rechercher les réparations de mon honneur et la seureté de ma vye par les armes». Il demandait à Catherine de Médicis de le prendre sous sa protection «croyant, sur la foy que je luy doibz, que je ne seray jamais, quoy que mes ennemys puissent faulcement dire, que bon fidelle subject et serviteur de mon Roy et de vous, Madame, à quy j'ay particullièrement tant d'obligations, que j'aymerois mieulx mourir que s'il m'estoit reproché avec raison que l'ingratitude eust quelque puissance sur moy». Il terminait en lui disant qu'il attendait son «commandement». Deux autres lettres, écrites au roi les 17 juillet et 1er août, étaient conçues à peu près dans les mêmes termes; mais tout en protestant de sa fidélité, il n'épargnait pas les Birague, énumérant tous ses griefs contre leurs agissements.

Catherine de Médicis avait appris le 17 juin, à Marseille, par deux dépêches du duc de Savoie, la chute de Saluces et les faciles succès de Bellegarde. Elle arrivait du Languedoc, où elle avait, non sans peine, rétabli un semblant de paix, ayant fait accepter aux protestants les conditions arrêtées dans la conférence de Nérac, et s'étant réconciliée avec le roi de Navarre et le maréchal de Damville, devenu duc de Montmorency par la mort de son frère aîné. Désireuse de mettre fin aux troubles populaires de Provence et d'imposer aux huguenots du Dauphiné les articles que leurs délégués avaient acceptés précédemment, elle se trouvait avec une nouvelle affaire sur les bras, plus grave et plus délicate que celles qu'elle venait de résoudre avec tant de difficultés, et, bien qu'écrivant chaque jour à son fils les moindres détails de ses négociations, elle ne devait guère compter sur Henri III pour lui donner un appui efficace, ou même un conseil qui pût dégager sa lourde responsabilité. Au reste, elle ne craignait point les initiatives, étant

[1] Bibliothèque de Toulouse, Ms. reg. 612, fol. 417.

capable de débrouiller les écheveaux les plus mêlés. Elle comprit bien vite que, dans la circonstance, il fallait mettre de côté toute fierté inutile et ne chercha secours que dans sa propre habileté [1]. Feignant de ne pas ressentir la gravité de l'injure, elle envoye des émissaires au maréchal pour le ramener à la conciliation; elle s'adresse à Lesdiguières comme si elle avait confiance dans sa fidélité; elle écrit lettre sur lettre, non seulement à son beau-frère le duc de Savoie, mais au jeune prince de Piémont, lui rappelant qu'elle a été la meilleure amie de sa mère, ne l'appelant que son fils; elle voudrait le voir, elle voudrait voir le maréchal, persuadée qu'après quelques explications tous les malentendus se dissiperaient et que la solution sortirait sans peine.

Au dehors, elle fait meilleure contenance encore : elle écrit aux Vénitiens, ses «grands alliés», que tout est en bonne voie; elle fait dire au pape par son ambassadeur qu'elle espère venir à bout promptement de la Provence et du Dauphiné comme elle a fait de la Guienne et du Languedoc; qu'il y a bien «le marquisat de Saluces, duquel le maréchal de Bellegarde s'est emparé sous couleur de quelque querelle qu'il dit avoir avec le sieur Carles de Birague», mais que le roi son fils a cette affaire tellement à cœur qu'il sera bientôt à Lyon «en délibération, si le maréchal avait ce fait en mauvaise intention, d'employer tous les moyens que Dieu lui a donnés, non seulement pour reprendre le marquisat, mais aussi pour faire châtier Bellegarde, combien que ceux de la religion prétendue réformée aient assisté de leurs forces le maréchal [2] ».

Peu à peu, en dépit des difficultés et des intrigues qui se croisent, elle arrive à son but. Vers la fin de juillet, le duc de Savoie, qui a eu plusieurs entrevues avec Bellegarde, lui fait dire par la comtesse de Pancallier qu'il va venir la trouver à Grenoble. Elle aurait bien désiré qu'il amenât avec lui Lesdiguières, et elle se hâta de traiter avec les protestants du Dauphiné, suppliant le roi de Navarre de ne point faire cause commune avec eux, puisqu'il a obtenu chez lui ce qu'il désirait; mais tout le monde se méfie d'elle, et, comme à Nérac, on craint quelque stratagème. Enfin, le duc Emmanuel-Philibert arriva à Grenoble le 8 août, avec une escorte

[1] «Je vous dirai encore, écrivait-elle à Henri III, le 9 juillet 1579, que pour le marquisat de Saluces, la dextérité y est autant requise pour le ravoir que la force.»

[2] Lettre de la reine mère des 19 et 24 septembre.

considérable, bien équipée et bien commandée, qui le mettait à l'abri de toute surprise. La reine avait envoyé au-devant de lui, jusqu'à la frontière, le marquis de Ruffec et un autre gentilhomme, oncle de Maugiron, qui devaient faire honneur au prince et pourvoir au logement de sa suite. Le duc de Savoie, dès son arrivée, montra les plus grands égards pour la reine mère; il lui fit part des efforts qu'il n'avait point ménagés pour détourner Bellegarde de son entreprise, des tentatives de conciliation qu'il poursuivait afin d'obtenir un arrangement acceptable. Le maréchal lui avait fait à Turin quelques objections qu'il transmit à Catherine: tout d'abord, il n'avait pas d'argent pour faire le voyage; il fallut lui en envoyer par Ruffec et la reine prit dans ce but mille écus sur sa cassette. Puis l'entrevue était bien accordée en principe; mais on ne voulait la faire que sur les terres du duc de Savoie, et Bellegarde demandait tous les passeports et sauf-conduits possibles. Du reste, le maréchal ne se décidait pas. Il avait encore écrit le 19 août à la reine une longue lettre datée de Carmagnole, accompagnée d'un mémoire justificatif dans lequel il parlait de « piperies, inventions, artifices, dont les harpies l'ont infecté, le faisant agir par désespoir[1] ». Catherine lui répond le 26, sans lui adresser aucun reproche, lui mandant qu'il vienne la voir incontinent et l'assurant qu'il sera le « très bien venu et reçu, qu'il aura occasion de tout contentement et qu'il l'aidera à mettre la paix et le repos dans cette province[2] ». Elle s'appliquait à continuer la politique de « dextérité » qu'elle avait du premier jour indiquée à son fils comme nécessaire.

Après un long séjour près de la reine à Grenoble, où il avait déployé beaucoup de faste et de générosité, le duc de Savoie était retourné au commencement de septembre à Chambéry. C'est là que Catherine lui avait dépêché de nouveau M. de Soutournon, chargé d'une double mission pour lui et pour le maréchal de Bellegarde. Il devait proposer une combinaison qui arrangerait tout. La reine se rendrait à Lyon et Emmanuel-Philibert amènerait le maréchal dans la ville de Montluel, située tout près, mais dans le Bugey, et où il se trouvait un château fort à l'abri de toute surprise. Cathe-

[1] Lettre du maréchal de Bellegarde à la reine mère. (*Bibl. de Toulouse*, 617, fol. 417.)

[2] *Lettres de Catherine de Médicis*, t. VII, p. 102, dans la collection des Documents inédits de l'histoire de France.

rine rendrait ainsi sa visite au duc de Savoie, et elle rencontrerait Bellegarde sur un terrain neutre où on pourrait s'expliquer librement.

Soutournon rapporta une réponse favorable. Emmanuel-Philibert s'était prêté à tout; au fond, il n'approuvait pas le maréchal de s'être allié aux protestants; très catholique et très soucieux du bon ordre, il avait vu aussi avec crainte l'introduction dans ses états de gens sans aveu et de troupes indisciplinées que Lesdiguières avait envoyées. Il alla même jusqu'à faire à Bellegarde une avance personnelle de trois mille écus pour lui faciliter le voyage. Enfin, le 14 octobre, la reine, qui était à Lyon depuis près d'un mois, partait pour Montluel, où le duc de Savoie lui avait fait préparer une réception splendide. Le lendemain dans l'après-midi, le maréchal arriva, amené par Emmanuel-Philibert, qui l'introduisit aussitôt près de la reine mère. Il se trouva, dit-elle, assez troublé, changeant de visage et se jetant aux genoux de Catherine avec force démonstrations de respect et de soumission. Cette première entrevue fut courte, les voyageurs s'étant retirés pour aller se «débotter et souper.» Ils revinrent le soir : la reine les reçut dans sa chambre, se tenant debout devant son lit, non sans un certain appareil. Elle avait fait accrocher à la muraille un grand portrait de Henri III, et quand le maréchal entra : «Voilà le roi votre maître, lui dit-elle, à qui je vous ai donné et qui vous a depuis tant aimé et fait tant d'honneur. Il est encore à votre égard tel que vous l'avez connu, pourvu que vous soyez envers lui tel que vous le devez.» Puis, elle s'assit et fit asseoir Bellegarde qui, moins ému que le matin, lui fit un fort long discours, «de l'affection et du grand désir qu'il avait au service du roi et des occasions pour lesquelles il s'était précipité à faire ce qu'il a fait, dont il avait extrême regret, disant qu'il voudrait qu'il lui eût coûté la moitié de son sang et ne l'avoir pas fait.» Il rejetait, d'ailleurs, toute la faute sur les Birague et sur les protestants du Dauphiné, dont il avait dû embrasser la cause, demandant qu'on leur rendît prompte justice.

Catherine n'était pas femme à laisser ainsi renverser les rôles : elle ramena assez impatiemment le maréchal à la réalité, lui demandant comment il entendait régler la question de Saluces, ajoutant que l'honneur du roi et le sien propre l'exigeaient également et lui reprochant vivement ses intelligences avec l'Espagne. Bellegarde déclara s'en rapporter au duc de Savoie, son ami, et accepter

la solution qu'il indiquerait. Puis il se retira avec lui, assez embarrassé de son personnage.

Le lendemain et les jours suivants, ce ne furent que négociations entre les agents de Catherine, Ruffec et Soutournon, Bellegarde et le duc de Savoie.

La reine mère avait amené avec elle une grande partie de son conseil, le cardinal de Bourbon, le duc de Mayenne, Paul de Foix, Lanssac, le président d'Hautefort, frère de Bellièvre; elle conférait souvent avec eux, examinant sans parti pris toutes les propositions, très désireuse d'en trouver une qui la sortît de cette délicate affaire; car au fond le maréchal ne voulait rien céder et menaçait de repartir comme il était venu. On finit par convenir de tout un cérémonial qui sauverait au moins les apparences, la reine reconnaissant «qu'il n'y avait ordre, ni moyen de faire autre chose avec lui». On laisserait à Bellegarde le gouvernement du marquisat de Saluces; on lui délivrerait même des lettres patentes et un pouvoir spécial que le roi avait envoyés à tout événement depuis plus d'un mois; mais auparavant, dans une séance solennelle du Conseil, en présence du duc de Savoie et de tous les princes et seigneurs, le maréchal viendrait «supplier à deux genoux la reine mère de lui pardonner la faute qu'il confessait avoir faite, et requérir le roi de lui pardonner, afin que chacun connût que ce qui s'était passé au marquisat n'était en mauvaise intention»; après quoi, on lui ferait prêter un nouveau serment de fidélité.

Les choses se passèrent, comme il avait été convenu, à Montluel, dans la grande salle du château, l'après-dîner du 17 octobre. Le soir même, Catherine pouvait dépêcher vers Henri III le jeune d'Épinay-Saint-Luc avec une longue lettre[1] relatant tout le détail de l'affaire, et ajoutant qu'elle avait eu fort à se louer des bons offices du duc de Savoie, sans lequel on ne serait jamais arrivé à une solution, et qui y avait mis tant de franchise qu'il s'était engagé à «s'employer de ses moyens à l'encontre du maréchal», s'il manquait jamais à sa parole et «variait en ce qu'il a promis».

Quelques jours après, dans ses lettres à Rambouillet, à Montmorency, aux ambassadeurs près les puissances étrangères[2], Catherine s'applaudissait du résultat obtenu, ajoutant qu'elle était fort

[1] Dépêche du samedi 17 octobre 1579. — *Lettre de Catherine*, t. VII, p. 174.
[2] Lettre des 20 et 27 octobre. — *Ibid.*, p. 178 et suiv.

empressée d'aller retrouver le roi, pour y jouir du fruit de ses labeurs et de la «grande utilité» qu'elle avait apportée au royaume.

Les historiens locaux racontent qu'en quittant Montluel le maréchal se rendit dans le Dauphiné, qu'il eut à la fin d'octobre des conférences avec Lesdiguières, moins pour faire exécuter l'édit que pour se remettre en intimité avec lui et demander son intermédiaire pour nouer des intelligences avec le roi de Navarre. On dit même qu'il lui députa Montberault, lieutenant de sa compagnie de gens d'armes, tandis que Lesdiguières envoyait en Gascogne Colignon, le représentant ordinaire des protestants dauphinois. Puis, vers la fin de l'année 1579, le maréchal de Bellegarde repassa les Alpes et se rendit à Carmagnole, avec une suite «qui ressemblait presque à celle d'un roi». Mais à peine arrivé à Saluces, il mourut en quelques jours, le 20 décembre, non sans avoir eu le temps de recevoir dévotement les sacrements et de faire jurer à ses capitaines, Dominique de la Volvère, commandant du château de Carmagnole, sujet du duc de Savoie, et Pierre d'Anselme, gouverneur de Ceutal, gentilhomme du Comtat-Venaissin, dans lequel il avait pleine confiance, de servir fidèlement son fils César, qui n'avait alors que dix-huit ans.

Cette mort survenait trop à propos, avant que les intrigues nouvelles du maréchal n'éclatassent, pour qu'on ne l'attribuât point à ceux qui en profitaient le plus directement. On accusa Catherine de Médicis de l'avoir empoisonné. Ce sont quatre historiens d'inégale valeur, Brantôme, Davila, Le Laboureur et Girard, l'auteur de la *Vie du duc d'Épernon*[1], qui se sont fait les échos d'un bruit dont on ne retrouve pas l'origine dans les témoignages contemporains. Ni les correspondances diplomatiques, ni les mémoires-journaux, ni les lettres manuscrites assez nombreuses ne font même allusion à une mort qui n'aurait pas été naturelle.

La nouvelle de la maladie mortelle du duc de Bellegarde arriva à Paris le 24 décembre 1579, par une lettre du duc de Savoie écrite le 14 et adressée à son ambassadeur. Celui-ci se hâta d'aller la porter au roi qui était à Saint-Germain, d'autant que son maître l'avait en même temps chargé de demander pour son fils le gouvernement du marquisat, qui n'était pas encore vacant. Henri III, sans attendre même la confirmation de la mort du maréchal, choisit

[1] Amsterdam, 1736, in-4°, p. 10.

pour gouverneur de Saluces, comme nous allons le voir, un homme dont il était sûr, neveu d'ailleurs de Bellegarde, et il refusa de prendre en considération le désir d'Emmanuel-Philibert, trouvant son fils trop jeune[1]. La reine mère, qui arriva de Picardie sur ces entrefaites, ne put faire revenir le roi sur sa décision. Il faut remarquer en passant que la lettre du duc de Savoie est du 14 décembre, tandis que la mort du maréchal est du 20; il fut donc une semaine entière très malade, ce qui diminue singulièrement la vraisemblance d'une fin tragique.

L'ambassadeur vénitien Lippomano, retournant dans son pays, dit dans sa relation qu'il apprit à Lyon la fin soudaine du maréchal. « On l'attribuait, dit-il, au mal de la pierre qui l'avait toujours tourmenté. D'autres parlaient de poison; le fait est que sa mort était prévue avant même notre départ de Paris[2] ». L'historien local Pérussis écrit qu'il mourut « de la gravelle, qui depuis longtemps le travaillait ». Des souffrances causées par une inflammation de la vessie peuvent avoir le caractère d'un empoisonnement. Mais on ne voit pas bien quel moyen la reine mère, qui l'avait quitté depuis trois mois, aurait pu employer pour lui faire prendre le breuvage mortel. Son fils, qui devait bientôt mourir à Coutras, au service de Henri III, ne semble pas avoir eu jamais le plus léger soupçon.

Dès que son père fut mort, il dépêcha un courrier vers Henri III pour le supplier de lui accorder le gouvernement du marquisat de Saluces, ainsi que tous les bénéfices dont jouissait le maréchal. La cour fut surprise par l'événement, mais le roi voulut en profiter aussitôt pour rétablir son autorité : il nomma gouverneur du marquisat et du pays au delà des monts, Bernard de la Valette, l'aîné des Caumont, — frère de Jean-Louis de Nogaret, son favori si connu sous le nom de duc d'Épernon, qu'il devait lui donner l'année suivante, — et il envoya sans tarder Revol, le futur secrétaire d'État, pour prendre possession d'une région qu'il connaissait bien, ayant été agent auprès du duc de Savoie.

César de Bellegarde ne fit aucune résistance, il demanda seulement à sauvegarder les intérêts des amis de son père, qui devaient être, soit maintenus dans leurs charges, soit placés ailleurs et, en tous cas, payés de ce qui leur était dû. Lui-même obtint comme

[1] Dépêche de Lorenzo Priuili, p. 268, des *Dispacci*. (Bibl. nat. ms. ital. 1731).
[2] *Relations des ambassadeurs vénitiens*, publiées par Tommaseo, t. II, p. 471.

compensation le gouvernement de Saintonge, d'Angoumois et d'Aunis, et licencia ses troupes. Les places de Cental et de Carmagnole restèrent seules occupées, l'une par d'Anselme et l'autre par La Volvère, tous deux beaucoup plus italiens que français. Le roi les aurait difficilement recouvrées si, après la mort du duc Emmanuel-Philibert, il n'avait envoyé en Piémont le maréchal de Retz, dont l'expérience et la résolution rétablirent pour un temps le prestige de la France au nord de la péninsule. Mais le nouveau duc Charles-Emmanuel, dont l'ambition ne tarda pas à croître avec les années, devait bientôt profiter des troubles de la Ligue pour s'emparer ouvertement du marquisat et des places que son père s'était contenté de convoiter. Un des premiers actes de Henri IV victorieux fut d'imposer à la Savoie une paix par laquelle, tout en gardant les territoires contestés, elle cédait au roi la Bresse et le Bugey, et cette petite ville même de Montluel, qui garde encore dans ses armes l'écusson de ses anciens possesseurs, et qui avait été témoin des longues et difficiles discussions de Catherine de Médicis avec le maréchal de Bellegarde. Que de fois le premier Bourbon a trouvé ainsi l'occasion de réparer les faiblesses et les fautes des derniers Valois!

VI

Le Conventionnel J.-P. Picqué, d'après ses Mémoires inédits.

Communication de M. Gros.

J.-P. Picqué, qui fut un des représentants des Hautes-Pyrénées à la Convention nationale, écrivit, pendant l'Empire, les mémoires de sa vie. En 1823, il les fit transcrire sous le titre : *L'Ermite des Pyrénées*, avec cette épigraphe empruntée au poète Sadi : « Malheur à qui ne sait vivre seul et causer avec son cœur! »

En 1830, après la révolution de Juillet, qui semblait avoir réveillé ses ardeurs, Picqué revit son travail, que le copiste avait émaillé de fautes de français et de non-sens; de sa main tremblante, il fit un certain nombre de corrections et compléta son œuvre, jusque dans les marges, par des additions dont la plupart sont d'une extrême violence de ton.

Le manuscrit, qui forme un grand in-octavo de VIII-634 pages,

devint plus tard la propriété de M. Mac-Carthy, de Toulouse, puis de l'ingénieur Vaussenat, un des créateurs, avec le général de Nansouty, de l'observatoire du Pic du Midi. Après la mort de M. Vaussenat, la Bibliothèque publique de Bagnères en fit l'acquisition.

Hâtons-nous de dire que ces mémoires sont loin de constituer un chef-d'œuvre. Picqué est d'une rare indigence d'idées personnelles. Incapable de diriger sa pensée et de la concentrer sur un point donné, — parce qu'on a négligé, pendant son enfance, de soumettre son esprit à cette sage discipline, — il se contente d'à peu près, émet des généralités banales, vagabonde d'une question à l'autre et remplace l'observation directe et attentive des choses par une érudition indigeste. Il a traversé un des plus grands drames de l'histoire sans avoir vu grand chose, et ne nous donne que des jugements vagues et inconsistants sur les hommes qu'il a coudoyés et sur les événements auxquels il a assisté et même participé dans une certaine mesure. Notons que ses amours, dont il nous entretient avec complaisance, et d'interminables digressions sur le christianisme, la musique, le roman, le théâtre, la phrénologie, la Belgique, les prêtres, les rois, etc., remplissent une bonne moitié de ces pages.

Ni homme d'action, ni penseur, il n'est pas davantage écrivain; rien de vif et de précis dans son style; jamais forme plus incohérente et plus flasque ne fut donnée à une matière plus pauvre.

Il le reconnaît, du reste, avec une orgueilleuse modestie. « Les idées, dit-il, s'arrangent souvent si difficilement dans ma tête que je pouvais passer pour un sot... Je ne suis que l'ordre de mes pensées; il plaît à ma paresse; il me suffit; je n'ai pas d'*ami lecteur* dont j'implore l'indulgence. » Au surplus, il écrit ses *Souvenirs* pour quelques amis, par plaisir, et sans préoccupation épistolaire, car il n'est « pas homme à pâlir sur une phrase pour la polir ». Et il dit encore : « Bossuet et Montesquieu négligent l'art des transitions; je m'accommode assez de cette manière d'écrire... Le ciel ne m'a pas départi le don de dire beaucoup en peu de mots! »

Hélas! non. — Aussi, la substance de son volumineux travail, tout ce qui mérite d'être imprimé, peut se réduire à vingt ou trente pages. Nous y trouverons, à côté d'un bien petit nombre de faits inconnus ou d'aperçus originaux, les renseignements nécessaires pour esquisser la biographie de l'auteur. Et même, ce n'est guère

que là que nous pourrons puiser les traits qui nous permettront de retracer la physionomie de cet obscur conventionnel.

La famille de Picqué était originaire de Toulouse. Pendant les guerres de religion, elle vint se réfugier dans les landes de Lannemezan, à Avezac, d'où la branche cadette passa dans la vallée d'Aure, à Guchen.

Le père de notre héros était médecin. Il quitta le village de Guchen pour venir s'établir dans «la misérable petite ville de Lourdes». C'est là que naquit, en 1746, Jean-Pierre Picqué. Ses premiers regards se portèrent, dit-il, vers le vallon «agréable et mélancolique d'Arrieuné», où il fut mis en nourrice. Les paysages pyrénéens se gravèrent profondément en lui, et il n'en trouva jamais d'aussi beaux, pas même «dans la délicieuse Italie!»

Son père le traitait de façon très affectueuse; mais les nécessités de sa profession l'éloignaient souvent de la maison. Sa mère, d'un caractère vif, très jalouse de son autorité, évitait toute familiarité qui pût l'amoindrir; elle était avare de caresses; son fils n'aurait pas osé la tutoyer. «Rarement ses yeux m'ont souri», dit-il, non sans amertume, dans une note ajoutée en 1830, lorsque l'octogénaire ramenait sa pensée aux jours de l'enfance.

De santé faible, on se préoccupa peu, tout d'abord, de son instruction. Cependant, l'abbé Larrouy essaie de lui apprendre «le peu de latin qu'il savait, et les mathématiques qu'il ne savait pas». A 9 ans, un de ses oncles, habitant Tarbes, le prend chez lui pour lui faire continuer ses études. C'est «chez le cher oncle» — dont il buvait le Madiran en cachette, — «que l'on apprend à manger peu et à se taire!»

Il suivait les cours du collège de Tarbes, dirigé alors par les Doctrinaires. Il fait un tableau peu flatté de leur enseignement, et n'oublie pas de parler du correcteur attaché à chaque établissement pour fouetter les élèves punis; il ajoute même que ces derniers se défendaient de leur mieux, quelquefois à coups de couteau. Picqué se plaisait davantage à la chapelle, où le chant religieux et le son des orgues produisaient sur lui une vive impression, qu'à l'étude, car, il l'avoue, le travail ne lui souriait guère. Il préférait se promener sur les bords de l'Adour et de l'Echez, ou parcourir les montagnes voisines, où il cueillait des plantes, examinait les roches, causait avec les bergers.

On peut conclure de cela qu'il allait fort irrégulièrement au col-

lège, et que, lorsqu'il le quitta, vers 13 ou 14 ans, ses connaissances sur beaucoup de points étaient très vagues. «Je sortis du collège, dit-il, avec un fonds d'érudition capable d'embarrasser un docteur ignorant, et un degré d'ignorance dont un petit écolier aurait eu honte... Je n'ai rien appris; mon cœur m'a conduit; ce que je sais, je l'ai senti : pour moi, un maître est un tyran!»

Cet aphorisme à la Rousseau ne l'empêche pas de combler les lacunes de son esprit en s'adressant aux maîtres de la pensée humaine. Il lit beaucoup. Son choix est très éclectique : on peut en juger par les noms qu'il cite : Montaigne, Rabelais, La Fontaine, Fénelon, Voltaire, Lesage, les auteurs du moyen âge, les *Romancero*, Cervantès, Sterne, Robertson, l'Arioste, l'abbé Prévost, Rousseau. De tous ces grands écrivains, celui qui a le plus déteint sur Picqué, c'est sans contredit Rousseau. Nous retrouvons, en effet, chez notre héros quelques-uns des traits qui caractérisent l'illustre philosophe de Genève : l'amour très vif de la nature, le sentiment de l'égalité, le goût du paradoxe, et jusqu'à une certaine tendance à la misanthropie.

Un beau matin, le jeune Picqué débarqua à Toulouse, à l'hôtel de «la Corne», place d'Assézat. Ses parents, le voyant atteindre sa seizième année, avaient décidé de lui faire embrasser la carrière paternelle. Il venait donc suivre les cours de la Faculté de médecine.

Ce n'est pas sans émotion qu'il vit la cité où avaient vécu ses aïeux. «Cette grande ville que le soleil regarde avec tant d'amour, ses habitants enjoués, toujours chantant; ses femmes passionnées au sein d'un climat voluptueux; favorable aux talents, à la culture des arts, au bonheur d'une médiocrité généralement répandue; le Capitole, ...les monuments, les Académies, tout me frappe et m'attache; ...mon imagination jouit de tout ce que je vois.»

Il ne tardera pas à faire plus ample connaissance avec cette ville qui allie la galanterie à la dévotion, «ville espagnole à cet égard», dit-il; assistera aux *fenétras* de ses faubourgs, aux processions de ses confréries de pénitents bleus, blancs, gris, noirs, déroulant leurs théories dans l'église des Jacobins.

Et la médecine, qu'il était venu apprendre? — «Mon courage, dit-il, était en défaut à la vue des membres déchirés et sanglants de cadavres puants et en lambeaux, des émanations infectes et

malsaines; ... ces cloaques que l'on nomme hôpitaux, les opérations chirurgicales, tout cela me faisait horreur, et cependant ce n'est qu'en descendant dans ces tombeaux qu'on trouve quelques connaissances utiles... Je compris que pour être médecin il faut être doué d'une grande dureté d'âme; il y a des médecins sensibles qui vivent entre les soupirs et les larmes; la nature m'a refusé ce don.»

Il ne paraît guère aimer ses maîtres. Une seule exception est faite en faveur du professeur de botanique, Dubernard, qu'il accompagne dans ses herborisations; quant aux autres, il les tourne en dérision sur leur jargon, leurs manies, l'âpreté avec laquelle ils défendent des doctrines aussi obscures que contradictoires : «contagionnistes, solidistes, fluidistes, etc.».

«Le commerce des malades et des morts» lui était insupportable. D'ailleurs, croyait-il à la médecine? Tout ce qu'il paraît en attendre, c'est de guérir de la peur et de rendre la confiance; alors, les forces vitales renaissent, l'énergie reparaît; selon son expression, «souvent le mal en lui-même est moins dangereux que la peur, qui compte plus de victimes que la maladie».

Après avoir perdu ainsi plusieurs années à étudier un art qui lui déplaisait, — «on apprend mal ce qui ennuie», fait-il remarquer, — Picqué, qui suivait la lutte soutenue par les Parlements contre l'arbitraire royal, et qui tournait son attention vers les questions politiques, se crut appelé à devenir avocat. Il se mit donc à l'étude du droit, — qui lui parut bientôt interminable et rébarbative, et propre à développer l'esprit de chicane. Il comprit que plus tard, lorsqu'il voudrait plaider, il ne serait satisfait que s'il pouvait choisir à son gré «les causes, les clients et les tribunaux».

C'est à ce moment que son père mourut : usé prématurément par les chagrins et les fatigues, il fut emporté à 40 ans par une épidémie. Cette catastrophe imprévue affecta beaucoup le jeune Picqué. Les embarras pécuniaires qui en résultèrent l'obligèrent à rentrer à Lourdes.

Cependant, il ne put rester sans rien faire. Un vieux parent l'engage à embrasser la carrière militaire. Cette «noble profession de pillard», comme il l'appelle, ne convient ni à sa mélancolie rêveuse, ni à sa timidité «peu commune parmi les aventuriers du Midi», encore moins à son amour de la vie champêtre.

Il est hésitant. Sa mère, qui ne peut supporter de le voir inactif, met un terme à ses incertitudes en décidant qu'il partira pour Montpellier afin d'y achever ses études médicales. « Tout parle médecine dans cette ville, dit-il; . . . les amphithéâtres, les laboratoires, les maisons de santé, les jardins botaniques, les professeurs célèbres (Barthez est le plus connu) en font le siège de l'art de guérir. »

Ses études ne l'absorbent pas au point de l'empêcher de faire quelques voyages : il visite Nîmes, la ville romaine; puis Avignon, avec son palais des papes, ses remparts, ses églises et aussi ses belles juives; de là, il passe en Provence, puis en Italie. . .

Trois années s'écoulèrent ainsi très vite, et Picqué fut tout étonné de se voir, « à 21 ans, affublé de la robe de François Rabelais ».

Revenu dans son pays natal, Picqué y exerça la médecine, sans beaucoup de succès, à Lourdes, puis à l'hôpital militaire de Barèges. Il est vrai qu'il ne se donne pas tout entier à sa profession. Il l'abandonne même pour essayer de se faire un nom à Paris, dans les lettres, puis pour entrer au service de la duchesse de Valentinois, princesse de Monaco, dont il est le secrétaire et l'amant. Les longues excursions dans les montagnes le passionnent, et il publie en 1789 un *Voyage aux Pyrénées françaises.* En outre, la politique l'attire. Maire de Lourdes vers 1777, il se lie avec un certain nombre d'hommes de la région que la Révolution allait mettre en évidence, Maransin, futur général de l'Empire, l'abbé Torné, qui devait devenir plus tard évêque constitutionnel de Bourges, etc.

Quelle part prit-il aux événements des premières années de la Révolution ? Quelle fonction exerça-t-il ? Il est muet à ce sujet : il dit seulement qu'il alla à Paris dans le courant de 1789.

Quoi qu'il en soit, le 4 septembre 1792, le département des Hautes-Pyrénées envoya à la Convention J.-P. Picqué, qualifié simplement d'électeur à Lourdes.

La vérité nous oblige à constater qu'il y vécut fort effacé. Il passa à peu près inaperçu. Cette obscurité, il l'explique par plusieurs causes : il n'a jamais cherché l'appui des journalistes pour se faire valoir; on ne l'a jamais vu user de ménagements auprès des hommes influents qu'il méprisait, ni intriguer pour se faire des protecteurs parmi les chefs de partis, bien que cela lui eût été

possible, ayant, prétend-il, particulièrement connu Brissot et Robespierre en 1789; il refusa de s'embrigader dans aucun des partis qui divisaient l'Assemblée. «On m'a reproché, dit-il, mon silence dans mes fonctions législatives... Les esprits bouillants, chauds et distraits ne sont pas les plus propres à l'improvisation... La nature ne m'a pas doué de cette éloquence sûre et hardie qui commande au tumulte d'une grande assemblée, avantage qu'elle a accordé à d'autres, qui, «sans aucun frais d'études, avec une impudence intrépide, une voix forte et infatigable, une extrême volubilité de langue, traitant à grand bruit les questions les plus importantes, se font un nom dans le *Moniteur*... J'ai préféré publier quelques écrits utiles, quoique d'un mince effet, durant ce mouvement qui empêchait de lire et de méditer». — Ce sont des brochures sur la *Nécessité de conserver nos relations avec l'Espagne*, sur l'*Établissement d'une censure publique* (surtout pour surveiller les étrangers résidant à Paris), sur les *Fêtes décadaires* (dont il attendait beaucoup pour l'éducation civique).

«Si je n'ai pas, dit-il encore, à me reprocher d'avoir contribué à des événements malheureux de la Révolution, je n'ai pas non plus à me féliciter d'avoir dirigé les grandes crises.» Au surplus, ajoute-t-il, ceux qui prétendent avoir exercé cette action se font illusion : «la première impulsion donnée, les événements ont tout fait.»

Puisqu'il resta ainsi à son poste pendant la tourmente, refusant les missions que d'autres recherchaient avec empressement, on pourrait s'attendre à des révélations piquantes ou tout au moins à une narration détaillée des faits. Il n'en est rien.

Le procès de Louis XVI occupe cependant quelques pages. Il rappelle la gaucherie, le manque de présence d'esprit du pauvre roi. Le 10 août, raconte-t-il, un bataillon soldé était rassemblé dans la cour des Tuileries. On décide Louis XVI à donner quelques marques d'encouragement à ces hommes qui se dévouent pour le défendre : «Il les passe en revue, l'épée au côté, en habit violet, le chapeau sous le bras, les yeux humides, sans prononcer un seul mot!» — Vaincu, obligé de se réfugier dans la loge du logographe, l'écroulement de son trône ne fait pas taire la voix des sens : Ayant soif «il demanda des fruits et mangea douze pêches fort tranquillement.»

Notre auteur insiste sur le peu d'efforts tentés par les gouver-

nements étrangers pour sauver Louis XVI. Desèze le défendit sans chaleur, «comme s'il eût plaidé pour un mur mitoyen», prétend-il. Picqué opina «pour la mort, les hostilités cessées». Danton, à qui il demanda un avis sur l'attitude à prendre, lui aurait répondu : «Capet, plus dangereux parmi nous qu'à Coblentz, où l'on préfère son frère, doit y semer la discorde. Donnons-le aux émigrés qui le détestent.» Il est douteux, remarquons-le en passant, que Danton ait émis cette opinion au moment du procès du roi.

Picqué excuse la Terreur, causée par l'étranger, la Vendée, les prêtres, qui amènent des mouvements dont la répression est confiée à des fanatiques que la passion égare, ou même à des royalistes exaltés par calcul. Il convient que les Montagnards furent l'âme de la résistance contre l'étranger. Cependant, «au jour funeste du 31 mai, où la Convention fut livrée à l'oppression de quelques Montagnards associés à la force armée de la Commune de Paris», il se rangea du côté de la Gironde.

Plus heureux que d'autres, on ne l'inquiéta pas pour ce fait. Sous le Directoire, il aurait pu aussi être compromis par la saisie de la correspondance de Babeuf : son bon destin l'en préserva. Plus tard vint la conspiration d'Aréna contre le Premier Consul, dans laquelle fut impliqué son compatriote Demerville, qu'il voyait souvent; on aurait pu le soupçonner, lui aussi, d'y avoir trempé : ses craintes furent vaines. Enfin, sous l'Empire, il était fort lié avec le général Malet, qui, dit-il, avait toutes les qualités des grands conspirateurs sauf la discrétion : «On trouva, après sa mort déplorable, mon nom sur la liste des fonctionnaires destinés au nouveau gouvernement.» Picqué, qui échappa encore une fois au péril, en conclut que, dans les temps de révolution, «les événements de notre vie sont au-dessus des calculs de la prudence».

Ses appréciations sur Robespierre sont assez curieuses : «Irrésolu, audacieux et timide, glorieux, vindicatif et jaloux, atrabilaire, sa domination l'occupait tout entier. Tourmenté par des terreurs continuelles, inséparables de sa position et de son tempérament irritable, cherchant dans son inquiétude quelques moments de repos parmi ses familiers et dévoués courtisans, il se livrait facilement à leurs inspirations.» C'est ainsi qu'il aurait été l'instrument d'une royaliste intrigante, l'ex-comtesse de Chalabre, «adroite, insinuante, devenue l'intime amie de la femme et des filles Duplay», et, par elles, de Robespierre. «Je l'ai vue, après les séances orageuses,

plaindre, parler à l'oreille, encourager, essuyer le front de Robespierre, et cet homme indifférent pour toutes les femmes lui donner de fréquents témoignages de considération et d'affectueuse confiance.» Tout en feignant d'apaiser Robespierre, elle savait, assure-t-il, l'effrayer par des révélations, diriger adroitement sa colère sur qui bon lui semblait, et collaborait de cette manière à la rédaction des fameuses listes des suspects... Agent de la faction royaliste, l'affreuse Chalabre, j'en suis convaincu, conduisait cette longue et cruelle persécution contre les fondateurs de la liberté... et les meilleurs défenseurs de la patrie...» Picqué assistait-il à la séance du 9 thermidor? Sans doute; car il représente Robespierre implorant en vain les membres de la Plaine, qu'il qualifiait quelques mois auparavant de «crapauds du Marais», puis arrêté en pleine assemblée «sans aucun murmure des tribunes occupées par les Jacobins».

Il donne quelques renseignements sur ses collègues des Hautes-Pyrénées à la Convention. Le plus connu est Barère, qui lui inspire une vive jalousie. «Barère, dit-il, avec un talent facile, beaucoup d'esprit, des manières douces et aimables, était avide de gloire» : il la rechercha dans tous les partis, et fut tour à tour Jacobin, Feuillant, Girondin et Montagnard. «Ses rapports à la tribune sur les succès éclatants de nos armées lui donnèrent une grande réputation... Membre du Comité de salut public, il dédaigna ses modestes collègues.» C'est ce que Picqué ne lui pardonne pas. Aussi ne manque-t-il pas de rappeler que Pitt le surnommait «l'Anacréon de la guillotine».

Ses autres collègues étaient Dupont de Barèges, «ancien professeur à Pau, républicain et assez instruit, qui mourut pendant la session»; Gertoux, «mon parent, qui possédait tout juste le patriotisme d'un négociant intéressé au soutien du nouveau gouvernement»; Lacrampe, d'Argelès, bourgeois vaniteux, de figure niaise et de manières triviales, fier de ses richesses, provenant en partie de l'achat des biens nationaux, et qui, bien que «attaché aux hochets monarchiques», n'en vota pas moins la mort du roi; il mourut aveugle. Enfin, Féraud, d'Arreau. Le 1er prairial, il revenait à la Convention, encore revêtu de son costume officiel, lorsqu'il tomba en pleine insurrection, au milieu d'une populace avinée. «Il ordonna à ces brigands de se retirer.» L'un d'eux «lui trancha la tête et avoua, avant de monter à l'échafaud, avoir bu largement et avoir

reçu 30 francs pour marcher contre la Convention». Féraud périt ainsi, victime de «son imprudence et de ses folies». C'est là toute l'oraison funèbre que Picqué fait de son collègue. «Quant à moi, ajoute-t-il, il m'a toujours manqué l'ambition et l'hypocrisie; le désir de sauver ma tête m'a retenu», avoue-t-il sans détour. Et puis, «sa chute, à quoi eût-elle servi?» conclut-il philosophiquement.

Du moins, il ne se montra pas féroce. «Je n'ai jamais fait de mal à personne, dit-il... Je n'ai jamais joué d'autre rôle que celui de cette Athénienne qui, dans la circonstance la plus urgente, déclara qu'elle n'était prêtresse que pour bénir et non pour maudire... La différence d'opinion n'exclut pas toujours les sentiments d'humanité et de générosité : Lorry, évêque de Tarbes, le comte de Moges, le maréchal de Richelieu, ses filles... ne furent pas les seuls qui trouvèrent asile chez moi»; de concert avec son collègue, l'ancien boucher Legendre, il sauva «la vie au naturaliste Ramond, ingrat aristocrate parvenu au Conseil de Louis XVIII».

Ce n'est pas tout. Une commission populaire établie à Tarbes se préparait à y établir la Terreur; déjà l'échafaud se dressait sur la place du Marcadieu. «L'homme le plus influent du département, Barère, craignant la réputation, étrangement injurieuse alors, de modéré», ne donnait pas signe de vie. Picqué alla trouver Robespierre, qui seul avait le pouvoir «de briser les échafauds», et obtint «sans peine» un arrêté, envoyé à Tarbes par courrier extraordinaire, supprimant cette commission. Les Hautes-Pyrénées échappaient ainsi aux rigueurs exercées ailleurs. «Barère ne contribua en rien à cet acte d'humanité, répète Picqué. Il fut également étranger à l'acquittement des membres du même département conduits à Paris sous l'accusation de fédéralisme. Ils allaient périr. Chabot, à ma prière, fit un rapport favorable[1]. Ils furent sauvés. Picqué prétend même que Bonaparte, ayant été mis aux arrêts à Toulon, il avait sollicité la levée de ces arrêts d'un de ses collègues, commissaire de la Convention dans le Midi.

En somme, il est fier d'avoir appartenu à la terrible assemblée qui porta si haut, dit-il, l'enthousiasme de la liberté et l'amour de la patrie.

[1] Dans ses *Mémoires* (tome II, p. 100-101), Barère prétend, au contraire, que les administrateurs inculpés descendirent chez lui, et que c'est grâce à son intervention que Chabot fit un rapport favorable.

Réélu, le 22 vendémiaire an IV, député des Hautes-Pyrénées au Conseil des Cinq-Cents, il devint secrétaire de cette assemblée. Le sort l'en élimina en l'an VI. Il ne donna, assure-t-il, aucun regret à la perte de sa portion de puissance, n'en ayant pas abusé. «Je sortis pauvre de mes fonctions législatives, quoique les fortunes ne soient jamais plus rapides que dans un État qui se forme ou se détruit.»

Bien qu'il fût convaincu, dit-il, «que de toutes les manières d'être, la plus incompatible avec l'amour de l'indépendance et de l'étude, c'est le mariage», en l'an VII, lui qui avait dépassé la cinquantaine, il épousa une jeune fille de 21 ans, Joséphine Défis, originaire du village de Horgues, voisin de Tarbes. Comme elle ne se plaisait pas à Lourdes, il l'emmena à Paris. Mais elle mourut peu de temps après, des suites de la naissance d'un enfant, qui ne lui survécut lui-même que quelques jours.

«J'avais assis les espérances d'affranchissement des besoins de la vie, dit-il, sur mon mariage.» Mais il dut restituer la dot de sa femme; il aurait même été obligé de payer à un «maudit curé», tuteur de cette dernière, une somme de 20,000 francs; d'autre part, un héritage de 50,000 francs disparut en partie par suite de spéculations malheureuses.

Sa fortune était donc médiocre. Aussi, à son arrivée à Paris après son mariage, Picqué sollicite un emploi. Le Directoire songeait, prétend-il, à le faire entrer dans la diplomatie. En attendant qu'une vacance se produisît, il le chargea de remplacer le plénipotentiaire Roberjot — qui devait être assassiné à Rastadt — dans ses fonctions de chef de bureau du *Contentieux de la Loterie*.

Il y resta jusqu'à la chute de l'Empire, «caché près de la roue de la Fortune», dit-il non sans justesse. Il put étudier de près la clientèle des fervents de la loterie, absorbés dans leurs calculs, ne désespérant jamais du hasard, venant parfois apporter au monstre leur dernier écu, et tombant d'inanition à côté des richesses promises». La loterie, prétend notre philosophe, est le plus riche présent que l'on ait pu faire aux Parisiens, qu'elle promène «d'espérance en espérance».

Au reste, «la gêne et l'assiduité du modeste travail de bureau» ne troublaient guère «sa douce paresse». Du fond de sa retraite, il assistait à l'épopée impériale, se rangeant timidement dans le petit groupe des mécontents qui regrettaient la liberté disparue,

s'indignaient de voir les Fouché, les Savary, «pachas impériaux titrés et rubanés», faire de scandaleuses fortunes et ressusciter l'ancienne noblesse; souhaitant la fin du régime qui trahissait «la grande cause de l'émancipation humaine».

L'Empire tomba, mais Picqué devait ressentir le contre-coup de cette chute. L'entourage des Bourbons était naturellement hostile au personnel impérial, et surtout aux hommes de la Révolution. Aussi, Amabert, ancien membre de l'Académie des sciences et belles-lettres de Toulouse, créé directeur de la Loterie, s'empressa, en 1814, de proposer «une indemnité, une compensation» à Picqué, qui, assure-t-il, repoussa ses offres avec dignité, et fut destitué.

Plus encore que par le passé, il vit isolé, «en ours», n'ayant auprès de lui que sa filleule Aglaé, passant son temps à lire, à se promener, rarement visité par des amis que, du reste, il ne recherche pas, heureux de penser qu'il n'est l'obligé de personne. «J'ai toujours rejeté, dit-il, ce principe de sociabilité qui consiste à se rapetisser, à s'humilier devant ses semblables pour obtenir une réciprocité de bienveillance et d'effusion.»

Napoléon revient de l'île d'Elbe. Mais le désastre de Waterloo ramène pour la seconde fois les Bourbons, dont les partisans sont de plus en plus irrités contre les hommes de la Révolution et de l'Empire. Une loi, dite d'amnistie, du 12 janvier 1816, bannissait les ex-conventionnels régicides qui avaient voté l'Acte additionnel ou accepté des fonctions ou emplois de l'usurpateur. Bien que Picqué ne se trouvât pas dans ce cas et échappât par là même au bannissement, il crut prudent de quitter la France et de se réfugier en Belgique : après avoir traversé les lignes prussiennes et passé un mois à Enghien «chez l'aimable Provençal Payan», il arrive à Bruxelles. Le climat est pluvieux, les habitants lui paraissent tristes. A Paris, il fuyait la société; ici, la solitude lui pèse. Il regrette de ne pas connaître un métier manuel pour se distraire. Il s'ennuie.

Le misanthrope recherche alors la société, non des Bruxellois, qu'il trouve froids, mais des Français. Il se lie avec «Teste, avocat appelé à se faire un nom parmi les orateurs de la tribune» — c'est le futur ministre concussionnaire de Louis-Philippe; — avec le conventionnel Garnier, de Saintes, qui est bientôt obligé de quitter

la Belgique par ordre du roi, pour se retirer au Kentucki, où il trouve la mort; avec Robert, continuateur des *Révolutions de Paris*, qui vit à Bruxelles avec sa femme, tous deux fort aimables; ils vont ensemble boire du *faro* à l'estaminet.

Les anciens conventionnels sont fort nombreux à Bruxelles. Picqué en énumère trente-cinq : Cavaignac, Cambacérès (qui y possède une maison), Prieur de la Marne, Sieyès, Alquier, Merlin (de Douai), David, Cambon, Paganel, etc. (Barère résidait à Mons sous le nom de *Roquefeuille*.) Parlant de ceux de ses anciens collègues riches ou ayant occupé de hautes situations, Picqué fait remarquer qu'ils ont conservé dans l'exil le ton et les prétentions d'autrefois, et persifle, non sans esprit, l'ex-comte, l'ex-préfet ou l'ex-ambassadeur. Inutile de dire qu'il ne fréquente aucun de ces « importants personnages ».

Parmi les conventionnels réfugiés en Belgique, un certain nombre étaient dans la misère. Leurs collègues constituèrent à Bruxelles un Comité de secours dont le trésorier fut Ramel; parmi les souscripteurs se trouvaient Lanjuinais, Boissy-d'Anglas, *Picqué*. (Ce renseignement n'est pas tiré de ses *Mémoires*. Il est donné par M. Kuscinski dans la *Révolution française* du 14 février 1891.)

Il tardait à Picqué de revoir la France. Sa filleule Aglaé, restée à Paris, voyait quelquefois un des chefs de division du ministre Decazes, le comte Sarrazin; elle reçut de lui l'assurance que l'exilé pourrait rentrer sans crainte d'être inquiété. Il quitta Bruxelles le 27 janvier 1817, et deux jours après il était à Paris. Il put alors paraphraser avec plaisir le vers célèbre :

Plus je vis l'étranger, plus j'aimai ma patrie!

Il s'occupa alors de marier sa filleule Aglaé. Revenu dans les Pyrénées en 1819, il répara son petit ermitage et l'embellit pour recevoir les deux époux. Sa mère l'accueillit bien tout d'abord; puis ils ne purent s'entendre : quittant la maison qui devait abriter sa vieillesse, il dit à sa mère un adieu qui devait être éternel[1] et précipite son retour vers Paris. Là, il se brouille également avec le mari de sa filleule, qui meurt en 1824.

La mère de sa filleule, veuve elle aussi, reste auprès de Picqué pour prendre soin de ses vieux jours. Une vie tranquille et un ré-

[1] Elle mourut à Lourdes en 1824, à l'âge de 96 ans.

gime lui ont d'ailleurs conservé une bonne santé. Il relit ses vieux auteurs, revoit ses *Mémoires* pour les compléter. Avec les années, sa haine contre les prêtres et les rois grandit : il se plaît, à plusieurs reprises, à ressasser la complaisante énumération de leurs crimes. Entre temps, il donne une nouvelle édition de son *Voyage aux Pyrénées* (1832).

Il était donc relativement heureux. Parfois, cependant, il se demande s'il a tiré de l'existence le meilleur parti possible. « Je sens dit-il, qu'il existe une science de la vie, un art que je suis loin de posséder. »

J.-L. Picqué s'éteignit à l'âge de 89 ans, à Paris, dans un modeste appartement de la rue Caumartin (24 mai 1835).

VII

Des mesures prises à Toulouse pour assurer la conservation des vieilles minutes notariales et en faciliter les communications demandées en vue de travaux historiques.

Communication de M. Creissels.

Les vieilles archives des notaires constituent pour l'historien une source inépuisable de renseignements inédits dont l'intérêt est d'autant plus grand que l'authenticité des documents qui les renferme est plus certaine. Mais il est, le plus souvent, difficile de les consulter. Tantôt, en effet, les anciennes archives des notaires ont été dispersées ou détruites, tantôt elles sont restées enfouies sans ordre dans les études de leurs lointains successeurs. Au surplus, dans les études des notaires des grandes villes, où se traitent des affaires considérables, où de grands intérêts sont en jeu, le travailleur paisible ne peut, au milieu de ces préoccupations matérielles, trouver le calme et les moyens pratiques nécessaires pour pouvoir procéder méthodiquement à la recherche patiente des documents et à leur dépouillement minutieux.

Il y aurait incontestablement intérêt à ce que les anciennes minutes notariales fussent déposées dans les archives publiques, et, pour les centres importants, dans un local spécial, aménagé à cet effet, où l'on pourrait travailler comme dans une bibliothèque.

Cette question, fort ancienne, a été souvent discutée, jamais résolue. C'est que, à l'heure actuelle, rien ne permet de contraindre les notaires à effectuer le dépôt de leurs vieux minutiers aux archives publiques ou dans un local spécial, lorsqu'il existe, ce qui est, d'ailleurs, très exceptionnel. Le notaire est dépositaire de ses minutes dans des conditions toutes spéciales. Il a non seulement le droit, mais le devoir de ne pas s'en dessaisir. Il doit en délivrer lui-même toutes expéditions utiles, moyennant une juste rétribution (art. 21 et 22 de la loi du 25 ventôse an XI.) De même, il est détenteur au même titre des minutes de ses prédécesseurs déposées dans son étude, et les articles 54 et suivants de la même loi prévoient le cas du dépôt des minutes d'un notaire décédé, non remplacé, chez un de ses confrères à ce délégué.

Faut-il assimiler aux minutes des prédécesseurs immédiats d'un notaire, minutes dont celui-ci a le dépôt, et seul la garde, les minutes fort anciennes, par exemple celles antérieures à la Révolution ? On l'a théoriquement discuté [1]; mais la discussion est sans intérêt pratique. Il est hors de doute qu'à l'heure actuelle l'intervention du législateur serait indispensable pour contraindre les notaires à déposer leurs vieilles archives dans un lieu déterminé. On ne peut les obliger, en l'état, à se laisser en quelque sorte exproprier.

Cette intervention législative, qui serait indispensable pour résoudre la question, a été tentée.

A la date du 1er juin 1893, M. de Benoît [2], alors député de l'Aveyron, déposait dans ce but une proposition de loi (*Journal officiel* de 1893, p. 1568). Cette proposition fut l'objet d'un rapport favorable de M. Herbecq (séance du 4 juillet 1893, p. 2084). Mais un tel sujet ne semblait pas fait pour attirer l'attention du gros public; aussi la proposition de Benoît ne fut-elle pas discutée avant la fin de la législature, ni reprise postérieurement.

[1] Dans la *Revue du notariat et de l'enregistrement* (juin 1895), M. le premier président Douarche, alors conseiller à Paris, a traité d'une manière très complète la question du véritable caractère juridique du droit des notaires sur les anciennes minutes déposées dans leurs études. — Voir aussi sur cette question le jugement du tribunal de la Seine du 5 février 1869 et comparer avec les jugements du tribunal de Bordeaux des 3 juin 1828 et 22 avril 1830.

[2] M. de Benoît avait été sollicité à cet effet par la *Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron*, et spécialement par M. Affre, l'éminent architecte qui a laissé dans ce département d'impérissables souvenirs.

Pour essayer d'appeler cependant l'attention des pouvoirs publics sur cette question, un certain nombre de Sociétés savantes du Midi (Montpellier, Narbonne, Toulouse, Montauban et Auch) demandèrent aux Chambres par voie de pétition, en 1896, d'examiner encore et de discuter enfin l'ancienne proposition de Benoît. Tout ce que l'on put obtenir, ce fut un nouveau rapport favorable, une nouvelle approbation platonique.

Cependant, grâce à des initiatives privées, on prenait dans certains départements, des mesures pour créer, au moins à titre officieux, des dépôts d'archives notariales pour les minutes anciennes dont les notaires pouvaient se dessaisir sans difficulté et sans préjudice pour l'intérêt des familles.

Le Congrès des Sociétés savantes, désireux d'encourager ces initiatives, mit la question à son ordre du jour. L'invitation qu'il fit à tous de s'y intéresser fut entendue. C'est ainsi qu'au Congrès de 1898 (*Journal officiel* de 1898, des 11, 12 et 13 avril. Séance du mardi soir, p. 2258), M. Delisle donna lecture, au nom de M. Flour-Saint-Genis, empêché, d'un mémoire « sur les mesures prises dans le département de la Côte-d'Or pour assurer la conservation des minutes notariales ». Cette année encore, plusieurs communications relatives à cette question figurent à l'ordre du jour du Congrès [1].

Il nous a paru intéressant, puisque ce congrès se réunit exceptionnellement à Toulouse en 1899, de rechercher les mesures prises et les travaux effectués dans cette belle cité, patrie de l'Art et de la Science, pour assurer non seulement la conservation, mais aussi le classement des anciennes archives notariales.

Lorsque le touriste qui passe à Toulouse visite les dépendances de la Cour d'appel, sa grand'chambre, son antique « chambre bleue », sa chambre d'accusation, et les quelques vestiges encore debout de l'ancien château narbonnais, on lui fait en même temps visiter, lorsqu'il est conduit par un *cicerone* érudit, les archives de l'ancien parlement dont la merveilleuse installation fait le plus grand honneur à ceux qui y participèrent.

L'escalier qui mène à ces archives est situé en face de la chambre

[1] Précédemment — dès 1860 — le Comité des travaux historiques publiait un mémoire de M. Saint-Joanny, de Thiers, sur la question des anciennes archives des notaires. Plus tard, en 1874, au Congrès scientifique de Rodez, M. Émile Jolibois, archiviste du département du Tarn, traita cet important sujet.

des avoués à la Cour. En haut de cet escalier, près des archives du parlement, se trouve un autre dépôt qui paraît, extérieurement, tout moderne. Une inscription récente indique qu'il renferme les « Archives des notaires ».

La création de ce dépôt est cependant ancienne et son installation dans le local actuel date de 1835.

On sait que déjà, sous François Ier, on avait prescrit, sinon la création de ces dépôts, tout au moins la remise aux archives publiques des minutes des notaires décédés. Nous lisons, en effet, dans les archives du Parlement de Toulouse (reg. IV, fol. 20 des Édits) :

Item. — Oultre voulons et ordonnons que doresnavant après le decez d'un notaire ses notes, registres et prothocolles soient mys par inventaire entre les mains de la justice et ez archifz publicques des villes et lieux ou les dictz defunctz noteures faisoient leur residence pour par l'autorité de la justice estre pourveu respectivement de personnaige ydonne, suffisant et capable a l'expedition desditz actes, contractz et instrumens sans prejudice de noz droiz, des seigneurs particuliers, si aucuns en y a, et des heretiers desdictz deffunctz notaires que leur peult et appartenir ausdictz actes, registres, notes et prothocolles.

Donné à Saint-Marcou le 28 mars 1532 et de nostre regne le 19e.

Par le Roy,

Breton.

Cet édit ne fut pas rigoureusement observé et c'est seulement à la date du 5 mai 1707 que les notaires de Toulouse décidèrent, non pas la remise de leurs minutes aux archives publiques, mais la création d'un dépôt spécial pour ces archives.

M. Macary, ancien archiviste adjoint du département du Gers, dont nous aurons à signaler plusieurs fois les patientes recherches et le zèle éclairé, adressait à ce sujet au président de la Chambre des notaires de Toulouse, un rapport d'où nous extrayons le passage suivant :

Les notaires chargèrent alors leurs syndics de rechercher dans le couvent des Augustins — aujourd'hui le musée — lieu habituel de leurs réunions, une salle très convenable pour y loger leurs archives.

Le 12 mai 1707, ils autorisèrent leurs syndics à traiter avec le syndic

du couvent du loyer de cette pièce au prix de 25 livres par an. Il fut décidé que les registres des délibérations, ceux de la comptabilité avec les pièces justificatives, les statuts, les cahiers des boursiers, etc., seraient versés au dépôt.

Croire que le dépôt n'a servi qu'à recevoir les pièces relatives à la Compagnie serait une erreur; il reçut aussi les procès-verbaux des inventaires dressés par les conseillers du roi, commissaires aux inventaires, les pièces et les minutes des notaires dont l'office devenait vacant à suite de décès et de suppression. J'en trouve la preuve — écrivait M. Macary — dans un état dressé vers 1770. Les papiers ou registres des offices de Mᵉ Richard (94 notaires), Mᵉ Gaubert (9 notaires), Mᵉ Fontas et Mᵉ Bussac (7 notaires chacun), Mᵉ Cor (34 notaires), Mᵉ Chanfrau (15 notaires), y sont mentionnés comme déposés aux archives. A cette époque existait donc au dépôt les registres de 166 notaires. Ce nombre n'a fait qu'augmenter par suite de versements faits postérieurieurement. Il est aujourd'hui de 960 notaires, 9,181 minutiers et environ 1,200 livres particuliers.

L'existence de ce dépôt était d'ailleurs connue. Dans son *Dictionnaire général d'administration*, à l'article « Archives », Blanche s'exprime ainsi: « Il convient notamment de rappeler que plusieurs grandes villes: Bordeaux, Rouen, Toulouse, obtenaient la création de dépôts spéciaux des registres et minutes, confiés à la garde d'un préposé nommé par les notaires ».

Vers 1744 ou 1745, le procureur général au parlement de Toulouse, conformément à une ordonnance de M. le Chancelier, prescrivait à tous les notaires de son ressort de dresser un état des minutes qu'ils possédaient, avec les noms de leurs prédécesseurs; et aux sénéchaux de veiller à son exécution et aussi de rechercher si des particuliers ne détenaient pas de vieux registres d'actes notariés. M. Macary a retrouvé, au cours de ses recherches, un certain nombre de ces états; il y en a de l'Ardèche, de l'Ariège, du Gard, du Gers, de l'Hérault, du Lot-et-Garonne et du Tarn.

Le dépôt des archives notariales de Toulouse, dont nous avons vu les origines, fonctionnait régulièrement à la fin du siècle dernier et même postérieurement à la réforme de 1790. M. Macary a découvert une pièce originale qui le démontre péremptoirement. C'est une quittance délivrée par le préposé des archives des notaires de Toulouse constatant le payement, par les intéressés, des droits d'expédition de divers actes conservés au dépôt. Nous transcrivons ci-dessous cette pièce.

Cette quittance est ainsi conçue :

Je soussigné, notaire public de la commune de Toulouse et commissaire nommé par arrêté du cy devant district pour l'expédition des actes déposés aux archives des cy-devant notaires dudit Toulouse, déclare avoir reçu des citoyennes Pujol sœurs la somme de soixante francs pour les droits concernant la nation pour l'expédition de sept baux à colloque consentis par Béral Mervilla en faveur de divers particuliers, suivant les actes retenus par feu Vincent, notaire dudit Toulouse, les 16 mars 1674, 29 juin 1675, 25 juillet 1686 et 8 juin 1698 v. s., ensemble la somme de 6 francs 60 centimes pour le papier des expéditions, et celle de trois francs trente centimes pour l'enregistrement des trois premiers actes seulement, et finalement celle de deux francs quarante centimes pour les honoraires des devis. — A Toulouse, ce dix-huit messidor an huit de l'ère républicaine.

Signé : Monna.

Jusqu'en 1835, le dépôt des archives notariales (de moins en moins fréquenté depuis la réorganisation du notariat et surtout à mesure que l'on s'éloignait de l'époque de la rédaction des actes qui y étaient renfermés), resta aux Augustins.

A cette date, et sur l'intervention de M. le procureur général Romiguières, le local actuel, dans les dépendances de la Cour d'appel, fut gracieusement offert à la compagnie des notaires pour y installer ses archives.

Mais il ne suffisait pas de déposer dans un local (d'ailleurs non encore approprié) les vieilles archives. Elles n'étaient ainsi ni soigneusement installées ni classées. On ne pouvait donc utiliser ce précieux dépôt.

C'est alors que M. Macary, dont nous avons déjà eu l'occasion de signaler à cet égard les recherches et les aptitudes, projeta de commencer ce laborieux travail.

Encouragé par Mᵉ Lairy, notaire à Toulouse, à l'étude duquel il avait été attaché et qui lui confia, pour joindre au dépôt déjà existant, ses vieilles archives, M. Macary se mit à l'œuvre.

Au mois de mai 1893, il présentait à la chambre des notaires de Toulouse un projet de transformation matérielle du local et un projet de classement des documents.

En ce qui concerne l'installation même du dépôt, il y avait alors à la disposition de la compagnie des notaires cinq salles, dont une très vaste, éclairée par six fenêtres; il est vrai que trois d'entre

elles étaient bouchées par des casiers. Les quatre autres salles étaient de dimensions beaucoup plus restreintes, et l'une même ne prenait jour que sur la petite salle d'entrée donnant accès dans la grande salle.

Ce local était pourvu de casiers, mais la plupart manquaient de tablettes; plusieurs étaient dans un état de vétusté ne permettant pas de les utiliser.

M. Macary proposait de faire opérer les transformations matérielles suivantes : remplacement des vieux casiers; installation de tablettes au bas de chacun d'eux pour éviter que les registres fussent placés sur le carrellement; enlèvement des indications variées et inutilisables portées sur les casiers; enfin, pour donner plus de jour à la grande salle, déplacement des casiers qui obstruaient plusieurs fenêtres.

Au point de vue du classement des archives, M. Macary proposait d'abord d'obliger *tous* les notaires de Toulouse à verser aux archives les anciennes minutes se trouvant dans leurs études. Il considérait qu'ensuite le classement devrait être opéré dans les conditions suivantes :

Première série. — Minutes des notaires de Toulouse (dans la grande salle).

Deuxième série. — Minutes appartenant aux notaires hors de Toulouse, mais dans le département.

Troisième série. — Minutes des notaires dont les offices étaient situés hors du département.

Quatrième série. — Minutes postérieures à 1790 pour le cas où il en serait remis au dépôt.

Ce classement, d'après M. Macary, devait être complété par un sous-classement alphabétique d'après le nom des différents notaires et par un répertoire contenant les indications suivantes : nom de chaque notaire; années extrêmes de l'exercice; numéro de la travée et lettre alphabétique de la tablette; nombre de volumes pour chaque notaire; indication des répertoires ou tables de fin de volumes lorsqu'il en existerait.

Le projet de M. Macary fut accepté par la chambre des notaires et il se mit aussitôt à l'œuvre. Mais son travail ne put guère porter que sur les archives déjà renfermées dans le dépôt. En effet, pour

les raisons indiquées au début de ce travail, la plupart des notaires de Toulouse détenteurs de vieilles minutes refusèrent de s'en dessaisir, et le dépôt s'enrichit seulement de celles des études de Mes Lairy et Duguet, notaires à Toulouse, et de M. Arnaud, notaire à Montastruc.

Grâce aux subventions de la chambre des notaires, et aussi de la Cour d'appel de Toulouse (qui voulut bien fournir un crédit d'environ 200 francs), le travail fut entrepris, et un peu plus d'un an après (12 novembre 1894), M. Macary faisait part à la chambre des notaires, réunie en assemblée générale, de l'état d'avancement de ses travaux.

Au point de vue matériel, il avait fait opérer les principales améliorations par lui signalées comme désirables, telles que restauration des casiers, dégagement des trois fenêtres obstruées, numéros indicateurs placés sur les rayons, etc.

Au point de vue du dépouillement et du classement des vieux registres, M. Macary, aidé en cela par M. l'archiviste départemental, avait procédé comme suit :

Il s'était rendu compte, tout d'abord, que les notaires n'étaient pas seulement autrefois (comme ils le sont aujourd'hui) des officiers publics chargés de rédiger des actes et de leur donner l'authenticité. Ils étaient aussi les conseillers des familles, et, comme tels, détenteurs d'un grand nombre de documents privés d'un puissant intérêt. M. Macary voulait donc distraire ces intéressants registres des *minutiers* et en constituer une série spéciale.

Sous la rubrique *Documents divers* il avait ainsi commencé à classer tous les livres particuliers, les reconnaissances, les baux à fiefs, les rôles de taille, les pièces concernant l'archevêché, les chapitres des églises Saint-Sernin, Saint-Étienne, la Daurade, la Dalbade, l'hospice Saint-Jacques, les confréries, corporations et couvents, l'ordre de Malte, les collèges, la ville de Toulouse, le domaine de la Couronne, enfin, les registres de délibération et de comptabilité de la compagnie des notaires.

Presque tous les livres particuliers ainsi découverts et classés au dépôt — registres où les notaires inscrivaient tout ce qui intéressait une même famille — concernent des banquiers ou des négociants toulousains; deux seulement s'appliquent à des négociants de Limoges ayant eu des succursales ou des magasins à Toulouse.

Il n'y a pas besoin de faire ressortir l'intérêt que présentent de tels documents. On y trouve une foule de renseignements sur les modes de transactions commerciales à cette époque, sur la nature et le prix des marchandises, les conditions de payement, les noms et demeure des vendeurs et aussi le lieu d'origine des acheteurs, car alors, comme aujourd'hui, Toulouse était un centre où venait s'approvisionner toute la région.

Afin de montrer l'intérêt pour les familles toulousaines de cette partie des documents réunis au dépôt, nous nous bornerons à citer textuellement ce passage du rapport de M. Macary du 12 novembre 1894 :

Parmi les marchands, je citerai : Arditi, apothicaire; Bories; de Boisson; Constantin frères, banquiers (1498-1506); Cardaillac; Dieulegart, teinturier (1498); Madron, etc.

D'autres registres sont spéciaux à certaines familles qui sont très connues à Toulouse ; je citerai parmi celles-ci : les familles d'Advizard, trésorier général de France; d'Assézat (1582-1598); de Boisson-Beauville (1486); Barthélemy (François), conseiller du roi; de Merlane, conseiller au Parlement; de Paulo, président au Parlement (1558-1564); de Puybusque, etc.

Les registres des reconnaissances renferment des renseignements très précieux sur le nom du seigneur, la situation de la seigneurie, les redevances payées en nature et en argent par les feudataires.

Parmi les familles qui possédaient des fiefs, j'ai relevé le nom de quelques-unes : de Pins; de Puget; de Rudel; Marmesse, président au parlement; Dubourg (Aimable), avocat au parlement; Dufaur de Custe; comte de Pibrac; de Berthier; Bazon de la Berne, etc.

Ces *documents divers*, concernant les particuliers, ont été classés par M. Macary de la manière suivante :

Les livres particuliers et les reconnaissances sont rangés par ordre alphabétique d'après le nom des familles. Les cadastres des communes ont été également classés par lettre alphabétique. Quant aux documents concernant la ville de Toulouse, l'archevêché, les institutions ou établissements divers, ils sont rangés dans l'ordre chronologique.

En ce qui concerne les anciens minutiers, ils ont été divisés en trois groupes : le premier contient ceux des anciens notaires de Toulouse (classement par lettre alphabétique); le deuxième, ceux des notaires du département (classement par arrondissements et

communes et par ordre alphabétique); la troisième, ceux des départements limitrophes.

Mais nous avons déjà dit que trois notaires seulement avaient consenti à joindre les vieilles minutes déposées dans leurs études au dépôt déjà existant. Par le versement de Me Arnaud, on a pu reconstituer les offices de Bessières, Bazus, Brugnières, Garidech, Mirepoix, Montastruc et Paulhac.

Grâce au dépôt de Me Lairy, on a pu reconstituer les offices de Auriac, Baziège, Launac, Montgeard, Montesquieu-Lauraguais, Aussonne, et compléter ceux de Buzet, Caraman, Cazères, Montastruc et Saint-Sulpice. On a, en outre, ainsi recouvré les minutes des anciens notaires de Toulouse dont les noms suivent : Beauvestre, Boyer, Brassac, Carreri, Coustansson, Domengi (1403), Deterry, Dufaur (Jean-Jacques), Dufaur (Joseph), Dufaur (Pierre), Flottes, Garria (1337), Géraud, Labal, de Labarde, Massiot, Pagan, Romeroy, Sicard, Thomas, Uterche, ainsi que les registres de reconnaissances du notaire Escaffre.

Me Duguet, en faisant la remise au dépôt des vieilles minutes renfermées dans son étude, a permis de reconstituer l'office de Gragnagues et tous les registres du notaire Mauras.

Comme on le voit par cet exposé, l'état du dépôt des anciennes minutes notariales à Toulouse, au commencement de 1895, permettait d'espérer, pour un avenir prochain, son installation parfaite et sa constitution définitive.

Il n'en a rien été et, jusqu'en 1898, le bel élan que nous avons constaté s'est ralenti. Les causes de ce temps d'arrêt étaient multiples. Tout d'abord il fallait obtenir de la Cour d'appel et de l'architecte départemental un agrandissement important du local concédé puisque les seules archives déjà déposées ne pouvaient être intégralement et convenablement installées. En outre, il fallait des subventions assez importantes, tant pour l'aménagement des locaux que pour la rémunération des personnes préposées au classement et à la garde des archives. Enfin, beaucoup de notaires persistaient à vouloir conserver chez eux les anciennes minutes dont ils étaient détenteurs.

Pour toutes ces raisons, le travail fut suspendu, au moins en partie. L'honorable M. Macary, sollicité par d'autres travaux importants, ne fit que des visites courtes et espacées au dépôt qu'il avait en quelque sorte créé.

Mais, en 1898, sous l'impulsion heureuse du distingué président de la chambre des notaires, Me Garrigou, la question du dépôt fut de nouveau discutée. Dans l'assemblée du mois de novembre dernier, un crédit fut voté pour l'achèvement des travaux de classement dont on chargea M. Pasquier, l'archiviste érudit qui continue à Toulouse, comme archiviste départemental, les remarquables travaux par lesquels il s'était déjà signalé lorsqu'il occupait les mêmes fonctions dans l'Ariège. M. Macary sera certainement heureux de collaborer à cette œuvre qui fut par lui inaugurée. Enfin, tout fait prévoir que les notaires qui hésitaient encore à se dessaisir des vieilles minutes entassées chez eux ne tarderont pas à enrichir le dépôt de ces nombreux documents.

L'initiative individuelle semble devoir être, à Toulouse, secondée utilement par l'Administration. On assure, d'autre part, qu'un membre du Parlement, M. le marquis de l'Estourbeillon, se propose de reprendre activement l'ancienne proposition de Benoît.

En rappelant ce qui a été fait à Toulouse pour assurer la conservation des vieilles archives notariales, nous n'avons pas voulu seulement rendre hommage à tous ceux qui ont participé, dans une mesure quelconque, à cette œuvre patiente et utile. Il nous a semblé qu'en rappelant l'exemple donné en cette matière par Toulouse comme par plusieurs autres grandes villes — Lille, notamment, — cet exemple serait peut-être imité. Le jour où, dans les grands centres, la création de dépôts des vieilles archives notariales viendrait à se généraliser, le concours indispensable tant espéré du Parlement ne se ferait pas attendre, car alors les pouvoirs publics, au lieu de se heurter à des résistances, n'auraient plus en quelque sorte qu'à sanctionner un fait accompli. Ainsi serait réalisé le vœu si souvent exprimé par un grand nombre de Sociétés savantes.

Nous serions personnellement heureux d'avoir pu contribuer, fût-ce dans une très faible mesure, à obtenir ce résultat, ardemment souhaité par ceux, de plus en plus nombreux, que passionnent les recherches historiques.

VIII

Lettres d'indulgences en faveur de l'église San-Salvador d'Oviedo (1485).

Communication de M. Villepelet.

Nous avons eu l'occasion d'acheter, l'été dernier, d'un ouvrier plâtrier des bas quartiers de la ville de Périgueux, un petit lot de pièces d'archives concernant presque toutes la ville et la seigneurie de Brantôme. Parmi ces pièces, nous en avons trouvé une qui a particulièrement éveillé notre attention, et que nous avons l'honneur de soumettre au Congrès. C'est une lettre d'indulgences accordée au xve siècle à la cathédrale San-Salvador d'Oviedo (Espagne) et imprimée d'un seul côté, sur vélin, en caractères métalliques[1].

La première pensée qui nous est venue à l'esprit est que cette charte devait avoir la même origine que le manuscrit des *Poésies inédites de Brantôme* découvert dans le même quartier, et peut-être chez la même personne, il y a une trentaine d'années, par le docteur Galy, qui l'a publié en partie dans le tome X (p. 401-502) des *Œuvres de Brantôme*, édition Lalanne. Nous avons fait à ce sujet une petite enquête, et quoique le résultat en ait été négatif, nous ne sommes point absolument convaincu.

La pièce dont il s'agit provient donc de la ville de Brantôme (Dordogne), soit qu'elle y ait été rapportée par notre spirituel chroniqueur Pierre de Bourdeille, abbé de Brantôme, après son voyage en Portugal et en Espagne (1564-1565), soit qu'elle ait été adressée antérieurement et directement à l'abbaye, sur les modiques revenus de laquelle il fallait payer au roi «de très grandes decimes et faire de grandes reparations[2]». Dans l'une ou l'autre hypothèse elle devait avoir le même objet : procurer, suivant la générosité du donateur, une plus ou moins grosse subvention aux

[1] Depuis notre acquisition, nous avons cédé cette petite charte à M. Léopold Delisle sur le désir qu'il nous a exprimé de l'avoir pour son riche dépôt où les premiers spécimens de typographie espagnole sont rares.

[2] Brantôme, dans ses *Grands capitaines françois, Le grand roy François*, t. III, édition Lalanne, p. 114, dit qu'elle ne vaut pas 3,000 livres de revenu. Dom Beaunier, dans son *Recueil*, t. Ier, p. 210, lui attribue 5,000 livres de revenu; Alliot, dans le *Pouillé général*, 4,000 livres; et Du Tems, 6,000 livres.

grands travaux de restaurations entrepris à la cathédrale d'Oviedo, au XVe et au XVIe siècle. On sait, en effet, que ce moyen de battre monnaie était assez fréquemment employé à l'époque pour obtenir les secours nécessaires à ces immenses travaux de construction ou de reconstruction d'édifices sacrés qui font aujourd'hui notre admiration. Ne se souvient-on pas que les échevins de la ville de Paris eux-mêmes délibéraient le 29 novembre 1499 sur la question de savoir s'ils auraient recours à ce moyen [1] pour la reconstruction du pont Notre-Dame effondré depuis un mois?

Mais à Oviedo [2], pendant tout le XVe siècle, on travailla à ce gigantesque édifice de San-Salvador qu'on reconstruisait, au très beau cloître fini vers le milieu du siècle, et on avait de pressants besoins d'argent pour payer les ouvriers. De 1412 à 1441, on refit l'ancienne entrée de l'église et on construisit la partie du cloître contiguë à la salle capitulaire et les deux chapelles du bras droit du transept, remplacées aujourd'hui par la sacristie. De 1470 à 1485, frère Alonzo de Palenzuela fit terminer l'autre bras du transept par l'architecte Juan Candamano de las Tablas; de 1487 à 1497, on bâtit les nefs; de 1497 à 1503, la base de la tour servant de pendant à celle qui existe; de 1508 à 1512, le portique devant les tours, et on plaça les verrières. Les travaux reprirent alors avec plus d'activité sous l'épiscopat de Don Diego de Muros; ils étaient dirigés par un architecte qu'on croit français, Pedro de Bunyeres; et enfin, ils furent achevés, de 1546 à 1556, par le clocher superbe qui s'élève sur le portique, pendant l'épiscopat de Don Cristobal de Rojas, qui eut l'honneur d'y placer ses armes [3].

Comme on le voit, cet immense monument est de style flamboyant du XVe siècle, et sa construction a dû nécessiter de grosses

(1) Archives nationales, registre H. 1778, fol. 7 v°, paru dans les *Registres des délibérations du Bureau de la ville de Paris*, publiés par les soins du Service historique de la ville, t. Ier, texte édité et annoté par François Bonnardot, Paris, in-4°, 1883, p. 6. M. Henri Bouchot, dans *Le Livre* (p. 28), indique le pont de l'Hôtel-de-Ville au lieu du pont Notre-Dame et dit à tort que les échevins demandèrent des lettres d'indulgences; ils délibérèrent seulement sur la question, mais sans prendre de résolution.

(2) Chef-lieu d'intendance dans les Asturies.

(3) Nous devons ces renseignements à l'obligeance de nos deux confrères de la Société historique du Périgord, MM. le marquis de Fayolle et le comte de Saint-Saud, qui visitent fréquemment l'Espagne et la connaissent bien; nous les en remercions ici.

sommes justement à la date correspondante à notre lettre d'indulgences.

A la même époque, de 1476 à 1485, les chapitres de Saint-Étienne et de Saint-Front de Périgueux payent une redevance annuelle «au collecteur de tous les fruicts, rentes et revenus deubs à la chambre apostolique ès provinces de Bordeaux et d'Auch», pour les indulgences accordées par le pape Sixte IV, sur la sollicitation d'Hélie de Bourdeille, archevêque de Tours, précédemment évêque de Périgueux, à ceux qui visiteront leurs églises, ainsi que nous l'apprennent cinq quittances tirées de l'*Extrait général de la cathedralle Saint Étienne de la Cité*[1] : Périgueux était, en effet, sur le chemin des pèlerins du Nord et de l'Est se rendant à Saint-Jacques de Compostelle. Cet impôt s'en allait à Rome où les besoins étaient incessants, surtout depuis que les travaux de la colossale basilique de Saint-Pierre étaient commencés[2].

La pièce en minuscule gothique, non datée, que nous avons l'honneur de mettre sous les yeux du Congrès est sur parchemin de 0 m. 13 sur 0 m. 11, contient vingt-sept lignes imprimées en caractères mobiles de métal, et provient de la ville de Brantôme (Dordogne). A première vue, l'un de nos plus érudits collègues, croyant voir là une planche xylographique et pensant que la mention spéciale du pape Eugène IV faite à la ligne 23 devait être une indication, lui assignait la date approximative de 1440. Pour nous, nous nous sommes demandé, de prime abord, si elle ne serait pas plutôt l'œuvre d'un des Mayençais qui se rendirent en Espagne au xve siècle[3], de Lambert Palmart à Valence en 1474, de Nicolas Spindeler à Barcelone en 1475, Pierre Hagenbach à Tolède? Enfin, M. le professeur Konrad Haebler, bibliothécaire de la bibliothèque royale de Dresde, l'homme le plus compétent en matière de typographie espagnole[4], à qui une photographie de la

(1) Ce manuscrit appartient à notre confrère, M. Dujarric-Descombes, vice-président de la Société historique du Périgord, qui nous a obligeamment communiqué les quittances. — Voir aussi le *Livre jaune* de l'hôtel de ville de Périgueux, année 1475, fol. 29 recto.

(2) Saint-Pierre aurait été commencé en 1450 par le pape Nicolas V et continué par Jules II et ses successeurs. (*Merveilles de l'art religieux*, texte par Darlet, p. 14, in-folio, Paris, Michel Lévy, 1873.)

(3) *Essai typographique et bibliographique sur l'histoire de la gravure sur bois*, par Ambroise Firmin-Didot, 1863, p. 269.

(4) M. Haebler est l'auteur d'un ouvrage en anglais sur les premières impres-

charte a été envoyée par l'obligeante entremise de M. Henri Stein, que nous remercions, nous a fait répondre que la pièce était sortie, en 1485, des presses de l'imprimeur espagnol Antonio de Centenera à Zamora[1]. Elle a dû, comme tous les documents de cette sorte, être tirée à grand nombre et répandue à profusion.

En acceptant la dernière date fixée par un savant maître, comme la plus probable en raison des travaux coûteux entrepris à la cathédrale d'Oviedo, notre charte émanerait donc de l'évêque Alonzo de Palenzuela[2]. Après avoir énuméré longuement les glorieuses reliques renfermées dans la fameuse arche de son église, construite en bois incorruptible par les disciples des Apôtres, et venue de Jérusalem en Afrique, d'Afrique à Carthagène, de Carthagène à Séville, de Séville à Tolède, de Tolède dans les Asturies, à Oviedo, le saint pasteur indique les conditions auxquelles s'obtiennent les indulgences partielles pour ceux qui visiteront son église métropolitaine, «confessés, repentants et prêtant à la fabrique l'appui d'une main généreuse». L'indulgence sera plénière pour l'article de la mort, le 6 septembre en la fête de l'Exaltation de la Croix, dans les quinze jours qui précèdent et les quinze jours qui suivent. La lettre peut être invoquée également contre les démons, la peste, la fièvre, la tempête; elle est en même temps une sauvegarde dans les périls et un soulagement dans les douleurs de l'enfantement.

Voici, d'ailleurs, le texte intégral de la pièce :

Dilectissimi fratris in Christo, qui Deum in celo atque in terra omnia quecumque vult posset[3] non dubitetur (*sic*) notum vobis facimus quod Deus sua mirabili potentia quandam archam de lignis imputrebilibus[4] a discipulis apostolorum factam, Dei magnalibus plenam, ab urbe Jerosolimitana transtulit in Africam, ab Africa in Carthaginem, a Carthagine [H]Ispalim[5], ab [H]Ispali in Toletum, a Toleto in Asturias ad istam eccle-

sions d'Espagne et de Portugal, dont voici le titre : *The early printers of Spain and Portugal*, by K. Haebler, London, Bibliographical Society, 1897, in-4° de 65 pages et 34 planches de fac-similés.

(1) Zamora, aujourd'hui chef-lieu d'intendance de la province de Léon (Espagne).

(2) Gams, *Series episcoporum ecclesiæ catholicæ*, p. 58-59.

(3) «... *Qui Deum in celo atque in terra omnia quecumque vult posset non dubitatur*», locution vicieuse, mais dont le sens n'est pas douteux.

(4) *Imputrebilibus* pour *imputribilibus*.

(5) *Ispalis* pour *Hispalis*, aujourd'hui Séville.

siam Sancti Salvatoris, loco qui dicitur Ovetum[1]; que archa ibidem aperta ex[s]titi[t], in qua aperientes plures invenerunt archellas aureas, argenteas et eboreas, quas aperire cum timore Dei presumentes, viderunt quedam scripta illic affixa que omnia manifestis[s]ime declarabant; invenerunt christallinam ampul[l]am cum cruore Domine fuso, scilicet a latere cujusdam imaginis quam christiani ad similitudinem Christi fuerant, sed Judei antiqua perfidia obstinati ipsam ligno affixerunt et lancea latus ejus iterum percus[s]erunt, a quo ad fidem et passionem Christi magis instruendum exivit sanguis et aqua. De vera cruce Domini, de spinis corone Domini, de sepulcro Domini, de sindone et tunica Domini, de pannis in quibus Dominus jacuit involutus in presepio, de pane cene Domini, de pane cum quo Dominus saciavit quinque mil[l]ia hominum, de manna quod Dominus pluit filiis Israël, de terra montis Oliveti in quo Dominus tenuit pedes ascenssurus in celum et tenuit pedes quando Lazarum suscitavit de sepulcro ipsius Lazari, de lacte matris Domini, de capil[l]is et vestimentis, unus de xxx denariis pro quibus Dominus fuit traditus a Juda traditore, pal[l]ium quod dedit regina celi beato Illefonso[2], archiepiscopo Toletano, de pal[l]io Helie prophete, vestimentum beati Tirsi[3] martiris, manus sancti Stephani prothomartiris, sandale dextrum beati Petri apostoli, frons beati Joannis Baptiste, de capillis ejus, de ossibus sanctorum In[n]ocentum, de articulis digitorum, de ossibus trium puerorum, s[c]ilicet Amanie, Azarie et Misaelis, de capil[l]is cum quibus beata Maria Magdalene tersi[t] pedes Domini, de lapide cum quo signatum est sepulchrum Domini, de oliva quam tenuit Dominus in festo Ramis palmarum, de petra montis Sinai supra quam Moyses jejunavit, de virga cum qua ipse Moises divisit mare rubrum filiis Israël, sporte apostolorum Petri et Andree, partem pis[c]is assi et favum mellis, multa preterea corpora sanctorum martirum et ossa prophetarum, confessorum et virginum. Diversa ibi pignora sunt recondita, quorum numerum Deus solus scit; extra archam predictam habentur: corpora sanctorum martirum Eulogii et Lucrecie et sancte Eulalie virginis Emeritensium et sancti Pelagii martiris, et sancti Vincencii martiris atque abbatis, et sancti Juliani pontificis[4], et corpus regis Casti[5] qui istam ecclesiam fundavit; crux ibi mo[n]stratur manu angelorum facta; est ibi una

(1) *Ovetum*, aujourd'hui Oviedo, capitale de la province des Asturies.

(2) *Illefonso*, saint Ildefonse ou Alphonse, évêque de Tolède en 658, mort en 667. Sa fête se célèbre le 23 janvier. (*Vie, Bolland.* II.)

(3) *Tirsi* pour *Thyrsi* ou *Tyrsi*. — Saint Thyrse de Milet, martyr sous Dèce (*Actes, Bolland.* 28 janvier, t. II, 813), ou saint Thyrse de Trèves, martyr avec Palmace (dit aussi saint Tyrsus), mort à Trèves sous Dioclétien. (*Actes, Bolland.* 4 octobre, t. II, p. 373.)

(4) Saint Julien, évêque de Tolède, mort en 690.

(5) Alphonse II le Chaste, roi d'Oviedo en 791.

de sex [h]ydriis in quibus Dominus aquam in vinum convertit[1]. Quisquis autem divina inspiracione a Deo vocatus tam preciosa atque gloriosa beatorum martirum insignia visitaverit, sciat ab episcopo ejusdem sedis vel a ministris ejus, apostolica auctoritate eis ad hoc concessa, terciam partem suorum peccatorum de injunctis penitentiis sibi dimitti; habent etiam confratres istius ecclesie mille et quatuor annos et sex quadragenos cum dimidia indulgencie. Item dominus papa Eugenius quartus[2] et alii romani pontifices, per suas bullas aspostolicas, omnibus et singulis predictam ecclesiam visitantibus, vere penitentibus et confessis et ad ejus fabricam manus adjutrices porrigentibus, die scilicet quo festum Exaltationis dominice crucis, mense septembris sexta feria occurerint (*sic*) cum quindecim precedentibus et quindecim subsequentibus diebus, plenam omnium suorum peccatorum in mortis articulo indulgenciam concessit in eternum.

Demones expello; pestem febrem tempestatemque repello. + In periculis tutrix, in pressura partus sum adjutrix.

IX

Testament du cardinal Pierre de Foix (3 août 1464).

Communication de MM. Labande et Requin.

Le cardinal Pierre de Foix, fils d'Archambault de Grailly et d'Isabelle de Foix ou de Castelbon, est certainement un des personnages les plus importants qui aient existé au xve siècle dans le Midi de la France. Né en 1385, il entra dès son jeune âge au monastère des Cordeliers de Morlaas, mais ce fut pour se préparer à tenir une place de premier ordre dans l'Église. Benoît XIII, l'antipape, en considération de sa famille, l'avait élevé à la dignité de cardinal-prêtre de Saint-Étienne *in Cœlio monte*, au mois de septembre 1409, alors qu'il était à peine dans sa vingt-quatrième année[3]. Mais le jeune prélat sut montrer qu'il était de force à supporter un lourd fardeau. Il reconnut vite combien la cause de Pierre de Luna était

(1) On trouve un certain nombre de ces mêmes reliques dans un acte de donation faite à l'église San-Salvador d'Oviedo en 1075 par Alphonse VI (le Vaillant, roi de Léon en 1065). — Voir le tome XXXVIII de l'*España sagrada* publié en 1793, appendice XXI.

(2) Eugène IV, pape de 1431 à 1446.

(3) En 1453, il fut nommé cardinal-évêque d'Albano.

fragile; il se rallia donc à celle du pape Martin V, qui le conserva dans tous ses honneurs et l'employa à diverses négociations pour l'extinction du schisme. Ce fut d'abord au concile de Constance, où il représenta son frère Jean de Grailly, comte de Foix, et les États de Béarn; ce fut ensuite en Sardaigne et en Sicile.

L'habileté qu'il sut témoigner dans ses différentes missions le recommanda encore lorsqu'il fallut enlever l'Espagne à l'influence de Benoît XIII et de son successeur, l'antipape Clément VIII. Pierre de Foix fut assez heureux pour forcer Clément VIII à abdiquer, pour réconcilier les rois d'Aragon et de Castille avec Martin V, et pour rapporter à Rome le trésor des papes d'Avignon, que Pierre de Luna avait conservé à Peniscola.

Eugène IV, successeur de Martin V (1431-1447), eut de nouveau recours à lui dans des circonstances critiques. A la mort du cardinal François de Conzié, légat d'Avignon (31 décembre 1431), il avait envoyé, pour le représenter dans ses États pontificaux de France, Marc Condulmier. Mais les Avignonais et les Comtadins refusèrent de reconnaître ce légat, et après des tentatives stériles auprès du pape, portèrent leurs réclamations au concile de Bâle. Les Pères accueillirent avec empressement cette occasion de montrer de l'hostilité au souverain pontife : ils entendirent les doléances des Avignonais et leur donnèrent même un nouveau légat, Alphonse Carillo (22 juin 1432). Le schisme renaissait donc dans les États pontificaux de France sous une nouvelle forme : Carillo vint à Avignon, chassa le légat du pape et se fit reconnaître comme gouverneur du pays.

Eugène IV eut l'intelligence de sacrifier Marc Condulmier et de confier au cardinal Pierre de Foix la mission de ramener les Avignonais et les Comtadins dans le chemin du devoir. La bulle du 10 juin 1432 donna les pouvoirs les plus étendus au nouveau légat. Nous n'entreprendrons pas de raconter ici les diverses péripéties de cette lutte bien connue; il suffit de savoir que le cardinal, aidé de son frère le comte de Foix, vint à bout de la résistance des révoltés et fit son entrée à Avignon le 8 juillet 1433.

C'est lui encore que le pape chargea de panser les plaies des guerres civiles qui avaient ruiné le Sud-Est de la France. Pierre de Foix resta en la ville d'Avignon avec la qualité de légat depuis 1433 jusqu'à sa mort, arrivée le 13 décembre 1464. Ses contemporains lui décernèrent le titre de *Père de la patrie*, tant il s'appliqua à

ramener partout la paix et la prospérité. Ses fondations dans tout le Midi furent extrêmement nombreuses : une des plus intéressantes fut celle du collège de Foix à Toulouse.

Depuis quelque temps déjà, nous avons entrepris de rechercher tous les documents sur cet illustre personnage, pour en écrire un jour l'histoire. Nous avons pensé que la réunion à Toulouse du Congrès des Sociétés savantes était l'occasion de rappeler son souvenir dans sa patrie et de publier une des pièces les plus importantes de notre dossier : nous voulons dire le testament du cardinal. Beaucoup d'auteurs en ont parlé, peu l'ont lu. Seul, Wadding, dans ses *Annales Minorum* (t. V, p. 66), en a édité quelques extraits du début, mais il est loin d'en avoir donné les parties essentielles.

Ce testament est, en effet, presque une récapitulation de la vie politique et religieuse de Pierre de Foix : les églises et les monastères qu'il eut à administrer ou qui lui furent donnés en bénéfice, reçoivent de lui des souvenirs. Il en passe, il est vrai, un certain nombre sous silence, mais c'est parce qu'il les a déjà avantagés en prenant des dispositions particulières en leur faveur : tel est le cas de l'église d'Arles, qu'il avait dotée dès le 13 mars 1462[1].

Puis, Pierre de Foix veut fixer la vérité sur la campagne entreprise par lui et son frère pour le compte de l'Église romaine contre Avignon : il raconte ce qui s'est passé alors, il énumère les sommes qu'il a dépensées, il indique que ni ses héritiers ni ceux de son frère n'auront rien à réclamer de ce fait. A vrai dire, s'il a beaucoup engagé de sa fortune particulière en cette occasion, il est certain qu'il en fut largement récompensé par Eugène IV et ses successeurs, qui le comblèrent de bienfaits, lui et sa famille.

En dernier lieu, le document que nous présentons aujourd'hui donne, avec assez de netteté, la vision de ce qu'était l'entourage de ce prince de l'Église, qui avait appelé auprès de lui une foule de compatriotes pour les établir dans des charges officielles ou dans des bénéfices. A ce point de vue encore, le testament méritait d'attirer l'attention.

Le cardinal fit son héritier le collège qu'il avait fondé à Toulouse. Sa succession, déduction faite des legs dont on verra la liste imposante, dut se monter à un chiffre élevé. Nous regrettons de ne pas avoir encore trouvé l'inventaire qui dut en être dressé

[1] Étendues de Jacques Girardi, VV, fol. 288.

quelque temps après la mort de Pierre de Foix : ç'aurait été le complément naturel du testament que nous publions aujourd'hui. Peut-être l'avenir nous réserve-t-il cette agréable surprise[1].

In nomine sanctae et individuae Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Quoniam vite humane fragilitas, quandoque mortis cogitatione turbata, providentiam in agendis adhibere non potest et cuncta sibi prospicere opportuna, et presertim quia presentis vite conditio statum habet instabilem et minus firmum, et que visibilia sunt tendunt visibiliter ad non esse, salubre igitur et utile videtur remedium ut quisque de se, rebus, bonis, juribusque et actionibus suis disponat et ordinet, dum in eo clare viget judicium rationis. Idcirco, notum sit omnibus et singulis, presentibus et futuris, hoc presens verum et publicum instrumentum visuris, lecturis, inspecturis ac etiam audituris, quod anno a nativitate Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo quarto, indictione duodecima, et die tertia mensis augusti, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Pii, divina providentia papae secundi, anno sexto, nos, Petrus, miseratione divina episcopus Albanensis, sanctae Romanae Ecclesiae cardinalis, de Fuxo vulgariter nuncupatus, in civitate Avenionensi et comitatu Venaissino pro domino nostro papa et sancta Romana Ecclesia in spiritualibus et temporalibus vicarius generalis, ac in Arelatensi, Aquensi, Viennensi, Ebredunensi, Narbonensi, Tholosanensi et Auxitanensi provinciis[2] a latere sedis apostolice legatus, sane mentis, per Dei gratiam, considerantes quod nihil est certius morte et nihil incertius est hora, volentes potius ipsam prevenire mortem quam ab ea preveniri, advertentesque etiam et cogitantes in nobis quod in aliis multis quotidie evenire et occurrere videmus, qui credentes se fore incolumes et longeva vita securos viam universe carnis subito sunt ingressi, itaque illis de se, suisque bonis non licuit neque licet disponere nec prout vellent ordinare, et propterea cum a sede apostolica specialem habeamus facultatem testandi, ordinandi et disponendi libere de omnibus bonis ad nos pertinentibus, constantibus litteris patentibus apostolicis a felicis recordationis domino Nicolao, papa quinto, emanatis, ejusque vera bulla plumbea cum filis sericis rubei, crocei-

[1] Sur les négociations qui eurent lieu en vue de sa succession entre Louis XI, le pape et les Avignonais, nous ne pouvons mieux faire que de renvoyer à l'excellente étude que M. R. Rey vient de publier dans le *Bulletin de l'Académie delphinale*, 4e série, t. XII, 1898, et intitulée *Louis XI et les États pontificaux de France au XVe siècle.*

[2] Les pouvoirs spirituels des légats d'Avignon s'étendaient sur toutes ces provinces ecclésiastiques.

que coloris, impendentibus, more Romane curie bullarum, sanis et integris, non vitiatis, non cancellatis, nec in aliqua earum parte suspectis, sed omni prorsus vitio et suspicione carentibus, quas hic de verbo ad verbum inseri decrevimus hujusmodi sub tenore :

Nicolaus, episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri Petro, episcopo Albanensi, salutem et apostolicam benedictionem. Cum nihil sit quod magis hominibus debeatur quam quantum ut ultime voluntatis liberum sit arbitrium, nos, tuis supplicationibus inclinati, testandi, ordinandi et disponendi libere de omnibus rebus ad te pertinentibus, cujuscumque quantitatis seu valoris fuerint, etiam si illa ex proventibus ecclesiasticis seu ecclesiis tibi commissis, vel alias persone tue vel tui cardinalatus intuitu, ratione aut contemplatione, ad te pervenerint in futurum, prius tamen de omnibus predictis bonis ere alieno et iis que pro reparandis domibus seu edificiis consistentibus in locis ecclesiarum vel beneficiorum tuorum, culpa vel negligentia tui seu tuorum procuratorum destructis vel deterioratis, necnon restaurandis juribus aliis earumdem ecclesiarum vel beneficiorum deperditis ex culpa vel negligentia supradictorum, fuerint opportuna, deductis, plenam et liberam tibi licentiam tenore presentium elargimur. Datum Rome, apud Sanctam Mariam Majorem, anno incarnationis Dominice millesimo quadringentesimo quinquagesimo quarto, idus novembris, pontificatus nostri anno quarto. Petr. de Noxeto, gratis pro persona domini cardinalis. Jo. de Vulterris. Registrata apud me. Pe. de Noxeto.

Idcirco, nos, Petrus, episcopus et cardinalis prefatus, volentes et affectantes de bonis a Deo nobis collatis post obitum nostrum dispositum esse et repertum, juxta premissam nobis attributam facultatem, precipue dum, Dei gratia, nobis adest mentis et corporis sanitas[1] ac etiam temporis opportunitas, revocantes primitus, cassantes et annullantes quecumque testamenta, codicillos, donationes et quasvis alias ultimas voluntates per nos alias sub quavis forma et verborum expressione conditas et factas, signo sancte crucis preposito, dicentes : In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen, nostrum ultimum nuncupativum testamentum, nostramque ultimam voluntatem, ordinationem et dispositionem nuncupativam de corpore, rebus et

[1] La santé du cardinal n'était pas si bonne qu'il veut bien le dire. Nous lisons dans une lettre de son neveu, Jean de Foix, du 31 août 1464 : «Mon oncle est en grant aage et tousjours maladif, mesmement a esté puis nagueres en tel point qu'il est cuidé de morir et est a presumer qu'il ne vivra gueres. . . » (Rey, *op. et loc. cit.*, p. 324). Déjà, le 26 août 1464, Louis XI étant à Noyon, avait fait parvenir aux consuls d'Avignon une missive qui débutait ainsi : «Très chiers et grans amis, nous avons sceu la maladie de nostre chier et feal cousin, le cardinal de Foix. . . » (Rey, p. 325 et 437).

bonis nostris universis facimus, condimus, disponimus et ordinamus, ac per notarios publicos infrascriptos recipi et in scriptis fideliter redigi volumus et mandamus in hunc qui sequitur modum.

In primis igitur commendamus animam nostram, cum eam, Altissimo disponente, a nexibus corporis dissolvi contigerit, Domino nostro Jesu Christo, qui voluit pro redemptione nostra et totius humani generis incarnari, pati et mori necnon sustinere miserias mundanas, ut mediante sua maxima gratia, misericordia et charitate, et non habendo aspectum ad offensas nostras infinitas, dignetur animam nostram ponere in viam redeundi ad patriam, et non privemur fructu redemptionis sue, ipsam animam nostram etiam commendantes humillime gloriosissime Virgini Marie, ejus matri, in qua, post ipsum Dominum nostrum Jesum Christum, semper fuit, est et erit spes nostra, eidem humillime supplicando per illam gratiam per quam voluit eam effici matrem suam, ut velit in hora mortis nostre orare Filium suum pro nobis, ostendendo eidem pectus et ubera que suxit, ut ipse ostendere dignetur latus et vulnera que pro redemptione nostra et dicti totius humani generis suscepit, et effectus tanti meriti in nos non frustretur; beatisque Michaeli archangelo, Joanni Baptiste, sanctis apostolis Petro et Paulo atque Andree, Joanni Evangeliste, beato Francisco, cujus habitum indigne portamus [1], supplicando ne velit respicere ad iniquitates nostras, sed ad fidem et devotionem eorum qui antequam ex utero matris nostre egrederemur, suo servitio nos dedicaverunt [2]; sancto Hieronimo, patrono nostro [3], ut, sicut Deus concessit ei leonem obsequiosum, velit liberare animam nostram a leone rugiente; beato Lazaro, sororibus beatissime Virginis [4], Marie Magdalene, sancte Marthe, sancte Catharine, sancte Margarite et omnibus sanctis Dei, ut intercessione eorum et per merita totius Ecclesie tam militantis quam triumphantis, detur nobis venia peccatorum nostrorum; angelo, qui nobis deputatus est ad custodiam, cui noluimus credere, sed sepissime nostra fragilitate contempsimus persuasiones suas bonas, supplicando ut in hora mortis nostre nolit nos derelinquere.

(1) Voir ci-après pour la profession du cardinal.

(2) «Ab utero matris B. Francisco dicatus», dit Wadding dans ses *Annales Minorum*, année 1409, n° XVII (t. V, p. 65), en parlant de Pierre de Foix.

(3) Le cardinal indique, dans la suite de son testament, qu'il avait fondé en l'église des Célestins d'Avignon une chapelle en l'honneur de ce saint; le collège qu'il avait érigé à Toulouse était aussi sous le vocable des saints François et Jérôme; il avait encore fait construire en l'église d'Arles la chapelle des saints Jérôme et François.

(4) On sait qu'en 1448 le cardinal de Foix, en présence du roi René, fit à Notre-Dame-de-la-Mer l'élévation des corps des saintes Marie. Cf. Abbé Faillon, *Monuments de l'apostolat de sainte Marie-Madeleine*, t. II, col. 1229, et A. Deloye, *Prose sacrée ou poème sur l'élévation des corps de sainte Marie-Jacobé et de sainte Marie-Salomé, composé par Jean d'Eustache, abbé de Nizelle* (*Revue de Marseille et de Provence*, 1892, p. 402).

Deinde eligimus corpori nostro sepulturam in ecclesia conventus Fratrum Minorum presentis civitatis Avinionis, et in medio chori ipsius ecclesie, volentes et ordinantes fieri unum lapidem fortem ponendum super sepultura nostra, in quo sculpatur imago nostra cum armis [1] et habitu nostris, ita quod dictus lapis non sit elevatus a terra, sed stet in plano [2].

[1] Les armes du cardinal étaient : *écartelé, au premier et au quatrième d'or à trois pals de gueules, qui est de Foix; au deuxième et au troisième, d'or à deux vaches passantes de gueules accornées, accolées, et clarinées d'azur, qui est de Béarn.* Cf. Ciaconius, *Historiae pontificum Romanorum*, t. II, col. 742; Reynard-Lespinasse, *Armorial du diocèse et de l'État d'Avignon*, p. 146.

[2] Le prix-fait de ce tombeau, édifié par Marquet le Mère et Thomas Grabuzet, a été passé le 26 mars 1467; il a été publié, d'après les notes brèves du notaire Jacques Girardi (année 1467, fol. 173), par M. l'abbé Requin dans ses *Documents inédits sur les peintres*..., p. 66 (extrait du compte rendu de la réunion des Sociétés des beaux-arts des départements, année 1889).

Voici la description de cette sépulture et du monument qui l'accompagnait, description faite au siècle dernier par le chanoine de Véras (Biblioth. d'Avignon, ms. 1738, fol. 108 et 310) : «Immédiatement après les marches du sanctuaire, on voit à terre une grande tombe de cuivre, tout autour de laquelle sont ces mots : «Sub hoc humili loco jacet FF. Petrus de Fuxo, creatus cardinalis anno aetatis «suae XXI, qui in concilio Constanciensi cum reverendissimis cardinalibus et in His-«pania legatus schisma delevit et duos Hispaniae reges confoederavit, thiaram beati «Silvestri Lateranensi ecclesiae restituit, Avenionem ac diversas provincias, ut patriae «pater, viginti quattuor annis rexit, Jacobi et Salome Marias in alto collocavit, tan-«dem anno M CCCC LXIIII, mense decembri, animam coelo reddidit, quam sancta «suscepit de terris Lucia, Pauli II pontificis maximi anno primo.» — Ce cardinal est représenté en habit pontifical, la mitre sur la tête et ses armes à ses pieds avec cette devise : Servire Deo regnare est... — Nota que l'on voit dans ladite église contre un pillier de la troisième chapelle en entrant à main gauche, deux grandes statues de pierre; l'une représente un religieux debout avec la main droite levée, l'autre est un religieux d'un autre ordre, à genoux, les mains jointes. Le religieux debout est le cardinal Pierre de Foix, cordelier et cardinal légat, archevêque d'Arles, de Bordeaux et évêque de Lescar, ayant sous ses pieds trois mitres qui désignent ses trois évêchés, et ensuite les armes de son illustre maison. Il a la main droite levée pour donner l'absolution au religieux qui est à genoux à ses pieds : c'est le P. Pierre de Montson, dominicain, docteur de Paris et Aragonois de nation, qui avoit enseigné des propositions erronées sur l'Immaculée-Conception de la sainte Vierge. Il a sous lui comme la tête d'un dragon avec ce mot : Haereseos. Voilà la vraye explication de ce monument, qui excite la curiosité de beaucoup de sçavans et qui paroît à présent avoir dissipé tous les doutes.» — Sur ce tombeau et l'épitaphe, cf. encore *Manuscrits Peiresc* à la Bibliothèque de Carpentras, t. LXXVII, fol. 346.

L'épitaphe a encore été transcrite par le marquis de Cambis-Velleron dans ses *Annales de la ville d'Avignon* (Bibl. d'Avignon, ms. 2759, fol. 79), et par Fornéry en son *Histoire du comté Venaissin et de la ville d'Avignon*, à l'année 1464; elle a été publiée par Valadier, *Labyrinthe royal de l'Hercule gaulois*, p. 75; Ciaconius,

Preterea, volumus et ordinamus quod in die sepulture nostre sint centum intortitia cere, quodlibet ponderis quatuor librarum, et quatuor cerea, quodlibet ponderis viginti quinque librarum, que portari volumus per centum quatuor pauperes, indutos panno albo cum caputiis ejusdem panni, ordinantes ceram hujusmodi intortitiorum et cereorum que supererit post cantare novene, ecclesie remanere.

Volumus etiam sepeliri in terra cum habitu nostro beati Francisci et indumentis pontificalibus ac paramentis.

Item, volumus illa die sepulture nostre celebrari centum missas et pariter triginta diebus sequentibus qualibet die totidem.

Item, volumus primo et ante omnia satisfieri creditoribus nostris et omnibus de nobis juste conquerentibus, et deinde servitoribus nostris, prout infra dicetur.

Item, omnibus premissis solutis, legamus fratribus, gardiano et conventui Fratrum Minorum Avenionensium molendinum nostrum, vulgariter nuncupatum Sancti Marcelli, situm in territorio Valliscluse[1], Cavallicensis diocesis, cum omnibus universis et singulis, terris, pratis et vineis a dicto molendino dependentibus, confrontatum cum itinere publico quo itur ad dictum castrum Vallischuse, et cum flumine Sorgie[2], super quo dictum molendinum positum et constructum est. Item, plus legamus eisdem fratribus quamdam nostram magnam vineam quadraginta eminatarum vel circa, sitam in territorio de Laneis[3], ejusdem diocesis, plantatam de diversis arboribus olivarum, confrontatum cum itinere publico quo itur de dicto molendino apud locum predictum de Laneis et cum aliis dictorum molendini et vinee confrontationibus: legamus et donamus, inquimus, hujusmodi molendinum et vineam dictis Fratribus et conventui, salvo et retento jure et directo dominio domini directi sub cujus directo dominio tenentur et censu sive servitio consueto, una cum omnibus universis et singulis eorum juribus et pertinentiis, ac omnia universa et singula jura, omnesque et singulas actiones quas et que habemus super ipsis molendino, vinea, terris, pratis ac omnibus universis et singulis dictis eorum juribus

loc. cit.; Wading, *Annales Minorum*, t. V, p. 67; Fantoni, *Istoria della città d'Avignone*, t. I, p. 339; la *Gallia Christiana*, t. I, col. 586, etc.

(1) Vaucluse, dép. de Vaucluse, arr. d'Avignon, cant. de l'Isle.

(2) La Sorgue, rivière.

(3) Lagnes, dép. de Vaucluse, arr. d'Avignon, cant. de l'Isle. — Le cardinal Pierre de Foix avait acheté, le 20 août 1460, les châteaux et lieux de Maubec, de Lagnes et de Ménerbes, avec la juridiction et les meubles, immeubles en dépendant, sauf la suzeraineté du pape et les droits seigneuriaux de Guillaume de Solerio, chapelain de l'église de l'Isle, sur un moulin au terroir de Lagnes et de Vaucluse. Il avait payé le tout 4,000 florins. (Brèves du notaire avignonais Jacques Girardi, 20 août 1461.)

et pertinentiis[1], et hoc pro fundatione unius misse singulis diebus et perpetuo in ecclesia dicti conventus per unum ex Fratribus ipsius conventus celebrande de officio fidelium defunctorum, pro salute anime nostre et omnium parentum nostrorum et aliorum quorumcumque quibus tenemur, cum orationibus et commemorationibus consuetis, quam missam et ejus fundationem in mortilogio dicti conventus[2] describi et annotari volumus et mandamus.

Item, legamus ac dari volumus capitulo ecclesie Lascuriensis[3] tria millia scuta auri pro fundatione et institutione sex correriorum sive servitorum Dei, scilicet quatuor presbiterorum et duorum puerorum, qui teneantur dicere et celebrare quotidie unam missam alta voce de officio beate Marie Virginis in altari majori in aurora diei, cum secunda oratione de mortuis, videlicet : *Omnipotens sempiterne Deus, cui nunquam sine spe misericordie*... et tertia : *Pretende, Domine*... pro vivis de dominis Fuxi et aliis quibus tenemur, et unam aliam missam bassam in propinquiori altari de officio fidelium defunctorum; volentes et ordinantes quod dicti sex correrii instituendi serviant et percipiant in omnibus ut correrii, et capitulum dicte ecclesie det eis portionem ut correriis, et ita fuimus concordes cum dicto capitulo et institutionem et destitutionem eorumdem sex correriorum pertinere volumus ad ipsum capitulum. Pueri vero, dum venerint ad etatem, ponentur loco correriorum aut illorum quatuor presbiterorum, dum occurret locus vacationis, nisi tales pueri essent defectuosi; et quando aliquis ex dictis pueris assumetur ad majora, subrogetur alius puer, ut semper sint duo pueri ad dicendos versus et portanda candelabra ac cetera facienda que pueris incumbunt.

Item, volumus quod ematur et constituatur eisdem sex correriis domus intra septa, et provideatur eisdem de bonis nostris de missali, calice, breviario et paramentis altaris, sufficienter et debite, pro una vice duntaxat.

Item, legamus ac dari volumus capitulo ecclesie Convenarum[4] quingenta scuta auri semel tantum, pro fundatione unius misse basse de mortuis singulis diebus et perpetuo in dicta ecclesia, pro salute anime nostre et omnium quibus tenemur, celebrande; et si dictum capitulum recusaret onus hujusmodi assumere, eo casu legamus dicto capitulo ducenta scuta

(1) «Dictum molendinum et dicta vinea fuerunt cessa et remissa guardiano, Fratribus et conventui Avenionensi Fratrum Minorum per dominum Petrum de Fuxo, Joannem Aquensem et Gaufredum Rivensem episcopos ac alios exequutores, die 5 mensis januarii 1485, scribente eodem Jacobo Girardi, notario Avenionensi.» (Note transcrite par les copistes du testament dans les ms. d'Avignon 2395 et 2779.)

(2) Cet obituaire ne paraît plus exister.

(3) Pierre de Foix avait été évêque de Lescar en 1405 jusqu'en 1422; l'administration du même diocèse lui avait encore été concédée depuis 1433.

(4) Le cardinal de Foix avait été évêque de Comminges depuis 1426 jusqu'en 1437.

auri semel tantum pro quatuor anniversariis sive obitibus anno quolibet pro anima nostra et illorum quibus tenemur celebrandis, cum missis et aliis solempnitatibus consuetis, quam quidem missam seu anniversaria in mortilogio dicte ecclesie pro perpetua memoria describi et annotari volumus et mandamus.

Item, similiter legamus et dari volumus capitulo ecclesie Aquensis [1] in Vasconia similia quingenta scuta auri semel tantum, pro fundatione unius misse basse de mortuis singulis diebus et perpetuo [2]...

Item, legamus ac dari volumus monasterio seu capitulo monasterii Mansi Azillis [3], ordinis sancti Benedicti, Rivensis diocesis, tricenta scuta auri semel tantum, pro fundatione unius misse basse quotidiane singulis diebus et perpetuo in ecclesia dicti monasterii pro nobis et aliis quibus tenemur, celebrande; et si dictum capitulum nollet dictum onus assumere, eo casu legamus eidem capitulo centum scuta semel tantum pro duobus obitibus sive anniversariis annis singulis et perpetuo...

Item, similiter legamus et dari volumus capitulo monasterii Fuxi, Appamiarum diocesis, alia tricenta scuta auri, semel tantum, pro fundatione unius misse basse quotidiane...

Item, pari forma legamus capitulo monasterii Lezati [4] similia tricenta scuta auri, semel tantum, pro fundatione unius misse basse quotidiane...

Item, legamus monasterio seu capitulo monasterii Sancti Savini de Sancto Savino [5], Tarviensis diocesis, similia tricenta scuta auri, semel tantum, pro fundatione unius misse basse quotidiane...

Item, legamus capitulo monasterii de Luco [6], diocesis Oleronensis, alia

(1) Dax. A cette date, l'évêque de ce diocèse, Jean-Baptiste de Foix, était un parent du cardinal.

(2) La fin des dispositions testamentaires du cardinal pour chaque établissement ecclésiastique étant toujours la même, nous n'avons pas cru devoir la reproduire.

(3) Mas-d'Azil, diocèse de Rieux, aujourd'hui départ. de l'Ariège, arr. de Pamiers. — Une bulle de Martin V, en date du 28 mai 1427, avait nommé Pierre de Foix administrateur perpétuel de cette abbaye. (Cf. *Gallia Christiana*, t. XIII, col. 204.) Les étendues du notaire avignonais Guillaume Morelli (1454-1480, fol. 100 et 123) ont conservé la procuration donnée, le 10 décembre 1456, par Pierre de Foix à son familier, Guillaume « de Clavaria », et à Dominique de Monte, chanoine du monastère de Foix, pour gérer toutes les affaires de cette abbaye.

(4) Lezat, diocèse de Pamiers, aujourd'hui départ. de l'Ariège, arr. de Pamiers, cant. de Le Fossat. — Le monastère appartenait à l'ordre de saint Benoît et avait été régi par Pierre de Foix en 1419 et 1424. (Cf. *Gallia Christiana* t. XIII, col. 214).

(5) Saint-Savin, près de Barèges, départ. des Hautes-Pyrénées, arr. et cant. d'Argelès. — Monastère de l'ordre de saint Benoît, dont Pierre de Foix avait été abbé de 1442 (?) à 1456 (?). (Cf. *Gallia Christiana*, t. I, col. 1251.)

(6) Lucq, départ. des Basses-Pyrénées, arr. d'Oloron, cant. de Monein. — Monastère bénédictin, dont Pierre de Foix avait été administrateur.

tricenta scuta auri, semel tantum, pro fundatione unius misse quotidiane...

Item, legamus monasterio seu capitulo monasterii Sancti Severi de Sancto Severo[1], diocesis Adurensis, alia tricenta scuta auri, semel tantum, pro fundatione unius misse quotidiane...

Item, legamus capitulo monasterii Sancti Loboerii de Sancto Loboerio[2], dicte Adurensis diocesis, alia tricenta scuta auri, semel tantum, pro fundatione unius misse quotidiane...

Item, legamus capitulo monasterii Sancti Petri de Generesio[3], diocesis Tarviensis, centum scuta auri, semel tantum, pro duobus obitibus sive anniversariis annis singulis et perpetuo in ecclesia dicti monasterii pro anima nostra et illorum quibus tenemur, celebrandis, cum missis et aliis solempnitatibus consuetis; que quidem anniversaria in mortilogio dicte ecclesie pro perpetua memoria describi et annotari volumus et mandamus.

Item, legamus conventui Fratrum Minorum de Morlanis[4], Lascuriensis diocesis, in quo conventu habitum nostrum Sancti Francisci suscepimus, calicem nostrum auri cum canetis, ut orent et orare teneantur Deum pro salute anime nostre et illorum quibus tenemur.

Item, legamus capitulo ecclesie Sancti Stephani Tolose tricenta scuta auri, semel tantum, pro fundatione unius misse basse quotidiane de officio fidelium defunctorum pro salute anime nostre et illorum quibus tenemur singulis diebus et perpetuo in dicta ecclesia celebrande; et si dictum capitulum...

Item, legamus capitulo monasterii Sancti Saturnini Tolose similia tricenta scuta auri, semel tantum, pro fundatione unius misse basse quotidiane...

Item, legamus capitulo ecclesie Tarviensis[5] similia tricenta scuta auri, semel tantum, pro fundatione unius misse basse quotidiane...

[1] Saint-Sever, sur l'Adour, chef-lieu d'arr. des Landes. — Monastère bénédictin, alors administré par Jean de Foix.

[2] Saint-Loubouer, même départ., arr. de Saint-Sever, cant. d'Aire. — Monastère bénédictin, dont les biens étaient en paréage avec Gaston, comte de Foix, neveu du cardinal. Le cardinal Pierre de Foix avait fait nommer abbé, le 10 juin 1456, son camérier Gérald «de Marruno». (Étendues de Guillaume Morelli, 1454-1480, fol. 101.)

[3] Saint-Pé de Generest, départ. des Hautes-Pyrénées, arr. de Bagnères, cant. de Saint-Laurent-de-Neste. — Monastère bénédictin.

[4] Morlaas, départ. des Basses-Pyrénées, arr. de Pau. — Le couvent des Cordeliers de cette ville avait été fondé, en 1265, par Gaston de Moncade, aïeul du cardinal.

[5] Au moment de sa mort, Pierre de Foix était, depuis 1461 ou 1462, administrateur de l'église de Tarbes. (Cf. *Gallia Christiana*, t. I, col. 1238.)

Item, legamus ac dari volumus capitulo ecclesie Lombariensis [1] ducenta scuta auri, semel tantum, pro quatuor obitibus sive anniversariis annis singulis et perpetuo in dicta ecclesia...

Item, legamus capitulo ecclesie Appamiarum centum scuta auri, semel tantum, pro duobus obitibus sive anniversariis in ipsa ecclesia annis singulis...

Item, legamus capitulo monasterii Borbone [2], Rivensis diocesis, centum scuta auri, semel tantum, pro duobus obitibus sive anniversariis in ecclesia dicti monasterii...

Item, legamus capitulo ecclesie collegiate Sancti Gaudentii [3], Convenarum diocesis, similia centum scuta auri, semel tantum, pro duobus obitibus sive anniversariis in ipsa ecclesia...

Item, legamus conventui Fratrum Predicatorum Orthesii centum scuta auri, semel tantum, pro duobus obitibus sive anniversariis in ecclesia dicti conventus...

Item, legamus Fratribus, priori et conventui Predicatorum de Morlanis quinquaginta scuta auri, semel, pro uno anniversario sive obitu in eorum ecclesia...

Item, legamus capitulo ecclesie Oloronensis centum scuta auri, semel tantum, pro duobus anniversariis sive obitibus in dicta ecclesia...

Item, legamus conventui Fratrum Celestinorum Avenionensium pro augmento capelle Sancti Hieronimi, quam edificari fecimus, ducenta scuta auri, semel tantum...

Item, volumus et ordinamus dari dicto conventui Fratrum Celestinorum unam imaginem beate Marie fiendam de argento deaurato, ponderis viginti quinque marcharum, pro ornamento dicte capelle Sancti Hieronimi, patroni nostri [4].

(1) Pendant quelques années, à partir de 1425, le cardinal avait administré l'église de Lombez. (Cf *idem*, t. XIII, col. 325.)

(2) Boulbonne, départ. de la Haute-Garonne, arr. de Muret, cant. et com. de Cintegabelle. — Monastère cistercien.

(3) Saint-Gaudens, chef-lieu d'arr. de la Haute-Garonne.

(4) A propos des libéralités du cardinal aux Célestins d'Avignon, nous lisons dans le martyrologe de ce monastère (Bibl. d'Avignon, ms. 1753, fol. 24 v° et 31): « Insuper reverendissimus in Christo pater et dominus Petrus, cardinalis de Fuxo, frater illius [Johannis, comitis de Fuxo,] alium pulcrum et magnum calicem argenti deaurati, ponderis quatuor marcharum, nobis benigne contulit...

« Reverendissimus in Christo pater et dominus, dominus Petrus, episcopus Albanensis, sancte Romane Ecclesie cardinalis, de Fuxo vulgariter nuncupatus, ac domini nostre pape in civitate Avinionensi et comitatu Venayssini vicarius, mira et precipua nobis et monasterio nostro dilectione affectus ac protector assiduus, totiusque ordinis nostri zelator fervidus, quandam capellam in ecclesia nostra ad honorem et sub vocabulo sancti Jeronimi, presbiteri et confessoris, suis propriis sumptibus et expensis, construi et edificari ac depingi fecit, eamque calice, missali,

Item. legamus et dari volumus Fratribus, priori et conventui Cartusianorum Villenove secus Avenionem centum scuta auri, semel tantum, pro duobus anniversariis...

casulis et aliis ornamentis necessariis honorifice decoravit. In cujus quidem capelle constructione et depictione exposuit summam duorum milium florenorum, ultra calicem, missale et alia ornamenta ecclesiastica. Et pro initio fundationis unius fratris sacerdotis ad servicium ipsius capelle pro ejusdem domini cardinalis, parentumque suorum et aliorum pro quibus intendit animarum remedio et salute perpetuis temporibus in presenti monasterio Deo servituri, assignavit nobis quatuordecim florenos censuales cum eorum directo dominio percipiendos annuatim super diversis feudis in loco et territorio Pontis Sorgie et Gigonbani situatis. [Cette donation eut lieu le 11 mars 1441 : étendues du notaire Jean Morelli, étude actuelle Giraudi, reg. C, fol. 134.] Et ultra hoc, recepimus de venditione seu ad novum accapitum datione quarumdam possessionum in premissis feudis contentarum, sexaginta florenos monete currentis. Insuper, anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo nono et de mense novembris, prefatus reverendissimus in Christo pater dominus cardinalis de Fuxo dedit nobis unum pulchrum et notabilem pannum, armis suis insignitum, pro paramento magni altaris ecclesie nostre, in cujus medio est ymago beate Marie de Pietate, tenens in suo gremio Dominum Jesum depositum de cruce, cum sex aliis ymaginibus sanctorum.»

Le même martyrologe ne mentionne pas les legs ci-dessus portés.

La chapelle de Saint-Jérôme avait été consacrée par Jean de Coliargis, évêque de Troie, le 29 septembre 1443. «On voit dans cette chapelle, dit le marquis de Cambis-Velleron, plusieurs peintures, et entre autres les cinq frères de la famille de Foix, fils d'Archambault de Grailly, captal de Buch, et d'Isabelle de Foix, sçavoir : Jean, comte de Foix et de Bigorre; Gaston de Foix, captal de Buch, comte de Longueville et de Gurson, chevalier de la Jarretière; Archambault de Foix, seigneur de Navailles, tué en 1417, sur le pont de Montereau-Faut-Yonne, où il avoit accompagné Jean-sans-Peur, duc de Bourgogne; le cardinal Pierre de Foix, légat d'Avignon, et Matthieu de Foix, comte de Comminges, chevalier de la Toison d'Or et gouverneur du Dauphiné. Il y a un petit tableau attaché aux balustres de cette chapelle, où les vers suivans sont écrits en anciens caractères :

Toy qui passant d'un œil tant curieux
Vois et revois cette belle structure,
Parfaicte en soy comme envers la nature,
Qui plus que l'art rend son fait gracieux,
Sache tu gré premier au Roy des cieux,
Cause de tout, puis a la geniture
Des hauts de Foix, qui a cette facture
Ont ce fourni, dont sont contens les yeux.
Autres beaux dons d'eux nostre eglise tient,
Dont aux beaux jours sa beauté se maintient,
Signe qu'avoient le cœur devot a Dieu,
Dont leur franc cœur, qui le nostre soutient,
Quand de leur bien nostre etat s'entretient,
A mis leur nom a jamais en ce lieu.

[Bibl. d'Avignon, ms. 1779, fol. 78 v° et 79. — Cf. encore de Véras, même bibl., ms. 1738, fol. 134 v°.]

Item, cum ex dispensatione apostolica nobis specialiter concessa, habeamus facultatem tenendi episcopatum Lascuriensem et fructus ejusdem recipiendi tam in vita quam post mortem nostram per heredes nostros per viginti annos, de quibus sunt effuxi undecim anni vel circa [1], et ulterius ex alia simili facultate habeamus etiam potestatem recipiendi per dictos heredes nostros per unum annum post obitum nostrum omnes et singulos fructus, redditus et proventus quorumcumque beneficiorum nostrorum ac etiam pensionum quas super quibusvis ecclesiis et beneficiis seu officiis ecclesiasticis obtinemus, ideo volumus et ordinamus de et super dictis fructibus et redditibus dicte ecclesie Lascuriensis, necnon aliorum beneficiorum et pensionum predictarum, legata predicta tam dicte ecclesie Lascuriensi quam aliis ecclesiis et locis predesignatis, per nos, ut premittitur, facta, et non de aliis bonis nostris quibuscunque persolvi, neque heredes nostros ad solutionem eorumdem legatorum nisi de eisdem fructibus et pensionibus qualitercunque teneri.

Item, quia non nostris sed majorum nostrum meritis ac contemplatione domus nostre de Fuxo, habuimus temporibus vite nostre plures honores et utilitates in Ecclesia sancta Dei, et etiam quia dominus comes Fuxi, quondam germanus noster [2], recolende memorie, astitit nobis, favoresque et auxilium prestitit in reductione presentis civitatis Avinionensis et comitatus Venayssini ad Romanam Ecclesiam per nos reductorum, ideoque recognoscentes honores et utilitates predictas, legamus predicte domui de Fuxo, seu carissimo nepoti nostro comiti Fuxi moderno [3], decem millia scuta auri, que nobis debentur tam per supradictum dominum comitem, quondam ejus patrem et fratrem nostrum, quam etiam per dictum nepotem nostrum, ratione et ex causa amicabilis et gratuiti mutui per nos ipsis facti, ut sequitur. Et primo, tria millia scuta, in quibus dictus quondam dominus germanus noster et dicti nepotis nostri genitor, nobis tenebatur, ex dicto amicabili mutuo per nos sibi facto, quando emit tria balaysia a quondam domino duce Borbonii [4]. Item, quinque millia scuta nobis per dictum nepotem nostrum debita ex simili mutuo sibi facto, quando emit vice-comitatum Narbone [5], de quo quidam mutuo magister Petrus de Blengeriis, notarius, civis Avinionensis, sumpsit instrumentum, pro quorum

(1) C'est pour cela que Jean de Lévy, successeur du cardinal de Foix à l'évêché de Lescar, ne fut nommé qu'en l'année 1473.

(2) Jean de Grailly, comte de Foix depuis 1412 et de Bigorre depuis 1425, capitaine et gouverneur général pour le Roi en Languedoc et Guyenne, mort en 1436.

(3) Gaston IV de Grailly ou de Foix, comte de Foix, mort en juillet 1472.

(4) Il s'agit ici de Jean Ier, duc de Bourbon de 1410 à 1434, ou de son fils aîné Charles Ier, duc de Bourbon de 1434 à 1456.

(5) Gaston IV acheta, le 26 décembre 1447, de Pierre de Tinnières la vicomté de Narbonne.

solutione dominus quondam Raymundus de Vilario et de Drasico se fidejussorem et principalem pagatorem constituit [1]. Item, duo millia scuta, in quibus idem nepos noster nobis tenetur ex simili amicabili mutuo per nos sibi facto, videlicet mille que recepit nobilis Raymundus Arnaudus de Monbardono [2], dominus de Monte Maurino [3], pro certis equis emptis et adductis de Gebennis per fratrem Bertraneti de Borda, de Orthesio, alias Lauzebet, et alia mille tradita pro certis aliis equis per dominum de Reals de partibus Sicilie adductis et pro interesse pecuniarum pro dictis equis certis mercatis per nos solutis.

Preterea, quia fructus predicte ecclesie Lascuriensis, ut premissum est, fuerunt et sunt per summum pontificem nobis et dictis heredibus nostris dati et concessi per tempus viginti annorum, de quo supra, idcirco legamus et assignamus eidem nepoti nostro super dictis fructibus decem millia scuta solvenda mille quolibet anno, que solutio et annus inceperunt anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo nono; recepit idem nepos noster in Avinione tam in vasis argenteis quam auro mille et quingenta scuta, et postmodum singulis annis recepit mille scuta, residuum vero dictorum decem mille scutorum sibi persolvi et expediri volumus de et super dictis fructibus dicti episcopatus Lascuriensis; quod quidem legatum facimus et facere intendimus cum his conditionibus, quod idem nepos noster nihil aliud petat seu petere possit de camera apostolica neque ab heredibus

(1) Les cinq mille écus dont il est ici question avaient été donnés le 12 février 1448, par le cardinal de Foix, à Roger «de Castrobono», évêque de Tarbes; Raymond «de Vilario», sénéchal de Beaucaire; et Arnaud «de Monte Gaudio», procureurs de Gaston de Foix. (Brèves du notaire Jacques Girardi, étude actuelle de Beaulieu, année 1448, fol. 103 v°; cf. étendues du même notaire, BB, fol. 314 v° et 415 v°.) — Ces cinq mille écus devaient être «subsidium sive adjutorium solucionis precii vicecomitatus Narbone, per eumdem dominum comitem noviter empti, et perpetuo cum omnibus terris et dominio dicto vicecomitatui adjacentibus et pertinentibus.» Les procureurs de Gaston de Foix donnaient en gage «omnia universa et singula bona, terras et dominia prefati domini comitis, specialiter et expresse castrum et locum Castilhonis de Farfanha, diocesis Urgelensis et partem quam ipse dominus comes habet in civitati Urcensi, eorumque dominiis et pertinenciis, que pars hactenus vocata extitit in civitate et partibus predictis la part antiqua de Moncada».

(2) Le même Arnaud «de Montebardone, dominus de Montemaurino, Auxitane diocesis», comparaît comme témoin dans un acte intéressant la succession du cardinal de Foix, daté du 1er février 1465 (Étendues du notaire Jacques Girardi, EE, fol. 104). Raymond-Arnaud de Monbardon est qualifié de seigneur de Durfort et chanoine de Tarbes, dans un acte du 17 mars 1469 (Étendues de Boniface de Blengeriis, 1469, fol. 136) Il faut remarquer encore que la lettre de Louis XI, du 26 août 1464, citée ci-dessus, a été apportée aux consuls d'Avignon par un «Mombardon», conseiller et maître-d'hôtel du roi.

(3) Montmorin, Haute-Garonne, arr. de Saint-Gaudens, cant. de Boulogne.

nostris de his que pretendit patrem suum, fratrem quondam nostrum, in reductione civitatis Avinionensis et comitatus Venayssini predictorum exposuisse, et etiam cum hac conditione quod post mortem nostram faciat et juvet gaudere heredes et exequtores nostros infrascriptos de fructibus predicte ecclesie Lascuriensis qui restabunt, si non supervivamus plus quam nobis concessum est, recipere dictos fructus ipsius ecclesie Lascuriensis.

Ceterum, quia audivimus susurrari et dici ac in ore plurimorum verti quod post mortem nostram nepotes nostri petent et petere intendunt ab Ecclesia Romana et ejus camera satisfactionem eorum que fuerunt exposita in reductione civitatis Avinionensis et comitatus Venayssini ad Ecclesiam Romanam per nos, ut premittitur, reductorum [1], volumus igitur declarare et in verbo veritatis et sub anime nostre periculo declaramus atque attestamur quod bone memorie papa Eugenius nunquam commisit dicto domino comiti Fuxi, quondam fratri nostro, cujus anima requiescat cum beatis, reductionem civitatis et comitatus predictorum [2], sed bene per litteras ipsum quondam fratrem nostrum rogavit et tanquam filium obedientem et orthodoxum exhortatus fuit, ut nobis assisteret in predicta reductione fienda, dando nobis consilium, auxilium et favorem, attento quod pro tunc non occurrebat alius in Ecclesia sancta Dei, qui melius nobis posset predictam reductionem facere. Qui quidem dominus frater noster, habito consilio maturo, deliberavit quod nos cum tricentis lanceis sive hominibus armorum veniremus ad locum Sancti Andree [3], prope Avinionem, sperantes quod cum amicis quos habebamus in ipsa civitate et etiam justa causa et etiam amicis quos dictus dominus frater noster habebat in patriis circumvicinis, ipsi Avenionenses et Comitatenses reducerent se absque magna difficultate: contigitque tunc, quando preparabamus nos cum dictis tribus

(1) Les projets que soupçonnait Pierre de Foix furent mis à exécution; aussitôt après sa mort, ses héritiers et exécuteurs testamentaires, avec le représentant du comte de Foix, s'emparèrent du palais apostolique d'Avignon et de tout ce qu'il contenait, sous prétexte de s'indemniser des sommes dues par l'Église à la succession du cardinal. Il fallut de nombreuses négociations pour arriver à leur faire promettre, le 2 mars 1465, de restituer le palais au délégué du Pape (Étendues de Jacques Girardi, registre QQ, fol. 22; bibl. d'Avignon, ms. 2395, fol. 207, et ms. 2779, fol. 244 v°). Cf. Rey, *op. cit.*, p. 337.

(2) Sur l'expédition du cardinal Pierre de Foix et de son frère contre Rodrigue de Villandrando, le cardinal Alphonse Carillo, les Comtadins et les Avignonais révoltés, cf. Quicherat, *Vie de Rodrigue de Villandrando* (Bibliothèque de l'École des chartes, 1844, p. 119 et 197); *Rodrigue de Villandrando* (Hachette, 1879); Cte F. de Grailly, *Révolte des Avignonais et des Comtadins contre le pape Eugène IV et leur soumission par le légat Pierre de Foix* (Mémoires de l'Académie de Vaucluse, t. XVI, p. 324).

(3) Saint-André, monastère de bénédictins et forteresse sis sur un rocher en face d'Avignon et près de Villeneuve-lez-Avignon.

centum hominibus venire ad dictum locum Sancti Andree, famam supervenire quod Rodericus de Vilandrando, capitaneus tunc multarum gentium, volebat intrare et invadere patriam lingue Occitane, quod tres status dicte patrie sentientes, requisiverunt prefatum dominum comitem, fratrem nostrum, ejusdem patrie gubernatorem, quatenus poneret se in armis et congregaret gentes armorum ad defensionem provincie [1]. Qui dominus comes, videns periculum provincie predicte imminere, illico gentes armorum congregavit et viam versus pontem Sancti Spiritus [2] fecit, cum per illam partem dictus Rodericus intrare voluisset et intendebat. Cum quo domino comite tunc venimus, sperantes manere in Nemauso vel in Sancto Andrea predicto usque ad regressum dicti domini comitis, qui volebat ire contra dictum Rodericum, et interim faceremus tractatus ut dicti Avinionenses et Comitatenses nos reciperent. Cumque fuimus in Nemauso, prefatus dominus comes habuit nova quod dictus Rodericus, cum sentiisset adventum ipsius domini comitis, recesserat ad alias partes Francie [3]. Et tunc dictus dominus comes deliberavit transire Rhodanum nobiscum et ire ante dictam civitatem Avinionensem, quod et factum fuit. Deinde vero, cum dictum Rhodanum transivimus et fuimus ante dictam civitatem Avinionensem, ibidem incepimus solvere de nostro proprio stipendia gentibus, et solvimus indifferenter omnibus quantum steterunt citra Rhodanum, et plus pro quindecim diebus pro recedendo [4], et solvimus etiam gentibus que stabant in turri Villenove, in capite pontis Avinionensis [5]. Solvimus ulterius pulveres pro bombardis tam citra Rhodanum quam ultra in dicto capite pontis existentibus. Verum est quod non solvimus pro statu persone dicti domini comitis, fratris nostri, et ideo legamus predicto nepoti nostro, nunc Fuxi comiti, summam predictam decem millium scutorum. Quare dictus nepos noster et sui debent contentari de dicto legato sive summa predicta, cum ipse comes, quondam frater noster, non reciperet tunc de rege pro stipendiis in mense nisi summam duorum millium francorum, et ante predictam civitatem Avinionensem non stetit nisi per duos menses aut modicum plus. Et casu quo dictus nepos aut sui non faciant et juvent dictos nostros heredes et exequutores fructibus dicti episcopatus Lascuriensis gaudere et etiam quod nihil aliud petat ab Ecclesia Romana seu ejus camera, neque heredibus nostris, ratione pre-

[1] Ces États de Languedoc s'étaient réunis à Béziers au mois de mars 1433 et avaient voté cent vingt mille moutons d'or pour les frais de l'expédition.

[2] Pont-Saint-Esprit, départ. du Gard, arr. d'Uzès.

[3] Principalement dans la province de Rouergue.

[4] Le siège d'Avignon, commencé le 15 mai 1433 (c'était au commencement de ce mois que les troupes du cardinal et du comte de Foix étaient entrées dans le Comtat), ne fut terminé que le 8 juillet. C'est donc pendant presque trois mois que Pierre de Foix eut à payer cette armée.

[5] C'est la tour bâtie par Philippe le Bel pour défendre l'entrée du pont Saint Bénézet, en face d'Avignon, de l'autre côté du Rhône.

dicta, videlicet quod dictus dominus comes, pater suus, venit nobiscum, ut premittitur, Avinionem, et si contrarium faceret et aliquid, premissorum occasione, petere vellet, eo casu hujusmodi legatum, seu quod de eodem restat habiturus, cassamus, revocamus et nihil sibi relinquimus.

Et ut veritas de expensa per nos ad causam reductionis predicte facta, omnibus nota existat, dicimus et in verbo veritatis attestamur, quod dum et quando venimus ante dictam civitatem Avinionensem pro dicta reductione, habebamus de bonis nostris propriis summam quinquaginta mille scutorum auri et mille marchas argenti, que omnia exposuimus pro expensa predicta et ante dictam civitatem. Et cum reducta fuit dicta civitas et illam intravimus, eramus debitores et obligati pro dictis reductione et expensa, ultra supradicta de nostro proprio, ut predictum est, exposita et soluta, videlicet in summa centum mille florenorum monete currentis in Avinione, quam summam, per Dei gratiam, postmodum et successu temporis, de bonis nostris propriis solvimus et creditoribus satisfecimus.

Item, quia fundavimus collegium in civitate Tholosana, ad honorem Sanctorum Hieronimi et Francisci [1], in cujus fundatione disposueramus eidem collegio providere de libris diversarum facultatum ad usum et opus collegiatorum in eodem deputandorum [2], et propterea insequendo dictam dispositionem nostram, nuper dedimus ipsi collegio omnes libros nostros [3], quarumcumque facultatum et designationum, exceptis duplicatis, de quibus unum duntaxat de quolibet ipsorum librorum sic duplicatorum, videlicet pulchriorem, ipsi collegio donamus, ac etiam exceptis Decreto et Decretalibus nostris parvis ac Biblia et libris de Vita Christi, de quibus infra proxime dicetur; quapropter, per hoc presens publicum testamentum dictam donationem confirmamus, ac ratam et gratam habemus, illamque suum debitum sortiri effectum volumus et ordinamus.

Item, quia dominus Petrus de Fuxo [4], filius supradicti carissimi nepo-

(1) Les documents concernant la fondation du collège de Foix à Toulouse, depuis la bulle d'Eugène IV, du 22 août 1440, autorisant le cardinal à la création de cet établissement, jusqu'à l'acte de fondation lui-même du 26 septembre 1457 et les statuts du collège du 26 novembre suivant, ont été publiés par Marcel Fournier, *Les statuts et privilèges des Universités françaises*, t. I, p. 798 et suiv.

(2) « Hujusmodi siquidem collegii erectionem, fundationem... facimus... cum intentione et proposito... providendi eisdem collegio et scolaribus de libris diversarum facultatum, videlicet de toto Corpore juris canonici cum certis lecturis ac libris aliis certis tam juris civilis quam theologie ac aliarum diversarum facultatum. » Acte de fondation du collège de Foix : *ibidem*, p. 816.

(3) Sur cette donation, sur l'origine et les destinées de la bibliothèque du cardinal puis du collège de Foix, cf. L. Delisle, *Le cabinet des manuscrits de la Bibliothèque impériale*, t. I, p. 494 et suiv.

(4) Pierre de Foix, *dit* le jeune, né à Pau le 7 février 1449, élu évêque de Vannes le 17 mai 1475, créé cardinal diacre de Saint-Sixte en 1476, mort à Rome le 10 août 1490. Il était le troisième fils de Gaston IV de Foix.

tis nostri, comitis Fuxi, et nepos noster est dedicatus servitio Dei et Ecclesie, quem speramus in virum utilem Ecclesie Sancte progredi, ob quam causam nuper eidem donavimus Decretum nostrum parvum, Decretales parvas et unam Bibliam, quam plus maluerit de omnibus illis quas habemus, et ab alia parte omnem tapisseriam nostram sive omnes pannos tapisserie lane [1], ideo donationem hujusmodi per hujusmodi nostrum testamentum eidem domino Petro absenti, notariis infrascriptis pro eodem et suis stipulantibus et recipientibus, confirmamus et approbamus, suumque debitum sortiri effectum volumus et ordinamus.

Item, cum habeamus libros de Vita Christi, duplicatos et pulchriores donavimus supradicto collegio nostro [2], alios vero Ecclesie nostre Lascuriensi, quapropter dictas donationes confirmamus ac ratas et gratas habemus, illasque suum debitum sortiri volumus et ordinamus effectum.

Item, quia servitoribus nostris providere volumus et legata facere juxta mentem et dispositionem nostram, ideo ordinamus per modum qui sequitur, et non miretur aliquis si sit diversitas, quia sunt aliqui ex eis qui totaliter receperunt quod eis dare intendebamus, aliqui vero qui majorem partem eorum que etiam eis dare intendebamus, aliqui qui aliquid receperunt, alii vero qui nihil receperunt de servitiis nobis factis et prestitis usque in presentem diem: propterea ordinamus et eis legamus, ut sequitur :

Et primis, domino Petro de Supervilla [3], utriusque juris doctori, centum florenos.

Item, Bertrando Gaufridi, ducentos florenos.

Item, Gastono de Duratio, tricentos florenos.

Item, Vastulo, tricentos florenos.

Item, Johanneto de Vitrinis [4], ducentos florenos.

[1] Pierre de Foix, alors cardinal, engagea ces tapisseries, déposées chez Arnauton de Montjoie, pour une somme de 2,556 écus empruntés par ses procureurs au changeur florentin Barthélemy de Bondelmonte, le 17 mars 1469 (Étendues du notaire Boniface de Blengeriis, 1469, fol. 136). Ces tapisseries avaient donc une très grande valeur et l'on comprend pourquoi il en est fait une mention aussi expresse.

[2] Ce ms. de la Vie du Christ est le n° 41 des mss. reçus par Colbert le 7 octobre 1680 : L. Delisle, *op. cit.*, p. 501.

[3] Très probablement un parent de Guillaume de Superville ou de Surville, qui en 1465 était prieur du collège de Foix : M. Fournier, *op. cit.*, t. I, p. 849. — Pierre de Surville est nommé ci-après comme exécuteur testamentaire de Pierre de Foix.

[4] C'est sans doute un parent de Gaston «de Vitrina», témoin ci-après nommé du testament, qui comparaît encore comme témoin dans plusieurs actes intéressant le cardinal de Foix, notamment les 10 et 15 décembre 1456 (Étendues de Guillaume Morelli, 1454-1480, fol. 123 et 124 v°) et le 13 mars 1462

Item, Petro, buticulario, viginti quinque florenos.

Item, Arnaudo Guillelmo [1], fruterio, viginti quinque florenos.

Item, alteri Arnaudo, fruterio, viginti quinque florenos.

Item, Arnaudeto Guillelmo, panaterio, viginti quinque florenos.

Item, Bernardono, sivaderio, centum francos.

Item, domino Petro de Malhinaco, quingentos florenos.

Item, domino Garcie de Mota [2], centum florenos.

Item, domino Arnaudo de Abbacia [3], administratori Sordue [4], centum florenos.

Item, domino Bernardo de Austabeno [5], secretario nostro, centum florenos.

(Étendues de Jacques Girardi, VV, fol. 288). — Le 17 mars 1469, le même Gaston avait le titre d'infirmier de l'église de Lescar (Étendues de Boniface de Blengeriis, 1469, fol. 136).

[1] Cet Arnaud Guilhem et l'Arnaudet Guilhem, mentionné un peu plus loin, étaient probablement de la même famille que le Bertrand Guilhem, de Champlong, diocèse d'Oloron, écuyer du cardinal de Foix, cité par Pithon-Curt dans son *Histoire de la noblesse du comté Venaissin*, t. III, p. 198.

[2] Garcias de Mota était secrétaire et trésorier du cardinal de Foix, auprès duquel nous l'avons trouvé aux dates des 18 août 1442 (Étendues de Jacques Girardi, Q, fol. 354), 30 août 1448 (Étendues de Jacques Girardi, AA, fol. 53) et 8 décembre 1456 (Étendues de Guillaume Morelli, 1454-1480, fol. 122 v°.) En 1457, il était trésorier du Comtat pour le pape (*Ibid.*, fol. 100 v°) Il comparut encore dans un acte du 17 mars 1469, transcrit dans les étendues de Boniface de Blengeriis (1469, fol. 136), mais cette fois il avait le titre d'évêque d'Oloron. Il avait été promu en effet à cet évêché dès le 31 juillet 1467 et il siégea jusqu'en 1473; cf. *Gallia Christiana*, t. I, col. 1275. — Le cardinal de Foix le nomme ci-après son exécuteur testamentaire.

[3] Arnaud «de Abbacia» ou d'Abadie fut administrateur de l'abbaye de Sorde depuis au moins 1454 jusqu'en 1468 (*Gallia Christiana*, t. I, col. 1064). Il fut témoin à l'acte d'institution des trois premiers collégiés du collège de Foix, le 22 mai 1458 (M. Fournier, *op. cit.*, t. I, p. 846). — Un Bernard «de Abbacia, prior de Artesio», apparaît le 17 mars 1469 (Étendues de Boniface Blengeriis, 1469, fol. 136.

[4] Sorde, aujourd'hui départ. des Landes, arr. de Dax, cant. de Peyrehorade.

[5] Bernard «de Austabeno», bachelier ès lois, secrétaire et familier du cardinal de Foix, avait reçu de son protecteur, avant le 7 novembre 1456, l'office de greffier de la vice-gérence d'Avignon (Étendues de Guillaume Morelli, 1454-1480, fol. 117). Il fut encore témoin d'un acte le 8 décembre 1456 (*Ibid.*, fol. 122 v°). Plus tard, à la date du 9 janvier 1466, il était licencié ès décrets et possédait un canonicat en l'église d'Oloron (Étendues de Jacques Girardi, EE, fol. 300). Il s'attacha ensuite à la fortune du second cardinal de Foix, neveu du premier, auprès duquel nous l'avons rencontré, avec le titre de familier, le 17 mars 1469 (Étendues de Boniface de Blengeriis, 1469, fol. 136). — La suite du testament le désigne comme exécuteur des dernières volontés du cardinal.

Item, Petro de Austabeno [1], centum florenos.
Item, Petro de Abbatucis, cubiculario, centum florenos.
Item, Petro de Casanova, cubiculario, centum florenos.
Item, Bernardo, cubiculario, centum florenos.
Item, magistro Thome Gendroni, secretario, quinquaginta florenos.
Item, cuilibet mangoni sive pagis nostris propriis, centum florenos.
Item, clerico coquine, centum florenos.
Item, cuilibet coquo, florenos viginti quinque.
Item, barbitonsori, quinquaginta florenos.
Item, cuilibet balisteriorum, decem florenos.
Item, polasserio, decem florenos.
Item, cuilibet cantori, decem florenos.
Item, clerico capelle, viginti quinque florenos.
Item, famulis stabuli, pro quolibet viginti quinque florenos.
Item, famulo tinelli, decem florenos.
Item, furneriis, pro quolibet decem florenos.

Item, legamus singulis servitoribus sive familiaribus nostris unam vestem luctus cum capuccio, secundum personas cujuslibet ipsorum et arbitrio exequutorum nostrorum.

Item, legamus Capitaneo et Jaumeto, fatuis, simplicibus personis, videlicet ipsorum cuilibet viginti quinque florenos.

Item, cum dominus princeps Auraycensis modernus [2] teneatur nobis in summa tricentorum et sexaginta florenorum, seu centum et octuaginta scutorum auri, de resta majoris summe, constanti certo priore instrumento; item, pariter teneantur nobis heredes nobilis Guillelmi, bastardi de Pictavia [3], in certo alio debito, constanti certo alio publico instrumento, sub annis et diebus in ipsi contentis, idcirco nos hujusmodi debita legamus et donamus nobili Arnaudo de Montegaudio [4], cubiculario

[1] Pierre «de Austabeno», «cubicularius» du cardinal de Foix, comparaît comme témoin dans un acte du 13 mars 1462 (Étendues de Jacques Girardi, VV, fol. 288.

[2] Guillaume VII de Chalon, prince d'Orange depuis le 13 décembre 1463, décédé le 27 octobre 1475. Il était le fils aîné de Louis de Chalon, auquel le cardinal de Foix vendit, en 1448, le château et la seigneurie de Caromb, pour le prix de 6,000 florins (Étendues de Jacques Girardi, AA, fol. 53 et 262).

[3] Guillaume, bâtard de Poitiers, ou de Valentinois était un des fils naturels de Charles I[er] de Poitiers, comte de Valentinois et seigneur de Saint-Vallier. En 1425, il servait en Languedoc sous les ordres du comte de Foix. Il fut une des premières victimes de Louis XI à son avènement au trône de France (1461). Cf. P. Anselme, *Histoire généalogique de la maison de France*, t. II, p. 199 et 200.

[4] Arnaud ou Arnauton de Montjoie, frère de Guillaume de Montjoie, évêque de Béziers de 1424 à 1451, fils de Simon de Montjoie, chambellan du roi

nostro, et omnia jura ac omnes actiones quas et que contra ipsos debitores et eorum bona habemus nobisque competunt et competere possunt, pretextu ipsorum debitorum quovis modo.

Et quia heredis institutio caput est et fundamentum cujuslibet extreme voluntatis et dispositionis nuncupative, qua sublata, omnia irrita atque nulla esse censentur, quapropter, nos Petrus, episcopus et cardinalis, testator memoratus, in omnibus aliis universis et singulis bonis nostris, mobilibus et immobilibus et se moventibus, nominibus, debitis sive creditis, juribusque et actionibus, presentibus et futuris quibuscumque, de quibus superius non ordinavimus, quecumque sint, qualiacumque et quantacumque et in quibuscumque partibus et locis existant sive reperiri poterunt seu haberi et quocumque nomine seu vocabulo nuncupentur, quas et que nos dictus testator de presenti habemus et visi sumus habere et que nobis competunt et competere possunt vel poterunt quomodolibet nunc aut in futurum, in quibuscumque patriis, civitatibus et locis, eorumque territoriis et districtibus existant, ex nostra certa scientia ac spontanea voluntate, animoque nostro deliberato, ac modo et formis melioribus quibus possumus et debemus, heredem nostrum universalem et generalem facimus, instituimus et ore nostro proprio nominamus, videlicet supradictum collegium studentium, ad honorem Sanctorum Hieronimi et Francisci per nos in supradicta civitate Tholosana, ut premissum est, institutum et fundatum [1].

Exequutores autem nostros et presentis nostri ultimi nuncupativi testamenti sive gadiatores facimus, constituimus et ore nostro proprio nomi-

Louis II de Sicile, petit-fils de Louis de Montjoie, du diocèse de Besançon, maréchal de la sainte Église romaine et de Clément VII, pape d'Avignon, maréchal et vice-roi de Sicile, qui mourut à Avignon en 1425 (son épitaphe a été rapportée par Peiresc dans ses manuscrits de la Bibliothèque de Carpentras, t. 77, fol. 331 et 358 v°.) — Arnaud est bien connu : une foule d'actes notariés le concernent. Sans entrer dans le détail, nous pouvons dire qu'il avait hérité de son aïeule Louise Chabaud de la seigneurie de Cabrières, dont il fit hommage le 11 octobre 1476 (Pithon-Curt, *op. cit.*, t. III, p. 163). Il avait contracté mariage, le 26 novembre 1441 par devant Me Laurent Michaelis, avec Geneviève Litard (Brèves de Jacques Girardi, 1461, fol. 100 v°), qui fit son testament le 19 juin de l'année 1461, (*Ibid.*, fol. 303 v°). Il n'eut pas d'enfants de cette union. Il assistait souvent comme témoin le cardinal de Foix, son protecteur; un acte du 15 décembre 1456 lui donne la qualification de seigneur «de Lanaplana» (Etendues de Guillaume Morelli, 1454-1480, fol. 124 v°). Plus tard, il fut encore attaché au service du deuxième cardinal de Foix (Cf. acte du 17 mars 1469 : Étendues de Boniface de Blengeriis, 1469, fol. 136). On a vu ci-dessus qu'il avait été un des agents de Gaston IV, comte de Foix, le 12 février 1448.

(1) Le collège de Foix donna procuration pour recueillir cet héritage, le 23 mars 1465 (M. Fournier, *op. cit.*, t. I, p. 849).

namus clarissimum nepotem nostrum, dominum Petrum de Fuxo, superius nominatum, reverendos in Christo patres et egregios viros dominos Johannem Aurasicensem[1], Johannem Aquensem[2] et Guifridum Rivensem episcopos[3], Petrum de Bearnio[4], sedis apostolice prothonotarium, administratoremque abbatie de Luco, Petrum de Supervilla, utriusque juris, Guillelmum Blegerii et Garciam de Mota, decretorum doctores, Bernardum de Austabeno, in decretis licentiatum, et Petrum de Malanhaco, ecclesie Carpentoractensis precentorem. Quibus quidem executoribus sive gadiatoribus nostris et tribus ex ipsis, dum tamen in ipsis tribus fuerit et sit unus ex predictis prelatis, damus et concedimus potestatem et facultatem ac tam speciale quam generale mandatum, omnia universa et singula per nos superius ordinata et in presenti nostro testamento contenta exequendi et executioni debite demandandi et omnia alia faciendi, decidendi et exercendi que eis incombent facienda usque ad integram satisfactionem voluntatis nostre supradicte, ac prout et sicut superius fieri ordinavimus, nullius judicis vel pretoris licentia petita vel obtenta, et nihilominus tot et tantum de bonis nostris predictis capiendi, recipiendi et recuperandi eorum ipsa authoritate, et de iis que vendenda fuerint et distrahenda plus ac ultimo in eis offerentibus vendendi, distrahendi et perpetuo alienandi que sufficiant et sufficere possint ad omnia universa et singula in presenti nostro ultimo nuncupativo testamento contenta et descripta complendi et executioni debite demandandi, necnon ad esmandandum et satisfaciendum quoscumque clamores et rancores nostros, debitaque et forefacta universa, quos et que nos tempore obitus nostri debere et quibusvis personis teneri apparuerit legitime, et hoc summarie, simpliciter et de plano, et absque strepitu et figura judicii; venditiones, inquimus, que per dictos exequutores nostros facte fuerint, ex nunc prout ex tunc et e converso, laudamus, approbamus, ratificamus et confirmamus, tantosque vim, valorem, effectum, robur et efficaciam habere et obtinere volumus et jubemus, ac si per nos dictum testatorem facte forent.

Hoc unum est nostrum ultimum nuncupativum testamentum nostraque ultima voluntas, ordinatio et dispositio nuncupativa, quod et quam ac om-

(1) Jean Payer, évêque d'Orange depuis le 13 septembre 1454. Il mourut le 9 janvier 1466. Il avait d'abord été prévôt de l'église de Carpentras.

(2) Jean-Baptiste de Foix, évêque de Dax depuis 1460. Il fut transféré au siège de Comminges en 1471 et mourut le 26 octobre 1501.

(3) Geoffroy de Basilhac, promu évêque de Rieux le 30 avril 1462. Décédé le 9 mars 1480.

(4) La *Gallia Christiana*, t. I, col. 1283, le signale comme administrateur perpétuel de l'abbaye de Lucq aux dates de 1453, 1464, 1473, 1474, 1482 et 1494.

nia universa et singula in eis contenta valere volumus et ordinamus, roburque, vim, valorem et efficaciam obtinere ubicumque locorum et terrarum et in quacumque curia ecclesiastica et seculari, jure ultimi nuncupativi testamenti; illud et illam valere volumus et ordinamus jure codicillorum, et si non valet seu valere possit jure codicillorum, illud et illam valere volumus et ordinamus jure donationis causa mortis, et si non valet seu valere possit jure donationis causa mortis, illud et illam valere volumus et ordinamus jure cujuslibet alterius extreme voluntatis et dispositionis, omnique alio meliori modo, via, jure, causa et forma quibus melius, tutius et efficatius quelibet extrema voluntas et ultima dispositio valere potest et debet quovis modo.

Rogamus insuper vos omnes et singulos testes infrascriptos, hic coram nobis presentes, quanto carius possumus, ut de prescripto nostro ultimo nuncupativo testamento et nostra presenti ultima voluntate et dispositione nuncupativa, ac de omnibus universis et singulis superius scriptis ac per nos dispositis et ordinatis, dum et quando ac totiens quotiens opus fuerit et requisiti extiteritis, perhibere velitis et debeatis testimonium veritatis.

Requirimus ulterius vos, Jacobum Girardi et Johannem Garrelli, notarios publicos, cives et habitatores Avinionenses, ad hoc per nos electos et rogatos, hic etiam presentes, quatenus de nostro presenti ultimo nuncupativo testamento in scriptis redacto, nobis, heredique et legatariis nostris, ac illi vel illis quorum interest et intererit, faciatis requisiti instrumentum vel instrumenta unum vel plura, tot quot fuerint necessaria, dictanda, corrigenda, reficienda et emendanda, semel et pluries producta in judicio vel non producta, ad dictamen, sensum, consilium, correctionem, emendam et intellectum cujuslibet sapientis, facti tamen principalis substantia in aliquo non mutata, sed semper in omnibus et per omnia observata.

Factum, recitatum et publicatum fuit presens nostrum ultimum nuncupativum testamentum Avinione, in palatio apostolico et in camera paramenti ejusdem palatii, sub anno, indictione, die, mense, pontificatu quibus supra, presentibus ibidem supradictis dominis Johanne Aurasiceensi, Johanne Aquensi et Gaufrido Rivensi episcopis, Petro de Supervilla, utriusque juris, Guillelmo Blegerii, decretorum doctoribus, ac venerabilibus viris dominis Guillelmo Ricii[1], in legibus licentiato, curie temporalis Avinionensis procuratore fiscali, Gastono de Victrina, canonico

[1] Guillaume Ricii, d'une famille italienne établie à Avignon et dont plusieurs membres étaient familiers du cardinal de Foix, fut coseigneur de Ménerbes et devint (14 septembre 1500) le fondateur du collège de la Croix à Avignon. Voir à la table du Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque d'Avignon une liste de documents le concernant.

Lascuriensi, et Petro de Strenio, testibus ad premissa vocatis et per nos dictum testatorem specialiter rogatis.

Et me, Jacobo Girardi, etc.

[*Original.* Étendues du notaire Jacques Girardi (étude actuelle de Mᵉ de Beaulieu, à Avignon) QQ, fol. 1. (Le cahier contenant cet acte a disparu, mais toutes les copies ont été faites d'après cet original). — Notes brèves du même notaire, année 1464, fol. 434. — *Copies.* Bibliothèque d'Avignon, ms. 2395, fol. 189; — ms. 2779, fol. 238 (par J.-L.-D. de Cambis, marquis de Velleron); — ms. 2465, fol. 45 (par l'historien Léon Ménard). — *Mentionné* par Massilian, Bibliothèque d'Avignon, ms. 2379, fol. 254.]

X

Inventaire des livres de l'Université d'Avignon (11 juillet 1544).

Communication de M. L.-H. Labande.

Dans l'Introduction au tome Iᵉʳ du *Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque d'Avignon* (t. XXVII de la collection in-8°, série des départements), j'ai raconté avec assez de détails l'histoire de la librairie de l'Université d'Avignon. J'ai dit que, fondée à la suite des libéralités testamentaires du cardinal Amé de Saluces (29 juin 1419), elle avait été augmentée par divers achats et donations, et aménagée, vers 1432, dans les chapelles de Saint-Michel et de Saint-Étienne, en l'église des Bénédictins de Saint-Martial de la même ville. Par malheur, cette précieuse collection, dont les volumes étaient attachés à des chaînes de fer et ne pouvaient en aucune façon être prêtés, ne fut pas soignée avec toute l'attention désirable. Trois quarts de siècle ne s'étaient pas écoulés que la bibliothèque de l'Université avignonaise se trouvait dans une situation lamentable. Le procès-verbal de visite de 1512 décrit le mauvais état du local, montre les livres arrachés de leurs rayons, mêlés sans aucun ordre, décousus, dépareillés, annonce des pertes irréparables causées par la négligence, etc. Quelques mesures de sauvegarde furent prises par le primicier Dragonet Girard; il fit effectuer les réparations les plus urgentes, dresser un inventaire de tous les volumes qui restaient, mettre en sûreté les plus précieux dans une caisse fermée à triple serrure.

Mais cette pauvre bibliothèque de vieux manuscrits avait le temps

contre elle ; elle ne répondait plus aux besoins du jour, l'imprimerie rendait ses vénérables ouvrages moins utiles à consulter. Les maigres ressources de l'Université ne permettaient pas, d'autre part, de la moderniser et de l'enrichir des publications récentes. Elle était donc fatalement condamnée à disparaître.

En 1578, la vente de ses derniers volumes était un fait accompli et il ne restait plus entre les mains du primicier que deux épaves de l'ancienne librairie, épaves importantes, il est vrai : un *Corpus juris civilis* et un *Décret de Gratien* fort renommés pour leur beauté. J'ai déjà fait savoir que ces deux manuscrits furent offerts au pape Benoit XIV par les docteurs de l'Université d'Avignon, en 1746.

Les catalogues de cette bibliothèque, qui furent établis à plusieurs reprises, en 1437 et 1512 notamment, ne nous ont pas été conservés, bien qu'ils aient été reproduits à plusieurs exemplaires. Différents documents m'avaient cependant permis de dresser une liste assez longue de volumes qu'on avait vus sur ses rayons, quand mon excellent collègue et ami, M. l'abbé Requin, m'a signalé l'inventaire rédigé le 11 juillet 1544. Il ne peut, hélas! donner qu'une bien faible idée de ce qu'était, dans le courant du siècle précédent, la librairie de l'Université. A cette date récente, en effet, elle était pour ainsi dire au pillage et il n'y restait plus guère que des ouvrages que professeurs ou étudiants avaient dédaigné d'emporter. Pourtant, ce document offre encore un certain intérêt, car il précise la situation. Il a, d'ailleurs, été rédigé avec le plus grand soin, puisque, contrairement à l'usage ordinaire, ses auteurs ont compté les feuillets des volumes et ont très explicitement marqué les matières renfermées en chacun d'eux. Peut-être même, les docteurs de l'Université (la perte de leurs registres de délibérations autorise cette hypothèse), peut-être, dis-je, avaient-ils demandé ce récolement avant de répondre à une proposition d'achat de leurs manuscrits.

Quoi qu'il en soit, l'acte de 1544 ne mentionne plus en leur possession que vingt-huit volumes en parchemin, non compris le *Corpus juris* et le *Décret de Gratien* conservés à part, soit chez le primicier, soit dans une église de la ville, avec les pièces d'archives les plus importantes. Ce sont tous des ouvrages de droit :

1° Un Décret de Gratien, en trois tomes ;

2° Les Décrétales, en treize tomes;

3° Le Sexte, en six volumes;

4° Les Clémentines, en trois volumes; le dernier est terminé avec le texte des Extravagantes;

5° Les *Consilia* de Gilles de Bellamera, l'évêque jurisconsulte d'Avignon, en deux tomes;

6° Le Commentaire ou la *Lectura* de Geoffroy de Saligny sur l'Infortiat, en sept volumes.

Ces deux derniers ouvrages avaient fait partie du legs du cardinal de Saluces. Les *Consilia* de Gilles de Bellamera avaient été encore signalés dans le procès-verbal de 1512 : le tome II figure dans les comptes du primicier de 1434-1435, pour avoir été relié. Différents volumes du Geoffroy de Saligny sont encore signalés dans les comptes de 1447-1448 et 1456-1457 comme ayant aussi passé dans les mains du relieur. Quant aux Clémentines, peut-être est-ce l'exemplaire qui fut acheté par le primicier de l'Université en 1447-1448, au prix de vingt et un florins. L'histoire des trois premiers ouvrages est inconnue.

Tout cela fut vendu soit en 1578, soit dans les années précédentes. Un extrait de compte des recettes de l'Université en 1578, que j'ai publié dans l'Introduction susmentionnée avec tous les documents visés dans cette notice, montre que l'on retira dix livres de cinq volumes de Geoffroy de Saligny (deux furent donc encore égarés entre 1544 et 1578), trente livres d'un *Corpus juris civilis*, «in impressione de Treveri» et huit livres d'un *Panormitanus* qui ne figurent pas dans le présent inventaire.

Inventarium librorum pro collegio dominorum doctorum Avenionis.

In nomine Domini, amen. Noverint universi et singuli quod cum spectabiles et magnifici domini primicerius et doctores in alma Universitate generalis studii Avenionensis aggregati, certis bonis respectibus et pro evidente commodo et utilitate eorum collegii, proposuerint et deliberaverint inventarisare et describere omnes libros existentes in bibliotheca seu libraria dicti eorum collegii, et ad hoc expresse deputaverint magnificum et specta-

biles dominos Jacobum de Novarinis [1], primicerium, Thomam de Mimata et Franciscum de Sobiracio [2], doctores in eodem collegio aggregatos, prout premissa dicti commissi et deputati dixerunt et asseruerunt fore et esse vera, hinc si quidem fuit et est quod, anno a nativitate Domini millesimo quingentesimo quadragesimo quarto, indictione secunda, die vero undecima mensis julii, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Pauli, divina providentia pape tercii, anno decimo, in mei notarii publici et testium infrascriptorum presentia, existentes personaliter constituti supradicti domini Jacobus de Novarinis, primicerius, Thomas de Mimata et Franciscus de Sobiracio, doctores in dicto collegio aggregati et per alios dominos doctores dicti collegii seu collegium predictum, prout asseruerunt, deputati, qui insequendo voluntatem et deliberationem dicti eorum collegii accesserunt, una mecum notario publico ac testibus infrascriptis, ad collegium Sancti Marcialis Avenionensis, ubi est sita et reposita dicta bibliotheca, et ipsis ibidem in eadem bibliotheca existentibus, ad inventarisationem et descriptionem librorum et voluminum in eadem repertorum processerunt, ut sequitur.

1. Et primo, invenerunt primum volumen Decreti, quod continet duas partes, in cujus (*sic*) prima continet distinctiones et in ea sunt tredecim quaderni, qui quaderni sont duodecim foliorum. Secunda vero pars dicti voluminis continet novem causas, et in ea sunt decem novem quaderni, qui quaderni sunt duodecim foliorum, excepto ultimo qui est quatuordecim. Que omnia predicta folia dicti voluminis et aliorum subsequentium sunt in pergameno.

2. Secundum volumen Decreti, quod incipit a decima causa usque ad vigesimam quartam inclusive, continens quadernos triginta quatuor; qui quaderni omnes sunt duodecim foliorum.

3. Tercium volumen Decreti, quod incipit a causa vigesima quinta usque ad finem voluminis, continens quadernos decem et octo; qui quaderni sunt duodecim foliorum, demptis duobus ultimis quadernis, qui sunt tantum decem foliorum.

4. Primum volumen Decretalium Gregorii, quod incipit a prohemio usque ad titulum de translatione; continet triginta quinque quadernos, quorum duo primi sunt decem foliorum, undecimus vero quatuordecim, ultimus autem octo, et reliqui omnes sont duodecim foliorum.

5. Secundum volumen Decretalium incipit a titulo de translatione et finit in titulo de majoritate et obedientia inclusive; continet quadernos viginti

[1] Jacques de Novarins fut primicier de l'Université d'Avignon en 1538-1539, 1544-1545, 1547-1548, 1562-1563.

[2] François de Sobirats fut aussi primicier de l'Université en 1555-1556.

novem, qui sunt duodecim foliorum, demptis tercio qui est sexdecim et decimo tertio qui est quatuordecim.

6. Tertium volumen Decretalium, quod incipit a titulo de treuga et pace usque ad titulum de arbitriis inclusive; continet quadernos viginti et unum, qui sunt duodecim foliorum, demptis decimo quinto qui est octo foliorum et decimo sexto qui est quatuordecim et ultimo qui est sexdecim.

7. Quartum volumen Decretalium, quod incipit a secundo libro et a titulo de judiciis usque ad titulum de restitutione spoliatorum inclusive; continet quadernos triginta et unum, qui omnes sunt duodecim foliorum, exceptis penultimo qui est decem foliorum et ultimo qui est sex.

8. Quintum volumen Decretalium, quod incipit a rubrica de dolo et contumatia usque ad titulum de jurejurando inclusive; continet quadernos triginta tres, qui omnes sunt duodecim foliorum, demptis septimo qui est quatuor foliorum et vicesimo sexto qui est novem, ac penultimo qui est octo et ultimo qui est decem foliorum.

9. Sextum volumen Decretalium, quod incipit a titulo de exceptionibus usque ad titulum de confrontatione utili vel inutili inclusive; et continet triginta et unum quadernos, qui sunt duodecim foliorum, demptis primo qui est sex foliorum et secundo qui est decem foliorum et octavo et nono qui sunt octo foliorum et decimo quinto qui similiter est octo foliorum, ac ultimo qui est duorum foliorum.

10. Septimum volumen Decretalium, quod incipit a rubrica de vita et honestate clericorum usque ad titulum de precario inclusive; et continet vigenti sex quadernos, qui sunt duodecim foliorum, demptis quarto qui est decem et vigesimo qui est octo, ac ultimo qui est decem foliorum.

11. Octavum volumen Decretalium, quod incipit a titulo de comodato usque ad titulum de decimis inclusive; continet quadernos viginti novem, qui sunt duodecim foliorum, dempto ultimo qui est quatuor foliorum.

12. Novum volumen Decretalium, quod incipit a titulo de regularibus usque ad titulum ne clerici vel monachi inclusive; et continet triginta sex quadernos, qui omnes sunt duodecim foliorum, dempto vigesimo primo qui est undecim et advertatur an ibi sit deffectus in ultimo folio et vicesimo secundo qui est tredecim foliorum et vicesimo octavo qui est decem, et ultimo qui est sex foliorum.

13. Decimum volumen Decretalium, quod incipit a titulo de sponsalibus et durat usque ad titulum de secundis nupciis, et continet quadernos viginti octo, qui omnes sunt duodecim foliorum, dempto ultimo qui est octo, inter quos ultimus est in albis.

14. Undecimum volumen Decretalium, quod incipit a titulo de accusationibus usque ad titulum de usuris inclusive; et continet triginta tres quadernos, qui omnes sunt duodecim foliorum, dempto decimo sexto qui est decem.

15. Duodecimum volumen Decretalium, quod incipit a titulo de crimine falsi et durat usque ad titulum de penis inclusive; et continet decem et octo quadernos, qui omnes sunt duodecim foliorum.

16. Decimum tercium volumen Decretalium, quod incipit a titulo de penitenciis usque ad titulum de regulis juris; et continet quadernos viginti quatuor, qui omnes sunt duodecim foliorum.

17. Primum volumen libri Sexti Decretalium, quod incipit a titulo de summa Trinitate usque ad titulum de filiis presbiterorum; et continet triginta tres quadernos, quorum omnes sunt duodecim foliorum, dempto ultimo qui est quatuordecim.

18. Secundum volumen Sexti libri Decretalium; incipit a titulo de bigamis usque ad titulum de appellationibus inclusive; et continet triginta duos quadernos, qui omnes sunt duodecim foliorum, dempto ultimo qui est octo.

19. Tertium volumen Sexti libri Decretalium; incipit a titulo de vita et honestate clericorum et durat usque ad titulum ne clerici vel monachi; et continet quadernos triginta tres, qui omnes sunt duodecim foliorum, demptis vicesimo nono et ultimo qui sunt decem foliorum.

20. Quartum volumen Sexti libri Decretalium, quod incipit a titulo de sponsalibus usque ad titulum de verbo signato inclusive, et continet triginta et octo quadernos, qui sunt duodecim foliorum, demptis quinto qui est sex, undecimo qui est octo, duodecimo qui est sexdecim, decimo quarto qui est quatuordecim, vicesimo septimo qui est octo, tricesimo septimo qui est sex et ultimo qui est duorum foliorum.

21. Quintum volumen Sexti libri Decretalium, quod incipit a titulo de regulis juris usque ad regulam qui tacet ejusdem tituli; et continet viginti sex quadernos, qui omnes sunt duodecim foliorum, excepto ultimo qui est decem.

22. Sextum volumen dicti libri Sexti Decretalium, quod incipit a dicta regula qui tacet usque ad finem tituli; et continet viginti septem quadernos, qui omnes sunt duodecim foliorum, dempto ultimo qui est foliorum septem.

23. Primum volumen Clementinarum; durat usque ad titulum de appellationibus inclusive; et continet triginta tres quadernos, qui omnes sunt duodecim foliorum, demptis vicesimo sexto, qui est sex foliorum, penultimo decem et ultimo sex foliorum.

24. Secundum volumen Clementinarum; incipit a titulo de vita et honestate clericorum usque ad titulum de immunitate ecclesiarum inclusive; et continet triginta et unum quadernos, qui omnes sunt duodecim foliorum.

25. Tercium volumen Clementinarum; incipit a titulo de consanguinitate et affinitate usque ad finem dictarum Clementinarum; et continet viginti et unum quadernos. qui sunt duodecim foliorum, exceptis decimo octavo qui est quatuordecim, et penultimo ac ultimo qui sunt octo foliorum. Et volumen Extravagantium, quod continet decem et novem quadernos, qui omnes sunt duodecim foliorum, dempto ultimo qui est octo foliorum.

20. Primum volumen Consiliorum Egidii de Bellamera, quod continet triginta octo quadernos, qui omnes sunt duodecim foliorum, demptis decimo sexto qui est decem et octo, et ultimo qui est decem foliorum.

21. Secundum volumen dictorum Consiliorum; continet triginta quadernos, qui omnes sunt duodecim foliorum, demptis quarto et ultimo, qui sunt tantum sex foliorum.

22. Primum volumen Gaufridi de Salignaco super Infortiatum, et durat usque ad titulum de curatore furiosi inclusive; et continet duodecim quadernos, qui omnes sunt duodecim foliorum, demptis quinto qui est undecim et defficit unum folium, et ultimo qui est quatuordecim foliorum.

23. Secundum volumen incipit a titulo de testamentis usque ad titulum de jure deliberandi inclusive; et continet quadernos viginti unum, qui omnes sunt foliorum duodecim, dempto ultimo qui est quatuordecim.

24. Tertium volumen incipit a titulo de testamento militari usque ad rubricam de jure codicillorum inclusive; et continet duodecim quadernos, dempto ultimo qui est duorum foliorum.

25. Quartum volumen incipit a titulo de legatis primo usque ad titulum de legatis tercio inclusive; et continet quadernos viginti quatuor, qui omnes sunt duodecim foliorum, dempto ultimo qui est decem.

26. Quintum volumen incipit a titulo de annuis legatis et durat usque ad titulum de his quibus et indignis inclusive; et continet tredecim quadernos, qui omnes sunt duodecim foliorum, demptis tercio qui est decem, et octavo qui est quatuordecim. Sed est notandum quod post septimum quadernum est deffectus.

27. Sextum volumen incipit a titulo de condicione et demonstratione, et durat usque ad titulum ut legatorum vel fideicommissorum nomine inclusive; et continet viginti tres quadernos, qui omnes sunt duodecim foliorum, demptis primo qui est decem et decimo quarto qui est quatuordecim, ac ultimo qui est decem foliorum.

28. Septimum volumen incipit a titulo de bo. posse usque ad titulum ad senatus consultum Tertulianum et orficia (?) inclusive; continet viginti quatuor quadernos, qui omnes sunt duodecim foliorum, demptis penultimo qui est quatuordecim et ultimo qui est sexdecim foliorum.

Que prescripta omnia volumina fuerunt in eorum locis, in quibus reperta fuerunt, infra dictam bibliothecam, presentibus et astantibus supradictis dominis primicerio et doctoribus ad id, ut est premittitur, commissis et deputatis, dimissa. De quibus omnibus et singulis premissis dictus dominus Jacobus de Novarinis, primicerius, nomine tocius dicte Universitatis Avenionensis ac collegii dictorum doctorum ejusdem, peciit et requisivit sibi et dicto collegio ac aliis quorum interest seu intererit, fieri et tradi unum et plura publica instrumenta per me, notarium publicum infrascriptum.

Acta fuerunt hec Avinione in dicto collegio et infra dictam bibliothecam, presentibus ibidem egregiis et discreto viris domino Oliverio Botini, jurium professore, vicerectore dicti collegii Sancti Marcialis, domino Clemente de Sobiracio, jurium eciam professore de Avenione, et Francisco Tacheti, bibliopola, civibus et habitatoriis Avenionensibus, testibus ad premissa vocatis et rogatis.

Et me Guilhermo de Maresiis, notario, etc.

[*Original.* Troisième livre des Étendues de Guillaume Desmarets, notaire d'Avignon, 1542-1549, fol. 101, v° aux Archives départementales de Vaucluse, E, fonds Pons, n° 917.]

XI

Résistance à la domination anglaise dans le Quercy à la fin de la guerre de Cent ans.

Communication de M. F. Pasquier.

Dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*[1], M. Eugène Lefèvre-Pontalis a montré quelle résistance les Anglais, pendant la dernière période de la guerre de cent ans, rencontrèrent en Normandie de la part des populations. En consultant un grand nombre de textes, en recueillant des éléments d'information épars de divers côtés, l'auteur est parvenu à établir que ce pays, abandonné par

[1] 1893, p. 475. *Épisodes de l'Invasion anglaise dans la Haute-Normandie.*

les armées régulières, réduit à ses propres forces, essaya de tenir tête, et parfois non sans succès, à l'étranger triomphant.

Si, dans l'Ouest et jusque dans les environs de Paris, on trouve trace de ces manifestations isolées du patriotisme local, on doit supposer que de semblables tentatives se produisirent sur d'autres points du territoire occupé par les Anglais. Nous en avons la preuve pour le Quercy; elle nous est fournie par un document provenant de la famille de Gaulejac, dont plusieurs membres, au milieu du xv[e] siècle, eurent à souffrir dans leurs personnes et dans leurs biens pour la cause française. C'est dans des lettres patentes émanant du roi Louis XI et accordées en faveur de cette famille qu'est contenu le récit de l'affaire.

Les faits que nous mettons en lumière eurent pour théâtre un coin reculé du Quercy, près de Gramat, sur les frontières du Périgord. Au moment où ils se passèrent, la contrée dépendait encore du duché de Guyenne, fief du roi d'Angleterre depuis plus de trois siècles. L'Anglais était resté l'étranger pour la plus grande partie de la population. Un sentiment de résistance en Quercy, comme dans d'autres provinces de France, s'éveillait contre l'envahisseur. Des bandes de partisans parcouraient le pays et ne se laissaient pas décourager par les revers. Victorieux, les Anglais ne manquaient pas d'appliquer dans toute leur sévérité les lois de la guerre et cherchaient à intimider leurs adversaires par la rigueur de la répression.

Parmi les opposants les plus intraitables, on peut citer les deux seigneurs qui possédaient les châteaux de Lunegarde et de Puichcalvet[1], Guillaume de Gaulejac et son fils Raymond-Bernard. Tous deux se distinguèrent par la persévérance qu'ils apportèrent dans la lutte. C'est en vain que les ennemis les pourchassèrent, leur prirent le château de Puichcalvet et le démolirent. La destruction en fut telle que, plus tard, quand la famille put rentrer en possession du fief, elle fut obligée de chercher un refuge dans une tour, seule restée debout au milieu des ruines. « Là, ainsi que l'expose Raymond-Bernard dans la requête adressée au Roi, ils se tenoient et faisoient leur demeure en grande povreté et nécessité. »

Le fils avait beaucoup souffert dans sa personne; pendant le cours d'une seule année, il avait été pris et repris jusqu'à cinq fois par

(1) *Podium Calvellum* et *Lunagarda*.

les ennemis et, dans leurs prisons, il avait été, suivant sa déclaration, «traict piteusement et en grand misère; il eut et soutint de grans povretez et souffretez... » Soit par contrainte, soit par désir de sortir de pareilles geôles, il avait dû payer de fortes rançons. Pour se procurer l'argent nécessaire, il lui fallut hypothéquer ses propres biens, ceux de son père, notamment la terre de Lunegarde où celui-ci exerçait, dans la plénitude des droits, toute justice et juridiction.

Après s'être imposé de tels sacrifices, la famille était ruinée ou du moins dans un véritable état de gêne. En pareille conjoncture, Raymond-Bernard de Gaulejac n'hésite pas à recourir au roi et à lui représenter que «lui, son dit père, leurs enfans et mesnaiges estoient en nécessité de povreté et mendicité et n'avoient de quoi vivre et ne eulx sustenter.» A bout de ressources, les seigneurs, pour en tirer une petite pension annuelle, avaient été réduits à donner en rente la terre de Lunegarde à plusieurs roturiers, dont l'un était charpentier. Ce qui, en temps ordinaire, rapportait de quatre-vingt à cent livres de revenu fut abandonné pour vingt-cinq livres; les droits de justice n'avaient pas été compris dans le marché.

La tranquillité publique n'était pas assurée; aussi la région était-elle en partie déserte «pour cause desdits Anglois qui conversoient souvent le dit pays de Quercy et y faisoient de grans courses et y prenoient prisonniers.» Afin d'attirer quelques habitants et de pourvoir à la culture du sol, les seigneurs s'entendirent avec leurs contractants, à qui ils firent cession de terres à titre emphytéotique. La condition était que, dans trois ans, les preneurs installeraient «quatre bons hommes sur la seigneurie pour y faire perpétuelle demeure avec leurs femmes et famille...» Si cette clause n'était pas rigoureusement observée, la convention serait nulle. Malgré cette menace résolutoire, les preneurs ne se mettent pas en mesure de remplir leurs engagements.

Sur ces entrefaites, Raymond-Bernard, par la mort de son père, se trouve dans une gêne complète, à la merci de ses fermiers. Ceux-ci étaient riches et puissants et «par ce moyen cuidoient priver le suppliant de ses droits et lui imposer nécessité de soy despartir de la dite justice...» Néanmoins, ils voulaient avoir l'air de se conformer aux prescriptions du traité et ne craignaient pas de recourir à l'emploi d'un misérable subterfuge. Chaque année, ils faisaient venir quatre familles de paysans à Lunegarde, les y laissaient cou-

cher, faire feu et «demourance»; trois ou quatre jours après ce simulacre de prise de possession, les nouveaux venus étaient libres de se retirer comme bon leur semblait.

Devant de tels procédés, Raymond-Bernard de Gaulejac ne se découragea pas et n'hésita pas à entreprendre une lutte avec ses puissants adversaires; se souvenant des services jadis rendus par les siens et par lui-même à la cause royale, il prit le parti de s'adresser directement à Louis XI pour exposer sa position et demander justice.

Le prince prit connaissance de la requête et, par mandement signé à Orléans en 1465, donna ordre exprès au sénéchal de Quercy de rompre comme «déceptif» le contrat passé entre Raymond-Bernard et ses fermiers, «de le déclarer nul et de nul effet.» En outre, restitution devait être faite au sire de Gaulejac des rentes dont il avait été indûment frustré. En cas de réclamation, les parties étaient renvoyées devant le sénéchal de Quercy qui recevait mandat de leur faire bonne et prompte justice. Ainsi fut annulé un contrat onéreux à l'une des parties, sans qu'il fût besoin de recourir aux prescriptions de la procédure. Louis XI, usant de ses prérogatives souveraines, se servit d'un moyen arbitraire pour faire droit à un défenseur du pays, indignement exploité par des gens de mauvaise foi.

Nous adressons nos remerciements à M. Félix de Gaulejac d'avoir bien voulu nous communiquer l'original des lettres de Louis XI, adressées à son aïeul et conservées dans les archives de la famille.

PIÈCE JUSTIFICATIVE.

Lettres du roi Louis XI en faveur de Raymond-Bernard de Gaulejac. Données à Orléans en l'an 1465.

Loys, par la grace de dieu, roy de France, aux sénéchal et juge ordinaire de Quercy ou à leurs lieuxtenans, salut. Humble supplication de nostre amé Raymond Bernard de Gaulaja, escuier, seigneur de Puchecavel et de Lunegarde en lad. seneschaucie de Quercy, avons receu, contenant que, le temps passé, durant les guerres et divisions, qui lors estoient en ce royaume et mesmement en lad. séneschaucie de Quercy et païs de Bour-

deloys, led. escuier, suppliant, et Guillaume de Gauleja, son père, ont eu plusieurs affaires et nécessitez pour le service de feu nostre tres chier seigneur et père, que Dieu absoille, et pour eulx tousiours tenir en son obéissance et résister à l'encontre des Anglois, anciens ennemis de la couronne de France, qui pour led. temps tenoient et occupoient en leur obéissance par force et violence led. païs de Bourdeloys ou la pluspart d'icelui, et mesmement lesd. Anglois lui prindrent son hostel et chastel de Puchecalvel et l'abatirent et démolirent tellement qu'ilz n'y lessèrent que une tour, en laquelle lui, sond. père, et tout leur mesnage se tenoient et faisoient leur demeure en grande povreté et nécessité. Aussi fut led. suppliant prisonnier desd. Anglois quatre ou cinq fois pour une année et traict piteusement et en grant misère esd. prisons ou il eut et soustint de grans povretez et souffretés et par contraincte desd. prisons, pour en yssir dehors et paier les rançons à quoi il avoit esté mis, convint que tous ses biens ou la plus part y encouroussent et ceulx de sond. père. Et mesmement en l'an mil IIIJ^{c}XLVIJ, au nom et comme procureur de sond. père, qui estoit lors seigneur dud. lieu de Lunegarde, ouquel avoit et a toute justice et juridiction tenue de nous en foy et hommaige à cause de nostre duchie de Guienne, pour ce que lui, sond. père, leurs enfans et mesnaiges estoient en nécessité de mendicité et povreté pour les causes dessusd. et n'avoient de quoy vivre ne eulx alimenter et nourrir, bailha et arenta à perpétuel arentement iceluy led. lieu de Lunegarde et appartenances à Bernard de Sailhy, fils de Guilleaume de Sailhy, à Pierre de Vargues, cherpentier, à Pierre Lacaze et à Pierre de Sailhy, oncle dud. Bernard, pour certaine petite pension ou rente chascun an, en regard à la valeur dud. lieu et appartenances, car led. lieu et appartenances vault bien de quatre vings à cent livres de rente, et il ne l'arenta pas la valeur de vingt cinq livres de rente, ouquel arrentement faisant, il réserva et retint à sond. père et à luy la justice et juridiction de lad. terre et seigneurie de Lunegarde. Et, pour ce que lors le païs estoit inhabité pour cause desd. Anglois qui conversoient souvent led. païs de Quercy et y faisoient de grans courses et y prenoient prisonniers, affin que led. lieu et justice ne demourast sans subgectz il fut accordé et appointé par fraction expresse entre led. suppliant et comme procureur de sond. père et les dessus nommés adcensateurs ou emphithéotes que, dedans trois ans prochains en suivans la feste de la Résurrection nostre Seigneur, lors prochain à venir, ilz feroient ou feroient faire par quatre bons hommes et souffisans réalement et par effet en lad. terre et seigneurie de Lunegarde leurs continuelles habitacions et mesnaiges avec leurs femmes et famille, c'est assavoir chascun d'eulx ung feu et mesnaige. Et, au cas, si dedans led. temps lesd. quatre mesnaigies n'aloient faire leursd. habitacions et continuelles demeures par effect en lad. terre et seigneurie, fut dit et accordé par expres que led. arrentement seroit et demourroit nul et de nul effet et valeur. Depuis lequel temps, les dessus

nommez adcensateurs et emphithéotes, voians la povreté dud. escuier suppliant, que sond. père estoit décédé, duquel il estoit et est héritier, et qu'ilz et chascun d'eulx sont riches et puissans, cuidans par cest moien priver led. suppliant de ses droiz et lui imposer nécessité de soy despartir de lad. justice et juridiction de Lunegarde et icelle l'avoir et recovrer de lui, aussi qu'ilz avoient et ont et détiennent lad. seigneurie et domaine par le moien dud. arrentement, n'ont fait, ne fait faire par quatre mesnagies par effect continuellement lesd. habitacions et demourances en lad. terre de Lunegarde, mais, pour cuider couvrir leur mauvaitié aucunes foiz venoient des lieux où ilz demouroient hors lad. justice de Lunegarde, puis les ungs, autreffoiz les autres coucher, digner et faire leur feu et demourance trois ou quatre jours en lad. terre et justice de Lunegarde, et après s'en aloient et ainsi l'ont acoustumé faire sans ce qu'ilz y aient continuellement et par effet tenu leurs habitacions et dommiciles, comme tenuz estoient, et faire le devoient selon la forme de lad. fraction. Et, pour ce que, aucun peu de temps par avant led. bail et arrentement dessusd., avoient esté bailhez et arentez certains héritaiges estans des appartenances de lad. seigneurie à certaines autres personnes à vils pris de rente, il fut dit qu'ilz ne seroient point comprins aud. arrentement dud. lieu et appartenances de Lunegarde, combien qu'ilz feussent des appartenances; auquel bail et arrentement desd. choses par avant ainsi baillées et arentées, il fut grandement circonvenu et desceu et contrainct à iceuluy pour les necessités, affères et causes dessusd.. Et combien que, les choses dessusd. considérées, mesmement les prisons ès quelles il a esté entre les mains desd. Anglois, par tant de foiz que dit est, pour tenir le party et obéissance de nostre dit seigneur et père, la povreté et nécessité qui s'en sont faicts à lui, sond. père, enfans et mesnaiges, par quoy il fut contrainct faire lesd. adcensement et arrentement, ès quelles il fut esnormement circonvenu et desceu, aussi la paction dessusd. touchant lad. demourance et habitacion, que les dessus nommez devoient faire ou faire faire en lad. terre et seigneurie de Lunegarde, dont ilz n'ont riens fait, ne soit led. suppliant, selon la forme de lad. paction, tenu de sa part et servir et tenir led. arrentement, ains doit demourer de nul effect et valleur, et que led. lieu et appartenances soient choses nobles et féodalles, tenues de nous, comme dit est, et par ce en termes de raison soit bien recevable led. suppliant à ravoir et recouvrer led. lieu, terre et seigneurie de Lunegarde et ses appartenances et ne doivent lesd. adcenses et arentemens sortir effect, néantmoins il doubte que lesd. adcensateurs et détenteurs desd. choses se voulsissent contre lui aider des bail et adcense à eulx fait desd. choses et du tenement et possession que depuis ilz en ont eu, et tendre par ce à en priver et débouter icellui suppliant, qui seroit en son dépans, dommage et preiudice et plus pourroit estre, si pourveu ne lui estoit faict de remède convenable comme il dit humblement requerant icelluy. Pour quoy nous, ces choses considérées, vous mandons et, pour

ce que led. lieu, terre et seigneurie de Lunegarde et appartenances sont situez et assis, et les parties demourans ès fins et mètes de vostre sènèchaucie et juridiction et que par devant vous lesd. parties soient de bon et notable conseil et que de telz contractz déceptifz la congnoissance appartient et doit appartenir à noz juges, permectons et à chacun de vous sur ce requis que, appellés ceulx qui pour ce seront à appeller, s'il vous appert des choses dessusd., ou tant que souffire doit mesmement, que esd. arrentemens ait eue déception esnorme pour led. suppliant, et que lesd. biens et appartenances soient de plus grant valeur et proffit que de ce à quoy il a fait lesd. arrentemens, qui est à . . . . et diminution de nostre fief et de nos droictz, aussi que, en l'arrentement faisant dud. lieu et appartenances de Lunegarde ausd. de Sailhy et autres dessus nommés, ait esté dit par paction expresse que, dedans led. temps dessus declaré, ilz feroient ou feroient faire quatre mesnages, les habitacions, mesnaiges et continuelles demourances avec leurs femmes et familles réalement et effect chacun d'eulx ung feu en lad. terre et seigneurie de Lunegarde et que, en deffault de ce, ledit arrentement et lettres d'icellui seroient de nul effect et valleur, et qu'ilz n'aient pas entretenu lad. paction, ne fait ou fait faire par quatre mesnagiers lesd. inhabitacions, domiciles et continueles demourances en lad. seigneurie, ainsi que faire devoient selon le contenu d'icelle paction ou des choses dessusd., tant que souffire doye, vous oud. cas rescindez, cassez et adnullez ou ferés rescinder, casser, anuller du tout, au moins lesd. contracts et arrentemens, et, en ce faisant, contrangnés ou faites contraindre par toutes voies deues les dessus nommés et à tous autres qu'il appartiendra à eulx désister et despartir desd. choses et à délaisser, rendre et restituer aud. suppliant lesd. héritaiges, possessions et l'en souffrir et laisser joir et user comme de son propre domaine et héritaige et à luy rendre et bailler les lettres desd. arrentemens et adcenses comme cassés, nulles et de nulle valleur et effect, en tenant aussi et faisant tenir les dessud. quictes et deschargez desd. rentes; et en cas de débat ou opposition, faites et administrez aux parties oyes bon et brief droit. Car ainsi nous plaist-il estre fait, nonobstant lesd. contractz, transpors et arrentemens par led. suppliant ainsi fait, dont nous oud. cas, l'avons relevé et et relevons de grâce espéciale par ces présentes, pourveu que des foy et serment par lui sur ce faitz il soit. . . . . d'autre aiant povoir à ce rigueur de droit, us ou stile et lettres surretices impètrés ou à impètrer à ce contraires. Donné à Orléans. . . . . l'an de grâce mil c. c. c. c. soixante cinq et de nostre règne le cinquiesme. Par le Roy à la rel (ationdu Conseil.). . .

[Parchemin, haut. o m. 40, larg. o m. 47. — Archives du docteur de Gaulejac, à Agen. Carton T].

Nota. — La partie inférieure du parchemin ayant été coupée et déchirée, les signatures manquent.

XII

Aperçu de la liturgie des diocèses de Beauvais, Noyon et Senlis, du XIIIe siècle au XVIIe.

Communication de M. Morel.

En imposant le bréviaire romain à toutes les églises du monde, saint Pie V «avait excepté les églises qui, en vertu d'une première institution, approuvée par le Siège apostolique, ou de la coutume, antérieures l'une et l'autre à deux cents ans, étaient dans l'usage évident d'un bréviaire certain». Les diocèses de Beauvais, Noyon et Senlis pouvaient bénéficier de cette exception. Leurs bréviaires n'avaient guère varié depuis trois cents ans. Nous sommes même fondé à croire que, dès le IXe siècle, leur liturgie avait déjà la forme qu'elle a gardée jusqu'à la fin du XVIe siècle.

Il n'est donc pas sans intérêt de rechercher en quoi cette liturgie ressemblait à la liturgie romaine et en quoi elle en différait. C'est à bon droit qu'on lui a donné le nom de *liturgie romaine-française*. Elle est romaine, puisqu'elle renferme tous les textes du sacramentaire et de l'antiphonaire de saint Grégoire le Grand. Elle est française, car les enrichissements qui la distinguent lui viennent de la piété de nos pères. La physionomie particulière qu'elle a prise dans chaque diocèse tient principalement au culte des saints que vénérait chaque région, mais dont la majeure partie appartient à la France. Aussi, dom Guéranger, dans le grand plaidoyer qu'il a rédigé en faveur de la liturgie romaine sous le nom d'*Institutions liturgiques* (t. I, p. 313) n'a-t-il pu s'empêcher de faire cet aveu : «La France, toute romaine dans sa liturgie, n'en a pas moins été féconde dans les embellissements que son génie lui suggéra d'adjoindre à l'ensemble des chants antiques. L'unité liturgique n'étouffa pas le génie national.» Rien n'était plus digne de respect que la liturgie romaine-française. Sans rompre l'unité, elle pouvait montrer avec orgueil les ornements qui lui étaient propres. Il est facile de le constater rien que dans nos trois diocèses de Beauvais, Noyon et Senlis. Les livres liturgiques qui nous ont été conservés sont encore assez nombreux pour que nous en puissions bien juger.

Pour le diocèse de Beauvais, ce sont : un bréviaire manuscrit du

XIIIe siècle, complet pour la partie d'été, mutilé pour la partie d'hiver; les bréviaires imprimés de 1482, 1497, 1506, 1548, 1554; le bréviaire réformé publié par Augustin Potier en 1618 et réimprimé par ordre du cardinal de Janson en 1706; les missels de 1514, 1520 et 1538; le missel réformé de 1625; les manuels ou rituels de 1513, 1544 et 1637; le processionnal de Nicolas Choart de Buzenval, publié en 1678.

Pour le diocèse de Noyon, nous avons : un antiphonaire manuscrit du Xe siècle, un diurnal du XIVe; les bréviaires imprimés de 1515, 1525, 1546 et le bréviaire réformé de 1630; un missel manuscrit du XIIIe siècle, un autre du XIVe; les missels imprimés de 1480, 1506 et 1541; le missel réformé de 1631; les manuels ou rituels de 1560 et 1631; un processionnal manuscrit de 1705.

Pour le diocèse de Senlis, nous connaissons : un bréviaire manuscrit du XIIIe siècle; les bréviaires imprimés de 1486, 1522; le bréviaire réformé de 1670; un missel manuscrit du XVe siècle; un missel imprimé de 1524; un appendice au missel romain publié en 1670; les manuels ou rituels de 1526 et 1585.

A l'aide de ces précieux documents, nous allons déterminer les caractères distinctifs de notre liturgie romaine-française; nous étudierons ensuite le mouvement révolutionnaire qui en a consommé la ruine.

I. *Caractères de la liturgie romaine-française dans les diocèses de Beauvais, Noyon et Senlis.* — La disposition de l'office était, dans son ensemble, partout la même dans les diocèses qui nous occupent, malgré de nombreuses divergences dans les détails. La division du psautier est celle du bréviaire romain, mais, même dans le psautier, les églises de France se sont permis un luxe d'antiennes en prose et en vers qui contraste avec la simplicité presque monotone du psautier dont nous usons.

Nous allons passer en revue chacune des parties de l'office romain-français et noter, au fur et à mesure, les points qui le différencient de l'office romain.

Les vêpres. Aux premières vêpres, même à celles des grandes solennités, on disait toujours les psaumes de la férie. Le samedi avant les dimanches majeurs, comme sont le premier dimanche de l'Avent, la Septuagésime, le premier dimanche de Carême, et la veille de toutes les fêtes doubles, on chantait un répons entre le

capitule et l'hymne. Le verset de ce répons était parfois suivi d'une prose après laquelle venait la reprise ou réclame. L'antienne de *Magnificat* à Noël, à la Pentecôte, à la saint Pierre, à l'Assomption et à la Toussaint se chantait d'abord tout entière, puis se divisait en trois parties que l'on reprenait successivement après chaque verset du *Magnificat*, à la manière d'un invitatoire. A l'Ascension et aux fêtes d'apôtres, on se contentait de chanter l'antienne trois fois. On disait toujours l'oraison de la vigile aux premières vêpres des fêtes à vigile. Quand deux grandes fêtes se suivaient, comme la fête de Noël et celle de saint Étienne, on faisait mémoire de la moins solennelle par une antienne suivie du *Magnificat* que l'on chantait une seconde fois. Puis, si c'était un samedi ou un dimanche, on allait devant le grand Christ de la nef pour y faire mémoire de la Croix.

Les complies. — Les complies débutaient absolument par le verset *Converte nos, Deus salutaris noster*. L'hymne variait selon les solennités, comme aussi selon les temps de l'année. Le répons bref *In manus* était inconnu. Le verset *Custodi nos* suivait immédiatement le capitule. En Carême, et à Beauvais seulement, on disait le répons bref *In pace in idipsum dormiam et requiescam.*

A *Nunc dimittis*, il y avait une antienne particulière à chaque fête. Pour finir, on faisait la commémoraison de la sainte Vierge, mais chaque jour avait son antienne spéciale. Le dimanche, c'était *Ave, Regina cœlorum*, le lundi *Felix namque*, le mardi *Virgo prudentissima*, le mercredi *Anima mea liquefacta est*, le jeudi *Tota pulchra es*, le vendredi *Beata Dei genitrix*, le samedi *Salve, Regina*. Toutes ces antiennes, sauf la première et la dernière, appartenaient aux premières vêpres de l'Assomption.

Les matines. — Aux matines, l'invitatoire changeait à chaque dimanche de l'Avent et du Carême. Pendant le temps pascal, il consistait en deux *Alleluia*, même aux fêtes des saints, et pour les martyrs on en ajoutait un troisième. Depuis l'octave de l'Épiphanie jusqu'à la Septuagésime et de le Pentecôte à l'Avent, quand se faisait l'office du dimanche, deux invitatoires revenaient tour à tour : l'un quand on commençait une histoire et l'autre au cours de l'histoire.

Par histoire, il faut entendre chacun des livres de la sainte Écriture, notamment les livres des Rois, les Proverbes, les livres de

Job. Tobie, Judith, Esther, les livres des Machabées, les Prophètes, etc. Mais comme les répons ne changeaient pas toujours à chaque histoire nouvelle, tandis que les changements d'invitatoire coïncidaient avec les changements de répons, le répons lui-même s'est appelé *histoire*. Ainsi *Historia Deus omnium* désigne le premier livre des Rois, *Historia In principio* le livre des Proverbes, *Historia Si bona* le livre de Job, *Historia Peto, Domine* le livre de Tobie, *Historia Adonai* le livre de Judith, *Historia Adaperiat* le premier livre des Machabées et *Historia Vidi Dominum* le prophète Ézéchiel. L'ordre des lectures de l'Ancien et du Nouveau Testament est celui du bréviaire romain.

On distinguait, comme on le fait encore maintenant le Temporal ou propre du temps, du Sanctoral ou propre des saints. A Beauvais, quand on faisait l'office du dimanche, les six premières leçons étaient prises dans l'Ecriture sainte et les trois dernières dans une homélie sur l'Évangile. A Noyon, il n'y avait six leçons d'Écriture sainte que les dimanches de Carême, et ces leçons étaient prises, contrairement à l'usage romain, dans les livres des Nombres, du Deutéronome, de Josué et des Juges. A l'office des saints, partout les neuf leçons étaient prises dans la vie du saint dont on célébrait la fête. Il n'y avait d'exception que pour les fêtes d'un degré supérieur dont les trois dernières leçons étaient prises dans une homélie sur l'Évangile.

La IX[e] leçon était toujours suivie d'un IX[e] répons, même quand on devait chanter le *Te Deum*. Dans ce répons, entre le verset et la reprise se plaçait une prose à certaines fêtes. Aux dimanches après la Pentecôte, le IX[e] répons était toujours en l'honneur de la sainte Trinité, quand on ne commençait pas d'histoire. Les matines se terminaient par un verset que chantait le célébrant et qui s'est appelé pour cette raison *verset sacerdotal*.

Les laudes. — Aux fêtes semi-doubles, elles n'avaient qu'une antienne pour les cinq psaumes à Noyon. A Senlis, c'étaient les secondes vêpres qui étaient soumises à ce régime. A Noyon, pendant le temps pascal, même aux fêtes solennelles, il n'y avait qu'une antienne aux premières comme aux secondes vêpres pour les cinq psaumes de la férie.

Les petites heures. — Il y avait grande prime ou prime ordinaire, suivant le temps. On chantait grande prime chaque dimanche,

pendant l'Avent, depuis la fête de la Purification de la sainte Vierge jusqu'au dimanche des Rameaux inclusivement, et de la Pentecôte à l'Avent. Grande prime renfermait de plus que prime ordinaire les cinq psaumes 21 à 25, que l'on plaçait avant les psaumes accoutumés. Les antiennes des petites heures, les dimanches après l'Epiphanie et après la Pentecôte, étaient celles de la fête de la sainte Trinité. Au temps pascal, elles consistaient en un nombre déterminé d'*Alleluia*. Les trois derniers jours de la Semaine sainte, on chantait à la suite des psaumes, un répons emprunté aux matines.

A la procession qui se faisait après tierce, on chantait un répons de l'office du jour, une antienne en l'honneur de tous les saints et une antienne à la sainte Vierge en rentrant au chœur.

La messe. — L'ordre de saint Dominique est resté fidèle à la liturgie qu'il tient de son saint fondateur. Il continue à célébrer la messe selon le rite romain-français. Aussi remarque-t-on une ressemblance qui touche à l'identité entre son cérémonial et celui dont on usait dans notre région jusqu'au XVIIe siècle.

Le prêtre préparait d'abord à l'autel le calice et la patène, mettait le pain sur la patène, le vin et l'eau dans le calice, à moins qu'il ne préférât le faire avant l'Évangile, plaçait la patène sur le calice, ramenait le corporal sur la patène, puis couvrait le tout du voile. Il prenait alors les vêtements sacerdotaux devant l'autel, car il n'existait de revestiaire ou sacristie que dans les grandes églises. Quand les cierges étaient allumés, la messe commençait. L'antienne *Et introibo ad altare Dei*, le premier verset du psaume *Judica me* avec le *Gloria Patri*, le *Kyrie eleison* avec *Pater noster*, le premier verset du psaume *Confitemini Domino quoniam bonus*, précédaient un court *Confiteor*. Les versets qui suivaient se retrouvent presque tous dans le missel romain.

En montant à l'autel, le prêtre récitait les oraisons *Aufer a nobis* et *Conscientias nostras*. Il baisait ensuite l'autel, ouvrait le missel à l'image du Crucifix qui précède le canon de la messe, disait la prière *Adoramus te, Christe*, avec une oraison, baisait les pieds du Christ et lisait l'*Introït*.

Le reste, jusqu'à l'offertoire, ne différait guère de l'usage romain, sauf en ce qui concerne les proses et les antiennes qui parfois les suivaient. Chaque dimanche de l'Avent avait sa prose spéciale. Il en était de même pour chacune des trois messes du jour

de Noël, pour chacun des jours de la semaine de Pâques, pour toutes les solennités de Notre Seigneur, de la sainte Vierge et des saints. Nos pères aimaient tellement les proses qu'ils en avaient inséré partout, même dans les répons des matines et à la suite de l'antienne de *Nunc dimittis* à complies. On ne compte pas moins de quarante-six proses dans le prosaire de Beauvais de 1492, quatre-vingt quinze dans le missel de 1514, quatre-vingt-neuf dans le missel de Saint-Corneille du XIIIe siècle. La plupart de ces proses se retrouvaient à Noyon et à Senlis. Néanmoins les prosaires de ces églises différaient en plus d'un point. Aux grandes solennités seulement, la prose était suivie d'une antienne destinée à bien accuser le caractère de la fête. Nous ne parlerons pas des *Kyrie* farcis, ni du *Gloria in excelsis* spécial aux fêtes de la Sainte Vierge. Ils n'étaient plus guère en usage au XVIe siècle.

A l'offertoire, l'offrande du pain n'était pas distincte de celle du vin. Le prêtre, prenant à deux mains le calice surmonté de la patène et couvert du corporal, les tenait élevés en disant comme unique prière *Suscipe*, *Sancta Trinitas*, *hanc oblationem*, etc. Il se lavait ensuite les mains, en récitant le fragment de psaume *Lavabo inter innocentes manus meas*. On ne répondait rien à l'*Orate*, *fratres*.

Toutes les préfaces étaient celles du missel romain.

Le canon de la messe, depuis le *Sanctus* jusqu'à l'*Agnus Dei*, n'offrait aucune différence avec celui dont on use présentement. Une seule cérémonie est à noter. On la retrouve d'ailleurs au missel dominicain. Aussitôt après l'élévation du calice, le prêtre étendait les bras et formait la croix pendant la prière *Unde et memores* jusqu'à ces mots: *hostiam puram*, *hostiam sanctam*, etc.

Les deux oraisons *Domine sancte Pater* et *Domine Jesu Christe* étaient les seules oraisons avant la communion. Le *Domine*, *non sum dignus* n'était pas en usage.

Après l'*Ite*, *missa est*, le célébrant disait les versets *Adjutorium nostrum* et *Sit nomen Domini* et donnait la bénédiction avec la patène. Il terminait la messe par la prière *Placeat tibi*, *Sancta Trinitas*, et récitait l'évangile *In principio* en déposant la chasuble et les autres ornements.

Particularités. — Au propre du temps quelques particularités sont à observer.

L'évangile du premier dimanche de l'Avent était celui qui figure

au missel romain à la bénédiction des Rameaux : *Cum appropinquasset Jesus Jerosolymis.* L'évangile *Erunt signa* se lisait le deuxième dimanche. *Cum audisset Johannes* venait le troisième dimanche et *Miserunt Judaei* le quatrième. L'évangile *Anno Quintodecimo* avait sa place le samedi des Quatre-Temps, mais ne se répétait pas le lendemain, comme il se répète au missel romain.

Aux matines de Noël, après le dernier répons, on chantait la généalogie de Notre Seigneur selon saint Mathieu, à celles de saint Étienne, de saint Jean et des saints Innocents, l'évangile du jour, à celles de l'Épiphanie la généalogie de Notre Seigneur selon saint Luc. Aux laudes de Noël, après le cantique *Benedicite* et son antienne, un dialogue avait lieu entre deux choristes ou deux clercs debout devant l'autel et deux enfants placés derrière l'autel. Les premiers chantaient : *Pastores dicite, quidnam vidistis? et annuntiate Christi nativitatem.* (Bergers, dites-nous, qu'avez-vous vu? Racontez-nous donc la naissance du Christ.) Les enfants répondaient : *Infantem vidimus pannis involutum.* (Nous avons vu un enfant enveloppé de langes.) On chantait ensuite la cinquième antienne avec le psaume *Laudate Dominum de cœlis.* Il n'y avait ni capitule ni hymne. Le célébrant entonnait à l'autel l'antienne *Gloria in excelsis Deo.* Aussitôt on chantait le cantique *Benedictus.* Venaient ensuite l'oraison et enfin l'*Ite, missa est.*

Le samedi avant la Septuagésime, l'*Alleluia* faisait tous les frais des antiennes des vêpres. A Noyon on y chantait même au XVIe siècle une prose : *Alleluia, dulce carmen.* C'était une manière de dire solennellement adieu à l'*Alleluia.*

Quand nous aurons mentionné encore le dialogue *Quis est iste Rex gloriæ?* de la procession du dimanche des Rameaux, — les prières lugubres qui terminent les laudes du Jeudi saint et des deux jours suivants, — la procession du saint Sacrement faite le jour de Pâques avant matines, pour remplacer celle des trois Marie allant au sépulcre, qui faisait les délices de nos aïeux au XIIIe siècle, — la procession aux fonts baptismaux, qui se faisait le même jour au chant du *Laudate, pueri* et de l'*In exitu*, tandis qu'à la collégiale de Saint-Quentin on chantait trois fois le *Magnificat*, — l'*Annotinum Pascha* ou anniversaire de la fête de Pâques de l'année précédente, — les vêpres de la Pentecôte où il n'y avait que trois psaumes et une prose comme au jour de Pâques, — l'office de la sainte Trinité répété le dernier dimanche après la Pentecôte, comme si ce jour n'était que

l'octave de la fête, — nous aurons fait connaître les usages les plus curieux du propre du temps. Le texte des offices différait d'ailleurs fort peu de celui du bréviaire et du missel romains.

Il n'en était pas de même du propre des saints, dont tous les offices solennels étaient composés d'emprunts faits à la vie ou légende de ces saints, comme le sont au bréviaire romain les offices de saint André, sainte Agathe, saint Laurent, saint Martin, etc. On ne recourait au commun des saints que pour les offices d'un degré inférieur. Quand on avait assisté à l'un de ces offices solennels, il n'était plus possible d'ignorer les faits principaux de la vie du bienheureux dont on venait de chanter les louanges.

Tous les saints qui ont illustré notre pays avaient leurs fêtes au cours de l'année. C'étaient les saints martyrs Just, Caprais, Crépin, Crépinien, Quentin, Fuscien, Victorice, Gentien, etc.; les saints évêques, saint Lucien de Beauvais, saint Rieul, saint Sanctin, saint Audebert, saint Maculfe, saint Candide, saint Levange, saint Amand de Senlis, saint Éloi et saint Médard de Noyon, saint Guillaume et saint Sulpice de Bourges, saint Vaast d'Arras, saint Amand et saint Lambert de Maëstricht, saint Didier de Vienne, saint Aubin d'Angers, saint Denis et saint Germain de Paris, saint Germain d'Auxerre, saint Aignan d'Orléans, saint Léonor et saint Magloire de Bretagne, saint Samson de Dol, saint Chrodegand de Séez, saint Ferréol de Limoges, saint Firmin d'Amiens, saint Exupère de Toulouse, saint Léger d'Autun, saint Apollinaire de Valence, saint Florentin d'Orange, saint Mellon de Rouen, saint Surin de Bordeaux, saint Vigor de Bayeux, saint Nicaise, apôtre du Vexin, etc.; les saints confesseurs saint Laumer, abbé, fondateur de Corbion, à 6 lieues de Chartres, saint Évroul, premier abbé de Saint-Lucien, saint Aventin, solitaire, disciple de saint Loup de Troyes, saint Evremond, abbé de Montmaire près Séez, saint Frambault, solitaire en Auvergne, saint Louis, roi de France, saint Cloud, petit-fils de sainte Clotilde, saint Seine ou Sigon, abbé bourguignon, saint Germer, abbé de Flay, saint Léonard, fondateur de Noblac, etc.; les saintes vierges Angadrême, abbesse d'Oroër, Prothaise, martyre à Senlis, Foy, martyre à Agen, Espérance de Troyes et Charité, martyre à Rome, Aure, abbesse à à Paris, Godeberthe de Noyon, Maxence, martyre, etc., les saintes reines Bathilde, Clotilde, Louève et Ode, etc.

Quand la fête d'un saint ayant une office propre tombait l'un

des dimanches après l'Épiphanie, ou après Pâques, ou après la Pentecôte, sauf le premier dimanche, la légende de ce saint était intercalée comme quatrième, cinquième et sixième leçons dans l'office du jour avec les répons correspondants de son office. Il en était de même quand deux fêtes tombaient le même jour; la légende de la fête moins solennelle formait les quatrième, cinquième et sixième leçons de la fête plus solennelle.

II. *Révolution dans la liturgie.* — L'existence de la liturgie romaine-française fut gravement compromise par les remaniements qu'on fit subir aux bréviaires et aux missels au XVII[e] siècle pour les ramener à la forme du bréviaire et du missel romains. Ces remaniements n'allaient-ils pas à l'encontre des prescriptions de saint Pie V que l'on prétendait observer? La bulle pontificale avait laissé aux églises le choix entre la conservation après correction de leurs missels et bréviaires, autorisés par un usage de plus de deux cents ans, et l'adoption pure et simple du missel et du bréviaire romains, mais ne leur avait permis aucun mélange. N'y lit-on pas: «Nous décrétons qu'il ne sera permis en aucun temps de changer ce bréviaire en tout ou en partie, ni d'y rien ajouter, ni d'en rien retrancher.» La liturgie ainsi réformée devenait donc quelque peu irrégulière. Le clergé éprouva autant de mécontentement de cette réforme que le peuple fidèle. Sans doute, chaque église avait greffé ses usages particuliers sur le texte de saint Pie V et conservé son sanctoral sans modification sérieuse. Mais bien des suppressions avaient été faites. Les proses, notamment, se trouvaient condamnées. Ou bien elles avaient disparu comme à Noyon et à Senlis, ou bien on les avait reléguées à la fin du missel, comme à Beauvais. L'évêque d'Évreux, M[gr] Guillaume de Péricard, nous fait connaître quelle était la préoccupation des évêques lorsqu'ils prenaient cette dernière mesure: «Pour satisfaire» dit-il «à la dévotion de certaines personnes auxquelles il semble dur d'abandonner des usages qui leur sont familiers, nous avons donné place aux proses à la fin de notre missel. Beaucoup d'entre les proses que contenait l'ancien missel ont été abandonnées à cause de la trop grande barbarie de leur texte; quelques-unes, moins défectueuses, ont été corrigées. Celles qui ont été supprimées ont été remplacées par d'autres prises ailleurs. Notre intention n'est pas d'obliger personne à réciter ces proses au cours des saintes solennités des messes, ni en particu-

lier, ni en public. Elles sont laissées à la dévotion de chacun ». Les proses, personne ne l'ignore, ont toujours été goûtées par la foule. On n'a pas oublié les bruyantes réclamations auxquelles donna lieu jadis la suppression de la prose de saint Médard dans l'ancien diocèse de Noyon.

Sous prétexte d'enrichir la nouvelle liturgie et d'apaiser les murmures de ceux qui regrettaient l'ancienne, on fit appel au talent des poètes en renom. Des hymnes pleines de réminiscences païennes ornaient déjà le bréviaire de Paris en 1680. Il ne fallut pas cinquante ans pour que le nouvel hymnaire obtînt droit de cité presque partout. En 1725, Pierre Desjardins l'imprima à Beauvais en soixante-douze pages in-douze, sous ce titre : *Hymnes et proses à l'usage de quelques églises de Beauvais.* Cette publication se faisait évidemment avec l'approbation tacite, sinon ouverte, de Mgr de Beauvilliers de Saint-Aignan. Depuis plus d'un demi siècle il n'était question d'un bout de la France à l'autre que de la nouvelle réforme liturgique projetée. Mgr de Buzenval n'avait-il pas, dès 1655, nommé une commission pour travailler à la correction du bréviaire? Dans l'édition du rituel qu'il donna en 1725, Mgr de Beauvilliers prouva surabondamment que les idées du jour ne lui déplaisaient pas. L'office des morts qu'il y inséra n'est plus ni l'ancien office du XIIIe siècle, ni l'office romain, mais un office tout à fait nouveau quant aux matines et aux laudes, puisque, sauf les leçons traditionnelles, tout y est changé : l'invitatoire, les psaumes, les antiennes et les répons. Le janséniste Nicolas Le Tourneux, en composant le bréviaire de Cluny, publié en 1686, ne s'était pas montré aussi radical. Était-ce un simple essai que voulait faire Mgr de Beauvilliers? On pourrait le croire, en constatant que cet office des morts n'a pas été maintenu par son successeur. L'heure des transformations complètes n'avait sans doute pas encore sonné. C'était à la capitale de donner le branle.

En 1736 parut le célèbre bréviaire de Paris, dont Mgr de Vintimille avait confié la rédaction à trois jansénistes notoires: Viguier, Mésenguy et Coffin. Dans ce bréviaire rien n'avait été conservé de l'ancienne liturgie. Tout y était absolument neuf, même la distribution des psaumes et des leçons de la sainte Écriture. Rien n'avait été épargné. Les textes les plus vénérables n'avaient pu trouver grâce. Mais voici que les protestations succèdent aux protestations. Ce fut un *tolle* général. L'orage devint si violent qu'il fallut se déci-

der à modifier au moyen d'une cinquantaine de cartons les passages les plus compromettants, voire même à rétablir l'ancien *Ave, maris Stella* qu'avait expulsé Coffin pour y mettre le sien. Coffin, l'hymnographe de Paris, mourut sans sacrements, chacun le sait, et le refus que fit le curé de Saint-Etienne-du-Mont de les lui administrer fut approuvé par l'archevêque Christophe de Beaumont. C'est donc avec raison que le clergé poursuivit de ses critiques la liturgie de Vintimille. Elle n'en reçut pas moins les éloges de tous les lettrés du temps. De fait, sa composition est savante. C'est une œuvre soignée. Tout y est disposé avec un grand art. Il ne lui manque que deux qualités essentielles, il est vrai, l'orthodoxie dans la rédaction et l'approbation d'une autorité compétente et indiscutable, comme l'est celle de la cour de Rome. Le courant novateur n'en resta pas moins irrésistible. Il y avait, disait-on, tant de science et une si belle poésie dans les bréviaires récemment édités! Quelques corrections suffiraient pour les rendre orthodoxes. Devait-on se préoccuper beaucoup de l'approbation du Saint Siège, quand depuis cinquante ans on jouissait des libertés gallicanes?

L'évêque de Beauvais, Mgr Étienne-René Potier de Gesvres, fut un des premiers à céder à l'entraînement. Il trouva tout naturel de se fabriquer une liturgie sur le modèle de celle de Paris, mais en évitant tout ce qui pouvait éveiller la défiance. Son bréviaire parut en 1741, et son missel en 1756. De même que Mgr François de Harlay en 1680, il n'a pas manqué de dire pour légitimer son œuvre : « Nous nous sommes proposé, comme un devoir de religion, non seulement de corriger tout ce qui s'est glissé de faux et de mensonger dans les prières publiques pendant les siècles moins éclairés, de faire disparaître tout ce qui ne semblait point parfaitement digne de la beauté et de la majesté du culte divin, mais aussi de fournir tous les moyens de former les mœurs, d'exciter la piété, de remplir l'âme de toutes sortes de vertus et répandre une odeur de suavité devant Dieu. »

L'évêque de Noyon, Mgr de La Cropte de Bourzac, attendit quelques années avant de suivre l'exemple de l'évêque de Beauvais. C'est en 1764 qu'il fit paraître son bréviaire. Son missel est de 1770. Les précautions qu'il prit pour amener son clergé à goûter sa réforme sont à citer. « L'église, dit-il, a toujours souhaité que les livres nécessaires à la récitation des divins offices fussent rédigés correctement, distribués avec art, afin que les vœux que doivent formuler

nos lèvres honorent Dieu davantage et lui soient exprimés plus purement. C'est pourquoi tant de conciles, dans leurs canons et décrets, ont recommandé aux évêques de consacrer leurs soins et leur sollicitude à une revision minutieuse des offices ecclésiastiques, pour y ajouter ce qu'ils jugeraient nécessaire, en retrancher les superfluités, en éliminer ce qui sentirait la superstition, et en proscrire absolument tout ce qui ne serait pas en rapport avec la beauté et la dignité du culte divin. Désirant observer ces prescriptions avec toute la soumission qui leur est due, nous avons résolu nous aussi d'aborder ce qu'un si grand nombre de prélats de l'Eglise gallicane a déjà entrepris et mené à bonne fin; et nous n'avons pas eu de cesse que l'œuvre, déjà commencée depuis plusieurs années, et retardée d'ailleurs par diverses causes, ne fût entièrement achevée.

« Nous avons ainsi répondu aux vœux de tout notre clergé, nous demandant avec des instances réitérées de pourvoir en ce point, selon le devoir de notre charge, à la majesté du culte divin et à l'utilité, pour ne pas dire à la nécessité de notre diocèse. Ce n'est donc pas l'amour de la nouveauté qui nous a fait agir, mais bien la diversité choquante qui existe, soit dans la récitation de l'office privé, soit dans la célébration de l'office public. Cette diversité, par suite du manque de livres d'office, est à notre grand chagrin devenue telle, qu'il se trouve presque autant de livres différents et de rites particuliers qu'il y a d'églises. Nous n'avons pas moins été poussé à corriger notre bréviaire, édité il y a cent trente-quatre ans, par tout ce qu'il renferme d'incorrect dans sa rédaction, d'inconvenant pour la majesté de la religion, de faux dans les actes des saints, de suranné et parfois d'irrespectueux dans les hymnes, et qu'il nous a paru nécessaire de remplacer par d'autres textes tout à fait en rapport avec les règles si sagement tracées par l'Église. »

L'évêque de Senlis, Mgr Armand de Roquelaure, résista plus longtemps à l'entraînement général. Il ne songeait guère à modifier la liturgie de son Église, quand en 1764 il fit une nouvelle édition du rituel. Bien au contraire, dans les instructions relatives à l'administration du sacrement de mariage, il indique que la messe à dire pour les époux est celle du missel romain. Et pourtant, douze ans après, en 1776, on le vit publier lui aussi un nouveau bréviaire à l'usage de son diocèse, ou plutôt lui imposer le bréviaire de Vintimille, en lui faisant subir à la hâte quelques modifications indispensables dans le propre des saints. L'ordonnance qu'il

mit en tête de ce bréviaire en fait valoir l'utilité, voire même la nécessité. On ne sera pas étonné d'y retrouver toutes les raisons alléguées par les autres évêques pour autoriser leurs innovations : « Depuis, dit-il, que nous avons accepté le gouvernement de cette Église, nous nous sommes toujours préoccupé, comme il convenait d'ailleurs, des prescriptions faites par les saints conciles aux évêques relativement au bréviaire. Il leur est recommandé de reviser avec soin le bréviaire à l'usage de leur diocèse, d'en retrancher les superfluités, et tout ce qui ne serait pas en rapport avec la dignité de l'Église et d'y ajouter ce qui semblerait opportun. Aux critiques qui nous ont été faites du bréviaire qui se trouve entre les mains de notre clergé sont venues se joindre nos observations personnelles. Il nous a bien fallu reconnaître avec les hommes graves dont nous aimons à prendre l'avis, que ce bréviaire laisse fort à désirer. La rédaction en est bien défectueuse, et l'on y remarque des omissions regrettables. En outre, les exemplaires des livres d'église sont devenus si rares qu'il est chaque jour plus difficile de célébrer les saints mystères selon le rite traditionnel du diocèse. Ce sont ces multiples et graves raisons qui ont obtenu de nous ce que jamais nous n'eussions concédé ni à l'amour de la nouveauté, ni au souci de la brièveté. »

Le missel de Paris servit de complément au bréviaire de Mgr de Roquelaure. L'intention du prélat était sans doute de publier une édition spéciale de ce missel en l'accommodant aux usages de son diocèse, mais sa charge de grand-aumônier du roi le retenait trop souvent hors de son évêché et la Révolution ne tarda pas à mettre fin à son épiscopat. La révolution liturgique avait précédé la révolution politique, mais tandis que les politiciens entendaient établir un nouveau régime, les évêques avaient la prétention de rester fidèles aux usages antiques. De l'ancien bréviaire et de l'ancien missel, ils n'avaient gardé que la forme, le cadre. Cela leur suffisait pour affirmer et même se persuader que rien n'avait été changé.

Le concordat du 15 juillet 1801, en consacrant une nouvelle délimitation des diocèses, laissa voir tous les inconvénients de la révolution liturgique dont s'était engoué le dernier siècle. Dans le nouveau diocèse de Beauvais, sept liturgies différentes se trouvèrent en vigueur. Si les rites des trois diocèses réunis de Beauvais, Noyon et Senlis se partageaient le plus grand nombre des paroisses,

le rite d'Amiens n'en était pas moins suivi en cinquante-sept églises, celui de Meaux en trente et une, celui de Rouen en quarante-neuf, et celui de Soissons en quarante-huit églises. Trois églises seulement avaient gardé la vieille liturgie romaine-française. C'étaient Saint-Denis de Serans au canton de Chaumont, Saint-Denis de Ver et Saint-Maurice de Ducy au canton de Nanteuil-le-Haudoin. Dès son arrivée à Beauvais, Mgr François-Jean-Hyacinthe Feutrier chercha les moyens de rétablir l'unité liturgique. Personne alors ne doutait de la légitimité des bréviaires et missels en usage. Il était reçu que toutes les transformations subies par ces livres dont tout le texte avait été changé, n'étaient que des corrections tout à fait permises. Pour décider plus facilement tous les membres de son clergé à suivre le rite de Beauvais, Mgr Feutrier remania le bréviaire. Le rite parisien lui était familier. Il y fit de nombreux emprunts absolument textuels. C'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, qu'il enrichit l'office de sainte Angadrême des dépouilles de celui de sainte Geneviève de Paris. « Si dans notre bréviaire subsistent encore quelques défauts », dit-il dans son ordonnance du 8 décembre 1827, « ces défauts ont leur excuse dans la nécessité où nous nous serions trouvé de faire réimprimer tous les livres d'offices à l'usage des fidèles. » Un nouveau processionnal avec un supplément pour les saluts fut imposé à toutes les paroisses du rite de Beauvais, le 6 novembre 1828. Quant aux autres livres de chant, on les compléta, plus ou moins, par des pièces manuscrites, ce qui n'était pas sans inconvénient.

En 1842, l'année même de son élévation à l'épiscopat, Mgr Joseph-Armand Gignoux fit imprimer à Noyon un office noté de Beauvais en deux volumes in-octavo. C'était le complément indispensable de l'œuvre de Mgr Feutrier. Mais déjà Mgr Parisis avait dénoncé l'irrégularité des bréviaires du XVIIIe siècle, en rendant au diocèse de Langres la liturgie romaine. En 1843, dom Guéranger publia sa *Lettre à Monseigneur l'archevêque de Reims sur le droit de la liturgie.* En 1849, le concile de la province de Reims, tenu à Soissons, décréta qu'il y avait obligation stricte de revenir aux constitutions liturgiques de saint Pie V. Mgr Gignoux essaya pourtant encore de plaider en cour de Rome la cause du bréviaire de 1741 ainsi condamné. Pie IX lui fit répondre, le 22 août 1851 : « Si votre clergé veut garder l'unité avec l'Église, il doit prendre le missel et le bréviaire romains. A l'exemple de beaucoup de diocèses de France,

Votre Grandeur pourra rédiger, sous forme d'appendices au bréviaire et au missel romains, le propre des offices et des messes en l'honneur des saints qui sont soit les titulaires des églises, soit les patrons des villes et villages, ou qui ont été davantage l'objet de la vénération publique. » Il n'y avait plus à hésiter. On fit un recueil d'offices particuliers au diocèse. Un décret du Souverain Pontife, en date du 11 mai 1854, l'approuva et le rendit obligatoire. Par ordonnance épiscopale, la bigarrure liturgique cessa dans le diocèse de Beauvais, le 31 mai 1857.

XIII

Notes et documents sur les mines de charbon de Boussagues, en Bas-Languedoc, aux XIIIe et XIVe siècles.

Communication de M. Joseph Poux.

Les notions suivantes sur le régime d'exploitation des mines de charbon dans le bas Languedoc au XIIIe et au XIVe siècles ont été extraites de quelques documents originaux relatifs aux mines de Boussagues[1], documents inédits pour la plupart et qui sont conservés dans les archives de M. le duc de Lévis-Mirepoix, au château de Léran (Ariège)[2]. Ces actes intéressent la période qui s'étend de l'an 1206 aux dernières années du XIVe siècle. Notre étude embrasse donc le XIIIe et le XIVe siècles : les mentions d'actes postérieurs à cette époque qu'on relève dans les notes ont pour objet d'éclairer ou de préciser à l'occasion, par comparaison ou par rapprochement, telle ou telle particularité des chartes féodales.

Le mémoire comprend deux parties : un premier article est consacré à l'explication de différents termes en usage au XIIIe siècle en topographie et en exploitation minières; un second article renferme quelques aperçus sur les formes juridiques et les caractères économiques des concessions de mines à la même époque et jusqu'à la fin du XIVe siècle.

(1) Boussagues, canton de Bédarieux, arrondissement de Béziers.

(2) Fonds Thésan : actes concernant les seigneuries de Boussagues, Graissessac, Olargues, le Poujol, etc.

I

Les termes latins qui servent à dénommer un gite carbonifère sont les mots : *balma*, *minarium*, *carbonarium* ou *carbonaria*, *tenementum* ou *gazanhagium carbonarie lapidee*.

Les deux premiers sont usités au XIIIe siècle à l'exclusion des autres ; ce n'est que depuis 1302 que tous ceux qui sont portés dans l'énumération précédente figurent dans les textes indistinctement.

Il y a entre ces différents termes des nuances de signification qui, pour n'être pas toujours marquées dans les documents, n'en sont pas moins réelles et peuvent être précisées.

Le mot *balma* désigne, selon Du Cange, une excavation pratiquée dans le roc, ce qu'on appelle actuellement une galerie. D'ordinaire, au XIIIe siècle, ce mot a le sens générique de mine ; on le trouve cependant aussi à cette époque avec l'acception particulière de galerie.

Au mot *minarium*, minière, s'attache au moyen âge le sens général de terre ou roche d'où l'on tire le charbon et non la signification spéciale de lieu d'où l'on extrait à ciel ouvert, en fouillant immédiatement la terre, les substances carbonifères.

Le terme *carbonarium* ou *carbonaria* s'applique à une houillère en cours d'exploitation.

Quant aux expressions *tenementum*, *gazanhagium carbonarie lapidee*, elles signifient étendue, territoire renfermant des gîtes de charbon de terre.

Les produits exploités sont dénommés suivant le cas : *mina terra minosa*, *carbo lapideus*.

Le mot *mina*, mine, qui, selon Du Cange, peut s'appliquer à la matière exploitée, est toujours employé dans ce sens à Boussagues.

L'expression *terra minosa* désigne l'ensemble des produits provenant de l'extraction et très vraisemblablement, par opposition au mot *mina*, charbon, les substances carbonifères plus ou moins pures, les charbons de qualité inférieure.

Les mots *carbo lapideus* traduisent littéralement l'expression courante charbon de pierre.

Toute concession de mines comprend un ou plusieurs lots. Un lot est topographiquement situé : 1° par sa désignation spécifique

(*balma, minarium*) ; 2° par le nom du lieu dit où il se trouve; 3° par une orientation générale du gîte d'exploitation ; 4° par des confrontants naturels ou conventionnels.

Dans la concession de territoires miniers faite en décembre 1237 ou janvier 1238[1] par Déodat de Boussagues à Guillaume Vidal, à Déodat Leclerc et leurs associés, aux alentours de Boussagues, les deux lots consistent en une galerie (balma) et une minière (minarium); la première dite d'en Barata, le seconde dite de la Clède[2]. Le tracé général d'exploitation de la mine d'en Barata s'étend depuis le point d'origine de la galerie, dans la direction de la montagne, jusqu'aux terres de Jourdan de Malavieille[3]. Quant aux confrontants, ce sont d'une part les limites de la houillère d'Aigrefeuille; d'autre part, les limites de la mine de la Poleie[4].

Le tracé général d'exploitation de la minière de la Clède comprend la région située des deux côtés du chemin qui mène à Aire-Raymond[5]; les confrontants de ce lot ne sont pas indiqués.

Le contrat du 28 décembre 1289 entre Aimery de Boussagues, d'une part, Pierre Ferret, Guillaume Valois et leurs associés, d'autre part, ne fait que désigner sans plus la mine d'en Barata[6] dont le périmètre avait été déterminé en 1237.

La jouissance des terrains concédés est accordée sans aucune réserve de la part du bailleur. Les droits des tenanciers sont les mêmes à la surface que dans la profondeur du sol (*ab erba usque abyssum.*) Il n'est pas attribué d'indemnité spéciale sur le produit des concessions au seigneur, en tant que propriétaire de la surface; le neuvième du revenu qu'il perçoit en raison de sa souveraineté couvre tous ses droits[7].

[1] Fonds Thésan, liasse 106, n° 26. *Histoire de Languedoc*, Ed. Privat, t. VIII, cc. 1017-1019. *Pièces justificatives*, n° II. Un mot oublié laisse dans l'incertitude au sujet de la date exacte de ce document. Par comparaison avec le contrat de concession du 28 décembre 1289, il semble néanmoins qu'on puisse avec pleine raison reporter cette date au 31 décembre 1237, en suppléant le mot *kalendas*.

[2] Nous n'avons pu identifier aucun de ces lieux-dits, qui ne figurent sur aucune carte, ni dans le dictionnaire topographique de l'Hérault de M. Eugène Thomas.

[3] Malavieille, commune de Mérifons, canton de Lunas, arrondissement de Lodève.

[4] *Balma de Agrofolio, balma de la Poleia :* lieux dits non identifiés.

[5] Aire Raymond, hameau situé à 1 kilomètre au Nord-Est de Boussagues.

[6] Fonds Thésan, liasse 106, n° 42. *Histoire de Languedoc*, Ed. Privat, t. VIII, cc. 1019-1020. *Pièces justificatives*, n° IV.

[7] Cette indemnité spéciale accordée aux propriétaires de la surface apparaît

Le contrat de 1237 énumère toutes les variétés d'ouvrages d'exploitation que les preneurs pourront pratiquer. Autorisation pleine et entière leur est donnée d'ouvrir, dans les gîtes d'en Barata et de la Clède, des galeries (*balmis*), sous-galeries (*subbalmis*), des arrière-galeries (*retrobalmis*), des galeries d'appui (*superbalmis*), de creuser des puits de mine (*puncheriis*), d'établir des bornes (*signalibus*), de pratiquer des sondages (*crosis*), avant-sondages (*antecrosis*) et jours de mines (*oculis crosarum*) dans la mesure où ces ouvrages leur seront nécessaires.

Cette brève énumération laisse apparaître toute la complexité des travaux auxquels donnait lieu, dès le XIIIe siècle, l'exploitation d'une mine de charbon et accuse un développement assez avancé de l'industrie minière à cette époque.

Les mines en cours d'exploitation aux XIIIe et XIVe siècles dans la région de Boussagues sont, dans l'ordre chronologique où elles sont mentionnées par les textes :

1° La houillère den Barata;
2° La minière de la Clède;
3° La houillère du Mas d'Alzou [1];
4° La houillère de Campnègre [2];
5° La houillère de Camplong [3];
6° La houillère de Quier [4];
7° La houillère de Riols [5];
8° La houillère de la Fournaque [6];
9° La houillère de Campmagne [7];

dans les actes concernant Boussagues dès le XVIIe siècle. Elle est, de nos jours, stipulée dans la législation (loi du 21 avril 1880, art. 6 et 42; loi du 27 juillet 1880).

[1] Actes du 23 novembre 1302 et de 1332. — Alzou : commune de Boussagues, canton de Bédarieux, arrondissement de Béziers.

[2] Actes de 1333, du 30 mars 1348 (n. st.), du 16 décembre 1429. — Lieu dit non identifié.

[3] Acte du 9 juin 1345. — Camplong : canton de Bédarieux, arrondissement de Béziers

[4] Actes du 9 juin 1345 et du 28 janvier 1347 (n. st.). — Lieu dit non identifié.

[5] Acte du 9 juin 1345. — Riols : commune de Boussagues, canton de Bédarrieux, arrondissement de Béziers.

[6] Acte du 9 juin 1345. — La Fournaque : canton de Graissessac, arrondissement de Béziers.

[7] Acte du 10 juin 1376. — Lieu dit non identifié.

Tous ces centres d'exploitation relevaient de la juridiction de Boussagues[1].

II

I. *Du principe féodal en matière de souveraineté de mines.* — La faculté d'ouvrir des mines de charbon, qui encore au XVIIe siècle était réservée à tout seigneur dans l'étendue de sa seigneurie[2], est, au XIIIe siècle, l'un des droits attachés à l'exercice de la souveraineté féodale[3]. Dans le contrat de vente de la terre de Boussagues en 1206, les droits de l'acquéreur, Déodat de Boussagues, sur les mines présentes et à venir sont explicitement stipulés[4]. Ils figurent dans la liste détaillée des prérogatives seigneuriales qui embrassent les droits sur les hommes, les femmes, les cens et usages, les terrains de chasse, les pâtures et pâturages, les eaux, les viviers, la pêche, les arbres fruitiers ou sans fruits, les montagnes et les vallées, les terres cultes et incultes, les étendues vertes ou sèches, tout ce qui git sur terre ou sous terre, apparent ou non apparent, les mines présentes et à venir.

Cette énumération minutieuse trahit, de la part du notaire rédacteur de l'acte, un souci marqué de faire figurer le droit de mine parmi les concessions impliquées dans la transaction. Il semble

(1) Toutes les mines de la terre et juridiction de Boussagues devinrent, au XVIe siècle, la propriété de la famille de Thésan, à la suite de la vente générale qui fut faite le 14 janvier 1512 (n. st.) par Antoine Senaux, Mathieu Senaux, son fils, et Jehan Senaux, son frère, habitants de Boussagues, à noble Antoine de Thésan, seigneur du Poujol et coseigneur de Boussagues, pour la somme de 4 écus d'or, valant l'écu vingt-neuf gros tournois. — Fonds Thésan, liasse 106.

(2) Une requête adressée par les officiers ordinaires de Boussagues, le 23 septembre 1679, au procureur du roi, dénonce comme un «atemptat et entreprise amendable» l'acte des nommés Pierre Fages, syndic de Boussagues, Barthélemy Triol, Pierre Nouguier dit *Coutelle* et d'autres habitants de Graissessac qui avaient ouvert et exploité une mine à Graissessac, au mépris du «droit seigneurial» du baron de Boussagues. — Fonds Thésan, liasse 114, n° 30.

(3) A ce titre, il figure dans les transactions entre seigneurs. C'est ainsi que, le 6 avril 1201, Raimond-Roger donne en fief au seigneur de Faugères le château de Lunas, dans le diocèse de Béziers, avec tout ce qu'il y possédait; il le décharge de l'obligation de le lui rendre moyennant une somme qu'il reçut en engagement et lui assigne son remboursement sur les mines de Villemagne et de Boussagues. — *Histoire de Languedoc*, t. VI, p. 194.

(4) Fonds Thésan, liasse 106, n° 15. — *Pièces justificatives*, n° I.

même que la mention de ce droit spécial ait été isolée à dessein du reste de la formule. Quelques observations viennent à l'appui de cette remarque. Dans la vente d'un certain nombre de terroirs situés aux alentours de Graissessac faite par Raimond de Cabrières[1] à noble Déodat de Boussagues, au mois de décembre 1225[2], l'énumération des droits du seigneur, conçue en termes presque identiques à ceux de l'acte de 1206, est muette au sujet du droit sur les mines. L'acte de cession par Pierre Raimond de Mus[3] à Déodat de Boussagues de tous ses droits sur le territoire entier de Graissessac, sur la paroisse de Saint-Sauveur du Puy[4] et autres lieux, postérieur de dix-sept années environ, n'est pas de beaucoup plus précis : le vendeur déclare seulement se dessaisir de tout ce qu'il a «sur terre et sous terre»[5]. Or, nous avons pu constater qu'il n'est pas question de mines à Graissessac avant le xive siècle[6]; il est donc certain que la mention du droit de mine dans l'énumération des droits féodaux n'est pas de pure formule dans l'acte de 1206, puisqu'elle ne se retrouve pas dans des documents analogues intéressant des régions dépourvues d'exploitations minières; dès lors, on doit admettre qu'en insérant cette mention au contrat de

(1) Cabrières : canton de Montagnac, arrondissement de Béziers.

(2) Fonds Thésan, liasse 106, n° 22.

(3) *De Muris*. — Mus : commune et canton de Murviel, arrondissement de Béziers.

(4) Saint-Sauveur du Puy ou de Graissessac : commune de Graissessac, canton de Bédarieux, arrondissement de Béziers.

(5) 24 avril 1242. — Fonds Thésan, liasse 106, n° 27.

(6) L'extension de l'exploitation des mines de Graissessac ne date que du xviie siècle. Un mémoire original de la fin du siècle dernier nous apprend que la grande houillère de Graissessac fut découverte au mois d'août 1766 et exploitée depuis cette époque avec succès. Vers 1780 étaient ouverts deux filons mesurant 65 cannes de profondeur et environ 200 cannes de largeur; la superficie en carré du gite carbonifère mesurait une lieue et demie. La production annuelle s'élevait à 7,900 quintaux de charbon; soit 5,900 quintaux pour les six mois de la belle saison et 2,000 quintaux pour le reste de l'année. Quatre commis et trente ouvriers étaient employés à l'exploitation. Le salaire mensuel d'un commis était de 48 livres 10 sols, la paye journalière d'un ouvrier de 1 livre 5 sols. Le prix d'afferme de la mine de Graissessac s'élevait à 1,550 livres par mois, payées à raison de 800 livres au roi et de 750 livres à M. de Thésan. Quatre associés se partageaient la ferme; trois avaient, en outre, la direction de la verrerie d'Hérépian et étaient tenus de payer à leur quatrième associé le quart du charbon employé à la verrerie, à raison de 5 sols le quintal. Le bénéfice net des quatre fermiers atteignait 7,100 livres par an. — Fonds Thésan, liasse 129, n° 3.

1206, le notaire a obéi à une préoccupation inspirée par un état de choses spécial et que le «style» de l'acte traduit cette préoccupation.

Les contrats de concession de 1237 et de 1289 lèvent toute hésitation au sujet du caractère féodal de la propriété des mines de charbon à l'époque et dans la région qui nous occupent. Le droit de fouille et d'exploitation est accordé par Déodat et par Aimery de Boussagues sur des terres relevant de leur directe, et, dans les deux cas, les seigneurs agissent en leur nom propre et en toute souveraineté. Ils ont bien soin de réserver leur *dominium*.

Il est un fait plus concluant encore : dans l'énumération des droits et facultés d'un fief noble figure le droit de mine dans divers actes du XIIIe siècle. Le 10 octobre 1268, Guillaume de Lauzières[1], damoiseau, faisant une reconnaissance à Déodat de Boussagues pour sa part du fief du mas de Caurtas[2] qu'il tenait par indivis avec son suzerain en pleine et entière seigneurie (*ad feudum honoratum sine ullo usatico*), déclare qu'il a la faculté de percevoir la moitié des droits d'herbage, pâturage, forestage, pêche, chasse, mines, bans, fermes, etc., qui sont levées dans toute l'étendue du fief[3].

Le principe du droit souverain des seigneurs en matière de propriété de mines, si rigoureusement respecté au XIIIe siècle, était, sinon oublié, du moins fortement dénaturé dans les dernières années du XIVe. C'est ainsi qu'un simple bourgeois de Boussagues, Michel Pontès, vendait, le 20 juin 1376, à noble Pierre de Sénégra[4], seigneur de Goson, et à cinq autres acquéreurs roturiers du lieu de Boussagues, la moitié de la souveraineté (*medietatem senhorie*) qu'il exerçait sur la galerie de Campmagre, au prix de 12 florins d'or[5]. Il tenait lui-même ce droit de souveraineté de Pierre du Puy, coseigneur de Mourèse[6], à qui il l'avait acheté. Le vendeur se réservait néanmoins la part du produit de l'exploitation qui lui revenait à titre d'intéressé[7].

(1) *De Euzeria.* Lauzières : commune d'Octon, canton de Lunas, arrondissement de Lodève.

(2) *Mansus de Caurtas;* lieu dit non identifié.

(3) Fonds Thésan, liasse 106, n° 36. *Pièces justificatives*, n° III.

(4) Sénégra : commune de Boussagues, canton de Bédarieux, arrondissement de Béziers.

(5) Fonds Thésan, liasse 106, n° 56. *Pièces justificatives*, n° VIII.

(6) Mourèze : canton de Clermont, arrondissement de Lodève.

(7) Dans les reconnaissances du XVe et du XVIe siècles, le droit de souveraineté

En résumé, la prérogative des seigneurs en matière de propriété minière, absolue au XIII[e] siècle, a évolué, dès le XIV[e] siècle, dans un sens moins limitatif du droit général de propriété et s'est transformée peu à peu, en fait si non en droit, en une sorte de patronage collectif dont les membres prenaient le titre vague de seigneurs[1].

II. *Formes juridiques et théorie économique des concessions de mines au XIII[e] siècle.* — Nous avons vu que, le 31 décembre 1237, Déodat, seigneur de Boussagues, concéda à Guillaume Vidal, à Déodat Leclerc et à tous leurs associés présents et à venir, le droit d'exploitation et de fouilles de la galerie d'en Barata et de la minière de la Clède, dans la juridiction de Boussagues. La concession était faite au profit exclusif des bénéficiaires, puisque nul ne pouvait, sans leur autorisation, établir de chantier d'exploitation dans les terrains concédés. Elle était faite, en outre, dans des conditions excellentes et très favorables au développement de l'industrie minière, puisque licence était accordée aux acquéreurs d'installer une maison et une forge pour les besoins de la mine. Le seigneur prenait seulement un droit d'usage de deux deniers melgoriens sur la forge, et de six deniers sur chacune des huit conduites d'eau affectées au service de la forge.

Le contrat analogue, conclu plus de cinquante ans plus tard (28 décembre 1289), entre Aimery, seigneur de Boussagues, d'une part, Pierre Perret, Guillaume Valois et leurs associés, d'autre part, reproduit, sauf de très légères modifications de «style», les clauses de l'acte de 1237, et démontre par suite que les formes en vigueur pour les concessions de mines ne varièrent pas à Boussagues pendant tout le cours du XIII[e] siècle.

des mines fait cependant l'objet d'une clause spéciale. C'est ainsi que les dénombrements rendus au roi par les seigneurs de Boussagues en 1502 et en 1540 réservent entièrement ce droit auxdits seigneurs. Il est question, dans les reconnaissances du XVI[e] siècle, de la redevance perçue par un seigneur sur les mines de sa seigneurie. Cf. Reconnaissance du 2 juin 1543 faite par Jean Granier et Guillaume Berthoumieu à M[me] de Saint-Germain. — Fonds Thésan, liasse 102, n° 9.

[1] Cet état de choses fut souvent une cause de conflits entre les coseigneurs d'un gîte carbonifère. En 1695, notamment, noble Antoine d'Alichoux, seigneur de Sénégra et de Boussagues, se plaignit fort amèrement au sénéchal de Béziers des multiples vexations que messire Joseph Gabriel du Thésan du Poujol, abbé de Jaucels, lui faisait subir à propos de l'exercice en commun de la souveraineté sur les mines de Boussagues. — Fonds Thésan, liasse 101 *bis*, n° 18 *bis*.

Examinons en détail la teneur de chacun de ces actes afin de préciser leur nature juridique et de formuler les aperçus économiques qu'ils suggèrent.

1° Tout d'abord, il est à remarquer que la concession faite par le seigneur est perpétuelle et héréditaire; qu'elle implique un droit de jouissance réel et transmissible, et que, par conséquent, elle présente tous les caractères distinctifs du bail dit emphytéotique. Un dernier caractère de ce mode de tenure ressort, par comparaison, des contrats de 1237 et de 1289. Ces contrats établissent, en effet, qu'à cinquante ans d'intervalle le même droit est baillé à deux groupes différents d'acquéreurs. Or, on sait que deux circonstances principales entraînent le retour à son propriétaire d'un droit emphytéotique antérieurement concédé : 1° lorsque l'emphytéote vient à mourir sans successeur; 2° lorsque l'emphytéote néglige, pendant un laps de temps fixé, d'acquitter la redevance due en raison de son bail. Or, dans le cas qui nous occupe, un assez long espace de temps s'est écoulé entre la rédaction des deux baux successifs pour que l'une des deux alternatives soit non seulement possible mais vraisemblable; par suite, l'hypothèse d'une déchéance encourue par les tenanciers de 1237 se justifie, et l'un des caractères de l'emphytéose, contredit en apparence par le double bail de 1237 et de 1289, se trouve ressortir, au contraire, de l'existence même des actes que nous examinons [1].

2° La concession est faite par le bailleur (*dominus*) au profit de deux emphytéotes explicitement désignés et de leurs associés (*pariarii, portionarii.*)

Il n'est pas possible d'établir, par la seule teneur des textes de 1237 et de 1289, en quelle qualité agissent les deux preneurs nominalement contractants, si c'est à titre de chefs ou principaux

[1] Le bail emphytéotique perpétuel était remplacé au XVIIe siècle par un bail à rente d'une durée variable de cinq à deux ans. En 1603, le seigneur de Ségra afferme pour cinq ans à Pierre Bouquet, notaire de Camplong, les mines de Camplong, Graissessac, Estrechoux et Saint-Étienne. Le 27 juillet 1668, Joseph-Gabriel de Thésan, baron de Boussagues, cède à Jean Combes, notaire de Camplong, pour deux ans à compter du 30 juillet 1668, les mines de charbon de la terre de Boussagues, moyennant un rente annuelle de 600 livres et trente charges de charbon pour la forge du moulin de Brossou. — Fonds Thésan, liasse 106.

intéressés de l'association (*communitas*) — nous dirions aujourd'hui de la compagnie — d'exploitation, ou si c'est seulement à titre de fondés de pouvoirs délégués par cette association. Voici toutefois plusieurs observations qui militent en faveur de la première de ces deux alternatives. Dans le contrat de 1237, Déodat de Boussagues s'adresse personnellement et individuellement à Guillaume Vidal et à Déodat Leclerc, disjonctivement avec *leurs* associés (*TIBI Guillelmo Vidal et TIBI Deodato Clerico et omnibus aliis portionariis VESTRIS*), ce qui marque nettement, semble-t-il, une subordination de ceux-ci à l'égard de ceux-là. D'autre part, l'expression *vobis et portionariis vestris* qui revient constamment sous la plume du scribe implique l'idée d'une association composée d'un nombre indéterminé d'ayants droit, agissant par l'initiative et sous le patronage direct des deux emphytéotes principaux explicitement désignés[1].

3° Le titre de concession confère aux tenanciers un libre droit d'exploitation, exempt de tout contrôle de la part de l'autorité qui délivre ce titre. Les textes ne laissent aucun doute à cet égard. Pleine et entière licence et tout pouvoir sont accordés aux colonies ouvrières pour pratiquer, creuser, étendre en tous sens les galeries, dans les limites du périmètre qu'elles occupent, sans autre réserve, au profit du seigneur bailleur, que l'exercice de son droit souverain (*dominium*[2]). L'obligation de payer une redevance annuelle était la

[1] Les «porsonniers» sont assimilés aux «possesseurs» des mines dans un acte du 15 mars 1615, où on lit que différents individus «porsonniers et possesseurs «des mines de charbon qui sont dans le terroir et juridiction de Saint-Gervais... «tant en leur nom propre que de tous les autres habitans du mas des Niègres ou «d'ailleurs, aussi porsonniers desd. mines, ont reconneu et confessié tenir en «emphitéose perpétuelle et sous le droit de directe seigneurie... de haute et puis«sante dame, dame Françoise de Castelnau et de Clermont, marquise dudit Saint-«Gervais... les mines de charbon de pierre qui sont dans la paroisse de Saint-«Laurens et masages de Vouset et de las Jonhies dudit Saint Laurens... soubs «la pension annuelle et perpétuelle de onze livres dix sols.» Fonds Thésan, liasse 114, n° 5.

[2] Le droit de justice, en matière de délits de mine, était-il impliqué au nombre des prérogatives du *dominium* seigneurial? Nullement. Dès 1337 on voit le seigneur de Boussagues faire appel au sénéchal de Béziers d'une sentence rendue contre lui par le viguier, à propos de la houillère de Carrières. A dater du XVIIe siècle, la compétence exclusive des juridictions royales en matière de mines est établie par de très nombreux documents. Amans d'Alichoux, sieur de Sénégra, «seigneur direct du lieu et terroir de Boussagues» voulant poursuivre en 1675

sanction de ce droit souverain. Cette redevance était, au XIIIe siècle, acquittée en nature; et comme la quotité en était variable suivant les vicissitudes de l'exploitation, le bailleur était intéressé à assurer la prospérité de l'industrie minière qui devenait pour lui une source de revenus d'autant plus considérables qu'elle était plus productive pour les tenanciers. Ainsi s'expliquent les privilèges accordés par les seigneurs de Boussagues aux acquéreurs de concessions minières. Non contents, en effet, de réserver à leurs tenanciers le droit exclusif d'exploitation, Déodat et Aimery de Boussagues leur octroient d'autres avantages en vue de faciliter et d'étendre le travail des mines : droit de construire une ou plusieurs maisons pour les besoins de la communauté ouvrière, droit d'établir des forges alimentées par des conduites d'eau prises au barrage voisin. Ces privilèges sont gratuits ou à peu près : les maisons ne payent aucune redevance et le droit d'usage auquel sont soumises les forges n'est que de deux sous melgoriens pour chacune d'elles annuellement, avec un supplément de six deniers pour chaque conduite d'eau.

Le taux de la rente servie au seigneur n'absorbait que le neuvième du revenu global de l'exploitation[1] et n'était donc pas exorbitant. Dans une charte de Saint-Victor de Marseille (1218), relative à une concession de terres, un seigneur stipule qu'au cas où des mines d'argent seront découvertes dans cette terre, il en percevra les droits d'afferme et la dîme[2]. Ces réserves sont autre-

cinq ou six habitants de Boussagues coupables de vol de charbon, obtient un arrêt du sénéchal de Béziers. (Fonds Thésan, liasse 129, n° 12.) Dans l'acte de concession faite par Louis XIV à la duchesse d'Uzès pour exploiter, pendant quarante années, les mines de charbon qu'elle découvrira dans ses terres, le conseil du roi réserve aux intendants et commissaires de Sa Majesté «l'instruction et le jugement de tous les procès et différents qui pourront survenir à l'occasion desdites minières.» 19 janvier 1674. (Fonds Thésan, liasse 129, n° 4.)

[1] Ce droit du neuvième se conserva au XVe et au XVIe siècles. Cf. l'accord conclu le 4 mars 1455 (n. st.) entre Guillaume de Sénégra et Déodat, seigneur de Camplong, au sujet du gîte de Cararigues. Il fut réduit au dixième par noble Jean d'Alichoux en faveur des habitans de Sénégra, dans les premières années du XVIIe siècle. Un peu plus tard, en 1638, une transaction conclue entre Jeanne du Poujol, veuve du noble Jean d'Alichoux, seigneur de Sénégra, et plusieurs habitants dudit lieu, reconnut aux dits habitants la propriété de leurs mines, moyennant une redevance annuelle qui fut fixée au douzième du revenu total. — Fonds Thésan, liasse 106.

[2] «Si minarie et argenti fodinarie in dicto territorio invente fuerint, in ipsi «fodinis et argentariis firmantias et decimam retineo.» Du Cange, Glossarium, verb. *minaria*.

ment onéreuses que celles des seigneurs de Boussagues. La détermination de droits aussi élastiques que les droits d'afferme pouvait notamment fournir au bailleur l'occasion d'opérer des spéculations arbitraires, abus qui était supprimé dans les contrats de 1237 et de 1289, puisque le prélèvement du droit seigneurial sur la masse du revenu global s'effectuait tous les ans, en présence des divers intéressés et sur la place publique de la ville. En outre, dans la part du seigneur n'entrait pas seulement le charbon de choix mais aussi, et proportionnellement, les produits de toute espèce provenant de l'extraction (*de omnibus minis et terris minosis*).

4° Les contrats de 1237 et de 1289 ne sont pas très explicites sur la condition économique des associations de mineurs. Deux faits seulement ressortent des textes : 1° l'association (*communitas*) avait le privilège exclusif d'exploitation ; 2° les huit neuvièmes du revenu global lui appartenaient en propre. Quant aux droits et devoirs de chacun des associés vis-à-vis de la communauté ou de ses copartageants, ils ne peuvent être définis, même par approximation, faute de données positives. Il n'est pas douteux cependant que des conventions intervinrent dès l'origine entre bailleurs et preneurs. Il est fait allusion à quelque transaction de cette espèce dans le contrat de 1289, où Aimery de Boussagues déclare expressément que les preneurs auront sur les terrains concédés «les droits et prérogatives par lui conférées antérieurement» (*jura et rationes que olim per me fuerunt date et concesse*).

Nos recherches pour retrouver des actes de cette espèce sont restées sans résultat.

Plusieurs titres du XIVe siècle font mention d'habitants de Boussagues, possesseurs sur différents gites carbonifères de leur juridiction de droits dont la nature est assez incertaine. Il est uniformément question dans ces actes, qui sont tous des contrats de vente, de setzènes (*setzena*) ou demi-setzènes (*media setzena*) de charbon à prendre sur telle ou telle galerie désignée, qu'un ou plusieurs bailleurs livrent, à prix d'argent, à un ou plusieurs acquéreurs. Le plus ancien de ces actes est du 23 novembre 1302, le plus récent du 16 décembre 1429. On en trouve dans les archives du château de Léran des années 1302[1], 1332[2], 1333[3],

[1] Fonds Thésan, liasse 106, n° 44. *Pièces justificatives*, n° V.
[2] Fonds Thésan, liasse 106, n° 46.
[3] Fonds Thésan, liasse 106, n° 47.

1345[1], 1347-1348[2] et 1429[3]. Dans tous, la formule de tradition est la même et ne renferme aucune précision sur la nature de la setzène.

Du Cange définit le mot *setzena* « une mesure de capacité qui paraît être la septième partie du setier ou d'une autre mesure. » Nous ne pouvons, faute de données, contrôler cette vague définition. Ce que nous avons pu établir, cependant, c'est que dans les actes en question il s'agit de rentes en nature perçues par des particuliers sur le produit de l'exploitation des mines, rentes transmissibles et aliénables. Étaient-elles annuelles ? Rien ne permet de l'affirmer. L'unité d'après laquelle elles étaient calculées porte le nom de setzène, subdivisée en demi-setzènes. Cette unité n'a pas toujours la même valeur marchande ; pour une même année, sur deux points très voisins, on observe des variations considérables. En 1347, par exemple, la rente d'une setzène de charbon sur la mine du Quier est vendue sept livres dix sous tournois ; la même rente, prise sur la mine de Campnègre, n'est vendue que trois livres dix sous. La cause de ces variations nous échappe : apparemment la qualité du charbon devait entrer pour quelque chose dans le prix de la setzène et partant dans la valeur de la rente.

Les rentiers des mines de Boussagues[4] mentionnés dans les actes du XIVe siècle doivent-ils être identifiés avec les associés d'exploitation (*portionarii*) du siècle précédent ? Si incertaine que puisse paraître la réponse, nous pensons que ces deux groupes d'intéressés sont bien différents l'un de l'autre et qu'ils ont coexisté sans se confondre. Si l'on veut bien se rappeler, en effet, que les sociétés d'exploitation, telles que nous les font connaître les contrats de 1237 et de 1289, agissaient en corps de communauté, sous le patronage d'un comité éminent composé de deux membres, on ne s'expliquera pas qu'à un moment donné un ou plusieurs membres de la société aient pu se dessaisir de tout ou partie de leurs droits sans entraîner la ruine de l'association tout entière : le fait est incompatible avec la constitution juridique de la com-

(1) Fonds Thésan, liasse 106, n° 48.

(2) Fonds Thésan, liasse 106, nos 35 et 50. *Pièces justificatives*, nos VI et VII.

(3) Fonds Thésan, liasse 101 *bis*, n° 16.

(4) L'expression « rentier des mines » est courante au XVIIe siècle. François Granier de Boussagues est qualifié « rantier des mines de charbon de pierre » dans une transaction du 1er août 1678. — Fonds Thésan, liasse 102, n° 12.

munauté au moyen âge. D'autre part, il est invraisemblable que de l'an 1289, date où nous constatons encore l'existence de la communauté (*communitas*), à l'an 1302, époque où apparaissent pour la première fois les rentiers des mines, un nouveau régime d'exploitation ait été inauguré à Boussagues. Au xvie siècle, les «porsonniers» ou propriétaires des mines représentent encore les portionarii du xiiie siècle dont ils sont les continuateurs immédiats[1]. Il est probable que l'institution des rentiers est le produit de l'extension progressive de l'industrie minière. Le développement de cette industrie, en exigeant un accroissement parallèle de ressources, a rendu nécessaire l'adjonction à la communauté primitive d'un contingent de nouveaux associés dont les services furent payés en rentes sur le revenu de l'exploitation. On conserve au château de Léran le rôle de tous les rentiers des mines de charbon de la terre de Boussagues, dressé au mois de juin 1482, par les soins de Me Julien Dumas, prêtre, lieutenant du seigneur de Boussagues[2]. Ce document, très précieux, fut rédigé à l'aide des déclarations des intéressés. Chaque rentier énumère les setzènes ou fractions de setzènes qu'il possède dans le territoire de Boussagues, en spécifiant le nom des mines sur lesquelles il fait valoir son droit et les actes qui justifient sa rente. La plupart des articles du rôle de 1482 sont relatifs à des rentes transmises à plusieurs bénéficiaires successivement et ne fournissent aucun renseignement sur les circonstances de l'appropriation par le rentier primitif. On voit seulement, par quelques exemples, que les seigneurs de Boussagues ont, dès le xive siècle, vendu ou concédé des rentes sur les mines de leur seigneurie, sans l'intervention des communautés d'exploitation.

CONCLUSION.

De cet exposé, forcément incomplet, du régime minier à Boussagues aux xiiie et xive siècles il ressort un certain nombre de détails précieux et intéressants. Les documents que nous venons d'examiner établissent notamment que beaucoup des formes juridiques des concessions et de l'exploitation des mines, encore en vigueur à la fin de l'ancien régime, étaient usitées dès le xiiie siècle

(1) Voir ci-dessus, page 335, note 1.
(2) Fonds Thésan, liasse 101, n° 2.

sinon antérieurement. Le monopole royal en matière de concessions minières n'a fait que se greffer sur l'ancien droit féodal du seigneur. La faculté de percevoir une redevance annuelle, proportionnelle au revenu global d'une exploitation, fut une prérogative féodale avant de devenir un droit de la couronne. Le principe des sociétés d'exploitation, dont l'application est généralement réputée moderne, fut en vigueur dès l'époque du moyen âge. Il n'est pas jusqu'à des détails dans la façon de désigner une mine, d'en dénommer les parties, de borner une concession, qui ne permettent de constater encore aujourd'hui la persistance des anciens usages féodaux tels que nous les font connaître les documents du XIII[e] et du XIV[e] siècles.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I

Vente faite par Guillaume Aton à Déodat de Boussagues, moyennant trente mille sous de Melgeuil, de tout ce qu'il possédait dans la région de Boussagues et autres régions environnantes.

1206 (1), 24 janvier, — Brusque.

In nomine Domini nostri Jesu Christi, anno ab incarnatione ejusdem M° CC° VI°, Philippo rege Francorum regnante. Ego Guillelmus Ato dono, laudo et concedo, vendo et derelinquo et cum hoc instrumento, per me et per omnes meos presentes et futuros, bono animo, bona fide et ex mera et simplici liberalitate, ut melius vel perfectius potest dici vel scribi sive etiam intelligi, per verbum vel per scriptum, absque ullo dolo, nunc et inperpetuum guirpio et solvo et jure ac titulo perfecte venditionis irrevocabiliter trado tibi, Deodato de Bociacis et infantibus tuis omnique posteritati tue, ad quaslibet voluntates vestras vestrorumque in sempiternum faciendas, ad dandum, dimittendum, vendendum, impignorandum sive etiam quolibet modo alienandum, quicquid scilicet habeo et habere aliquo

(1) Cette date donnée par le texte de l'acte doit être maintenue sans modification; les deux autres éléments chronologiques (date de la fête de saint Timothée, 24 janvier — et rang de la férie, 3°) ne concordent que pour l'année 1206, ce qui fait supposer que l'année était calculée, dans cette région, à partir du 25 décembre.

modo debeo, a ponte fluvii Clordonis [1] infra versus villam sancti Gervasii [2] usque in fluvio Orbi [3] et sicut rivus de Ezico [4] includit usque in eodem fluvio Orbi et sicut isdem fluvius ascendit usque ad ecclesiam sancti Nicholai [5]; et quicquid similiter habeo et habere ullo modo debeo de monte de Lodairaco [6] et de colle Cervianes [7] infra versus castrum de Bociacis [8]; et quicquid similiter habeo et habere aliquo modo debeo in eodem castro de Bociacis et in omnibus suis terminiis et dominüs et in tota parrochia sancti Saturnini de Clairaco [9] et in suis terminiis; et quicquid similiter habeo et ullo modo habere debeo in Villa magna [10] et in omnibus suis terminiis et in tota parrochia veteris ecclesie beati Martini [11] que est in confinio ipsius Ville magne; et quicquid similiter habeo et habere ullo modo debeo in castello de Veirano [12] et in omnibus suis terminiis et in tota parrochia ecclesie sancte Marie de Doitz [13] et apud Caros [14] et in suis terminiis et in omnibus similiter terminiis castri de Podiolo [15] et in tota parrochia ecclesie sancti Petri de Reddes [16]. Quecumque in predictis locis vel in suis terminiis, ego, Guillelmus Ato, habeo vel visus sum habere sive quolibet modo habere debeo in hominibus scilicet et feminis, in censibus et usaticis, in nemoribus et venatibus et venationibus, in pascuis vel pasturalibus, in aquis, in piscariis, in ripariis, in harboribus fructiferis et in infructiferis, in montibus vel vallibus, in terris cultis et in incultis, in heremis et condrectis, in viride et sicco, quecumque sint et ubicumque sint, dicta vel non dicta, scripta vel non scripta, aparencia sive apparitura, presencia aut futura, super terra et sub terra, in minariis presentibus et venturis, tibi, Deodato de Bociacis, et tuis vendo et derelinquo et jure ac lege perfecte et

(1) Le Clédou, ruisseau qui paraît dans la commune de Camplong et arrose les terres de Boussagues.

(2) Saint-Gervais, arr. de Béziers.

(3) L'Orb, rivière qui serpente sur les communes de Camplong, Boussague, Bédarieux, etc.

(4) Cours d'eau indéterminé.

(5) Saint-Nicholas, point indéterminé.

(6) Montagne du Layrac, au nord-ouest de Graissessac.

(7) Colline de Serviès, c^ne d'Avène, c^on de Lunas, arr. de Lodève.

(8) Boussagues, c^on de Bédarieux, arr. de Béziers.

(9) Saint-Sernin-de-Clairac, c^ne de Boussagues, c^on de Bédarieux, arr. de Béziers.

(10) Villemagne, c^on de Saint-Gervais, arr. de Béziers.

(11) Saint-Martin-de-Villemagne, près de Villemagne.

(12) Veiran, c^ne de Causses-et-Veiran, c^on de Murviel, arr. de Béziers.

(13) Notre-Dame-de-Doutz, paroisse de l'archiprêtré de Boussagues.

(14) Caroux, c^ne de Rosis, c^on de Saint-Gervais, arr. de Béziers.

(15) Le Poujol, c^on de Saint-Gervais, arr. de Béziers.

(16) Saint-Pierre-de-Rèdes, c^ne du Poujol, c^on de Saint-Gervais, arr. de Béziers.

irrevocabilis venditionis aliquo modo omnino trado et te et tuos in firmam et in incorruptibilem possessionem, bona fide, mitto et me et omnes meos presentes et futuros ab omni possessione inde excludo. Hoc facio propter triginta milia sol[i]dos melgorensium percurribilium, de quibus ego, Guillelmus Ato, confiteor me habuisse et accepisse a te, Deodato jamdicto, in peccunia renumerata novem milia et DL[a] solidos, plene et integre et de reliqua peccunia usque in XXX[a] milia solidos, ut prescriptum est, debes, tu vel tui, quando volueritis redimere predictos honores, pro qua propignore obligati sunt. Et si forte ipsi predicti honores ultra istos XXX milia solidos majoris valencie sunt vel fuerint, totam illam magisvalenciam ego, Guillelmus Ato, per me et per omnes meos presentes et futuros, bono jure et recto, dono, causa consanguinitatis et dilectionis, scienter, gratis dono tibi, Deodato de Bociacis et omnibus successoribus tuis. Preterea sit certum quod ad majorem firmitatem predicta vendicio habenda, ego, Guillelmus Ato, spontanea voluntate, juro super sancta evangelia, tangendo corporaliter propria manu, quod omnia que in hoc instrumento scripta esse videntur semper rata habuero et omni tempore, bona fide, firmiter observabo et nunquam aliquo modo, per me vel per aliam personam, preteribo, sed legalis guirenz et defensor de omnibus jamdictis tibi, Deodato et tuis, semper ero et omni legi et rationi et consuetudini et juri generalibus et specialibus, divinis ac humanis, scriptis vel scribendis, mihi, Guillemo Ato, vel meis contra hanc venditionem competentibus sive competituris, prorsus abrenuncio et omnes exceptiones, defensiones, actiones, petitiones seu persequutiones in rem vel in personam, mihi vel meis, nomine vel occasione predictarum rerum competentes vel competituras tibi Deodato et tuis cedo et penitus in te et tuos transfero. Hujus rei testes sunt Petrus Raimundi de Felgueriis [1]; Raimundus de sancto Mauricio [2], Aimericus de Brusca [3], Bernardus Grimaudi, Avinus de Ponte, Guillelmus de Castlaro [4], Ugo de Ecclesie nove [5]; Petrus de Castlucio [6], Raimundus Petri de Moleriis [7], Guillelmus de Luzencione [8], Petrus Grimaudi, Arnaudus de Ponte, Sicardus Froterii, Cabrarius, Raimundus Bleitguerii, Bego de Brusca, Rigaudus Saisseti, Guilabertus Alamandi, Berenguerius Grimaudi, Bernardus Traversi. Factum fuit hoc, mense januario, feria III[a], in festo sancti Timothei apostoli, in castello de Brusca, in domo prioris ecclesie ejusdem castelli, jussu Guillelmi

(1) Faugères, c[on] de Bédarieux, arr. de Béziers.
(2) Saint-Maurice, c[on] du Caylar, arr. de Lodève.
(3) Brusque, c[ne] de Montpeyroux, c[on] de Gignac, arr. de Lodève.
(4) Le Caylar, arr. de Lodève.
(5) Gleize-Nau (?), lieu dit non identifié.
(6) Les Cazalets, c[ne] de Graissessac, c[on] de Bédarieux, arr. de Béziers.
(7) Las Mouleires, c[ne] d'Aigne, c[on] d'Olonzac, arr. de Saint-Pons.
(8) Lieu dit non identifié.

Atonis et Deodati de Bociacis et omnium prescriptorum testium. Petrus Arnaudi, rector veteris ecclesie jamdicte beati Martini et publicus notarius ville sancti Gervasii, hoc instrumentum scripsit et legit distincte et aperte, in presencia et audiencia omnium prescriptorum.

[Archives du château de Léran; fonds Thésan, liasse 106, n° 165.]

II

Concession de mine dans la seigneurie de Boussagues.

1237, 31 décembre, — Boussagues.

Anno a Christi nativitate MCCXXXVII, rege Lodovico regnante, pridie [1] januari, ego Deodatus, dominus de Bociacis, per me et per omnes meos presentes et futuros, bona fide, sine dolo, titulo perfecte donationis, cum hoc publico instrumento in perpetuum valituro dono, trado, laudo et concedo tibi Guillelmo Vidal et tibi Deodato Clerico, et omnibus aliis et porcionariis vestris, presentibus et futuris, videlicet plenam et liberam licentiam deducendi, movendi, faciendi balmam que vocatur d'en Barata a loco ubi mota est vel etiam ubicumque eam movere volueritis, et deducendi eam sursum versus podium usque in honorem Jordani de Mala veilla. Et dono et concedo vobis ex una parte dicte balme ex traverso usque in rationes balme de Agrofolio et ex alia parte *en travers* usque in rationes balme de la Poleia. Item dono et concedo vobis predictis, minarium de la Cleda super viam et subtus viam que vadit apud Aream Roemon [2]. Quam dictam balmam et dictum minarium de la Cleda dono et concedo vobis cum balmis et subbalmis et retrobalmis et superbalmis, cum puncherio et puncheriis et signalibus et crosis et antecrosis et occulis crosarum, quot volueritis et quot vobis predictis et portionariis vestris fuerint necessarii vel utiles in omnibus locis, per que ducta vel ducte fuerint infra dictos terminos ab erba usque abyssum. Et ante puncherium vel puncherios vestros seu signale vel signalia [3] vestra, nulla alia persona mittat crosum vel balmam sine vestra vestrorumve portionariorum presentium et futurorum licentia infra dictos terminos. Item dono et concedo vobis predictis et vestris portionariis licentiam faciendi ibi domum vel domos [4] ad opus communitatis predicte balme. Item dono vobis licentiam faciendi ibi fabricam, de qua, si ibi feceritis,

[1] Voir à propos de la date que nous adoptons, la note 1, page 328.

[2] Et non *aream Rolmoti*, comme on lit dans l'*Histoire de Languedoc*. — Aire-Raymond, hameau situé à 1 kilomètre au nord-est de Boussagues.

[3] Et non *sigmale vel sigmalia*.

[4] Et non *domus*.

dabitis mihi et meis annuatim pro usatico in natali Domini II solidos melg. Insuper dono et concedo vobis vestrisque portionariis licentiam faciendi tantummodo VIII naucos in aqua de Barata cum omnibus suis aisinis, et de quolibet dabitis pro usatico VI denarios melg. Et est sciendum quod de omnibus minis et terris minosis inde exeuntibus, dabitis et reddetis novenam partem pro dominio in plateam divisam, ita quod octo partes vobis predictis et vestris portionariis libere et integre remanebunt. Et ego D., dominus de Bociacis, et mei erimus inde vobis predictis et aliis portionariis vestris fideles et legitimi guirentes et ab omni persona contradicente vel amparante seu impediente jure defendemus, et contra predicta vel aliquid illorum non veniemus vel venire faciemus, sed omnia ut dicta sunt vel si melius dici vel scribi seu intelligi possunt, omni fraude remota, ad vestrum vestrorumve proficuum et intellectum custodiemus et observabimus fideliter firmiterque. Acta sunt hec in plano ante operatorium[1] Petri Daloo. Horum omnium testes sunt mandati Guillelmus Berengarii, Bertrandus de Na Franca, Raimundus de Lieuro, Geraldus de Seveirac, Deodatus Cabrespina, Petrus Salern et Girbertus Barbati, notarius publicus de Bociacis, qui mandatus a predictis hanc cartam scripsit et signum suum apposuit. — Hoc instrumentum transtulit Girbertus Barbarti[2], notarius publicus de Biociacis, ab autentico instrumento, nichil augens vel minuens, anno Domini MCCXLIII, ydus juni, cernentibus et legentibus Boneto de Croso capellano, Raimundo Carpello clerico, Petro Januario clerico, qui omnes hoc verbo ad verbum scrutati sunt. (*Signum notarii.*)

[Archives du château de Léran, fonds Thésan, liasse 106, n° 26. — *Histoire de Languedoc*, t. VIII, cc. 1017-1019.]

III

Reconnaissance faite par Guillaume de Lauzières, damoiseau, à noble Déodat de Boussagues pour la moitié du fief du mas de Caurtas, dans la paroisse de Notre-Dame-de-Tauriac, portant l'énumération des droits et facultés qui appartiennent audit Guillaume dans l'étendue dudit fief.

1268, 10 octobre.

Anno nativitatis Christi millesimo ducentesimo sexagesimo octavo, regnante rege Lodoico, VI idus octobris. Ego Guillelmus de Euzeria, domicellus, non vi sive dolo seu machinatione aliqua ad hoc inductus, remota

(1) Et non *operitorium*.
(2) Et non *Barbati*.

omni ignorancia et errore, exceptione de facto et de jure consulto, cum hac carta publica firmiter perpetuo valitura scio, confiteor et in veritate recognoso vobis domino Deodato de Bociacis, domicello, filio condam nobilis viri domini Armandi de Bociacis, sollempniter stipulanti, me habere, tenere et possidere quasi a vobis et eciam me et meos et predecessores a vobis et dicto domino patre vestro et eciam a vestris predecessoribus, huc usque habuisse et tenuisse et possedisse vel quasi, ad feudum honoratum sine ullo usatico, medietatem pro indiviso mansi de Caurtas et ejus pertinenciis qui est in parrochia beate Marie de Tauriaco, sive sint domus, terre culte vel inculte, riparie, ripatica, aque, venationes, menaria, nemora et ea que spectant ad minus dominium et quelibet alie res, reservato vobis et vestris toto majori dominio, prout inferius continetur. Ita videlicet quod in dicto manso habeo et percipio, habere et percipere debeo ego et eciam successores mei, medietatem omnium drechurarum in dicto manso et ejus pertinenciis exeuncium et proveniencium, sive sint bladi, vini, sive sint carta, quitta, tasche et quelibet alie res, et eciam medietatem laudimorum, acapitorum, foriscapiorum. Et eciam habemus et habere debemus ego et successores mei jus laudandi pro medietate pro indiviso in ipso manso et ejus pertinenciis de omnibus possessionibus que ibi venduntur vel vendentur pro tempore et eciam medietatem in erbis, pascuis, pasturalibus, aquis, nemoribus. ripariis, ripaticis et venationibus, usaticis, minariis, bannis, firmanciis minoribus et minoribus justiciis et eciam aquasamentis, si ibi aliqui pro tempore aquasareretur, et eciam in omnibus aliis, exceptis omnibus his que ad majorem spectant dominationem et jurisdictionem. Vos enim et vestri in dicto manso et ejus pertinenciis majorem dominationem et jurisdictionem, sine aliqua parte mei et meorum, habetis et habere debetis et eciam dictus dominus Armandus de Bociacis, pater vester condam, et omnes predecessores vestri habuerunt et perceperunt semper, sine aliqua parte mei et meorum. Et contra hanc predictam recognitionem vel aliquid predictorum, nunquam veniam vel venire faciam aliquo jure, scripto vel non scripto, divino vel humano, generali vel speciali aut[1] comuni neque eciam aliqua lege, ratione, vel consuetudine nec eciam occasione alicujus deceptionis vel lesionis cum ibi nulla sit, nec alio aliquo modo qui dici possit vel excogitari; nec feci nec faciam nec fieri vel dici faciam vel consenciam quod hec predicta vel eorum singula permaneant minus firma, sicut juro super hec sancta quatuor Dei evangelia, a me corporaliter gratis tacta. Et ego, Deodatus de Bociacis predictus, sciens omnia supradicta et singula esse vera, prout superius sunt expressa, promitto tibi, dicto Guillelmo de Euzeria domicello, sollempniter stipulanti, quod predictum feudum sine aliquo usatico, ut superius est expressum, faciemus ego et successores mei te et suos semper habere, tenere et possidere vel quasi, pacifice

[1] Le texte porte *aud.*

et quiete et ab omni persona aliquid ibi petente vel exigente, in toto vel in parte, legitimi guirentes ac defensores erimus; sic promitto tibi per fidem meam. Horum omnium sunt testes dominus R. Fredoli, archidiaconus Bituricensis, Guillelmus de Fonte, capellanus, Tuerius Male, capellanus, Jacobus Peregrini, notarius, Guillelmus de Vallauquesio [1], clericus et Jacobus Fabri, publicus Bituricensis notarius, qui mandatus et rogatus a predictis omnia ista scripsi et signo meo signavi.

[Archives du château de Léran, fonds de Thésan, liasse 106, n° 36.]

IV

Concession de mine dans la seigneurie de Boussagues.

1289, 28 décembre, Boussagues.

Anno nativitatis Christi millesimo ducentesimo octagesimo nono, domino Philippo, rege Francorum, regnante, quinto kalendas januarii. Noscant omnes quod ego Aymericus, dominus castri Bociacarum, per me et omnes meos successores, cum hoc publico instrumento perpetuo valituro do, dono, laudo, cedo et concedo vobis Petro Ferreti et Guillelmo Valesii, ejusdem loci, pro vobis et aliis parariis presentibus et futuris, solempniter stipulantibus et recipientibus, plenam licenciam et liberam potestatem, mandatum et auctoritatem movendi et ducendi balmam, que vocatur de Barata, et habeatis jura et rationes, que olim per me fuerunt date et concesse. Item dono et concedo vobis predictis, stipulantibus ut supra, plenam et liberam potestatem edifficandi ibidem domum seu domos, tot quot volueritis, ad opus tamen comunitatis dicte balme sine omni usatico. Insuper dono et concedo vobis predictis, stipulantibus ut supra, [licentiam] faciendi ibidem fabricam seu fabricas, et de qualibet dabitis michi et meis annuatim pro usatico in festo nativitatis Domini duos solidos. Dono etiam et concedo vobis predictis, stipulantibus et recipientibus ut supra, et de dicta concessione et dacione esse volo, [licenciam] faciendi in vallato de Polieia [2] sex naucos, et pro quolibet dabitis michi et meis annuatim pro usatico sex denarios in festo predicto. Et de omnibus menis et terris menozis [3] inde exeuntibus reddetis michi et meis bene et fideliter novenam partem pro dominio in platea divisam, ita quod octo partes vobis et vestris parariis remaneant libere et quiete. Promittens vobis, stipulantibus ut supra,

(1) Vailhauquès, canton des Martelles, arrondissement de Montpellier.
(2) Et non *Policia*, lu par les éditeurs de l'*Histoire de Languedoc*.
(3) Et non *menosis*.

quod dictam balmam cum omnibus juribus et pertinenciis suis faciam vos et vestros pariarios habere, tenere quiete ac pacifice, perpetuo possidere et quasi, et ab omni persona contradicente vel amparante vel ibi aliquid demandante seu perturbante in judicio et extra, vobis et vestris parariis defendam, et semper inde vobis, stipulantibus ut supra, legalis guirens [1] ero et jure defensor, renuncians in predictis juris et facti ignorancie et omni exceptioni doli et in factum et condicioni sine causa et ex injusta causa et generali clausula, si qua mihi justa causa videbitur et omni alii juri, per quod contra predicta vel aliqua de predictis venire possem in aliquo vel juvari seu tueri. Et hec omnia et singula supradicta me tenere, facere, complere et observare et in nullo contravenire vobis predictis, stipulantibus et recipientibus ut supra, promito bona fide. Acta sunt hec apud Bociacas. Horum omnium sunt testes Bernardus Sejani, Bernardus Sabaterii, Johannes Corrigerii, Guillelmus Gamuscii [2], Bernardus Angeli, et ego Joannes Robberti, notarius publicus dicti castri, qui jussus a dictis partibus hanc cartam publicam scripsi et postea signo meo sequenti signavi. (*Signum notarii*).

[Archives du château de Léran, fonds Thésan, liasse 106, n° 42. — *Histoire de Languedoc*, t. VIII, cc. 1019-1020.]

V

Vente d'une demi-setzène de charbon sur la mine du mas d'Alzou faite par Bernard Peironet et Ricarde, sa femme, habitants de Boussagues, à Guillaume Molinier dudit lieu, pour la somme de dix livres et dix sous tournois.

1302, 23 novembre, Boussagues.

Anno nativitatis Christi millesimo trescentesimo secundo, domino Philippo rege Francorum regnante, nono kalendas decembris. Noscant omnes quod ego Bernardus Peironeti castri de Bociacis, et ego Ricardis ejus uxor, ambo predicti conjuges, per nos et omnes successores nostros, cum hoc publico instrumento perpetuo valituro vendimus, laudamus, cedimus et concedimus, tradimus et quasi tibi Guillelmo Molinerii ejusdem loci et tuis, ad omnes voluntates tuas et tuorum successorum inde plenarie et perpetuo faciendas, scilicet mediam setzenam quam habemus et habere debere nos asserimus in balma seu balmis, carbonerio seu carbonibus lapideis, sitis in manso de Alzono et in pertinenciis ejusdem, cum omnibus juribus et per-

(1) Et non *quirens*.
(2) Et non *Garmusii*.

tinenciis suis, intus et extra, precio decem librarum et decem solidorum tur. seu monete curribilis, quos et quas a te habuimus et recepimus; in quibus omni exceptioni dicte peccunie non habite et non numerate, ex certa sciencia renunciantes, quod precium confitemur esse justum. Et ideo, si dicta venditio dicte medie setzene plus valet seu in posterum plus valebit precio supradicto, totam illam magisvalenciam tibi et tuis, ex nostro mero et bono animo, ac nostra mera et pura liberalitate damus, donamus, et deserimus in perpetuam donationem inter vivos, nulla actione vel causa ingratitudinis revocanda; dantes et cedentes tibi et tuis omnia omnino jura et omnes actiones directas et utiles, reales et personales et juxtas (*sic*), civiles et precarias et alias qnascumque nobis seu alicui nostrum competentes, competentia, competituras ac competituro nomine seu occasione dicte medie setzene. Et in predictis, te dictum Guillelmum Molinerii verum dominum et eciam procuratorem facimus et constituimus ut in rem tuam, promittentes tibi dicto Guillelmo Molinerii stipulanti, quod dictam mediam setzenam cum omnibus juribus et pertinenciis suis, intus et extra, faciemus te et tuos semper habere, tenere quiete ac pacifice perpetuo possidere. Et pro evictione et amparamento totali et particulari et pro compositione, obligamus et astringimus tibi et tuis nos et omnia bona nostra presencia et futura, renunciantes super predictis juris et facti ignorancie et omni exeptioni (*sic*) de dolo et in factum et deceptioni que exedit (*sic*) dimidiam partem justi precii et specialiter ego, dicta Ricardis, renuncians legi Julie de fundo dotali cenatus consulti Velleyani et juri ypothecario et juri ingratitudinis, et, ambo predicti, omnique alii juri per quod contra predicta venire possemus; et contra predicta non veniemus, tibi stipulanti promitimus et juramus super hec sancta Dei evangelia, a nobis corporaliter tacta. Et incontinenti, ego Jacoba, uxor Guillelmi Peironeti quondam, predictam venditionem dicte partis et omnia alia et singula supradicta tibi, dicto Guillelmo Molinerii, et tuis laudo, approbo, ratiffico et confirmo, renuncians legi Julie de fundo dotali cenatus consulti Velleyani et juri ypothecario et omni alii juri per quod contra predicta venire possem; et contra predicta non veniam, tibi dicto Guillelmo Molinerii stipulanti promitto et juro super hec sancta Dei evangelia. Acta sunt hec apud Bociacas, in presencia et testimonio Bernardi Olerii, Poncii Cassoti et mei Johannis Rotberti notarii publici dicti castri, qui jussus a dictis partibus hanc cartam scripsi et signo meo signavi. (*Signum notarii.*)

[**Archives du château de Léran, fonds Thésan, liasse 106, n° 44.**]

VI

Vente de deux setzènes de charbon sur les houillères del Quier, faite par Aymeri Gagnac et Jean Gagnac son fils, habitants de Boussagues, à Guillaume Molinier, fils d'autre Guillaume Molinier, dudit lieu de Boussagues, pour la somme de quinze livres tournois.

1346-1347, 28 janvier, Boussagues.

Anno nativitatis Christi millesimo trecentesimo quadragesimo sexto, domino Philippo, Dei gratia Francorum rege, regnante et die vicesima octava januarii. Noscant omnes quod ego Aymericus Ganiacii castri de Bociacis, et de ejus licencia et mandato, ego Johannes Ganiacii, ejus filius, quod ego dictus Aymericus pater ejus vobis annuo et concedo et licenciam dicto filio meo dono et concedo, nos, inquam, dicti pater et filius, per nos et omnes nostros successores, cum hoc publico instrumento nunc et semper firmo et valituro vendimus, cedimus, concedimus, tradimus vobis Guillelmo Molinerii, filio condam alterius Guillelmi dicti castri de Bociacis, presenti et stipulanti pro vobis et vestris et cui vel quibus vos dictus emptor et vestri successores dare, vendere, laxare aut alias alienare volueritis, videlicet duas setzenas carbonis quas habemus et habere debemus et visi sumus habere in gazanagio carbonum del Quier et in toto ejus pertinenciis et tantum quantum dictum gazanagium extenditur; dictum gazanagium est in juridictionem (*sic*) de Bociacis. Hanc autem venditionem dictarum duarum setzenarum facimus nos dicti venditores vobis dicto emptori, stipulanti ut supra, pro vero et justo precio quindecim librarum turonensium, quas inde a vobis habuimus et re[ce]pimus, de quibus nos tenemus pro paccatis et contentis. In quibus, renunciamus omni exceptioni dictarum quindecim librarum non habitarum, non traditarum et non receptarum. Et si hec venditio est hodie vel erit in futurum majoris precii vel valencie, totum illud majus precium vel illam majorem valenciam damus, donamus nos dicti venditores vobis dicto emptori, stipulanti ut supra, donatione pura et simplici que dicitur inter vivos, nulla actione vel causa ingratitudinis revocanda. Dantes et concedentes nos dicti venditores vobis dicto emptori, stipulanti ut supra, liberam licenciam et generalem potestatem intrandi, accipiendi et nancissendi corporalem possecionem predictarum duarum setzenarum et jurium et pertinenciarum earumdem, nostra vel nostrorum licencia expectata minime seu eciam requisita. Promitentes nos dicti venditores vobis dicto emptori, stipulanti ut supra, quod predictas duas setzenas cum omnibus juribus et pertinenciis suis, faciemus vos et vestros semper habere, tenere, plene et pacifisse (*sic*) possidere, ab omni contradicente seu inquietante persona, perturbante vel juris ibi aliquid demandante,

perpetuo vobis et vestris tuebimus et deffendemus in judicio et extra, nostris propriis sumptibus et expensis. Et pro evictione hujusmodi et omni amparamento totali et particulari, astringimus et obligamus omnia bona nostra presencia et futura; renunciantes super predictis, omni exceptioni doli, mali, actionis in factum, conditionis sine causa, erroris et juris et facti ignorancie et omni alii juri canonico et civili, divino vel humano, cum quo vel quibus, contra predicta vel aliquid predictorum, venire possemus vel in aliquo nos juvare. Et sic atendere, complere, servare et contra non venire promitimus et super sancta quatuor Dei evangelia, a nobis et quolibet nostrum corporaliter gratis tacta, juramus. Acta sunt hec Bociacis. Horum sunt testes Guillelmus Sabaterii, Berengarius Rodati de Bociacis, Petrus Pini, faber de sancto Gervasio et ego Bernardus Rivesii, notarius publicus castri et baronie de Bociacis, qui requisitus hoc instrumentum in nota recepi set (*sic*) vice mea Symon Marqueti, clericus de Bociacis, hec scripsit et de dicta nota sadelam extraxit. Et ego idem notarius huic me sub[s]cribo et signum meum appono. (*Signum notarii.*)

[Archives du château de Léran, fonds Thésan, liasse 106, n° 35.]

VII

1347-1348, 30 mars, Boussagues.

Vente d'une setzène de charbon sur la mine de Campnègre faite par Guillaume Paupereyre du lieu de Boussagues, à Guillaume Molinier, fils d'autre Guillaume Molinier dudit lieu pour la somme de soixante et dix sous tournois.

Anno nativitatis Christi millesimo trecentesimo quadragesimo septimo, domino Philippo rege Francorum regnante et die penultima marcii. Noscant omnes quod ego Guillelmus Paupereyre, filius condam alterius Guillelmi castri de Bociacis, per me et omnes meos successores, cum hoc publico instrumento nunc et semper firmo et valituro vendo, cedo, concedo, trado seu quasi trado vobis Guillelmo Molinerii, filio condam alterius Guillelmi dicti castri de Bociacis, presenti et stipulanti pro vobis et vestris, videlicet unam setzenam quam habeo in carbonerio sive gazanatgio vocato Camponigro et in toto ejus gazanagio et in omnibus pertinenciis dicti gazanagii. Hanc autem venditionem facio ego dictus venditor vobis dicto emptori, stipulanti ut supra, precio et nomine precii septuaginta solidorum turonensium, quos inde a vobis habui et recepi, de quibus me teneo pro paccato et contento, in quibus renuncians omni exceptioni dictorum septuaginta solidorum turonensium non habitorum et non receptorum. Et si hec venditio est hodie vel erit infuturum majoris precii vel valencie, totum illud

majus precium vel illam majorem valenciam do, dono ego dictus venditor vobis dicto emptori, stipulanti ut supra, donatione pura et simplici et nunquam revocabili que dicitur inter vivos, nulla actione vel causa ingratitudinis revocanda; dans et concedens ego dictus venditor vobis dicto emptori, stipulanti ut supra, liberam licenciam ac generalem potestatem intrandi, accipiendi et nanciscendi corporalem possecionem predicte setzene et jurium ac pertinenciarum ejusdem, mea vel meorum licencia expectata minime seu eciam requisita; promitens ego dictus venditor vobis dicto emptori, stipulanti ut supra, quod predictam setzenam cum omnibus juribus et pertinenciis suis, faciam vos et vestros semper habere, tenere, plene et pacifice possidere, ab omni contradicente seu inquietante persona, perturbante vel juris ibi aliquid demandante perpetuo vobis et vestris tueam et defendam, in judic[i]o et extra, meis propriis sumptibus et expensis. Et pro evictione hujusmodi et omni amparamento totali et particulari, astringo et obligo omnia bona mea presencia et futura; renuncians super predictis, ego dictus venditor omni exceptioni doli, mali, actionis in factum, conditionis sine causa et errori cautuli (*sic*) et juris et facti ignorancie et omni allii (*sic*) juri canonico et civili, divino vel humano, cum quo vel quibus contra predicta venire possem vel me juvare; et sic atendere, complere, servare et contra non venire promito et super sancta quator Dei evangelia, a me corporaliter gratis tacta juro. Acta sunt hec Bociacis. Horum sunt testes Raimundus Daydoni, Stephanus Rivesii, filius Guillelmi Alcoto de Bociacis et ego Bernardus Rivesii, notarius publicus castri et baronie de Bociacis, qui requisitus hoc instrumentum in nota recepi set vice mea Simon Marqueti, clericus de Bociacis, hec scripsit et de dicta nota [sadelam] fideliter extraxit. Et ego idem notarius huic me subscribo et signo. (*Signum notarii.*)

[Archives du château de Léran, fonds Thésan, liasse 106, n° 50.]

VIII

Vente de la moitié du droit de seigneurie qu'il possédait sur la mine de Campnègre faite par Michel Pontès de Boussagues, moyennant quinze florins d'or, à noble Pierre de Sénegra, seigneur de Gozon et à cinq autres acquéreurs du lieu de Boussagues.

1376, 20 juin, Boussagues.

Anno nativitatis Christi millesimo trescentesimo septuagesimo sexto, domino Karolo rege Francorum regnante et die vicesima mensis junii. Noscant omnes quod ego Michael Pontesii castri de Bociassis, per me et omnes meos successores, cum hoc publico instrumento nunc et semper firmo et

valituro vendo, cedo, concedo, trado seu quasi Vrado vobis nobili Petro de Sinegradu, domino de Gozono, et Bernardo Sejani, Guillelmo Molinerii, Raimundo Molinerii, Raimundo Senglani et Arnaudo Sabaterii de Bociassis, pariariis balme sive gazanatgii carbonis lapidei de Camponigro, jurisdictionis de Bociassis, presentibus et stipulantibus pro vobis et aliis compariariis vestris predicte balme, videlicet totam illam medietatem senhorie quam habeo et visus sum habere et habere debere in predicto gazanatgio, quam mediam senhoriam ego emi a nobili Petro de Podio, condomino de Moresio. Hanc autem venditionem vobis dictis emptoribus, ut supra stipulantibus, facio pro vero, equo et justo precio duodecim florenorum auri; retineo tamen in dicta medietate predicte senhorie partem michi tangentem pro quota mea, tanquam uno portionario, quos inde a vobis confiteor me habuisse et recepisse. In quibus, renuncio omni exceptioni predictorum duodecim florenorum auri a vobis non habitorum et non receptorum et si hec vendicio est hodie vel erit infuturum majoris precii vel valencie, totum illud majus precium vel illam majorem valenciam vobis dictis emptoribus, ut supra stipulantibus, do, dono, donatione mera, pura et simplici et inrevocabili que dicitur inter vivos, nulla actione vel causa imposterum revocanda; dans et concedens ego dictus venditor vobis dictis emptoribus, ut supra stipulantibus, liberam licenciam et generalem potestatem intrandi, accipiendi et nanciscendi corporalem possessionem predicte medie senhorie et jurium et pertinenciarum ejusdem, mea vel meorum licencia expectata minime seu eciam requisita. Et queusque eam possessionem apprehenderitis et nacti fueritis corporalem, ego interim constituo me a vobis et vestro nomine et precario possidere divestiendo inde penitus me et meos et inve[s]tiendo plenarie vos dictos emptores stipulantes et vestros de predicta media senhoria et ejus juribus. Et quicquid juris tam possessionis quam proprietatis in predicta media senhoria et ejus juribus, quoquo modo habeo et visus sum habere, illud totum, quantum sit vel fuerit, in vos dictos, ut supra stipulantes, emptores pleno jure transfero et transporto et in ipsis vos verum dominum et specialem procuratorem, ut propriam in rem vestram facio et constituo; promitens ego dictus venditor vobis dictis, ut supra stipulantibus, emptoribus quod predictam mediam senhoriam cum omnibus juribus et pertinenciis suis, faciam vos dictos pariaros emptores et alios compariaros vestros semper habere, tenere, plene et paciffice possidere, ab omnique contradicente seu inquietante persona, perturbante vel juris ibi aliquid demandante, perpetuo vobis et vestris tueam et deffendam in judicio et extra, meis propiis sumptibus et expensis. Et pro evictione hujusmodi et omni amparamento totali et particulari, astringo et obligo vobis et vestris omnia bona mea presencia et futura; renuncians super predictis omni exceptioni doli, mali, actionis in factum, conditionis sine causa et errori cautuli (*sic*) et juris ac facti ignorancie et juris dicenti quod contractus ratione minoris precii resındatur aut quod deest justo precio supleatur,

omnique alii juri quo contra predicta venire possem vel me juvare. Et sic attendere, complere, servare et contra non venire promito et super sancta Dei evangelia, a me corporaliter gratis tacta, juro. Sciendum tamen est quod vos dicti pariarii emptores et alii comparii vestri dabitis nobili Petro de Podio, condomino de Moresio et suis, pro usatico predicte medie senhorie, anno quolibet, in festo sancti Andree apostoli, unum obolum parvum. Acta fuerunt hec Bociassis. Horum sunt testes Guillelmus Broureti mansi de Campolongo, jurisdictionis de Bociassis, Jacobus Ferreti dicti loci de Bociassis et ego Simon Marqueti, notarius publicus castri et baronie de Bociassis, qui requisitus hec in notam recepi et in hanc formam publicam redegi scripsique et signavi signo meo solito sequenti. (*Signum notarii.*)

[Archives du château de Léran, fonds Thésan, liasse 106, n° 56.]

XIV

Additions et corrections à l'Histoire de Languedoc (1359-1360).

Communication de M. Vidal.

Une étude attentive des *Comptes consulaires* d'Albi de 1359-1360 nous a permis de compléter et même de corriger sur quelques points l'*Histoire de Languedoc*. L'œuvre de dom Vaissète est si colossale que quelques légères imperfections n'enlèvent rien à son mérite; elle jouit d'autre part d'une si haute autorité, qu'il n'est pas inutile de signaler les additions et les corrections qu'elle comporte. Sans plus de préambule, abordons notre sujet.

Le comte de Poitiers, troisième fils de Jean le Bon, est lieutenant général en Languedoc. Par une activité dévorante il supplée à l'inexpérience de son âge; on le voit partout, il ne se passe presque pas de mois qu'il ne convoque les Communes, soit à Toulouse, soit à Carcassonne, soit à Beaucaire, etc. Quand ses occupations ne lui permettent pas de se déplacer en personne, il envoie des délégués ou il écrit. S'il ne parvient pas à arrêter la marche envahissante de l'Anglais[1], on ne doit pas s'en prendre au jeune prince : c'est l'unique but qu'il veut atteindre à travers tous les obstacles. Nous le verrons combattre le comte de Foix, provoquer l'intervention du pape pour lui imposer la paix, favoriser de toute son autorité le projet de

descente en Angleterre formé par le roi de Danemark pour délivrer Jean le Bon.

Il avait dû certainement appuyer de tout son pouvoir, auprès des Communes, le projet d'envoi d'une ambassade au roi captif. On sait que les députés, au nombre de huit, avec une suite de seize cavaliers, partirent à la fin de décembre 1358, porteurs de riches présents qu'ils échangèrent contre certaines faveurs royales [1]. L'ambassade ne comprenait pas de députés albigeois. Mais, le 6 juillet 1359, la ville dépêcha à Carcassonne le consul Bernard Lonc « per aver novelas que eran vengudas d'Enclaterra [2] ». L'histoire n'a pas fixé la date de la réunion des communes où les députés rendirent compte de leur mandat ; cet article de dépense permet de préciser ce point historique. En effet, Lonc partit d'Albi le 7 juillet et n'y rentra que le 12, après six jours d'absence. Or le voyage d'Albi à Carcassonne exigeait deux journées de cavalier, ainsi qu'il résulte d'un grand nombre d'articles des *Comptes consulaires*. Le délégué albigeois arriva au chef-lieu de la sénéchaussée le 8 au soir, et c'est le 9 ou le 10 juillet que les ambassadeurs lurent leur rapport. On connaît ce document grâce au compte rendu que les députés de Montpellier firent de cette réunion à laquelle ils venaient d'assister, et que les archives communales de cette ville ont heureusement conservé [3].

Dans cette assemblée des communes, provoquée par le comte de Poitiers, fut, pour la première fois, agitée la question de la levée du subside d'un mouton par feu sur les communes de la sénéchaussée de Carcassonne pour la défense du pays : « en loqual cosselh fo demandat 1 moto per fuoc [4] ». Il n'est pas inutile de rappeler les conditions que les communes mirent à l'octroi de ce subside ; elles sont énumérées dans l'acte du 15 novembre 1359 qu'a publié l'*Histoire de Languedoc* [5]. Dans la première partie de cet acte on trouve la création des ressources financières votées par les Etats : impositions et gabelles ; dans la seconde, les conditions de l'octroi de ces ressources. La gabelle du sel serait maintenue jusqu'à la fête de Noël 1360 ; le trésorier général, institué par les

(1) *Hist. de Lang.*, IX, p. 688-695.

(2) F° XLV, r° des *Comptes consulaires* de 1359-1360.

(3) *Hist. de Lang.*, IX, note 6, p. 694-695.

(4) *Comptes consul.*, f° XVII, v°.

(5) Voir IX, p. 702, et note 2, p. 703.

États, serait aussi maintenu; moyennant ce, la sénéchaussée offrait un mouton par feu. Ce subside était payable en quatre termes, de trimestre en trimestre, à partir du 1er janvier 1360 (nouveau style), et levé par les communautés. L'octroi de ce subside entraînait la suppression de toutes les autres impositions, la gabelle du sel exceptée; le lieutenant général s'interdisait la levée de toute autre subvention dans le Languedoc, même en cas d'invasion de la province par les Anglais; la paix ou une longue trêve amenait *ipso facto* la suppression du subside.

Mais ce ne fut pas le seul subside octroyé au comte de Poitiers par les États. Quelques articles des *Comptes consulaires* nous mettent sur la trace d'un second subside de 6 sous 9 deniers par feu, pour lequel la ville d'Albi paya, le 23 février 1360 (nouveau style), 449 livres 17 sous, 6 deniers[1]. Cette somme était à échéance depuis longtemps, puisque, au mois de septembre précédent, Pierre Trèves, le receveur du subside, en réclamait par lettre le payement[2]. Il avait été moins fiscal que Montanier, le receveur du mouton; aussi la ville reconnaissante lui envoya trois fromages gras du poids de 17 livres et qui coûtèrent 29 sous, 7 deniers.

Ce subside de 6 sous 9 deniers par feu, qui fait si peu de bruit dans les *Comptes consulaires* d'Albi, servait d'amorce à un projet des plus audacieux, que Ménard, dans son *Histoire de Nîmes*, et Germain, dans les *Mémoires de la Société archéologique de Montpellier* (1858), ont été les premiers à révéler, nous voulons dire la descente en Angleterre, négociée entre Charles de Normandie, régent du royaume, et Waldemar III. Le roi de Danemark s'engageait, moyennant le payement de 600,000 florins, à tenter la délivrance de Jean le Bon. On en demandait 400,000 au pays de Languedoc, le reste étant fourni par le pays de langue d'oil. Quelle part la ville d'Albi prit-elle à ce projet longuement discuté par les Etats et que la reprise des hostilités, à la fin de 1359, quoi qu'en disent les historiens de Languedoc, ne fit pas abandonner[3]. Nous allons essayer de l'établir. Constatons tout d'abord que les négociations furent sérieuses et que les communes du Languedoc s'imposèrent d'assez lourds sacrifices pour couvrir les frais d'une ambassade à envoyer

(1) F° XVI, v°. Il est à remarquer que la ville *acheta* cette somme.
(2) F° IV, v°.
(3) Cf. *Hist. de Lang.*, IX, p. 702, note 8.

au roi de Danemark. — Lo dia desus (XXI janvier 1360 nouveau style) paguiey a'n G. de la Ila, sirven de Quarcassona, que era vengut per exequtar, ad estancia del jutge des crims, e per las despessas de l'anada d'Assia[1].

On pourrait hésiter sur la signification du mot *Assia;* il est difficile d'y trouver, philologiquement, Danemark ; mais un autre article de dépense précise nettement notre traduction ; le voici textuellement reproduit : « A XVI de juli, Me B. Lonc anec a Carcassona, al cosselh maudat per Mo de Peytiers, sobre lo subcidi que demandava 1 moto per fuoc que devia aver lo rey d'Assia per anar en Enclaterra; et adonx foro autriast VI s. IXd. per fuoc[2] ». Il s'agit donc bien du roi de Danemark et de son aventureux projet d'expédition en Angleterre.

Les *Comptes consulaires* contiennent d'autres allusions à ce fait historique peu connu; mais, avant de les reproduire, serrons d'aussi près que possible cette intéressante affaire dont les annotateurs de l'*Histoire de Languedoc* n'ont pu mettre en lumière tous les points. C'est ainsi que la réunion des communes à Carcassonne, dont la date leur a échappé, et que la lettre du comte de Poitiers du 20 septembre mentionne par le mot vague *nuper*, se trouve désormais approximativement datée. Elle doit être fixée entre le 18 et le 23 juillet 1359. Nous tirons cette conclusion des étapes que Lonc avait à fournir pour atteindre Carcassonne. Or, parti le 16, il arrive à destination le 17 au soir. Nous n'hésiterions pas à fixer la date cherchée au 18, si le voyage *entre anar et tornar et estar*, avait eu sa durée normale, soit cinq jours. Malheureusement le consul d'Albi séjourne neuf jours au chef-lieu de la sénéchaussée et les quatre jours supplémentaires sont mis à la charge des communes de la viguerie[3].

Les comptes d'Albi confirment, presque de tous points, les détails fournis par Ménard sur les diverses réunions des trois États à Béziers, à Nîmes, à Toulouse, et fournissent des faits absolument inconnus. C'est dans la réunion tenue à Béziers que fut particulièrement étudié le projet de descente en Angleterre. On y arrêta les clauses d'une convention dont le consul Gaudetru emporta une

[1] *Comptes consulaires*, f° XIV, r°.

[2] *Ibid.*, f° XLV, v°.

[3] C'est un nouvel argument en faveur de notre thèse que cinq jours suffisaient pour aller à Carcassonne, y passer un jour et regagner Albi.

copie que les archives communales n'ont malheureusement pas conservée : « Per VIII fuelhs de papier per copiar los coviens que eran sobrel fach d'el rey Detra[1]. » Ce *rey Detra* n'est autre que Waldemar III, ainsi que le prouve l'article suivant : — La vespra de nostra Dona d'Aost, anec M[e] Dorde Gaudetru al cosselh que era mandat a Bezers per lo fach que disia hom quel Rey Detra devia passar en Englaterra e deviam lhi baylar serta summa de pecunia e per d'autras causas que demandava Moss. de Peytiers[2]. » — Or Ménard fixe au vendredi après l'Assomption[3] la réunion des États à Béziers, et l'ordre du jour qu'il indique est précisément celui que nous révèle l'article qui précède.

Les délibérations de l'Assemblée durent être laborieuses, car Gaudetru resta douze jours absent. Et cependant les États ne purent régler toutes les affaires qui leur étaient soumises, puisqu'elles s'ajournèrent au 8 septembre suivant. Ici encore les comptes d'Albi sont d'accord avec Ménard. En effet, Gaudetru, qui paraît être le porte-parole de la ville dans les grandes circonstances, « lo dia de Mandona de setembre anec... al cosselh a Tholosa on eron mandadas las comunas et aquels de la gleia davan Moss. de Peytiers[4]. » — Mais ce même article ajoute un important détail que ne mentionnent par les annotateurs de l'*Histoire de Languedoc* et que Ménard paraît avoir ignoré. Les États, pour une cause qui nous échappe, ne purent délibérer à Toulouse; ils se retirèrent à Grenade-sur-Garonne : — « e mudec si lo cosselh de Tholosa a Granada, e estec la, entre anar e tornar e estar, XVII dias. » — Peut-être faut-il croire que le comte de Poitiers se trouvait à Grenade le 8 septembre et qu'il n'avait pu se déplacer. Il est établi qu'il s'y trouvait le 20 de ce mois, puisque c'est de cette localité qu'est datée sa lettre du 20 septembre[5].

Cette absence de dix-sept jours suffirait à prouver que la conscience des députés des communes eut à subir de rudes assauts de la part du comte de Poitiers; ils durent défendre énergiquement les droits des communes contre les prétentions du lieutenant général qu'ils trouvaient sans doute exorbitantes. L'article suivant jette sur

[1] F° XXVI, v°.
[2] F° XXVI, v°.
[3] C'est-à-dire au 16 août; en 1359 l'Assomption était un jeudi.
[4] F° XXXVI, v°.
[5] Cf. *Hist. de Lang.*, IX, p. 702.

ce point un jour singulier : — « Lo dich Mᵉ Dorde fe demora a Garnada Mᵉ Guiraut Blatas, en Bonet Thalhafer, que la eran per autres negossis, 1 dia; quar dubtava que fos arestat, car no volian coscentir a tot aco que Moss. de Peytiers demandava [1]. » — Le comte de Poitiers renonça-t-il à ses prétentions ? Sont-ce les communes au contraire qui s'inclinèrent devant la volonté du lieutenant général ? Malgré le silence des Comptes consulaires et de l'*Histoire de Languedoc*, nous penchons pour la première hypothèse, parce que le comte sentit le besoin de convoquer les États une troisième fois, malgré la longueur démesurée de la session qui venait de finir. Mais, avant de parler de cette troisième réunion des États, relevons l'erreur commise par dom Vaissète et acceptée par tous ceux qui se sont appuyés sur l'autorité de son nom. Le savant bénédictin fixe à la mi-septembre la tenue, à Carcassonne, des États de Languedoc, en se basant sur la lettre du lieutenant général du 20 septembre. Jean de Poitiers ne peut, dans cette lettre, datée, comme nous l'avons dit, de Grenade, faire allusion qu'à la réunion des États tenue à Carcassonne vers le 20 juillet, ainsi que nous l'avons établi. Le comte aurait-il, à la date du 20, employé le mot *nuper* qui dénote un défaut de mémoire, une absence de documents pour parler d'une assemblée qui venait de clore ses séances depuis quelques heures à peine, dont le procès-verbal était à peine rédigé ? Ce mot, par son vague même, aurait dû éveiller un doute dans l'esprit de l'historien. Autre argument, décisif celui-là. Les États restèrent en session, soit à Toulouse, soit à Grenade, du 8 septembre au 20, comme le prouvent les Comptes consulaires d'Albi; par suite, ils ne pouvaient se trouver à Carcassonne le 15 de ce même mois. Voilà, croyons-nous, un point historique élucidé.

Il faut certainement voir une autre erreur, celle-ci imputable à Ménard, mais moins grave que celle de dom Vaissète, dans le fait de la fixation au 18 octobre de la réunion des États tenue à Carcassonne. Les annotateurs de l'*Histoire de Languedoc* citent, en effet, d'après cet historien, le jour de la fête de Saint-Luc comme étant la date de l'ouverture de cette troisième session des Etats. Or elle est en flagrante contradiction avec les Comptes d'Albi. Gaudetru ne se mit en route que le dimanche après la fête de Saint-Luc. Or, en 1359, le 18 octobre était un vendredi; le départ du consul

(1) Fᵒ XXXVII, rᵒ.

n'eut donc lieu que le 20 octobre, et l'assemblée ne dut pas se réunir avant le 22. Au reste, voici l'article de dépense qui justifie notre hypothèse : — «Lo dimergue apres Sanct-Luc, lo dich Mᵉ Dorde anec a Carcassona on ero mandat lo cosselh davan Moss. de Peytiers, on foro los gentils homes e las gens de la gleia[1] ».

Nous ne connaissons pas les actes de cette assemblée qui ont certainement disparu, puisque dom Vaissète ne mentionne même pas cette réunion des États; mais on peut croire que les délibérations furent laborieuses, et que, si le comte de Poitiers vint à bout de la résistance qu'il n'avait pu vaincre à Grenade, ce ne fut qu'après une longue bataille. L'absence de Gaudetru, en effet, fut de vingt-six jours.

Cependant le lieutenant général, peut-être parce qu'il sentait que la bataille n'était pas complètement gagnée, pensait à une nouvelle convocation des États. Le dimanche de Quasimodo (12 avril 1360), Dorde Gaudetru se rendit à Toulouse, à la suite d'une invitation du comte que deux *macips* avaient apportée aux consuls «per vezer on si tengro lo cosselh.» — La lettre du comte était assez vague; elle ne faisait pas même connaître le lieu de la réunion : — «car avia mandat que fossem la on el fora, e, segon [so qu'] entendiam, ero plus pres de Tholosa que de Carcassona; anec à Tholosa[2]. . . » — Il ne paraît pas que cette réunion des États ait eu lieu; l'*Histoire de Languedoc* ne la mentionne pas et les Comptes consulaires d'Albi sont également muets sur ce point.

On a vu quel rôle Mᵉ Dorde Gaudetru joue à la Maison commune; c'est lui que ses collègues chargent des missions difficiles. Presque au lendemain de la mutation consulaire — elle eut lieu le 19 mai 1359 — il s'était rendu à Toulouse où les États devaient régler le mode de levée de la gabelle sur le sel. Il partit le 25 mai[3]. L'assemblée des États, tenue à Montpellier vers le 20 mars, avait octroyé cette imposition; elle devait être de quatre gros tournois par quintal de sel à percevoir jusqu'à la fête de Noël[4]. Le comte

[1] *Comptes consulaires*, fº XXXVII, rº.

[2] Vers la fin de mars le comte de Poitiers était à Toulouse; l'histoire perd sa trace jusqu'au 24 avril. A cette date il se trouve à Carcassonne où il donne l'ordre aux châtelains de la sénéchaussée de Beaucaire de résider dans leur château. Cf. *Hist. de Lang.*, IX, p. 708, note 9.

[3] Voir fº XXXV, rº.

[4] Nous avons vu que cette imposition fut prorogée jusqu'à la Noël 1360.

de Poitiers, du consentement des États, dressa des instructions pour assurer l'exécution des décisions prises par l'assemblée[1].

Dom Vaissète semble croire que ces détails furent réglés à la suite de la tenue des États du 20 mars 1359 (nouveau style). Les Comptes d'Albi permettent d'établir que, dans cette réunion de Montpellier, l'assemblée se contenta de voter le principe de la gabelle sur le sel; c'est dans les réunions qui eurent lieu à Carcassonne les 26, 27, 28 et 29 mai, réunions que les historiens du Languedoc n'ont pas même soupçonnées, que furent définitivement fixées les conditions de la levée de cet impôt. On n'a, pour s'en convaincre, qu'à se référer à l'article de dépense suivant : — A XXV de may, maestre Dorde Gaudetru anec a Carcassona on totas las communas[2] eron mandadas els gentils homes et aquels de la gleia per vezer cossi la gabela de la sal se levaria, et per far la resposta a Moss. de Peytiers de la gen d'armas que demandava et per d'autras bezonhas. E estec, entre anar, tornar et estar, VI dias[3]. — Il n'est donc pas possible d'hésiter devant un texte si formel.

Avec cette levée d'hommes d'armes que demande le comte de Poitiers, on touche à la partie la plus curieuse et la plus intéressante de l'histoire d'Albi en 1359-1360. Mais ici nous allons être en désaccord continu avec l'*Histoire de Languedoc;* il est donc nécessaire de bien préciser les faits et les dates. Dom Vaissète et ses annotateurs placent en 1359 les hostilités qui eurent lieu entre les comtes de Foix et de Poitiers, ainsi que la paix du 7 juillet, conquise grâce à l'intervention du pape Innocent VI. C'est une erreur ; ces événements doivent être reportés à 1360. Nous allons l'établir.

Le comte de Foix, dont l'animosité contre le comte d'Armagnac s'aiguisait tous les jours de la faveur dont celui-ci jouissait auprès du lieutenant général de Languedoc, avait pris les armes et attaqué le domaine royal. Nous allons suivre pas à pas, et les Comptes consulaires d'Albi en main, la marche envahissante de la troupe d'Anglais et de Béarnais à la solde de Gaston Phébus, de décembre 1359 à mars 1360.

Nous venons de voir que les États, dans leur réunion des 26-29 mai, avaient agité la question d'une levée pour combattre Gaston ;

[1] Cf. *Hist. de Lang.*, IX, p. 692 et 693.

[2] Le mot qui se trouve après *eron* est illisible tant il a souffert de l'injure des temps ; au reste tout cet article est d'une lecture difficile.

[3] F° XXXV, r°.

constatons qu'il aurait été un peu tard pour songer à la défense du pays, puisque la guerre existait de fait depuis les premiers jours de janvier. Ce qui est vrai, c'est qu'avant de déclarer la guerre au comte de Poitiers, le comte de Foix l'avait faite au comte d'Armagnac et nous en trouvons la preuve dans les Comptes mêmes. Qu'on lise cet article : — «A XX de decembre, de cosselh de ganre de bos homes, G. Clergue, alias Bornhe, solayro, fon trames az Aug, quar los comtes d'Armanhac et de Fois avian fach gran amas de gen et eran en tractamen de pas o de treva ; e dubtava mot fort que las companhas que ero avistadas aqui, e Englezes e Francezes ne fesso qualque gran dampnatge[1].

Mais les négociations n'avaient pas abouti. Le 15 janvier 1360 (nouv. style), Pierre Raymond de Rabastens, sénéchal de Toulouse, avisait les consuls que les Anglais — ero avistats[2]. C'était un peu vague, et il n'y avait pas encore lieu de trop se préoccuper; mais, trois jours après, le 18, une lettre du comte d'Armagnac, plus précise, signale la présence de l'ennemi à Morlaas. Ils s'avancent rapidement du côté de Toulouse; c'est ce qu'apprend aux consuls une nouvelle lettre du comte d'Armagnac, parvenue à la maison commune le 21. Il fallait voir de ses propres yeux. Les consuls prennent le parti d'expédier des agents dans toute la région. Le 22 janvier, *lo Bornhe*, que nous venons de voir se rendant à Auch, se met en route — per spiar dels enemix on eran — et reste cinq jours absent[3]. Le 24, le sergent du roi, Pierre Dusolier, inspecte la région comprise entre Castres et Puylaurens[4]. Mais les nouvelles alarmantes vont se succéder rapidement. «A XXVII de girvier, aguem 1ª letra del comte de Peytiers, e sertificava nos que lo comte de Fois, am los Engles, avian passada Garona; et mandava nos qu'estessem ben avisats et que volguessem persevera en la nostra bona lialtat[5].» Le lendemain, autre lettre plus précise encore du sénéchal d'Agen. «A XXVIII de girvier, aguem 1ª letra del senescal de Janes que nos sertificava quels enemix eron en Tholsa et avisava nos de nostra garda[6].»

(1) F° XII v°.
(2) F° XIII, r°.
(3) *Ibid.*
(4) F° XIV, v°.
(5) *Ibid.*
(6) F° XV, r°.

Le 30 janvier, le comte de Poitiers envoie à Albi son maître des requêtes, Jean de Saint-Sernin, «lo qual nos spliquet la enfidelitat del senhor et ganre d'autres perils s'el contrari fasessem d'aquo que nos disia, e tocan los perils que podian venir per l'ajust de las gens que avia fach lo comte de Fois [1].»

On devine l'impression produite sur les Albigeois par cette marche rapide des Anglais et des Béarnais. Le comte de Poitiers, incapable de l'arrêter, veut au moins assurer la défense du pays non encore envahi; il expédie des agents dans toutes les villes dont les remparts peuvent opposer à l'ennemi un obstacle efficace. Ainsi s'explique la venue à Albi de Jean de Saint-Sernin.

Mais, soit que Gaston Phébus eût atteint le but de sa campagne, soit que les mesures prises par le lieutenant général lui en eussent quelque peu imposé, les notes relatives aux Anglais deviennent assez rares dans les Comptes consulaires à partir de la fin de janvier. Cependant, le 6 février, les consuls envoient des espions à Castelnaudary «per spiar dels Engleses on ero et per sabe lor nombre [2]». Le 14, ils expédient Raymond Tinel à Toulouse pour avoir des nouvelles fraîches «car tot dia disia on [quels] enemix eron creguts e que quavalgar devian en Albiges [3].» Tinel resta cinq jours absent et fit de mauvaises rencontres, puisqu'on lui déroba son argent et son poignard. Le même jour était parti Héliot pour se rendre à Puylaurens «per sabe dels enemix que disia hom que ero partits de Sancta Gaulena [4]».

Il faut franchir plus d'un mois pour entrevoir, dans les Comptes d'Albi, le péril anglais; mais il apparaît plus menaçant que jamais avec la personne même du roi d'Angleterre. Le 28 mars, arrivait un messager du comte d'Armagnac, porteur d'une lettre de Huc de Bolivar, datée d'Avignon «que nos mandava quel Rey d'Enclaterra era en Bergonha, el princip s'en venia en Gascuenha, e ganre d'autras novelas, per que nos avizessem [5].»

Les consuls d'Albi ont joué un rôle important dans les événements de 1360; mais ce n'est pas au moment indiqué par le très érudit annotateur de l'*Histoire de Languedoc;* M. A. Molinier, dans

(1) F° XV, r°.
(2) F° XVI, r°.
(3) *Ibid.*
(4) F° XVII, r°.
(5) F° XXI, v°.

sa note 3 de la page 699, dit : «Dès le mois de janvier 1359, ce comte (de Foix) avait commencé les hostilités... cependant les Languedociens essayèrent de faire intervenir le pape, et, le 4 mars, un consul d'Albi alla au château de Combefa s'entretenir à ce sujet avec l'évêque; nous apprenons par la même occasion que c'était Robert d'Oultreleau, l'un de ses conseillers les plus intimes, que le comte de Poitiers avait chargé de cette négociation en cour de Rome, (arch. d'Albi, c. c., 149.); la lettre d'Innocent VI du 26 mars 1359, citée plus haut par dom Vaissète, fut sans doute écrite à la requête de l'envoyé de Jean de Poitiers.»

Tous ces faits sont exacts; mais ce n'est pas le 4 mars 1359, c'est le 4 mars 1360 que le consul Bernard Lonc se rendit à Combefa pour prendre conseil d'Hugues d'Albert, alors évêque d'Albi. L'erreur est donc flagrante, mais bien excusable. M. Molinier ignorait sans doute que l'année consulaire, à Albi, commençait le dimanche le plus rapproché du 20 mai; par suite toutes les dépenses faites depuis le 1er janvier jusqu'aux environs du 20 mai ne peuvent s'appliquer qu'à l'année qui suit la mutation des consuls. Il faut être très familier avec les comptes d'Albi pour éviter les erreurs de la nature de celle que nous relevons[1].

La lumière est donc faite sur ce point, et l'article qu'invoque M. Molinier la rendra plus éclatante encore : «a IIII de mars, Me B. Lonc anec a Cambafa parlar am Moss. d'Albi per aver cosselh sobre las letras que Moss. Robert d'Otraleua demandava de part del comte de Peytiers que escricessem al papa et al sancte collegi et a Moss. lo duc de Normandia del fach del comte de Fois et de sas companhas[2].»

Il peut sembler étrange que M. Molinier n'ait pas senti le besoin d'étayer son argumentation de raisons plus convaincantes. Que prouve en effet le voyage de Bernard Lonc à Combefa ? Il n'est

[1] Il est probable que le comte de Poitiers songeait, depuis quelques mois, à utiliser le concours des consuls d'Albi; en effet, le 16 décembre, il leur avait envoyé un messager, porteur d'une lettre «que mandava que dos cossols foro a luy a Carcassona lo quart jour aprep Nadal (F° XI, r°). Peut-être même n'est-il pas téméraire de supposer que l'archevêque d'Auch, qui se trouvait à Marssac le même jour, 16 décembre, et à qui «los senhors cossols ah ganre de bos homes» allèrent faire la révérence, avait été secrètement chargé par le lieutenant général de préparer le terrain.

[2] F° XVIII, v°.

que la simple présomption et non la preuve que les consuls d'Albi acceptèrent la mission dont les honorait la confiance du comte de Poitiers. Or, cette preuve existe dans les comptes mêmes, à la *meza* de Dorde Gaudetru; M. Molinier n'avait qu'à pousser sa lecture quelques pages plus loin : « A v de mars, lo dig Me Dorde Gaudetru anec a Carcassona am en Johan Talhafer, que anec ab luys per acompanhar per lo perilh del cami, et anec per pagar a'n Bernat Montanier, recebedor del moto, cxcii motos e ii s. vi d., e per tener las jornadas quelh aviam, e portavan lo sagel autentic de la vila per sagelar alcunas letras que Moss. de Peytiers demandava per trametre al duc de Normandia e a nostre senhor lo papa e al sancte collegi de Roma. Estero, entre anar e tornar, tan per far la pagua et ordenar las letras, viii dias (1). »

Les lettres sont écrites; l'honneur de les avoir authentiquées du sceau de la maison commune revient à Gaudetru (2). Mais furent-elles transmises à leur adresse? L'article suivant donne la réponse à cette question: « Lo dig Me Dorde Gaudetru, ad 1 macip de Carcassona que portec à Moss. Robert d'Otraleua a Narbona las letras que nos els Cossols de Carcassona aviam fachas a nostre senhor lo papa et al sancte collegi de Roma et a Moss. lo duc de Normandia, regen lo realme de Franssa (3). »

Ces quelques textes, dans leur éloquente précision, éclairent vivement l'histoire, fort obscure encore, non seulement de la ville d'Albi, mais encore du Languedoc. Ils vont nous permettre de discuter la date de la lettre d'Innocent VI au comte de Foix. Dom Vaissète date cette lettre du 26 mars 1359; nous allons essayer d'établir qu'elle est de 1360. D'après le savant bénédictin lui-même, le pape intervint en 1360 pour amener la paix entre Gaston Phébus et le lieutenant général du Languedoc; et cette intervention, appuyée de celle du régent du royaume, eut pour conséquence la signature du traité du 7 juillet qu'on peut lire tout au long dans les preuves de l'*Histoire de Languedoc* (4).

On sait avec quel souci de leur dignité les chefs d'état se hasar-

(1) F° XXVIII v° et XXIX, r°.

(2) Ces lettres furent reçues aux minutes du notaire Adhémar Grasset. « Per scrieure las letras a nostre senhor lo pa[pa] els cardenals per lo fag de la guerra (f° XXXI, r°).

(3) F° XXXIX, r°.

(4) x coll. 1183-1186.

dent à une démarche où ils risquent quelque chose de leur autorité. S'ils interviennent entre deux partis en guerre, ils savent que leur voix est assez puissante pour dominer le tumulte du champ de bataille et assez écoutée pour être obéie. Or, au XIVe siècle, la papauté, même dans son éclipse d'Avignon, jouissait en Europe d'une autorité morale devant laquelle s'inclinaient peuples et rois. Innocent VI ne pouvait donc la comprettre sans atteindre le principe qui faisait de lui le souverain le plus auguste de la chrétienté.

On objectera sans doute que ces considérations humaines ont peu de poids dans les déterminations que prend le Pontife romain; on nous montrera la papauté d'aujourd'hui, bien amoindrie pourtant dans son influence, s'interposant entre deux peuples prêts à en venir aux mains, pour prévenir une effusion de sang, sans que sa dignité ait été même froissée par l'insuccès de sa tentative généreuse. L'exemple de Léon XIII vient précisément à l'appui de notre thèse. Sa voix ayant été méconnue une fois, l'a-t-il fait entendre de nouveau? Or, si l'on adopte la date du 26 mars 1359 comme date de la lettre d'Innocent VI, la papauté se serait trouvée, en mars 1360, dans la situation où nous l'avons vue en juillet 1898. Il ne nous paraît pas possible d'admettre que le pape ait consenti à renouveler en 1360 une démarche qui avait été si peu respectueusement accueillie un an auparavant.

Eh! sans doute ce ne sont là que des arguments moraux; le moindre document ferait mieux l'affaire de la critique. Mais nous voyons dans cette date même du 26 mars 1359 tout au moins une présomption en notre faveur. Et d'abord, en mars 1359 les hostilités n'étaient qu'à l'état de projet, une intervention quelconque était, sinon intempestive, tout au moins inutile en ce moment; on pouvait espérer en effet que la querelle s'apaiserait d'elle-même. En mars 1360 au contraire, la guerre sévit avec fureur; le pays est pressuré, foulé, pillé, à bout de ressources et de patience peut-être. La Jacquerie, à peine éteinte au nord de la Loire, pouvait se rallumer en Languedoc. Et qu'on ne l'oublie pas, Jean de Poitiers se savait impuissant à arrêter la marche des Béarnais et des Anglais du comte de Foix.

Qui ne voit encore que la date du 26 mars 1360 s'adapte aux faits aussi exactement — on nous pardonnera la comparaison par trop pittoresque — qu'une molaire à son alvéole? Gaudetru est à Carcassonne le 6 mars. Le 7 ou le 8, mettons le 9, il scelle du

sceau communal ses lettres au pape et il les confie, avec celles des consuls de Carcassonne, à un *macip* qui doit les remettre à Robert d'Oultreleau, alors à Narbonne. D'Oultreleau est le confident intime de la pensée du comte de Poitiers; il connaît ses angoisses, il sait que le salut du Languedoc, peut-être celui de son maître ou tout au moins de sa situation de lieutenant général, est dans ces frêles feuilles de papiers scellées des sceaux consulaires d'Albi et de Carcassonne. Ses préparatifs de départ ne durent pas être longs. On peut, sans témérité, affirmer qu'avant le 20 mars il était à Avignon [1]. L'envoyé du comte de Poitiers, d'un fils de France, ne fit pas longtemps antichambre dans le palais du pape; Innocent VI, après avoir pris conseil de son entourage, après avoir eu le temps d'hésiter pendant quelques jours, écrivit sa lettre du 26 mars 1360, qui devait tant contribuer à la pacification du Languedoc. Le traité de paix est du 7 juillet 1360.

Nous savons que l'identification de cette date est une question de diplomatique et non pas de critique historique, et qu'il aurait fallu la traiter, le manuel de Giry en main. Mais dom Vaissète se contente d'avancer une date sans l'étayer du document; il ne nous est donc pas possible d'argumenter diplomatiquement.

Au reste la question des hostilités entre Gaston Phébus et Jean de Poitiers est fort embrouillée dans l'*Histoire de Languedoc*. D'après dom Vaissète [2], le lieutenant général fit, par ordonnance du 23 avril 1359, saisir les biens de tous ceux qui avaient pris parti pour son adversaire, qu'il déclara rebelle et dont il confisqua les domaines. M. Molinier [3] fixe au mois de janvier de la même année le commencement des hostilités. Nous avons prouvé que tous les faits de guerre doivent être reportés à 1360, de même que l'intervention d'Innocent VI; et nous nous appuyons sur les notes même de M. Molinier. L'érudit annotateur de l'*Histoire de Languedoc* se base en effet sur la lettre que le comte de Poitiers écrivait aux communes, le 20 janvier 1359, pour leur annoncer que Gaston Phébus avait passé la Garonne. Or, cette missive, qui parvint à Albi le 28, ainsi que nous venons de le voir, est de

[1] Le voyage d'Albi à Avignon, aller et retour, ne prenait pas plus de 10 à 11 jours. On en trouve la preuve dans les Comptes consulaires d'Albi, f° XLV, r°.

[2] IX, p. 698.

[3] IX, p. 699, note 3.

1360. D'autre part, dans la note 3 de la page 693, M. Molinier dit, à l'occasion de la nomination du trésorier général de la gabelle, qui eut lieu en avril 1359, que les communautés du Languedoc ne voulurent pas accepter le candidat du comte de Foix parce que celui-ci *gardait une neutralité suspecte entre la France et l'Angleterre;* et il ajoute que ce refus des communes fut sans doute pour quelque chose *dans la décision qu'il prit peu après de faire la guerre aux communes de Languedoc en même temps qu'au comte de Poitiers.* Il y a donc contradiction flagrante entre la note de la page 686 et celle que nous venons d'analyser.

Enfin, dom Vaissète nous montre le lieutenant-général, dans les premiers mois de 1359, parcourant la province dans tous les sens; il est àToulouse au commencement de juin. Le comte de Foix, qui se serait emparé de Toulouse en janvier, aurait donc abandonné cette place qui le faisait maître de tout le pays pour la reprendre en 1360, au mois de janvier.

Si l'on admet la version de dom Vaissète et de M. Molinier, il faut fatalement admettre qu'il y eut deux campagnes, l'une en 1359, celle des historiens de Languedoc, l'autre en 1360, celle des Comptes consulaires d'Albi; que ces deux campagnes ont eu les mêmes péripéties, que Toulouse a été prise deux fois, que cette prise de Toulouse et ces péripéties ont eu lieu aux mêmes dates, à une année d'intervalle. Ce serait absurde.

Les Comptes consulaires d'Albi projettent donc une éclatante lumière sur les événements des années 1359 et 1360; ils permettent encore d'expliquer l'erreur commise par les historiens après dom Vaissète. On a sans doute remarqué que les consuls avaient expédié, le 20 décembre 1359, à Auch, un de leurs agents pour surveiller les évènements qui pourraient survenir à la suite de la suspension des hostilités entre les comtes de Foix et d'Armagnac. Il est probable que les chroniqueurs, et, après eux, les historiens, auront confondu la guerre que se faisaient entre elles les deux puissantes maisons avec la guerre que Gaston Phébus déclara au roi de France en envahissant le domaine royal. Cette confusion était d'autant plus facile à faire que toucher au comte d'Armagnac, c'était toucher au comte de Poitiers, qui se laissait guider par celui dont il allait devenir le gendre. On sait en effet que le mariage de Jean de Poitiers avec Jeanne d'Armagnac s'accomplit, à Carcassonne, le 24 juin 1360, et les Comptes consu-

laires d'Albi nous révèlent que Jeanne portait déjà le titre de comtesse de Poitiers dès le mois de mai précédent [1].

Quoi qu'il en soit, voilà quelques pages de l'*Histoire de Languedoc* à refaire. Il est certain que si l'on contrôlait l'œuvre de dom Vaissète pour la période comprise entre le XIVe et le XVIIe siècle, à la lumière des comptes consulaires conservés dans les diverses archives communales, on trouverait de nombreux chapitres à compléter, quelques inexactitudes à relever. Or, ces Comptes sont une mine dont la richesse est à peine soupçonnée et qu'on n'a presque pas exploitée. Que les amis de notre vieille terre languedocienne où les légions romaines, les hordes visigothes et sarrasines ont laissé leur indélébile empreinte, se mettent donc à l'œuvre! Qu'ils ne se laissent pas surtout effrayer par l'aridité des textes!

Nous leur promettons de si curieuses découvertes, en histoire, en économie sociale, en philologie, qu'ils seront amplement dédommagés de leurs peines.

(1) XXIII, v°.

BULLETIN
HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE
DU
COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES
ET SCIENTIFIQUES.

SÉANCE DU LUNDI 17 AVRIL 1899.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures. Cette séance a dû être retardée de quinze jours parce que le lundi 3 avril était jour férié et que, le lundi 10, les membres du Comité n'étaient pas encore revenus de Toulouse où se tenait le Congrès des Sociétés savantes.

Le procès-verbal de la séance du lundi 6 mars est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à M. Aulard d'une communication de M. Brun-Durand, membre non résidant du Comité, à Crest (Drôme), intitulée : *Lettre du général Championnet à J.-J. Jacomin.*

Une communication de M. Labande, correspondant du Ministère, à Avignon : *Fragment d'un inventaire estimatif du trésor royal de France* (1[er] tiers du XV[e] siècle), est renvoyée à la Section d'archéologie, ainsi qu'une communication de M. de Grasset, correspondant du Ministère, à la Tourelle, près Marseille, et relative aux croix de Lorraine.

Hommages faits à la Section :

La Société d'agriculture, sciences et arts d'Angers : *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Aubin d'Angers, 11 chartes complémentaires.*

M. le chanoine Arbellot, correspondant honoraire du Ministère, à Limoges : *Saint Martial, apôtre de Limoges, par Mgr Charles-Félix Bellet.*

M. Louis Duval, correspondant du Ministère, à Alençon : *Papeteries et imprimeries du département de la Creuse* (*1519-1898*).

M. de Gérin-Ricard :

a. *Les anciens chevaliers du Saint-Sépulcre à Marseille.*

b. *Les anciens registres paroissiaux de Provence* (*1503-1790*).

M. A. Kraft :

Les Carolingiennes :

a. *La Passion de Jésus-Christ*, texte roman, origine latine et traduction. — *Le Cantique humain*

b. *Vie de saint Léger et cantilène de sainte Eulalie.*

M. le prince de Laforge, de la Société d'histoire contemporaine de Paris :

Histoire complète de Mac-Mahon, maréchal de France, duc de Magenta, 3 volumes.

MM. Maxime Legrand et Léon Marquis :

Les trois états du bailliage d'Étampes aux États généraux de 1789.

M. Maxe-Werly, membre non résidant du Comité :

Les divisions ecclésiastiques du pays barrois antérieures à la rédaction du pouillé de 1303.

M. Vidal, correspondant du Ministère, à Perpignan :

Catalogue des incunables de la bibliothèque publique de la ville de Perpignan.

Remerciements, dépôt à la bibliothèque.

M. de Barthélemy propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Trouillard : *Affranchissement d'une famille serve par Mathieu de Castelbon, comte de Foix* [1]. M. Trouillard sera invité,

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

lors de la correction des épreuves, à se reporter autant que possible à l'original.

MM. Paris, Servois, Omont, Baguenault de Puchesse et Paul Meyer rendent témoignage à la Section du plein succès de l'expérience tentée cette année, pour la première fois, au sujet du Congrès des Sociétés savantes. Si les communications n'ont pas été plus importantes que par le passé, du moins les séances ont présenté à Toulouse plus d'animation qu'elles n'en présentent d'ordinaire à Paris dans la Section d'histoire et de philologie. Les assistants étaient toujours nombreux, et ils prenaient part aux discussions. Il semble donc que cet essai de décentralisation ait réussi et qu'il y ait lieu de renouveler l'expérience en 1901.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Rapport de M. A. de Barthélemy sur une communication de M. Trouillard.

M. Trouillard, correspondant du Ministère et ancien archiviste de l'Ariège, a envoyé la copie d'un document qu'il a remarqué dans un registre qui fait partie des archives des Pyrénées-Orientales.

C'est un acte d'affranchissement consenti en 1392 par Mathieu, comte de Foix, en faveur d'une famille de la ville d'Ax.

Ce texte me paraît digne de figurer dans le *Bulletin* parce qu'il donne des détails sur le sort réservé aux classes inférieures dans le comté de Foix. On voit comment Gaston III avait affranchi une famille moyennant une contribution de 100 francs d'or; les intéressés, peu après sa mort, demandèrent à son successeur Mathieu, alors mineur, de donner une plus grande extension à cet affranchissement, de manière à ce qu'ils ne fussent plus taillables à volonté et qu'ils n'eussent pas à acquitter certaines redevances, moyennant un cens annuel de 4 florins d'Aragon, payables à la Toussaint. Ce

complément d'affranchissement coûta encore 107 francs d'or de France.

Je crois que si l'acte de Gaston III pouvait être joint à celui de Mathieu de Castillon on aurait une excellente contribution à l'histoire des affranchis dans le midi de la France : ce document manquerait, que l'acte signalé par M. Trouillard n'en serait pas moins utile à publier.

A. de Barthélemy,

Membre du Comité.

AFFRANCHISSEMENT
D'UNE FAMILLE SERVE
PAR MATHIEU DE CASTELBON,
COMTE DE FOIX
(1392).

COMMUNICATION DE M. G. TROUILLARD.

En 1448, Vidal Sans, réformateur des domaines du comté de Foix, se rendit dans la ville d'Ax pour entendre les déclarations des consuls et des particuliers. Une demande en réduction de cens lui fut adressée par un habitant du consulat, Pierre Artigues, qui présenta, dans l'instruction de sa cause, une charte d'affranchissement autrefois concédée à sa famille par Mathieu de Castelbon, comte de Foix (le 16 août 1392).

Le document transcrit intégralement sur les registres de la réformation [1] est rédigé en forme de notice. Il nous apprend que la cérémonie de l'affranchissement se passa dans l'abbaye de Saint-Volusien, à Foix. Mathieu de Castelbon était entouré de Roger-Bernard, vicomte de Couserans, et de ses conseillers Pierre de Noailles, Sicard de Belpech et Pons de Prades. Jean Artigues, le chef de la famille, et sa femme Jeanne étaient absents; ils avaient donné leur procuration à Jean Caussou, notaire. Leur fils Jean était présent.

Une requête fut présentée au comte au nom de la famille pour le supplier de bien vouloir les affranchir de toute servitude. Mathieu, après avoir pris l'avis de ses conseillers, acquiesça à leur demande et leur concéda la faveur qu'ils sollicitaient.

Ils furent affranchis de tout servage corporel. Leurs biens, autrefois mainmortables, furent exemptés de la taille et déclarés tenures emphytéotiques, obligées à un cens annuel de 4 florins d'or d'Aragon.

(1) Le registre est aujourd'hui conservé aux archives départementales des Basses-Pyrénées (E. 431).

Ils auraient désormais sur ces biens tous les droits réels de la propriété et pourraient les aliéner ou les engager moyennant un droit de lods et vente (un douzième du prix de vente) ou d'hypothèque (un vingt-quatrième du prix reçu).

La famille Artigues avait déjà été affranchie par Gaston III pour le prix de 100 francs d'or. Le renouvellement de son affranchissement par Mathieu de Castelbon lui coûta 107 francs d'or.

Notre document donne sur l'ancienne condition des affranchis quelques détails qui permettent de connaître les caractères du servage dans le consulat d'Ax à la fin du XIV[e] siècle.

Les charges de la servitude étaient :

1° *La corvée*. — Un membre de chaque famille mainmortable devait travailler aux réparations de la digue et des moulins appartenant au comte de Foix dans la ville d'Ax. Les corvéables devaient fournir et charroyer la pierre et le bois nécessaires aux travaux. Ils ne recevaient aucun salaire, mais avaient droit, pour chaque journée de travail, à un repas composé de pain, de vin et de fromage.

La corvée se faisait à toute réquisition du baile d'Ax.

2° *Le guet et la garde*. — Un membre de chaque famille mainmortable devait faire le guet au château d'Ax en temps de guerre et garder la nuit les prisonniers ou malfaiteurs détenus au château.

Le service de guet et garde était exigible à toute réquisition du châtelain d'Ax.

3° *Le paiement de la taille et de l'albergue*. — Les taillables étaient abonnés. En 1392, la taille s'élevait pour tous les serfs de la ville d'Ax à 30 francs d'or, payables 25 francs d'or à la Toussaint et 5 francs d'or à Pâques [1]. Le montant de l'albergue s'élevait à 13 sous et 4 deniers toulousains, payables au baile d'Ax le jour de la Saint-Nazaire.

La répartition de ces deux impôts était faite proportionnellement aux biens des mainmortables. (La quotité de la famille Artigues s'élevait à 6 francs d'or et un demi florin d'or d'Aragon.)

[1] La somme de 25 francs était payable au baile et la somme de 5 francs à Pierre Subrain, chirurgien, auquel les comtes de Foix avaient fait une assignation de cette redevance.

4° *Le droit d'échutte.* — Le seigneur n'était exclu de la succession du mainmortable que par les descendants en ligne directe.

Le document que nous publions prouve avec certitude l'existence du servage dans le consulat d'Ax à la fin du XIVe siècle, et cependant les coutumes d'Ax de 1241 et de 1391 déclarent affranchir les habitants de toute servitude [1]. Comment expliquer cette contradiction ?

Les chartes de coutumes affranchissent les habitants de la ville neuve d'Ax (*villa nova*); or la famille Artigues habitait la ville vieille (*villa vetus*). On peut admettre que l'affranchissement concédé dans les coutumes fut accordé aux seuls habitants de la ville neuve, mais non aux habitants de la vieille ville et de la campagne du consulat.

Cette remarque est très importante. Dans le comté de Foix, dès le XIIIe siècle, des textes nombreux de coutumes locales proclament l'abolition de la servitude. Il est bien probable que dans ces localités, comme à Ax, l'affranchissement n'était accordé qu'aux habitants des villes. Le servage dans les campagnes dut persister longtemps après le XIIIe siècle.

Texte latin de l'acte d'affranchissement.

(16 août 1392.)

[Fol. 115]. — Anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo secundo, domino Karolo rege Francie Dei gratia regnante.

Noverint universi et singuli, presentes pariter et futuri, quod cum, prout ibi dictum fuit et in principio hujus presentis actus prelocutum, Johanna Artigues, filia et heres relicta Guillelmi Artigues quondam de villa vetere de Ax, in Savartesio, comitatus Fuxi, mulier queste voluntatis domini nostri Fuxi comitis acthenus fuerit, ex descendentia parentele hereditaria vel successione, et ejusdem mulieris predecessores etiam fuerint queste voluntarie predicte et nature subscripte inferius specificate predicti comitis ac predicta Johanna; et bonis et juribus suis sibi deventis jure paterno, in locis et pertinentiis de villa vetere de Ax et villa et pertinentiis dictorum locorum, ipsa mulier, et *pro ipsa ac ejus bonis et juribus*, Johannes de Vitale Petri, alias Artigues, vir antefate Johanne, etiam simul tota eorum bona et familia seu proles ex ipsis conjugibus pariter nata et pro-

[1] Art. 1. — Cf. Pasquier, *Coutumes de la ville d'Ax-sur-Ariège*, Foix 1888.

creata, efficiantur questabiles et questabilia ad voluntatem predicti domini Fuxi comitis, et talis nature et conditionis, quod quandocumque contingebat unum ex ipsis questabilibus mori seu decedere ex hoc seculo, absque herede vel heredibus legitimis ex suis corporibus natis, aut ab intestato, quod omnia bona talis et illius decedentis, deveniebant incursa sive in commissum supradicto domino nostro Fuxi comiti, ratione exorquie communiter dicte, ex antiquo usu seu abusu diutius in terra Savartesii inter tales homines questabiles observato.

Erant namque etiam astricti dicti conjuges et sui nati, locum et focum tenentes, videlicet unus de qualibet lare sive domo, accedere ad manobrias molendinorum et paxerie comitalium in loco de Ax, et sua jornalia expendere in asportando et defferendo falguerias ad opus paxerie, et inducendo arbores et rotas seu molas fusteas et lapideas necessarias in dictis molendinis ad reparationem dictorum molendinorum et paxerie predicte, ut moris est, et totiens quotiens mandabantur vel mandarentur per bajulum de Ax, pro eodem domino comite, et necessarium esset ad dicta opera et reparationes molendinorum et paxerie fiendas et solitas per pares homines questabiles; quibus dari non solet nec est solitum merces neque aliud salarium, nisi brena seu *vespralh* solum in pane et vino et caseo uno, semel dumtaxat in qualibet die qua operabantur in dictis paxeria et molendinis...

Preterea, dicti conjuges et sui, temporibus guerrarum et timorum hostium, et quibus prizonerii seu malefactores capti detinebantur in castro de Ax, unicus homo a quolibet casali questabili, quaque nocte custodire, pernoctare seu excubias facere in eodem castro, ad mandatum castellani dicti loci, pro domino comite predicto, questabantur.

Etiam ultra predicta, jam dicti conjuges, pro sua quota, et dare atque persolvere et contribuere tenebantur bajulo predicto de Ax, pro domino comite Fuxensi, simul et conjunctim cum aliis hominibus questabilibus conditionis et nature predictarum de Ax et de villa vetere de Ax, quolibet anno, in festo omnium sanctorum, ratione dicte queste voluntarie, viginti quinque francos auri [115 v°] pro questa dicto bajulo, et in festo Pasche Domini, annuatim, quinque francos auri magistro Petro Subram, medico surgico habitatori ville Fuxi, ex assignatione ut dicitur facta sibi per dominum nostrum Fuxi comitem, et in festo sancti Nazarii, tredecim solidos [et] quatuor denarios tolosanos, solvendos sepedicto bajulo de Ax, pro albergua et ratione albergue. De quibus summis, pertinebant ad solvendum dictis conjugibus et suis, in majorem et altiorem summam, et partem ad ipsos tangentem, juxta extimationem suorum bonorum, sex franci auri et medius florenus auri Aragonie, vel circa, sed non amplius, secundum informationem exinde sumptam et factam per officiarios domini nostri Fuxi comitis predicti, de qua michi notario subscripto constat specialiter per visionem scripture et manus ac personalis transportationis discreti et providi viri magistri Arnaldi de Barta, notarii et secretarii quondam domini Gastonis

quondam bone memorie Fuxi comitis, ultimo defuncti; et alias diversimode opprimerentur et aggravarentur ratione dicte queste voluntarie, in corporibus suis propriis et bonis suis quibuscumque;

A quibus omnibus oneribus et aliis subingationibus ac voraginibus predicte queste voluntarie, qualiacumque essent, egregius, magnificus et potens dominus, dominus Gasto comes Fuxi predictus novissime defunctus, cujus anime Jhesus Christus sua digna piissima misericordia misereatur, quittasset, remisisset et absolvisset, exemisset et affranquivisset, cum suis pergameni litteris formam hanc continentibus : « *Gasto*, etc. », mediante vero reali et grata ablatione peccuniaria sibi per dictos conjuges facta de centum franchis auri.

Et die presentis concessionis instrumenti et ejusdem receptionis, humiliter ac pie supplicatum extiterit pro parte dictorum conjugum questabilium egregio ac magnifico et potenti domino Matheo, Dei gratia digna, comiti Fuxi hodierno, vicecomitique Bearni, Castriboni, Marsani et Gavardani, quathinus sua gratia dignaretur ipsos conjuges et suos a premissis subingationibus liberare, exemereque et sublevare atque luere, et gratiam a dicto domino Gastone olim impetratam in presenti ratificare, ampliare et in bonum augmentare, atque vestigia ejusdem domini Gastonis predecessoris sui prosequi et ymitari, attento precipue quoniam presto se obtulerunt dare et presentare et totaliter liberare eidem domino comiti centum et septem franchos auri, ut libentius expediantur, et pronus fieret dominus comes eorum humili supplicationi.

Idcirco, idem dominus comes hodiernus, précedentibus attentis supplicatione et oblatione non modice utilitatis et honoris, ymo eximii commodi, quia gratia et liberatio unius subjecti vel hominis seu hominum talis nature et conditionis, letitia et gaudium est aliorum, sua sponte, alacriter et bono animo atque intentione, ut visum fuit apparere, leto corde et ex certa scientia, quippe sola fraude et cauthela prava et perversa repulsis et ab hoc actu rejectis, de consilio tamen et voluntate atque expressis consensu et licentia nobilium et potentum virorum et dominorum consiliariorum infrascriptorum et nominatorum et pro testibus receptorum, ibidem presentium et sic fieri consultantium, renuntiansque beneficio minoris etatis et in integrum restitutionis quamprimum et promittens ibidem, solempni intervenienti stipulatione, infrascripta omnia et singula, rata et grata atque stabilia habere, nunc et perpetuo, et eadem laudare et confirmare ac ratificare dictis conjugibus vel suis, dum et quando ad perfectam etatem vigenti quinque annorum pervenerit, domino nostro Jhesu Christo permitente, sub ypotheca et obligatione omnium bonorum suorum et jurium, presentium et futurorum, ac juramento subscripto a se corporaliter prestito, affranquivit, manumisit, exemit et ab ejus dominio et potestate liberavit et exoneravit, hujus presentis [116] publici instrumenti semper firmiter valituri tenore, prenominatos Johannem

de Vitale Petri, alias Artigues, de Ax, et Johannam, conjuges, licet absentes, meque notario publico infrascripto tanquam persona publica pro ipsis absentibus stipulante et recipiente et suis successoribus universis presentibus et futuris, et Johannem de Vitale Petri, dictorum conjugum filium, ibidem presentem et recipientem pro se ipso et dictis parentibus et suis successoribus presentibus et futuris, et omnem prolem suam natam et nascituram, et omnia bona et jura sua, ubique presentia et futura, cujuscumque nominis vocentur; remittendo atque donando dictos conjuges et suos posteros de progenie in progeniem Deo omnipotenti et toti curie celesti ac beato Vincentio, patrono suo, in ecclesia de Ax adorato, ad quem singularem devotionem dicitur ipse habere; et ab omni jugo servitutis et totius ejus dominii, ipsos conjuges et suos successores presentes et futuros penitus relaxavit, liberavit et absolvit perpetuo et quitavit, et dictos conjuges, premissa stipulatione interveniente, et suos heredes et successores universos, presentes et futuros, et dictum Johannem, eorum filium, presentem, atque omnem posteritatem eorum, franchos, quitios et liberos fecit et reddidit, et hospitia sua, sita in villa et pertinentiis de Ax, casalia, loca domorum, bordas, prata, campos, hortos, predia, viridarios, arbores, nemora, et alias et quascumque possessiones, heremas et condirectas, ac jura et deveria sua, cujuscumque nominis censeantur; dictis conjugibus et eorum heredibus pertinentes seu pertinentia, et que habent, tenent et possident, habereque et tenere atque possidere debent et possunt et consueverunt acthenus, tam ratione dicte queste voluntarie quam jurium propriorum et patrimoniorum suorum, seu imposterum donationum vel permutationum eis per quascumque personas factarum quoquomodo.

Quos quidem conjuges absentes, premissa stipulatione interveniente, et suos heredes presentes et futuros et omnia sua bona tam mobilia quam immobilia, presentia et futura, cujuscumque conditionis existant, ut premissum est, absolvit perpetuo et quitavit ab omnibus questis voluntariis, servitii ademprivis, manobriis, excubiis, toltis, fortiis et ab omnibus aliis universis et singulis oppressionibus et voraginibus, diutius habitis de hiis deliberatione et tractatu expressis cum nobilibus et potentibus viris dominis consiliariis suis, inferius pro testibus scriptis, et retentionibus subsequentibus predicto domino nostro Fuxi comiti et suis perpetuo reservatis.

De qua quidem questa ad voluntatem et aliis servitutis ademprivis, alberga, operibus et aliis oppressionibus, excubiis ac obligationibus, in quibus iidem conjuges et sui, tam ratione suorum corporum quam casalagii et terrarum ac possessionum suarum quarumcumque, erga ipsum dominum comitem et suos predecessores teneri possent, tam de jure quam de consuetudine, aut cum instrumento vel sine instrumento, verbo vel facto, idem dominus comes hodiernus, de jure suo, modo premisso, certificatus, dictos conjuges absentes ut presentes stipulatione

premissa, et predictum Johannem presentem et suos posteros et successores, presentes et futuros, et omnia eorum bona et possessiones cum suis pertinentiis, reduxit reductosque et remissos voluit hujus publici instrumenti tenóre..... ad certum, verum et [116 v°] merum contractum emphiteoticum et ad certam obliam sive censum, videlicet quatuor florenorum de cugno Aragonie, bonorum lege et pondere, solvendorum per antedictos conjuges et suos posteros et successores anno quolibet in perpetuum, in festo Omnium Sanctorum, domino nostro Fuxi comiti et suis successoribus post se, aut suo bajulo loci de Ax, pro servitio et exemptione suorum corporum et suorum quorumcumque bonorum et jurium olim questabilium, et non obstante dicta questa voluntaria, ymo penitus rejecta et pro non habita.

Quodquidem servitium dictorum quatuor florenorum de Aragonia, idem dominus comes pro servitio, ut premititur, reservavit et perpetuo tantummodo retinuit, sibi et suis solvendum; volens preterea et concedens antedictus dominus comes, quod ipsi conjuges, Johannes de Vitale Petri et Johanna Artigues, et eorum filii et heredes, ac successores, presentes et futuri, mediante hujusmodi affranquimento, cum firma ac valida et solempni stipulatione interveniente, et serie hujus instrumenti, de tota terra et possessione, hereditate et omnibus aliis bonis suis, mobilibus et immobilibus, quas et que ipsi habent, tenent, habuerunt, tenuerunt, habereque et tenere debent, debuerunt, possunt et potuerunt, quacumque ratione, jure, titulo sive causa, in villis et pertinentiis de Ax, et de villa vetere de Ax, et alibi, possint et valeant atque debeant uti et gaudere, ad habendum, tenendum, recolligendum, recipiendum et explectandum fructus, proventus et expleta, per se et suos heredes..... tanquam liberi et ab omni jugo servitutis et dominii exempti, ad omnes eorum et suorum voluntates semper faciendas.

Promisit etiam dictus dominus comes dictis conjugibus, absentibus tanquam presentibus, michique notario publico infrascripto, ut publica persona, pro ipsis absentibus stipulanti et recipienti, et suis successoribus universis, presentibus et futuris, ac eorum filio Johanni presenti, pro se et suis stipulanti et recipienti, quod ipse, solutis sibi dictis quatuor florenis Aragonie per dictos conjuges aut suos successores, pro censu et servitio dictorum bonorum suorum et terrarum ac possessionum, jurium et pertinentiarum suarum sibi retentis, non petet nec exiget neque petere seu exigere faciet ulterius, preterquam dictum censum, neque petere seu exigere procurabit neque tractabit per aliquam aliam personam ab ipso ad hec ullam potestatem habentem; sua bona fide et obligatione infrascripta ponens prelibatus dominus comes, pro se et suis successoribus presentibus et futuris, cum hoc instrumento perpetuo firmo, prefatos conjuges absentes tanquam presentes et suos heredes et successores, presentes et futuros, in bonam, plenam et pacificam, facti et juris posses-

sionem libertatis, manumissionis ac rerum et bonorum predictorum reductionis ad dictam obliam; ita quod amodo et omni tempore, de dicta libertate gaudeant sue persone et sui heredes universi et singuli, tanquam cives romani et alii habitatores et incole, ac populares seu populatores ville de Ax, ad faciendum, utendum de bonis suis, negotiandum, testandum, impune legandum, in judicio persistendum et de predictis bonis et rebus suis acquisitis et acquirendis, in totum vel in parte vendendum, permutandum, transportandum, dandum, dimittendum et alias modo quolibet alienandum, ubique et quibuscumque personis voluerint, exceptis personis a jure prohibitis et deffensis, et generaliter in omnibus aliis actibus et negotiis suis exercendum et faciendum, prout persone franche et libere ac quitie et absque onere talis nature servitutis et queste voluntarie, faciunt, negotiant et facere atque exercere possunt et debent, de jure ac de consuetudine, in omnibus suis et suorum voluntatibus perpetuo faciendis; concedens etiam dictus dominus comes, pro se ac suis successoribus presentibus et futuris, antedictis conjugibus, licet absentibus tanquam presentibus premissa stipulatione interveniente, et dicto Johanni [117] eorum filio presenti, et eorum liberis et successoribus universis, presentibus et futuris, ut ipsi per seipsos et sua propria auctoritate possint et valeant de bonis et rebus suis, omnibus et singulis, superius quitatis, affranquitis, remissis et absolutis, ac reductis ad certum servitium, et per me notarium in hoc instrumento insertis et scriptis, accipere et nancisci corporalem, de facto et jure, possessionem; expolians [seipsum] idem dominus comes, pro se et suis, de predictis dominio et potestate queste voluntarie, et aliis omnibus preexpressatis, quod et quam erga dictos conjuges et suos successores, presentes et futuros, ratione predicte queste voluntarie corporum suorum et bonorum suorum quorumcumque, ante receptionem hujus instrumenti, petere et habere ac accipere posset, de predicta libertate et affranquimento ac exemptione seu manumissione juris et facti, realiter et de facto, cum hoc instrumento investiens.

Hoc autem presens affranquimentum, manumissionem, liberationem, remissionem, exemptionem et de dicta questa voluntaria ad dictum contractum emphiteoticum et ad certum censum predictum reductionem, fecit, concessit et consentiit fieri prefatus dominus comes, sua sponte, pro se et suis successoribus presentibus et futuris, supradictis conjugibus, Johanni de Vitale Petri et Johanne Artigues, absentibus tanquam presentibus, premissa stipulatione interveniente, et eorum filio Johanni presenti, pro se et suis recipienti, et suis successoribus presentibus et futuris. . . . . pro pretio et nomine pretii centum et septem francorum de auro, bonorum lege et pondere, quos inde habuisse et recepisse recognovit in bona peccunia numerata, de quibus se tenuit pro bene paccato pariter et contento; renuntians omni exceptioni dictorum centum et septem francorum auri, ratione presentis affranquimenti et remissionis ac exemptionis

et aliorum premissorum, non habitorum nec receptorum, et doli mali atque fraudis, errorisque calculi... exceptioni, etiam si forte contingeret tempore futuro... predicta superius affranquita, remissa et quitata, et in hoc instrumento publico contenta, magis aut plus valere pretio antedicto..

Et promisit cum firma stipulatione idem dominus comes, de consilio quorum inferius, contra dictos conjuges... neque suos, nec eorum bona aut personas et possessiones seu juria, [agere] nullo modo, in judicio nec extra, nisi solum ad exactionem et receptionem dictorum quatuor florenorum Aragonie, superius retentorum.

Promisitque etiam nichilominus preffatus dominus comes, pro se et suis, laudare, avoare, ratificare et confirmare, ex parte dominii, omne et quidquid per dictos conjuges affranquitos vel suos, in totum vel in parte, vendere, arrendare, impignorare, alienare et transportare quoquo modo contingerit, exceptis sanctis, militibus et religiosis, et aliis personis a jure prohibitis et deffensis, solvendo de quolibet solido venditionis unum denarium tolosanum, et de quolibet solido impignorationis, unum obolum, sive pictam, aut denarium turonensem parvum, cum omnibus aliis dominiis, foriscapiis, et laudamentis suis, loco et tempore opportunis, semper salvis et reservatis.

Et de premissis omnibus, dictus dominus comes, pro se et suis, bonam et firmam guirentiam et legitimam deffensionem,... semper facere et portare promisit..... antedictis conjugibus absentibus, premissa stipulatione interposita, et suis et dicto Johanni eorum filio presenti,.. sub ypotheca et obligatione omnium bonorum et jurium suorum, presentium et futurorum... Renunciavit tamen super premissis specialiter dictus dominus comes juri dicenti quod libertas hominum apritiari non potest.

Et omnia predicta vera esse, eaque tenere et servare, et in nullo contrafacere, dicere vel venire in judicio nec extra judicium ullo modo, supra sancta quatuor Dei evangelia, cum sua dextra manu corporaliter tacta, juravit; virtute cujus juramenti promisit dominus comes quod contra presens affranquimentum, nec contenta superius, nunquam veniet seu venire faciet ullo modo, ratione minoris etatis, nec alias.

Et ibidem prenominatus Johannes Artigues, filius dictorum conjugum, recipiens et assumens in se omnia predicta, pro se et suis, et pro dictis suis progenitoribus, et tota eorum progenie, nata et nascitura, cum modis et formis ac retentionibus predictis, recognovit sepedicto domino comiti presenti et suis successoribus, se tenere in emphiteosim omnia bona sua predicta ab eodem domino comite et suis, promittens dictum servitium quatuor florenorum de Aragonia dare et solvere, modo premisso, dicto domino comiti, absque quacumque allegatione, in termino predicto, perpetuo, sub ypotheca et obligatione omnium bonorum suorum quorumcumque.....

Acta fuerunt hec in loco de Fuxo, in hospitio abbatiali ejusdem loci, die sexta decima mensis augusti, anno quo supra, in presencia et testimonio egregii et potentis viri domini Rogerii Bernardi, militis, vicecomitis Conseranensis, nobilium et potentum virorum dominorum Petri de Noalhis, domini de Salsis, Sicardi de Bellopodio, domini de Tremoleto et [118] de Aliaco, militum, nobilis Pontii de Pradis, domicelli, consiliariorum predicti domini comitis, Jacobi de Montelhano, et discreti viri Ramundi de Capite ville Castriboni; et magister Johannes Caussonis, notarius quondam loci de Ax et totius comitatus Fuxi, domini nostri Fuxi comitis auctoritate requisitus, de premissis hoc instrumentum recepit.

SÉANCE DU LUNDI 1er MAI 1899.

PRÉSIDENCE DE M. L. DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures et demie.

M. le Président présente les excuses de MM. Aulard et Omont, empêchés.

Le procès-verbal de la séance du lundi 17 avril est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance; une communication de M. l'abbé Degert, professeur à l'Institut Notre-Dame à Dax, *Note relative à l'ordonnance du duc de Lancastre sur la jouissance du droit de clergie à Dax* (1389), est renvoyée à l'examen de M. Bruel.

Hommages faits à la Section :

M. l'abbé Hannesse, secrétaire de l'archevêché, à Reims :

Notice sur l'abbé Charles Cerf.

M. A. Caraven-Cachin :

a. *Histoire de l'église de Saint-Jacques de Villegoudou* (855-1805).

b. *Discours de la fondation, plan et cité du couvent de Saint-François de Castres.*

c. *Les origines religieuses de la ville de Castres.*

d. *Journal de Denis Maltret.*

e. *Bibliographie tarnaise :* M. Alfred Caraven-Cachin.

Remerciements; dépôt à la bibliothèque.

M. Gazier propose le dépôt aux archives de deux communications, l'une de M. Isnard : *Lettres inédites écrites à Gassendi* (1633-1644); l'autre de M. Habasque : *Un épisode des procès de sorcellerie en Labourd* (1605-1607).

M. Servois, rendant compte d'un rapport de M. Desdevises du

Dézert sur un voyage d'études en Espagne, propose d'insérer au *Bulletin* du Comité la première partie de ce travail, et de déposer la deuxième aux Archives nationales [1].

Il est procédé à la désignation d'une sous-commission chargée de rédiger le programme du Congrès des Sociétés savantes en 1900, et plusieurs membres de la Section se demandent à ce propos s'il n'y aurait pas avantage à reporter exceptionnellement ce congrès de Pâques à la Pentecôte, afin d'éviter aux savants de province, qui sans doute viendront visiter l'Exposition, un double déplacement.

L'Administration se propose d'étudier la question, qui intéresse toutes les sections du Comité, et de prendre les mesures qui paraîtront les plus propres à assurer le succès du Congrès de 1900.

La séance est levée à 4 heures et demie.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

LES

ARCHIVES HISTORIQUES NATIONALES DE MADRID.

COMMUNICATION DE M. DESDEVISES DU DEZERT.

L'Espagne est pour le chercheur une terre d'élection. Son histoire domine pendant deux siècles toute l'histoire européenne; ses annales coloniales sont les plus riches qui furent jamais; l'originalité de ses arts et de sa littérature offre aux travailleurs une mine inépuisable d'études du plus haut intérêt.

Cependant les recherches en Espagne ont présenté jusqu'ici une difficulté spéciale qui résulte de la dispersion des éléments de travail.

D. Rafael Altamira y Crevea, professeur à l'Université d'Oviédo, a publié, dans la *Revue internationale des archives, bibliothèques et musées* [1], un article d'ensemble sur les archives, bibliothèques et musées d'Espagne, où il indique les principales collections de documents existant dans la Péninsule. En voici la nomenclature :

Archives de Simancas.
Archives générales centrales d'Alcalá de Henares.
Archives historiques nationales de Madrid.
Archives de la Couronne d'Aragon, à Barcelone.
Archives générales de Galice, à la Corogne.
Archives du royaume de Valence, à Valence.
Archives du royaume de Majorque, à Palma.
Archives de Tolède.
Archives des Indes, à Séville.
Archives de la Baylie générale du Patrimoine royal, à Barcelone.
Archives de Navarre, à Pampelune.
Archives de l'Université de Barcelone.
Archives de l'Université de Grenade.
Archives de l'Université de Madrid.
Archives de l'Université de Salamanque.

(1) M. Altamira l'a reproduit dans son livre *De historia y arte*, Madrid, 1898, in-12, 395 p.

Archives de l'Université de Santiago.
Archives de l'Université de Séville.
Archives de l'Université de Valence.
Archives de l'Université d'Oviédo.
Archives de l'Université de Valladolid.
Archives de l'Université de Saragosse.
Archives du Ministère d'État.
Archives du Ministère de Fomento (Instruction publique et Beaux-Arts).
Archives du Ministère de Gobernacion (Intérieur).
Archives du Ministère de Grâce et Justice.
Archives du Ministère de la Guerre.
Archives du Ministère de la Marine.
Archives du Ministère des Finances.
Archives du Ministère d'Outremer (Colonies).
Archives des Tribunaux.
Archives des municipalités (Madrid, Barcelone, Valence).
Archives des églises.
Archives particulières.

Ce grand nombre de dépôts s'explique par l'histoire. L'Espagne n'a été pendant de longs siècles qu'une fédération d'États presque autonomes, dont chacun gardait jalousement ses archives.

L'histoire des archives d'Espagne a été résumée au XVIIIe siècle par D. Santiago Agustin Riol, secrétaire du conseil [1]. Nous donnerons ici une analyse de ce travail, complété à l'aide des renseignements qu'y a ajoutés D. Vicente Vignau y Ballester, directeur des Archives historiques nationales de Madrid [2].

Les premiers dépôts d'archives furent constitués auprès des églises et des couvents, des cathédrales de Tolède, d'Oviédo, de Lugo, des monastères de Sahagun, de Celanova, d'Exlonza, etc. Les pièces les plus importantes et les documents d'usage courant étaient renfermés dans des coffres de chêne et suivaient les rois dans leurs incessants voyages à travers leurs seigneuries. Ces Archives ambulantes étaient confiées à la garde des chanceliers.

L'Aragon eut ses archives fixes dès 1346, Pierre IV en confia

[1] Archivo historico nacional, 935^c. *Representacion hecha por el secretario D. Santiago Agustin Riol del origen y estado de los consejos, tribunales, Archivos reales de la Corte y chancillerias, el de Roma y Simancas al rey nuestro señor* (1726).

[2] *El archivo historico nacional. Discursos leidos ante la Real academia de la Historia en la recepcion publica del señor D. Vicente Vignau y Ballester, el dia 19 de Julio de 1898.* — Madrid, 1898, in-4°, 99 p.

l'arrangement au notaire royal Pedro Payesa. La Navarre eut les siennes à peu près en même temps, avec l'institution de la Chambre des comptes (1364) et de la Cour du roi (1387).

En Castille, Jean II (1406-1454) et Henri IV (1454-1474), paraissent avoir songé les premiers à centraliser, au château de la Mota de Medina del Campo et à l'Alcazar de Ségovie, les papiers d'État existant en la Chambre de Castille ou déposés aux mains d'ecclésiastiques, de chanceliers, de notaires, de favoris et d'anciens officiers de la couronne.

Ferdinand et Isabelle, dès leur avènement, se préoccupèrent de ne pas laisser de documents d'État au pouvoir des particuliers. Le 26 février 1485, ils ordonnèrent à l'almirante de Castille de recueillir tous les papiers provenant de la succession du Dr Andrés de Villalon, qui avait été membre de leur conseil.

Charles-Quint fit également recueillir avec grand soin les papiers d'État dans les successions des ministres et conseillers des rois ses prédécesseurs. Les *Comuneros* en brûlèrent une partie et dissipèrent le reste, si bien qu'en 1531 l'empereur réclama du pape une bulle qui faisait un devoir de conscience à tous les détenteurs de papiers d'État de les remettre aux officiers du prince. On obtint ainsi de bons résultats; « mais, comme parmi les moyens dont usèrent les gens zélés pour retirer (les papiers) des mains diaboliques des Comuneros et pour les préserver, le plus ordinaire fut de les cacher dans des endroits secrets, et de les ensevelir dans le centre de la terre, le soin même qu'on mit à les garder empêcha plus tard de les découvrir ».

Le 11 février 1544, l'abbé du couvent de Saint-Benoît de Valladolid reçut l'ordre de remettre au fiscal du Conseil de Castille les privilèges d'*hidalguia* qui se trouvaient au monastère, pour être transportés au château royal de Simancas. D'autres documents provenant des couvents de Saint-Paul et de Saint-Dominique de Valladolid, de Saint-François de Burgos, des archives particulières de Fr. Hernando de Talavera, du duc de Maqueda, du comte de Tendilla, vinrent peu après enrichir la collection des archives de l'État.

Philippe II en confia la direction et le classement au secrétaire Diego de Ayala, qui rédigea les premiers catalogues d'après le *Memorial* de Juan Paez de Castro. Chose presque incroyable, le château de Simancas, transformé en Archives royales, n'avait point

cessé de servir de prison d'État et faillit plusieurs fois brûler. Un jour il fallut jeter par les fenêtres 200 charretées de papiers, dont la réinstallation coûta 300 ducats et des peines infinies [1].

Les successeurs de Philippe II ne firent rien pour enrichir le précieux dépôt de Simancas. Chaque conseil, et il y en avait neuf [2], eut ses archives particulières. Les favoris, tels que le duc de Lerma et le comte-duc d'Olivares, tiraient à chaque instant les pièces dont ils avaient besoin des archives des conseils et même du château de Simancas; une foule de juntes extraordinaires se réunissaient pour juger les affaires que les favoris voulaient soustraire aux tribunaux compétents, et un grand nombre de dossiers se perdaient, parce que personne ne s'occupait de les remettre en place. En 1622, la maison de D. Rodrigo Calderon, secrétaire du cardinal-duc, était entièrement remplie de papiers d'État. En 1625, le désordre était arrivé à un tel point, qu'Olivares obtenait du roi la permission de garder dans ses archives particulières les papiers d'État qu'il avait recueillis, et de les comprendre dans son majorat. Au lieu de collectionner les pièces, le roi demandait à ses ambassadeurs de lui remettre à leur sortie de charge un compte rendu de leur mission (1628); il ordonnait à tous les conseils de lui présenter un résumé de leurs opérations depuis son avènement au trône (14 oct. 1636). Et les abus allaient grandissant. On faisait le commerce de papiers d'Etat; on en vendait aux confiseurs de Madrid pour envelopper leurs bonbons, on en vendait aux étrangers. Bon nombre de documents précieux passèrent ainsi en Angleterre [3]. En 1635, D. Francisco de Hoyos fut envoyé en inspection à Simancas, et le questionnaire qui lui servit pour son enquête permet de se faire une idée de l'état d'abandon où devaient se trouver les archives [4].

Sous Charles II, un ordre royal du 12 mars 1676 créa un archiviste auprès de chacun des conseils de la monarchie, mais l'ordre ne paraît pas avoir été exécuté.

Ce ne fut qu'en 1711 que Philippe V put porter son attention sur la réorganisation des archives. D. Luis Curiel y Tejada, fiscal

[1] Vignau y Ballester, *El Archivo historico nacional*, p. 22. Lettre de Diego de Ayala au secrétaire Zayas, 12 sept. 1584.

[2] Conseils de Castille, de Portugal, d'Aragon, d'Italie, des Flandres, des Indes, des Finances, de la Guerre, de l'Inquisition.

[3] D. Santiago Agustin Riol, *Representacion*.

[4] D. Vicente Vignau y Ballester, *El Archivo historico nacional*, Ap. II.

du Conseil, et D. Santiago Agustin Riol, chef de bureau à l'administration du Patronat royal [1], furent délégués en inspection à Simancas. Riol y retourna en 1713, et y resta d'avril à novembre. Il fit rapporter un grand nombre de documents à la Chambre de Castille; mais son zèle fut mal récompensé. A la vue de ces masses énormes de papier, les ministres effrayés firent reporter les liasses à Simancas sans les avoir ouvertes.

En 1718, les conseils s'installèrent au palais de la reine-mère, et le roi ordonna de porter à Simancas tous les papiers qui pouvaient se trouver aux secrétariats des conseils. L'ordre fut exécuté avec une telle précipitation, que les conseils ne gardèrent même plus les documents indispensables pour assurer la continuité de leur jurisprudence.

En 1726, Philippe V voulut résoudre enfin la question et le ministre demanda à Riol s'il ne connaîtrait pas quelque personne versée dans la science des archives. Riol répondit qu'il ne connaissait personne et qu'il ne voudrait pas désigner à S. M. «quelque personnage qui, partageant l'erreur commune, considérerait les vieux papiers comme inutiles ». Il se déclarait prêt à faire ce qui lui serait mandé par le roi. Ce fut sans doute lui qui fut choisi et les détails qu'il nous donne sur l'état des archives conservées à Madrid prouvent que rien n'avait changé depuis le temps d'Olivares.

Les présidents de Castille gardaient les lettres que leur écrivait le roi. A leur mort, leurs secrétaires devaient les remettre à leur successeur, mais personne ne s'en occupait, et Riol a vu ces lettres royales joncher le sol d'appartements ouverts à tous venants.

Les archives des greffes du Conseil étaient fort mal tenues. Obligés de se loger dans les rues commerçantes où les loyers étaient fort chers, les greffiers entassaient leurs papiers dans des caves ou des greniers, où la poussière, l'humidité et les souris les détruisaient. Certains greffiers emportaient les dossiers dans leurs maisons de campagne, où ils les oubliaient. En 1702, Riol cherchant quelques papiers dans un greffe du Conseil, un employé lui dit qu'un des anciens greffiers avait dû les porter dans une maison qu'il possédait au *Barquillo*. Riol s'y rendit et trouva la maison ruinée, mais quelques particuliers ayant eu besoin d'un dossier firent des fouilles

[1] Sorte de conseil de conscience pour la provision des bénéfices dont les titulaires étaient nommés par le roi.

dans les décombres pour retrouver les documents qui leur manquaient. L'incurie était telle qu'en 1713 Simancas ne possédait encore que 532 liasses de documents provenant des greffes du Conseil, alors que, du 13 novembre 1713 au 10 janvier 1717, le Conseil n'expédia pas moins de 3,000 *consultas* par l'intermédiaire de ses quatre secrétaires. [1].

Les archives de la Chambre des juges de l'hôtel et de la cour [2] n'étaient pas mieux tenues que celles du Conseil. On retrouva en 1725 au fond d'une cave, dans l'état le plus lamentable, et presque inutilisables, des monceaux de papiers, de titres et de documents relatifs aux intérêts des premières maisons du royaume et des majorats les plus importants [3].

Les archives du Conseil de la Suprême (inquisition) étaient moins consultées que celles des autres conseils, et n'étaient pas cependant, paraît-il, dans un ordre bien meilleur. Simancas ne possédait sur l'inquisition que quelques documents officiels, tels que bulles de création, titres royaux établissant le tribunal et réglant ses privilèges. Tous ces actes étaient renfermés dans un coffre [4].

Les Archives du Conseil des Indes étaient, en 1526, conservées à Simancas [5]. Elles furent transférées à Séville par ordre de Charles III.

Celles du Conseil des ordres étaient dispersées à l'hôpital des chevaliers, au prieuré de Saint-Benoît de Tolède et dans les couvents de Velez, Calatrava et Alcantara. Les secrétariats et les greffes du Conseil présentaient le même désordre que partout ailleurs [6].

Même confusion au Conseil des finances et au Conseil de la guerre.

Dans les chancelleries et audiences, les archives de la chambre du conseil (*acuerdo*) avaient été remises en ordre passable vers 1720, mais les archives des procès étaient de véritables chaos [7].

Les archives des notaires revenaient, par droit d'héritage, à leurs femmes et à leurs descendants, et si le successeur du notaire

[1] Riol, *Representacion*, § 61.
[2] *Sala de Alcaldes de casa y corte.*
[3] Riol, *Representacion*, § 66.
[4] Id., *ibid.*, § 102.
[5] Id., *ibid.*, § 110.
[6] Id., *ibid.*, § 121.
[7] Id., *ibid.*, § 67.

décédé ne voulait point les acheter, les héritiers les vendaient aux confiseurs et aux fabricants de pétards [1].

Ces détails invraisemblables, mais d'une irrécusable authenticité, montrent en quel état se trouvaient au début du XVIIIe siècle tous les services d'État.

L'Espagne compta, dans la seconde moitié du siècle, des érudits comme le marquis de Valdeflores, Andres Buriel, Perez Bayer y Palomares, Ascensio Morales, Carrillo de Mendoza, qui parcoururent les principaux dépôts d'archives et arrêtèrent au moins les déprédations et la ruine. Les envois réguliers à Simancas commencèrent. Un grand nombre d'archives espagnoles possèdent des catalogues rédigés à cette époque, et qui sont aujourd'hui consultés avec fruit par les chercheurs.

L'invasion française en 1808, la suppression des couvents en 1820 et en 1835, les guerres civiles portèrent à leur comble le désordre des archives espagnoles. Le ministre Don Lorenzo Arrazola disait le 5 novembre 1847 «que dans certaines archives les documents n'étaient ni classés, ni catalogués, ni enregistrés; que dans d'autres les documents étaient empilés dans des lieux obscurs, humides ou en ruine, et présentaient à la vue du spectateur attristé la confusion et l'abandon les plus complets; presque partout, l'insuffisance des locaux ne permettait pas aux personnes instruites d'utiliser les richesses qui y étaient renfermées» [2].

En 1856, Don Juan Manuel Collado, ministre de Fomento, fonda l'École de Diplomatique qui devait donner enfin à l'Espagne des archivistes et des bibliothécaires vraiment instruits.

On parla presque en même temps d'organiser un nouveau dépôt d'archives, Simancas se trouvant trop éloigné de Madrid, et tellement dépourvu de ressources que certains membres de l'Académie de l'histoire considèrent encore un séjour à Simancas comme une véritable campagne coloniale. Il eût fallu établir le nouveau dépôt à Madrid; on voulut sauver d'une ruine complète le magnifique palais des Archevêques de Tolède, à Alcalá de Henares, et on y installa, en 1858, les Archives générales centrales qui avaient pris un si bel aspect sous la direction de Don Miguel Velasco, leur dernier directeur.

[1] Riol, *Representacion*, § 67.
[2] Don Vicente Vignau y Ballester, *El Archivo historico nacional*, p. 29.

Cependant tous les documents qui auraient pu trouver place à Alcalá n'y furent pas transportés. Par ordre royal, en date du 18 août 1850, l'Académie de l'histoire devint dépositaire des documents relatifs à l'histoire des ordres monastiques qui se trouvaient alors déposés à la direction des propriétés de l'État. L'Académie ne se contenta pas de conserver cette riche collection; deux de ses employés, Don Miguel Velasco et Don Jose Escudero de la Peña, publièrent les catalogues des documents relatifs aux monastères de la Vid, de San Millan de la Cogolla et de San Juan de la Peña. Le 28 mars 1866, sur la proposition du marquis de la Vega de Armijo, la collection naissante fut élevée au rang d'Archives historiques nationales. Don Tomas Muñoz y Romero en fut le premier directeur, et ajouta aux catalogues déjà publiés celui du monastère de Sahagun.

Enfin en 1896, les Archives historiques furent transportées au nouveau palais de la Bibliothèque nationale, et fort proprement installées au premier étage, au haut du splendide escalier de marbre blanc dont l'entrée est décorée des statues de Charles IV, de Marie-Louise, de la reine Isabelle et du roi François d'Assises, son mari.

A peine installées à la Bibliothèque, les Archives historiques se sont enrichies de nombreuses et superbes collections.

Le 16 novembre 1896, la Direction de l'instruction publique au Ministère de Fomento leur donnait les fonds provenant des anciennes Archives historiques de Tolède.

Un peu plus tard, on y porta les papiers provenant de l'ancienne Université d'Alcalá et ceux de l'Université supprimée de Siguenza.

Les Archives des Ordres militaires étaient disséminées et couraient grand risque de périr dans l'oubli et dans l'abandon, comme tant d'autres riches collections que la pénurie du trésor public laisse entassées dans des greniers ou dans des salles presque en ruines. Les Archives historiques établies auprès de l'Académie de l'histoire donnaient asile à un certain nombre de documents relatifs à l'Ordre de Saint-Jacques. Les archives réservées des ordres, jadis gardées par les Dames commanderesses de Saint-Jacques, avaient été versées en grande partie aux Archives de Simancas et au Ministère de grâce et justice. L'Ordre de Montesa gardait ses archives dans l'église du Temple, à Valence. Le Tribunal métropolitain et Conseil des Ordres militaires conservait un grand

nombre de papiers importants pour l'histoire nationale. Parmi les membres de ce tribunal, se trouvait un grand seigneur érudit qui comprit combien il serait intéressant de réunir, en un même lieu, tous ces documents épars, et qui eut assez d'influence pour exécuter ce bon dessein. Don Francisco de Uhagon, majordome de semaine de S. M., grand-croix du Mérite naval et d'Isabelle la Catholique, chevalier-profès de l'Ordre d'Alcantara et membre du Tribunal métropolitain et Conseil des Ordres militaires, a centralisé aux Archives historiques nationales tous les documents actuellement conservés dans les archives des Ordres; il a présidé lui-même au transport des archives de Montesa, et l'Académie de l'histoire, en l'élisant au nombre de ses membres, a reconnu le grand service qu'il venait de rendre à la cause de la science espagnole[1].

Les Archives générales centrales d'Alcalá de Henares ont cédé au nouvel établissement madrilène leurs papiers d'État, les documents provenant de la Chambre de Castille, de la Chambre des Juges de l'Hôtel et de la Cour, des Inquisitions de Tolède et de Valence, de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, en ses deux langues de Castille et d'Aragon, des ex-collégiales du Saint-Sépulcre et de

[1] «Récemment, et par décision du Conseil, très jaloux gardien de ses gloires, j'ai eu l'intime et complète satisfaction de remettre au chef des Archives historiques nationales, dont vous venez de récompenser le savoir et les services en l'appelant au milieu de vous, tous les documents diplomatiques, bulles, registres et informations, pièces diverses, procès-verbaux d'enquêtes et de vérifications de noblesse, papiers relatifs aux commanderies et dossiers juridiques qui constituaient le précieux et abondant trésor de nos archives; trésor menacé d'une prochaine et rapide destruction, depuis que le changement des temps et la pauvreté de notre trésor public ont laissé sans dotation cette institution, autrefois si riche et si puissante, et réduite aujourd'hui à ne pouvoir rétribuer un seul archiviste qui défende ces vieux parchemins contre leurs naturels ennemis, qui en auraient rendu bon compte et leur auraient donné prompte fin. Aujourd'hui, les voilà soigneusement conservés dans la salle spéciale des Ordres militaires; tout danger de mort s'est heureusement éloigné, et les amateurs de ces sortes d'études peuvent maintenant jouir de ce qui, jusqu'ici, était interdit au public, au grand détriment de la vérité historique, car je tiens pour moi que tous les documents qui appartiennent à un institut, si respectable soit-il, mais qui se trouve lié d'une manière inséparable à notre histoire d'Espagne, sont dus à l'histoire et aux historiens, qui en sont les maîtres et seigneurs légitimes.» — *Ordenes militares. Discursos leidos ante la Real Academia de la Historia en la recepcion publica del Excmo Señor Don Francisco R. de Uhagon el dia 25 de Marzo da 1898.* — Madrid. 1898. In-4°, 144 p.; p. 9.

Sainte-Marie de Catayud, et leur belle collection de lettres des PP. Jésuites.

La Bibliothèque nationale a donné tous les parchemins relatifs aux Ordres monastiques, dont elle était dépositaire.

Les Archives générales de Valence ont envoyé tous les documents qu'elles possédaient sur le même sujet.

Par ordre royal, en date du 26 janvier 1897, le Ministère de grâce et justice a fait transporter aux Archives historiques nationales les Archives du Conseil de Castille, celles du Patronat royal de Castille et d'Aragon et celles du registre du sceau de sa chancellerie.

Grâce à tous ces dons, 47,000 liasses sont venues s'ajouter aux 3,000 que possédaient les Archives historiques, au temps où elles étaient installées à l'Académie de l'histoire. Il faut ajouter à cette belle collection, qui ne fera que s'accroître, de riches séries de cartulaires et de registres, de sceaux et d'autographes.

L'actif et savant directeur des Archives historiques nationales, Don Vicente Vignau y Ballester, a pu annoncer à l'Académie de l'histoire, le 19 juin 1898, «que grâce à l'efficace et intelligente coopération de tous les employés de l'établissement, tous les livres, toutes les liasses, tous les papiers, dont quelques-uns étaient encore, il y a peu de mois, jetés pêle-mêle et en mauvais état dans des caves et dans des greniers, sont maintenant placés dans de somptueuses armoires, classés, catalogués en grande partie, et mis à la disposition du public[1].» Don Vicente n'oublie qu'une chose, c'est la part qui lui revient dans ce grand travail : «Avocat, théologien, médecin réputé, archiviste, bibliothécaire, professeur de langues néo-latines à l'École supérieure de diplomatique», Don Vicente a enseigné pendant plus de vingt-cinq ans et a publié, entre autres travaux d'érudition, le *Catalogue des Documents du monastère de Sahagun* et le *Cartulaire du monastère d'Exlonza*[2]. C'est lui qui a dirigé, avec un zèle infatigable, l'installation si rapide des Archives historiques nationales. Il en fait les honneurs avec une bonne grâce charmante, et met sa science au service de l'étranger avec une si noble bienveillance qu'il me sera permis de lui adresser ici l'hommage de ma respectueuse gratitude.

[1] Don Vicente Vignau y Ballester, *El Archivo historico nacional*, p. 33.

[2] Don Vicente Vignau y Ballester, *El Archivo historico nacional*, p. 91. — Réponse de Don Antonio Rodriguez Villa.

Les Archives historiques nationales de Madrid renferment peu de documents relatifs à l'histoire politique de l'Espagne. Les renseignements de cette nature doivent être cherchés à Simancas pour la période antérieure à 1780, à Alcalá de Henares pour l'époque contemporaine; les Archives de Madrid sont, au contraire, une mine inépuisable, où devront travailler tous ceux qui voudront connaître la vie intérieure de l'Espagne et le jeu de ses institutions.

La caractéristique de l'ancien gouvernement espagnol, c'est la multiplicité et la spécialité des Conseils. Les ministres sont d'invention relativement récente; à l'époque classique de l'ancien régime, sous la dynastie autrichienne, le roi ou le favori gouvernent toute la monarchie, à l'aide du secrétaire du *despacho* universel, qui centralise les requêtes et expédie les ordres. A la tête de chaque grand service est un Conseil qui administre, juge et légifère. Les Conseils ont un pouvoir propre considérable : ils nomment un grand nombre d'agents; ils proposent à la nomination royale ceux qu'ils ne désignent pas directement; ils reçoivent les plaintes des sujets contre les officiers royaux; ils dirigent les enquêtes; ils prononcent sur les redditions de comptes des fonctionnaires; ils sont les intermédiaires obligés entre le roi et ses sujets; le roi ne voit que par leurs yeux; il ne sait que ce qu'ils lui font savoir, il ne prononce que sur les questions qu'ils lui soumettent, ses ordres ne s'exécutent qu'après avoir été promulgués par les Conseils. — Les Conseils jugent en dernier ressort un nombre infini de procès, leurs sentences ont force de loi, et ce sont eux qui proposent au roi les lois nouvelles nécessaires au bien de son service. C'est aux Archives historiques nationales qu'il faut aller étudier l'organisation et le fonctionnement des Conseils. C'est là seulement que l'on pourra se faire une idée de leur importance politique, de la complication de leurs rouages, du nombre inouï des affaires qui leur passent entre les mains. Les Archives du Conseil de Castille sont là presque tout entières, celles du Conseil des ordres y sont intactes; de nombreuses liasses, provenant des Conseils de Portugal, d'Aragon, des Flandres, d'Italie permettent de reconstituer en partie l'historique de ces grands corps disparus.

L'histoire de l'Église espagnole est très mal connue et très difficile à connaître. Les archives des cathédrales sont à peu près fermées aux profanes, et lors même qu'on en obtiendrait l'entrée,

elles sont si mal installées et si mal ordonnées, pour la plupart, que tout travail sérieux y serait presque impossible. Les Archives historiques, plus accessibles et mieux rangées, renferment plus de 125,000 documents relatifs à l'histoire du clergé séculier et régulier, à la vie intime des monastères, des chapitres cathédraux et collégiaux. La belle collection des Lettres de Jésuites est une source précieuse pour l'histoire de la Compagnie aux XVII[e] et XVIII[e] siècles.

Il semble, au premier abord, que les immenses collections provenant des ordres militaires présentent beaucoup moins d'intérêt. Il faut être Espagnol et résolument réactionnaire pour voir dans les Ordres de Saint-Jacques, Calatrava, Alcantara et Montesa autre chose que de fastueuses vanités. Cependant l'organisation de ces grandes corporations, leur vie politique distincte, peuvent prêter à d'intéressantes études. Les procès-verbaux d'inspection, les états de lieux des commanderies abondent en détails curieux sur le régime de la propriété, sur la culture et le rendement des terres, la condition des classes agricoles, l'influence conservée dans les campagnes par la noblesse. Les interminables litanies des *pruebas* [1] forment une collection inestimable et sans pareille de biographies et de généalogies, d'autant plus précieuse qu'il n'existe pas actuellement de dictionnaires biographiques spéciaux à l'Espagne.

Les Archives historiques possèdent la collection complète de tous les documents relatifs à l'ancienne Université d'Alcalá, la seconde de la Péninsule, et à tous ses collèges. J'ai consulté à Alcalá un certain nombre de liasses de ce dossier, et j'ai pu me convaincre de l'intérêt qu'il offre pour l'étude de la vie universitaire espagnole. Don Vicente de la Fuente a écrit une Histoire générale des Universités [2]; mais il resterait encore beaucoup à faire après lui, et, si l'histoire d'institutions plus vivantes et plus libérales présente une utilité plus immédiate, il ne serait pas hors de propos de rechercher comment dégénèrent, s'atrophient et se stérilisent, par un esprit de corps exagéré, par l'orgueil aristocratique, par l'intolérance et la routine, les créations les plus nobles et les mieux conçues.

(1) Cf. Don Francisco de Ubagon, *Don Alonso de Ercilla y la orden de Santiago* (Boletin de la Real Academia de la Historia, t. XXXI, Julio-Setiembre 1897, p. 65-220).

(2) Don Vicente de la Fuente, *Historia de las Universidades, Colegios y demas establecimientos de enseñanza en España.* (Madrid, 1884-1885, 4 vol. in-8°.)

Les archives de l'inquisition ont péri en grande partie. Au commencement de ce siècle, Don Juan Llorente, chargé par le roi Joseph de classer les Archives du Saint-Office, fit brûler de nombreux documents. D'autres destructions ont eu lieu en 1820 et au cours des longues guerres civiles de la période contemporaine. Il ne reste plus d'intactes que les archives des tribunaux provinciaux de Tolède et de Valence, conservés aujourd'hui aux Archives historiques de Madrid. Ces documents sont, plus que bien d'autres, exposés à périr. J'ai entendu plus d'un Espagnol instruit regretter qu'ils n'aient pas été anéantis. Une riche bibliothèque américaine fait copier depuis plusieurs années les archives du tribunal de Tolède. Il faut peut-être se hâter de consulter ces documents précieux qui, seuls, permettent de parler pertinemment de l'inquisition. Les écrivains espagnols semblent essayer de la réhabiliter; ce n'est qu'en se reportant aux pièces authentiques qu'on peut répondre à leurs sophismes et combler les lacunes volontaires de leurs travaux. Les archives des inquisitions de Tolède et de Valence nous offrent les dossiers de milliers de procès, les lettres des inquisiteurs provinciaux à l'inquisition de Madrid et à la Suprême; elles nous renseignent sur la police intérieure du Saint-Office, sur ses revenus, sur ses rapports avec le pouvoir royal, sur sa popularité, sur les haines qu'il inspirait. Il ne s'agit plus là d'une simple curiosité historique, la question appartient à l'histoire générale dans ce qu'elle a de plus passionnant et de plus délicat.

Les Archives historiques nationales renferment encore beaucoup de séries dignes d'attirer l'attention du chercheur : les cartulaires de la commune de Daroca, du chapitre cathédral de Lugo, les archives de l'Université de Siguenza, celles de la Chambre de Castille, les registres du sceau de Castille, etc. Les détails qui précèdent suffisent à montrer l'importance de la belle collection que le gouvernement espagnol, aidé de quelques érudits vraiment patriotes, vient d'ouvrir aux travailleurs.

SÉANCE DU LUNDI 5 JUIN 1899.

PRÉSIDENCE DE M. L. DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures et demie.

Le procès-verbal de la séance du lundi 1er mai est lu et adopté.

M. Delisle présente les excuses de M. Omont, qui n'est pas encore de retour de son voyage d'études en Angleterre.

Il est donné lecture de la correspondance; une communication de M. Bondurand, correspondant du Ministère, à Nîmes : *Détresse de l'abbaye de Saint-Gilles pendant le schisme d'Occident* (1417), sera renvoyée à l'examen de M. Bruel.

La Société archéologique et historique de la Charente sollicite une subvention à l'effet de publier le cartulaire de l'évêché et du chapitre cathédral d'Angoulême.

Cette demande sera renvoyée à la Commission centrale du Comité.

Hommages faits à la Section :

M. Bardy, correspondant du Ministère, à Saint-Dié : *Etude historique sur Belfort au commencement du XVIIe siècle* (5e fascicule).

M. Dast Le Vacher de Boisville, correspondant du Ministère, à Bordeaux :

a. *Liste des gouverneurs, lieutenants généraux et lieutenants du roi en Guyenne.*

b. *La vénérable Jeanne de Lestormac, baronne de Montferrant-Landiras, et la fondation de l'ordre des Filles de Notre-Dame.*

M. Louis Lafont de Sentenac, trésorier de la Société ariégeoise des sciences, lettres et arts, à Foix : *Les débuts de l'imprimerie dans le comté de Foix.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. Aulard propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Brun-Durand : *Lettre du général Championnet à J.-J.-H. Jacomin*[1], et d'une communication de M. de Beylié : *Note concernant la lettre de Barnave à la Société des Amis de la Constitution de Grenoble* (30 juin 1790), copie de cette lettre[2].

M. Bruel propose également l'insertion d'une communication de M. l'abbé Degert : *Note relative à l'ordonnance du duc de Lancastre sur la jouissance du droit de clergie à Dax* (1389). M. Meyer veut bien prendre la peine de revoir le texte de cette ordonnance[3].

Sur la proposition de M. Bruel, une communication de M. de Grasset sera déposée aux archives; elle est intitulée : *Note relative à deux documents du fonds du chapitre métropolitain d'Aix, des années 1372 et 1406, copie de ces pièces*[4].

M. Langlois demande l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. G. Tholin : *Notice sur une charte agenaise de l'année 1363, en vue d'établir à Agen le siège de la cour supérieure que le roi Édouard III devait établir en Aquitaine*[5].

M. Bruel, éditeur des chartes de l'abbaye de Cluny, donne des indications sur la manière dont il a conduit l'impression de ces chartes, et annonce qu'il se voit dans la nécessité de demander l'autorisation d'ajouter un septième volume aux six qui avaient été prévus. La Section, après avoir pris l'avis de M. de Barthélemy, commissaire responsable de cette publication, émet le vœu que M. Bruel soit autorisé à donner un septième volume.

La séance est levée à 5 heures un quart.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.*

(5) *Ibid.*

Rapport de M. Aulard sur une lettre du général Championnet communiquée par M. Brun-Durand.

M. Brun-Durand nous communique un document qu'il croit inédit et que, pour ma part, je ne connaissais pas. C'est une lettre du général Championnet à Jacomin, membre du Conseil des Cinq-Cents, en date du 23 ventôse an VII. Le conquérant de Naples, destitué et arrêté, s'y justifie et y attaque ses ennemis personnels. Cette lettre offre un certain intérêt historique, et je propose de l'insérer dans le *Bulletin*, mais avec l'orthographe d'aujourd'hui, et en supprimant les notes que M. Brun-Durand y a ajoutées.

A. Aulard,
Membre du Comité.

LETTRE

DU GÉNÉRAL CHAMPIONNET,

À J.-J.-H. JACOMIN,

MEMBRE DU CONSEIL DES CINQ-CENTS.

23 VENTÔSE AN VII (13 MARS 1799).

COMMUNICATION DE M. BRUN-DURAND,

Un de mes honorables compatriotes, M. Marius Vareilles, dont la femme est une arrière-petite-nièce de l'ancien conventionnel Jacomin, ayant bien voulu me communiquer différentes lettres adressées à ce dernier par le général Championnet, dans le nombre j'en relève une qui est, ce me semble, un document historique de quelque importance, car, indépendamment de ce que cette lettre, qui n'a pas moins de sept pages, est autographe, elle corrobore et complète les curieux Mémoires de Championnet, publiés en partie dans le *Bulletin de l'Académie delphinale* (tome XV de la 3e série, pages 9-40), par le regretté M. Eug. Chaper.

Destitué de son commandement, arrêté et transféré à Milan, par ordre du Directoire, vingt et quelques jours après avoir conquis, en moins de deux mois, avec 13,200 soldats manquant de tout, le royaume et la ville de Naples défendus par une armée de 70,000 hommes, Championnet, ayant vraisemblablement trouvé, à son arrivée dans la capitale de la Lombardie, une lettre de son ami et compatriote Jacomin, lui demandant ce qu'il y avait de fondé dans les accusations portées contre lui, répondit sur-le-champ et, comme on le verra, sa réponse est nette, précise, et véhémente, malgré un ton déclamatoire qui était dans le goût du temps. Il se défend, du reste, moins qu'il n'attaque ses ennemis, c'est-à-dire les manieurs d'argent, à qui il n'a pas voulu laisser faire des bénéfices illicites aux dépens de l'armée et du pays, et qui se sont vengés en le dénonçant au Directoire comme coupable de rébellion contre

le gouvernement. Il en est un surtout dont le nom revient souvent sous sa plume et de qui il ne parle qu'avec mépris, c'est Faypoult, ancien ministre des finances, devenu commissaire français en Italie, qui lui aurait, paraît-il, un jour, proposé de faire sa fortune, s'il voulait lui prêter son concours, et rien, d'ailleurs, ne saurait mieux donner une idée de ce que Championnet excita, en cette circonstance, de haines et de rancunes, que ce fait : Quarante-huit ans plus tard, lorsqu'il fut question d'élever au vainqueur de Naples une statue dans sa ville natale, un pamphlet anonyme[1], mais dont l'auteur est, dit-on, l'une des personnes nommées par Championnet dans sa lettre[2], parut tout à coup, accusant ce dernier de dilapidations et d'avoir, en outre, favorisé celles de ses lieutenants, en refusant de reconnaître les commissaires civils envoyés par le Directoire.

A part cela, Championnet, fort de sa conscience, ne demande que des juges; mais rien ne dit que ces juges ne l'eussent pas condamné quand même, si la journée du 30 prairial n'avait pas eu pour conséquence de le rendre à la liberté en modifiant la composition du Directoire.

En résumé, la lettre que nous donnons ici est, croyons-nous, un document intéressant pour l'histoire de Championnet et peut-être plus encore pour une étude des mœurs de l'époque.

Milan, ce 23 ventôse an 7.

Le général Championnet,

à son ami Jacomin, membre du Conseil des Cinq-Cents.

Votre amitié pour moi, mon cher Jacomin, s'est bien injustement allarmée d'après les bruits que de lâches calomniateurs ont fait courir sur mon compte. Je méprise trop les imputations atroces que l'on m'a faites pour m'abbaisser à leur répondre. Ce sera devant mes juges que je confondrai le crime et l'imposture et que je dévoilerai le complot infernal qui tend à faire persécuter tous les vrais républicains, dont le crime, aux yeux de certains personnages, est de trop aimer la patrie et de l'avoir servie avec trop de

[1] *Coup d'œil rapide sur la conduite du général Championnet, et sur les dilapidations commises en Italie*, s. l. n. d., in-8° de 11 pp.

[2] Le baron Méchin.

zèle. Les grandes vérités qui seront mises au jour dans la discussion de mon procès seront, j'espère, très utiles à la République; cet espoir ranime mon courage et me fait avaler avec délices le calice d'amertume dont on cherche à m'abreuver. De tous les coups qui m'ont été portés, le plus sensible, je vous l'avoue, a été le dernier, celui qui tend à m'enlever l'estime des amis de la liberté, à me peindre à vos yeux et aux yeux de la France entière comme un rebelle et un traître. Je vous en fais l'aveu, ce dernier outrage a ébranlé ma fermeté stoïque et votre ami s'est laissé abbattre un moment par l'idée affreuse que l'amitié elle-même avait pu partager l'injustice de mes cruels ennemis et me croire coupable.

Je vous ai adressé ce reproche : *Tu quoque Brute!* Rougissez, mon cher Jacomin, rougissez de votre erreur, je ne vous en fais pas un crime; un excès d'amitié vous a rendu injuste, mais cette injustice même ajoute un nouveau prix pour moi à l'amitié que vous m'avez vouée.

Je n'ai besoin, j'espère, d'entrer dans des détails bien longs pour vous faire juger de la pureté de mes intentions et de la régularité de ma conduite publique, vous en avez la conviction dans le cœur; mais je dois vous présenter en raccourci le tableau de mes opérations politiques, moins comme un moyen de justification que pour vous mettre en même de présenter la vérité sous son vrai point de vue à ceux des républicains qui me sont attachés et qu'une injuste prévention et des manœuvres criminelles auront pu prévenir contre moi. Ce n'est qu'après leur estime que je cours, celle des méchants est un fardeau pour l'honnête homme.

Je suis mis en jugement par arrêté du Directoire exécutif, vous le savés; l'on m'accuse d'avoir méconnu l'autorité des commissaires du Gouvernement et d'avoir violé ses arrêtés. Voilà le crime qu'on m'impute. Dans les débats du procès, cet acte d'accusation faira ressortir deux questions du plus grand intérêt public, dont la solution est intimément liée à l'administration générale de la République et à la conservation de la liberté; mais, pour le moment, il ne s'agit que de faits.

A mon arrivée à Rome, je reçus officiellement l'arrêté du Directoire exécutif, portant création d'une commission civile près les armées; les membres qui composaient celle de Rome étaient encore à Milan; je fis cependant, en leur absence, mettre l'arrêté du Directoire exécutif à l'ordre de l'armée, pour faire reconnaître leur pouvoir. Voilà un acte public de la plus grande autenticité, par lequel je reconnais la commission et ses pouvoirs. Le receveur-caissier n'a paru à l'armée qu'à notre entrée à Naples; il prétendait se prévaloir de trois centimes par franc sur toutes les sommes versées dans la caisse du payeur de l'armée, depuis le 1er vendémiaire (quatre mois avant son arrivée). Je m'y suis opposé et j'ai rendu compte au Gouvernement de cette opposition et des motifs qui me faisaient agir; le Gouvernement a gardé le silence sur ce point. Cette fixation d'une remise de trois centimes par franc, attribuée au receveur-caissier sur toutes les

recettes, me parut exorbitante, puisque, sur les contributions du royaume de Naples, fixées à 60 millions, il aurait eu une remise de dix-huit cents mille livres. Je crois que la religion du Directoire avait été surprise; j'ordonnai que l'exécution de cet article de l'arrêté serait suspendue et que tous les fonds continueraient d'être versés dans la caisse du payeur de l'armée, sans remise, et je rendis compte au Gouvernement de cet ordre, en le priant de me faire connaître ses instructions ultérieures. Ma lettre est du 5 pluviôse; la réponse m'est donc parvenue la veille de mon départ de Naples.

A mon entrée dans Naples, je recommandai à la commission de faire jouir la République du fruit de ses conquêtes; elle m'observa qu'elle ne pouvait pas remplir toutes ses obligations, vu l'absence de presque tous ses employés. J'offris de lui adjoindre le commissaire général et plusieurs officiers de mon état-major pour mettre les scellés sur tous les dépôts publics, ce qui fut accepté. Un jour d'opération a suffi pour mettre tout en règle. Faypoult, en vertu de ses pouvoirs, ordonna à Méchin de continuer ses fonctions. Méchin refusa de les exercer. Je lui écrivis pour lui ordonner, au nom du Gouvernement, de continuer, le prévenant que j'étais résolu à punir sévèrement une désobéissance qui tendait à frustrer la République du fruit du courage de l'armée de Naples. Méchin me déclara qu'il ne voulait plus agir de concert avec les officiers que je lui avais associés, puisqu'il tenait son autorité du Directoire. Je retirai les commissions des officiers, Méchin opéra seul avec la bande qui l'entourait. Ce n'est pas le moment d'entrer dans de longs détails sur la moralité de Méchin, controlleur des dépenses près la commission, qui m'avait déjà été dénoncé par le Gouvernement lui-même. Dans le cours du procès, je le fairai connaître à la France entière; je fairai connaître Faypoult, dont le nom seul, en Italie, porte l'effroy et l'épouvante; je fairai connaître tous les agents de cette commission peuplée de réquisitionnaires et de conscrits entachés d'incivisme et de rapines; mais revenons aux faits : Le 15 pluviôse, Faypoult fit placarder dans les rues de Naples un arrêté qui porta l'épouvante dans le cœur de tous les patriotes. Le même jour, j'en pris un pour ordonner aux membres actuels de la commission de sortir du territoire des républiques napolitaine et romaine. Voilà le grand grief. Je vous envoie, mon cher Jacomin, une copie de cet arrêté avec la lettre d'envoi au Directoire. Dépouillés-vous de tout sentiment d'amitié pour moi, lisés-le et jugés entre Faypoult et moi. Quel que soit le jugement que prononceront mes juges, votre estime et celle des hommes de votre trempe est le seul bien que j'ambitionne. Prononcés, si vous l'osés, que j'ai méconnu l'autorité de la commission du Directoire et que j'ai violé les arrêtés. Partagés, s'il le faut, l'injustice de mes ennemis; il me reste encore un rampart inexpugnable derrière lequel je serai à l'abri de la méchanceté des hommes : c'est ma propre estime, et le cri de ma conscience me dit que j'ai agi d'une manière juste et honorable.

J'ai balancé un moment si je vous fairai part d'une conversation que j'ai eue dans le temps avec Faypoult. Il me dit que Haller avait fait la fortune de Bonaparte et qu'il agirait de même à mon égard. Je repoussai ses propositions avec indignation... Voilà le bout de l'oreille qui perce.

Je ne sais, mon cher ami, si l'intérêt personnel, qui se lie dans cette affaire à l'intérêt général, influe en quelque manière sur l'opinion que je me forme sur le motif qui a déterminé la conduite de Faypoult, mais je suis intimément convaincu que le parti anglais, très nombreux à Naples, n'est pas étranger dans cette affaire. Je laisse, du reste, la solution de ce problème aux amis sincères de la Patrie et à ceux qui connaissent Faypoult et moi.

Il me reste, mon cher Jacomin, à vous prier d'être l'interprète de mes sentiments de la plus vive reconnaissance envers les députés de la Drôme et vos autres amis, qui prennent un si vif intérêt à tout ce qui me concerne. Assurés-les bien que leur estime me console des injustices que j'éprouve; soyés tous assurés que l'homme qui est prêt à imiter Caton ne sera jamais un Coriolan. Votre amitié va trop loin en m'assimilant à Camille. Comme lui, je le sens, je suis sous les coups de l'injustice; mais la Patrie n'est pas et ne sera jamais comme fut Rome quand elle eut besoin de ses services. Permettés à un petit mouvement d'amour-propre de choisir Bélisaire pour modèle, non dans les moments de sa gloire, mais dans ses malheurs.

J'attends un service signalé de votre amitié, c'est d'employer tout votre crédit et celui de vos connaissances pour solliciter, auprès du ministre de la guerre, la prompte formation du tribunal militaire qui doit juger ma conduite. Le Directoire exécutif a rempli mes désirs en me donnant des juges. Après avoir occupé la place éminente à laquelle la confiance du Gouvernement m'avait appelé, je suis et dois être comme la femme de César. Toutes les démarches que vous fairés pour faire accellérer mon jugement seront les marques les plus sensibles que vous pourrés me donner de votre amitié. Celle que je vous ai vouée est toujours sans bornes.

Votre ami,

Championnet.

Rapport de M. Aulard sur une lettre de Barnave communiquée par M. de Beylié.

M. de Beylié a trouvé aux archives municipales de Grenoble et nous communique l'original d'une importante lettre de Barnave à la Société des Amis de la Constitution de Grenoble, en date du

30 juin 1790. Cette lettre n'était pas inconnue : il en avait paru des fragments dans les Œuvres de Barnave. Nous en avons maintenant le texte complet, et il est singulièrement plus clair et plus intéressant que le texte tronqué. On trouvera là, sur le club des Jacobins de Paris, des renseignements fort utiles et neufs. Je propose d'insérer dans notre *Bulletin* et cette lettre et la note de M. de Beylié qui l'accompagne.

A. Aulard,

Membre du Comité.

LETTRE DE BARNAVE,

DU 30 JUIN 1790,

À LA SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONSTITUTION DE GRENOBLE.

COMMUNICATION DE M. DE BEYLIÉ.

La lettre de Barnave dont le texte suit avait pour objet de renseigner les «Amis de la Constitution» de Grenoble sur les origines et le fonctionnement du club des Jacobins et de la Société de 1789, ainsi que sur la situation des partis au moment où elle était écrite. Elle renferme en outre l'exposé des vues personnelles de Barnave sur le rôle de l'opposition et des clubs.

Le fragment relatif au club des Jacobins et à la Société de 1789 a seul été publié (Œuvres de Barnave, t. IV, p. 333). Tout le reste est inédit.

Le passage publié ne semble pas avoir été utilisé par les historiens de la Révolution. Il a dû passer inaperçu à cause du titre vague sous lequel il figure dans la publication dont il fait partie. La perte des procès-verbaux du club des Jacobins lui donnait cependant une valeur toute particulière, au moment où il paraissait (1843), au point de vue de l'histoire des origines du célèbre club. On était loin de posséder alors, sur ce sujet, tous les renseignements que les mémoires publiés depuis ont fournis.

Aujourd'hui, les indications que ce passage renferme ne font plus guère qu'apporter une confirmation, à coup sûr des plus autorisées, à ce que l'on sait déjà. Le seul détail non encore relevé qu'on y trouve est la mention de la redevance annuelle demandée par la Société de 1789 à ceux de ses membres qui n'étaient point députés à l'Assemblée nationale. Cette redevance était de 120 fr.

La lettre débute par le fragment publié. Vient ensuite, dans la portion inédite, une dissertation dans laquelle Barnave développe son opinion sur la mission que s'attribue la Société des «Amis de la Constitution» et que, suivant lui, doivent s'attribuer les clubs politiques dans un pays libre.

Il estime qu'à côté du pouvoir officiel des grandes administrations de l'État doit fonctionner le pouvoir officieux des clubs, exerçant sur le premier une double influence, pondératrice par la vigilance, stimulatrice par l'initiative.

« On trouvera toujours suffisamment, dit-il, des hommes de talent et de vertu pour se vouer à la direction du pouvoir exécutif au ministère... Mais il n'est pas moins nécessaire à la conservation de la liberté que des hommes capables et fermes se vouent à veiller sans cesse pour elle; que sans être les ennemis du pouvoir exécutif, ils en soient les sentinelles sévères; que même, pour s'assurer parfaitement d'eux-mêmes, ils se raffermissent contre toute séduction, en se promettant de ne pouvoir rien désirer, de ne jamais rien accepter. »

Pour peu qu'on ait étudié la vie et l'œuvre de Barnave, on sent qu'en parlant de la mission attribuée aux hommes capables et dévoués qui renoncent aux avantages du pouvoir, afin de mieux servir leur pays, il caractérise le rôle que lui-même et ses amis ont assumé.

On voit percer là le noble caractère de Barnave, plus ambitieux d'influence que d'honneurs et de profits, se vouant tout entier, dans le sentiment du désintéressement le plus complet, à la cause de la patrie et du progrès.

La lettre se termine par un post-scriptum renfermant des détails sur une tentative faite en vue d'assurer l'achèvement de la Constitution, pour la fête de la Fédération, et de profiter de l'enthousiasme du moment pour opérer une parfaite réunion du club de 1789 et de celui des Jacobins, ou plutôt des députés appartenant à ces deux clubs.

On sait (voir Aulard, *La Société des Jacobins*, t. I, p. 153) que le 7 juin 1790, sur la motion de Barnave, la Société des Amis de la Constitution chargea son président, qui, à cette date, n'était autre que Barnave lui-même, d'inviter tous les membres de la société, qui étaient députés à l'Assemblée nationale, à se réunir le lendemain, dans une séance extraordinaire, pour aviser aux moyens d'achever, avant le 14 juillet, les décrets constitutionnels, de manière que la Constitution entière pût être jurée solennellement par la Fédération générale indiquée à Paris pour cette époque.

Le post-scriptum de Barnave donne quelques indications complémentaires sur cette tentative. Il nous apprend que la réunion pro-

jetée eut effectivement lieu aux Jacobins et que les députés seuls y furent convoqués, et il semble qu'il ait voulu parler non seulement des députés appartenant au club des Jacobins, mais de tous les députés. Il nous fait également connaître que les propositions faites dans cette circonstance furent accueillies avec enthousiasme, sauf par quatre ou cinq opposants qui conduisirent à temporiser et aboutirent finalement à l'abandon du projet. Il termine en mentionnant qu'à la suite de ces négociations la plupart des députés qui avaient été présentés à la Société de 1789 s'en éloignèrent pour s'attacher à celle des Jacobins.

Ce qui donne à cette lettre sa valeur historique, c'est qu'elle émane d'un homme assurément bien placé pour connaître les faits dont il parle. Barnave, au moment où il l'écrivait, venait de quitter la présidence du club des Jacobins, dont il avait d'ailleurs été l'un des fondateurs, et il était à la veille d'être élu président de l'Assemblée nationale.

La lettre, dans l'ensemble de son texte, est de la main d'un secrétaire, vraisemblablement de celle de David, secrétaire particulier de Barnave ; mais elle est signée, et le post-scriptum, ainsi qu'un certain nombre de surcharges, sont de l'écriture de Barnave.

Elle se trouve aux archives de l'hôtel de ville de Grenoble, dans la série LL sous le n° 64.

L'éditeur des Œuvres de Barnave la donne comme ayant été adressée à la municipalité de Grenoble ; mais les destinataires paraissent avoir été les membres du club des Amis de la Constitution de cette ville.

Si, en effet, la lettre ne porte aucune suscription spéciale et se trouve aux archives de la ville, il est à remarquer qu'elle est placée dans un dossier renfermant la correspondance reçue par les Sociétés populaires, et que le registre de copie des lettres de la municipalité ne contient aucune trace de demande de renseignements de la nature de celle à laquelle répond Barnave.

M. Bérenger, de la Drôme, qui a dirigé la publication des Œuvres de Barnave, n'y a pas fait figurer cette lettre en entier, pour un double motif : pour n'avoir pas jugé que tout le texte qu'il avait sous les yeux eût la même valeur, et aussi pour n'avoir pas connu le texte complet. Il n'a vu que le brouillon, demeuré dans les papiers de Barnave, et sur lequel ne figurent ni les surcharges ni le post-scriptum ajoutés à la dernière heure. On en trouve la preuve dans

ce fait que M. Bérenger n'a pas reproduit les surcharges relatives au passage publié.

Dans la présente copie, les passages inédits autographes sont imprimés en caractères italiques, les paragraphes, également inédits, mais écrits de la main du secrétaire de Barnave, sont placés entre guillemets.

Texte de la lettre de Barnave.

Paris, 30 juin 1790.

Messieurs,

J'ai fait part à la Société des Amis de la Constitution de votre adhésion à l'arrêté qu'elle a pris en faveur des manufactures nationales et des instructions que vous lui avez adressées sur les inquiétudes relatives au mouvement des troupes du roi de Sardaigne. Je vais répondre en particulier à l'objet sur lequel vous m'avez fait l'honneur de me consulter personnellement.

Il est impossible de dissimuler que l'union n'est pas aussi parfaite qu'il serait à désirer entre les membres du parti populaire de l'Assemblée nationale, *mais la division très peu étendue et infiniment moins prononcée qu'on ne paraît le croire, ne présente pas, je crois, de danger pour la chose publique.* (La partie en italique est de la main de Barnave).

Peu de temps après la translation de l'Assemblée nationale à Paris, c'est-à-dire à la fin du mois de novembre 1789, trente personnes, dont huit ou dix étaient membres de l'Assemblée nationale, formèrent entre elles une coalition d'affaires dont l'objet paraissait être de former un nouveau ministère et de s'y placer. M. de Mirabeau, l'un des trente, fit, dans cette vue, une motion qui a fait un assez grand bruit dans le temps et qui fut regrettée (ou rejetée?) [1] par l'Assemblée nationale.

Cette société n'eut aucun succès et fut décriée dans l'Assemblée nationale, sous le nom de Comité des Trente, aussitôt qu'elle y fut connue.

Le comité des Jacobins qui s'était formé dans le même temps, mais dont le caractère était la publicité et où tous les patriotes avaient le droit d'être admis, acquit au contraire la plus grande consistance, devint le plus ferme appui de la Révolution et assura au parti patriote la majorité dans l'Assemblée nationale.

Ce Comité devint par là même l'objet de la haine la plus active pour les ennemis de la Révolution. Il devint également odieux à la cour, soit que les

[1] Le mot n'est pas très lisible.

dispositions en faveur de la Constitution n'y fussent pas aussi sincères que quelques démarches du roi auraient pu le faire croire, soit que les principes de cette société y fussent calomniés.

Quelques membres du Comité des Jacobins excités ou par les suggestions des ministres, ou par le regret de ne pas exercer dans l'Assemblée nationale et dans le Comité toute l'influence qu'ils auraient désiré, cherchèrent à en détacher un grand nombre de députés et les invitèrent à des séances particulières qui se tenaient aux mêmes heures que les assemblées des Jacobins, chez M. de Crillon. Ils en attirèrent jusqu'à cent vingt.

Cette scission répandit une grande inquiétude, mais elle dura très peu. Les députés restés fidèles aux Jacobins firent les démarches les plus actives et les plus fraternelles pour ramener ceux qui s'en étaient éloignés; ceux-ci, qui étaient presque tous d'excellents patriotes qu'on avait entraînés, les uns en leur disant que la présence des étrangers aux Jacobins y rendait les discussions trop publiques, les autres en irritant leur amour-propre sur ce que le Comité des Jacobins qui était en possession de faire les élections de l'Assemblée nationale ne les avait pas encore élevés aux honneurs du secrétariat des Comités, etc., revinrent à l'instant sur leurs pas dès qu'on leur eut fait apercevoir les dangers de cette division, et le comité de M. Crillon fut dissous.

Alors, l'ancienne Société des Trente se réveilla, elle s'associa à un très grand nombre de personnes sous le nom de Société de 1789 et, par une disposition assez extraordinaire, tandis que les membres ordinaires de la société devaient payer 120 francs par an pour sa dépense, les députés à l'Assemblée nationale qui voulurent être inscrits sur la liste furent dispensés de la contribution.

Cette Société est, aujourd'hui, d'environ trois cents personnes. De ce nombre sont quarante à cinquante membres de l'Assemblée nationale. Je mets en dehors du nombre ceux qui sans contribuer, ont été inscrits sur la liste et ne vont point aux séances.

Le reste est principalement formé de banquiers et gens de finance très riches, de gens de lettres dont plusieurs ont une réputation bien méritée, et surtout d'un grand nombre de jeunes gens de la cour ou d'une grande fortune, qui, en quittant le parti de l'aristocratie, aujourd'hui absolument décrié, s'attachent à cette Société pour se placer dans le nouveau système, sans renoncer aux avantages qu'on s'expose à perdre soit à la cour, soit dans les sociétés en s'attachant aux Jacobins.

Il est certain que la Société de 1789 renferme plusieurs personnes d'une capacité reconnue et d'autres, en grand nombre, d'une probité au-dessus de tout reproche. Après cela, on l'accuse d'être guidée par des chefs qui sont guidés eux-mêmes par des vues personnelles de fortune et d'ambition. On pense que cette société est formée pour devenir le berceau et l'appui du parti ministériel dans nos Assemblées législatives. On dit que la corruption

étant éloignée de notre représentation, soit par la perfection de nos formes d'élection, soit par la fréquence du renouvellement, cette société, à laquelle on veut procurer des affiliations dans tous les départements, servira, par le crédit, les talents, la fortune de ceux qui la composent, à suppléer aux moyens que notre Constitution enlève aux ministres pour s'assurer une constante majorité dans le Corps législatif.

La Société des Jacobins offre une physionomie toute différente : elle est composée de douze à treize cents membres, desquels plus de trois cent-soixante sont députés à l'Assemblée nationale. *Les Assemblées sont ordinairement de quatre à cinq cents personnes.* (La phrase en italique est de la main de Barnave.) A côté d'un grand nombre d'hommes riches et accrédités et d'un beaucoup plus grand nombre d'hommes célèbres par leurs connaissances et leurs talents, sont des patriotes de qui on n'a exigé d'autres titres qu'une conduite constante dans la Révolution et un zèle assez éclairé pour s'intéresser et prendre part aux discussions politiques qui sont le seul objet dont la Société s'occupe. Les admissions s'y délibèrent à haute voix, d'après le rapport de trente commissaires chargés de prendre des instructions (informations?) sur les personnes présentées. Elle a des affiliations et une correspondance dans presque toutes les villes importantes du royaume.

La Société des Jacobins croit avoir eu la plus grande part à la Révolution, et son esprit actuel est d'en assurer les fruits à la nation. Sa gloire est d'être conservatrice de la Constitution ; c'est le seul genre d'influence qu'elle prétend exercer.

Aucun membre de l'Assemblée nationale n'a quitté cette Société, mais ceux qui sont attachés à celle de 1789 y viennent peu. Cependant ils évitent de paraître s'en éloigner et ils s'y montrent surtout très exactement dans les occasions où le public les accuse de se détacher du parti patriote. Le reste des membres de l'Assemblée nationale attaché à la Société est très exact aux séances, et ne s'en absente que dans les moments absorbés par le travail des comités particuliers de l'Assemblée. Le nombre des personnes qui s'y présentent est toujours plus considérable, et chaque semaine on y reçoit des patriotes distingués de la capitale et des membres de l'Assemblée nationale qui, quoique attachés au parti populaire, ne s'y sont pas fait encore recevoir. En un mot, pour parler franchement, à la gauche du président on n'ose pas dire qu'on n'est pas encore de la Société des Jacobins, et, hors quarante ou cinquante personnes, on a peine à avouer qu'on s'est trouvé à celle de 1789.

Les membres de cette dernière société ne sont pas moins, dans la plupart des questions, du même avis que les autres. Il est même des questions, telle qu'a été celle de l'institution des juges par le roi, où ils sont partagés entre eux. Ils sont attachés à une réputation et, souvent, ils viennent dans l'Assemblée avec l'intention d'y soutenir une opinion, mais ils en sont détournés par la manière dont la majorité fait connaître son vœu.

« Ce serait être injuste que de croire qu'on n'a aucun service à attendre d'eux dans l'avenir. Ils ont une réputation à soutenir; plusieurs ont de grands talents, plusieurs sont irréprochables dans la pureté de leurs intentions, entraînés par l'ascendant de ceux avec qui ils sont accoutumés de vivre. »

« Il serait également mal vu (pensé?) d'établir de grandes inquiétudes sur cette division. L'influence de l'opinion publique et la surveillance de l'Assemblée, dont quelques circonstances ont réveillé les soupçons, suffit pour assurer que des décrets décidément mauvais n'obtiendront jamais la majorité. »

« Mais, ce que les bons citoyens doivent bien se dire, comme aujourd'hui tous les membres de l'Assemblée nationale se le disent, c'est qu'il ne faut accorder de confiance aveugle à qui que ce soit; c'est qu'il faut, en toute occasion, juger les actions, les opinions et non les personnes, c'est que si l'on pouvait accorder une confiance absolue à des hommes, ce serait au moins après les avoir vus pendant dix ou quinze ans résister à tous les genres de séductions, et non pas seulement montrer durant une année une énergie qu'on peut devoir quelques fois à des qualités toutes différentes d'un caractère inaltérable. »

« On conquiert la liberté avec de l'enthousiasme, mais on la conserve, au contraire, en résistant à l'enthousiasme, et nulle part, il n'est plus nécessaire qu'en France de se pénétrer de cette vérité. »

« Il est impossible que le ministère n'ait pas un parti puissant dans les prochaines législatures, mais, si l'on considère que notre Constitution qui donne au roi, par le veto suspensif, un moyen extrêmement puissant de conserver les prérogatives qui lui sont attribuées par la Constitution, ne pourrait jamais créer un moyen parfait de parer à ses usurpations s'il avait constamment, dans la législature, une majorité toute acquise, on pensera qu'il est nécessaire que l'influence ministérielle soit toujours contenue par une opposition respectable, capable de l'empêcher d'attenter à la Constitution. On pensera qu'il faut que la législature soit composée d'une majorité d'hommes qui, toujours prêts à adopter les idées utiles et constitutionnelles qui leur seront présentées, soient toujours en garde contre les pièges qui pourraient leur être tendus pour altérer insensiblement la Constitution. »

« Voilà ce que l'esprit de la Société des Amis de la Constitution tend à assurer, et voilà, je crois, ce qui doit former l'esprit de toutes les sociétés qui font cause commune avec celle-ci; voilà ce qui doit surtout guider dans l'élection des députés; voilà ce que les parties du royaume qui ont assez contribué à la Révolution pour la considérer comme leur ouvrage doivent se charger d'effectuer. »

« Je sais que l'administration d'un grand royaume, que l'action du gouvernement et le mouvement de la machine politique exigent que des hommes

de talent et de vertu se vouent particulièrement à la direction du pouvoir exécutif au Ministère, avec différents emplois, mais il est certain qu'il se trouvera toujours suffisamment de cette espèce d'hommes, et il n'est pas moins nécessaire à la conservation de la liberté, que des hommes capables et fermes se vouent à veiller sans cesse pour elle; que, sans être les ennemis du pouvoir exécutif, ils en soient les sentinelles sévères; que, même pour s'assurer parfaitement d'eux-mêmes, ils se raffermissent contre toute séduction en se promettant de ne jamais rien désirer, de ne jamais rien accepter. En Angleterre, on se meut dans une constitution dont les limites sont fortement prononcées : les deux partis se battent pour gouverner, tous deux sont corrompus, tous deux veulent des places et de la fortune. En France, la première sauvegarde de la Constitution, c'est la pureté de la majorité du Corps législatif que sa forme et le fréquent renouvellement des élections doivent nous faire espérer. Notre opposition ne doit donc pas être composée d'hommes qui veulent remplacer le ministère pour le remplacer, mais d'hommes détachés de toute ambition qui veulent que sa constitution demeure intacte, qui ne contrarient pas les opérations utiles parce qu'ils n'ont aucun intérêt à renverser ceux qui gouvernent, mais qui soient toujours prêts à les arrêter au premier pas qui commencerait ou qui préparerait une usurpation.»

« Voilà, je pense, les espèces d'hommes que les Sociétés des Amis de la Constitution doivent s'attacher à former, et cela n'est pas aussi simple qu'on pourrait le croire, car, pour conserver ce caractère, il ne suffit pas d'être probe et désintéressé, il faut savoir résister à tous les moyens d'erreur et de séduction, mépriser les calomnies qu'on entend débiter contre soi, et se méfier de celles qu'on cherche à vous insinuer contre les autres, renoncer à l'empressement des sociétés les plus brillantes, pour se concentrer parmi ses amis, ne pas craindre de se voir déchirer par un essaim de libelles, voir ternir même la satisfaction qu'on pourrait recevoir de l'empressement du peuple par les accusations constantes de vos ennemis, de le payer et de le mouvoir (?).»

Si ces réflexions sont justes, il me semble qu'il en résulte que la Société de 1789 est d'une nature absolument différente de celle des Amis de la Constitution; que sans avoir à se prononcer sur le degré d'estime qui lui est due, le but de son institution, l'esprit qui doit l'animer sont absolument distincts et qu'il est impossible de les confondre.

Que la division qui a paru se manifester dans le parti populaire est beaucoup moins alarmante qu'on ne pourrait le croire, les principes étant tellement posés, et les personnes tellement liées par leur conduite précédente, qu'il n'est pas à craindre que des opinions gravement mauvaises obtiennent la majorité.

Que, quant aux jugements à porter sur les individus, il n'appartient qu'à ceux qui les voient et les observent de très près de porter un avis

décidé sur la personne, que la nation ne peut juger que la conduite, les opinions, les actions; que la confiance aveuglément attachée à l'homme même est indigne d'un peuple libre et ne peut au moins être excusée que par de très longues et très constantes épreuves. Vous n'exigerez point que je vous donne sur les personnes ma propre opinion; elle est suffisamment prononcée sur ceux avec qui je suis intimement lié par mon attachement pour eux, et, parmi ceux mêmes avec qui je n'ai pas toujours été d'accord, il en est à qui elle serait très favorable, eu égard à la (sa) pureté; mais elle tient à une multitude de petites choses qu'on ne dit pas, et l'on ne doit pas mettre au jour ses résultats quand on veut cacher ses preuves ou ses indices. D'ailleurs, ce genre de jugement n'est point nécessaire au public. Son seul besoin, c'est la conduite et les actions des hommes publics; sa seule sagesse envers eux, c'est de louer ou d'improuver leurs actions et de n'accorder jamais à la personne même, une confiance qui puisse la rendre dangereuse au moment où elle...[1].

Enfin, Messieurs, ce qui en résulte de plus important, c'est que pour que la Révolution, pour que le nouvel ordre prenne son assiette, il est indispensable que les législatures, et surtout la première, soient composées d'une majorité d'hommes sur lesquels on puisse invariablement compter. Car il était facile de résister au parti honteux, décrié ennemi évident de l'intérêt public qui, loin de nuire à l'Assemblée nationale, a servi jusqu'à présent à resserrer l'union des patriotes. Mais il sera bien plus difficile d'échapper à tous les genres d'influence et de séduction qui vont être employés pour mettre une constante majorité du côté des ministres, et nous conduire sourdement à l'altération de la Constitution.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien excuser le retard et l'incorrection de cette réponse; il y a huit jours que je la porte dans ma poche pour l'achever, rien n'égale la continuité des occupations les plus pressantes si ce n'est la lassitude et le besoin absolu de repos dans les moments qui leur succèdent. Je ne puis pas prendre le temps de corriger cette lettre. Je vous envoie mes premières pensées que je ne craindrai jamais de mettre à découvert devant vous. Je suis, avec l'attachement le plus fraternel et la plus invariable fidélité, votre très humble et très obéissant serviteur.

Barnave.

(Le post-scriptum qui suit est tout entier de la main de Barnave.)

2 juillet.

Je vous envoie un écrit que M. Alex. de Lameth vient de publier et qui, connu d'avant-hier seulement, a produit déjà ici la plus grande et la plus

[1] Ici quelques mots manquent.

générale impression, je me borne à vous en assurer la véracité dans la narration des faits.

Une circonstance que j'ai omise dans ma lettre et qu'il est intéressant de connaître, c'est que lorsque la fédération du 14 juillet a été arrêtée, quelques personnes au nombre desquelles j'étais, ont espéré que l'enthousiasme de ce moment et le désir de pouvoir faire jurer par la fédération la constitution achevée, pourrait opérer une parfaite réunion. En conséquence, nous avons convoqué aux Jacobins une assemblée extraordinaire des députés seulement. Tous les moyens de se rapprocher, de presser le travail sur les objets constitutionnels ont été proposés, enfin on est allé jusqu'à consentir une chose peut-être très dangereuse, c'est que les étrangers fussent absolument exclus de la Société, et que les députés qui déjà avaient par semaine deux séances particulières les occupassent toutes jusqu'à ce que les travaux constitutionnels fussent achevés. Ces propositions étaient accueillies avec enthousiasme, quatre ou cinq personnes ont présenté des obstacles, ont conduit à temporiser; le projet s'est évanoui avec la seule circonstance que, de ce jour, la plupart des députés qui avaient été présentés à la Société de 1789 s'en sont éloignés pour rester attachés à celle des Jacobins.

[Archives municipales de Grenoble. LL. 64.]

Rapport de M. A. Bruel
sur une communication de M. l'abbé Degert.

En poursuivant ses recherches sur l'épiscopat, assez mal connu jusqu'ici, de Jean III Gutteritz, évêque de Dax, dont il a publié naguère des constitutions synodales, M. l'abbé Degert a été amené à étudier deux transactions signalées par la *Gallia christiana* comme faites par ce prélat, l'une avec son chapitre, l'autre avec les magistrats de Dax, au sujet de la jouissance des privilèges de clergie. Le second de ces deux actes existe seul aujourd'hui aux archives municipales de Dax, et M. Degert lui a restitué son véritable caractère, qui est celui d'une ordonnance d'ordre public rendue par le duc de Lancastre, lieutenant de Guyenne pour le roi d'Angleterre. Le texte s'en est conservé en deux exemplaires, tous deux en langue gasconne. Le plus ancien, celui que M. Degert nous envoie, a été inséré dans le *Livre rouge* de Dax, à côté des privilèges accordés à cette ville jusqu'en 1400 par les rois d'Angleterre et de France, ce qui détermine la date de cette transcription. L'autre est une copie

du XVe siècle qui se trouve dans le *Livre noir* de Dax et qui a fourni à l'éditeur un certain nombre de variantes.

Cette ordonnance se recommande à l'attention de l'historien à des titres divers. Elle est un exemple de la lutte des officialités contre les cours féodales, exemple assez rare en Guyenne, où grâce aux Anglais, l'autorité ecclésiastique fut longtemps souveraine. Toutefois les papes durent intervenir à la fin, notamment Jean XXII, qui écrivit aux archevêques et évêques de la province pour leur enjoindre de limiter les empiètements de la juridiction ecclésiastique. De même qu'un évêque de Dax, Bernard de Liposse, semble s'être inspiré dans ses constitutions synodales de la lettre de Jean XXII, lorsqu'il règle dans un article spécial les obligations des clercs mariés; de même, suivant la remarque de M. Degert, certaines exceptions admises par l'évêque se retrouvent dans l'ordonnance du duc de Lancastre.

Ce document nous révèle encore un curieux état des esprits et des mœurs à cette époque dans le diocèse de Dax, où certains corps d'état, tels que les bouchers, les taverniers et les barbiers, cherchaient à s'affilier à la cléricature pour jouir de ses privilèges, sans vouloir s'astreindre à ses obligations.

Enfin, au point de vue du langage, cette ordonnance offre pour l'étude de la langue gasconne un texte des plus authentiques du dialecte parlé à Dax vers la fin du XIVe siècle, c'est-à-dire à une époque où la langue gasconne subissait déjà l'invasion du français et allait disparaître devant lui au moins comme langue officielle.

J'ai l'honneur de proposer au Comité l'insertion dans son *Bulletin* de la communication de M. l'abbé Degert et de la notice qui la précède, en exprimant le désir que le texte de ce document soit soumis, au cours de l'impression, à l'examen de notre collègue, M. Paul Meyer.

A. Bruel,

Membre du Comité.

LE DROIT DE CLERGIE À DAX.

ORDONNANCE DU DUC DE LANCASTRE.

(1389.)

COMMUNICATION DE M. L'ABBÉ DEGERT.

Les documents que j'ai l'honneur de soumettre au Comité contiennent une ordonnance qui régla la jouissance des droits de clergie dans le diocèse de Dax sous l'épiscopat et avec l'approbation de Jean Gutteritz, un évêque assez mal connu par la *Gallia christiana*. Par là ils complètent les renseignements que j'ai pu naguère fournir sur ce personnage, et auxquels le Comité a daigné faire bon accueil.

La *Gallia* (1) nous dit de ce prélat qu'il signa deux transactions, l'une avec le chapitre, l'autre avec les magistrats de la ville, au sujet de la jouissance des privilèges des clercs. Au temps où écrivaient les premiers rédacteurs de la *Gallia christiana*, les archives de la ville et du chapitre possédaient encore l'instrument de l'une et de l'autre de ces transactions. Aujourd'hui, les archives de la ville conservent seules la seconde ; la première s'est perdue.

Ce document répond, du reste, assez mal à la désignation que nous en fournit la *Gallia*. A vrai dire, nous avons ici une ordonnance d'ordre public rendue par le seul duc de Lancastre, en sa qualité de lieutenant de Guyenne pour le roi d'Angleterre.

Le texte de cette ordonnance nous a été conservé en deux exemplaires, tous deux en dialecte gascon de Dax, mais le plus récent légèrement rajeuni. Je ne transcrirai ici que le plus ancien, sauf à relever les variantes du second qui pourraient offrir quelque intérêt.

L'ordonnance du duc de Lancastre fut insérée dans le *Livre rouge* (2) de Dax, à côté des autres chartes ou privilèges octroyés à cette ville jusqu'en 1400 par les rois d'Angleterre ou de France, en leur qualité de ducs de Guyenne. Ce cartulaire dut être achevé peu après 1400, comme le donnent à croire ses caractères paléographiques et son arrêt à l'année 1400. Le *Livre rouge* a été

(1) Voy. *Gallia christiana*, t. I, col. 1052 (édit. Palmé).

(2) Ce livre se trouve aujourd'hui dans les *Archives municipales* de Dax, AA, 3.

intégralement reproduit au xv[e] siècle par le *Livre noir* [1], et c'est ainsi que s'est formé le second texte de notre ordonnance [2].

Ainsi qu'il le déclare tout d'abord, le duc de Lancastre a été amené à légiférer dans l'espèce par les plaintes du maire et des jurats contre les empiètements de la juridiction ecclésiastique. Nous avons donc ici un de ces nombreux, mais toujours curieux épisodes de la lutte que se livrent depuis plus de deux siècles les officialités et les cours féodales ou municipales. Les exemples de ce genre sont assez rares en Guyenne où, grâce à l'appui des Anglais, la juridiction ecclésiastique avait pu s'étendre plus que partout ailleurs. On devait dire plus tard : « Au temps des Anglais, les gens d'église gouvernaient tout [3]. »

Pourtant, les papes eux-mêmes avaient dû intervenir à la prière du roi d'Angleterre pour réprimer ces empiètements. Dans une lettre qu'il adressa aux archevêques de Bordeaux et d'Auch et aux évêques de Bayonne, Aire, Dax, etc., le pape Jean XXII leur reprocha d'étendre outre mesure les privilèges et la juridiction ecclésiastique, et leur intima l'ordre de mettre un terme à ces envahissements abusifs [5].

Nous serions assez porté à croire que le souvenir de ces sévères admonestations ne fut pas perdu pour les évêques de Dax. En tous cas, le successeur immédiat de celui que réprimandait ainsi Jean XXII, Bernard de Liposse, paraît ne pas les avoir oubliées. Quand en 1351, il donna à son clergé les constitutions synodales que nous avons publiées naguère [5], il eut soin de régler par un article spécial les obligations des clercs mariés [6]. Il leur était ordonné,

[1] *Arch. mun.* de Dax, AA, 4.

[2] Pour la description et le contenu de ces livres, je ne puis que renvoyer à la communication qu'a faite à leur sujet, au Congrès des Sociétés savantes de 1898, mon confrère de la Société de Borda, M. F. Abbadie.

[3] Cf. article du chanoine Allain, dans la *Revue des Questions historiques*, octobre 1895, et tirage à part, p. 24 et 56.

[4] Voy. *Documents pontificaux sur la Gascogne*, par l'abbé L. Guérard, p. 93 et s.

[5] A. Degert, *Constitutions synodales de l'ancien diocèse de Dax*, Dax, 1898.

[6] On y lit : « De Clericis conjugatis. Propter scandala, altercationes et dubia que frequenter super privilegiis clericorum conjugatorum insurgunt, juxta dispositionem juris communis statuimus et ordinamus quod clerici conjugati etiam cum unicis et virginibus nullo gaudeant privilegio clericali, nisi tonsuram et vestes insimul deferant clericales, preterquam si ex justa et rationabili causa, utpote justa causa timoris, seu propter libratam alicujus notabilis domini ecclesiastici vel mundani, videlicet episcopi, senescali, baronis vel alterius superioris gradus. . . *Constit. synod*, citées p. 73.

sous peine d'être déchus du privilège de clergie, de porter fidèlement la tonsure et l'habit clérical.

Parmi les raisons qui dispensent de porter cet habit, figurent, outre la pauvreté, l'obligation de porter la livrée de quelque seigneur ecclésiastique ou laïque, à savoir de l'évêque, du sénéchal, d'un baron ou d'un officier de grade supérieur.

Cette dernière exception est à noter. Nous la retrouvons dans notre texte gascon et elle permet de la rattacher aux constitutions synodales de 1351. Sans doute, dans les conditions qu'elles imposent aux clercs mariés, elles s'inspirent des prescriptions générales du droit canonique [1]. Mais la décrétale de Boniface VIII qui réglait la question n'admettait point, quant au costume ecclésiastique, l'exception caractéristique de la livrée. Ce n'est donc pas de cette décrétale, mais bien plutôt de la constitution synodale de Bernard Liposse que procède l'ordonnance du duc de Lancastre.

Au point de vue historique encore, on pourrait faire remarquer les curieux renseignements que ce document nous présente sur l'état de mœurs et d'esprit de ces bouchers, taverniers ou barbiers qui cherchent à s'assurer les avantages de la cléricature, sans s'astreindre à la moindre de ses obligations. Nous préférons signaler l'intérêt qu'il offre pour l'étude de la langue gasconne. Nous avons ici un texte des plus authentiques du dialecte parlé à Dax [2] vers la fin du XIVe siècle. Le cartulaire en contient des spécimens plus anciens, mais celui-ci a cela de particulier qu'il permet d'étudier ce dialecte au moment où il commence à subir l'invasion du français qui l'assiège de toutes parts. Il en est de lui comme de la nationalité gasconne et de l'autonomie municipale : on sent qu'elle est à la veille de succomber.

A ces divers titres, j'ai pensé que ce texte pouvait n'être pas indigne de l'attention du Comité des travaux historiques et philologiques.

[1] La disposition du droit commun qui réglait ce cas est le titre II, *De clericis conjugatis*, qui est constitué tout entier par une décrétale de Boniface VIII (c. an. 1298. SEXTI DECRET. L. III. DE VITA ET HONESTATE CLERICORUM).

[2] La pièce émane bien de la chancellerie de Bordeaux ; mais, en dehors des formules du commencement et de la fin, elle a été mise en dialecte de Dax quand elle fut couchée sur le cartulaire.

[Fol. 67 v°-68 r°]. *Ordenance*[1] *deu duc de Guiayne, ab l'avys du conceill reyau e de l'abesque e clersie d'Ax sus los clerxs molheratz, en queny cas se deven gaudir de privilegi de clersie e en quenys no. Item, sober les bedoes e pupilhs.*

Johan filh du Roy d'Angleterre[2] duc de Lencastre, compte de Leycestre, de Nicole, de Derby, seneschal d'Angleterre e lieutenant d'Aquitayn[e] pour n[ost]re s[eign]or le roy d'Angleterre e de France faisons savoir a toutz que sur auguns debatz et discencions qui estoyen mahus per davant nos enter[3] les mayre jurez, e universite d'Ax de une part, e le reverent pere en Diu moss[r] Johan Guteritz[4] evesque d'Ax e se clersie d'Ax d'autre part, sur certains grieff complaintes que lesditz mayre, jurez e université disoient a eux estre fetz pour ledit evesque e clersie en prejudice de leur juridiction, franchises e libertez, e lesditz evesque e clersie disoient tout le contraire.

Nos[5] bolentz[6] proveoyr sur ce bon remedi, et a cause que negun dez huers en avant ne ait matere de complaindre sur l'autre, mas que soyent e remanguen[t] en bon repos, pour l'avis[7] du conceill[8] de n[os]tre seignor le roy e aussi de bolunté e assentiment dez dites parties, avons ordené, declaré e pronuncié, ordenons, declarons e pronuncio[n]s pour le teneur d'icestez pour le manere que s'en suyt :

Premeremens[9], es ordenat e acordat q[ue] nulh clerc molherat q[ui] no porti corone e bestidures clerigaus que no sien miey partides ni betades no se gaudisque de nulh privilegi de clersie, sino que fossen livreyes de prelat de sante glize[10] de officiers reyaus, e le livreye que sie generau.

Item es ordenat e acordat que clerc molherat, q[ui] porte corone e raubes clerigaus que no sien miey partides ni betades, se gaudisque de privilegi de clersie en dus cas tant solementz, soes assaber q[ue] q[ui] lo bat, sie escomyniat de canon e que criminaument ni civilment per cause de c[ri]m no pusqu[e] estre constret ni condemnat per lo judge seglar. En entendentz que se gaudisque tant quant portera le corone feite e raubes clerigaus, car

(1) Je reproduis fidèlement le texte, sauf en le ponctuant et en résolvant les abréviations comme elles le sont généralement dans le texte du *Livre noir*.

(2) Le texte B (c'est ainsi que je désignerai le texte du *Livre noir*) porte après ces mots : « *duc de Guiayne* ».

(3) B, *entre*.

(4) B, *Gutteritz*.

(5) B, *nous*.

(6) B, *voulenz*.

(7) B, *abis*.

(8) B, *conseilh*.

(9) Ici seulement commence la traduction en dialecte de Dax du texte de la chancellerie.

(10) B, *gleyze*.

portant l'un sens lautre no se gaudisi. E entenen de lez bestidures apparens cum son gone [1], mantet, cote, capeyron. En entenen que en lo cas que ed cometti no portant le corone et abit come dessus, no se gaudisque de privilegi de clersie, pausat que despuys prencos e portas les raubes clerigaus, car en aquo sere feite frau au judge seglar.

Item es ordenat e acordat que per hostar tots debatz per l'avesque o sons officiers sie feyta constitution sinodau [2] que tot clerc molherat qui se bulhe gaudir de privilegi de clersie en lo cas que dessus porti sa corone feite e raubes de clerc per le manere [3] susdite; aut[re]mentz que no s'en gaudisque.

Item es plus ordenat e accordat q[ue] clerc molherat en nulh autre cas que en lo dessus e per le manere que dessus no se gaudisque de privilegi de clersie, so es assaber en los contreyts, promissions et obligations feites civilment que feu; mas se es prevengut ni citat sober losdits constreitz per davant lo judge seglar q[ue] aq[ui] responi e prenque judgement sens declinar lo for ni reclamar au judge ecc[les]iastic. E aissi [4] medix, si es prevengut ni citat per davant lo judge de le glisi, q[ue] aq[ui] passi judgement, e que per aquere no pusque estar treit ni mes per davant lo judge seglar, sino que sie en adjutori e subsidi de dret requerit per lo judge ecc[les]iastic. Le quau prevention sie feite per aissi que, quent sera citat e mandat, lo sie notifficat le cause per q[ue] lo citen o lo manden.

Item es ordenat et accordat q[ue] los clercs qui s[on] carnassers, taberners, barbes, sien amonestats q[ue] dedens .j. [5] certan termi laschin los offici[s] si se bolen gaudir de lor privilegi clerigau autrement, q[ue] d'aqui en avant non s'en gaudisquen segont le disposicion e ordenacion de dret canon [6].

Item es ordenat et acordat que clercs molherats et autres, quent mercadeyen e menin mercaderies, sien tengutz de lors mercadeyries, e, per lo temps que les meneran, de pagar gabeles, peatges, impositions e autres costumes degudes e acostumades pagar per totz los locxs e marchans, car los dretz prohibeyssen clercs esser negociayres so es a dise mercaders, bendens ni crompans, los quaus Jhu Xrist geta deu temple.

Item, es plus ordenat et acordat de les bedoes e pupils que si son

[1] Tunique longue à manches étroites portée surtout par les moines : « Laissa siecle por devenir prodhom et prit la gonne et le noir chaperon ». Exemple cité dans le *Dictionnaire historique*, etc., de Lacurne de Sainte-Palaye, au mot *gonne*.

[2] Mais cette constitution synodale avait été déjà faite en 1345. En moins de 40 ans elle était donc tombée en désuétude. Voir *Const. synod.*, p. 73.

[3] B, *maneyre*.

[4] B, *aysi*.

[5] B, *ung*.

[6] La prescription canonique à laquelle il est fait ici allusion est contenue dans le liv. I, *De vita et honestate clericorum ;* Clementinarum, lib. III.

prevengutz et citats per davant lo judge seglar q[ue] aq[ui] responin e pr[e]nque judgem[en]t schetz declinar lo for ni reclamar au judge de la glisi. E aissi medix, si so[n] prevengudes ni citades per davant lo judge de la glisi, q[ue] aq[ui] passin judgement schetz declinar lo for ni reclamar au judge seglar; lequau prevencion si feite, so es assaber q[ue] quen sera citat o mandat, lo sie notificat le cause p[er] q[ue] sera citat o mandat.

Pour quoy [1] mandons e commandons de part no[st]re dit s[eign]or le roy e nostres as dites parties et a tous sen[esch]aux, prebostz, mayres, judges bailifs, officiers e ministres dudist noustre seignor le roy e n[ost]res que des heures en avant tiegne[n]t, gardent et observent e facent tenir garder et observer de point en point les dites ordenances santz riens enfraindre.

Donné a Bourdeux le XXIXe jorn d'octobre l'an M CCC LXXXIX.

Rapport de M. A. Bruel
sur une communication de M. de Grasset.

Notre correspondant, M. de Grasset, archiviste adjoint des Bouches-du-Rhône, nous communique une pièce et plusieurs extraits tirés des archives de son département et du fonds du chapitre métropolitain d'Aix. Comme ils ne sont que la suite de son avant-dernière communication relative à des testaments rédigés dans des formes particulières, nous n'aurons que quelques observations à présenter sur ces textes. Le premier est la copie d'une déclaration faite par deux prêtres, des dispositions testamentaires qu'ils avaient recueillies séparément, en confession, de la même personne, attendu l'impossibilité de trouver un notaire. C'est un acte italien daté de Melle, province de Cunéo, diocèse de Turin, le 23 mars 1406, et qui renferme les dernières volontés de Guillelme, femme de Pierre Pisan, originaire de Molines en Dauphiné. Il est certain que le droit canonique attribuait aux prêtres le pouvoir de recevoir des testaments. En France, les ecclésiastiques avaient fait admettre leur autorité en matière de testament, soit comme statut, soit comme usage. Dans les derniers siècles, ce droit ne leur fut reconnu que dans les lieux où ils étaient en possession de les faire d'après des textes écrits, à l'exclusion de ceux où ils ne jouissaient que d'un simple usage. En était-il de même en

[1] Ici reparaît le texte pur de la chancellerie.

Italie ? C'est ce que nous ne saurions affirmer; mais au moins le testament communiqué par M. de Grasset emprunte sa validité au droit canonique, plutôt qu'au droit civil.

Le second testament dont notre correspondant nous adresse seulement des extraits, est celui d'Almodie Ricard, femme de Jacques Gevaudan, notaire, fait à Aix, avec l'autorisation maritale, le 10 janvier 1371 (1372), celle-ci ayant été surtout requise pour valider l'annulation contenue dans le testament d'une donation faite autrefois à la testatrice par sa mère. La Provence ne faisant point partie des pays où la femme ne pouvait tester sans l'autorisation de son mari, celle qui est insérée dans le testament en question n'est qu'un fait exceptionnel motivé par les circonstances indiquées ci-dessus et qui ne modifie pas la règle générale.

M. de Grasset signale en terminant, à titre de renseignement, un testament fait avec l'autorisation du Saint-Siège, celui de M[e] Pierre Causer, du 10 décembre 1400, sans que l'on y trouve les motifs de cette intervention. Ne serait-ce pas tout simplement parce que le testateur était un scribe apostolique « *litterarum apostolicarum scriptor ?* ».

Nous proposons de remercier M. de Grasset de sa communication et d'en effectuer le dépôt dans les archives du Comité.

A. Bruel,

Membre du Comité.

Rapport de M. Langlois sur une communication de M. Tholin.

M. Tholin communique une « Requête des trois États du pays d'Agenais (2 mars 1363) au roi Édouard III, pour obtenir que la ville d'Agen soit désignée pour être le siège de la cour supérieure d'Aquitaine, que ledit roi se proposait d'établir.

L'assemblée de 1363 est la plus ancienne session connue des États du pays d'Agenais. Le procès-verbal de cette assemblée, sous forme de requête au roi, énumère les raisons qu'il y avait, au sentiment des gens du pays, pour l'établissement à Agen du futur parlement anglo-gascon de Guienne. C'est un plaidoyer *pro domo*. On regrette

qu'il ne soit pas dit, dans la notice qui précède la communication, ce que fit Édouard III.

La pièce n'est connue que par une médiocre copie du XVIIe siècle. Que l'original en soit conservé à Londres, j'en doute; cependant, il faudrait dépouiller, pour s'en assurer, le fonds des *Gascon Petitions* au *Public Record Office*.

Cette communication me paraît tout à fait digne d'être insérée au *Bulletin*.

Ch.-V. Langlois,
Membre du Comité.

REQUÊTE

DES

TROIS ÉTATS DU PAYS D'AGENAIS

AU ROI ÉDOUARD III,

POUR OBTENIR
QUE LA VILLE D'AGEN SOIT LE SIÈGE DE LA COUR SUPÉRIEURE
QU'IL DOIT ÉTABLIR EN AQUITAINE.

(2 MARS 1362-1363.)

COMMUNICATION DE M. THOLIN.

Lorsque le roi d'Angleterre, Édouard III, eut érigé l'Aquitaine en principauté pour y établir son fils le Prince Noir (1362), il s'avisa d'une réforme urgente.

Dans les possessions anglaises du sud-ouest de la France, il n'existait pas de parlement; les appels de leurs justices étaient portés en Angleterre, ce qui entraînait de grands frais et d'inévitables lenteurs.

Résolu à créer une ou plusieurs cours supérieures dans l'Aquitaine, le roi prit l'avis des intéressés. La charte agenaise qui nous révèle ce fait est curieuse à plus d'un titre, et son texte mérite d'être précédé d'une analyse et d'un commentaire.

Le sénéchal d'Agenais transmit la bonne nouvelle, qui agita tout le pays. Une ambition soudaine unit dans la même pensée le clergé, les barons et les villes. Quelle bonne fortune si l'on pouvait obtenir que la ville d'Agen fût le siège de la cour supérieure d'Aquitaine!

Il y eut une assemblée des trois ordres ou des trois États, clergé, noblesse et communes. Qu'elle ait été convoquée par le sénéchal ou qu'elle ait été le résultat d'une entente spontanée, peu importe; il y avait là le germe d'une institution nouvelle. Dans le pays d'Agenais, c'est le plus ancien exemple connu d'une assemblée de ce genre.

En attendant que l'institution des États fût consacrée par la volonté des souverains et rendue stable et vraiment utile par la

périodicité, un précédent se trouvait établi. On avait pu reconnaître les avantages qu'il y avait à discuter dans ces grandes assises les intérêts du pays, à s'entendre pour agir avec plus de force et d'autorité.

Les lacunes sont nombreuses dans les annales d'Agen. A partir de la réunion de l'année 1363, nous ne trouvons aucune mention des états pendant une période de quatre-vingts ans. En février ou mars de l'année 1443, le roi de France, Charles VII, convoqua dans la ville d'Agen les États de la sénéchaussée d'Agenais et de Gascogne; il assista lui-même à une partie de leur session [1].

Par lettres en date du 5 mai 1486, le roi Charles VIII autorisa les Agenais à réunir leurs États « toutes fois et quantes qu'ilz verront estre à faire [2] ».

Durant le cours du XVIe siècle, les convocations furent périodiques, car il s'agissait pour les États d'accepter et de répartir les impositions. Il est notable qu'en temps de paix, le clergé et la noblesse, sans doute en raison de leurs exemptions réelles ou prétendues, s'abstenaient généralement de se rendre à ces assemblées, qui se trouvaient réduites aux délégués des consulats. Il en était autrement en cas de péril public.

Revenons à la requête adressée au roi d'Angleterre par les trois États de l'Agenais.

S'il doit y avoir une seule cour d'appel, les États demandent qu'elle soit installée à Agen; si le roi doit en créer deux, ils expriment le vœu que la seconde soit établie à Angoulême. Il n'est pas question de Bordeaux, la seule rivale sérieuse, comme les Agenais le savaient bien, celle qui, à tous égards, devait l'emporter.

Le tableau tracé par les États des avantages que la ville d'Agen offrait pour cet établissement est naturellement exagéré. Un seul de ces avantages était indiscutable et pouvait à la rigueur déterminer une préférence. La position d'Agen était plus centrale que celle de Bordeaux, ce qui eût simplifié les déplacements en ce temps où les communications étaient fort difficiles.

(1) Comptes de Montréal, d'après M. A. Breuils : *La campagne de Charles VII en Gascogne. Une conspiration du Dauphin en 1446* (extrait de la *Revue des questions historiques*. — Janvier 1895). Paris, 1895, in-8°, p. 15.

(2) Le texte de ces lettres a été publié. G. Tholin. *Des tailles et des impositions au pays d'Agenais*, Agen, imp. P. Noubel, 1874, in-8°, p. 40. (Extrait du *Recueil des travaux de la Société d'agriculture, sciences et arts d'Agen*, 2e série, t. IV.)

Si la charte agenaise a été conservée en bon état dans les dépôts d'archives de l'Angleterre, elle mériterait une étude au point de vue des sceaux qui y étaient appendus. C'est toute une collection : douze de personnages ou d'établissements religieux, vingt-deux de villes, quinze de barons, au total quarante-neuf, dont quarante ne ne sont connus par aucun spécimen.

La minute originale ne nous est pas parvenue. Nous ne connaissons cet acte que par une copie du commencement du XVIIe siècle, dont l'auteur n'a pas su bien lire, car il a commis quelques fautes et laissé quelques blancs.

Texte de la Requête.

Serenessimo et illustrissimo principi domino nostro reverendissimo domino Eduardo, Dei gratia regi Anglie, domino Ybernie et Acquitanie, vestri: episcopus agennensis, abbates de Clairaco, de Exio, de Gondomio, de Payrinhaco et Sancti Mauricii [1] priores, capitula, consules civitatis Agenni, barones, consulatus et communitates villarum Marmande, Sancte Fidis, Penne, de Turnone, Montisflanquini et aliorum locorum senescallie agennensis, quorum sigilla in presente pagina sunt appensa, cum omnimoda reverentia se ipsos regia majestas pro cordis affectione [2] intimat quod nos sibi subjectos et fideles diligit et vult deffendi a pressuris et relevari fatigationibus et expensis. Vester autem senescallus agennensis nobis de vestro regio mandato literali insinuavit quod ne subjecti vestri dominii Aquitanie fatigentur in appellationum causis transfretando mare ad vos et regnum vestrum Anglie pro ipsis appellationibus prosequendis accedendo declinabat pro subjectorum utilitate vestra regia majestas quod in dicto vestro dominio Acquitanie de consilio subjectorum locus seu loca sufficientia eligerentur ad quem seu [ad] que dicte appellationes possent ressortiri, de quibus vestre majestatis regie regraciamus cum omni reverentia et honore. Super quibus dictus vester senescallus Agenni requisivit per nos consilium et avisamentum et opiniones nostras inpertiri; igitur celsitudini majestatis regie serie presentium significamus quod, super dicto negotio habita inter

(1) Abbayes de Clairac, d'Eysses (com. de Villeneuve-sur-Lot), de Gondon (com. de Monbahus), de Pérignac (com. de Montpezat), de Saint-Maurin. *Mauricii* est certainement une mauvaise lecture pour *Maurini*.

(2) Le copiste a écrit *affirn* et reproduit un signe d'abréviation, preuve qu'il n'avait pas su lire.

nos matura et solemni deliberatione, attendentes quod civitas vestra Agenni inter alias civitates et loca dominii Acquitanie est delectabilis, spatiosa, pluribus et diversis edificiis constructa, pluriumque personarum quasi innumerabilium receptosa, in planea absque latis omni tempore ad quam defluit flumen Garone cui applicantur flumina Tarni, Vayronis, Olti et plura alia magna flumina. Item est dicta civitas fertilis, abundans bladis, vinis bonis, fœnis, paleis, lignis, carnalagiis, grossis, minutis, domesticis et sylvestribus volatilibus et aliis pluribus piscibus tam dulcibus quam salsis, arborum fructibus quibuscumque et aliis victualibus et ad bonum forum semper oppulenta, solempnibus ecclesiis decorata, bonis clericis, consiliis, personis ecclesiasticis, notabilibus doctoribus, licenciatis, baccalariis in legibus et in jure peritis ecclesiasticis et secularibus referta, civibus et habitatoribus pacificis et modestis, non bricosis nec maliciosis, insignita, pacifica et quieta et in qua fieri justitia semper consuevit et que et quasi tota terra dominii Acquitanie reguntur jure scripto. Item est dicta civitas molendinis fixis et navalibus copiosa. Habet etiam vestra civitas ingressus, exitus et regressus et de leuca ad leucam vel quasi usque ad partes longinquas loca bona receptabilia ubi venientes et redeuntes possunt commode receptari. Est etiam fundata dicta vestra civitas Agenni quasi in medio totius vestri dominii Acquitanie, habens de partibus superioribus senescallias Ruthenensem et Caturcensem et ab inferioribus senescallias Burdigalensem et Lanarum et a lateribus senescallias Bigorre, terras Vasconie videlicet Bearnii, Marssani, Armaniaci, Fesenciaci et terras plurium aliorum potentium que versus Navarram et Hispaniam distant ab Agenno ad ultimum de finibus bene per quinque vel sex jornatas, quos credimus habere complacentiam si apud Agennum ressorciantur. Habet etiam ab illo latere communicatum (*un blanc*) Leomanie, Altivillaris, Brulhesii et terram Feudi Marconis et ab aliis lateribus senescallias Petragoricensem, Lemovicensem, Xantonensem et Pictavensem, ex quibus (*un blanc*), consilio inter nos omni affectione postposita pro honore et commodo regis et subditorum totius dominii Acquitanie utilitate unanimes, consulimus et avisamentum et opinionem (*un blanc*) declaravimus et declaramus quod nobis videtur expedientius et commodius, reverentia tamen regia et vestri excellentis consilii salva, quod dicta curia superioris ressorti in dicta civitate Agenni teneri habeat. Et ne regia majestas presumat nos affectione duci pro dicta vestra civitate Agenni ad quam declinamus et in aliquo dubitet de his que referimus de eadem de facili potest informari et cum pluribus etiam de regno vestro qui frequenter ad eamdem confluerent. Si autem Majestati vestre et ejus excellenti consilio videatur duo loca fore destinanda pro dicta curia tenenda (*un blanc*), opinamus pro alio sufficienti civitatem vestram Engolisme, vestre Majestati regie humiliter supplicantes ut eidem placeat nos habere recommendatos quam et (*un blanc*) statum vestrum semper conservare dignetur Altissimus incolumem et felicem. In quorum testimo-

nium sigilla nostra huic parve [1] pagine duximus apponenda. Datum in dicta civitate Agenni die secunda marcii anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo secundo.

[L'énumération des sceaux est faite dans l'ordre suivant :]

[A droite :] Episcopus agennensis, abbas de Clairaco, Abbas Exii, abbas de Gondonio, abbas de Perignaco, abbas Sancti Mauricii (*sic*), decanus de Moyraco, preceptor de Salvagnaco, prior Pomevici, prior sancti Cosme, prior de Laydaco [2], prior sancti Caprasii.

[Au bas :] Consules Agenni, Marmande, Villenove, Portus Sancte Marie, Penne, de Turnone, Grandiscastri, Montisflanquini, Villeregalis, Montisclari, Castilhonesii, de Medicino, Castricomitalis, Valentie, Sancte Liberate, Cassonolii, Salveterre, de Fumello, Sancte Fidis, de Cusornio, de Contaldo, consules castri de Liniaco de Aculeo.

[A gauche :] Dominus de Podio Behuc [3], dominus Hugo de Pujoliis, domini de Savinhaco, dominus de Faulheto, dominus Astruc [4], dominus de Preyssano, dominus Cruci [5] et de Lavinhaco, dominus d'Espienx, dominus Sancte Liberate, dominus d'Escassafort, dominus Montis Alti, dominus Bajolimontis, dominus de Fumello, dominus de Rupe Cornu, dominus Fezi Podii.

[Cote ancienne :] Litere misse Odoardo tunc regi Anglie et occupanti ducatum Acquitanie per tres status patrie agennensis pro obtinendo privilegium a dicto rege et duce dicti ducatus Acquitanie quod sedes principalis senescallie agennensis et Vasconie esset in civitate Agenni.

[Copie du XVIIe siècle. Archives de l'hôtel de ville d'Agen. BB. 15.]

(1) *Sic*, sans doute pour *presenti*.

(2) C'est peut-être une mauvaise lecture pour *Layraco*. Le prieuré de Layrac était plus important que celui de Lédat.

(3) On lit plutôt *Bebuc*. Nous pensons qu'il s'agit de Monbahus plutôt que de Tombebouc.

(4) Sans doute Montastruc.

(5) Il faut corriger sans doute par *Curtis*. La seigneurie de Cours, fort ancienne, est voisine de celle de Laugnac.

SÉANCE DU LUNDI 3 JUILLET 1899.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRESIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures et demie.

Le procès-verbal de la séance du lundi 5 juin est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance; une demande de subvention formée par la Société archéologique, historique et scientifique de Soissons en vue de publier un travail de M. Félix Brun sur des lettres et documents tirés des archives du Ministère de la guerre et concernant le Soissonnais, le Laonnais et le Vermandois pendant le XVIIe siècle, sera l'objet d'un rapport à notre prochaine séance.

Hommages faits à la Section :

M. de Flamare, correspondant du Ministère, à Nevers : *Les Courtenay de Boutin*;

M. Plancouard, correspondant du Ministère :

a. *Notice historique et archéologique sur l'église de Verton-Bourg ;*

b. *Verton-Bourg, notes historiques, suivies des écarts d'un sceptique,* en collaboration avec M. Emile Delfosse;

M. René Merlet, correspondant du Ministère, à Chartres : *Notice sur M. Lucien Merlet.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. Bruel propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication

de M. Bondurand : *Détresse de l'abbaye de Saint-Gilles pendant le schisme d'Occident* (1417)[1].

La séance est levée à 4 heures et demie.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Rapport de M. A. Bruel sur une communication de M. Ed. Bondurand.

M. Ed. Bondurand communique un document relatif à l'état de l'abbaye de Saint-Gilles pendant le grand schisme. Assez mal décrit dans l'inventaire de la série H des Archives du département du Gard, où il est conservé, cet acte serait demeuré inaperçu si notre correspondant n'avait eu le mérite de lui restituer son véritable caractère et sa date. M. Bondurand établit par ses recherches qu'il s'agit d'une supplique (plus exactement la minute d'une supplique) adressée par Jean Ier de Melzeu, abbé de Saint-Gilles, parlant au nom de son abbaye, à l'empereur Sigismond de Luxembourg, qui avait provoqué la réunion du concile de Constance. D'après ces données, la date du document doit être fixée entre le mois d'août 1417 et la fin de novembre de la même année. Cet acte, rédigé en assez bon latin, nous fait donc connaître l'état de l'abbaye dans le premier quart du xve siècle, et, pour l'apprécier, il est nécessaire d'en donner une rapide analyse. L'abbé rappelle l'ancienne prospérité de son église, les présents des papes et des rois; mais aujourd'hui tout est changé : la ville est réduite à dix-huit feux taillables, les revenus diminués ne peuvent plus suffire, non seulement à l'achèvement de sa magnifique église, mais même à l'entretien des toitures. Les moines, réduits au nombre de vingt-six, ne peuvent plus recevoir d'habits que tous les deux ans. La supplique nous fait connaître les conséquences directes du schisme sur les biens de l'abbaye : les

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

papes Clément VII, Benoît XIII et Jean XXIII lui enlevèrent trois prieurés, savoir : celui de Saint-Gilles *de Aceyo* au diocèse de Reims, qui rapportait 700 ᵗᵗ et comptait douze moines, il fut uni à l'archevêché de Reims; celui de Laudun, au diocèse d'Uzès, d'une valeur de 500 ᵗᵗ, uni aux Célestins d'Avignon; enfin celui de Saint-Apollinaire ou de Notre-Dame-des-Assions, au diocèse de Viviers, d'une valeur de 100 ᵗᵗ, uni à la mense du chapitre de Viviers. En conséquence, l'abbé demande à l'empereur, en premier lieu de faire révoquer ces unions, puis de faire rendre à son église les droits qu'elle avait sur l'abbaye de Sirmich ou Sumich, fondée par le roi de Hongrie Ladislas, sous l'obédience de Saint-Gilles; de faire attribuer à la fabrique de l'église, sur les bénéfices dépendant du monastère, un revenu de 100 ᵗᵗ pour l'entretien des bâtiments, et un autre revenu de valeur égale pour le vestiaire des moines; d'obtenir enfin du futur pape, pour ramener la prospérité de la communauté, des indulgences pour les pèlerins qui visiteront l'abbaye, où le chef de saint Gilles sera exposé dans un splendide reliquaire. En terminant, l'abbé et le couvent supplient l'empereur de leur accorder la confirmation de leurs anciens privilèges, de terminer la vieille querelle qui divisait les moines de Saint-Gilles et les Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem, possesseurs du tiers du territoire de l'abbaye et qui, à la faveur du schisme, avaient obtenu de ne plus payer les dîmes de leurs terres.

Qu'advint-il de cette longue supplique? Nous l'ignorons. Toutefois, M. Bondurand signale une bulle du pape Martin V, en date du 12 février 1418, qui donne en partie satisfaction aux demandes formulées par l'abbé, et qui a bien pu être inspirée par l'empereur Sigismond.

Pourtant l'état de l'abbaye ne fit qu'empirer. Nous en trouvons la preuve dans l'ouvrage que le P. Denifle vient de consacrer à l'état des églises de France au XVᵉ siècle, d'après les registres du Vatican [1], et où l'on peut lire deux requêtes des moines de Saint-Gilles, adressées aux papes Martin V et Eugène IV pour demander des exemptions de taxes. D'après la première, datée de 1424, la population de Saint-Gilles était réduite de dix mille à quatre cents habitants; les revenus de l'abbaye ne pouvaient plus faire vivre que dix

[1] Le P. Denifle, *La Désolation des églises, monastères, hôpitaux en France, vers le milieu du XVᵉ siècle*, t. Iᵉʳ, p. 253, in-8°, 1897.

moines. En 1442, la situation est plus lamentable encore, le monastère est en ruines, abandonné; les religieux en sont réduits à demander l'union à la mense conventuelle de l'office de pitancier dont le revenu annuel était évalué seulement à 60 ꝉꝉ de petits tournois.

A cause de l'intérêt de ce document et des rapprochements qu'il permet d'établir avec les documents publiés par le P. Denifle, j'ai l'honneur de proposer au Comité l'impression dans le *Bulletin* de la communication de M. Bondurand, en retranchant toutefois les notes qui ne sont pas indispensables.

A. Bruel,

Membre du Comité.

DÉTRESSE

DE

L'ABBAYE DE SAINT-GILLES,

PENDANT LE SCHISME D'OCCIDENT.

(1417.)

COMMUNICATION DE M. BONDURAND.

Les archives du Gard contiennent (H. 2) une supplique sans date, adressée à un empereur qui n'est pas nommé, par un personnage qui ne se fait pas connaître. Ce texte est sur parchemin, et d'une écriture soignée, pouvant appartenir à la fin du XIVe siècle ou au commencement du XVe. Il concerne l'abbaye de Saint-Gilles.

Dans son inventaire de notre série H, M. de Lamothe s'exprime ainsi au sujet de ce document : « Supplique, ou plutôt projet de supplique à l'empereur de Bohême et de Hongrie (date incertaine, mais antérieure à la réforme) . . . ». Outre qu'il eût été plus exact de dire : « à l'empereur d'Allemagne », la lecture du contexte permet de sortir du vague pour la date et de préciser l'année de la rédaction.

En effet, le rédacteur s'adresse à un empereur qui dirige le concile de Constance. Cela nous apprend qu'il s'agit de l'empereur Sigismond de Luxembourg et place la rédaction du texte entre 1414 et 1418. Le rédacteur parle au nom de l'abbaye de Saint-Gilles, et ne peut être que son représentant le plus naturel et le plus autorisé, c'est-à-dire l'abbé. Dans cette période de quatre ans, on trouve deux abbés : Salvator Guillelmi, qui meurt en 1417, et Jean Ier de Melzen, élu cette même année. Il obtient de Martin V, le 11 février 1418, une bulle datée de Constance contre les détenteurs des dîmes, censives et autres biens de l'abbaye de Saint-Gilles (*Bullaire de Saint-Gilles*, publié par M. l'abbé Goiffon, Nimes, 1882, p. 226). Si cette bulle n'est pas une réponse tout-à-fait directe à la supplique, laquelle s'adressait à l'empereur, elle donne du moins satisfaction à quelques-unes des doléances de notre texte.

Poussons plus loin l'approximation de la date de la supplique, en remarquant qu'elle fait allusion au futur pontife romain. *Per futurum romanum pontificem*, y est-il dit à trois reprises. Or, Jean XXIII fut déposé le 29 mai 1415, Grégoire XII abdiqua le 4 juillet 1415, et Benoît XIII fut déposé pour la seconde fois le 26 juillet 1417. Quant à Martin V, il fut élu pape le 11 novembre 1417. Notre supplique a donc été rédigée du mois d'août 1417 à fin novembre de la même année (il faut tenir compte du temps nécessaire pour que la nouvelle de l'élection parvînt à Saint-Gilles).

L'abbé Salvator mourut, nous l'avons vu, en 1417. L'abbé Jean I[er] lui succéda la même année et fut confirmé par Martin V après le 11 novembre. Le rédacteur de la supplique est-il Salvator ou Jean? Salvator a pu mourir avant l'interrègne. Jean a certainement été abbé pendant l'interrègne. C'est lui que je considère comme l'auteur de la supplique.

Celle-ci est écrite dans un latin aisé, que l'orthographe et la grammaire du scribe chargé de le transcrire sur parchemin défigurent un peu, mais qui indique une réelle culture littéraire.

L'abbé commence par rappeler les légendes dont le passé de l'abbaye est resté entouré. Il les confond avec l'histoire, comme font encore de nos jours les écrivains ecclésiastiques. Il passe ensuite à des renseignements d'un ordre vraiment historique.

Le roi de Hongrie Ladislas a fondé à Sirmich une abbaye sous l'obédience de Saint-Gilles. Depuis longtemps, les rapports entre ces deux monastères sont interrompus. L'abbé demande que les droits de l'abbaye lui soient rendus.

Les rois de Bohême ont autrefois visité le tombeau de saint Gilles et enrichi le trésor de l'abbaye d'objets de prix qui subsistent encore. Les papes ont reçu en don le monastère et l'ont comblé de grâces et de privilèges. Jean VIII a déclaré les membres de l'abbaye inséparables du chef. Louis le Pieux ne lui demandait que des prières.

Mais aujourd'hui les épidémies et les calamités qui ont affligé l'univers ont entraîné la cessation des pèlerinages à Saint-Gilles. La ville s'est tellement dépeuplée qu'elle ne contient plus que dix-huit feux taillables. Les revenus du monastère ont diminué, depuis cinquante ans, de plus de 4,000 francs d'or, et suffisent à peine à nourrir vingt-six moines. Ils manquent totalement pour l'achèvement de l'œuvre admirable de l'église et du campanile. Bien plus,

la partie couverte des constructions sera inévitablement ruinée si l'empereur et le concile de Constance n'y pourvoient promptement, car les revenus de la fabrique suffisent à peine pour faire sonner les cloches aux heures canoniales, dépense qui incombe à l'ouvrier de la fabrique.

Les revenus affectés naguère au vestiaire des moines ont tellement décru, qu'à peine de deux en deux ans permettent-ils de confectionner la moitié des habits nécessaires. Aussi beaucoup de moines souffrent-ils de la rigueur du froid.

Devant les autels de saint Gilles, brûlaient habituellement, nuit et jour, six grands cierges de cire, provenant des offrandes des pèlerins. Maintenant elles suffisent à peine à l'entretien de deux lampes d'huile.

Beaucoup de réparations sont urgentes dans l'abbaye et les prieurés.

Pendant le schisme qui accable l'Église, le monastère a été amputé de quelques-uns de ses principaux membres. Clément VII lui a soustrait le prieuré de Saint-Gilles *de Aceyo*, au diocèse de Reims, d'une valeur de 700 livres, abritant douze moines avec un prieur, et l'a uni subrepticement à la mense de l'archevêque de Reims, déjà incomparablement plus riche que l'abbaye. Ensuite Benoît XIII lui a soustrait le prieuré de Laudun, au diocèse d'Uzès, d'une valeur de 500 livres, et l'a uni subrepticement à la mense du couvent des Célestins d'Avignon, nonobstant l'instance pendante au possessoire, devant le sénéchal de Beaucaire et Nîmes, entre l'abbaye et un certain Alard, détenteur illégitime du prieuré. Enfin Jean XXIII lui a soustrait le prieuré de Saint-Appollinaire ou de Notre-Dame-des-Assions au diocèse de Viviers, d'une valeur de 100 livres, et l'a uni à la mense du chapitre de Viviers.

En présence de ce désordre et de cette ruine, qui violent la bulle de Jean VIII et les intentions de tant d'autres papes, l'empereur est supplié de faire révoquer ces unions désastreuses par le concile et le futur pape. Les revenus des prieurés indûment soustraits seraient affectés à la fabrique de l'église et du campanile jusqu'à leur achèvement.

Mais il ne suffirait pas d'achever l'église et le campanile s'ils ne devaient pas être entretenus en bon état dans l'avenir. Aussi l'empereur est-il supplié de faire unir, par le concile et le futur pape, à l'œuvre ou fabrique de l'église, un revenu de 100 livres sur les

bénéfices dépendant du monastère, au choix de l'abbé et du couvent. En attendant, l'ouvrier de la fabrique, autorisé par le concile ou le pape, pourrait recevoir, des bénéfices vacants, et sous forme de commende, jusqu'à 100 livres par an.

Pour compléter le vestiaire des moines et pourvoir aux autres charges du couvent, l'empereur est supplié de faire unir au monastère, par le concile et le futur pape, un nouveau revenu de 100 livres sur les bénéfices dépendant de l'abbaye, au choix de l'abbé et du couvent.

En raison de la cessation des pèlerinages, qui furent la cause de la fondation de l'abbaye et de la prospérité de la ville, toutes deux aujourd'hui réduites à rien, l'abbé et ses moines ont décidé d'exposer en public, avec plus de magnificence, le chef de saint Gilles et d'autres insignes reliques. La tête sera enfermée dans un splendide reliquaire dont le modèle peint est conservé à l'abbaye. Il faut beaucoup d'argent pour cela. Aussi l'empereur est-il supplié d'obtenir du futur pape la concession d'une indulgence plénière pour les pèlerins qui viendront le jour de la fête de saint Gilles.

L'empereur est supplié de confirmer les privilèges accordés à l'abbaye par les empereurs et les rois de Hongrie ou de Bohême, en en accordant de nouveaux, s'il lui plaît.

Les frères de l'Hôpital de Saint-Jean-de-Jérusalem ont obtenu du Saint-Siège, pendant ce schisme détestable, la dispense de payer à l'abbaye les dîmes de leurs terres, même de celles qu'ils ne font pas cultiver à leurs frais, que ces terres aient appartenu aux Templiers ou qu'elles aient toujours été à l'Hôpital. Cependant des contrats formels obligeaient les Hospitaliers et les Templiers à payer la dîme. Les Hospitaliers possèdent le tiers du territoire de Saint-Gilles. Ils oublient l'accueil que leur firent les abbés à l'origine, dans le premier élan de leur piété. Ils s'efforcent tous les jours de se dérober à leurs obligations et empêchent leurs colons d'y satisfaire. Ils négligent de reconnaître à l'abbé leurs possessions et de payer les lods.

Une proposition de transaction leur a été vainement présentée.

Urbain V, pour faire cesser ce scandale, avait projeté de faire céder à l'abbaye, par les Hospitaliers, toutes leurs possessions du territoire de Saint-Gilles, moyennant une compensation assise sur les biens de l'abbaye. Il y a des enquêtes sur ce sujet au monastère. Mais, prévenu par la mort, il ne put recevoir de rapport sur cette

affaire. L'empereur est supplié de faire rendre justice à l'abbaye.

Telle est la substance de la supplique.

La bulle de Martin V montre que cette supplique n'est pas restée à l'état de projet, mais qu'elle a été envoyée à l'empereur, car le « futur pontife romain », devenu Martin V lui-même, s'est empressé de donner satisfaction à l'abbé de Saint-Gilles dans la mesure de ses moyens.

Ainsi donc, un document, qu'au premier abord on pourrait être tenté de négliger, se trouve avoir pour auteur un personnage très bien informé des traditions et de l'histoire, a provoqué une bulle papale, et contient, sur la condition d'une grande abbaye, à une période critique du moyen âge, des renseignements nouveaux et intéressants.

Suplicatio Imperatori.

Serenissime Princeps, vestram imperialem magestatem non credimus ignorare, qualiter sanctus Egidius, natione grecus Athenis editus, ex utroque parente de stirpe regia genitus [1], inspirante Deo hic applicuit, ubi longo tempore in heremo carnis inedia maceratus, a Flavio condam Gotorum rege [2] repertus, hoc sacrosanctum cenobium fundari fecit. Quantis vero in vita miraculis claruerit in *Legenda aurea* que *Flores sanctorum* nuncupatur, lacius continetur. Quanta eciam succreverit devocio et peregrinacio fidelium christianorum de omnibus partibus hic ad sanctum sepulcrum sancti Egidii, post felicem ejus transitum confluentium, testantur mira edificia ipsius monasterii [3] et tocius ville sancti Egidii, que de obvencionibus fidelium ibidem venientium fuerit constructa, quia, ut tradit scripturarum memoria, in dicta villa solebant esse xxx^ta^ milia focagia hominum et ultra [4], et quamplures monachi in eodem monasterio ad divinum servicium mancipati, in tantum quod presens abbatia reputabatur honorabilior et locupletior hujus provincie. Quodque a centum annis citra quidam abbas ejusdem monasterii, felicis memorie, XLII monachos ibidem una die

(1) Détails purement légendaires.

(2) On a identifié ce roi fabuleux avec Wamba, roi des Wisigoths d'Espagne, qui vint en Septimanie combattre la révolte du duc Paul, vers la fin du VIIe siècle; mais dans aucun texte historique il n'est question de la rencontre de Wamba avec saint Gilles.

(3) On verra plus bas que ces constructions magnifiques étaient loin d'être achevées en 1417, époque probable de la rédaction de la supplique.

(4) L'exagération de ce chiffre traditionnel de 30,000 feux n'a pas besoin, je pense, d'être démontrée.

induit, omnes nobiles preter unum, licet antea quinquaginta essent ibidem residentes et ultra.

Devotione igitur et peregrinacione fidelium sic florentibus apud sanctum Egidium, illustris memorie Laudislaus, predecessor vester, Ungarorum rex in partibus Pannonie [1], ob devocionem sancti Egidii, fundavit unam abbatiam que Sumich seu Sumichensis dicitur [1], quam sub obedientia presentis monasterii Sancti Egidii instituit et esse voluit, licet a multis temporibus citra dicti Abbates Suichensis monasterii ad generale capitulum presentis monasterii cessaverint, ut consueverant, venire seu mittere, sed neque per nos fuerint visitati, quod cedit in utriusque prejudicium et gravamen, cum scriptum sit : « Frater qui juvatur a fratre, quasi civitas tuta ». Quapropter dignetur vestra imperialis Magestas presens monasterium facere integrari de dicta Abbatia Sumichensi, cum omnibus juribus et pertinenciis suis universis.

Quanta vero eciam fuerit devocio in aliis predecessoribus et progenitoribus vestris apud sanctum Egidium, testantur eciam notabilia ornamenta et alia varia dona per serenissimos reges Boemie, predecessores vestros, hic dimissa, quando sanctum sepulcrum beati Egidii devote visitaverunt : que munera adhuc ad servicium divinum et ad honorem beati Egidii in presenti monasterio conservantur [2]. Quinymo et Romani pontifices presens cenobium in jus et proprietatem beati Petri et Ecclesie Romane de manibus beati Egidii susceperunt, ut tradit litterarum appostolicarum auctoritas [3], multisque eciam privilegiis, graciis et libertatibus munierunt, et

[1] Ladislas Ier, *le Saint*, roi de Hongrie, né vers 1041, mort en 1095, fonda en 1091 l'abbaye de Saint-Gilles de Sumich ou Sirmich dans sa ville de Sirmich, diocèse de Veszprim, sous l'obédience de l'abbaye de Saint-Gilles de la vallée Flavienne (cf. *Saint-Gilles, son abbaye, sa paroisse, son grand prieuré*, par l'abbé Goiffon, Nîmes, 1882, p. 46 et suiv.).

[2] Il subsiste aux Archives du Gard, dans le fonds de l'église collégiale de Saint-Gilles, un inventaire des reliques conservées dans cette église. Il est du 27 février 1362 v. s., et a été publié par Ménard dans son *Histoire de Nismes*, t. II, Preuves, p. 266, avec une exactitude suffisante. Il fait aujourd'hui partie de la liasse G. 1131.

[3] Ménard (*Hist. de Nismes*, t. VII, pr. des additions, p. 719) publie une bulle de Benoît II, datée de 685, et où il est dit que le monastère de Saint-Gilles a été récemment offert par saint Gilles à l'Église romaine : « .... *monasterium venerabilis viri Egydii noviter ab ipso nobis est traditum* ». La bulle commence ainsi : « *Gratia Dei summus pontifex Benedictus* ». Il n'en faut pas davantage pour montrer qu'elle est l'œuvre d'un faussaire peu expert. En effet, la formule invariable des papes est : *Benedictus* (ou tout autre nom), *episcopus, servus servorum Dei*. Un moine de l'abbaye a fabriqué tant bien que mal ce texte pour tâcher de faire entrer dans l'histoire la légende du voyage de saint Gilles à Rome. On ne compte plus les exemples de ces fraudes pieuses dans les dépôts d'archives. Au lieu de rejeter nettement cette fausse bulle, les nouveaux éditeurs de l'*Histoire de Languedoc* l'ont

decreverunt quod Romane Ecclesie libertatibus semper perfruatur. Et insuper, providere cupientes[1] quod ipsum monasterium cum suis membris integrum et inseparabiliter unitum remaneret, dominus Johannes papa VIII^us[2], presidens in consilio Trecassino[3], celebrato anno dominice Incarnationis VIII^c LXXIX[4], presente domino Ludovico rege serenissimo[5], in favorem dicti monasterii inter alia sub hiis verbis hoc fecit decretum: «Ob id eciam divino fretus juvamine, ego et omnes episcopi hujus consilii, ex auctoritate domini nostri Jesu Christi, per quem et per ipsum et in quo constant omnia, sub omni anathemate, detestamur, interdicimus et excommunicamus, ut nullus successorum nostrorum in hac sancta sede appostolica cui, auctore Domino, deservimus, nunquam vel usquam, presentibus vel futuris temporibus, quicquam de hiis rebus, nec imperator, nec rex, nec ulla mundialis potestas beneficiare, commutare ac sub censu concedere, per futura tempora possit»[6]. Serenissimus eciam Ludovicus imperator, prout tradunt cronice, inter alia cenobia in provincia Septimanie existentia primum voluit cenobium sancti Egidii et decrevit esse immune a solvendo dona vel miliciam, sed quod tantum orarent pro salute Imperatoris ac filiorum suorum et imperii stabilitate.

Sed hodie, proth dolor, propter mortalitates gentium et alias aeris ac temporis incommoditates que supervenerunt universo orbi[7], cessavit devocio et peregrinacio fidelium christianorum apud sanctum Egidium, ob

attribuée à Benoît VIII, la datant de 1012 à 1024 (t. V, Preuves, col. 1706). Encouragé par cette condescendance inexplicable, M. l'abbé Goiffon a considéré la bulle comme authentique. Dès lors, il a pris au sérieux les mots: *noviter ab ipso traditum*, et comme il est difficile à un personnage du VIIe siècle de remettre lui-même quelque chose en mains propres à un personnage du XIe, quelque habitué qu'il soit à faire des miracles, M. l'abbé Goiffon, poussé par une sorte de logique, a attribué la bulle à Benoît II, comme l'avait fait Ménard. Aussi figure-t-elle en tête de son *Bullaire de Saint-Gilles* (p. 3), ouvrage d'ailleurs plein de science et de conscience, comme tout ce qui est sorti de la plume de mon infatigable et honoré confrère.

(1) Pour *cupiens*.

(2) Jean VIII fut pape de 872 à 882.

(3) Le concile de Troyes, réuni en 878 par Jean VIII, pour obtenir des secours contre Lambert, duc de Spolète, qui l'avait chassé de Rome.

(4) Il faut lire 878.

(5) Louis II le Bègue.

(6) On retrouve ce passage, avec de légères différences, dans la bulle de Jean VIII, du 18 août 878, donnée à Troyes, en concile, rappelant et confirmant la sentence qu'il a rendue à Arles touchant l'autorité immédiate du Saint-Siège sur le monastère de Saint-Gilles. La variante la plus notable est *sub censu committere*. (*Bullaire de Saint-Gilles*, p. 13).

(7) Il s'agit surtout de la *peste noire*, qui fit périr un tiers des habitants de l'Europe vers 1348.

quod tota villa Sancti Egidii fuit et est adeo depopulata quod in ea vix sunt XVIII[to] focagia hominum talliabilia vel circa, propter quod fructus, redditus seu proventus presentis cenobii a L annis citra et ultra fuerunt et sunt diminuti de IIII[m] francorum auri in suis redditibus et longe ultra, in tantum quod vix sufficiunt ad vitam XXVI monachorum, aliis omnibus supportatis, sed neque sufficiunt nec sufficere potuerunt ad consummacionem mirifici operis ecclesie et campanilis ejusdem monasterii. Quinymo illud quod copertum in eadem cernitur, inevitabilem patitur ruinam, quod si corruat, nisi per vestram celsitudinem et providentiam sancti consilii Constantie celeriter provideatur, nunquam de redditibus fabrice ejusdem ecclesie poterit reparari, quia vix sufficiunt ad faciendum pulsari campanas horis canonicis, ad quod operarius ejusdem fabrice etiam tenetur.

Nec est eciam tacendum de redditibus dudum assignatis pro vestiario monachorum ejusdem monasterii qui ex causis premissis in tantum decreverunt quod vix de duobus in duobus annis possunt sufficere ad medium vestiarium, ob quod multis frigoribus interdum multi ex monachis opprimuntur. Solebant etiam ardere nocte dieque, ante altaria beati Egidii, sex magne candele ceree, de oblationibus ibidem supervenientibus, que pro nunc minime sufficiunt ad faciendum ardere duas lampadas olei. Suntque etiam necessarie multe reparaciones, tam in capite quam in membris dicti monasterii, in quibus est summe compaciendum et de remedio opportuno breviter providendum, quia nisi de celeri remedio provideatur, totum monasterium pro majori parte corruet. De quo etiam summe dolendum si tam honorabile membrum ecclesie totaliter indeffensum corruat. Nec est etiam pretermitendum, ymo cum totius cordis amaritudine et lacrimabiliter vestre imperiali Majestati refferendum, qualiter isto durante pestiffero scismate universalis Ecclesie catholice, presens monasterium fuit horribiliter et ineffabiliter suis principalioribus membris detruncatum.

Dominus namque Clemens papa VII[us], eodem durante orrendo cismate, de facto substraxit huic presenti monasterio unum de suis principalioribus membris, videlicet prioratum conventualem Sancti Egidii de Aceyo, Remensis diocesis [(1)], valoris VII[c] librarum Turonensium vel circa, in quo solebant stare XII monachi ejusdem monasterii, cum uno priore, ad servicium divinum ibidem mancipati, ipsumque prioratum sub absconso velamine et nullis seu paucis scientibus, univit et incorporavit mense domini archiepiscopi Remensis, licet non egeret, ymo incomparabiliter plus habundet quam monasterium predictum, ob quod diminutus est cultus divinus.

Successive vero dominus Petrus de Luna, cum in papatu presidebat,

[(1)] Il n'est pas question du prieuré de Saint-Gilles *de Aceyo* dans le *Saint-Gilles* de M. l'abbé Goiffon. Son éloignement l'exposait à être perdu l'un des premiers pour l'abbaye. Il y a, dans la Marne, un village de Saint-Gilles, près de Fismes, arrondissement de Reims. C'est évidemment là qu'était le prieuré en question, uni par Clément VII à la mense de l'archevêque de Reims.

eodem durante tempore scismatis, et substracta sibi prima obedientia seu alias quandocumque etiam substraxit presenti monasterii prioratum de Lauduno, Uticensis diocesis [1], valoris v^e librarum Turonensium vel circa, ipsumque etiam, sub absconso velamine, et nullis seu paucis scientibus, univit et incorporavit mense conventus Celestinorum de Avinione, non obstante quod super possessorio ejusdem prioratus de Lauduno lis penderet indecisa in curia senescalli Bellicadri et Nemausi, inter ipsum monasterium et quemdam Alardum, tunc ipsius prioratus illicitum detentorem.

Postque etiam dominus Balthasar papa, Johannes xxiii^us ultimo nuncupatus, etiam substraxit presenti monasterio prioratum sancti Appollinaris, seu Beate Marie de Assio, Vivariensis diocesis [2], valoris c. librarum vel circa, ipsumque prioratum, nullis seu paucis scientibus, etiam univit et incorporavit mense capituli Vivariensis. Ex quibus clare potest videri totalis subvercio, destructio et confusio ejusdem monasterii Sancti Egidii, de quo summe dolendum et merito providendum.

Et quia idem dominus Johannes papa viii^us, ut premittitur, multique alii predecessores et successores sui, ob devocionem beati Egidii, cum magna deliberacione decreverunt ipsum monasterium Sancti Egidii cum omnibus membris suis unitum et integrum perpetuis temporibus permanere, sitque indecens membra a suo capite detruncare, ideo, vestre imperiali Majestati humiliter supplicatur quatenus per sacrosanctum consilium Constantie et per futurum romanum pontificem, premissas uniones jamdictorum prioratuum revocari, et de ipsis prioratibus presens cenobium reintegrari facere misericorditer dignemimi, ipsorum prioratuum fructibus et proventibus fabrice ecclesie et campanilis presentis monasterii assignatis, donec et quousque sufficienter consummata fuerint et reparata, aliis oneribus suis congruenter supportatis, quia decens et valde conveniens est ut pater de profectibus filiorum suorum gaudeat.

Et quia non sufficeret ecclesiam presentis monasterii cum suo campanili consummare, perficere et reparare, nisi etiam manuteneri et conservari possent in futurum, ideo etiam humiliter supplicatur eidem vestre imperiali Majestati, quatenus per dictum sacrosanctum consilium Constantie et per futurum pontificem romanum, misericorditer dignemini facere uniri operi seu fabrice ejusdem ecclesie centum libras Turonensium reddituales in et super beneficiis a dicto monasterio dependentibus, prout abbas et conventus ejusdem monasterii duxerint eligendum, et quod interim operarius ejusdem fabrice, auctoritate dicti Consilii seu ipsius summi pontificis, possit acceptare, de beneficiis ejusdem monasterii vaccaturis, per modum commande, usque ad summam c librarum Turonensium, donec et

[1] Le prieuré de Laudun, au diocèse d'Uzès.

[2] Le prieuré de Saint-Apollinaire ou de Notre-Dame-des-Assions, au diocèse de Viviers.

quousque dicte uniones facte fuerint et suum debitum sortite effectum. Nam maximum periculum est in mora, nisi de celeri remedio provideatur.

Successive etiam supplicatur vestre imperiali Majestati quatenus ad supplementum vestiarii monachorum et aliorum onerum conventus, per dictum sanctum consilium Constantie et per futurum romanum pontificem (minime) dignemini facere uniri eidem conventui alias c libras Turonensium reddituales in et super beneficiis a dicto monasterio deppendentibus, prout abbas et ipse conventus ejusdem monasterii duxerint eligendum.

Preterea, quia, ut premittitur, apud Sanctum Egidium cessavit devotio et peregrinatio fidelium christianorum, que ab initio et continue fuerunt cause mirifice fundationis ejusdem monasterii et totius ville Sancti Egidii, et ob hoc ipsum monasterium cum tota sua villa fuerit ad nichilum redactum, ideo per ipsum dominum Abbatem et conventum ejusdem monasterii fuit conclusum et decretatum quod caput beati Egidii et quedam alie reliquie quamplurimum venerande in publicum magnificentius ostendantur, ipsumque caput in quodam solenni reliquiario cujus figura hic servatur depicta, solenniter recondatur, ad quod perficiendum sunt necessarie multe pecunie. Quapropter humiliter supplicatur vestre imperiali Majestati quatenus ad perficiendum premissa vestras manus dignemini porrigere adjutrices, et obtinere a romano pontifice futuro, quatenus dignetur concedere plenariam indulgentiam omnium peccatorum, hiis qui cum devotione et peregrinacione in die festivitatis sancti Egidii annuatim convenerint. Que indulgentie quamplurimum convenient sancto Egidio, si bene attendatur privilegium a Deo par angelum sibi transmissum, sicque reparabitur premissa devocio et peregrinacio apud sanctum Egidium, ad laudem et gloriam Dei ac sancti Egidii, necnon et ad consolationem gentium, et ad vestre celsitudinis honorem et meritum, totiusque monasterii et ville repparationem. Speratur enim quod ipse beatus Egidius, qui fuit causa fundationis ejusdem monasterii, erit etiam causa repparationis.

Dignetur etiam vestra imperialis Majestas confirmare omnes et singulas libertates et privilegia eidem monasterio acthenus per serenissimos imperatores et reges Ungarie seu Boemie concessas seu concessa, et de novo alia dare et conferre, prout placuerit vestre Majestati.

Restat insuper aliud maximum inconveniens et presenti monasterio multum prejudiciabile, fratres namque hospitalis sancti Johannis Jerosolimitani [1], durante isto orrendo scismate, impetrarunt, ut dicitur, a sede appostolica, quod non solvant decimas de terris suis, et etiam de illis quas non suis sumptibus excoli faciunt, licet de omnibus quas possident infra territorium Sancti Egidii, sive fuerint Templariorum, sive ipsorum, debeant et teneantur solvere eidem monasterio decimas, juxta conventiones et pacta

[1] Les Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem avaient à Saint-Gilles un de leurs grands prieurés.

inter ipsos Hospitalarios ac Templarios et Abbates sancti Egidii acthenus factas et inhita, quando primo intuitu pietatis per Abbates et conventum Sancti Egidii fuerunt ibidem admissi et recaptati [1], quodque ipsi Hospitalarii, qui terciam partem tocius territorii Sancti Egidii nunc detinent, seu quasi, isto durante scismate substraxerunt, et cotidie subtrahere nituntur eidem monasterio, omnes decimas et census et pentiones per ipsos eidem monasterio debitas, quinymo nec permittunt, ymo expresse prohibent quod facherii sive cultores terrarum suarum eidem monasterio nullam solvant decimam, et ipsam sibi ipsis de facto retinent, in prejudicium tamen dicti monasterii et conventionum suarum predictarum, et ulterius ipsi Hospitalarii non curaverunt neque curant per dominum Abbatem et conventum sancti Egidii facere sibi laudari [2] pocessiones et alia predia sua rustica vel urbana scita infra territorium Sancti Egidii, sed nec ea que fuerunt Templariorum, quod facere debent juxta conventiones antiquas.

Et licet fuerit eis presensatum, pro bono pacis et concordie, quod ambe partes compromitterent in unam personam ecclesiasticam solennem et notabilem, ad dicendum jus de omnibus questionibus et debatis suis, ipsi tamen Hospitalarii hoc facere retardaverunt, et adhuc retardant, interimque occupant et detinent ipsas decimas ac census et pentiones per ipsos eidem monasterio debitas.

Est tamen verum quod dominus Urbanus, sancte memorie, papa quintus, proprio motu, dum vivebat, attentis premissis et multis scandalis inde secutis, disposuerat quod dicti Hospitalarii quicquid habebant infra territorium Sancti Egidii cederent et dimitterent eidem monasterio, et alibi, de bonis ipsius monasterii fieret eisdem Hospitalariis debita compensatio, super quo exstant processus in dicto monasterio. Sed, quia ipse dominus Urbanus fuit morte preventus, non fuit sibi facta relatio, nec inde de premissis facta conclusio, quod, absque dubio, ipsa disposicio tam sancti viri fuisset utrique parti utilis et necessaria, et adhuc expediret. Quapropter dignetur vestra imperialis Majestas taliter vices vestras in premissis interponere, quod monasterium premissum in jus suum integrum restituatur ac reintegretur.

[Parchemin de 608 millimètres de haut, sur 595 millimètres de large.]

(1) Fondé en 1099 en Terre Sainte, l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem ne tarda pas à profiter de la situation avantageuse du port de Saint-Gilles, où s'embarquaient de nombreux pèlerins, pour s'y établir. Ils décidèrent Bertrand, fils de Raimond, comte de Saint-Gilles, à y bâtir pour eux un hôpital, dont l'administration leur fut confiée. Cet hôpital, la plus ancienne maison de l'ordre en Europe, existait déjà en 1112. Il fut l'origine du grand prieuré de Saint-Gilles. C'est donc aux comtes de Toulouse qu'est due cette fondation, que les abbés de Saint-Gilles ne purent faire autrement que d'accueillir. L'abbaye et le grand prieuré devinrent tous deux trop puissants pour ne pas entrer en lutte.

(2) Les Hospitaliers négligent de payer les droits de lods aux abbés.

SÉANCE DU LUNDI 6 NOVEMBRE 1899.

PRÉSIDENCE DE M. L. DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures et demie.

Le procès-verbal de la séance du lundi 3 juillet est lu et adopté.

M. le Président fait part à la Section de la mort de M. Marty-Laveaux, membre du Comité, décédé le 11 juillet dernier. M. Delisle rappelle que, conformément aux volontés de M. Marty-Laveaux, il n'y a pas eu de discours à ses obsèques; une note rédigée par M. Delisle sera imprimée dans notre Bulletin [1].

M. le Président annonce en outre la mort de M. Eugène de Beaurepaire, correspondant du Ministère, et celle de M. Flammermont, qui a beaucoup travaillé pour le Comité, et qui lègue à la Bibliothèque nationale les documents recueillis par lui au cours de ses missions à l'étranger [2].

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs de la demande de subvention et des communications dont suit le détail.

Demande de subvention :

La Société libre de l'Eure sollicite une subvention en vue de la publication du cartulaire de l'abbaye du Bec. Cette demande sera l'objet d'un rapport à notre prochaine séance.

Communications :

M. Barbaud, correspondant du Ministère, à la Roche-sur-Yon : *Notice sur Philippe de Commines et la principauté de Talmont, et copie*

[1] Voir à la suite du procès-verbal.
[2] *Ibid.*

d'un arrêt du Parlement de Paris du 22 mars 1485. — Renvoi à M. Bruel.

M. l'abbé Degert, à Dax : *Un système métrique du moyen âge.* — Renvoi à M. Omont.

M. Th. Eck, correspondant du Ministère, à Saint-Quentin : *Une lettre de l'archiduchesse Isabelle, fille de Philippe II, roi d'Espagne.* — Renvoi à M. de Barthélemy.

M. Meschinet de Richemond, correspondant du Ministère, à la Rochelle : *Notice sur le brevet d'un don fait par Louis XIII pendant le siège de la Rochelle; copie du brevet.* — Renvoi à M. Baguenault de Puchesse.

M. le chanoine Pottier, correspondant du Ministère, à Montauban : *Liste de prénoms trouvés dans les archives de la commune d'Autricourt (Côte-d'Or), au XVIIe siècle.* — Renvoi à M. Paul Meyer.

M. Aug. Vidal, correspondant du Ministère, à Albi : *Quelques pages des comptes consulaires d'Albi de 1369 à 1370.*

M. l'abbé Bled : *Rouleaux des morts.*

M. Delisle rend compte de cette communication intéressante; il s'entendra avec M. Bled pour quelques vérifications à faire sur le manuscrit.

M. Portal, archiviste du Tarn, adresse par l'intermédiaire de M. Paul Meyer quelques bandes de parchemin sur lesquelles se trouve un fragment inédit d'une histoire en vers. M. Delisle propose l'insertion au Bulletin de cette communication qui sera accompagnée d'une note de lui et d'une note de M. Longnon [1].

Hommages faits à la Section :

Le vieux Mulhouse, documents d'archives publiés par les soins d'une commission d'études historiques.

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

Société d'émulation d'Abbeville :

a. *La Chronique de Centule* (M. Ernest Prarond);

b. *Mémoires*, tome XX (in-8°);

c. *Les reliures artistiques et armoriées de la Bibliothèque communale d'Abbeville* (M. Alcius Ledieu);

d. *Table du tome Ier des Mémoires in-4°.*

M. Beauvois, correspondant honoraire du Ministère, à Corberon (Côte-d'Or) : *Un élève du grand Condé; Hérard Bouton, comte de Chamilly, chef d'un corps d'armée au début de la guerre des Pays-Bas en 1672.*

M. A. Bisson, aux Sables-d'Olonne : *Journal d'un Fontenaisien pendant la Révolution.*

M. Bourdery, correspondant du Ministère, à Limoges : *Catalogue des émaux peints appartenant à la Société des antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.*

M. Adrien Champion, juge de paix à Flavigny (Côte-d'Or) : *Recherches historiques sur l'abbaye de Flavigny-sur-Ozerain.*

M. Dujarric-Descombes, correspondant du Ministère, à Périgueux : *Les livres en Périgord avant l'introduction de l'imprimerie.*

M. de Gérin-Ricard, à Marseille : *La mission d'un magistrat, épisode de la peste de Marseille de 1720;* documents inédits publiés par Ildefonse de Vaux, avec annotations et appendices.

M. Eugène Hubert, correspondant du Ministère, à Châteauroux : *Recueil général des chartes intéressant le département de l'Indre* (*VIe-XIe siècles*).

M. Jadart, correspondant du Ministère, à Reims : *Les anciens registres paroissiaux de Sévigny-Waleppe* (*Ardennes*), en collaboration avec M. Jules Prillieux.

M. René Kerviler, membre non résidant du Comité, à Saint-Nazaire : *Répertoire général de bio-bibliographie bretonne;* fascicules 30 et 31.

M. Lafont de Sentenac, de la Société ariégeoise des sciences,

lettres et arts, à Foix : *Bibliographie ariégeoise; catalogue par ordre alphabétique.*

M. Rabouin, de la Société dunoise d'histoire et d'archéologie, à Châteaudun : *Notice sur Bonneval (Eure-et-Loir), depuis son origine jusqu'en 1789.*

M. J.-J. Vernier, correspondant du Ministère, à Troyes :

a. *Mandrin et les Mandrinistes; notes et documents;*

b. *Philippe le Hardi, son mariage avec Marguerite de Flandre en 1369.*

M. Jovy, correspondant du Ministère, à Vitry-le-François : *Spicilège de Vitry*, tome Ier.

M. Gasté, professeur à l'Université de Caen : *Une demi-victime de Boileau; les poésies de Jean Bardou.*

M. Arnaud, notaire à Barcelonnette :

a. *Les tribulations d'un notaire de Barcelonnette sous la Terreur.*

b. *L'altitude primitive des Alpes.*

c. *Le 7e centenaire de Jean de Matha.*

d. *Le cerf de Grande-Commune.*

e. *Le notariat et l'insinuation à Barcelonnette.*

f. *Conférence sur la vallée de Barcelonnette.*

g. *Guide de l'alpiniste dans la vallée de l'Ubaye.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. Paul Meyer propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Brun-Durand : *Copie de l'inventaire d'un barbier de Crest en 1427* (1).

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,
Membre du Comité.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

Ch. Marty-Laveaux.

L'un de nos plus dévoués collègues, M. Ch. Marty-Laveaux, est décédé subitement le 11 juillet dernier, à Vitry-sur-Seine, à l'âge de 76 ans.

Il avait suivi avec succès les cours de l'École des chartes, de 1846 à 1848. L'enseignement qu'il y reçut exerça la plus salutaire et la plus durable influence sur son esprit et sur la direction de ses travaux.

Nourri dès son enfance des souvenirs de son grand-père maternel, le grammairien Laveaux, il était encore sur les bancs quand il donna une nouvelle édition du *Dictionnaire des difficultés de la langue française*. Le goût inné qu'il avait pour les études grammaticales s'affermit et s'affina grâce aux conseils et aux encouragements d'un de ses professeurs, François Guessard, dont il devint bientôt l'un des plus intimes amis, et auquel il a depuis payé sa dette de reconnaissance en retraçant, dans une notice émue, le caractère d'un maître bien-aimé et en rappelant les travaux qui lui avaient valu une juste célébrité. Il n'avait cependant pas encore trouvé sa voie quand il sortit de l'École, au mois de janvier 1849, après avoir soutenu une thèse sur le grammairien Virgilius Maro.

Appelé à prendre part en 1852 à la rédaction du Catalogue des livres imprimés de la Bibliothèque nationale, il se fit remarquer par des habitudes d'ordre et de précision dont tous ses travaux portent l'empreinte. Il devint bientôt le chef adjoint du bureau du Catalogue, et il serait à coup sûr arrivé à un grade plus élevé s'il ne s'était pas décidé, en 1862, à quitter la Bibliothèque, pour se ménager un peu de liberté et de loisir, de façon à poursuivre des travaux sur la littérature française qui avaient toujours eu pour lui un attrait particulier.

En 1853, il avait donné, dans la Bibliothèque de l'École des chartes, un *Essai sur la langue de La Fontaine*, prélude d'une édition très soignée des œuvres du grand fabuliste et conteur, qui parut de 1856 à 1860. Il remporta en 1858 le prix que l'Académie française avait proposé pour un lexique de la langue et du style de Corneille. Il s'était ainsi préparé de longue main à publier la monumentale édition des œuvres de P. Corneille qui a pris place dans la Collection des grands écrivains de la France.

La littérature du XVIe siècle n'était pas moins familière à Marty-Laveaux que celle du XVIIe. Il l'a prouvé par les soins qu'il a donnés à une édition de Rabelais, et surtout par l'exécution de cette belle édition des poètes de la Pléiade, à laquelle il a joint, en 1896 et 1898, un appendice intitulé : *La langue de la Pléiade*. Le meilleur juge d'un tel travail l'a loué dans des termes qu'il faut citer pour n'en pas affaiblir la portée :

« La belle édition des poètes de la Pléiade, disait récemment M. Gaston Paris, vient de recevoir son couronnement par ces deux volumes consacrés à la langue de la Pléiade. On ne peut concevoir sur cet intéressant sujet un travail plus satisfaisant, mieux compris, plus facile à consulter, plus sobre et en même temps plus complet... Ce livre apporte à l'histoire du français littéraire, pour le XVIe siècle, une contribution de premier ordre...; il fait autant d'honneur au jugement et au goût de l'auteur qu'à sa conscience et à son savoir [1]. »

Les labeurs qu'exigeaient la préparation et l'impression d'œuvres aussi considérables et aussi consciencieuses n'empêchèrent jamais Marty-Laveaux de remplir avec ponctualité les devoirs que lui imposaient les missions dont il fut chargé depuis sa sortie de la Bibliothèque : à l'École des chartes, dont il fut secrétaire-trésorier de 1868 à 1872 ; — au Comité des travaux historiques, pour lequel il rédigea de nombreux rapports, toujours très étudiés, sur diverses communications relatives à l'histoire littéraire du XVIIe et du XVIIIe siècle; — dans les Commissions d'examen à l'Hôtel de Ville et dans une chaire de littérature instituée pour les aspirants au brevet supérieur.

L'Académie française, qui l'avait choisi comme auxiliaire et archiviste, conservera le souvenir de la collaboration qu'il a apportée aux dictionnaires et à l'édition des procès-verbaux du XVIIe et du XVIIIe siècle. Elle lui restera reconnaissante de la générosité avec laquelle il lui abandonna de précieux matériaux amassés en partie par Raynouard et par Guessard.

On voit tout ce qu'a produit, sans bruit et avec une sage lenteur, le confrère dont une mort soudaine vient de nous séparer.

L. D.

[1] *Journal des Savants*, 1898, p. 318.

Eugène de Beaurepaire.

Le Comité a perdu également un de ses correspondants qui a lui aussi bien mérité de la Section d'histoire et de la Section d'archéologie. M. Eugène de Beaurepaire, ancien conseiller à la Cour de Caen, est décédé dans cette ville le 8 juin dernier, à l'âge de 72 ans. C'était un homme d'esprit, de goût et de savoir. Ses nombreux travaux se recommandent à la fois par l'originalité du fond et par l'élégance de la forme. Les habitués de nos Congrès ont gardé le souvenir des communications qu'il y a faites sur des sujets très variés. Il a donné une très active collaboration aux Sociétés dont il était membre, la Société archéologique d'Avranches, sa ville natale, l'Association normande, la Société française d'archéologie, la Société de l'histoire de Normandie, la Société des bibliophiles normands et surtout la Société des antiquaires de Normandie, dont il a été le secrétaire pendant une trentaine d'années. Il a traité avec une égale aisance des questions se rattachant à l'histoire, à l'archéologie et aux beaux-arts. Il s'est notamment occupé avec succès de la poésie populaire en Normandie, des palinods et de l'histoire de la Révolution. Nous lui devons de bonnes éditions de deux anciennes histoires de l'abbaye du Mont-Saint-Michel et de la partie la plus considérable du Journal de Gilles de Gouberville. L'un de ses derniers travaux est le gros volume in-4° intitulé *Caen illustré*, dont le texte, aussi bien que les gravures, forme l'ouvrage le plus complet que nous possédions sur l'ensemble des monuments et des souvenirs historiques de la capitale de la Basse-Normandie.

Peu de carrières ont été plus noblement et plus utilement remplies que celle d'Eugène de Beaurepaire. Le caractère et les travaux de cet homme de bien ont été dignement appréciés par M. Félix, dans le dernier cahier du *Bulletin* de la Société de l'histoire de Normandie.

Note de M. L. Delisle sur des fragments d'imprimés découverts dans de vieilles reliures.

La trouvaille de M. Portal, dont il a été rendu compte dans une de nos dernières séances, me fournit l'occasion de signaler au

Comité la récente découverte de fragments d'anciens imprimés qui étaient engagés dans des reliures et qui sont venus enrichir les collections de la Bibliothèque nationale :

1° Une moitié d'un grand placard, imprimé en lettres gothiques sur trois colonnes, qui contient un calendrier astrologique rédigé en français pour l'année 1523. Des inscriptions mises au bas de la pièce nous en font connaître l'auteur, qui est le célèbre Cornelius Agrippa, et l'imprimeur, Jacques Viviand de Genève. On lit à gauche : «Autore Henrico Cornelio Agrippa», et à droite : «Apud Gebennas, Jacobus Viviand impressioni dedit».

La date de l'année se déduit de ce que la fête de Pâques y est fixée au 5 avril et de ce que des éclipses de lune y sont annoncées pour le 1er mars et pour le 25 août.

Le fragment qui subsiste se rapporte aux mois de mars et d'avril, juillet et août, novembre et décembre. Il mesure 41 centimètres sur 29.

2° Fragment d'une pronostication imprimée en caractères gothiques, laquelle, d'après l'indication des lunaisons, doit s'appliquer à l'année 1518 ou 1537. L'auteur de cette pronostication avait composé un traité intitulé : *Fetale destinée*, auquel il fait allusion dans le passage suivant :

Or fault icy sçavoir que moult de gens par cecy attendent ung autre deluge de eaue, ce que j'ai réprouvé, en mon traicté nommé *Fetale destinée*, bien au long, combien qu'il soit assés de eaulx et derivations de rivières et exundations. C'est bien assés que outre elles signifient mort et grant dommaiges aux nobles et aulx hommes et l'interfection du grand seigneur et prince. Dieu vueille moderer icelles influences. Amen.

3° Fragment d'un grand calendrier contenant des pronostications météorologiques et disposé selon toute apparence sur huit colonnes, dans la dernière desquelles sont indiquées les foires franches de Lyon, de Paris, de Troyes, de Sens, de Châlons, de Reims, de Poitiers et du Poitou. Au bas de cette colonne, l'adresse de l'éditeur : «A Troyes, par Denis de Villerval, demourant en la rue Notre-Dame, devant la petite tannerie.» Le calendrier a été fait pour une année dans laquelle l'Ascension tombait le 26 mai, probablement pour l'année 1588.

Il ne subsiste plus que la partie des mois d'avril, mai, juin,

octobre, novembre et décembre. Le morceau qui subsiste mesure 315 millimètres sur 240.

Denis de Villerval est connu [1] pour avoir exercé l'imprimerie à Troyes en 1587.

4° Le premier cahier d'un livret in-16, intitulé : *Almanach pour l'an de grace mil six cens onze, calculé sur le pays de France et autres lieux circonvoisins*, par M. Claude Morel, natif de Saint-Amour, au comté de Bourgongne, dédié à Sa Majesté. A T[royes], ‖ chez Jean.....[2] ‖ et.....

Cet almanach contient des pronostications météorologiques analogues à celles du calendrier précédent. Tous les deux ont été donnés à la Bibliothèque nationale par M. Ernest Petit, membre non résidant du Comité.

5° M. Claudin a donné à la Bibliothèque nationale 12 feuillets d'un livret in-4°, imprimé selon toute apparence à Rouen en 1507 et contenant le texte latin et la traduction française de l'*Opusculum tripartitum*, de Jean de Gerson. L'édition en fut faite pour être répandue dans le diocèse d'Evreux. Elle s'ouvrait par un mandement de l'évêque Raoul du Fou, ainsi terminé : «Si ordonnons finablement que tous curez ou leurs vicaires apportent à nostre senne ce présent livre latin et françoys, avecques noz status synodaulx, et nous informent de l'obedience ou inobedience de ceste presente ordonnance, laquelle desirons et commandons, pour nostre descharge, estre desormais inviolablement observée. Fait à Evreux, en notre senne de Penthecouste, le xxve jour de may l'an mil cinq cens et sept.»

Parmi les feuillets subsistants se trouvent ceux qui portent les signatures a IIII, b I, c III, c IIII, d III et d IIII. Au haut du feuillet coté « Fo. XII » se lit le titre courant : *De l'instruction des curez.*

(1) Corrard de Breban et Thierry-Poux, *Recherches sur l'imprimerie à Troyes*, p. 175 et 176.

(2) Peut-être Jean Griffard, dont il existe des impressions datées depuis 1596 jusqu'en 1615.

INVENTAIRE

DES

BIENS D'UN BARBIER DE CREST

EN 1427.

Rapport de M. Paul Meyer sur une communication de M. Brun-Durand.

Rapport lu à la séance du lundi 6 novembre 1899.

M. Brun-Durand, correspondant du Ministère à Crest (Drôme), communique la copie de l'inventaire après décès des biens meubles et immeubles d'un certain Berthon de Sainte-Hélène, en son vivant barbier à Crest. Ce document est daté de 1427. Le décédé est de condition modeste, et, comme d'ordinaire à cette époque, le mobilier est des plus simples. Toutefois, M. Brun-Durand fait justement remarquer que dans cet inventaire se lisent plusieurs termes qui ne figurent pas dans les glossaires de la langue du Midi au moyen âge. Cette considération suffit pour justifier l'impression du document dans notre Bulletin. Afin d'en mieux faire ressortir l'intérêt, je joins ici un relevé alphabétique d'un certain nombre de mots dont le sens n'apparaît pas à première vue, et que je me suis efforcé d'expliquer à l'aide des dictionnaires de Du Cange, de Raynouard, de Mistral, parfois de Godefroy, lorsqu'il s'agit de termes communs au provençal et au français. On verra que plusieurs mots ont résisté à tous mes efforts. Je dois ajouter que la lecture du manuscrit présente parfois de réelles difficultés. Aussi doit-on savoir gré à M. Brun-Durand de nous avoir adressé, en même temps que sa copie, le registre original, appartenant aux Archives municipales de Crest, où l'inventaire est inséré. J'ai pu, grâce à cet original, compléter la copie de M. Brun-Durand, dans laquelle certains articles avaient été omis; j'ai pu aussi rectifier certaines lectures. Voici maintenant le petit relevé que j'ai annoncé, et qui, tout imparfait qu'il est, ne laissera pas d'offrir l'explication d'un certain nombre de passages difficiles.

Aluple, 43. Ce mot, très lisiblement écrit, mais pour moi inintelligible, est l'épithète de *parapsides* (écuelles).

Austanda, «una mensa sappis cum *austandis* modicis valoris», 17; il s'agit probablement de rallonges de tables qui peuvent se mettre et s'ôter à volonté.

Bachassia ad pastandum, 5, pétrin. Mistral, BACHASSO; Du Cange, BACHASSIUM; Godefroy, BACHAT, BACHASSE.

Balasta, 81, 90, banne, grande corbeille; dauphinois *balasto;* Mistral, BANASTO.

Bloquier, 14, bouclier. Du Cange BLOQUERIUS.

Brousouni, 41, becs de lampe; il s'agit d'une lampe à six becs. Mistral, BROUSSOUN, «goulot, tuyau».

Cantarium, 25, Est-ce un chantier pour placer les tonneaux. (Du Cange, CANTARIUM, 4), ou n'est-ce pas plutôt un vase à mettre le vin (*cantharus*)?

Chaneus ferri, 36, peut-être des chenets de fer.

Coquipendium, 35, sorte de grande marmite. Du Cange, COCUPENDIUM.

Cordelhia cum copercello, 21?

Crocibolum lotoni, 41, lampe de laiton. Du Cange, CRUCIBULUM; Mistral, CRUSÒU; Godefroy, CROISEL.

Crotina, 69?

Englu, 73, enclume?

Escarideti (ou *estarideti*), 83?

Escha[*l*]*faronum heris*, 32, chaudron ou bouilloire d'airain, peut-être bassinoire. Le prov. mod. *escaufaire* (Mistral, ESCAUFADOU) a ces deux sens. Cet article est souvent mentionné dans les inventaires. Ainsi : «.j. escauffaire de cuyvre a cubersel, .ij. autres grans vieux escauffaires de cuivre sans cubersels a tenir leschieu» (Invent. du chât. de Baux, *Rev. des Soc. sav.*, 6, VI, 150). Il s'agit dans cet exemple d'une sorte de chaudron avec ou sans couvercle. Citons encore «unum eschalfayre de terra» (*Bullet. archéol.*, 1896, p. 95).

Eschanihie filli, 10, échevaux de fil. Mistral, ESCAGNO; Godefroy, ESCAIGNE.

Estoys, 61, boîtes, étuis; *estoy* se rencontre dans un ex. cité par Du Cange sous ESTUGIUM.

Flassana, 2, *flassata*, 5, 18, 46, 95, couverture de laine. Raynouard (III, 325) FLESSADA; Mistral, FLASSADO; Du Cange, FLANSATA, FLASSADA, FLASSATA, FLASSANA.

Folheta stangni, 5, 13, petite mesure de vin, «mensura vinaria», Du Cange (FULHETA). D'après Mistral (FUIETO) cette mesure valait, dans le Midi, la moitié du *pechié*, le quart du *pot* ou de la *pinte* (les 3/5 du litre).

Frachissa, sedes —, 20, chaise pliante. Il est souvent fait mention, dans les inventaires, de tables *frachissas*, ainsi, dans l'inventaire du château de Baux, «une table *frachisse* avec ses tretiaux» (*Rev. des Soc. sav.*, 6, VI, 142).

Gerla, 94, jarre, cruche. Mistral, GERLO; Du Cange, GERLA, GERULA, «lagena, vas vinarium».

Gratuza ferri, 23, 45, râpe. Du Cange, GRATUSA; Mistral, GRATUSO.

Longeria, 8, nappe, serviette longue, essuie-mains. Du Cange. LONGERIA; Godefroy, LONGIERE. Le sens du prov. mod. *loungiero* est un peu différent, voir Mistral.

Mosterie (on pourrait lire *mostine*), 89, sorte de récipient? Voir ci après, p. 466, note 4.

Somperas, 73 ?

Tralhia, 72. C'est évidemment un ustensile de barbier, mais lequel ?

Tralissium, 18, treillis, sorte de grosse toile. Du Cange, TRANSLICIUM, TRASLICIUM, TRALICIUM; Mistral, TRELIS.

Turibolum, 52, mot d'une lecture incertaine, peut-être *triubolum*, qu'on pourrait identifier avec le prov. mod. *tiblo*, dauphinois *triblo*, truelle (Mistral).

Viseta, «una capsia de nuce cum *visetis* operata», 11, caisse de noyer ornée de vis? Mistral, VISETO.

P.-S. En parcourant le registre des Archives de Crest qui nous a été communiqué par M. Brun-Durand, j'ai remarqué au fol. 68 un autre inventaire, rédigé en juin 1429, qui présente à peu près le même genre d'intérêt que celui du barbier de Crest. Cet inventaire qui occupe les fol. 68 et 69 r°, fait suite à une tutelle concernant un certain Jean, fils de Guillaume de Tournai (*Tornoya*)[1]. J'ai transcrit la liste des biens meubles, laissant de côté les immeubles, et je la publie à la suite de l'inventaire communiqué par M. Brun-Durand.

PAUL MEYER,
Membre du Comité.

[1] Tournai, com. de Margès, cant. de Saint-Donat, arr. de Valence.

Communication de M. Brun-Durand.

L'inventaire que voici est tiré d'un registre faisant actuellement partie des Archives municipales de Crest (AA. 1), sur la couverture duquel on lit : *Actes particuliers où sont bien au long les privilèges de Crest*, mais qui est, en réalité, le registre de la cour majeure établie dans cette ville, dès le XIIIe siècle, pour les comtés de Valentinois et de Diois, et remplacé en 1447, par une vi-sénéchaussée dont le ressort était singulièrement plus restreint. Quant à l'inventaire que nous y avons relevé et qui y occupe la plus grande partie des feuillets 41 et 42, il est celui d'un barbier, dont le père, également barbier, comptait parmi les notables de Crest, en 1398; et si, comme nous l'avons déjà remarqué à propos de l'inventaire d'un jurisconsulte de Valence, les inventaires de bourgeois, quoique naturellement beaucoup moins riches que ceux d'églises ou de grands personnages, «ont l'incontestable mérite de nous faire pénétrer dans l'intérieur de gens appartenant à une classe non moins intéressante et singulièrement moins connue que les classes aristocratiques», combien cette remarque s'applique-t-elle mieux encore aux inventaires de gens d'une condition inférieure à la bourgeoisie! Dans les inventaires d'artisans surtout — et celui de notre barbier en est un — la pauvreté du mobilier proprement dit est rachetée par l'indication des outils ou instruments nécessaires à la profession, ce qui n'est pas sans utilité, on en conviendra, pour l'étude des sociétés disparues. Or, à cet avantage, l'inventaire des biens de Berthon de Santalène[1] joint celui de renfermer un certain nombre de mots qui ne se trouvent pas dans les glossaires.

Inventarium bonorum Berthoni de Sancta Alena, condam barberii Criste.

In Christi nomine, amen. Noverit modernorum presencia et futurorum posteritas non ignoret, quod, anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo septimo, die vero decima quarta mensis septembris, illustrissimo principe et domino nostro domino Viennensis dalphino, comitatuum Va-

[1] Ce personnage est appelé «Berthon de Sainte-Hélène», dans un acte du 3 décembre 1419, mais Pierre, son père, est dit *de Santalena* dans une charte de 1398.

lentinensis et Dyensis comite existente, mandato venerabilis et eminentis viri domini Hugonis Grandis [1], juris utriusque periti, judicis majoris comitatuum predictorum, pro eodem domino nostro dalphino et comite, michi subscripto notario curie majoris dictorum comitatuum apud Cristam, Dyensis diocesis constitute, scribe jurato et substituto ore thenus, ad requisicionem providorum virorum Gonneti de Portu [2], drapperii, pro jure et interesse honeste mulieris Margarite, ejus consortis, asserentis se esse universalem heredem Berthoni de Sancta Alena, condam barberii dicti loci Criste, ejusdem Margarite fratris deffuncti et presenti die tumulati, per ipsum Berthonum testamento institute; et Duranti Pagani, coyraterii dicti loci Criste, pro jure et interesse Johannis et Guilhelmi Pagani, liberorum suorum communium et Caterine condam ejus consortis eciam sororis ipsius condam Berthoni, procedentis et asserentis dictos suos liberos, per medium dicte condam Caterine ejus matris, esse substitutos in bonis Petri de Sancta Alena, condam barberii, patris ipsorum Berthoni, Margarite et Caterine, post mortem Berthoni, tenore testamenti ipsius condam Petri et substitutionis per eum in dicto ejus testamento facte locum sibi vendicantis in personas ipsorum Johanis et Guilhelmi requirentium ipsa bona ad salvum jus habentium inventariari facto [3] sive factum inventarium de bonis que ipse Berthonis tempore mortis sue possidebat et que sibi pertinebant, per me notarium subscriptum, commissarium ad hoc per dictum dominum judicem depputatum, in presentia Gonneti et Duranti; et fuerunt reperta bona sequentia :

Primo, quedam domus scita Criste, in recta carreria [4], prope fontem carrerie, quam dicti pater et filius, dum vivebant, inhabitabant, confrontans a parte orientali cum domo heredum Bertrandi Garanholis [5], et a partibus boree et occidentis cum carreriis publicis, et a parte venti cum domo heredum Johannis Salete [6] condam, et infra dictam domum fuerunt repperta bona mobilia que sequuntur :

1. Primo, in camera posteriori dicte domus, unus lectus munitus uno matalassio modici valoris et uno coppertorio diversorum colorum,

2. Item, unus alius lectus parvus munitus duabus flassanis, una alba et alia diversorum colorum.

3. Item, una parva sedes, unum scammum, unus postis.

(1) Hugues Grand, qui paraît avoir été nommé juge-mage à Crest aussitôt après l'annexion des comtés de Valentinois et de Diois au Dauphiné, fut remplacé le 24 octobre 1427, par Pierre Marc ou Marchi.

(2) Gonet de Port, un des notables de Crest, à qui les habitants de cette ville donnèrent procuration le 8 décembre 1419, pour soutenir un procès contre le comte de Valentinois, leur seigneur, au sujet de la leyde.

(3) Il y a plutôt *facio*, mais, de toute façon, la phrase est incorrecte.

(4) Partie de la rue du marché longtemps appelée «la Dretche Charrière».

(5) Bertrand Garagnol, un des notables de Crest en 1419.

(6) Jean Salettes ou de Salettes, tisserand, comptant parmi les notables en 1419.

4. Item, unus bassinetus bonus cum viseria, unum par gandeletorum, unum par brasseletorum, unus lodex alboux [1].

5. Item, tres bachassias ad pastandum, una alia flassata alba cum barris, una folheta stangni, una bachassia.

6. Item, una capsa nucis bona, in qua sunt sequencia : Primo, quedam parve tabule ad scribendum, cum pondere balenciarum ad ponderandum aurum.

7. Item, decem linteamina duarum tellarum cum dymidia, quatuor linteamina duarum tellarum.

8. Item, decem mape tam bone quam prave, sex longerias.

9. Item, instrumentum testamenti Petri de Sancta Alena, patris dicti testatoris, receptum per Johannem Ade [2], anno Domini m° quatercentesimo tertio et die xiii mensis novembris ipsius anni, et grossatum ac signatum per Johannem Roboti, notarium Criste.

10. Item, octo eschanihie filli.

11. Item, una alia capsia de nuce bona cum visetis operata.

12. Item, sex linteamina cortinarum que asseruntur esse relicte dicti deffuncti.

13. Item, una folheta stangni.

14. Item, unum bloquier.

15. Item, una alia parva capsa in qua erant certa instrumenta, que non fuerunt inventariata, sed, de ipsorum Gonneti et Duranti consensu, fuit ipsa capsa sigillo curie sigillata.

16. Item, unum parvum scamnum.

17. Item, in camera anteriori dicte domus, primo, una mensa sappis cum austandis modici valoris.

18. Item, unus lectus munitus uno pulvinali, una culcitra plume, duobus linteaminibus, una flassata alba et uno tralissio diversorum colorum.

19. Item, duo scamna.

20. Item, una arca nucis nova, una sedes frachissa [3].

21. Item, una cordelhia cum copercello.

22. Item, una arca plata sappis.

23. Item, una gratuza ferri.

24. Item, unum veru.

25. Item, unum cantarium.

26. Item, una lanterna ferri.

27. Item, unum morterium cum pilla.

28. Item, duo cacabi magni, una cassia bona, una alia alba.

(1) *Sic.* Faut-il corriger *albus?*

(2) Jean Ade, notaire, qui figure dans un acte de 1398 et dont les descendants étaient encore dans le notariat à la fin du XVIe siècle.

(3) Ms. *farachissa.*

29. Item, tres olle cupri.
30. Item, duo sertagines.
31. Item, due capre ferri.
32. Item, unum escha[l]faronum heris.
33. Item, duo candelabra.
34. Item, una parva bassina.
35. Item, unum coquipendium.
36. Item, quedam chaneus ferri.
37. Item, unum parvum cacabum, modici valoris.
38. Item, unum parvum stangnum [1] nucis prope ignem.
39. Item, quosdam pectines.
40. Item, tres morterios.
41. Item, unum crocibolum lotoni bonum cum sex brousonis.
42. Item, unam lanternam fuste.
43. Item, tres pitalphi, tres dymidie, una eygueria, una saleria, octo parapsides aluple [2], quinque parapsides cum auriculis, duo platelli et quatuor scutelloni stangni.
44. Item, unum pestour modici valoris.
45. Item, una gratusa ferri.
46. Item, una flassata diversorum colorum.
47. Item, una scalla (scala) modici valoris.
48. Item, una postis sappi.
49. Item, duo candelabra ferri.
50. Item, unus ensis evaginatus modici valoris.
51. Item, una massa cupri pro escubiis (excubiis).
52. Item, unum parvum turibolum eris.
53. Item, unum coclear perforatum ferri.
54. Item, una carta modici valoris.
55. Item, in operatorio dicte domus : Primo, tres sedes barberii.
56. Item, una parva scalla.
57. Item, unum scamnum.
58. Item, quinque bassini barberii.
59. Item, decem rasour.
60. Item, quinque fortipetes (forcipes ?).
61. Item, duo estoys.
62. Item, sex pectines.
63. Item, quatuor lapides pro evaginando rasour, tam boni quam pravi.
64. Item, duo specula.
65. Item, unus postis speculorum.

(1) Pour *scamnum*.

(2) Ce mot est écrit deux fois dans le manuscrit, la première fois *aluphe* (il a été rayé) et la seconde *aluple*.

66. Item, unum magnum candelabrum ferri longum.

67. Item, una certago parva modici valoris.

68. Item, una mola ferri modici valoris.

69. Item, una crotina cum baculo ferreo.

70. Item, circa duo sextaria farine cum sachia.

71. Item, due parve capse modici valoris.

72. Item, decem novem parve tralhie pro barbeyando.

73. Item, unam parvam englu pro aptando somperas.

74. Item, unum martellum.

75. Item, quedam parva tenalhia pro scindendo ferrum.

76. Item, tres parve lancete garnite de argento [1].

77. Item, in granerio retro operatorium : Primo, decem octo sextaria frumenti ad extimam.

78. Item, unum canale [2] (?).

79. Item, una archa magna nunc vacua.

80. Item, una alia parva archa nunc vacua.

81. Item, due balaste.

82. Item, duo risa [3] nucum ad extimam.

83. Item, duo escarideti (*ou* estarideti).

84. Item, unus cutellus magnus pro macellando.

85. Item, una capellina.

86. Item, certa alia ferramenta.

87. Item, in penore dicte domus : Primo, una tina quercoris tenoris quatuor mod. [4] vel circa.

88. Item, quatuor vasa magna.

89. Item, octo mosterie tam bone quam prave vacue.

90. Item, quinque balaste.

91. Item, unum barrale.

92. Item, unum scamnum.

93. Item, in domo que fuit Johannis de Sancto Ancherio, videlicet in penore : Primo, una tina quercoris tenoris circa septem mod. in qua est una corba [5].

94. Item, una gerla quercoris tenoris sex saumatarum [6] circa.

(1) On sait que les barbiers d'autrefois pratiquaient la saignée.

(2) [On pourrait lire aussi *crurale*, qui n'aurait pas de sens, car ce mot ne s'emploie qu'au pluriel, ou *cimale*. Ce dernier mot pourrait être le prov. *semal*, *semau*, benne servant à porter la vendange (Mistral). — P. M.]

(3) Pour *rasi*. Le ras était une mesure équivalant à environ 40 litres.

(4) Le muid, qui se composait de 12 baraux de 27 pots chacun, équivalait à 445 litres.

(5) Une cuve ayant des cercles en bois appelés courbes.

(6) La salmée ou saumée était d'environ 230 litres.

95. Item, in stagio superiori dicte domus : Primo, duo linteamina una flassata alba, una modica culcitra, cum uno modico pulvinali plume.

96. Item, quedam archa nucis pauci valoris.

97. Item, una forma lecti.

98. Item, plus in penore domus supra confrontate fuerunt reperta de nucibus, sex rasa.

99. Item, de vino, xxiiii^or somme.

100. Item, de amigdalis dymidium rasi.

101. Item, fuerunt reperta bona immobilia que sequuntur : Primo, quedam terra sita in mandamento Criste, loco dicto ol Pereyrol, continens quinque sest.[1] terre vel circa, confront. cum terra Johannis Brunelli a vento, et cum itinere publico quo itur Avinionem[2], ab ortu solis, et cum terra Guillelmi Davini, alias Jolybois, a borea.

102. Item, quedam alia terra, sita ibidem, continens circa septem sestar. terre, confront. cum terra Guillelmi Davini alias Jolybois a vento, et cum terra que fuit Goneti Rostangni[3] condam notarii, a borea, et cum dicto itinere publico magno quo itur Avinionem.

103. Item, plus, quedam alia terra continens circa unam sestar. terre, sita in dicto mandamento Criste, loco dicto ol Chami dol Chier, confront. cum terra dotali Johannis Barralis ab ortu solis, et cum terra que fuit Ancherii (Anthonii ?) mercatoris quondam, et cum itinere dol Chier. Item quedam vinea sita in dicto mandamento Criste, loco dicto en Puey Rambert[4], continens circa novem fosserias vinee, confront. a vento cum terra Teulerii de Chausseu[5], cum vinea Johannis Boudrati et vinea Petri Mayerii, a solis ortu.

104. Item, plus quedam parva trelhia sita in loco dicto ol Chastel, confront. cum vinea que fuit domini Bernardi Achardi et cum trelhia que fuit Petri Coqui.

105. Item, plus quedam vinea sita in mandamento Criste, loco dicto en las Sestoyras[6], confront. cum vinea Johannis Porelli ab oriente, et cum vinea Petri Brandonis.

De quo quidem inventario memoratus dominus judex fieri precepit pro interesse et aliorum super bonis ipsis se jus habere pretendentium publicum instrumentum necnon dictis Gonneto et Duranto quibus supra nominibus petentibus duo publica instrumenta cuilibet ipsorum, unum per me notarium publicum et scribam subscriptum, et tot quot habere voluerint

(1) La sétérée de Crest est de 600 toises, soit de 0 hect. 2279 mètres carrés.

(2) Aujourd'hui la route n° 93, dite de Montélimar à Beaurepaire.

(3) Famille depuis longtemps éteinte; les Rostagnons ont laissé leur nom à un quartier de la banlieue de Crest.

(4) Peyrambert, quartier de la banlieue de Crest.

(5) Chosséou, quartier de la commune de Suze-en-Diois.

(6) Les Sétérées, quartier de la commune de Crest.

et requirenda duxerint publica instrumenta. Acta fuerunt hec Criste, tam infra quam extra dictam domum, in presentia dictorum Goneti de Portu et dicti Pagani, necnon Johannis Ruffi, notarii, Firmarii, Laurencii Chatardi, Petri Boconi, servientis dicte curie, testium ad premissa vocatorum.

Voici maintenant l'inventaire annoncé plus haut. J'y joins quelques notes explicatives (P.-M.):

INVENTAIRE DES MEUBLES DE JEAN DE TOURNAI (7 juin 1429).

. . . et primo in camera anteriori :

Primo .ij. coquipendia. — (2) .j. chanevas. — (3) .j. boc ferri. — (4) .ij. sartagines, quarum una est parva et paucci valoris. — (5) .j. coclear perforatum de eram. — (6) .ij. tassias albas, una magna et alia parva. — (7) .ij. parvas bassinas. — (8) .j. colayre[1]. — (9) .j. cocobum (*corr.* cacabum) tenoris circa unius cantarii[2]. — (10) .j. grelha ferri. — (11) .iij. patalphos (*corr.* pit-), .ij. rotundis[3] et alio quadrato stagni. — (12) .j. folhetam stagni[4]. — (13) .iiij. discos stagni. — (14) .vj. catinos stagni. — (15) .v. scutellas, .ij. platellas, et .iij. cum auribus. — (16) .ij. salerias stagni. — (17) .j. gratusa[5]. — (18) .j, duodenam cissoriorum. — (19) .j. balansias. — (20) .ij. morterios. — (21) .j. crucibolum[6]. — (22) .j. jusarma. — (23) .j. massa cupri. — (24) .j. securim pauci valoris. — (25) .ij. candelabra ferri et alia duo habencia pedes fuste. — (26) .j. parvum labrum sive bachassiam[7]. — (27) .iij. cops[8] fuste. — (28) .iij. paracides. — (29) .j. veru sive aste. — (30) .j. tirabrasa[9]. — (31) .j. moas (?) ferri. — (32) .j. parvum barrale in quo erat de aceto. — (33) .j. mensam sapi cum duobus astandis et duabus formis sive scamnis. — (34) .j. candelabrum munitum .ij. barris (?) stagni (?) et .iiij. branchiis ferri. — (35) .iij. sedes frachissas[10].

Item, in armario de supra gradus penoris (?) dicte domus. (36) .j. char-

(1) Passoire. Mistral, COULAIRE.

(2) Ici le sens est bien celui de vase ou mesure pour le vin; dans le précédent inventaire (25) le sens est douteux.

(3) *Sic.* On remarquera que le latin de cet inventaire est extrêmement incorrect.

(4) Voir plus haut, p. 456, le glossaire.

(5) Une rape. Voir p. 457.

(6) Voir plus haut, au glossaire, CROCIBOLUM.

(7) *Labrum* a été employé pour désigner une sorte de cuve; voir Du Cange. Quant à *bachassium*, voir ci-dessus le glossaire.

(8) *Coup* est enregistré dans Mistral avec le sens de mortier métallique, d'étui, de mesure de capacité.

(9) Tire-braise (Littré). Mistral, TIRO-BRASO.

(10) Voir, p. 456, le glossaire de l'inventaire précédent.

das pro lana. — (37) .j. bostiam longam bonam. — (38) .ij. melaria [1]. — (39) De peciis ferri minuti extimati ad .ij. g. — (40) .j. parvum plano. — (41) .ij. lenticulas. — (42) .j. magnum discum fuste. — (43) .j. cartam. — (44) .j. eyminale.

In camera ejusdem domus bassa : (45) .j. loricam pauci valoris. — (46) .j. ensalada[m] [2] parvam. — (47) .j. enbeuryer sive baci pauci valoris. — (48) .j. parvam capsam. — (49) .j. creuble et .ij. sedas [3], .j. parva et alia magna. — (50) .j. parvum ligonem et .j. serpam. — (51) .j. seram ..... sine clave. — (52) Aliam parvam et pravam capsam. — (53) .j. calatum sive panier pulcrum copercelatum. — (54) Alium parvum pauci valoris. — (55) .j. archam longam sapi. — (56) .j. cabas. — (57) .j. magnam archam sapi, tenoris circa .viij. sest. — (58) .j. penches pro canapo [4]. — (57) .j. molam parvam cum ejus lays. — (58) .iiij bachassias ad pastandum. — (59) .j. tinayerium [5]. — (60) .j. lodicem competentem. — (61) .j. pulvinar plume. — (62) .j. formam lecti. — (63) Aliam archam nucis bonam tenoris circa .vij. sest., que erat saysita et fuit dissaysita, infra quam erant .ij. cairelli ab una parte de seda et alio (*sic*) de veluet. — (64) .j. .xij. blocarum [6] lotoni rotundarum parvarum. — (65) .j. griffo lotoni. — (66) .j. novaculam. — (67) .xj. pecias rotundas jayeti grossitudinis .j. avellane, et .iij. alias platas et rotondas. — (68) Duos parvos coffros. — (69) .j. chapellum perliarum facto (*sic*) a las sainti Georgio, cum sex avibus argenti et tribus botonis perlhiarum. — (70) .j. tressias sede. — (71) .j. parvam crumenam textam filisdeauratis.

In camera superiori .xj. linteamina : (72) .j. vestem de sanguina nubcialem cum capucio eciam de sanguina. — (73) .v. mapas. — (74) .ij. davanterias [7]. — (75) .ij. alias lodices quorum una est nova. — (76) .ij. banchilas pauci valoris. — (77) .ij. vestem percici. — (78) .ij. capucia quorum unum est de melinar [8] (?) rubeum et aliud est de percico. — (79) .j. platas bonas.

In camera media : (80) .j. (*deux mots que je ne puis lire*). — (81) .j. ferre pro pectinando. — (82) .j. mensam cum .ij. astandis [9]. — (83) .j. formam cubilis munita .ij. pulvinaribus et .j. culcitra plume, quorum flunia [10]

(1) *Melar* (Mistral) est un vase à huile.
(2) Salade.
(3) Tamis de crin; Mistral, SEDO. Pour *creuble*, crible, voir Mistral, CREVÈU.
(4) Peignes pour le chanvre.
(5) Peut-être une cuve ?
(6) Une douzaine de boucles ou agrafes.
(7) *Devantiers*, tabliers.
(8) Il semble que ce soit un nom d'étoffe.
(9) Cf. le glossaire, *austanda*.
(10) La toile ou taie des oreillers et de la couette. Du Cange, FLUMA, qui doit être lu *flunia*, Mistral FLÙNI.

est pauci valoris. — (84) .j. aliam parvam archam nucis pauci valoris. — (85) .j. candelabrum periens (?).

In penore dicte domus: (86) .j. tinam tenoris .vj. modiorum. — (87) .j. parvam gerlam foleyra [1]. — (88) .ij. mosterias [2] et .ij. vayssellos tam magnos quam parvos. — (89) .j. busi (?). — (90) .j. enboter [3] pro mosteriis (?) cum canone ferri. — (91) Aliam parvam mosteriam .iij. somatarum. — (92) .j. eschalam parvam. — (93) .iiij. balastas [4]. — (94) .j. lanseam.

[1] *Gerlo*, en prov. mod. est une jarre, et *fouliero*, subst., est la cuve où on foule la vendange (Mistral). Ici ce mot doit être employé comme adjectif, et *gerla* désignerait une sorte de cuve.

[2] *Mosteria*, ici et aux art. 90 et 91 (Cf. le précédent inventaire, art. 89), doit désigner une sorte de récipient. Je n'ai trouvé ce terme dans aucun dictionnaire.

[3] Ou *enbocer ?* C'est peut-être un entonnoir; cf. *emboutadou* (Mistral).

[4] Voir le glossaire.

SÉANCE DU LUNDI 4 DÉCEMBRE 1899.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures et demie.

Le procès-verbal de la séance du lundi 6 novembre est lu et adopté.

M. le Président fait part à la Section de la mort de M. Charles Révillout, professeur honoraire à l'Université de Montpellier, un des plus anciens correspondants du Ministère; M. Delisle rappelle les travaux de M. Révillout sur quelques points intéressants de notre histoire et de notre histoire littéraire. Il fait également part de la mort de M. Dast Le Vacher de Boisville, un de nos plus jeunes correspondants, qui s'attachait à étudier les archives de Bordeaux et publiait un inventaire des plus anciennes de ces archives. L'expression de nos regrets sera consignée au procès-verbal de nos séances.

Il est donné lecture de la correspondance et les communications suivantes sont renvoyées à divers rapporteurs :

M. Fernand Cortez, correspondant du Ministère, à Saint-Maximin (Var) : *Procès de sorcellerie en Provence au commencement du XVIe siècle.* — Renvoi à M. de Barthélemy.

M. Maurice Raimbault, attaché aux archives du département des Bouches-du-Rhône, à Marseille : *Un maréchal de France savonnier à Marseille.* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. l'abbé Sabarthès, de la Société des arts et sciences de Carcassonne, à Cavanac (Aude) : *Une date et un nom à rectifier dans la liste chronologique des abbés de Saint-Paul de Narbonne* (*Gallia christiana*, tome VI, c. 150, C.)

M. Pagard d'Hermansart : *Documents inédits contenus dans les ar-*

chives de Saint-Omer; commandement fait le vendredi après l'Épiphanie (1339). *Bans de mi-mars et d'août; les ouvriers sans travail.* — Renvoi à M. Paul Meyer.

M. Poupé, correspondant du Ministère, à Draguignan : *La fête de la souveraineté du peuple en l'an VI dans le département du Var.* — Renvoi à M. Aulard.

M. Arnaud, à Barcelonnette, adresse au Comité, à titre de don, une pièce d'archives romaine relative à une confrérie autorisée et la copie d'une patente d'immunité relative à une famille de dix enfants (1650). — Renvoi à M. Paul Meyer.

Hommages faits à la Section :

M. Louis Favre, avocat à la Cour d'appel de Paris :

a. *Dictionnaire de la prononciation française.*

b. *Sur la réforme de l'orthographe française.*

M. Léon Plancouard, correspondant du Ministère, à Cléry-en-Vexin, par Magny (Seine-et-Oise) : *M. Louis-Émile Defosse.*

M. Jovy, correspondant du Ministère, à Vitry-le-François : *Pierre Herbert et ses travaux inédits sur l'anthologie de Planude.*

François Tissard et Jérôme Aléandre, contribution à l'histoire des origines des études grecques en France.

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. Paul Meyer propose le dépôt aux archives de deux communications, l'une de M. le chanoine Pottier : *Liste de prénoms trouvés dans les archives de la commune d'Autricourt (Côte-d'Or) au XVIIe siècle,* et l'autre de M. Auguste Vidal : *Quelques pages des comptes consulaires d'Albi de 1369 à 1370.* Cette dernière communication pourrait être reprise par son auteur et publiée par lui dans une revue locale [1].

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

M. Omont propose également le dépôt aux archives pour une communication de M. Degert : *Un système métrique du moyen âge* [1].

La séance est levée à 4 heures et demie.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Rapport de M. Paul Meyer sur des communications de MM. Pottier et Vidal.

(Rapport lu à séance du 4 décembre 1899.)

J'ai à rendre compte au Comité de deux communications d'une importance très inégale.

La première, de M. le chanoine Pottier, est une courte liste des prénoms relevés dans les archives de la commune d'Autricourt (Côte-d'Or, arrondissement de Châtillon-sur-Seine), au xviie siècle. Elle contient quarante-deux noms. La fréquence relative de ces noms n'est pas indiquée. Je ne puis que proposer le dépôt de ce relevé dans nos archives.

L'autre a pour auteur M. Auguste Vidal, bien connu par ses publications relatives à l'Albigeois. Elle est intitulée : *Quelques pages des comptes consulaires d'Albi, de 1369 à 1370*, et nous donne la copie des comptes de l'exercice de ces deux années. La transcription paraît exacte. Elle est accompagnée de notés historiques et géographiques. A la suite sont placées diverses remarques sur la langue et un glossaire. Sans contester le réel intérêt de ces comptes pour l'histoire locale, je ne crois pas que leur place soit dans notre *Bulletin*, où ils occuperaient un espace trop considérable. Ils seraient évidemment mieux placés dans les mémoires d'une société savante du Tarn. D'ailleurs, il n'y a pas de raison pour publier les comptes de 1369-1370 plutôt que bien d'autres que renferment les riches archives d'Albi. Je ne puis donc proposer que le dépôt de ce docu-

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

ment aux archives. On pourrait renvoyer à l'auteur son travail, s'il désire le publier quelque part.

PAUL MEYER,

Membre du Comité.

RAPPORT DE M. OMONT SUR UNE COMMUNICATION DE M. L'ABBÉ DEGERT.

M. l'abbé Degert, professeur à l'institution Notre-Dame de Dax, a envoyé au Comité le texte d'un petit traité intitulé : *Liber de mensuris et ponderibus*, qu'il a emprunté à une copie faite, au XVIIe siècle, par Dom Estiennot, dans un manuscrit qui semble aujourd'hui perdu et qui renfermait plusieurs opuscules d'Arnoul, moine de Saint-André d'Avignon.

Dom Rivet, dans l'*Histoire littéraire*, et M. l'abbé Degert après lui, n'hésitent pas à mettre ce petit traité anonyme sous le nom d'Arnoul. Il est plus que probable que celui-ci n'en est pas l'auteur. En tout cas, ce texte n'est pas inédit; on le trouve imprimé tout au long dans les *Rei agrariæ auctores legesque variæ* de Nicolas Rigault (éd. d'Amsterdam, 1674, in-4°, p. 320-325), sous le titre de : *De mensuris secundum geometricæ disciplinæ rationem ex voluminibus eruditorum virorum excerpta.*

Je propose de déposer aux Archives du Comité la communication de M. l'abbé Degert.

H. OMONT,

Membre du Comité.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

A

B

F

G

H

I

L

M

O

P

R

S

T

V

TABLE CHRONOLOGIQUE

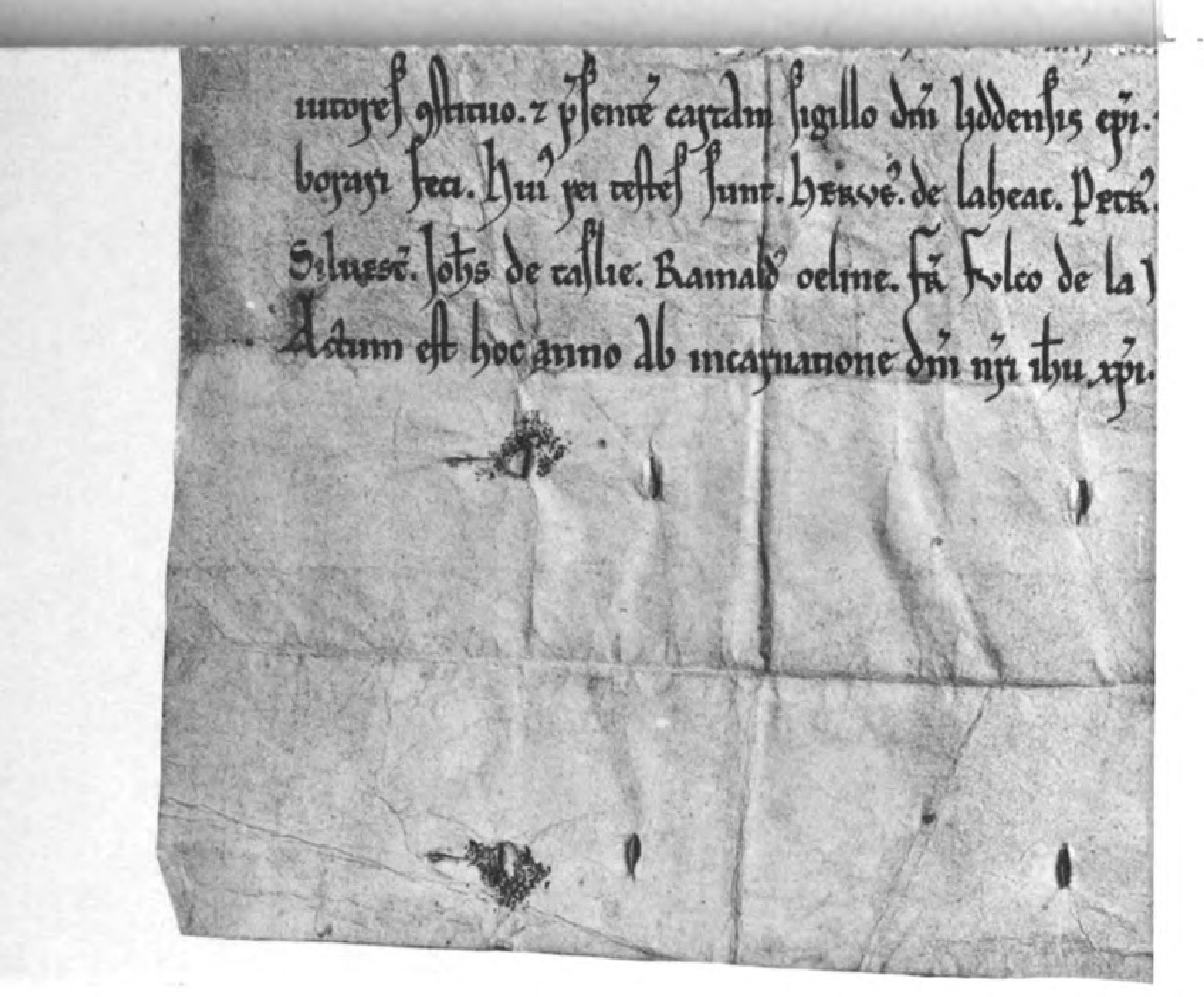
DES DOCUMENTS INSÉRÉS DANS LE BULLETIN

ANNÉE 1899.

TABLE DES MATIÈRES.

ERRATA.

Page 29. *Lisez* Schmidt *et non* Schmitt.
Page 117, ligne 16. *Lisez* M. Moulliez a édité...
Page 131. *Lisez* de Rozière *et non* Rozières.


uxores constituo. z presentē cartam sigillo dni lidensis epi.
borari feci. Hui[us] rei testes sunt. Herve de laheac. Petr.
Silvestr. Johs de taslie. Ramald oeline. fr Fulco de la
Actum est hoc anno ab incarnatione dni nri ihu xpi.

Charte d'André